



**Federal Courts
Reports**

**Recueil des
décisions des Cours
fédérales**

2017, Vol. 4, Part 3

2017, Vol. 4, 3^e fascicule

Cited as [2017] 4 F.C.R., {⁴²¹⁻⁶²³_{i-lxx}

Renvoi [2017] 4 R.C.F., {⁴²¹⁻⁶²³_{i-lxx}

EDITOR/ARRÊTISTE EN CHEF

FRANÇOIS BOIVIN, B.SOC.SC., LL.B./B.Sc.Soc., LL.B.

ADVISORY COMMITTEE/COMITÉ CONSULTATIF

SUZANNE THIBAUDEAU, Q.C./c.r.
LORNE WALDMAN, Waldman & Associates

LEGAL EDITORS

SOPHIE DEBBANÉ, LL.B.
CHARLES NEZAN, B.A., LL.L.

PRODUCTION STAFF

Production and Publication Manager
LINDA BRUNET

Legal Research Editors

LYNNE LEMAY
NATHALIE LALONDE

Production Coordinator

SARAH EL-SALIBY

ARRÊTISTES

SOPHIE DEBBANÉ, LL.B.
CHARLES NEZAN, B.A., LL.L.

SERVICES TECHNIQUES

Gestionnaire, production et publication
LINDA BRUNET

Attachées de recherche juridique

LYNNE LEMAY
NATHALIE LALONDE

Coordonnatrice, production

SARAH EL-SALIBY

The *Federal Courts Reports* are published and the Editor and Advisory Committee appointed pursuant to the *Federal Courts Act*. The Reports are prepared for publication by the Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs Canada, Marc A. Giroux, Commissioner.

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2018.

Print	Online
Cat. No. JU1-2-1	Cat. No. JU1-2-1-PDF
ISSN 1714-3713	ISSN 1714-373X

The following added value features in the Federal Courts Reports are protected by Crown copyright: captions and headnotes, all tables and lists of statutes and regulations, cases, authors, as well as the history of the case and digests of cases not selected for full-text publication.

Requests for permission to reproduce these elements of the Federal Courts Reports should be directed to: Editor, Federal Courts Reports, Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs Canada, 99 Metcalfe Street, Ottawa, Ontario, Canada, K1A 1E3, telephone 613-947-8491.

Le Recueil des décisions des Cours fédérales est publié conformément à la Loi sur les Cours fédérales. L'arrêtiſte en chef et le comité consultatif ſont également nommés en vertu de celle-ci. Le Recueil est préparé pour publication par le Commissariat à la magistrature fédérale Canada, dont le commissaire est Marc A. Giroux.

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2018.

Imprimé	En ligne
N° de cat. JU1-2-1	N° de cat. JU1-2-1-PDF
ISSN 1714-3713	ISSN 1714-373X

Les éléments rédactionnels suivants du Recueil des décisions des Cours fédérales ſont protégés par le droit d'auteur de la Couronne : rubriques et sommaires, toutes les listes et tables de jurisprudence, de doctrine, de lois et règlements, ainsi que l'historique de la cause et les fiches analytiques des décisions qui n'ont pas été retenues pour publication intégrale.

Les demandes de permission de reproduire ces éléments du Recueil doivent être adressées à : L'arrêtiſte en chef, Recueil des décisions des Cours fédérales, Commissariat à la magistrature fédérale Canada, 99, rue Metcalfe, Ottawa (Ontario), Canada, K1A 1E3, téléphone 613-947-8491.

Inquiries concerning the contents of the Federal Courts Reports should be directed to the Editor at the above mentioned address and telephone number.

Subscribers who receive the Federal Courts Reports pursuant to the Canada Federal Court Reports Distribution Order should address any inquiries and change of address notifications to: Production and Publication Manager, Federal Courts Reports, 99 Metcalfe Street, Ottawa, Ontario, Canada, K1A1E3, telephone 613-992-2934.

The Federal Courts Reports may be accessed on the Internet at the following Web site: <http://reports.fja-cmf.gc.ca/eng/>

CONTENTS

Judgments	421–623
Title page	i
List of Judges	iii
Appeals noted	xvii
Table of cases reported in this volume	xix
Contents of the volume	xxiii
Table of cases digested in this volume	xxxii
Cases cited	xxxv
Statutes and regulations cited	lv
Treaties and other instruments cited	lxiii
Authors cited	lxvii

Apotex Inc. v. Ambrose (F.C.) 555

Federal Court Jurisdiction—Motion to strike pursuant to *Federal Courts Rules*, r. 221(1)(a) in which defendants seeking order dismissing action against all defendants except Her Majesty the Queen—Plaintiffs in underlying action Apotex Inc. (Apotex), two affiliate companies located in India: Apotex Pharmachem India Pvt Ltd. (APIPL); Apotex Research Private Limited (ARPL) (collectively plaintiffs)—Apotex holding drug identification numbers for products from APIPL, ARPL that were focus of Import Ban implemented in September 2014—Import Ban preventing importation into Canada of drug products made at APIPL, ARPL—Whether Federal Court having jurisdiction over plaintiffs’ claims made against individual defendants—Regarding Federal Court’s jurisdiction, at time of events pleaded, all individual defendants servants or agents of Crown—While Crown vicariously liable for torts committed by individual defendants as servants or

Continued on next page

Les demandes de renseignements au sujet du contenu du Recueil des décisions des Cours fédérales doivent être adressées à l’arrê-tiste en chef à l’adresse et au numéro de téléphone susmentionnés.

Les abonnés qui reçoivent le Recueil en vertu du Décret sur la distribution du Recueil des arrêts de la Cour fédérale du Canada sont priés d’adresser leurs demandes de renseignements et leurs avis de changements d’adresse à : Gestionnaire, production et publication, Recueil des décisions des Cours fédérales, 99, rue Metcalfe, Ottawa (Ontario), Canada, K1A 1E3, téléphone 613-992-2934.

Le Recueil des décisions des Cours fédérales peut être consulté sur Internet au site Web suivant : <http://recueil.cmf-fja.gc.ca/fra/>

SOMMAIRE

Jugements	421–623
Page titre	i
Liste des juges	ix
Appels notés	xvii
Table des décisions publiées dans ce volume	xxi
Table des matières du volume	xxvii
Table des fiches analytiques publiées dans ce volume	xxxiii
Jurisprudence citée	xlvi
Lois et règlements cités	lix
Traités et autres instruments cités	lxv
Doctrine citée	lxix

Apotex Inc. c. Ambrose (C.F.) 555

Compétence de la Cour fédérale—Requête en radiation conformément à la règle 221(1)a) des *Règles des Cours fédérales* dans laquelle les défendeurs ont demandé une ordonnance rejetant l’action intentée contre tous les défendeurs, à l’exception de Sa Majesté la Reine—Les demanderesse dans l’action sous-jacente étaient Apotex Inc. (Apotex) ainsi que ses deux sociétés affiliées, qui sont situées en Inde : Apotex Pharmachem India Pvt Ltd. (APIPL) et Apotex Research Private Limited (ARPL) (collectivement, les demanderesse)—Apotex détient des identifications numériques des médicaments (DIN) pour les produits d’APIPL et d’ARPL qui ont fait l’objet d’une interdiction d’importation mise en œuvre en septembre 2014 —L’interdiction d’importation a empêché l’importation au Canada de médicaments fabriqués par APIPL ou ARPL—Il s’agissait de savoir si la Cour fédérale avait compétence pour entendre les réclamations faites par les demanderesse à l’égard

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

agents of Crown, fact not precluding Federal Court from having jurisdiction over individual defendants should applicable test established by Supreme Court in *ITO-Int'l Terminal Operators v. Miida Electronics (ITO)* be satisfied—Federal Court having statutory authority to adjudicate claims in tort and contract properly coming before it under *Federal Courts Act*, s. 17 as in present case—Essential nature of plaintiffs' claims: misfeasance, negligence, conspiracy, defamation, monetary relief in public law—In applying first part of *ITO*-test regarding statutory grant of jurisdiction, overarching essential nature of each claim against individual defendants within scope of *Federal Courts Act*, s. 17(5)(b)—*Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations, Food and Drugs Act, Food and Drug Regulations* essential for trial Judge to reach decision respecting each claim made by plaintiffs against individual defendants; sufficiently nourishing grant of jurisdiction, meeting required standard—As such, not plain, obvious that rights, obligations, potential defences arising in present action not essentially dependent on, nourished by federal statutory framework—Third part of *ITO*-test also met since no dispute between parties that Act, Regulations within federal legislative competence—In conclusion, not plain, obvious that Federal Court not having jurisdiction to hear plaintiffs' claims against individual defendants—Motion dismissed.

Practice—Pleadings—Motion to Strike—After plaintiffs taking proceedings against defendants for relief resulting from activities rooted in federal statutory framework, which harmed plaintiffs, defendants filing motion to strike—What was applicable test on motion to strike in present case?—Applicable test on motion to strike discussed—Plain, obvious test, where standard beyond doubt, correct test to use when determining whether claim should be struck because Federal Court lacking jurisdiction.

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

des défendeurs individuels—Concernant la compétence de la Cour fédérale, au moment des événements invoqués, tous les défendeurs individuels étaient des préposés ou des mandataires de la Couronne—Bien qu'il soit vrai que la Couronne est responsable du fait d'autrui à l'égard des délits commis par les défendeurs individuels en tant que préposés ou mandataires de la Couronne, cela n'empêchait pas la Cour fédérale d'avoir compétence à l'égard des défendeurs individuels, si le critère établi par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *ITO-Int'l Terminal Operators c. Miida Electronics (ITO)* était satisfait—La Cour a le fondement législatif pour statuer sur les demandes en responsabilité délictuelle et contractuelle qui sont dûment présentées à la Cour en vertu de l'art. 17 de la *Loi sur les Cours fédérales*, ce qui était le cas ici—La nature essentielle des allégations des demanderesse était la suivante : faute, négligence, complot, diffamation et réparation pécuniaire en droit public—Si l'on applique la première partie du critère de l'arrêt *ITO* concernant l'attribution d'une compétence législative, la nature essentielle globale de chacune des réclamations à l'égard des défendeurs individuels relevait du champ d'application de l'art. 17(5)(b) de la *Loi sur les Cours fédérales*—Le *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*, la *Loi sur les aliments et drogues* et le *Règlement sur les aliments et drogues* étaient essentiels pour que le juge de première instance rende une décision à l'égard de chacune des réclamations faites par les demanderesse à l'égard des défendeurs individuels et constituaient le fondement dans l'attribution de la compétence, en satisfaisant à la norme énoncée—À ce titre, il n'était pas manifeste et évident que les droits, les obligations et les défenses éventuelles découlant de la présente action ne dépendaient pas et n'étaient pas fondés essentiellement par le cadre législatif fédéral—La troisième partie du critère de l'arrêt *ITO* était également satisfaite puisque les parties s'entendaient pour dire que la Loi et les Règlements relevaient de la compétence législative fédérale—En conclusion, il n'était pas manifeste et évident que la Cour fédérale n'était pas compétente pour entendre les réclamations contre les défendeurs individuels —Requête rejetée.

Pratique—Actes de procédure—Requête en radiation—Après que les demanderesse aient demandé un redressement à l'encontre des défendeurs pour des activités qui sont profondément enracinées dans le cadre réglementaire fédéral et qui nuisaient aux demanderesse, les défendeurs ont présenté une requête en radiation—Il s'agissait de savoir quel était le critère applicable à une requête en radiation en l'espèce—Le critère applicable à une requête en radiation a été examiné—Le critère du caractère manifeste et évident, selon lequel la norme exige que la preuve soit établie hors de tout doute, était le critère approprié à utiliser pour décider si une demande devrait être radiée parce que la Cour fédérale n'a pas la compétence.

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

Food and Drugs—Plaintiffs in underlying action seeking relief resulting from activities rooted in federal statutory framework of *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations, Food and Drugs Act, Food and Drug Regulations*—Plaintiffs Apotex Inc. (Apotex), two affiliate companies located in India: Apotex Pharmachem India Pvt Ltd. (APIPL); Apotex Research Private Limited (ARPL)—Apotex holding drug identification numbers for products from APIPL, ARPL that were focus of Import Ban—Import Ban preventing importation into Canada of drug products made at APIPL, ARPL.

Crown—Torts—Plaintiffs in underlying action seeking relief resulting from activities rooted in federal statutory framework of *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations, Food and Drugs Act, Food and Drug Regulations*—Essential nature of plaintiffs' claims: misfeasance, negligence, conspiracy, defamation, monetary relief in public law—Overarching essential nature of plaintiffs' claims whether individual defendants did or omit to do anything in the performance of their duties as servants of the Crown under Act, Regulations in manner outside of their authority or for improper purpose that gave rise to valid claims for relief.

Hassouna v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.) 600

Citizenship and Immigration—Status in Canada—Citizens—Judicial reviews challenging constitutionality of revocation or proposed revocation of applicants' citizenship on grounds of fraud or misrepresentation under *Citizenship Act* (Act) as amended by *Strengthening Canadian Citizenship Act* (SCCA)—Nature of alleged frauds, misrepresentations varying amongst applicants—SCCA coming into force on May 28, 2015, amending, repealing various provisions of *Citizenship Act* resulting in material changes to provisions regarding revocation of citizenship—Under former Act (before amendments), final decision could only be reached by Governor in Council based on respondent's report but under amended Act (after amendments), person's citizenship revocable by respondent under Act, s. 10(1) if specific criteria met—SCCA also containing transitional provisions, namely s. 40(1)—Main issues: where respondent issuing notice of revocation under former Act, applicant requesting referral to Court but no such

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

Aliments et Drogues—Les demanderessees dans l'action sous-jacente demandaient un redressement pour des activités qui sont profondément enracinées dans le cadre du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*, de la *Loi sur les aliments et drogues* et du *Règlement sur les aliments et drogues*—Les demanderessees étaient Apotex Inc. (Apotex) ainsi que ses deux sociétés affiliées, qui sont situées en Inde : Apotex Pharmachem India Pvt Ltd. (APIPL) et Apotex Research Private Limited (ARPL)—Apotex détient des identifications numériques des médicaments (DIN) pour les produits d'APIPL et d'ARPL qui ont fait l'objet d'une interdiction d'importation—L'interdiction d'importation a empêché l'importation au Canada de médicaments fabriqués par APIPL ou ARPL.

Couronne—Responsabilité délictuelle—Les demanderessees dans l'action sous-jacente demandaient un redressement pour des activités qui sont profondément enracinées dans le cadre du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*, de la *Loi sur les aliments et drogues* et du *Règlement sur les aliments et drogues*—La nature essentielle des allégations des demanderessees était la suivante : faute, négligence, complot, diffamation et réparation pécuniaire en droit public—La nature essentielle globale des demandes était la question de savoir si les défendeurs individuels ont fait ou omis de faire quelque chose, dans l'exercice de leurs fonctions de préposés de la Couronne, en vertu de la Loi et des Règlements, et d'une manière qui outrepassait leur compétence ou à des fins inappropriées, donnant ouverture à des demandes valides de réparation.

Hassouna c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.) 600

Citoyenneté et Immigration—Statut au Canada—Citoyens—Contrôles judiciaires contestant la constitutionnalité de la révocation ou de la révocation proposée de la citoyenneté des demandeurs pour des motifs de fraude ou de fausses déclarations conformément à la *Loi sur la citoyenneté* (la Loi), telle que modifiée par la *Loi renforçant la citoyenneté canadienne* (LRCC)—La nature des fraudes et des fausses déclarations alléguées variait parmi les demandeurs—La LRCC est entrée en vigueur le 28 mai 2015 et modifiait et abrogeait diverses dispositions de la *Loi sur la citoyenneté*, entraînant des changements importants aux dispositions concernant la révocation de la citoyenneté—Selon l'ancienne Loi (avant les modifications), une décision finale ne pouvait être prise que par le gouverneur en conseil, en fonction d'un rapport du défendeur, mais selon la Loi modifiée (après les modifications de la LRCC), le défendeur peut révoquer la citoyenneté d'une personne conformément à l'art. 10(1) si certains critères sont

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

referral made by respondent, whether revocation to be determined in accordance with provisions of former or amended Act; whether any of amended Act, ss. 10(1), 10(3) or 10(4) unconstitutional as violating *Canadian Bill of Rights*, ss. 1(a), 2(e)—Transitional provision SCCA, s. 40(1) examined—Plain meaning of words therein indicating that for applicants' cases to be dealt with pursuant to former Act, proceeding had to be pending before Federal Court before May 28, 2015—In present case, applicants' mere request to have matter referred to Court for adjudication under previous scheme not considered proceeding pending before Court—Accordingly, notices issued to three applicants under former Act cancelled pursuant to SCCA, s. 40(4)—Special circumstances justifying prolonged delay between time respondent informed of alleged fraud or misrepresentations, time applicants receiving notices of intent to revoke under amended Act; not warranting stay of proceedings as requested—*Canadian Bill of Rights*, s. 2(e) applying regarding respondent's decision-making process, extending beyond protection afforded in *Canadian Charter of Rights and Freedoms*—Therefore, Bill of Rights continuing to operate notwithstanding Charter—Four basic conditions in order for Bill of Rights, s. 2(e) to be engaged discussed, met in present case—Thus, pursuant to Bill of Rights, s. 2(e), amended Act, ss. 10(1), 10(3), 10(4) declared inoperative—Applications allowed in part.

Bill of Rights—Applicants challenging constitutionality of revocation or proposed revocation of citizenship on grounds of fraud or misrepresentation under *Citizenship Act* (Act) as amended by *Strengthening Canadian Citizenship Act*—Whether any of amended Act, ss. 10(1), 10(3) or 10(4) unconstitutional as violating *Canadian Bill of Rights*, ss. 1(a), 2(e)—*Canadian Bill of Rights*, s. 2(e) applying regarding respondent's decision-making process, extending beyond protection afforded in *Canadian Charter of Rights and Freedoms*—Therefore, Bill of Rights continuing to operate notwithstanding Charter—Four basic conditions in order for Bill of Rights, s. 2(e) to be engaged discussed, met in present case—(1) Applicants, as individuals affected by the legislation, clearly constituting “persons” within meaning of Bill,

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

respectés—La LRCC prévoit aussi des dispositions transitoires, notamment l'art. 40(1)—Il s'agissait principalement de savoir si lorsque le défendeur a émis un avis de révocation de la citoyenneté en vertu de l'ancienne Loi, et le demandeur a présenté une demande de renvoi à la Cour, mais que le défendeur n'a pas procédé au renvoi, si la révocation doit être jugée en fonction des dispositions de l'ancienne Loi ou des dispositions de la Loi modifiée; si les art. 10(1), 10(3) ou 10(4) de la Loi modifiée sont inconstitutionnels en ce qu'ils portent atteinte aux art. 1a) et 2e) de la *Déclaration canadienne des droits*—L'art. 40(1) de la LRCC a été examiné—Le sens ordinaire des termes utilisés permet d'établir que pour que les dossiers des demandeurs soient traités sous le régime de l'ancienne Loi, une instance devait être en cours devant la Cour fédérale avant le 28 mai 2015—En l'espèce, la simple demande de la part des demandeurs de renvoyer le dossier à la Cour afin qu'elle rende une décision au titre de l'ancien régime n'a pas été considérée comme une instance en cours—Par conséquent, les avis délivrés à trois des demandeurs au titre de l'ancienne Loi ont été annulés en vertu de l'art. 40(4) de la LRCC—Des circonstances spéciales justifiaient la longueur du délai entre le moment où le défendeur a été informé de la fraude ou des fausses déclarations alléguées et le moment où les demandeurs ont reçu l'avis d'intention de révoquer leur citoyenneté dans le cadre de l'ancienne Loi; le délai ne justifiait pas un arrêt des procédures tel que demandé—L'art. 2e) de la *Déclaration canadienne des droits* s'applique au processus de prise de décisions du défendeur et va au-delà de la protection accordée par la *Charte canadienne des droits et libertés*—Par conséquent, la *Déclaration canadienne des droits* continue de s'appliquer nonobstant la Charte—Les quatre conditions fondamentales pour que l'art. 2e) de la *Déclaration canadienne des droits* s'applique ont été examinées et respectées en l'espèce—Par conséquent, en vertu de l'art. 2e) de la *Déclaration canadienne des droits*, les art. 10(1), 10(3) et 10(4) de la Loi modifiée ont été déclarés inopérants—Demandes accueillies en partie.

Déclaration des droits—Les demandeurs contestaient la constitutionnalité de la révocation ou de la révocation proposée de leur citoyenneté pour des motifs de fraude ou de fausses déclarations conformément à la *Loi sur la citoyenneté* (la Loi), telle que modifiée par la Loi renforçant la citoyenneté canadienne (LRCC)—Il s'agissait de savoir si les art. 10(1), 10(3) ou 10(4) de la Loi modifiée sont inconstitutionnels en ce qu'ils portent atteinte aux art. 1a) et 2e) de la *Déclaration canadienne des droits*—L'art. 2e) de la *Déclaration canadienne des droits* s'applique au processus de prise de décisions du défendeur et va au-delà de la protection accordée par la *Charte canadienne des droits et libertés*—Par conséquent, la *Déclaration canadienne des droits* continue de s'appliquer nonobstant la Charte—Les quatre conditions fondamentales

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

s. 2(e)—(2) Determination by immigration officer pursuant to amended Act, s. 10 constituting hearing pursuant to Bill, s. 2(e); citizenship revocation falling within “rights and obligations” threshold provided by s. 2(e)—(3) Nature, importance of decision to affected individuals clearly auguring in favour of high degree of procedural fairness being owed to applicants; process herein violating procedural fairness—(4) Citizenship revocation regime having as its legal source *Citizenship Act*, a federally enacted statute, which does not expressly declare that it operates notwithstanding the Bill of Rights—Consequently, impugned provisions violating Bill of Rights, s. 2(e) since depriving applicants of right to fair hearing in accordance with principles of fundamental justice.

Constitutional Law—Charter of Rights—Life, Liberty and Security—Applicants challenging constitutionality of revocation or proposed revocation of citizenship on grounds of fraud or misrepresentation under *Citizenship Act* (Act) as amended by *Strengthening Canadian Citizenship Act*, alleging that provisions of amended Act violating *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 7—Whether any of amended *Citizenship Act*, ss. 10(1), 10(3) or 10(4) unconstitutional as violating Charter, s. 7—Revoking person’s citizenship by reason of fraud or misrepresentation not interfering with or violating person’s right to liberty or security of person; as such, Charter, s. 7 not engaged—Impugned provisions dealing with revocation of citizenship for fraud or misrepresentations not infringing right to liberty, security of applicants or of persons in their position—Therefore, revocation provisions in amended Act not inconsistent with Charter, s. 7.

Constitutional Law—Charter of Rights—Legal Rights—Cruel and unusual treatment or punishment—In judicial review challenging constitutionality of revocation or proposed revocation of applicants’ citizenship on grounds of fraud or misrepresentation under *Citizenship Act* (Act) as amended by *Strengthening Canadian Citizenship Act*, applicants alleging

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

pour que l’art. 2e) de la *Déclaration canadienne des droits* s’applique ont été examinées et respectées en l’espèce—1) Étant des personnes visées par la loi, les demandeurs constituaient clairement des « personnes » au sens de l’art. 2e) de la *Déclaration canadienne des droits*—2) La décision d’un agent d’immigration prise en vertu de l’art. 10 de la Loi modifiée constitue une audition au sens de l’art. 2e); la révocation de la citoyenneté est visée par les termes « droits et obligations » qui figurent à l’art. 2e)—3) La nature de la décision recherchée et l’importance de la décision pour la personne visée militaient clairement en faveur d’obligations élevées en matière d’équité procédurale à l’égard des demandeurs; en l’espèce, le processus n’était pas équitable d’un point de vue procédural—4) Le régime de révocation de la citoyenneté tire sa source de la *Loi sur la citoyenneté*, une loi édictée par le législateur fédéral qui ne déclare pas expressément qu’elle s’applique nonobstant la *Déclaration canadienne des droits*—Il s’ensuit que les dispositions contestées contrevenaient à l’art. 2e) de la *Déclaration canadienne des droits*, car elles privaient les demandeurs de leur droit à une audience équitable conformément aux principes de justice fondamentale.

Droit constitutionnel—Charte des droits—Vie, liberté et sécurité—Les demandeurs contestaient la constitutionnalité de la révocation ou de la révocation proposée de leur citoyenneté pour des motifs de fraude ou de fausses déclarations conformément à la *Loi sur la citoyenneté* (la Loi), telle que modifiée par la *Loi renforçant la citoyenneté canadienne* (LRCC); ils alléguaient que les dispositions de la Loi modifiée portent atteinte à l’art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*—Il s’agissait de savoir si l’un ou l’autre des art. 10(1), 10(3) ou 10(4) de la Loi modifiée est inconstitutionnel en ce qu’il porte atteinte à l’art. 7 de la Charte—La révocation de la citoyenneté d’une personne pour fraude ou fausses déclarations ne porte pas intrinsèquement atteinte à son droit à la liberté ou à la sécurité de sa personne, et par conséquent, l’art. 7 de la Charte n’est pas en jeu—Les dispositions contestées traitant de la révocation de la citoyenneté pour fraude ou fausses déclarations ne portent pas atteinte au droit à la liberté et à la sécurité des demandeurs, ainsi qu’à celui des personnes qui se trouvent dans leur situation—Par conséquent, les dispositions relatives à la révocation de la citoyenneté ne sont pas incompatibles avec l’art. 7 de la Charte.

Droit constitutionnel—Charte des droits—Garanties juridiques—Peines ou traitements cruels et inusités—Dans un contrôle judiciaire contestant la constitutionnalité de la révocation ou de la révocation proposée de la citoyenneté des demandeurs pour des motifs de fraude ou de fausses déclarations conformément à la *Loi sur la citoyenneté* (la Loi), telle

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

Act, s. 10 subjecting individual to cruel, unusual treatment in violation of Charter, s. 12—Whether amended *Citizenship Act*, s. 10 subjecting individual to cruel, unusual treatment in violation of Charter, s. 12—To establish violation, having to demonstrate being subjected to treatment or punishment at hands of state; that such treatment or punishment cruel, unusual—While deportation might come within scope of “treatment” in Charter, s. 12, citizenship revocation for fraud or misrepresentation does not—Even if process for revoking citizenship for fraud or misrepresentation hypothetically considered “treatment” for purpose of Charter, s. 12, any such treatment would not be cruel, unusual.

Ng v. Canada (Attorney General) (F.C.) 421

Transportation—Security clearance—Judicial review of decision by Director General of Aviation Security (Minister’s delegate) on behalf of Minister of Transport denying applicant’s security clearance application—Applicant needing security clearance from Transportation Security Clearance Program (TSCP)—Applicant involved in drug-related incidents, associated with individual having criminal record—TSCP advisory board recommending refusal of application for security clearance pursuant to TSCP policy, s. I.8—Minister’s delegate issuing impugned decision—Believing that applicant would be prone or induced to commit act, or assist or abet any person to commit act unlawfully interfering with civil aviation—Applicant submitting that decision unintelligible for same reasons as in *Britz v. Canada (Attorney General)* applicable herein—Whether decision unintelligible by not permitting applicant or Court to determine basis for cancellation of security clearance—“Either/or” ruling in *Britz* not good law, not applied in present matter—Court in *Britz* finding, inter alia, that Minister making “unreasonable ‘either/or’ decision” by borrowing from TSCP policy’s language—Distinguishing facts in *Britz* from those in *Sargeant v. Canada (Attorney General)*—Here, Minister borrowing same language from TSCP policy as in *Britz*—No distinction may be made between *Britz*, *Sargeant* unless Minister required not only to identify finding relied upon, but also to describe evidence supporting each finding—*Britz* requiring unnecessary distinctions between findings underlying rejection—*Sargeant* decision implicitly confirming that TSCP policy not imposing duty on Minister to specifically link evidence to each factor—Flexible, deferential application of TSCP policy more consistent with *Dunsmuir v. New Brunswick* principles—

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

que modifiée par la *Loi renforçant la citoyenneté canadienne* (LRCC), les demandeurs alléguaient que l’art. 10 de la Loi modifiée soumet une personne à des traitements ou peines cruels et inusités en violation de l’art. 12 de la Charte—Il s’agissait de savoir si l’art. 10 de la *Loi sur la citoyenneté* soumet une personne à des traitements ou peines cruels et inusités en violation de l’art. 12 de la Charte—Pour démontrer qu’il y avait atteinte, il fallait démontrer que l’État infligeait un traitement ou une peine et que le traitement ou la peine en question était cruel et inusité—Bien que la déportation puisse constituer un « traitement » au sens de l’art. 12, on ne peut affirmer la même chose au sujet de la révocation de la citoyenneté pour cause de fraude ou de fausses déclarations—Même si le processus de révocation de la citoyenneté pour fraude ou fausses déclarations était considéré comme un « traitement » pour les besoins de l’art. 12 de la Charte, un tel traitement ne serait ni cruel ni inusité.

Ng c. Canada (Procureur général) (C.F.) 421

Transports—Habilitation de sécurité—Contrôle judiciaire à l’encontre d’une décision de la Directrice générale (déléguée du ministre), Sûreté de l’aviation pour Transports Canada, rejetant la demande d’habilitation de sécurité de la demanderesse—La demanderesse devait obtenir une habilitation de sécurité en application du Programme d’habilitation de sécurité en matière de transport (le programme d’habilitation)—La demanderesse avait été impliquée dans des incidents liés à la drogue et était associée à une personne ayant un casier judiciaire—L’organisme consultatif du programme d’habilitation a recommandé de refuser la demande d’habilitation de sécurité conformément à l’art. I.8 de la politique sur le programme d’habilitation—La déléguée du ministre a rendu la décision contestée—Elle croyait que la demanderesse pouvait être sujette ou être incitée à commettre un acte d’intervention illicite pour l’aviation civile ou à aider ou à inciter toute autre personne à commettre un acte d’intervention illicite pour l’aviation civile—La demanderesse a fait valoir que, pour les mêmes motifs que ceux développés dans la décision *Britz c. Canada (Procureur général)*, la décision n’était pas intelligible—Il s’agissait de savoir si la décision était inintelligible dans la mesure où elle ne permettait pas à la demanderesse ou à la Cour de déterminer le fondement de l’annulation de l’habilitation de sécurité—La décision portant sur la « dichotomie » de la décision *Britz* n’est pas valable en droit et n’a pas été appliquée en l’espèce—Dans la décision *Britz*, la Cour a conclu, entre autres, que le ministre avait rendu une « décision dichotomique déraisonnable » en empruntant le libellé de la Politique du programme d’habilitation—Elle a distingué les faits de ceux retrouvés dans la décision *Sargeant c. Canada (Procureur général)*—En l’espèce, le ministre a utilisé le même libellé de

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

Reasons sufficiently intelligible if decision sufficiently advising individual of facts, presenting logical association with at least one ground for rejection—Where two alternative grounds for rejection existing, security clearance not given if either one reasonably sustained—Here, evidence relied upon by Minister’s delegate reasonably sustaining conclusion that applicant may be a risk to civil aviation—Application dismissed.

Tapambwa v. Canada (Citizenship and Immigration) **(F.C.)** 458

Citizenship and Immigration—Status in Canada—Convention Refugees and Persons in Need of Protection—Judicial review of decision of pre-removal risk assessment (PRRA) Officer who conducted “restricted PRRA”, i.e. applicants’ risks considered only under *Immigration and Refugee Protection Act*, s. 97, not under s. 96—Applicants from Zimbabwe, husband, wife—Both previously serving as sergeants in Zimbabwean military before leaving country—Eventually coming to Canada, claiming refugee protection but claims denied—Applicants determined inadmissible—Submitting PRRA application, requesting ministerial relief for assessment under Act, ss. 96, 97—However, applicants determined not eligible to make claim for Convention refugee status since described under Act, s. 112(3)—PRRA application of applicants thus rejected, not considered persons in need of protection—Whether Canada’s international legal obligations, correct interpretation of Act, s. 112(3) requiring unrestricted PRRA on facts of case; in alternative, whether respondent required to exercise discretion under Act, s. 25.2 to exempt applicants from application of Act, s. 112(3), such that failure to consider their request for exemption vitiating PRRA decision; whether PRRA Officer’s s. 97 risk assessment reasonable—Argument that when refugee protection sought, decision maker must make contemporaneous assessment of whether claimant meeting definition of refugee, including assessment of possible

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

la Politique que celui invoqué dans la décision *Britz*—Il est impossible de distinguer les décisions *Britz* et *Sargeant*, à moins que le ministre doive non seulement préciser la conclusion sur laquelle il se fonde, mais également décrire la preuve qui soutient chacune de ces conclusions—La décision *Britz* oblige à faire des distinctions non nécessaires entre les conclusions justifiant le rejet d’une demande—La décision *Sargeant* confirme de façon implicite que la Politique sur le programme d’habilitation n’oblige pas le ministre à relier explicitement la preuve à chaque facteur—Une application flexible et déférente de la Politique s’accorde mieux aux principes établis dans l’arrêt *Dunsmuir*—Les motifs sont suffisamment intelligibles si la décision informe suffisamment la personne concernée des faits et qu’elle démontre un lien logique avec au moins un des motifs de refus—Lorsqu’il existe deux motifs possibles de refus, l’habilitation de sécurité ne sera pas accordée si l’un des deux motifs est raisonnablement justifié—En l’espèce, la preuve sur laquelle s’est fondée la déléguée du ministre soutenait raisonnablement la conclusion selon laquelle la demanderesse peut poser un risque à l’aviation civile—Demande rejetée.

Tapambwa c. Canada (Citoyenneté et Immigration) **(C.F.)** 458

Citoyenneté et Immigration—Statut au Canada—Réfugiés au sens de la Convention et personnes à protéger—Contrôle judiciaire d’une décision par laquelle un agent d’examen des risques avant renvoi (ERAR) a procédé à un « ERAR restreint », ce qui signifie que l’agent a examiné les risques auxquels les demandeurs s’exposaient uniquement aux termes de l’art. 97 de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, et non aux termes de l’art. 96—Les demandeurs sont citoyens du Zimbabwe et sont mari et femme—Ils ont tous deux servi en tant que sergents d’état-major dans l’armée nationale du Zimbabwe avant de quitter le pays—Ils sont finalement venus au Canada et ont demandé l’asile, mais leurs demandes ont été rejetées—Les demandeurs ont été jugés interdits de territoire—Ils ont présenté une demande d’ERAR et demandé une dispense du défendeur en vue de faire l’objet d’un examen au regard des art. 96 et 97 de la Loi—Il a été conclu que les demandeurs étaient visés par l’art. 112(3) de la Loi et que, par conséquent, ils ne pouvaient pas présenter une demande d’asile—Leur demande a donc été rejetée et il a été conclu que les demandeurs n’avaient pas qualité de personnes à protéger—Il s’agissait de savoir si les obligations imposées au Canada par le droit international et l’interprétation qu’il convient de donner à l’art. 112(3) de la Loi appellent un ERAR non restreint au regard des faits en l’espèce; à titre subsidiaire, si le défendeur devait exercer le pouvoir discrétionnaire qui

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

exclusion under United Nations Refugee Convention, Art. 1F rejected—No clear authority provided that Canada’s international obligations including requirement for reconsideration of certain findings based on evolution of case law; therefore, could not be concluded that such requirement applying—Act, s. 112(3)(c) applying to exclusion finding by RPD; not possible to identify viable construction permitting PRRA Officer to conclude section not applying to refugee claimant previously excluded by RPD under Refugee Convention, Art. 1F—Therefore, provisions of Refugee Convention not supporting applicants’ proposed interpretation of Act, s. 112(3)—Applicants’ further argument that respondent obligated to exercise discretion under Act, s. 25.2 to exempt applicants from application of Act, s. 112(3) also rejected—Act, ss. 25.2(1), 25(1) examined, contrasted—PRRA Officer’s decision reasonable—Officer’s decision with respect to applicants’ risk under Act, s. 97 not outside range of possible, acceptable outcomes defensible in respect of facts, law—Therefore, no basis for concluding that Officer erring either in decision to carry out restricted PRRA or in conduct of s. 97 assessment itself—Questions certified for appeal—Application dismissed.

Constitutional Law—Charter of Rights—Life, Liberty and Security—Pre-removal risk assessment (PRRA) Officer assessing applicants’ risks only under *Immigration and Refugee Protection Act*, s. 97 not under s. 96—Whether Charter, s. 7 requiring unrestricted PRRA on facts of present case; whether statutory regime at issue infringing applicants’ rights under Charter, s. 7—Applicants’ argument that Charter, s. 7 requiring that applicants’ interpretation of Act, s. 112(3) be accepted rejected—Charter, s. 7 rights can be protected through availability of Act, s. 97 assessment, potential for resulting stay of removal under s. 114(1)(d)—Protection of Charter, s. 7 rights

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

lui est conféré par l’art. 25.2 de la Loi afin de soustraire les demandeurs à l’application de l’art. 112(3), de telle sorte que l’omission d’examiner leur demande de dispense entachait la décision concernant l’ERAR; et si l’examen des risques effectué par l’agent d’ERAR au titre de l’art. 97 était raisonnable—L’argument selon lequel, lorsque la demande d’asile est présentée, le décideur doit effectuer un examen contemporain pour ce qui est de savoir si le demandeur d’asile est visé par la définition de réfugié, y compris un examen d’une exclusion possible aux termes de la section F de l’article premier de la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés* a été rejeté—Il n’a pas été indiqué clairement à la Cour que les obligations imposées au Canada par le droit international comprennent la nécessité de procéder au réexamen en raison de l’évolution de la jurisprudence; par conséquent, il était impossible de conclure en une telle nécessité—L’art. 112(3)c de la Loi s’applique en cas de conclusion d’exclusion de la SPR; il était impossible de concevoir une interprétation soutenable de cette disposition qui permettrait à un agent d’ERAR de conclure qu’elle ne vise pas le demandeur d’asile qui a été exclu par la SPR en vertu de la section F de l’article premier de la Convention sur les réfugiés—Par conséquent, les dispositions de la Convention sur les réfugiés n’allaient pas dans le sens de l’interprétation de l’art. 112(3) de la Loi que les demandeurs défendaient—L’autre argument des demandeurs portant que le défendeur était tenu d’exercer le pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré à l’art. 25.2 de la Loi et d’exempter les demandeurs de l’application de l’art. 112(3) a également été rejeté—Les art. 25(1) et 25.2(1) de la Loi ont été examinés et comparés—La décision de l’agent d’ERAR était raisonnable—La décision de l’agent concernant l’examen des risques au regard de l’art. 97 ne se situait pas en dehors des issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit—En conclusion, rien ne permettait de conclure que l’agent a commis une erreur, soit dans la décision d’effectuer un ERAR restreint au seul titre de l’art. 97 de la Loi, soit dans le processus d’examen effectué aux termes de l’art. 97 en soi—Des questions ont été certifiées aux fins d’un appel—Demande rejetée.

Droit constitutionnel—Charte des droits—Vie, liberté et sécurité—L’agent d’examen des risques avant renvoi (ERAR) a examiné les risques auxquels les demandeurs s’exposaient uniquement aux termes de l’art. 97 de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, et non aux termes de l’art. 96—Il s’agissait de savoir si l’art. 7 de la Charte exigeait un ERAR non restreint au regard des faits en l’espèce; et si le régime législatif portait atteinte aux droits des demandeurs garantis par l’art. 7 de la Charte—L’argument des demandeurs selon lequel, vul’art. 7 de la Charte, leur interprétation de l’art. 112(3) de la Loi devait être retenue a été rejeté—La possibilité de

Suite à la page suivante

CONTENTS (Concluded)

not requiring that applicant be afforded access to substance of application for grant of refugee protection—On facts of applicants' case, s. 7 not requiring that Act, s. 112(3) be interpreted as requiring new assessment of exclusion, potential recourse to assessment under s. 96—Thus, s. 112(3), related provisions of Act identified by applicants not infringing Charter, s. 7.

SOMMAIRE (Fin)

l'examen au titre de l'art. 97 et l'éventuel sursis, aux termes de l'art. 114(1), au renvoi qui en résulte assurent l'intégrité des droits garantis par l'art. 7 de la Charte—Le respect des droits garantis par l'art. 7 ne nécessite pas que le demandeur ait accès au processus ou au contenu d'une demande en vue d'obtenir le droit d'asile—Vu les faits de l'espèce, l'art. 7 de la Charte n'exige pas que l'art. 112(3) de la Loi soit interprété comme appelant le réexamen de l'exclusion des demandeurs et le recours possible à l'examen prévu par l'art. 96—En conséquence, l'art. 112(3), et les dispositions connexes de la Loi invoquées par les demandeurs, ne sont pas contraires à l'art. 7 de la Charte.

**Federal Courts
Reports**

2017, Vol. 4, Part 3

**Recueil des
décisions des Cours
fédérales**

2017, Vol. 4, 3^e fascicule

T-1277-16
2017 FC 376T-1277-16
2017 CF 376**Mila Kah Kate Ng** (*Applicant*)**Mila Kah Kate Ng** (*demanderesse*)

v.

c.

The Attorney General of Canada (*Respondent*)**Procureur général du Canada** (*défendeur*)**INDEXED AS: NG v. CANADA (ATTORNEY GENERAL)****RÉPERTORIÉ : NG C. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL)**Federal Court, Annis J.—Vancouver, February 1;
Ottawa, April 19, 2017.Cour fédérale, juge Annis—Vancouver, 1^{er} février;
Ottawa, 19 avril 2017.

Transportation — Security clearance — Judicial review of decision by Director General of Aviation Security (Minister's delegate) on behalf of Minister of Transport denying applicant's security clearance application — Applicant needing security clearance from Transportation Security Clearance Program (TSCP) — Applicant involved in drug-related incidents, associated with individual having criminal record — TSCP advisory board recommending refusal of application for security clearance pursuant to TSCP policy, s. I.8 — Minister's delegate issuing impugned decision — Believing that applicant would be prone or induced to commit act, or assist or abet any person to commit act unlawfully interfering with civil aviation — Applicant submitting that decision unintelligible for same reasons as in Britz v. Canada (Attorney General) applicable herein — Whether decision unintelligible by not permitting applicant or Court to determine basis for cancellation of security clearance — "Either/or" ruling in Britz not good law, not applied in present matter — Court in Britz finding, inter alia, that Minister making "unreasonable 'either/or' decision" by borrowing from TSCP policy's language — Distinguishing facts in Britz from those in Sargeant v. Canada (Attorney General) — Here, Minister borrowing same language from TSCP policy as in Britz — No distinction may be made between Britz, Sargeant unless Minister required not only to identify finding relied upon, but also to describe evidence supporting each finding — Britz requiring unnecessary distinctions between findings underlying rejection — Sargeant decision implicitly confirming that TSCP policy not imposing duty on Minister to specifically link evidence to each factor — Flexible, deferential application of TSCP policy more consistent with Dunsmuir v. New Brunswick principles — Reasons sufficiently intelligible if decision sufficiently advising individual of facts, presenting logical association with at least one ground for rejection — Where two alternative grounds for rejection existing, security clearance not given if either one reasonably sustained — Here, evidence relied upon by Minister's delegate reasonably

Transports — Habilitation de sécurité — Contrôle judiciaire à l'encontre d'une décision de la Directrice générale (déléguée du ministre), Sûreté de l'aviation pour Transports Canada, rejetant la demande d'habilitation de sécurité de la demanderesse — La demanderesse devait obtenir une habilitation de sécurité en application du Programme d'habilitation de sécurité en matière de transport (le programme d'habilitation) — La demanderesse avait été impliquée dans des incidents liés à la drogue et était associée à une personne ayant un casier judiciaire — L'organisme consultatif du programme d'habilitation a recommandé de refuser la demande d'habilitation de sécurité conformément à l'art. I.8 de la politique sur le programme d'habilitation — La déléguée du ministre a rendu la décision contestée — Elle croyait que la demanderesse pouvait être sujette ou être incitée à commettre un acte d'intervention illicite pour l'aviation civile ou à aider ou à inciter toute autre personne à commettre un acte d'intervention illicite pour l'aviation civile — La demanderesse a fait valoir que, pour les mêmes motifs que ceux développés dans la décision Britz c. Canada (Procureur général), la décision n'était pas intelligible — Il s'agissait de savoir si la décision était inintelligible dans la mesure où elle ne permettait pas à la demanderesse ou à la Cour de déterminer le fondement de l'annulation de l'habilitation de sécurité — La décision portant sur la « dichotomie » de la décision Britz n'est pas valable en droit et n'a pas été appliquée en l'espèce — Dans la décision Britz, la Cour a conclu, entre autres, que le ministre avait rendu une « décision dichotomique déraisonnable » en empruntant le libellé de la Politique du programme d'habilitation — Elle a distingué les faits de ceux retrouvés dans la décision Sargeant c. Canada (Procureur général) — En l'espèce, le ministre a utilisé le même libellé de la Politique que celui invoqué dans la décision Britz — Il est impossible de distinguer les décisions Britz et Sargeant, à moins que le ministre doive non seulement préciser la conclusion sur laquelle il se fonde, mais également décrire la preuve qui soutient chacune de ces conclusions — La décision

sustaining conclusion that applicant may be a risk to civil aviation — Application dismissed.

This was an application for judicial review of a decision by the Director General of Aviation Security (Minister's delegate) on behalf of the Minister of Transport denying the applicant's security clearance application.

The applicant, who became employed as a flight attendant, needed to obtain a security clearance from the Transportation Security Clearance Program (TSCP). A law enforcement records check revealed that the applicant had been involved in three drug-related incidents and had associated with an individual who had a criminal record. In particular, the applicant had been charged with two counts of possession for the purpose of trafficking. Those charges were later stayed. In response, the applicant explained, *inter alia*, that she was young at the time of those incidents and had been manipulated by her boyfriend. Pursuant to section I.8 of the TSCP policy, the TSCP advisory board recommended that the Minister refuse the application. The Minister's delegate agreed with the advisory board and issued the impugned decision. The Minister's delegate believed, on a balance of probabilities, that the applicant would be prone or induced to commit an act, or assist or abet any person to commit an act that may unlawfully interfere with civil aviation.

The applicant submitted that, for the same reasons as in *Britz v. Canada (Attorney General)*, the decision was not intelligible.

The main issue was whether the decision was unintelligible by not permitting the applicant or the Court to determine the basis for the cancellation of the security clearance.

Britz oblige à faire des distinctions non nécessaires entre les conclusions justifiant le rejet d'une demande — La décision Sargeant confirme de façon implicite que la Politique sur le programme d'habilitation n'oblige pas le ministre à relier explicitement la preuve à chaque facteur — Une application flexible et déférente de la Politique s'accorde mieux aux principes établis dans l'arrêt Dunsmuir — Les motifs sont suffisamment intelligibles si la décision informe suffisamment la personne concernée des faits et qu'elle démontre un lien logique avec au moins un des motifs de refus — Lorsqu'il existe deux motifs possibles de refus, l'habilitation de sécurité ne sera pas accordée si l'un des deux motifs est raisonnablement justifié — En l'espèce, la preuve sur laquelle s'est fondée la déléguée du ministre soutenait raisonnablement la conclusion selon laquelle la demanderesse peut poser un risque à l'aviation civile — Demande rejetée.

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire à l'encontre d'une décision de la Directrice générale (déléguée du ministre), Sûreté de l'aviation pour Transports Canada, rejetant la demande d'habilitation de sécurité de la demanderesse.

La demanderesse, qui avait obtenu un emploi comme agente de bord, devait obtenir une habilitation de sécurité en application du Programme d'habilitation de sécurité en matière de transport (le programme d'habilitation). Une vérification des antécédents criminels a révélé que la demanderesse avait été impliquée dans trois incidents liés à la drogue et qu'elle était associée à une personne ayant un casier judiciaire. Plus particulièrement, la demanderesse avait été accusée de deux chefs de possession en vue de trafic. Ces accusations ont par la suite été suspendues. En réponse, la demanderesse a, entre autres, expliqué qu'elle était jeune au moment de ces incidents et qu'elle avait été manipulée par son petit ami. Conformément à l'article I.8 de la politique sur le programme d'habilitation, l'organisme consultatif a recommandé au ministre de refuser la demande. La déléguée du ministre, étant en accord avec l'organisme consultatif, a rendu la décision contestée. La déléguée croyait, selon la prépondérance des probabilités, que la demanderesse pouvait être sujette ou être incitée à commettre un acte d'intervention illicite pour l'aviation civile ou à aider ou à inciter toute autre personne à commettre un acte d'intervention illicite pour l'aviation civile.

La demanderesse a fait valoir que, pour les mêmes motifs que ceux développés dans la décision *Britz c. Canada (Procureur général)*, la décision n'était pas intelligible.

Il s'agissait principalement de savoir si la décision était inintelligible dans la mesure où elle ne permettait pas à la demanderesse ou à la Cour de déterminer le fondement de l'annulation de l'habilitation de sécurité.

Held, the application should be dismissed.

The “either/or” ruling in *Britz* is not good law and was not applied. The decision in *Britz* concerned the application of the same TSCP policy as in the present case. In *Britz*, the Court:

- determined that the applicant was only at risk of being “induced” to commit unlawful acts;
- found, *inter alia*, that the Minister made an “unreasonable ‘either/or’ decision” by borrowing from the TSCP policy’s language and finding that the applicant “may be prone or induced to commit an act or assist or abet any person to commit an act that may unlawfully interfere with civil aviation”;
- determined that the decision was unintelligible because it did not permit the applicant or the Court to determine the basis for the cancellation of the applicant’s security clearance; and
- distinguished its facts from those in the matter of *Sargeant v. Canada (Attorney General)* by finding that the Minister in *Sargeant* had grounds to find the applicant may personally be prone, and also had grounds to conclude that the applicant might be induced, into unlawful activity.

Here, the Minister borrowed the same language from the TSCP policy as in *Britz* in finding that “the applicant may be prone or induced to commit” an unlawful act. No distinction may be made between the *Britz* and *Sargeant* decisions unless, as a corollary to *Britz*, the Minister is required not only to identify the finding relied upon, but also to describe the evidence that supports each finding. *Britz* “judicializes” the Minister’s decision-making process by requiring unnecessary distinctions between the findings underlying rejection in a manner contrary to the principles in *Dunsmuir v. New Brunswick*. *Britz* and *Sargeant* can only be reconciled in terms of an intelligibility requirement if the TSCP policy was interpreted to impose a duty on the Minister to specifically link the evidence in the decision to each factor, or only one factor if those were the underlying facts. The *Sargeant* decision implicitly confirms that this is not necessary.

A flexible and deferential application of the policy is more consistent with the *Dunsmuir* principles on interpreting reasons and with the Federal Courts’ case law. As long as the

Jugement : la demande doit être rejetée.

La décision portant sur la « dichotomie » de la décision *Britz* n’est pas valable en droit et n’a pas été appliquée. La décision *Britz* examinait l’application de la même Politique que celle visée en l’espèce. Dans la décision *Britz*, la Cour :

- a établi que la demanderesse était uniquement à risque d’être « incitée » à se livrer à une activité illicite;
- a conclu, entre autres, que le ministre avait rendu une « décision dichotomique déraisonnable » en empruntant le libellé de la Politique du programme d’habilitation et en concluant que la demanderesse « pouvait être sujette ou incitée à commettre un acte d’intervention illicite pour l’aviation civile »;
- a déterminé que la décision était inintelligible parce qu’elle ne permettait pas à la demanderesse ou à la Cour de déterminer le fondement de l’annulation de l’habilitation de sécurité de la demanderesse;
- a distingué les faits de ceux retrouvés dans la décision *Sargeant c. Canada (Procureur général)* en concluant que le ministre, dans *Sargeant*, avait des motifs de croire que le demandeur pouvait être personnellement sujet à se livrer à une activité illicite, et avait des motifs de croire que le demandeur pouvait être incité à se livrer à une activité illicite.

En l’espèce, le ministre a utilisé le même libellé de la Politique que celui invoqué dans la décision *Britz* en concluant que [TRADUCTION] « la demanderesse pouvait être sujette ou incitée à commettre » un acte illicite. Il est impossible de distinguer les décisions *Britz* et *Sargeant*, à moins de considérer cette dernière comme un corollaire à la décision *Britz*, alors que le ministre doit non seulement préciser la conclusion sur laquelle il se fonde, mais doit également décrire la preuve qui soutient chacune de ces conclusions. La décision *Britz* a pour effet de « judiciariser » le processus décisionnel du ministre en l’obligeant à faire des distinctions non nécessaires entre les conclusions justifiant le rejet d’une demande d’une façon contraire aux principes établis dans l’arrêt *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*. Les décisions *Britz* et *Sargeant* peuvent seulement être conciliées pour ce qui est de l’exigence relative à l’intelligibilité si la Politique est interprétée comme imposant au ministre l’obligation de relier explicitement la preuve à la décision relative à chaque facteur ou à un seul facteur s’il s’agit des faits sous-jacents. La décision *Sargeant* confirme de façon implicite que cela n’est pas nécessaire.

Une application flexible et déférente de la Politique s’accorde mieux aux principes établis dans l’arrêt *Dunsmuir* sur l’interprétation des motifs et à la jurisprudence de la Cour

decision sufficiently advises the affected individual of the facts giving rise to the finding of the person's inclination of risk to aviation safety and presents a logical association with at least one of the grounds for rejection, the reasons should be found to be sufficiently intelligible. It is somewhat a misnomer to describe the Minister's decision as a disjunctive "either/or" finding. Both options are available, but choosing one eliminates the possibility of the other. Because the Court's criticism in *Britz* was that no decision had been made, reference to the "either/or" terminology appears to implicitly express a conclusion that a finding on one factor would exclude the other when used together. However, proneness and inducibility are expressed as alternatives in the Policy. The better interpretation of the decision in accordance with the direction in *Dunsmuir* is that the Minister made a decision that both factors apply. This was the case in *Sargeant* where the same disjunctive formulation as in the Policy was used. Thus, where there are two alternative grounds for rejection, the security clearance will not be given if either one is reasonably sustained.

The reasoning in *Britz* was also rejected for a variety of practical reasons. These were discussed.

Applying the above to the case at bar, the evidence relied upon by the Minister's delegate reasonably sustained a conclusion that the applicant may be a risk to civil aviation.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Aeronautics Act, R.S.C., 1985, c. A-2, s. 4.8.
Federal Courts Act, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 18.1.
Marine Transportation Security Regulations, SOR/2004-144.

CASES CITED

NOT FOLLOWED:

Britz v. Canada (Attorney General), 2016 FC 1286, [2017] 3 F.C.R. 221.

APPLIED:

Clue v. Canada (Attorney General), 2011 FC 323;
Sargeant v. Canada (Attorney General), 2016 FC 893;
Dunsmuir v. New Brunswick, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190; *Newfoundland and Labrador Nurses' Union*

fédérale. Tant que la décision informe suffisamment la personne concernée des faits donnant lieu à la conclusion qu'elle pose un risque pour la sécurité aérienne et que cette décision démontre un lien logique avec au moins un des motifs de refus, les motifs devraient être jugés suffisamment intelligibles. Il est inapproprié de qualifier la décision du ministre de conclusion disjunctive « dichotomique ». Les deux options sont possibles, mais en choisissant l'une des deux, il devient impossible d'opter également pour la seconde. Étant donné que la critique de la Cour dans la décision *Britz* visait le fait qu'aucune décision n'avait été prise, le renvoi au terme « dichotomique » indique implicitement que la conclusion sur l'un des facteurs exclut nécessairement le second lorsqu'ils sont utilisés ensemble. Toutefois, dans la Politique, le fait d'être « sujet à » et le fait d'être « incité à » sont présentés comme une alternative. La meilleure interprétation à donner à la décision conformément à la directive établie dans l'arrêt *Dunsmuir* est que le ministre a rendu une décision où les deux facteurs s'appliquent. C'était le cas dans la décision *Sargeant*, où la formulation disjunctive retrouvée dans la Politique a été utilisée. Par conséquent, lorsqu'il existe deux motifs possibles de refus, l'habilitation de sécurité ne sera pas accordée si l'un des deux motifs est raisonnablement justifié.

Le raisonnement adopté dans la décision *Britz* a également été rejeté pour diverses raisons pratiques qui ont été examinées.

Appliquant ce qui précède au cas en l'espèce, la preuve sur laquelle s'est fondée la déléguée du ministre soutenait raisonnablement la conclusion selon laquelle la demanderesse peut poser un risque à l'aviation civile.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur l'aéronautique, L.R.C. (1985), ch. A-2, art. 4.8.
Loi sur les Cours fédérales, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 18.1.
Règlement sur la sûreté du transport maritime, DORS/2004-144.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISION NON SUIVIE :

Britz c. Canada (Procureur général), 2016 CF 1286, [2017] 3 R.C.F. 221.

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Clue c. Canada (Procureur général), 2011 CF 323;
Sargeant c. Canada (Procureur général), 2016 CF 893;
Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190; *Newfoundland and Labrador Nurses'*

v. Newfoundland and Labrador (Treasury Board), 2011 SCC 62, [2011] 3 S.C.R. 708; *Canada (Minister of Transport, Infrastructure and Communities) v. Farwaha*, 2014 FCA 56, [2015] 2 F.C.R. 1006.

CONSIDERED:

Appulonappar v. Canada (Citizenship and Immigration), 2016 FC 914; *Scott v. British Columbia (Superintendent of Motor Vehicles)*, 2013 BCCA 554, 53 B.C.L.R. (5th) 246; *R. v. Williams*, [1998] 1 S.C.R. 1128, (1998), 159 D.L.R. (4th) 493.

REFERRED TO:

Lorenzen v. Canada (Transport), 2014 FC 273; *Canada Post Corp. v. Public Service Alliance of Canada*, 2010 FCA 56, [2011] 2 F.C.R. 221, affd 2011 SCC 57, [2011] 3 S.C.R. 572; *Singh Kailley v. Canada (Transport)*, 2016 FC 52; *Henri v. Canada (Attorney General)*, 2014 FC 1141, 469 F.T.R. 124, affd 2016 FCA 38, 395 D.L.R. (4th) 176; *Cepeda-Gutierrez v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1998), 157 F.T.R. 35, 1998 CanLII 8667 (F.C.T.D.); *Meyler v. Canada (Attorney General)*, 2015 FC 357; *Kaczor v. Canada (Transport)*, 2015 FC 698.

AUTHORS CITED

Brown, Donald J.M. and John M. Evans; with the assistance of Christine E. Deacon. *Judicial Review of Administrative Action in Canada*, looseleaf. Toronto: Carswell, 2009.

APPLICATION for judicial review of a decision by the Director General of Aviation Security on behalf of the Minister of Transport denying the applicant's security clearance application. Application dismissed.

APPEARANCES

Scott R. Wright for applicant.
Lisa M.G. Nevens for respondent.

SOLICITORS OF RECORD

Sutherland Jetté, Vancouver, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

Union c. Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor), 2011 CSC 62, [2011] 3 R.C.S. 708; *Canada (Ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités) c. Farwaha*, 2014 CAF 56, [2015] 2 R.C.F. 1006.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Appulonappar c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2016 CF 914; *Scott v. British Columbia (Superintendent of Motor Vehicles)*, 2013 BCCA 554, 53 B.C.L.R. (5th) 246; *R. c. Williams*, [1998] 1 R.C.S. 1128.

DÉCISIONS CITÉES :

Lorenzen c. Canada (Transport), 2014 CF 273; *Société canadienne des postes c. Alliance de la Fonction publique du Canada*, 2010 CAF 56, [2011] 2 R.C.F. 221, conf. par 2011 CSC 57, [2011] 3 R.C.S. 572; *Singh Kailley c. Canada (Transport)*, 2016 CF 52; *Henri c. Canada (Procureur général)*, 2014 CF 1141, conf. par 2016 CAF 38; *Cepeda-Gutierrez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 1998 CanLII 8667 (C.F. 1^{re} inst.); *Meyler c. Canada (Procureur général)*, 2015 CF 357; *Kaczor c. Canada (Transport)*, 2015 CF 698.

DOCTRINE CITÉE

Brown, Donald J.M. et John M. Evans; avec l'aide de Christine E. Deacon. *Judicial Review of Administrative Action in Canada*, feuilles mobiles. Toronto : Carswell, 2009.

DEMANDE de contrôle judiciaire à l'encontre d'une décision de la Directrice générale, Sûreté de l'aviation pour Transports Canada, rejetant la demande d'habilitation de sécurité de la demanderesse au nom du ministre. Demande rejetée.

ONT COMPARU

Scott R. Wright pour la demanderesse.
Lisa M.G. Nevens pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Sutherland Jetté, Vancouver, pour la demanderesse.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by

[1] ANNIS J.: This is a judicial review, pursuant to section 18.1 of the *Federal Courts Act*, R.S.C., 1985, c. F-7, of a decision by the Minister's delegate, the Director General of Aviation Security for Transport Canada (the Minister) dated July 19, 2016 (the Decision), denying the applicant's security clearance application (the application).

[2] The application for judicial review is dismissed with costs.

I. Background

[3] In May 2014, the applicant became employed as a flight attendant. At this time, she applied for a Restricted Area Identity Card (RAIC) which first requires that the applicant obtain a security clearance pursuant to the Transportation Security Clearance Program (TSCP). While her application was being processed, the applicant held a temporary RAIC.

[4] Applicants for a security clearance under the TSCP are subject to a comprehensive background check. Where this background check raises concerns, the TSCP requires that an advisory body be convened to review the application and make a recommendation to the Minister.

[5] On September 1, 2015, the TSCP received the applicant's Law Enforcement Records Check (LERC Report) from the Royal Canadian Mounted Police (RCMP). The LERC Report described three drug-related incidents as well as her association with her former boyfriend:

Stayed Trafficking Charges:

- In April 2008, Vancouver Police observed a "hand to hand" transaction between a pedestrian and the driver of a vehicle in an area known by police to be

Ce qui suit est la version française des motifs de jugement et du jugement rendus par

[1] LE JUGE ANNIS : Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire en vertu de l'article 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7, à l'encontre d'une décision de la déléguée du ministre, la Directrice générale, sûreté de l'aviation pour Transports Canada (le ministre), datée du 19 juillet 2016 (la décision) et rejetant la demande d'habilitation de sécurité de la demanderesse (la demande).

[2] La demande de contrôle judiciaire est rejetée, avec dépens.

I. Contexte

[3] En mai 2014, la demanderesse a obtenu un emploi comme agente de bord. À ce moment, elle a présenté une demande pour obtenir une carte d'identité de zones réglementées (CIZR), demande qui nécessite d'abord l'obtention d'une habilitation de sécurité en application du Programme d'habilitation de sécurité en matière de transport (le programme d'habilitation). La demanderesse a obtenu une CIZR temporaire pendant le traitement de sa demande.

[4] Les demandes d'habilitation de sécurité déposées en vertu du programme d'habilitation font l'objet d'une vérification complète des antécédents. Lorsque cette vérification des antécédents soulève des préoccupations, le programme d'habilitation exige qu'un organisme consultatif soit convoqué pour examiner la demande et présenter des recommandations au ministre.

[5] Le 1^{er} septembre 2015, le programme d'habilitation a reçu le rapport de vérification des antécédents criminels (rapport de VAC) de la Gendarmerie royale du Canada (GRC). Ce rapport de VAC fait état de trois incidents liés à la drogue ainsi que de l'association de la demanderesse à son ancien petit ami :

Accusations de trafic de drogue suspendues :

- En avril 2008, la police de Vancouver a observé une transaction « de la main à la main » entre un piéton et le conducteur d'un véhicule dans un secteur

frequented by several property crime criminals, drug users and addicts. Police initiated a vehicle stop of the suspected drug dealer's vehicle.

- As officers approached the vehicle they witnessed the driver pass something to the passenger. Both driver and passenger were arrested for Possession for the Purpose of Trafficking.
- The passenger was identified as the Applicant.
- On the passenger seat officers found loose flaps believed to contain heroin weighing 0.56 grams and 0.44 grams of rock cocaine. The driver claimed he had a heroin habit and that the drugs were his.
- While being processed at Vancouver Police jail, the driver was found to be in possession of several more pieces of rock cocaine (5.45 grams) and flaps of heroin (0.51 grams) which were found in a special compartment in his underwear.
- A search of the vehicle incident to arrest revealed a cell phone on the passenger seat along with a purse. Inside the purse were 2 wallets containing identification of both the driver and the Applicant. Both wallets had large sums of Canadian currency (the driver was in possession of \$990.00, the Applicant of \$260.00). The purse had two cellular phones which were locked, a practice which the LERC Report identifies as common in an attempt to prevent police from collecting further evidence.
- In the centre console was a used yogurt container about 3/4 full with change. The majority of the change was loonies and toonies. The LERC Report notes that the money was consistent with drug dealing as the majority of customers obtain money through property crime.
- The Applicant was charged with two counts of Possession for the Purpose of Trafficking contrary to s. 5(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, SC 1996, c 19 [CDSA], but both charges were entered in a Stay of Proceedings.

connu par la police pour être fréquenté par plusieurs criminels commettant des infractions contre les biens, ainsi que par des utilisateurs de drogue et des toxicomanes. La police a arrêté le véhicule du trafiquant de drogue présumé.

- Alors qu'ils s'approchaient du véhicule, les agents ont vu le conducteur donner quelque chose à la passagère. Le conducteur et la passagère ont été arrêtés pour possession en vue de trafic.
- La passagère a été identifiée comme étant la demanderesse.
- Sur le siège passager, les agents ont trouvé des sachets contenant ce qui semblait être 0,56 gramme d'héroïne et 0,44 gramme de roche de cocaïne. Le conducteur a affirmé qu'il consommait de l'héroïne et que la drogue retrouvée lui appartenait.
- Alors qu'il était fouillé à la prison de la station de police de Vancouver, plusieurs roches de cocaïne (5,45 grammes) ainsi que des sachets d'héroïne (0,51 gramme) ont été retrouvés dans un compartiment spécial situé dans les sous-vêtements du conducteur.
- Une fouille du véhicule incidente à l'arrestation a permis de découvrir un cellulaire sur le siège passager, ainsi qu'une sacoche. À l'intérieur de cette sacoche se trouvaient deux portefeuilles contenant les pièces d'identité du conducteur et de la demanderesse. Les deux portefeuilles contenaient des sommes importantes en devise canadienne (990 \$ pour le conducteur et 260 \$ pour la demanderesse). La sacoche contenait également deux téléphones cellulaires bloqués, ce qui est d'après le rapport de VAC une pratique fréquente pour tenter d'empêcher les policiers de recueillir plus d'éléments de preuve.
- À l'intérieur de la console centrale se trouvait un contenant à yogurt utilisé rempli au 3/4 de monnaie, principalement des pièces de 1 \$ et de 2 \$. Selon le rapport de VAC, le fait de retrouver cette monnaie est cohérent avec le trafic de drogue puisque la majorité des clients obtiennent leur argent en perpétrant des crimes contre les biens.
- La demanderesse a été accusée de deux chefs de possession en vue de trafic en contravention du paragraphe 5(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, LC 1996, ch. 19 [LRDAS], mais ces deux accusations ont fait l'objet d'une suspension de l'instance.

b. Vehicle Loan:

- In February 2011, Delta Police pulled over a vehicle registered to the Applicant for an illegal u-turn. The lone occupant was identified as the Applicant's boyfriend. Officers detected the odour of burnt marijuana and the driver admitted to smoking marijuana prior to driving.
- Officers seized one gram of marijuana. A pipe and scale with residue were also seized.
- The Applicant, the vehicle's registered owner, was notified that the vehicle would be towed and the driver departed in a taxi.

c. Home Invasion:

- In June 2012, Coquitlam RCMP received a complaint of a home invasion that had just occurred.
- Upon arrival officers noticed that the front door was open and a glass pane was smashed next to the door. An injured male victim was in the doorway.
- Officers asked if there were any persons still inside the house, and the victim replied that his girlfriend was upstairs hiding in a closet. Officers found the Applicant hiding in a bedroom closet upstairs, frightened and couching in a defensive position.
- A search of the residence located a grow operation. A total of 80-100 plants were found, all approximately 4 feet tall. The home owner explained that it was a legal medical marijuana grow operation. Documentation provided to officers indicated an allowance for a total of 60 plants between two licensed growers residing at the residence.
- The Applicant provided an audio video recorded statement to police, in which she stated that while she was hiding in the bedroom closet she heard the suspects drag her boyfriend into the bedroom and beat him.
- She said the suspects repeatedly asked the victim where his girlfriend (the Applicant) was. She

b. Prêt d'un véhicule :

- En février 2011, la police de Delta a intercepté un véhicule immatriculé au nom de la demanderesse pour un demi-tour illégal. Le seul occupant du véhicule a été identifié comme étant le petit ami de la demanderesse. Les agents ont senti une odeur de marijuana brûlée et le conducteur a admis en avoir fumé avant de conduire.
- Les agents ont saisi un gramme de marijuana. Une pipe et une balance montrant des résidus ont également été saisies.
- La demanderesse, qui était la propriétaire inscrite du véhicule, a été avisée que l'automobile serait remorquée et le conducteur est reparti en taxi.

c. Cambriolage de domicile :

- En juin 2012, la GRC de Coquitlam a reçu une plainte pour un cambriolage de domicile qui venait de se produire.
- À leur arrivée, les agents ont constaté que la porte d'entrée avant était ouverte et qu'un panneau vitré avait été fracassé à côté de la porte. Un homme blessé se trouvait sur le pas de la porte.
- Les agents lui ont demandé si quelqu'un se trouvait toujours dans la maison et la victime a répondu que sa petite amie se cachait dans une garde-robe à l'étage. Les agents ont trouvé la demanderesse cachée dans une garde-robe de chambre, effrayée et recroquevillée en position défensive.
- La fouille de la résidence a révélé une installation de culture de marijuana. Au total, 80 à 100 plants ont été trouvés, faisant tous environ 1,20 mètre (4 pieds). Le propriétaire de la maison a expliqué qu'il s'agissait d'une installation légale de culture de marijuana médicale. Les documents fournis aux agents indiquaient que les deux producteurs enregistrés demeurant à la résidence étaient en droit de faire pousser ensemble un total de 60 plants.
- La demanderesse a offert une déclaration audio-vidéo enregistrée à la police, où elle a déclaré qu'alors qu'elle se cachait dans la garde-robe de la chambre, elle a entendu les suspects traîner son petit ami dans la chambre et le battre.
- Elle a affirmé que les suspects avaient demandé à plusieurs reprises à la victime où était sa petite amie

explained she could hear the suspects searching for her and they looked in the closet but did not see her.

- There was no explanation provided as to why the suspects were looking for the Applicant or how they knew she was at the residence as it was not her residence.
- The suspects were arrested a few blocks away and each charged with 2 counts of Robbery with a Firearm Contrary to s. 344(1)(a) of the *Criminal Code*, RSC 1985, c C-46 [*Criminal Code*], 2 counts of Assault Causing Bodily Harm Contrary to s. 267(b) of the *Criminal Code*.

[6] On September 24, 2015, the applicant received a letter from Transport Canada outlining adverse information raising concerns regarding her application (the 2015 Notification). This letter set out in detail, almost verbatim, the information contained in the LERC Report. The 2015 Notification encouraged the applicant to respond to these concerns.

[7] On December 1, 2015, after two extensions, the applicant provided her response to the 2015 Notification. She provided the following documents: a notarized explanation of the three incidents; a letter from Crown counsel relating to the home invasion incident; and a number of character reference letters. The applicant's statement addressed the issues raised in the 2015 Notification as follows:

Subject "A":

- The Applicant identified Subject A as her former boyfriend and the person involved in the Stayed Trafficking Charges and the Vehicle Loan incidents.
- The Applicant explained that she was young at the time of the 2008 trafficking charges (18 years old) and believed her boyfriend's lies that it was a misunderstanding.
- She said she tried to leave the relationship multiple times, but her boyfriend manipulated her into staying through threats to herself and her family, and

(la demanderesse). Elle a expliqué qu'elle avait entendu les suspects la chercher et qu'ils ont regardé dans la garde-robe sans toutefois l'apercevoir.

- Elle n'a fourni aucune explication sur la raison pour laquelle les suspects la cherchaient ni comment ils savaient qu'elle se trouvait dans la maison puisqu'il ne s'agissait pas de sa demeure.
- Les suspects ont été arrêtés quelques coins de rue plus loin et ont chacun été accusés de deux chefs de vol qualifié à main armée en contravention de l'alinéa 344(1)a) du *Code criminel*, LRC 1985, ch. C-46 [*le Code criminel*] et de deux chefs de voies de fait causant des lésions corporelles en contravention du paragraphe 267(b) du *Code criminel*.

[6] Le 24 septembre 2015, la demanderesse a reçu une lettre de Transports Canada faisant mention des renseignements défavorables soulevant des préoccupations à l'égard de sa demande (l'avis de 2015). Cette lettre décrit en détail les renseignements retrouvés dans le rapport de VAC, les reprenant presque mot pour mot. L'avis de 2015 encourageait la demanderesse à répondre à ces préoccupations.

[7] Le 1^{er} décembre 2015, après deux prolongations de délai, la demanderesse a donné sa réponse à l'avis de 2015. Elle a fourni les documents suivants : une explication notariée des trois incidents, une lettre du procureur de la Couronne relativement au cambriolage de domicile et plusieurs lettres de référence morale. La déclaration de la demanderesse répond ainsi aux questions soulevées dans l'avis de 2015 :

Sujet « A » :

- La demanderesse y identifie le sujet A comme étant son ancien petit ami et la personne impliquée dans les accusations suspendues de trafic et dans l'incident du prêt de véhicule.
- La demanderesse explique qu'elle était jeune lorsque les accusations de trafic ont été portées en 2008 (elle était âgée de 18 ans) et qu'elle croyait les mensonges de son petit ami lorsqu'il lui affirmait qu'il s'agissait d'un malentendu.
- Elle affirme dans sa déclaration qu'elle a tenté de quitter son petit ami à de nombreuses reprises, mais que ce dernier la manipulait par des menaces

physical violence. She said that she was “finally free from his tyranny” in 2010, when he was incarcerated for possession for the purpose of trafficking.

- When he was released in 2011, he contacted the Applicant to ask for her help by loaning her vehicle to him. She agreed.
- She said that after the Vehicle Loan incident she told her former boyfriend that she could no longer lend him her vehicle because she felt he was not telling her the truth.
- In response, the Applicant said he assaulted her and began to threaten her and her family again, so she cut off ties to him.

b. Stayed Trafficking Charges:

- The Applicant said that she had fallen asleep in the car on the way home from dinner and was woken by a police officer asking her to step out of the car.

c. Vehicle Loan:

- The Applicant said she lent her former boyfriend her vehicle when he was released from prison to help him get his life on track.
- After the incident, she said she cut off ties with him.

d. Home Invasion:

- The Applicant said that the burglars were not looking for her, but rather were looking for anyone in the house so they “could detain them, and gain control of the situation”.
- She said that the investigation relating to the medical marijuana was separate from the break and enter investigation.
- She said that, upon investigation, the police found the marijuana operation to be legal.
- The Applicant concluded that “[t]his is all information which is easy to obtain if your investigating

envers elle et sa famille et était violent physiquement envers elle afin qu’elle ne le quitte pas. Elle déclare qu’elle a « enfin été libérée de sa tyrannie » en 2010, lorsqu’il a été emprisonné pour possession en vue de trafic.

- Lors de sa libération en 2011, il a communiqué avec la demanderesse pour lui demander de l’aider en lui prêtant son véhicule, ce qu’elle a accepté.
- Elle affirme qu’après l’incident du prêt du véhicule, elle a dit à son ancien petit ami qu’elle ne pouvait plus lui prêter son véhicule parce qu’elle avait l’impression qu’il ne lui disait pas la vérité.
- La demanderesse déclare qu’en réponse, il l’a attaquée et a recommencé à la menacer et à menacer sa famille; elle a donc décidé de couper les ponts avec lui.

b. Accusations de trafic de drogue suspendues :

- La demanderesse affirme qu’elle s’était endormie dans la voiture en rentrant à la maison après un souper et qu’elle a été réveillée par un agent de police lui demandant de sortir du véhicule.

c. Prêt d’un véhicule :

- La demanderesse déclare qu’elle a prêté son véhicule à son ancien petit ami lorsqu’il a été libéré de prison pour l’aider à reprendre sa vie en main.
- Elle affirme qu’elle a coupé les ponts avec lui après cet incident.

d. Cambriolage de domicile :

- La demanderesse affirme que les cambrioleurs ne la cherchaient pas, mais cherchaient plutôt quiconque se trouvant dans la maison qu’ils pourraient [TRA-DUCTION] « détenir et ainsi obtenir le contrôle de la situation ».
- Elle précise que l’enquête portant sur la marijuana médicale a été menée séparément de celle sur l’introduction par effraction.
- Elle affirme qu’après enquête, la police a conclu que l’installation de culture de marijuana était légale.
- La demanderesse conclut en déclarant que [TRA-DUCTION] « tous ces renseignements sont faciles à

officer is willing to give the matter it's [*sic*] proper due diligence.”

- She did not provide any supporting evidence for her claim.

[8] In his letter relating to the home invasion incident, the Crown counsel, who had been assigned to the home invasion case, explains:

The evidence was unclear as to how the two suspects came to target the residence. As noted in your letter there was another victim who resided in a separate unit who was first attacked by the suspects. This victim was uncooperative with the prosecution. Ms. Ng and her boyfriend Andrew St. Clair testified at the trial. I did not call Ms. Ng as a witness as it was clear to me that she remained shaken from the incident and could not provide any additional evidence beyond what Mr. St. Clair could testify to. Specifically, she could not provide any evidence assisting in the identification of the suspects.

In terms of why the suspects were looking for Ms. Ng, based on all the evidence I reviewed I did not see any connection between her and the perpetrators. I took that part of her statement to be a reflection of the circumstances she found herself in while hiding in a closet, the realization that the suspects knew that there was another person in the residence, and their desire to ensure that the police were not called (which Ms. Ng attempted to do).

[9] On April 12, 2016, pursuant to section I.8 of the Transportation Security Clearance Program policy (the Policy), the advisory board recommended that the Minister refuse the application as described in its summary of discussion contained in the LERC Report, the summary of which is as follows:

The Advisory Body recommends refusing the applicant's transportation security clearance based on a police report detailing the applicant's involvement in multiple incidents related to drug trafficking. The Advisory Body also noted the applicant's very close association to an individual with a serious criminal record. An in-depth review of the information on file led the Advisory Body to reasonably believe, on a balance of probabilities, that the applicant may be prone or induced to commit an act,

obtenir si votre agent effectuant l'enquête est prêt à exercer une diligence raisonnable ».

- Elle ne fournit aucune preuve à l'appui de ce qu'elle affirme.

[8] Dans sa lettre concernant le cambriolage de domicile, le procureur de la Couronne affecté au dossier explique ce qui suit :

[TRADUCTION] Les éléments de preuve n'indiquaient pas clairement pourquoi les deux suspects avaient ciblé cette résidence. Comme vous l'avez mentionné dans votre lettre, une autre victime, qui résidait dans [une] unité séparée, a d'abord été attaquée par les suspects. Cette victime n'a pas coopéré dans le cadre des poursuites. M^{me} Ng et son petit ami, Andrew St. Clair, ont témoigné lors du procès. Je n'ai pas appelé M^{me} Ng à témoigner puisqu'il me semblait évident qu'elle demeurerait troublée par l'évènement et qu'elle ne pourrait offrir plus d'éléments de preuve que ce que M. St-Clair pouvait déjà apporter par son témoignage. Plus précisément, elle ne pouvait fournir de preuve aidant à identifier les suspects.

Quant à la question de savoir pourquoi les suspects cherchaient M^{me} Ng, en fonction de tous les éléments de preuve que j'ai examinés, je n'ai trouvé aucun lien entre elle et les auteurs du crime. J'ai considéré cette partie de sa déclaration comme étant le reflet des circonstances dans lesquelles elle se trouvait alors qu'elle se cachait dans la garde-robe et qu'elle s'est rendu compte que les suspects savaient qu'il y avait quelqu'un d'autre dans la résidence et voulaient s'assurer que personne n'appelait la police (ce que M^{me} Ng a tenté de faire).

[9] Le 12 avril 2016, conformément à l'article I.8 de la politique sur le Programme d'habilitation de sécurité en matière de transport (la Politique), l'Organisme consultatif a recommandé au ministre de refuser la demande, tel que cela était présenté dans son résumé de la discussion figurant dans le rapport de VAC :

[TRADUCTION] L'Organisme consultatif recommande de refuser d'accorder l'habilitation de sécurité en matière de transport à la demanderesse en raison de l'existence d'un rapport de police détaillant l'implication de la demanderesse dans plusieurs incidents reliés au trafic de stupéfiants. L'Organisme consultatif a également noté que la demanderesse entretenait des liens très étroits avec une personne possédant un casier criminel chargé. Un examen approfondi des renseignements retrouvés au dossier

or assist or abet any person to commit an act that may unlawfully interfere with civil aviation. Furthermore, the applicant's submission did not provide sufficient information to dispel the Advisory Body's concerns.

[10] On July 19, 2016, the Minister's delegate issued a decision refusing the applicant's clearance on the following grounds:

The information regarding your two (2) stayed charges for Possession for the Purpose of Trafficking and your involvement in multiple incidents related to drug trafficking, along with your very close association to individuals involved in drug trafficking raised concerns regarding your judgment, trustworthiness and reliability. I note your involvement in three (3) incidents related to illegal drug activities, one (1) of which involved rock cocaine and heroin, which are not considered entry-level drugs, leading me to believe that these incidents are related to an historical pattern of involvement in illegal drugs. I also note the incident in June 2012, in which the RCMP received a complaint of a home invasion in which you admitted to being one (1) of the targets. When police searched the residence, a total of 80-100 marijuana plants were found, more than double the permitted quantity, leading me to believe these plants were grown for the purpose of trafficking and not simply for personal use. I note you stated that fewer plants were found than permitted to be grown, however you provided no evidence to support this claim. As a result, I defer to the police report. I further note the vulnerability to airport security that is created by security clearance holders having association to individuals involved in serious criminal activities related to drugs. Furthermore, I found your submission to be dismissive, lack personal accountability and found the discrepancies between the Law Enforcement Record Check and your submission to be significant, leading me to question your credibility. An in-depth review of the information on file led me to reasonably believe, on a balance of probabilities, that you may be prone or induced to commit an act, or assist or abet any person to commit an act that may unlawfully interfere with civil aviation. I considered the statement you provided; however, the information presented was not sufficient to address my concerns. For these reasons, on behalf of the Minister of Transport, I have refused your security clearance.

a conduit l'Organisme consultatif à raisonnablement croire, selon la prépondérance des probabilités, que la demanderesse pouvait être sujette ou être incitée à commettre un acte d'intervention illicite pour l'aviation civile ou à aider ou à inciter toute autre personne à commettre un acte d'intervention illicite pour l'aviation civile. En outre, les observations de la demanderesse ne fournissaient pas suffisamment de renseignements pour dissiper les préoccupations de l'Organisme consultatif.

[10] Le 19 juillet 2016, la déléguée du ministre a rendu une décision refusant d'accorder l'habilitation à la demanderesse pour les motifs suivants :

[TRADUCTION] Les renseignements concernant vos deux (2) accusations suspendues de possession en vue de trafic ainsi que votre implication dans plusieurs incidents reliés au trafic de drogue, de même que votre grande proximité avec des individus impliqués dans le trafic de drogue soulèvent des inquiétudes à l'égard de votre jugement, de votre loyauté et de votre fiabilité. Je constate que vous avez été impliquée dans trois (3) incidents concernant des activités liées aux drogues illicites, l'un (1) d'eux impliquant de la roche de cocaïne et de l'héroïne, qui ne sont pas considérées comme étant des drogues douces, ce qui m'amène à croire que ces incidents s'inscrivent dans des antécédents récurrents d'implication dans des activités liées aux drogues illicites. Je note également l'incident de juin 2012, à l'occasion duquel la GRC a reçu une plainte de cambriolage de domicile où vous avez admis être une (1) des cibles. Lorsque la police a fouillé la résidence, elle a trouvé 80 à 100 plants de marijuana, ce qui constitue plus du double de la quantité permise, me portant à croire que ces plants étaient cultivés aux fins de trafic et non seulement pour un usage personnel. J'observe que vous avez déclaré que moins de plants que la limite permise avaient été trouvés; toutefois, vous n'avez fourni aucune preuve pour soutenir cette allégation. Je dois donc m'en remettre au rapport de police. Je souligne également la vulnérabilité de la sûreté aéroportuaire engendrée par les détenteurs d'une habilitation de sécurité entretenant des liens avec des personnes impliquées dans de graves activités criminelles liées aux drogues. Je suis en outre d'avis que vos observations sont méprisantes, que vous vous montrez peu encline à assumer vos responsabilités et que les divergences entre le rapport de vérification des antécédents criminels et vos observations sont importantes, ce qui me fait douter de votre crédibilité. Un examen approfondi des renseignements retrouvés au dossier me fait raisonnablement à croire, selon la prépondérance des probabilités, que vous pouvez être sujette ou être incitée à commettre un acte d'intervention illicite pour l'aviation civile ou à aider ou à inciter toute autre

personne à commettre un acte d'intervention illicite pour l'aviation civile. J'ai examiné la déclaration que vous avez fournie, mais les renseignements donnés n'ont pas suffi à dissiper mes inquiétudes. Pour ces motifs, au nom du ministre des Transports, j'ai rejeté votre demande d'habilitation de sécurité.

II. Relevant Legislation

[11] The relevant provisions of the *Aeronautics Act*, R.S.C., 1985, c. A-2 (*Aeronautics Act*) as well as relevant provisions of the Policy are provided in the annex.

III. Issues

[12] The applicant submits the Decision was unreasonable and procedurally unfair for the following reasons:

- (1) The Decision was unintelligible in that it does not permit the applicant or the Court to determine the basis for the cancellation of the applicant's security clearance.
- (2) The Minister's credibility and fact determination analysis was manifestly flawed.
 - (a) The Minister erred in finding that the applicant lacked credibility and in rejecting her evidence regarding the home invasion incident.
 - (b) The Minister erred in finding that the applicant had a historical pattern of involvement with illegal drugs without proper or any evidence to support this conclusion.
- (3) The applicant was denied procedural fairness as the Minister applied her own knowledge about entry-level drugs as a substitute for expert evidence and did so without notice.

II. Dispositions législatives pertinentes

[11] Les dispositions pertinentes de la *Loi sur l'aéronautique*, L.R.C. (1985), ch. A-2 (*Loi sur l'aéronautique*) de même que les dispositions pertinentes de la Politique se retrouvent en annexe.

III. Questions en litige

[12] La demanderesse fait valoir que la décision est déraisonnable et qu'elle est inéquitable sur le plan procédural pour les motifs suivants :

- 1) La décision est inintelligible dans la mesure où elle ne permet pas à la demanderesse ou à la Cour de déterminer le fondement de l'annulation de l'habilitation de sécurité de la demanderesse.
- 2) L'analyse de la crédibilité et de la détermination des faits du ministre est manifestement viciée.
 - a) Le ministre a commis une erreur en concluant que la demanderesse manquait de crédibilité et en rejetant ses éléments de preuve à l'égard du cambriolage de domicile.
 - b) Le ministre a également commis une erreur en concluant, sans posséder d'éléments de preuve appuyant cette conclusion, que la demanderesse avait des antécédents d'implication dans des activités liées aux drogues illicites.
- 3) La demanderesse soutient qu'il y a eu manquement à l'équité procédurale puisque le ministre a appliqué sa propre connaissance à propos des drogues douces plutôt que de se fonder sur une preuve d'expert, et ce, sans donner d'avis préalable de son intention.

IV. Standard of Review

[13] The parties agree that the standard of review for the Minister's decision of the Minister's delegate under section 4.8 of the *Aeronautics Act* is reasonableness and that the standard of review with respect to whether there was a breach of procedural fairness is correctness (*Lorenzen v. Canada (Transport)*, 2014 FC 273, at paragraph 12).

V. Analysis

A. *The Minister's Reasons Were Intelligible*

(1) Introduction

[14] At the hearing, the applicant provided the Court with the case of *Britz v. Canada (Attorney General)*, 2016 FC 1286, [2017] 3 F.C.R. 221 (*Britz*). The applicant submitted that, for the same reasons as in *Britz*, the Decision was not intelligible.

[15] *Britz* concerns the application of the same Policy as in the present case. In that case, however, the Court determined that the applicant was only at risk of being "induced" to commit unlawful acts. The Minister's delegate found the applicant was residing with a partner who had a history of associations with the Hells Angels motorcycle gang, but that she had no criminal record, nor was there evidence of any unlawful behaviour to support a conclusion that she would be "prone" to commit unlawful acts.

[16] The facts in *Britz* provided the basis for the Court to conclude that the reasons were unintelligible. It found that the Minister made what was described as an "unreasonable 'either/or' decision" by borrowing from the Policy's language and finding that the applicant "may be prone or induced to commit an act or assist or abet any person to commit an act that may unlawfully interfere with civil aviation" (emphasis added). The decision was said to be unintelligible because it did

IV. Norme de contrôle

[13] Les parties conviennent que la norme de contrôle d'une décision de ministre prise par la déléguée du ministre en vertu de l'article 4.8 de la *Loi sur l'aéronautique* est la norme de la décision raisonnable et que la norme de contrôle relative au manquement à l'équité procédurale est la norme de la décision correcte (*Lorenzen c. Canada (Transport)*, 2014 CF 273, au paragraphe 12).

V. Analyse

A. *Intelligibilité des motifs du ministre*

1) Introduction

[14] Lors de l'audience, la demanderesse a invoqué la décision *Britz c. Canada (Procureur général)*, 2016 CF 1286, [2017] 3 R.C.F. 221 (*Britz*). La demanderesse fait valoir que pour les mêmes motifs que ceux développés dans la décision *Britz*, la décision n'était pas intelligible.

[15] La décision *Britz* examine l'application de la même Politique que celle visée en l'espèce. Toutefois, dans cette décision, la Cour a établi que la demanderesse était uniquement à risque d'être « incitée » à se livrer à une activité illicite. La déléguée du ministre a conclu que la demanderesse vivait avec un conjoint qui avait des antécédents d'association avec le gang de motards Hells Angels, mais qu'elle-même ne possédait pas de casier judiciaire et qu'il n'y avait pas de preuve qu'elle s'était livré à un comportement illicite pouvant justifier la conclusion qu'elle serait « sujette » à commettre un acte illicite.

[16] Les faits particuliers de la décision *Britz* ont mené la Cour à conclure que les motifs étaient inintelligibles. La Cour a conclu que le ministre avait rendu ce qui a été décrit comme étant une « décision dichotomique déraisonnable » en empruntant le libellé de la Politique et en concluant que la demanderesse « pouvait être sujette ou incitée à commettre un acte d'intervention illicite pour l'aviation civile » (non souligné dans l'original). La décision a été considérée comme étant inintelligible parce

not permit the applicant or the Court to determine the basis for the cancellation of the applicant's security clearance.

[17] The Court explained at paragraph 40 of *Britz* that the Minister had to choose between one of three findings:

Accordingly, as I read it, the *Policy's* wording describes three different findings which the Minister may make. First, an individual may be found to be an individual *who may be prone* to commit or assist or abet an unlawful act. Secondly, an individual may be found to be an individual *who may be induced* to commit or assist or abet an unlawful act. Third, an individual may be found to be an individual who both *may be prone* and *induced* to commit or assist or abet an unlawful act. [Italics in original.]

[18] The Court interpreted the terms “prone” and “induced” to have different meanings based on the presumption of consistent expression, their differing dictionary definitions, and the qualitative difference between each analysis (*Britz*, at paragraphs 44–48). I do not disagree with this. I also understand proneness relates to character: *viz.* “This provision involves an assessment of a person's character or propensities (‘prone or induced to’)” (emphasis added) (*Clue v. Canada (Attorney General)*, 2011 FC 323 (*Clue*), at paragraph 20).

[19] The Court went on to find that it was unreasonable for the Minister to deny the application without identifying which of these three possible findings had led to that result. The Court's reasoning in support of this conclusion from paragraphs 54 to 56 of *Britz* is as follows:

What the Minister acting reasonably may not do is to find disjunctively, as the Minister did here, that the Applicant may *either* be prone to *or* induced to commit unlawful activities without actually deciding the basis for his Decision to cancel.

qu'elle ne permettait pas à la demanderesse ou à la Cour de déterminer le fondement de l'annulation de l'habilitation de sécurité de la demanderesse.

[17] Au paragraphe 40 de la décision *Britz*, la Cour explique que le ministre devait choisir parmi trois conclusions possibles :

Par conséquent, comme je l'interprète, le libellé de la Politique décrit trois conclusions différentes auxquelles le ministre peut parvenir. Tout d'abord, on peut conclure qu'un individu *peut être sujet* à commettre un acte illicite, ou à aider ou à encourager une personne à commettre un acte illicite. Ensuite, on peut conclure qu'un individu *est susceptible d'être incité* à commettre un acte illicite, ou à aider ou à encourager une personne à commettre un acte illicite. Enfin, on peut conclure qu'un individu *peut être sujet et susceptible d'être incité* à commettre un acte illicite, ou à aider ou à encourager une personne à commettre un acte illicite. [Italiques dans l'original.]

[18] La Cour a interprété les termes « être sujet à » et « être incité à » comme ayant une signification différente en fonction de la présomption d'uniformité des expressions, de leurs définitions divergentes retrouvées dans le dictionnaire et de la différence qualitative existant entre chacune des analyses (*Britz*, aux paragraphes 44 à 48). Je suis d'accord avec cela. Je comprends également que le fait d'être sujet à quelque chose renvoie à la réputation : « Cette disposition comporte une appréciation de la réputation d'une personne ou de ses penchants (“sujette ou peut être incitée à”) » (non souligné dans l'original) (*Clue c. Canada (Procureur général)*, 2011 CF 323 (*Clue*), au paragraphe 20).

[19] La Cour a poursuivi en concluant qu'il était déraisonnable de la part du ministre de refuser la demande sans préciser laquelle de ces trois conclusions possibles avait mené à ce résultat. La Cour élabore son raisonnement au soutien de sa conclusion aux paragraphes 54 à 56 de la décision *Britz* :

Ce que le ministre ne peut pas raisonnablement faire est de conclure de façon disjonctive, comme il l'a fait en l'espèce, que la demanderesse peut être sujette *ou* incitée à se livrer à des activités illicites sans établir le fondement de sa décision d'annuler l'habilitation de sécurité.

Here, the Minister did not decide one way i.e., prone, or the other i.e., induced. In addition, the Minister did not find that the Applicant may be both prone *and* induced. In my respectful view, in failing to decide on one of the three possible bases for cancellation allowed by the *Policy* in this respect, the Minister failed his duty to decide in accordance with law. The Minister had no authority to cancel the Applicant's clearance without deciding the basis for that cancellation.

Essentially, the Minister's disjunctive finding is an equivocation, not a decision. No reasons for this equivocal finding are provided. In my respectful view, the Minister was obliged to do more than make equivocal "maybe this or maybe that" findings as done here. [Emphasis added; italics in original.]

[20] The Court also found at paragraphs 61 of *Britz* and following that even absent the above intelligibility concern, it would still have set aside the decision on the basis of the lack of transparency in the reasons. It concluded that the Minister failed to duly consider the submissions of the applicant contesting the finding that her partner had associations with members of the Hells Angels.

[21] The Court's decision in *Britz* is summarized at paragraph 74 as follows:

The only reasonable basis on which the Minister might have made a Decision to cancel on the facts of this case would be if the Minister had concluded that the Husband's dealing with the Hells Angels put the Applicant's employment in such jeopardy that the Applicant fell into the "may be ... induced" category. I stress this option could only arise if, contrary to my finding above, a disjunctive 'either/or' finding is reasonably permitted. The Court is presented with three difficulties in allowing the decision to stand on this basis. First, that is not what the Minister decided. The Decision did not conclude that the Applicant may be induced. Instead, the Minister made a disjunctive 'either/or' finding that the Applicant may be either prone or induced. Second, a disjunctive finding is *per se* unreasonable for the reasons set out above. And finally, to reach the result that the Applicant may be induced by her Husband, the Minister must, of necessity, have rejected each of the eight responses plus the two reference letters provided.

En l'espèce, le ministre n'a pas tranché entre « être sujette à » et « être incitée à ». De plus, le ministre n'a pas conclu que la demanderesse pouvait être à la fois sujette *et* incitée à commettre des actes illicites. À mon humble avis, en omettant de se prononcer sur l'une des trois possibilités d'annulation permises par la politique à cet égard, le ministre a manqué à son devoir de se prononcer conformément à la loi. Le ministre n'avait pas le pouvoir d'annuler l'habilitation de la demanderesse sans décider du motif de cette annulation.

Essentiellement, la conclusion disjonctive du ministre tient de l'ambiguïté et ne constitue pas une décision. Il n'a fourni aucun motif pour justifier cette conclusion équivoque. À mon humble avis, le ministre ne pouvait pas se contenter de tirer des conclusions équivoques « peut-être ceci ou peut-être cela » comme il l'a fait. [Non souligné dans l'original; italiques dans l'original.]

[20] La Cour a également conclu, aux paragraphes 61 et suivants de cette même décision, que même sans la question de l'intelligibilité décrite précédemment, elle aurait tout de même annulé la décision en raison du manque de transparence des motifs. Selon elle, le ministre n'a pas examiné attentivement les observations de la demanderesse contestant la conclusion selon laquelle son conjoint avait des liens avec des membres des Hells Angels.

[21] La décision de la Cour dans la décision *Britz* est résumée au paragraphe 74 :

Ce n'est que dans le cas où le ministre aurait conclu que les affaires du mari de la demanderesse avec les Hells Angels constituaient une telle menace pour l'emploi de la demanderesse que cette dernière se serait retrouvée dans la catégorie « peut être incitée à » que la décision d'annuler l'habilitation compte tenu des faits en l'espèce aurait été raisonnablement étayée. Je souligne que cette option ne peut se produire que si, contrairement à ce que je viens de conclure, une conclusion dichotomique et disjonctive est raisonnablement permise. La Cour est confrontée à trois difficultés en permettant à la décision de reposer sur ce fondement. Premièrement, ce n'est pas ce que le ministre a décidé. Dans sa décision, le ministre n'a pas conclu que la demanderesse pouvait être incitée à commettre des actes illicites. Le ministre a plutôt tiré une conclusion dichotomique et disjonctive selon laquelle la demanderesse peut être à sujette ou incitée à commettre des actes illicites. Ensuite, une conclusion disjonctive est en soi déraisonnable pour les

While I may, in some circumstances, supply reasons and “connect the dots,” that would entail writing reasons for why the Minister rejected virtually all the Applicant’s responses while knowing only the end result. I am unable to write the reasons the Minister did not write for that conclusion. [Emphasis added; italics in original.]

(2) Distinguishing *Sargeant v. Canada (Attorney General)*

[22] The Court in *Britz* was careful to distinguish its facts from those in the matter of *Sargeant v. Canada (Attorney General)*, 2016 FC 893 (*Sargeant*). In that case, while the Minister used the same language to find that the applicant may be “prone or induced”, there were facts in the reasons to support findings under both headings. I think it important however, to state that no attempt was made in *Sargeant* to link specific evidence to either of the two conclusory findings, both of which were upheld. The Court in *Britz* distinguishes the decision at paragraph 49 as follows:

The Minister in *Sargeant* made the same disjunctive finding as made in the case at bar. However, unlike the case at bar, the Minister in *Sargeant* not only had grounds to find the applicant may personally be *prone* i.e., inclined to unlawful activity (he admitted to have acted unlawfully before), but in addition, the Minister also had grounds to conclude that the applicant might be *induced* into unlawful activity (as in fact the applicant had been before). Therefore, the Minister’s finding was reasonable. [Italics in original.]

[23] In the present matter, the Minister borrowed the same language from the Policy as in *Britz* [at paragraph 17] in finding that “the applicant may be prone or induced to commit” an unlawful act. It is argued that the Minister erred by making the same unreasonable disjunctive finding as in *Britz*. However, the respondent

motifs exposés ci-dessus. Enfin, pour parvenir au résultat que la demanderesse peut être incitée par son mari à commettre des actes illicites, le ministre a nécessairement rejeté chacune des huit réponses ainsi que les deux lettres de recommandation fournies. Bien que je puisse, dans certains cas, fournir des motifs et « faire le lien », il me faudrait rédiger des motifs pour expliquer pourquoi le ministre a rejeté pratiquement toutes les réponses de la demanderesse alors que je ne connais que le résultat final. Je ne suis pas en mesure de rédiger les motifs pour lesquels le ministre n’a pas expliqué cette conclusion. [Non souligné dans l’original; italiques dans l’original.]

2) Distinction avec la décision *Sargeant c. Canada (Procureur général)*

[22] Dans la décision *Britz*, la Cour a pris soin de distinguer les faits de ceux retrouvés dans la décision *Sargeant c. Canada (Procureur général)*, 2016 CF 893 (*Sargeant*). Dans cette décision, bien que le ministre ait utilisé la même formulation pour conclure que le demandeur pouvait être « sujet à ou incité à », il existait dans les motifs des faits appuyant les deux libellés. Je crois qu’il est cependant important de mentionner que cette dernière décision ne relie pas un élément de preuve précis à l’une ou l’autre des conclusions, qui ont par ailleurs toutes deux été maintenues. Dans la décision *Britz*, la Cour a, au paragraphe 49, fait la distinction avec la décision *Sargeant* comme suit :

Dans la décision *Sargeant*, le ministre était parvenu à la même conclusion disjonctive que celle qui a été faite en l’espèce. Toutefois, contrairement à l’affaire qui nous occupe, non seulement le ministre, dans la décision *Sargeant*, avait des motifs de croire que le demandeur pouvait être personnellement *sujet* à se livrer à une activité illicite (il avait avoué avoir déjà agi illégalement), mais encore il avait conclu que le demandeur pouvait être *incité* à se livrer à une activité illicite (comme il l’avait effectivement déjà été). Par conséquent, la conclusion du ministre était raisonnable. [Italiques dans l’original.]

[23] En l’espèce, le ministre a utilisé le même libellé de la Politique que celui invoqué dans la décision *Britz* [au paragraphe 17] en concluant que [TRADUCTION] « la demanderesse pouvait être sujette ou incitée à commettre » un acte illicite. La demanderesse soutient que le ministre a commis une erreur en arrivant à la

relies upon the foregoing passage to distinguish *Britz*, as there is evidence in the present case that supports a reasonable belief that the applicant is both prone to and at risk of being induced to commit an unlawful act.

[24] Normally, I would apply a distinction already made in a case being pleaded before me. However, I feel compelled to express my respectful disagreement with the “either/or” ruling in *Britz*. I do so for a number of reasons, not the least of which is that I do not see how the distinction may be made between the *Britz* and *Sargeant* decisions, unless as a corollary to *Britz*, the Minister is required not only to identify the finding relied upon, but also to describe the evidence that supports each finding. Second, I find that *Britz* effectively “judicializes” the Minister’s decision-making process by requiring unnecessary distinctions between the findings underlying rejection in a manner contrary to the principles in *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190 (*Dunsmuir*). Third, there are also a number of practical concerns with its application, both to the facts in *Britz* and to comparable situations, if the Minister’s decision were to be set aside on the grounds of the “either/or” ruling.

[25] In regard to this last point, it is perhaps also important to note that, in my opinion, the Court’s reasons pertaining to the unintelligibility of a disjunctive “either/or” finding in *Britz* were *obiter dictum*. By that, I mean that the comments on the intelligibility of the Decision were unnecessary, inasmuch as the decision would have otherwise been set aside for lack of reasonableness. There was no evidence in regard to proneness, while the Court found that the Minister had committed a reviewable error regarding inducibility by rejecting the applicant’s eight responses to the fairness letter and two reference letters without providing reasons.

même conclusion disjonctive déraisonnable que celle retrouvée dans la décision *Britz*. Toutefois, le défendeur invoque le passage qui précède pour distinguer la présente affaire de la décision *Britz*, puisqu’en l’espèce, la preuve soutient la croyance raisonnable que la demanderesse est à la fois sujette à commettre un acte illicite et à risque d’être incitée à commettre un tel acte.

[24] En temps normal, j’appliquerais une distinction qui a déjà été faite dans une affaire qui m’est présentée. Toutefois, je me sens obligé d’exprimer respectueusement mon désaccord à l’égard de la décision relative à la « conclusion dichotomique » de la décision *Britz*. J’en viens à cette conclusion pour plusieurs raisons, l’une des principales étant que je ne vois pas comment il est possible de distinguer les décisions *Britz* et *Sargeant*, à moins de considérer cette dernière comme un corolaire à la décision *Britz*, alors que le ministre doit non seulement préciser la conclusion sur laquelle il se fonde, mais doit également décrire la preuve qui soutient chacune de ces conclusions. Deuxièmement, je suis d’avis que la décision *Britz* a pour effet de « judiciariser » le processus décisionnel du ministre en l’obligeant à faire des distinctions non nécessaires entre les conclusions justifiant le rejet d’une demande d’une façon contraire aux principes établis dans l’arrêt *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190 (*Dunsmuir*). Troisièmement, l’application de cette décision soulève également plusieurs préoccupations de nature pratique, tant à l’égard des faits particuliers à la décision *Britz* qu’aux situations comparables si la décision du ministre doit être écartée en raison de son caractère dichotomique.

[25] Il est peut-être également important de noter sur ce point qu’à mon avis, les motifs de la Cour à l’égard de l’intelligibilité de la conclusion dichotomique et disjonctive retrouvée dans la décision *Britz* constituent une observation incidente, c’est-à-dire que les commentaires sur l’intelligibilité de la décision n’étaient pas nécessaires puisqu’elle aurait malgré tout annulé la décision, qui n’était pas raisonnable. Dans cette décision, rien ne prouvait que la demanderesse était sujette à commettre un acte illicite; toutefois, la Cour a conclu que le ministre avait commis une erreur susceptible de révision quant au fait que la demanderesse pouvait

- (3) The facts in *Britz* and *Sargeant* cannot be reconciled

[26] I have already stressed the importance I attach to the fact that the reasons in *Sargeant* make no attempt to link specific evidence or factual conclusions to each of the two conclusory findings for rejection. Thus, in both *Sargeant* and *Britz*, the Minister did not specifically describe which evidence supported which findings. This effectively means that the exercise of relating the specific evidence to the specific finding is left to the applicant, and is not something that the Minister is required to describe.

[27] As such, I find that if it was reasonable to leave this exercise of linking the facts or evidence in the reasons to the conclusory findings for rejection in *Sargeant*, it was equally reasonable for the applicant in *Britz* to understand that the evidence in question related only to the inducement finding, such that the fact that both findings were mentioned in the Decision did not render the decision unintelligible. This demonstrates, at a minimum, that the Court's difficulty in *Britz* was not that the applicant did not understand the reasons for the rejection. Rather, the essence of the Court's conclusion was that no decision was made when one of the factors had no evidence to support it on the theory that the evidence could apply to either factor. The Court arrived at this decision despite finding that the facts in *Britz* could only relate to the inducement factor.

[28] In my respectful view on the Court's own finding, the applicant must therefore, have understood that the security risk raised a concern in the Minister's mind

être incitée à commettre un acte illicite en rejetant les huit réponses de la demanderesse à la lettre relative à l'équité procédurale ainsi que les deux lettres de recommandation, et ce, sans fournir d'explications quant à ce rejet.

- 3) Impossibilité de concilier les faits des décisions *Britz* et *Sargeant*

[26] J'ai déjà souligné l'importance que j'attache au fait que les motifs énoncés dans la décision *Sargeant* ne relie pas en aucune façon des éléments de preuve précis ou des conclusions factuelles aux deux conclusions menant au rejet de la demande. Ainsi, tant dans la décision *Sargeant* que dans la décision *Britz*, le ministre n'a pas décrit avec précision les éléments de preuve au soutien de chacune des conclusions. Cela signifie donc que l'exercice consistant à relier un élément de preuve précis à une conclusion précise appartient au demandeur et que le ministre n'a pas l'obligation de faire cette description.

[27] Par conséquent, je suis d'avis que si il était raisonnable de laisser tomber cet exercice consistant à relier les faits ou la preuve aux motifs accompagnant la conclusion de rejet de la demande dans la décision *Sargeant*, il était également raisonnable pour la demanderesse dans la décision *Britz* de comprendre que la preuve en question faisait uniquement référence à la conclusion sur le fait de risquer d'être « incité à », de telle sorte que les deux conclusions mentionnées dans la décision ne la rendaient pas inintelligible. Cela démontre à tout le moins que la difficulté à laquelle était confrontée la Cour dans la décision *Britz* n'était pas l'incompréhension par la demanderesse des motifs de refus. L'essentiel de la conclusion de la Cour était plutôt qu'aucune décision n'avait été rendue alors qu'un des éléments n'était soutenu par aucun élément de preuve, l'hypothèse étant que la preuve pouvait s'appliquer aux deux éléments. La Cour en a conclu ainsi, même si elle considérait que les faits de la décision *Britz* pouvaient seulement renvoyer au critère d'être « incité à ».

[28] À mon humble avis, selon la conclusion de la Cour, la demanderesse devait comprendre que le risque posé pour la sécurité soulevait une inquiétude chez le

about her being influenced by her relationship with someone thought to have links with organized crime. The issue was whether that conclusion was reasonable. The sole fact that the finding of “proneness” was mentioned in the Decision could not, in my respectful opinion, have misled the applicant as to the substance of the Minister’s decision for the cancellation of her security clearance.

[29] In my view, *Britz* and *Sargeant* can only be reconciled in terms of an intelligibility requirement if the Policy was interpreted to impose a duty on the Minister to specifically link the evidence in the decision to each factor, or only one factor if those were the underlying facts. The *Sargeant* decision implicitly confirms that this is not necessary, so long as the reasons contain evidence that supports either one of the factors cited in the reasons.

[30] Accordingly, if *Britz* is correct in imposing this duty on the Minister in formulating the reasons for the decision, then *Sargeant* cannot stand and the Minister will have a duty to treat the facts specific to each head of rejection separately. If such is the Minister’s duty, it seems equally incompatible that the advisory body’s fairness letter would not also be required to make the same distinction, lest the applicant be similarly confused as to what evidence applies to which risk factor. As such, I find that, if the intelligibility finding in *Britz* is to stand, it also imposes a duty on the Minister to outline which evidence supports which finding in the fairness letter.

[31] Moreover, once the Minister starts to distinguish between the factors in the reasons, it will be necessary to do the same thing in the advice of the advisory board, which in turn will lead it to separate the evidence under separate factors. This practice will then extend to the fairness letter provided to the applicant. This in turn will raise the issue of the adequacy of the notice of the

ministre en raison de la possibilité qu’elle soit influencée par sa relation avec une personne ayant des liens avec le crime organisé. La question en litige était de déterminer si cette conclusion était raisonnable. Le seul fait que la conclusion relative à la possibilité d’être « sujet à » ait été mentionnée dans la décision ne peut, à mon humble avis, avoir induit la demanderesse en erreur sur l’essence de la décision du ministre d’annuler son habilitation de sécurité.

[29] À mon avis, les décisions *Britz* et *Sargeant* peuvent seulement être conciliées pour ce qui est de l’exigence relative à l’intelligibilité si la Politique est interprétée comme imposant au ministre l’obligation de relier explicitement la preuve à la décision relative à chaque facteur ou à un seul facteur s’il s’agit des faits sous-jacents. La décision *Sargeant* confirme de façon implicite que cela n’est pas nécessaire, dans la mesure où les motifs contiennent des éléments de preuve soutenant au moins un des facteurs y étant cités.

[30] De même, si la décision *Britz* impose à juste titre cette obligation au ministre dans la formulation des motifs justifiant sa décision, alors la décision *Sargeant* ne peut être maintenue et le ministre aurait l’obligation de développer de façon distincte les faits relatifs à chacun des motifs de refus. Si telle est l’obligation du ministre, il apparaît également incohérent que dans la lettre relative à l’équité procédurale, l’Organisme consultatif n’ait pas la même obligation d’effectuer cette distinction, au risque que le demandeur se retrouve pareillement confus quant à savoir quel élément de preuve s’applique à quel facteur de risque. Ainsi, je suis d’avis que si la conclusion relative à l’intelligibilité retrouvée dans la décision *Britz* doit être maintenue, cela implique que le ministre a l’obligation d’indiquer quel élément de preuve s’applique à chaque conclusion dans la lettre relative à l’équité procédurale.

[31] De plus, si le ministre entreprend de faire la distinction entre les différents facteurs des motifs, il sera nécessaire que l’Organisme consultatif en fasse de même, ce qui mènera à une preuve distincte pour chaque facteur distinct. Cette pratique s’étendra ensuite à la lettre relative à l’équité procédurale envoyée au demandeur. Survient alors la question de la suffisance

case the applicant has to meet as an aspect of the duty to act fairly. It is not unreasonable to conclude that *Britz* will lead the Minister, on a practical basis for the sake of avoiding new challenges, to apply its reasoning at all steps of the decision-making process, without being limited to circumstances where both factors are referred to in the decision letter alone, but the underlying facts only point to one of them.

- (4) The requirement for the specific identification of factors that relate to the facts sustaining them for the Minister's reasons to be intelligible should be rejected as inconsistent with the deference owed the Minister's broad discretionary authority and the applicable principles of judicial review

[32] My concern with *Britz* is that it imposes on the Minister an analytical structure of reasoning based on the Policy that is inconsistent with the jurisprudence that supports a highly deferential approach in all respects to the Minister's broad discretionary decision-making authority including that of the intelligibility of the Minister's reasons.

[33] A summary of the Federal Court's jurisprudence on this issue was set out at paragraphs 26 to 29 of *Sargeant*, as cited with approval at paragraph 35 of *Britz*:

In security clearance cases, this Court has stated three important principles.

First, section 4.8 of the Act confers on the Minister a broad discretion to grant, suspend or cancel a security clearance, which empowers him to take into account any relevant factor (*Thep-Outhainthany v Canada (Attorney General)*, 2013 FC 59, at para 19, 425 FTR 247 [*Thep-Outhainthany*]; *Brown v Canada (Attorney General)*, 2014 FC 1081, at para 62 [*Brown*]).

Second, aviation safety being an issue of substantial importance and access to restricted areas being a privilege,

de l'avis des faits que le demandeur doit réfuter en tant qu'aspect de l'obligation d'agir équitablement. Il n'est pas déraisonnable de conclure que la décision *Britz* conduirait le ministre, de façon pratique afin d'éviter de nouvelles contestations, à appliquer son raisonnement à toutes les étapes du processus décisionnel, sans se limiter aux circonstances où les deux facteurs sont uniquement mentionnés dans la lettre de décision alors que les faits de la demande ne visent qu'un seul de ces deux facteurs.

- 4) L'exigence de désignation précise des facteurs reliés à chacun des faits afin de rendre la décision du ministre intelligible doit être rejetée puisqu'elle n'est pas conforme à la déférence due au vaste pouvoir discrétionnaire du ministre et aux principes applicables du contrôle judiciaire

[32] Ma préoccupation à l'égard de la décision *Britz* est que cette décision impose au ministre une structure de raisonnement analytique fondée sur la Politique allant à l'encontre de la jurisprudence qui commande d'accorder une très grande déférence envers tous les aspects du vaste pouvoir décisionnel discrétionnaire du ministre, y compris celui de l'intelligibilité de ses motifs.

[33] La décision *Sargeant* résume aux paragraphes 26 à 29 la jurisprudence de la Cour fédérale sur cette question, citée avec approbation par la décision *Britz* au paragraphe 35 :

[TRADUCTION] En matière d'habilitation de sécurité, la Cour a affirmé trois principes importants.

Premièrement, l'article 4.8 de la Loi confère au ministre un large pouvoir discrétionnaire d'accorder, de suspendre ou d'annuler une habilitation de sécurité, qui l'autorise à prendre en considération tout facteur qu'il juge pertinent (décision *Thep-Outhainthany c. Canada (Procureur général)*, 2013 CF 59, au paragraphe 19, 425 FTR 247 [*Thep-Outhainthany*]; décision *Brown c. Canada (Procureur général)*, 2014 CF 1081, au paragraphe 62 [*Brown*]).

Deuxièmement, puisque la sécurité aérienne est une question de grande importance et que l'accès aux zones

not a right, the Minister, in exercising his discretion under section 4.8, is entitled to err on the side of public safety which means that in balancing the interests of the individual affected and public safety, the interests of the public take precedence (*Thep-Outhainthany v Canada*, at para 17; *Fontaine v Canada (Transport)*, 2007 FC 1160, at paras 53, 59, 313 FTR 309 [*Fontaine*]; *Clue v Canada (Attorney General)*, 2011 FC 323, at paragraph 14). *Rivet v Canada (Attorney General)*, 2007 FC 1175, at para 15, 325 FTR 178).

Third, in such matters the focus is on the propensity of airport employees to engage in conduct that could affect aviation safety which requires a broad and forward-looking perspective. In other words, the Minister “is not required to believe on a balance of probabilities that an individual “will” commit an act that “will” unlawfully interfere with civil aviation or “will” assist or abet any person to commit an act that “would” unlawfully interfere with civil aviation, only that he or she “may”” (*MacDonnell v Canada (Attorney General)*, 2013 FC 719, at para 29, 435 FTR 202 [*MacDonnell*]; *Brown*, at para 70). As such, the denial or cancellation of a security clearance “requires only a reasonable belief, on a balance of probabilities, that a person may be prone to or induced to commit an act that may interfere with civil aviation” (*Thep-Outhainthany*, above at para 20). Any conduct which causes to question a person’s judgment, reliability and trustworthiness is therefore sufficient ground to refuse or cancel a security clearance (*Brown*, at para 78; *Mitchell v Canada (Attorney General)*, 2015 FC 1117, at paras 35, 38 [*Mitchell*]). [Emphasis added.]

[34] I find that, contrary to the broad discretion described above, the Court in *Britz* has interpreted the Policy as though it were a statutory enactment, as opposed to a mere guideline. The context of the statutory language of section 4.8 of the *Aeronautics Act* is expressed about as broadly as it could be without making it a form of unreviewable discretion. It provides that “[t]he Minister may, for the purposes of this Act, grant or refuse to grant a security clearance to any person”. It is equally significant that the Policy is not statutorily

réglementées est un privilège, et non un droit, le ministre, dans l’exercice du pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par l’article 4.8, peut pencher du côté de la sécurité du public, ce qui signifie qu’en évaluant les intérêts de la personne touchée et la sécurité du public, l’intérêt du public a préséance (décision *Thep-Outhainthany c. Canada*, au paragraphe 17; décision *Fontaine c. Canada (Transports)*, 2007 CF 1160, aux paragraphes 53 et 59, 313 FTR 309 [*Fontaine*]; décision *Clue c. Canada (Procureur général)*, 2011 CF 323, au paragraphe 14). Décision *Rivet c. Canada (Procureur général)*, 2007 CF 1175, au paragraphe 15, 325 FTR 178).

Troisièmement, dans de telles affaires, l’accent est mis sur la propension des employés des aéroports à s’engager dans des activités susceptibles d’avoir une incidence sur la sécurité aérienne, ce qui exige une perspective large et tournée vers l’avenir. En d’autres termes, la politique « n’exige pas que le ministre croie selon la prépondérance des probabilités qu’un individu “commettra” un acte qui “constituera” un acte d’intervention illicite pour l’aviation civile ou qu’il “aidera ou incitera” toute autre personne à commettre un acte qui “constituerait” une intervention illicite pour l’aviation civile, mais seulement qu’il soit “sujet” à le faire » (décision *MacDonnell c. Canada (Procureur général)*, 2013 CF 719, au paragraphe 29, 435 FTR 202 [*MacDonnell*]; décision *Brown*, au paragraphe 70). Par conséquent, le refus ou l’annulation d’une habilitation de sécurité « ne requiert qu’une conviction raisonnable, selon la prépondérance des probabilités, qu’une personne est sujette ou susceptible de commettre un acte qui peut être préjudiciable pour l’aviation civile » (décision *Thep-Outhainthany*, précitée, au paragraphe 20). Toute conduite susceptible de mettre en doute le jugement, la fiabilité et l’honnêteté d’une personne constitue par conséquent un motif suffisant pour refuser ou annuler une habilitation de sécurité (décision *Brown*, au paragraphe 78; décision *Mitchell c. Canada (Procureur général)*, 2015 CF 1117, aux paragraphes 35 et 38 [*Mitchell*]). [Non souligné dans l’original.]

[34] Je suis d’avis que la Cour, dans la décision *Britz*, a interprété la Politique comme s’il s’agissait d’un texte législatif plutôt qu’une simple ligne directrice, ce qui entre en contradiction avec le vaste pouvoir discrétionnaire du ministre décrit précédemment. Le contexte du libellé législatif de l’article 4.8 de la *Loi sur l’aéronautique* est rédigé de la façon la plus large possible sans pour autant en faire une forme de pouvoir discrétionnaire non susceptible de révision. Il dispose que « [l]e ministre peut, pour l’application de la présente

supported by a Regulation. There is no Regulation providing direction as to how the Minister’s discretion is to be exercised, or even a Regulation requiring a policy to be adopted for the same purpose. This reflects the policy reasons underlying section 4.8 of the *Aeronautics Act* as described at paragraph 28 of *Sargeant*: “aviation safety being an issue of substantial importance and access to restricted areas being a privilege, not a right, the Minister, in exercising his discretion under section 4.8, is entitled to err on the side of public safety which means that in balancing the interests of the individual affected and public safety, the interests of the public take precedence”.

[35] Moreover, with specific reference to the notion of deference applied to the reasons of the decision maker, the Supreme Court in *Dunsmuir* instructed reviewing courts to start from the position of seeking to supplement the decisions maker’s reasons, before seeking to subvert them: *viz. Newfoundland and Labrador Nurses’ Union v. Newfoundland and Labrador (Treasury Board)*, 2011 SCC 62, [2011] 3 S.C.R. 708 (*Newfoundland*), at paragraph 12 of the decision:

It is important to emphasize the Court’s endorsement of Professor Dyzenhaus’s observation that the notion of deference to administrative tribunal decision-making requires “a respectful attention to the reasons offered or which could be offered in support of a decision”. In his cited article, Professor Dyzenhaus explains how reasonableness applies to reasons as follows:

“Reasonable” means here that the reasons do in fact or in principle support the conclusion reached. That is, even if the reasons in fact given do not seem wholly adequate [emphasis added by Annis J.] to support the decision, the court must first seek to supplement them before it seeks to subvert them [emphasis added by Abella J.]. For if it is right that among the reasons for deference are the appointment of the tribunal and not the court as the front line adjudicator, the tribunal’s proximity to the dispute, its expertise, etc, then it is also the case that its decision should be presumed

loi, accorder, refuser, suspendre ou annuler une habilitation de sécurité ». Le fait que la Politique n’est pas appuyée par un règlement est également significatif. Il n’y a pas de règlement prévoyant dans quelle mesure le pouvoir discrétionnaire du ministre peut être exercé, ni même de règlement exigeant l’adoption d’une politique à cette fin. Cela reflète les motifs de politique à l’origine de l’article 4.8 de la *Loi sur l’aéronautique* tels qu’ils sont décrits au paragraphe 28 de la décision *Sargeant* : « puisque la sécurité aérienne est une question de grande importance et que l’accès aux zones réglementées est un privilège, et non un droit, le ministre, dans l’exercice du pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par l’article 4.8, peut pencher du côté de la sécurité du public, ce qui signifie qu’en évaluant les intérêts de la personne touchée et la sécurité du public, l’intérêt du public a préséance ».

[35] De plus, en faisant directement référence à la notion de déférence devant être accordée aux motifs des décideurs administratifs, la Cour suprême dans l’arrêt *Dunsmuir* a donné l’instruction aux cours de révision de tenter avant tout de compléter les motifs du décideur administratif avant de tenter de les contrecarrer; voir *Newfoundland and Labrador Nurses’ Union c. Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor)*, 2011 CSC 62, [2011] 3 R.C.S. 708 (*Newfoundland*), au paragraphe 12 :

Il importe de souligner que la Cour a souscrit à l’observation du professeur Dyzenhaus selon laquelle la notion de retenue envers les décisions des tribunaux administratifs commande [TRADUCTION] « une attention respectueuse aux motifs donnés ou qui pourraient être donnés à l’appui d’une décision ». Dans son article cité par la Cour, le professeur Dyzenhaus explique en ces termes comment le caractère raisonnable se rapporte aux motifs :

[TRADUCTION] Le « caractère raisonnable » s’entend ici du fait que les motifs étaient, effectivement ou en principe, la conclusion. Autrement dit, même si les motifs qui ont en fait été donnés ne semblent pas tout à fait convenables [souligné par le juge Annis] pour étayer la décision, la cour de justice doit d’abord chercher à les compléter avant de tenter de les contrecarrer [souligné par le juge Abella]. Car s’il est vrai que parmi les motifs pour lesquels il y a lieu de faire preuve de retenue on compte le fait que c’est le tribunal, et non la cour de justice, qui a été désigné

to be correct even if its reasons are in some respects defective. [Emphasis added by Annis J.]

(David Dyzenhaus, “The Politics of Deference: Judicial Review and Democracy”, in Michael Taggart, ed., *The Province of Administrative Law* (1997), 279, at p. 304)

[36] In my view, a flexible and deferential application of the Policy is more consistent with the *Dunsmuir* principles on interpreting reasons and with the Federal Courts’ jurisprudence. A contextual and purposive interpretation of the supporting legislation and the Policy would, I conclude, favour adopting a liberal construction of intelligibility in these types of cases that focuses on the explanation provided and the affected applicant’s understanding, as opposed to expressing concerns from a citation of factors from the Policy whether the Minister logically or imperfectly made any decision at all. This is in line with the view “that *Dunsmuir* seeks to ‘avoid an unduly formalistic approach to judicial review’” (*Newfoundland*, at paragraph 18; citing Evans J.A. in *Canada Post Corp. v. Public Service Alliance of Canada*, 2010 FCA 56, [2011] 2 F.C.R. 221, affd 2011 SCC 57, [2011] 3 S.C.R. 572, at paragraph 164).

[37] As long as the Decision sufficiently advises the affected individual of the facts giving rise to the finding of the person’s inclination of risk to aviation safety and presents a logical association with at least one of the grounds for rejection, the reasons should be found to be sufficiently intelligible. It is the Court’s duty for the same reasons to judge whether the reasons “allow the reviewing court to understand why the tribunal made its decision and permit it to determine whether the conclusion is within the range of acceptable outcomes” (*Newfoundland*, at paragraph 16).

[38] The fact that there is no evidence to support a conclusion on one factor has no bearing on the conclusion that all the evidence in the reasons in *Britz* relates to the

comme décideur de première ligne, la connaissance directe qu’a le tribunal du différend, son expertise, etc., il est aussi vrai qu’on doit présumer du bien-fondé de sa décision même si ses motifs sont lacunaires à certains égards. [Souligné par le juge Annis.]

(David Dyzenhaus, « The Politics of Deference : Judicial Review and Democracy », dans Michael Taggart, dir., *The Province of Administrative Law* (1997), 279, p. 304)

[36] À mon avis, une application flexible et déférente de la Politique s’accorde mieux à la jurisprudence de la Cour fédérale et aux principes établis dans l’arrêt *Dunsmuir* sur l’interprétation des motifs. Une interprétation contextuelle et téléologique de la législation applicable et de la Politique milite, selon moi, en faveur de l’adoption d’une interprétation libérale de la notion d’intelligibilité dans ce type de dossiers, qui s’en tient à l’explication fournie et à son incidence pour la compréhension du demandeur, plutôt que d’exprimer des préoccupations découlant de la citation de facteurs provenant de la Politique quant à savoir si le ministre a, de façon logique ou imparfaite, rendu une décision en fin de compte. Cette interprétation est conforme à la théorie selon laquelle l’arrêt *Dunsmuir* cherche à « [éviter] qu’on [aborde] le contrôle judiciaire sous un angle trop formaliste » (*Newfoundland*, au paragraphe 18; citant le juge Evans dans l’arrêt *Société canadienne des postes c. Alliance de la fonction publique du Canada*, 2010 CAF 56, [2011] 2 R.C.F. 221, conf. par 2011 SCC 57, [2011] 3 R.C.S. 572, au paragraphe 164).

[37] Dans la mesure où la décision informe suffisamment la personne concernée des faits donnant lieu à la conclusion qu’elle pose un risque pour la sécurité aérienne et que cette décision démontre un lien logique avec au moins un des motifs de refus, les motifs devraient être jugés suffisamment intelligibles. Il est du devoir de la Cour pour ces mêmes raisons de juger si les motifs permettent « à la cour de révision de comprendre le fondement de la décision du tribunal et de déterminer si la conclusion fait partie des issues possibles acceptables » (*Newfoundland*, au paragraphe 16).

[38] Le fait qu’il n’y a pas d’élément de preuve au soutien d’une conclusion portant sur l’un des facteurs n’a pas d’incidence sur la conclusion selon laquelle

risk of the inducibility of the applicant. It is clear from the reasons in *Britz* that the risk stems from the applicant being perceived as having associations with an illegal gang. If the applicant can relate the different evidence in *Sargeant* to the different factors without being told, so too can the applicant and the reviewing Court in *Britz*.

[39] Nor do I believe that any argument can be sustained that it is “preferable” for a decision maker to indicate under which of the three findings outlined in *Britz* the security clearance is rejected so as to “contribute to the clarity” of the decision-making process and to enhance the applicant’s ability to understand it. Ultimately, what is being determined is whether a judicial-like duty is to be imposed on the Minister in rendering reasons for a decision, such that it would constitute a reviewable error not to provide such clarity. In judicial review on this issue, there is no preferred procedure, only reasonable or unreasonable ones. Moreover, administrative practices soon become judicially enforceable ones, if regularly followed over time as raising an expectation interest.

[40] In this regard, I also respectfully conclude that it is somewhat a misnomer to describe the Minister’s decision as a disjunctive “either/or” finding. The dictionaries indicate that the “either/or” phraseology refers to an unavoidable choice between two options. This means that both options are available, but choosing one eliminates the possibility of the other, e.g. on today’s luncheon special you may have either soup or a salad, but not both. Because the Court’s criticism in *Britz* was that that no decision had been made, reference to the either/or terminology appears to implicitly express a conclusion that a finding on one factor would exclude the other when used together.

tous les éléments de preuves retrouvés dans les motifs de la décision *Britz* sont reliés au risque que la demanderesse soit incitée à commettre un acte illicite. Il ressort clairement des motifs de la décision *Britz* que le risque provient du fait que la demanderesse est perçue comme ayant une relation avec un groupe illégal. Si le demandeur peut faire le lien entre les différents éléments de preuve retrouvés dans la décision *Sargeant* et les différents facteurs énoncés sans qu’on les lui indique, la demanderesse et la cour de révision le peuvent tout autant dans la décision *Britz*.

[39] Je ne crois pas non plus qu’il soit possible de soutenir l’argument qu’il est « préférable » qu’un décideur indique en fonction de laquelle des trois conclusions énumérées dans la décision *Britz* l’habilitation de sécurité est rejetée afin de « contribuer à la clarté » du processus décisionnel et d’améliorer la capacité du demandeur de le comprendre. En définitive, ce qui est déterminé est de savoir si un devoir semblable au devoir judiciaire doit être imposé au ministre dans la rédaction des motifs d’une décision, de telle sorte que le fait de ne pas fournir ce degré de clarté constituerait une erreur susceptible de révision. Dans les contrôles judiciaires portant sur cette question, il n’y a pas de procédure favorisée, il n’y a que des décisions raisonnables et déraisonnables. De plus, les pratiques administratives deviennent rapidement judiciairement exécutoires si elles sont suivies au fil du temps et soulèvent une attente.

[40] À cet égard, je conclus qu’il est inapproprié de qualifier la décision du ministre de conclusion disjunctive « dichotomique ». Les dictionnaires indiquent que le terme « dichotomique » renvoie à un choix inévitable entre deux options. Cela signifie que les deux options sont possibles, mais qu’en choisissant l’une des deux, il devient impossible d’opter également pour la seconde. Par exemple, aujourd’hui pour dîner, vous avez le choix entre la soupe ou la salade, mais vous ne pouvez avoir les deux. Étant donné que la critique de la Cour dans la décision *Britz* visait le fait qu’aucune décision n’avait été prise, le renvoi au terme « dichotomique » indique implicitement que la conclusion sur l’un des facteurs exclut nécessairement le second lorsqu’ils sont utilisés ensemble.

[41] However, proneness and inducibility are expressed as alternatives in the Policy. I think the better interpretation of the Decision in accordance with the direction in *Dunsmuir* is that the Minister made a decision that both factors apply. This was the case in *Sargeant* where the same disjunctive formulation as in the Policy was used. Thus, where there are two alternative grounds for rejection, the security clearance will not be given if either one is reasonably sustained. This is also consistent with the Court's reasoning in *Clue*, which found that the decision involves examining "a person's behaviour to determine if, on balance, it supports a reasonable belief that a person may in the future be inclined to act unlawfully in the context of aeronautical safety" (at paragraph 20, with my emphasis). *Britz*, adds requirements not found in this test, which this Court has always applied.

[42] In essence, a contextual and deferential approach to reviewing the decision would recognize that when the only evidence in the reasons relates to the factor of inducement, the decision is sufficiently intelligible to the applicant for her to realize that this was the factor used by the Minister to reject her clearance. In other words, there was a decision, and it was adequately intelligible for the applicant to understand the factor being relied upon by the Minister for her rejection because of the risk that was perceived of her having associations through her partner with a gang that is notoriously contemptuous of the law.

(5) Practical Considerations Impeding the Application of *Britz*

[43] I would respectfully submit that there are also a variety of practical reasons why the reasoning in *Britz* should be rejected. First, I do not believe the Minister's decision could have been set aside, had the Court not found that the determination that the applicant was at

[41] Toutefois, dans la Politique, le fait d'être « sujet à » et le fait d'être « incité à » sont présentés comme une alternative. Je crois que la meilleure interprétation à donner à la décision conformément à la directive établie dans l'arrêt *Dunsmuir* est que le ministre a rendu une décision où les deux facteurs s'appliquent. C'était le cas dans la décision *Sargeant*, où la formulation disjunctive retrouvée dans la Politique a été utilisée. Par conséquent, lorsqu'il existe deux motifs possibles de refus, l'habilitation de sécurité ne sera pas accordée si l'un des deux motifs est raisonnablement justifié. Cette interprétation est également conforme au raisonnement élaboré par la Cour dans la décision *Clue* lorsqu'elle conclut que la décision nécessite d'examiner « le comportement d'une personne pour déterminer, selon la prépondérance des probabilités, s'il est raisonnable de croire que celle-ci peut commettre à l'avenir un acte d'intervention illicite touchant à la sécurité aéronautique » (au paragraphe 20, non souligné dans l'original). La décision *Britz* ajoute une exigence qui ne se trouve pas dans ce critère, que la Cour a par ailleurs appliqué de façon constante.

[42] Essentiellement, une approche contextuelle et faisant preuve de déférence à l'examen de la décision reconnaîtrait que lorsque la seule preuve des motifs est reliée au facteur de l'incitation, la décision est suffisamment intelligible pour la demanderesse pour qu'elle comprenne qu'il s'agit du facteur utilisé par le ministre pour justifier le rejet de sa demande d'habilitation. Autrement dit, il y a eu une décision et cette décision était suffisamment intelligible pour permettre à la demanderesse de comprendre que le facteur sur lequel s'est fondé le ministre pour rejeter sa demande en raison du risque perçu était son association, par l'intermédiaire de son conjoint, à un groupe de motard célèbre pour son mépris de la loi.

5) Considérations pratiques empêchant l'application de la décision *Britz*

[43] Il existe également, à mon humble avis, diverses raisons pratiques me poussant à rejeter le raisonnement adopté dans la décision *Britz*. Premièrement, je ne crois pas que la décision du ministre aurait pu être écartée si la Cour n'avait pas estimé que la conclusion

risk of being induced to commit an unlawful act was unreasonable due to the lack of transparency of the reasons in failing to address her counterarguments. It is well established that judicial review should not be granted where, “had the tribunal applied the right test, it would have come to the same conclusion” (*Appulonappar v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2016 FC 914, at paragraph 26). Had the Court in *Britz* sent the decision back to the Minister for a redetermination solely on the basis of the unintelligibility of the decision (if it had concluded that the decision concerning the risk of inducement was transparent), the Minister’s redetermination would have been upheld by merely striking the reference to “prone” in the original decision, and rendering the same decision on the inducement factor, as that which was set aside.

[44] A second practical consequence is the problem of distinguishing the situation where there is “no evidence” of a particular risk factor, as opposed to the situation where there is insufficient evidence to sustain the factor. Both are, in reality, a situation of “insufficient evidence” capable of sustaining the factor. If the applicant can determine that the evidence supporting proneness is insufficient to sustain the allegation of risk to aviation safety based on a factor, he or she should equally be able to determine that no evidence is even more insufficient to the point of being non-existent. It is in essence all a matter of degree. Both are evidentiary decisions not “fal[ling] within a range of possible, acceptable outcomes which are defensible in respect of the facts” (emphasis added) [*Dunsmuir*, at paragraph 47]. The inadequacy of the reasons is with respect to the facts sustaining the decision concerning one of the factors, not the intelligibility of the reasons. The fact that there is no evidence to support a conclusion on one factor has no bearing on the conclusion that all the evidence in the reasons relates to the risk of the inducibility of the applicant, which may or may not be sufficient to sustain the factor.

selon laquelle la demanderesse risquait d’être incitée à commettre un acte illicite était déraisonnable en raison du manque de transparence des motifs, qui ne traitaient pas de ses arguments. Il est bien établi que le contrôle judiciaire ne doit pas être accueilli dans les cas où « si le tribunal avait adopté le bon critère, il en serait venu à la même conclusion » (*Appulonappar c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CF 914, au paragraphe 26). Si, dans la décision *Britz*, la Cour avait renvoyé la décision au ministre pour nouvelle détermination sur le seul fondement de l’inintelligibilité de la décision (si elle avait conclu que la décision relative au risque d’incitation était transparente), la nouvelle détermination du ministre aurait été maintenue et les références au fait d’être « sujet à » auraient simplement été retirées de la décision initiale; le ministre aurait donc rendu même décision fondée sur le facteur de l’incitation.

[44] Une seconde conséquence pratique est le problème de la distinction des situations où il n’y a « pas de preuve » d’un facteur de risque précis par rapport aux situations où la preuve est insuffisante pour justifier ce facteur. Ces deux situations sont, en fait, des situations où la « preuve est insuffisante » pour soutenir le facteur. Si le demandeur peut établir que la preuve au soutien du fait d’être « sujet à » est insuffisante pour justifier l’allégation de risque à la sécurité aérienne en fonction d’un facteur, il sera également capable d’établir que l’absence de preuve est encore plus insuffisante puisqu’elle est non existante. Tout cela revient en fait à une question de degré. Les deux possibilités constituent des décisions à l’égard de la preuve n’appartenant pas « aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits » (non souligné dans l’original) [*Dunsmuir*, au paragraphe 47]. L’insuffisance des motifs concerne les faits soutenant la décision relative à l’un des facteurs, et non l’inintelligibilité des motifs. Le fait qu’il n’y a pas d’élément de preuve au soutien d’une conclusion portant sur l’un des facteurs n’a pas d’incidence sur la conclusion selon laquelle tous les éléments de preuves retrouvés dans les motifs sont reliés au risque que la demanderesse soit incitée à commettre un acte illicite, ce qui peut ou non être suffisant pour soutenir le facteur.

[45] My third concern with *Britz* is that I do not necessarily find it useful to distinguish between whether some conduct supports a finding of proneness or inducibility, as there are situations where the conduct implies both a risk of proneness and inducibility. This would seem to apply to evidence showing that the applicant was closely associated with, i.e. resides with, someone who has a history of unlawful activity. Such evidence could raise concerns of proneness, and not just that of inducibility to be involved in unlawful activity. I understand proneness relates to character: *viz.* “This provision involves an assessment of a person’s character or propensities (‘prone or induced to’)” (emphasis added) (*Clue*, at paragraph 20). I think a persuasive argument can be made that character is largely formed by a person’s environment, and is often reflected in the company the person keeps.

[46] Taking a hypothetical example, if it can be demonstrated that an applicant accepts to live with a spouse who is known to have links, say, with organized crime, then there is risk evidence of turning a blind eye to such conduct in order to maintain the relationship, and thereby implicitly accepting to live with it. This is why it is said that a person’s character is reflected in the company the person keeps. The applicant has thereby demonstrated his or her weakness of character and could be said to be “prone” to rationalize the next step, being his or her own unlawful behaviour, if required to maintain the relationship. It is thus the weakness of the person’s character that makes the individual “prone” to being induced. Living with a person of unsavory character is simply evidence of that proneness. In this example, the two risk factors are inseparable.

[47] For the above reasons, I respectfully conclude that the “either/or” ruling in *Britz* is not good law and will not apply it in this matter.

[45] Ma troisième préoccupation à l’égard de la décision *Britz* repose sur le fait qu’il ne me semble pas nécessairement utile de se demander si la conduite soutient une conclusion relative à la possibilité d’être « sujet à » ou « incité à », puisqu’il existe des situations où existent à la fois le risque d’être « sujet à » et celui d’être « incité à ». Cela semble s’appliquer aux éléments de preuve indiquant que la demanderesse entretenait des liens très étroits avec une personne ayant des antécédents d’activités illicites, c’est-à-dire qu’elle demeurait avec cette personne. De tels éléments de preuve peuvent soulever des préoccupations relativement au risque qu’elle soit « sujette à » et non seulement au risque qu’elle soit incitée à commettre un acte illicite. Je comprends que le fait d’être sujet à quelque chose renvoie à la réputation : « Cette disposition comporte une appréciation de la réputation d’une personne ou de ses penchants (“sujette ou peut être incitée à”) » (non souligné dans l’original) (*Clue*, au paragraphe 20). Je crois qu’il peut être plaidé de façon convaincante que la réputation d’une personne est en grande partie formée par son environnement et qu’elle se révèle souvent par les personnes qu’elle fréquente.

[46] Prenons cet exemple hypothétique : s’il est possible de démontrer qu’un demandeur accepte de vivre avec un conjoint connu pour avoir, disons, des liens avec le crime organisé, il y a donc une preuve du risque que le demandeur ferme les yeux sur cette conduite afin de maintenir la relation et, par conséquent, qu’il accepte implicitement de vivre avec cette conduite. C’est pourquoi on dit que les fréquentations d’une personne ont des conséquences sur sa réputation. Par cette relation, le demandeur démontre sa faiblesse de caractère et pourrait être catégorisé comme étant « sujet à » passer à la prochaine étape au besoin, soit d’adopter un comportement illicite pour conserver la relation. C’est donc la faiblesse de caractère d’une personne qui la rend « sujette à » être incitée à quelque chose. Vivre avec une personne ayant une personnalité louche constitue tout simplement une preuve de cette propension à être « sujet à ». Dans cet exemple, les deux facteurs de risques sont indissociables.

[47] Pour les motifs susmentionnés, je conclus donc avec respect que la décision portant sur la « dichotomie » de la décision *Britz* n’est pas valable en droit et n’est pas applicable à l’espèce.

B. *Was the Decision reasonable?*

(1) The Standard of Proof

[48] The parties agree on the standard of proof that needs to be met for the Minister to deny a security clearance pursuant to section I.4 of the Policy. This standard is set out in *Clue*, at paragraph 20:

.... For purposes of revocation of a TSC the standard of proof is much lower and requires only a reasonable belief, on a balance of probabilities, that a person may be prone or induced to commit and act (or to assist such an act) that may unlawfully interfere with civil aviation. This provision involves an assessment of a person's character or propensities ("prone or induced to") and it does not require evidence of the actual commission of an unlawful act: see *Fontaine*, above, at para 78, 81 and 83. What the Director is called upon to do is to examine a person's behaviour to determine if, on balance, it supports a reasonable belief that a person may in the future be inclined to act unlawfully in the context of aeronautical safety. [Emphasis in the original.]

[49] The Court in *Britz* succinctly summarized the law on the cancellation of security clearances at paragraph 34 as follows:

It is established that the Advisory Body and the Minister have specialized expertise and that the Minister's decisions are entitled to a high degree of deference: *Lavoie v Canada (Attorney General)*, 2007 FC 435 at para 17; *Fontaine v Transport Canada Safety and Security*, 2007 FC 1160 [*Fontaine*]. The Minister is entitled to err on the side of public safety: *Brown v Canada (Attorney General)*, 2014 FC 1081 at para 71; *Yee Tam v Canada (Transport)*, 2016 FC 105 at para 16. Further, access to restricted areas in Canadian airports is a privilege, not a right: *Fontaine*, above at para 78; *Clue*, above at para 20. As noted already, the Applicant has the onus of establishing his or her entitlement to a Security Clearance.

[50] With respect to the nature, assessment and treatment of evidence necessary to support a reasonable

B. *La décision était-elle raisonnable?*

1) Norme de preuve

[48] Les parties s'entendent sur la norme de preuve devant être satisfaite par le ministre pour refuser une habilitation de sécurité en application de l'article I.4 de la politique. Cette norme est décrite au paragraphe 20 de la décision *Clue* :

[...] Aux fins de la révocation d'une HST, la norme de preuve est beaucoup moins exigeante et ne requiert qu'un motif raisonnable de croire, selon la balance des probabilités, qu'une personne est sujette ou peut être incitée à commettre un acte d'intervention illicite pour l'aviation civile (ou aider toute autre personne à commettre un tel acte). Cette disposition comporte une appréciation de la réputation d'une personne ou de ses penchants (« sujette ou peut être incitée à ») et n'exige aucune preuve de la perpétration d'un acte d'intervention illicite : voir *Fontaine*, précitée, aux par. 78, 81 et 83. Ce que le directeur est tenu de faire est d'examiner le comportement d'une personne pour déterminer, selon la prépondérance des probabilités, s'il est raisonnable de croire que celle-ci peut commettre à l'avenir un acte d'intervention illicite touchant à la sécurité aéronautique. [Souligné dans l'original.]

[49] Dans la décision *Britz*, la Cour a résumé brièvement le droit s'appliquant à l'annulation d'une habilitation de sécurité au paragraphe 34 de sa décision :

Il est établi que l'Organisme consultatif et le ministre ont des connaissances spécialisées et que les décisions du ministre doivent faire l'objet d'un degré élevé de retenue : *Lavoie c. Canada (Procureur général)*, 2007 CF 435, au paragraphe 17; *Fontaine c. Canada (Transports)*, 2007 CF 1160 [*Fontaine*]. Le ministre est autorisé à favoriser la sécurité publique : *Brown c. Canada (Procureur général)*, 2014 CF 1081, au paragraphe 71; *Yee Tam c. Canada (Transport)*, 2016 CF 105, au paragraphe 16. De plus, l'accès aux zones protégées d'un aéroport au Canada est un privilège et non un droit : *Fontaine*, précitée, au paragraphe 78; *Clue*, précitée, au paragraphe 20. Comme cela a déjà été mentionné, il incombe à la demanderesse d'établir qu'elle a droit à une habilitation de sécurité.

[50] En ce qui a trait à la nature, à l'évaluation et au traitement de la preuve nécessaire pour soutenir

belief that the applicant may be prone or induced to commit a prohibited act, I find that Justice Stratas provided guidance on the issue of determining risk at paragraphs 94 and 97 of *Canada (Minister of Transport, Infrastructure and Communities) v. Farwaha*, 2014 FCA 56, [2015] 2 F.C.R. 1006, even though this case was based on the standard of “reasonable grounds to suspect” arising in the context of the *Marine Transportation Security Regulations*, SOR/2004-144, as opposed to the standard of “reasonable belief” in the, Policy:

However, assessments of risk and whether reasonable grounds for suspicion exist are standards that involve the sensitive consideration of facts and careful fact-finding, tasks that normally entail a broad range of acceptable and defensible decision-making. Assessments of risk are forward-looking and predictive. By nature, these are matters not of exactitude and scientific calculation but rather matters of nuance and judgment.

...

While fanciful musings, speculations or hunches do not meet the standard of “reasonable grounds to suspect”, the “totality of the circumstances” and inferences drawn therefrom, including information supplied by others, apparent circumstances and associations among individuals can. To satisfy the “reasonable grounds to suspect” standard, verifiable and reliable proof connecting an individual to an incident—proof of the sort required to secure a conviction or even a search warrant—is not necessary. See e.g. *Mann*, above; *R. v. Kang Brown*, 2008 SCC 18, [2008] 1 S.C.R. 456; *R. v. Monney*, [1999] 1 S.C.R. 652. Instead, “objectively discernable facts” will suffice: *Mann*, at paragraph 43. [Emphasis added.]

une croyance raisonnable que le demandeur peut être sujet ou incité à commettre un acte illicite, je considère que les observations du juge Stratas offrent des indications éclairantes sur la question de la détermination du risque aux paragraphes 94 et 97 de la décision *Canada (Ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités) c. Farwaha*, 2014 CAF 56, [2015] 2 R.C.F. 1006, et ce, même si cet arrêt est fondé sur la norme des « motifs raisonnables de soupçonner » découlant du *Règlement sur la sûreté du transport maritime*, DORS/2004-144, alors que la Politique entraîne plutôt l'application de la norme de la « croyance raisonnable » :

Toutefois, l'appréciation du risque et la question de savoir s'il existe des motifs raisonnables de soupçonner sont des normes qui supposent un examen délicat des faits et une recherche attentive des faits, des démarches qui sont normalement susceptibles de donner lieu à une vaste gamme de décisions acceptables pouvant se justifier. L'appréciation du risque implique la formulation d'éventualités ainsi qu'une analyse prospective. De par leur nature, ces questions ne donnent pas lieu à des calculs scientifiques exacts, mais supposent l'exercice du jugement et le recours à des nuances.

[...]

Bien que les suppositions, les conjectures ou les intuitions fantaisistes ne répondent pas à la norme des « motifs raisonnables de soupçonner », l'« ensemble des circonstances » et les inférences qu'on peut en tirer, y compris les renseignements fournis par d'autres personnes, les circonstances apparentes et les liens qu'entretiennent des personnes sont susceptibles d'y répondre. Pour satisfaire à la norme des « motifs raisonnables de soupçonner », il n'est pas nécessaire de présenter des éléments de preuve fiables et vérifiables établissant un lien entre une personne et un incident — c'est-à-dire le genre de preuve nécessaire pour pouvoir obtenir une condamnation ou même un mandat de perquisition. Voir, p. ex., les arrêts *Mann*, précité; *R. c. Kang Brown*, 2008 CSC 18, [2008] 1 R.C.S. 456; *R. c. Monney*, [1999] 1 R.C.S. 652. Il suffit qu'il existe des « faits objectivement discernables » : *Mann*, précité, au paragraphe 43. [Non souligné dans l'original.]

- (2) The Decision was reasonable as falling within a range of possible, acceptable outcomes based on the facts and law

[51] The Minister's delegate had before her evidence that the applicant: (1) had been charged with two counts of possession for the purpose of trafficking in highly compromising circumstances; (2) had a close association with a person convicted of several drug-related charges; (3) had been threatened by this person; (4) had nevertheless lent her car to this person, who was later found with drugs in her car; and (5) was involved and personally at serious risk in a violent home invasion associated with drugs.

[52] Apart from the charges against the applicant, this Court has confirmed repeatedly that bare associations with drug traffickers provide sufficient grounds to reasonably refuse or cancel a clearance (*Singh Kailley v. Canada (Transport)*, 2016 FC 52, at paragraph 37).

[53] I conclude that the evidence relied upon by the decision maker reasonably sustains a conclusion that the applicant may be a risk to civil aviation, even were I to conclude that one of the foregoing findings was not sufficiently supported, which is not the case.

- (3) Credibility and Sufficiency of Evidence Analysis

- (a) *The Minister did not err in finding that the applicant lacked credibility and in rejecting the applicant's evidence regarding the home invasion incident*

[54] The applicant submits that the Minister erred by drawing a negative credibility finding on the basis that the applicant provided a different version of events than that contained in the LERC Report. She contends that this effectively made the applicant's response futile.

- 2) La décision est raisonnable et appartient aux issues possibles acceptables au regard des faits et du droit

[51] La déléguée du ministre disposait de la preuve que la demanderesse : 1) avait été accusée de deux chefs de possession en vue de trafic dans des circonstances hautement compromettantes; 2) entretenait des liens étroits avec une personne reconnue coupable de plusieurs accusations reliées à la drogue; 3) avait été menacée par cette personne; 4) avait néanmoins prêté sa voiture à cette personne, qui avait ensuite été trouvée en possession de stupéfiants dans ladite voiture; 5) avait été impliquée et mise personnellement en danger dans un cambriolage de domicile violent relié aux stupéfiants.

[52] Indépendamment des accusations portées contre la demanderesse, la Cour a affirmé à de nombreuses reprises que la simple association avec des trafiquants de drogue constitue un motif suffisant pour raisonnablement refuser d'accorder une habilitation ou pour l'annuler (*Singh Kailley c. Canada (Transport)*, 2016 CF 52, au paragraphe 37).

[53] Je conclus que la preuve sur laquelle s'est fondé le décideur soutient raisonnablement la conclusion selon laquelle la demanderesse peut poser un risque à l'aviation civile, et ce, même si je déterminais qu'une des conclusions précédentes était insuffisamment justifiée, ce qui n'est pas le cas.

- 3) Analyse de la crédibilité et de la suffisance de la preuve

- a) *Le ministre n'a pas commis d'erreur en concluant que la demanderesse manquait de crédibilité et en rejetant ses éléments de preuve à l'égard du cambriolage de domicile*

[54] La demanderesse fait valoir que le ministre a commis une erreur en tirant une conclusion défavorable sur sa crédibilité parce qu'elle avait donné une version des événements différente de celle retrouvée au rapport de VAC. Elle soutient que cette conclusion a rendu sa

In *Scott v. British Columbia (Superintendent of Motor Vehicules)*, 2013 BCCA 554, 53 B.C.L.R. (5th) 246, at paragraph 32, a case pertaining to a refusal to provide a police officer with a breath sample, the adjudicator's assessment of credibility was found to be manifestly flawed "because she afforded a presumption of reliability to the officer's report and required the respondent to refute the statements in the report". The applicant claims that the Decision's acceptance of the LERC Report was not the product of a transparent reasoning process and that it even went beyond affording a "presumption of reliability" to the LERC Report. Instead, it made the evidence presented in the LERC Report uncontradictable.

[55] I find that the applicant is asking the Court to reweigh the evidence without justification. It is well-established, as reiterated in *Henri v. Canada (Attorney General)*, 2014 FC 1141, 469 F.T.R. 124 (*Henri*), at paragraph 40 (affirmed in 2016 FCA 38, 395 D.L.R. (4th) 176), that the reliability of the information obtained from the RCMP for the purposes of the verification process for security clearances is sufficient, even if, in such a context, it constitutes hearsay. Further, the onus is on the person who holds the security clearance to address the Minister's concerns, such that the Minister is not required to cross-check information obtained from the RCMP (*Henri*, at paragraph 45).

[56] In any event, there is a reasonable tendency to accept a version of events furnished by an independent professional police force against a contradictory version of a self-interested witness, particularly when a credibility assessment of this contradictory version is not possible in the context of an administrative procedure. In this case, the Minister questioned the applicant's credibility at least in part due to finding her submissions to be dismissive and lacking personal accountability. I also agree that there is a basis to conclude that there were discrepancies between the explanation of the events by the applicant which are not reasonable and touch on her credibility, as discussed below.

réponse futile. Au paragraphe 32 de la décision *Scott v. British Columbia (Superintendent of Motor Vehicules)*, 2013 BCCA 554, 53 B.C.L.R. (5th) 246, une décision liée au refus de fournir un échantillon d'haleine à un agent de police, il a été conclu que l'évaluation de la crédibilité effectuée par la décideuse était faussée [TRADUCTION] « car elle avait accordé une présomption de fiabilité au rapport de l'agent et avait exigé de la défenderesse qu'elle réfute les déclarations retrouvées dans ce rapport ». La demanderesse soutient que le fait que la décision retienne le rapport de VAC n'est pas le fruit d'un processus d'analyse transparent et que cela va même au-delà du fait d'accorder une « présomption de fiabilité » au rapport de VAC. Cette décision de retenir le rapport a eu pour effet de rendre impossible la réfutation de la preuve qui y est présentée.

[55] Je suis d'avis que la demanderesse demande à la Cour de réévaluer la preuve sans justification. Comme l'a rappelé la décision *Henri c. Canada (Procureur général)*, 2014 CF 1141 (*Henri*), au paragraphe 40 (confirmé dans 2016 CAF 38), il est bien établi que la fiabilité des renseignements obtenus par la GRC aux fins du processus de vérification pour les habilitations de sécurité est suffisante, même si dans un tel contexte, cette preuve constitue du ouï-dire. En outre, le fardeau de répondre aux préoccupations du ministre incombe à la personne qui détient l'habilitation de sécurité, faisant en sorte que le ministre n'a pas l'obligation de contre-vérifier les renseignements obtenus auprès de la GRC (*Henri*, au paragraphe 45).

[56] Quoi qu'il en soit, on a raisonnablement tendance à retenir la version des événements fournie par un corps de police professionnel indépendant plutôt que la version contradictoire et intéressée d'un témoin, en particulier lorsque l'évaluation de la crédibilité de cette version contradictoire n'est pas possible dans le contexte d'une procédure administrative. En l'espèce, le ministre s'est interrogé sur la crédibilité de la demanderesse, du moins en partie, parce qu'il a constaté que ses observations étaient méprisantes et qu'elle était peu encline à assumer ses responsabilités. Je conviens également qu'il existe un fondement pour conclure qu'il y a des divergences déraisonnables dans les explications des événements données par la demanderesse et que ces

[57] The applicant takes issue with many aspects of the Minister's assessment of the 2012 home invasion incident. First, she challenges the conclusion that the attackers were specifically targeting her and claims they were only trying to find her to gain control of the situation. It is noted that she describes the attackers as "burglars" despite her documented fears for her own safety and the associated violence exceeding any basis to consider that theft was the sole purpose of the break in. The event is described in the 2015 Notification as follows:

Upon arrival, officers noticed the front door was open and the glass pane was smashed next to the door. A male was in the doorway, later identified as a victim, who appeared to be bleeding from his head and the blood was running down his body. The victim stated he had been hit on the head with a gun. He had also been kicked when on the ground that sustained a cut to the right side from a knife being held to his neck. He required stitches on the back of his head from a large laceration caused by from what he believed was being repeatedly hit with a gun. Several other lacerations were sustained that required stitches. He also suffered several other bruises and scrapes to his face and body from being kicked and stomped on.

[58] The applicant also challenges the initial responding officer's claim that 80 to 100 marijuana plants were found in the residence by relying on information from a separate investigation by the Coquitlam RCMP which found the permits to be in order and the plant count to be below the allowable limit.

[59] Given the applicant's previous history of involvement in illegal drug-related events, the reason the attackers were looking for her would make little difference. The circumstances of the event are, once again, consistent with an unfavourable impression of the company that the applicant kept. Second, as the Decision

divergences ont affecté sa crédibilité, comme il en sera question ci-après.

[57] La demanderesse conteste plusieurs aspects de l'évaluation du ministre relative au cambriolage de domicile de 2012. Elle conteste premièrement la conclusion selon laquelle les agresseurs la visaient directement et soutient qu'ils voulaient la trouver uniquement pour obtenir le contrôle de la situation. Il est noté qu'elle décrit les agresseurs comme étant des « cambrioleurs », bien que sa peur pour sa propre sécurité et la violence associée à l'évènement, qui sont toutes deux documentées, dépassent la possibilité que le vol ait pu être le seul objectif de l'entrée par effraction. L'évènement est décrit ainsi dans l'avis de 2015 :

[TRADUCTION] À leur arrivée, les agents ont constaté que la porte d'entrée avant était ouverte et qu'un panneau vitré avait été fracassé à côté de la porte. Un homme, identifié par la suite comme étant une victime, se tenait sur le pas de la porte et semblait saigner de la tête; le sang coulait sur son corps. Cet homme a affirmé qu'il avait été frappé sur la tête avec un pistolet. Il a également reçu des coups de pieds alors qu'il était au sol et a subi une coupure sur le côté droit par un couteau qui était appuyé sur son cou. La grande coupure à l'arrière de sa tête, causée par ce qu'il croit être des coups répétés donnés à l'aide d'un pistolet, a nécessité des points de suture. Plusieurs autres coupures ont également nécessité des points de suture. Il a par ailleurs souffert de nombreuses ecchymoses et égratignures sur le visage et le corps après avoir reçu des coups de pieds et s'être fait piétiner.

[58] La demanderesse conteste également la déclaration initiale de l'agent qui a répondu à l'appel, selon qui 80 à 100 plants de marijuana ont été trouvés dans la résidence. Elle se fonde sur les renseignements obtenus dans le cadre d'une enquête distincte de la GRC de Coquitlam qui a conclu que les permis étaient valides et que le nombre de plants était inférieur à la limite permise.

[59] Compte tenu des antécédents de la demanderesse en matière d'activités liées aux drogues illicites, la raison pour laquelle les agresseurs la cherchaient n'aurait que peu d'importance. Les circonstances de l'évènement confirment, une fois de plus, l'impression défavorable engendrée par les relations qu'entretenait

pointed out, there is no explanation why the applicant did not take steps to procure and submit the mitigating police investigation report into the marijuana plants. It was her onus to do so since, as previously stated, the Minister is not required to cross-check information obtained from the RCMP (*Henri*, at paragraph 45).

[60] Third, the applicant submits that the Minister did not mention or consider the letter from the Crown counsel prosecuting the incident, evidence which contradicted the finding that she was a “target” of the home invasion. The prosecutor qualified the applicant’s statement to police as follows:

I took that part of her statement to be a reflection of the circumstances she found herself in while hiding in a closet, the realization that the suspects knew that there was another person in the residence, and their desire to ensure that the police were not called (which Ms. Ng attempted to do).

[61] She contends that, given the importance of this contradictory evidence, it was unreasonable for the Minister to fail to mention it (*Cepeda-Gutierrez v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1998), 157 F.T.R. 35 (F.C.T.D.), at paragraphs 15–17).

[62] I do not find the “opinion” of the Crown Counsel to be supported by any evidence other than the applicant’s statement. I agree with the respondent’s submission that a decision maker can rely on its own interpretation of the evidence and need not consider the Crown counsel’s opinion on this matter. In any case, this statement is not sufficient to contradict the Minister’s belief that the applicant was involved in a violent home invasion associated with drugs where she was personally at serious risk. Two individuals had already been seriously assaulted. She had a previous history of involvement with drug issues and had been in a relationship with a convicted trafficker. Taking into

la demanderesse. Deuxièmement, comme la décision le souligne, la demanderesse n’a pas expliqué pourquoi elle n’avait pas fait les démarches pour obtenir et déposer le rapport d’enquête de la police qui évoquait un nombre inférieur de plants de marijuana. Il lui incombait de le faire puisque, comme il a été mentionné précédemment, le ministre n’a pas à contre-vérifier les renseignements obtenus auprès de la GRC (*Henri*, au paragraphe 45).

[60] Troisièmement, la demanderesse prétend que le ministre n’a pas mentionné la lettre du procureur de la Couronne chargé des poursuites dans le cadre de l’incident et n’a pas tenu compte de cette lettre, alors que cet élément de preuve contredisait la conclusion selon laquelle elle était une « cible » lors du cambriolage de domicile. Le procureur chargé des poursuites a décrit ainsi la déclaration faite par la demanderesse à la police :

J’ai considéré cette partie de sa déclaration comme étant le reflet des circonstances dans lesquelles elle se trouvait alors qu’elle se cachait dans la garde-robe et qu’elle s’est rendu compte que les suspects savaient qu’il y avait quelqu’un d’autre dans la résidence et voulaient s’assurer que personne n’appelait la police (ce que M^{me} Ng a tenté de faire).

[61] Elle soutient que, compte tenu de l’importance de cette preuve contradictoire, il était déraisonnable de la part du ministre de ne pas la mentionner (*Cepeda-Gutierrez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 1998 CanLII 8667 (C.F. 1^{re} inst.), aux paragraphes 15 à 17).

[62] Je ne vois pas par quelle preuve « l’opinion » du procureur de la Couronne est soutenue, outre la déclaration de la demanderesse. Je suis d’accord avec l’observation du défendeur qui fait valoir qu’un décideur peut se fonder sur sa propre interprétation des éléments de preuve et n’a pas à tenir compte de l’opinion de l’avocat de la Couronne à ce sujet. Quoi qu’il en soit, cette déclaration n’est pas suffisante pour réfuter la croyance du ministre que la demanderesse a été impliquée dans un cambriolage de domicile violent relié aux stupéfiants où elle s’est elle-même trouvée en grave danger. Deux personnes avaient déjà été gravement attaquées. Elle possède des antécédents d’implication dans des

consideration the persons involved in the attack, the violence associated with the home invasion and her admitted fear for her own safety during the incident; the belief that she was a “target” of the invasion, perhaps collaterally but still a target, was not unreasonable given the deference owed to the decision maker.

- (4) Was the Decision made on the basis of erroneous findings of fact?

[63] The applicant takes issue with the assumptions underlying the Minister’s reasoning in the following passage:

I note your involvement in three (3) incidents related to illegal drug activities, one (1) of which involved rock cocaine and heroin, which are not considered entry-level drugs, leading me to believe that these incidents are related to [a] historical pattern of involvement in illegal drugs. [Emphasis added.]

[64] The applicant submits that the Minister erred in basing the Decision on the finding that cocaine and heroin were not entry-level drugs. She argues that there was no evidence on the record before the decision maker suggesting that cocaine and heroin were not entry-level drugs or any definition or expert evidence supporting the conclusion that they were not “entry-level drugs”. On the other hand, the applicant provided no case law, doctrine, or other literature introduced in court proceedings, indicating what was, or was not, an “entry-level drug”.

[65] I reject this submission on a number of grounds. Firstly, the applicant’s involvement with rock cocaine and heroin, in addition to the other incidents, is the basis for the conclusion that the applicant had an historical pattern of involvement with illegal drugs, not the fact that these were not entry-level drugs. Secondly, the advisory body, as a specialized body dealing regularly

incidents reliés aux stupéfiants et a été en relation avec un trafiquant de drogue condamné. Compte tenu des personnes impliquées dans l’attaque, de la violence du cambriolage de domicile et du fait qu’elle s’était sentie en danger pendant l’incident, la conviction d’avoir été « visée » par le cambriolage (même si elle n’était qu’une cible collatérale, elle n’en demeurerait pas moins une cible) n’était pas déraisonnable étant donné la retenue dont il convient de faire preuve vis-à-vis du décideur.

- 4) La décision a-t-elle été rendue d’après des conclusions de fait erronées?

[63] La demanderesse conteste les hypothèses sous-tendant le raisonnement suivant du ministre :

[TRADUCTION] Je constate que vous avez été impliquée dans trois (3) incidents reliés à des activités liées aux drogues illicites, l’un (1) d’eux impliquant de la roche de cocaïne et de l’héroïne, qui ne sont pas considérées comme étant des drogues douces, ce qui m’amène à croire que ces incidents s’inscrivent dans des antécédents récurrents d’implication dans des activités liées aux drogues illicites. [Non souligné dans l’original.]

[64] La demanderesse fait valoir que le ministre a commis une erreur en fondant sa décision sur la conclusion que l’héroïne et la cocaïne ne sont pas des drogues douces. Elle soutient qu’aucune preuve n’a été présentée au décideur indiquant que la cocaïne et l’héroïne ne sont pas des drogues douces ni de définition ou de preuve d’expert soutenant la conclusion qu’il ne s’agit pas de « drogues douces ». La demanderesse n’a cependant déposé aucune jurisprudence, aucun ouvrage de doctrine ou aucun autre ouvrage déposé dans le contexte de débats judiciaires indiquant ce qui constitue et ce qui ne constitue pas des « drogues douces ».

[65] Je rejette cet argument pour plusieurs motifs. Tout d’abord, c’est la participation de la demanderesse dans un incident impliquant de la roche de cocaïne et de l’héroïne, en plus des autres incidents, qui constitue le fondement de la conclusion selon laquelle elle a des antécédents récurrents d’implication dans des activités liées aux drogues illicites, et non le fait qu’il ne s’agit pas de drogues

and specifically with the subject matter in question, ought to be able to rely upon its specialized knowledge and expertise in reaching such conclusions. Moreover, the respondent argued, and I agree, that the meaning of “entry-level drugs” and the fact that heroin and rock cocaine are not entry-level drugs is not the “subject of dispute among reasonable persons” (*R. v. Williams*, [1998] 1 S.C.R. 1128, at paragraph 54; Brown, Donald J.M., Q.C., John M. Evans and Christine E. Deacon, *Judicial Review of Administrative Action in Canada*, [looseleaf] at section 10:8100, Volume 3 (Toronto: Carswell, 2009)).

C. *Was the applicant denied procedural fairness?*

[66] The Court also rejects the applicant’s submission that she was not afforded a sufficient level of procedural fairness. The applicant relies upon some of the case law that recognizes that where a decision revokes an existing RAIC, a higher level of procedural fairness is engaged (*Meyler v. Canada (Attorney General)*, 2015 FC 357, at paragraph 26). The applicant had been issued a temporary RAIC and was exercising her employment on this basis. As such the applicant submits that the Decision is analogous to one revoking an existing RAIC (*Kaczor v. Canada (Transport)*, 2015 FC 698 (*Kaczor*), at paragraph 12).

[67] Either way, the case law recognizes that even where this “higher level” of procedural fairness exists, applicants are only entitled to be advised of concerns with respect to their application and to be provided an opportunity to respond to these concerns (*Kaczor*, at paragraph 12). This obligation was met in these circumstances.

VI. Conclusion

[68] The application is dismissed with costs fixed at \$500, the minimum figure normally awarded in these cases, given the absence of submissions on costs from the respondent.

douces. Deuxièmement, l’Organisme consultatif, en tant qu’organisme spécialisé traitant régulièrement et précisément du sujet en question, doit être en mesure de se fier à sa connaissance spécialisée et à son expertise pour en venir à ce type de conclusions. De plus, le défendeur soutient, et je suis d’accord avec lui, que la signification de « drogue douce » et le fait que l’héroïne et la roche de cocaïne ne sont pas « un sujet de débat entre personnes raisonnables » (*R. c. Williams*, [1998] 1 R.C.S. 1128, au paragraphe 54; Brown, Donald J.M., c.r., John M. Evans et Christine E. Deacon, *Judicial Review of Administrative Action in Canada*, [feuilles mobiles] à la section 10:8100, volume 3 (Toronto : Carswell, 2009)).

C. *A-t-on refusé l’équité procédurale à la demanderesse?*

[66] La Cour rejette également l’argument de la demanderesse selon lequel elle n’a pas eu droit à un degré d’équité procédurale suffisant. La demanderesse se fonde sur certaines décisions jurisprudentielles reconnaissant que lorsqu’une décision révoque une CIZR, un plus grand degré d’équité procédurale est requis (*Meyler c. Canada (Procureur général)*, 2015 CF 357, au paragraphe 26). La demanderesse a reçu une CIZR temporaire et exerçait son emploi grâce à celle-ci. Elle soutient donc que la décision est semblable à une décision révoquant une CIZR existante (*Kaczor c. Canada (Transport)*, 2015 CF 698 (*Kaczor*), au paragraphe 12).

[67] De toute façon, la jurisprudence reconnaît que même s’il doit y avoir un « niveau plus élevé » d’équité procédurale, les demandeurs sont uniquement en droit d’être avisés des inquiétudes soulevées par leur demande et de recevoir l’occasion d’y répondre (*Kaczor*, au paragraphe 12). Cette obligation a été satisfaite dans les circonstances.

VI. Conclusion

[68] La demande est rejetée et des dépens de 500 \$ sont accordés, ce qui est le montant minimal généralement accordé dans ces dossiers compte tenu de l’absence d’observations sur les dépens de la part du défendeur.

JUDGMENT

THIS COURT'S JUDGMENT is that the application is dismissed with costs to the respondent in the all-in amount of \$500.

ANNEX

Aeronautics Act, R.S.C., 1985, c. A-2 (*Aeronautics Act*)

Granting, suspending, etc.

4.8 The Minister may, for the purposes of this Act, grant or refuse to grant a security clearance to any person or suspend or cancel a security clearance.

Transportation Security Clearance Program Policy

Aim

I.1 The aim of the Transportation Security Clearance Program Policy is the prevention of unlawful acts of interference with civil aviation by the granting of clearances to persons who meet the standards set out in this Program.

...

Objective

I.4 The objective of this Program is to prevent the uncontrolled entry into a restricted area of a listed airport by any individual who

...

4. the Minister reasonably believes, on a balance of probabilities, may be prone or induced to

commit an act that may unlawfully interfere with civil aviation; or

assist or abet any person to commit an act that may unlawfully interfere with civil aviation.

JUGEMENT

LA COUR rejette la demande, avec dépens fixés à 500 \$ en faveur du défendeur, tout compris.

ANNEXE

Loi sur l'aéronautique, L.R.C. (1985), ch. A-2 (*Loi sur l'aéronautique*)

Délivrance, refus, etc.

4.8 Le ministre peut, pour l'application de la présente loi, accorder, refuser, suspendre ou annuler une habilitation de sécurité.

Politique sur le Programme d'habilitation de sécurité en matière de transport

Objet

I.1 L'objet du Programme d'habilitation de sécurité en matière de transport est de prévenir les actes d'intervention illicite dans l'aviation civile en accordant une habilitation aux gens qui répondent aux normes dudit programme.

[...]

Objectif

I.4 L'objectif de ce programme est de prévenir l'entrée non contrôlée dans les zones réglementées d'un aéroport énuméré dans le cas de toute personne :

[...]

4. qui, selon le ministre et les probabilités, est sujette ou peut être incitée à :

commettre un acte d'intervention illicite pour l'aviation civile; ou

aider ou à inciter toute autre personne à commettre un acte d'intervention illicite pour l'aviation civile.

IMM-1516-16
2017 FC 522

IMM-1516-16
2017 CF 522

Stensia Tapambwa and Richard Tapambwa
(Applicants)

Stensia Tapambwa et Richard Tapambwa
(demandeurs)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration
(Respondent)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(défendeur)

INDEXED AS: TAPAMBWA v. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)

RÉPERTORIÉ : TAPAMBWA c. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)

Federal Court, Southcott J.—Toronto, November 7, 2016; Ottawa, May 26, 2017.

Cour fédérale, juge Southcott—Toronto, 7 novembre 2016; Ottawa, 26 mai 2017.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Convention Refugees and Persons in Need of Protection — Judicial review of decision of pre-removal risk assessment (PRRA) Officer who conducted “restricted PRRA”, i.e. applicants’ risks considered only under Immigration and Refugee Protection Act, s. 97, not under s. 96 — Applicants from Zimbabwe, husband, wife — Both previously serving as sergeants in Zimbabwean military before leaving country — Eventually coming to Canada, claiming refugee protection but claims denied — Applicants determined inadmissible — Submitting PRRA application, requesting ministerial relief for assessment under Act, ss. 96, 97 — However, applicants determined not eligible to make claim for Convention refugee status since described under Act, s. 112(3) — PRRA application of applicants thus rejected, not considered persons in need of protection — Whether Canada’s international legal obligations, correct interpretation of Act, s.112(3) requiring unrestricted PRRA on facts of case; in alternative, whether respondent required to exercise discretion under Act, s. 25.2 to exempt applicants from application of Act, s. 112(3), such that failure to consider their request for exemption vitiating PRRA decision; whether PRRA Officer’s s. 97 risk assessment reasonable — Argument that when refugee protection sought, decision maker must make contemporaneous assessment of whether claimant meeting definition of refugee, including assessment of possible exclusion under United Nations Refugee Convention, Art. 1F rejected — No clear authority provided that Canada’s international obligations including requirement for reconsideration of certain findings based on evolution of case law; therefore, could not be concluded that such requirement applying — Act, s. 112(3)(c) applying to exclusion finding by RPD; not possible to identify viable construction permitting PRRA Officer to conclude section not applying to refugee claimant previously excluded by RPD under Refugee Convention,

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Réfugiés au sens de la Convention et personnes à protéger — Contrôle judiciaire d’une décision par laquelle un agent d’examen des risques avant renvoi (ERAR) a procédé à un « ERAR restreint », ce qui signifie que l’agent a examiné les risques auxquels les demandeurs s’exposaient uniquement aux termes de l’art. 97 de la Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés, et non aux termes de l’art. 96 — Les demandeurs sont citoyens du Zimbabwe et sont mari et femme — Ils ont tous deux servi en tant que sergents d’état-major dans l’armée nationale du Zimbabwe avant de quitter le pays — Ils sont finalement venus au Canada et ont demandé l’asile, mais leurs demandes ont été rejetées — Les demandeurs ont été jugés interdits de territoire — Ils ont présenté une demande d’ERAR et demandé une dispense du défendeur en vue de faire l’objet d’un examen au regard des art. 96 et 97 de la Loi — Il a été conclu que les demandeurs étaient visés par l’art. 112(3) de la Loi et que, par conséquent, ils ne pouvaient pas présenter une demande d’asile — Leur demande a donc été rejetée et il a été conclu que les demandeurs n’avaient pas qualité de personnes à protéger — Il s’agissait de savoir si les obligations imposées au Canada par le droit international et l’interprétation qu’il convient de donner à l’art. 112(3) de la Loi appellent un ERAR non restreint au regard des faits en l’espèce; à titre subsidiaire, si le défendeur devait exercer le pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par l’art. 25.2 de la Loi afin de soustraire les demandeurs à l’application de l’art. 112(3), de telle sorte que l’omission d’examiner leur demande de dispense entachait la décision concernant l’ERAR; et si l’examen des risques effectué par l’agent d’ERAR au titre de l’art. 97 était raisonnable — L’argument selon lequel, lorsque la demande d’asile est présentée, le décideur doit effectuer un examen contemporain pour ce qui est de savoir si le demandeur d’asile est visé par

Art. 1F — Therefore, provisions of Refugee Convention not supporting applicants' proposed interpretation of Act, s. 112(3) — Applicants' further argument that respondent obligated to exercise discretion under Act, s. 25.2 to exempt applicants from application of Act, s. 112(3) also rejected — Act, ss. 25.2(1), 25(1) examined, contrasted — PRRA Officer's decision reasonable — Officer's decision with respect to applicants' risk under Act, s. 97 not outside range of possible, acceptable outcomes defensible in respect of facts, law — Therefore, no basis for concluding that Officer erring either in decision to carry out restricted PRRA or in conduct of s. 97 assessment itself — Questions certified for appeal — Application dismissed.

Constitutional Law — Charter of Rights — Life, Liberty and Security — Pre-removal risk assessment (PRRA) Officer assessing applicants' risks only under Immigration and Refugee Protection Act, s. 97 not under s. 96 — Whether Charter, s. 7 requiring unrestricted PRRA on facts of present case; whether statutory regime at issue infringing applicants' rights under Charter, s. 7 — Applicants' argument that Charter, s. 7 requiring that applicants' interpretation of Act, s. 112(3) be accepted rejected — Charter, s. 7 rights can be protected through availability of Act, s. 97 assessment, potential for resulting stay of removal under s. 114(1)(d) — Protection of Charter, s. 7 rights not requiring that applicant be afforded access to substance of application for grant of refugee protection — On facts of applicants' case, s. 7 not requiring that Act, s. 112(3) be interpreted as requiring new assessment of exclusion, potential recourse to assessment under s. 96 — Thus, s. 112(3), related provisions of Act identified by applicants not infringing Charter, s. 7.

la définition de réfugié, y compris un examen d'une exclusion possible aux termes de la section F de l'article premier de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés a été rejeté — Il n'a pas été indiqué clairement à la Cour que les obligations imposées au Canada par le droit international comprennent la nécessité de procéder au réexamen en raison de l'évolution de la jurisprudence; par conséquent, il était impossible de conclure en une telle nécessité — L'art. 112(3)c) de la Loi s'applique en cas de conclusion d'exclusion de la SPR; il était impossible de concevoir une interprétation soutenable de cette disposition qui permettrait à un agent d'ERAR de conclure qu'elle ne vise pas le demandeur d'asile qui a été exclu par la SPR en vertu de la section F de l'article premier de la Convention sur les réfugiés — Par conséquent, les dispositions de la Convention sur les réfugiés n'allaient pas dans le sens de l'interprétation de l'art. 112(3) de la Loi que les demandeurs défendaient — L'autre argument des demandeurs portant que le défendeur était tenu d'exercer le pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré à l'art. 25.2 de la Loi et d'exempter les demandeurs de l'application de l'art. 112(3) a également été rejeté — Les art. 25(1) et 25.2(1) de la Loi ont été examinés et comparés — La décision de l'agent d'ERAR était raisonnable — La décision de l'agent concernant l'examen des risques au regard de l'art. 97 ne se situait pas en dehors des issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit — En conclusion, rien ne permettait de conclure que l'agent a commis une erreur, soit dans la décision d'effectuer un ERAR restreint au seul titre de l'art. 97 de la Loi, soit dans le processus d'examen effectué aux termes de l'art. 97 en soi — Des questions ont été certifiées aux fins d'un appel — Demande rejetée.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Vie, liberté et sécurité — L'agent d'examen des risques avant renvoi (ERAR) a examiné les risques auxquels les demandeurs s'exposaient uniquement aux termes de l'art. 97 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, et non aux termes de l'art. 96 — Il s'agissait de savoir si l'art. 7 de la Charte exigeait un ERAR non restreint au regard des faits en l'espèce; et si le régime législatif portait atteinte aux droits des demandeurs garantis par l'art. 7 de la Charte — L'argument des demandeurs selon lequel, vu l'art. 7 de la Charte, leur interprétation de l'art. 112(3) de la Loi devait être retenue a été rejeté — La possibilité de l'examen au titre de l'art. 97 et l'éventuel sursis, aux termes de l'art. 114(1), au renvoi qui en résulte assurent l'intégrité des droits garantis par l'art. 7 de la Charte — Le respect des droits garantis par l'art. 7 ne nécessite pas que le demandeur ait accès au processus ou au contenu d'une demande en vue d'obtenir le droit d'asile — Vu les faits de l'espèce, l'art. 7 de la Charte n'exige pas que l'art. 112(3) de la Loi soit interprété comme appelant le réexamen de l'exclusion des demandeurs et le recours possible à l'examen prévu par l'art. 96 — En conséquence, l'art. 112(3), et les dispositions connexes de la Loi invoquées

This was an application for judicial review of a decision of a pre-removal risk assessment (PRRA) Officer who conducted a “restricted PRRA”, meaning that the applicants’ risks were considered only under section 97 of the *Immigration and Refugee Protection Act* (Act), not under section 96. The applicants challenged the Officer’s refusal to consider their risks under section 96 of the Act, the failure to afford them ministerial relief under section 25.2 of the Act against the provisions thereof limiting them to a restricted PRRA, and the constitutional validity of these provisions of the Act.

The applicants are citizens of Zimbabwe and are husband and wife, both of whom served as staff sergeants in the military in their country. They left Zimbabwe for political reasons and travelled to the United States where they resided for over 10 years without ever claiming refugee protection in that country. They eventually came to Canada and claimed refugee protection but their claims were denied on the basis that they were excluded from refugee protection pursuant to section 98 of the Act because there were serious reasons to consider that they were complicit in crimes against humanity committed by the Zimbabwean National Army. When the applicants appeared at their admissibility hearing, it was determined that there were reasonable grounds to believe that the applicants were inadmissible for violating human or international rights. Afterwards, they submitted their application for a PRRA and requested ministerial relief for an assessment under both sections 96 and 97 of the Act but it was concluded that the applicants were persons described under subsection 112(3) of the Act and, therefore, they were not eligible to make a claim for Convention refugee status. Their application was rejected and it was thus concluded that the applicants had failed to meet the requirements of section 97 of the Act and that they were not persons in need of protection.

The applicants took issue with being confined to a restricted PRRA given the Refugee Protection Division’s (RPD) determination excluding them from refugee protection under section 98 of the Act based on complicity in crimes against humanity. They argued in particular that the RPD’s determination was inconsistent with the Supreme Court of Canada’s decision in *Ezokola v. Canada (Citizenship and Immigration)* which changed the test for complicity in the commission of crimes against humanity, a decision that was released after the applicants’ negative RPD decision. Their arguments

par les demandeurs, ne sont pas contraires à l’art. 7 de la Charte.

Il s’agissait d’une demande de contrôle judiciaire à l’encontre d’une décision par laquelle un agent d’examen des risques avant renvoi (ERAR) a procédé à un « ERAR restreint », ce qui signifie que l’agent a examiné les risques auxquels les demandeurs s’exposaient uniquement aux termes de l’article 97 de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* (la Loi), et non aux termes de l’article 96. Les demandeurs ont contesté le refus de l’agent d’examiner les risques auxquels ils s’exposaient aux termes de l’article 96 de la Loi, l’omission de leur accorder une dispense ministérielle aux termes de l’article 25.2 de la Loi relativement aux dispositions de la Loi qui les limitent à un ERAR restreint, de même que la validité constitutionnelle de ces dispositions de la Loi.

Les demandeurs sont citoyens du Zimbabwe, sont mari et femme et ont tous deux servi en tant que sergents d’état-major dans l’armée nationale de leur pays. Ils ont quitté le Zimbabwe pour des raisons politiques et se sont rendus aux États-Unis où ils ont vécu pendant plus de 10 ans, sans jamais demander l’asile dans ce pays. Ils sont finalement venus au Canada et ont demandé l’asile, mais leurs demandes ont été rejetées au motif qu’ils étaient exclus du régime de protection des réfugiés aux termes de l’article 98 de la Loi parce qu’il existait des motifs sérieux de croire qu’ils avaient été complices de crimes contre l’humanité commis par l’armée nationale du Zimbabwe. Lorsque les demandeurs se sont présentés pour enquête, il a été conclu qu’il existait des motifs raisonnables de croire que les demandeurs étaient interdits de territoire pour atteinte aux droits humains ou internationaux. Les demandeurs ont ensuite présenté une demande d’ERAR et demandé une dispense au défendeur en vue de faire l’objet d’un examen au regard des articles 96 et 97 de la Loi, mais il a été conclu que les demandeurs étaient visés par le paragraphe 112(3) de la Loi et que, par conséquent, ils ne pouvaient pas présenter une demande d’asile. Leur demande a été rejetée et il a donc été conclu que les demandeurs n’avaient pas satisfait aux exigences de l’article 97 de la Loi et qu’ils n’avaient pas qualité de personne à protéger.

Les demandeurs se sont opposés au fait d’être limités à un ERAR restreint à la suite d’une décision de la Section de la protection des réfugiés (la SPR) les excluant du régime de protection des réfugiés aux termes de l’article 98 de la Loi pour complicité à des crimes contre l’humanité. Ils ont particulièrement soutenu que la décision de la SPR était incompatible avec l’arrêt de la Cour suprême du Canada *Ezokola c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, lequel a modifié le critère relatif à la complicité dans la perpétration de crimes contre l’humanité, une décision qui a été rendue après la décision de la SPR

raised issues surrounding the interpretation of the Act based on principles of international law, the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* (Charter), and the constitutionality of the relevant provisions of the Act. They also challenged the reasonableness of the Officer's analysis under section 97 of the Act.

The main issues were whether Canada's international legal obligations, section 7 of the Charter and the correct interpretation of subsection 112(3) of the Act require an unrestricted PRRA on the facts of this case; in the alternative, whether the respondent had to exercise discretion under section 25.2 of the Act to exempt the applicants from the application of subsection 112(3), such that failure to consider their request for an exemption vitiated the PRRA decision; in the further alternative, whether the statutory regime infringes the applicants' rights under section 7 of the Charter; and whether the PRRA Officer's section 97 risk assessment was reasonable.

Held, the application should be dismissed.

The applicants relied on the principle of non-refoulement to argue that Canada's international obligations under the *United Nations Convention Relating to the Status of Refugees* (Refugee Convention) must inform the interpretation of the domestic statutory regime under the Act and subsection 112(3) in particular. It is clear from the Convention that non-refoulement does not apply to claimants who are excluded by section F of Article 1. Therefore, the Act does not conflict with this principle to the extent that it permits removal of such claimants. As to the argument that when refugee protection is sought, the decision maker must make a contemporaneous assessment of whether the claimant meets the definition of a refugee, including an assessment of possible exclusion under section F of Article 1, no clear authority was provided that Canada's international obligations include a requirement for reconsideration based on evolution of case law. In the absence of such authority, it could not be concluded that such a requirement applied. Paragraph 112(3)(c) of the Act applies to an exclusion finding by the RPD, which was the finding on which the PRRA officer's decision turned herein. Following an examination of this paragraph, it was not possible to identify a viable construction of it that would permit a PRRA officer to conclude that this section does not apply to a refugee claimant who was previously excluded by the RPD under section F of Article 1 of the Refugee Convention. Consequently, even if the argument that the principle of non-refoulement requires contemporaneous re-examination of previous exclusion findings following a change in case law was accepted, it

défavorable aux demandeurs. Les arguments des demandeurs soulevaient des questions relatives à l'interprétation de la Loi au regard des principes du droit international, et de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la Charte) et à la constitutionnalité des dispositions pertinentes de la Loi. Ils ont également contesté le caractère raisonnable de l'analyse faite par l'agent au regard de l'article 97 de la Loi.

Il s'agissait principalement de savoir si les obligations imposées au Canada par le droit international, l'article 7 de la Charte et l'interprétation qu'il convient de donner au paragraphe 112(3) de la Loi appellent un ERAR non restreint au regard des faits en l'espèce; à titre subsidiaire, si le défendeur devait exercer le pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par l'article 25.2 de la Loi afin de soustraire les demandeurs à l'application du paragraphe 112(3), de telle sorte que l'omission d'examiner leur demande de dispense entache la décision concernant l'ERAR; à titre plus subsidiaire encore, si le régime législatif porte atteinte aux droits des demandeurs garantis par l'article 7 de la Charte; et si l'examen des risques effectué par l'agent d'ERAR au titre de l'article 97 était raisonnable.

Jugement : la demande doit être rejetée.

Les demandeurs se sont fondés sur le principe du non-refoulement pour soutenir que les obligations imposées au Canada par le droit international, à savoir la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés* (Convention ou Convention sur les réfugiés), doivent servir à éclairer l'interprétation du régime législatif canadien prévu par la Loi, et du paragraphe 112(3) en particulier. Il ressort clairement de la Convention que le non-refoulement ne s'applique pas aux demandeurs qui sont exclus au titre de la section F de l'article premier. Par conséquent, la Loi n'entre pas en conflit avec ce principe dans la mesure où elle permet le renvoi de ces demandeurs. Quant à l'argument selon lequel, lorsque la demande d'asile est présentée, le décideur doit effectuer un examen contemporain pour ce qui est de savoir si le demandeur d'asile est visé par la définition de réfugié, y compris un examen d'une exclusion possible aux termes de la section F de l'article premier, il n'a pas été indiqué clairement à la Cour que les obligations imposées au Canada par le droit international comprennent la nécessité de procéder au réexamen en raison de l'évolution de la jurisprudence. En l'absence d'une telle indication, il était impossible de conclure en une telle nécessité. L'alinéa 112(3)c) de la Loi s'applique en cas de conclusion d'exclusion de la SPR, conclusion sur laquelle reposait la décision de l'agent d'ERAR en l'espèce. Après examen de cet alinéa, il était impossible de concevoir une interprétation soutenable de cette disposition qui permettrait à un agent d'ERAR de conclure qu'elle ne vise pas le demandeur d'asile qui a été exclu par la SPR en vertu de la section F

would not be possible to interpret the relevant provisions of the Act to conform with that aspect of the principle. Therefore, the provisions of the Refugee Convention did not support the applicants' proposed interpretation of subsection 112(3) of the Act.

The applicants' argument that section 7 of the Charter requires that their interpretation of subsection 112(3) of the Act be accepted was rejected. Section 7 Charter rights can be protected through the availability of a section 97 assessment and the potential for a resulting stay of removal under paragraph 114(1)(d). The protection of section 7 rights does not require that an applicant be afforded access to the process or the substance of an application for a grant of refugee protection or the rights associated with this status. Thus, the applicants' argument that, on the facts of their case, section 7 of the Charter mandates that subsection 112(3) of the Act be interpreted as requiring reconsideration of the applicants' exclusion under section 98 of the Act and potential recourse to an assessment under section 96 was rejected.

With respect to the applicants' argument that the respondent was obliged to exercise his discretion under section 25.2 of the Act to exempt the applicants from the application of subsection 112(3), the disposition of this argument turned on the wording of subsection 25.2(1), a comparison to the similar grant of ministerial discretion found in subsection 25(1), and a purposive consideration of these provisions. Subsections 25(1) and 25.2(1) of the Act were examined and compared. Whereas subsection 25.2(1) does not contain imperative language pertaining to the requirement that the respondent examine the circumstances of a foreign national who is inadmissible, subsection 25(1) does. The contrast in these two sections suggests that the legislature did not intend that the respondent be obliged to consider requests for relief based on public policy considerations as opposed to humanitarian and compassionate considerations. In summary, the PRRA Officer's decision was reasonable and, for that matter, correct in concluding that the Officer did not have the jurisdiction to consider the applicants' request for ministerial relief. To the extent the applicants' arguments impugned the respondent's failure to exercise or consider the exercise of the discretion afforded by section 25.2 of the Act or the Officer proceeding to assess the applicants' risks without awaiting a decision by the respondent on the applicants' section 25.2 request, no reviewable error on either standard of review was found.

de l'article premier de la Convention sur les réfugiés. Par conséquent, même si l'argument des demandeurs portant que le principe du non-refoulement appelle le réexamen contemporain des conclusions d'exclusion antérieures à la suite d'une évolution de la jurisprudence était accepté, les dispositions pertinentes de la Loi ne peuvent être interprétées de façon à être conformes à cet aspect du principe. Ainsi, les dispositions de la Convention sur les réfugiés n'allaient pas dans le sens de l'interprétation du paragraphe 112(3) de la Loi que les demandeurs défendaient.

L'argument des demandeurs selon lequel, vu l'article 7 de la Charte, leur interprétation du paragraphe 112(3) de la Loi doit être retenue a été rejeté. La possibilité de l'examen au titre de l'article 97 et l'éventuel sursis, aux termes du paragraphe 114(1), au renvoi qui en résulte assurent l'intégrité des droits garantis par l'article 7. Le respect des droits garantis par l'article 7 ne nécessite pas que le demandeur ait accès au processus ou au contenu d'une demande en vue d'obtenir le droit d'asile, ou aux droits associés à ce statut. Par conséquent, l'argument des demandeurs portant que, vu les faits de l'espèce, l'article 7 de la Charte exige que le paragraphe 112(3) de la Loi soit interprété comme appelant le réexamen de l'exclusion des demandeurs en vertu de l'article 98 et le recours possible à l'examen prévu par l'article 96 a été rejeté.

En ce qui concerne l'argument des demandeurs portant que le défendeur était tenu d'exercer le pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré à l'article 25.2 de la Loi et d'exempter les demandeurs de l'application du paragraphe 112(3), la conclusion qu'il convenait de tirer de cet argument reposait sur la formulation du paragraphe 25.2(1), une comparaison avec le pouvoir discrétionnaire similaire conféré au ministre par le paragraphe 25(1), et l'examen téléologique de ces dispositions. Les paragraphes 25(1) et 25.2(1) de la Loi ont été examinés et comparés. Alors que le texte du paragraphe 25.2(1) ne dispose pas impérativement que le défendeur doit étudier le cas de l'étranger qui est interdit de territoire, le texte du paragraphe 25(1) le fait. Il ressort de la différence entre ces deux paragraphes que l'intention du législateur n'était pas d'obliger le défendeur à examiner les demandes de dispense fondées sur l'intérêt public par opposition à celles fondées sur des considérations d'ordre humanitaire. En somme, la décision de l'agent d'ERAR était non seulement raisonnable, mais correcte à l'égard de cette question, du fait que l'agent a conclu qu'il n'avait pas compétence pour examiner la demande de dispense des demandeurs. Dans la mesure où les arguments des demandeurs contestaient l'omission du défendeur d'exercer ou d'envisager d'exercer le pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 25.2 de la Loi, ou le fait que l'agent a procédé à l'examen des risques auxquels s'exposent les demandeurs sans attendre la décision du défendeur relativement à la demande de ceux-ci au titre de l'article 25.2, il n'y avait

As to whether, in the further alternative, the statutory regime infringes the applicants' rights under section 7 of the Charter, on the facts of the applicants' case, section 7 does not require that subsection 112(3) of the Act be interpreted as requiring a new assessment of exclusion and potential recourse to an assessment under section 96. For the same reasons, subsection 112(3) and the related provisions of the Act identified by the applicants do not infringe section 7 of the Charter.

While the applicants' arguments challenging the reasonableness of the Officer's assessment of their risk under section 97 of the Act were considered, their arguments concerned the Officer's assessment and weighing of the evidence. They did not raise issues that would place the Officer's decision outside the range of possible, acceptable outcomes defensible in respect of the facts and law.

In conclusion, no basis for a conclusion that the Officer erred was identified either in the decision to carry out a restricted PRRA considering only section 97 of the Act or in the conduct of the section 97 assessment itself.

Finally, questions relating directly to the issues raised in this judicial review were certified for appeal.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

- Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], s. 7.
- Crimes Against Humanity and War Crimes Act*, S.C. 2000, c. 24, ss. 4 to 7.
- Federal Courts Act*, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 57(1),(2).
- Federal Courts Rules*, SOR/98-106, r. 302.
- Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, ss. 25, 25.2, 34, 35, 37, 96, 97, 98, 112, 113, 114.

TREATIES AND OTHER INSTRUMENTS CITED

- United Nations Convention Relating to the Status of Refugees*, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6, Articles 1F, 33.

aucune erreur susceptible de contrôle en fonction de l'une ou l'autre norme de contrôle.

En ce qui concerne la question de savoir si, à titre subsidiaire encore, le régime législatif porte atteinte aux droits des demandeurs garantis par l'article 7 de la Charte, vu les faits invoqués par les demandeurs, l'article 7 n'appelle pas l'interprétation du paragraphe 112(3) de la Loi portant qu'il exige le réexamen de l'exclusion et le recours éventuel à l'examen prévu par l'article 96. Pour les mêmes motifs, le paragraphe 112(3), et les dispositions connexes de la Loi invoquées par les demandeurs, ne sont pas contraires à l'article 7 de la Charte.

Bien que les arguments des demandeurs, qui contestaient le caractère raisonnable de l'examen des risques effectué par l'agent au regard de l'article 97 de la Loi aient été examinés, ces arguments portaient sur l'examen et l'appréciation des preuves par l'agent. Ils ne soulevaient pas de questions qui situeraient la décision de l'agent en dehors des issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit.

En conclusion, rien ne permettait de conclure que l'agent a commis une erreur, soit dans la décision d'effectuer un ERAR restreint au seul titre de l'article 97 de la Loi, soit dans le processus d'examen effectué aux termes de l'article 97 en soi.

Enfin, des questions liées directement aux enjeux soulevés dans le présent contrôle judiciaire ont été certifiées aux fins d'un appel.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

- Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 7.
- Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 57(1),(2).
- Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*, L.C. 2000, ch. 24, art. 4 à 7.
- Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, art. 25, 25.2, 34, 35, 37, 96, 97, 98, 112, 113, 114.
- Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106, règle 302.

TRAITÉS ET AUTRES INSTRUMENTS CITÉS

- Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés*, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6, art. 1F, 33.

CASES CITED

APPLIED:

Ishaq v. Canada (Citizenship and Immigration), 2015 FC 156, [2015] 4 F.C.R. 297; *Canada (Attorney General) v. Larkman*, 2012 FCA 204, 433 N.R. 184.

DISTINGUISHED:

Singh Tathgur v. Canada (Citizenship and Immigration), 2007 FC 1293, 321 F.T.R. 102; *Saini v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1998] 4 F.C. 325, 150 F.T.R. 148 (T.D.); *Talukder v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 658; *Azimi v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2015 FC 1177.

CONSIDERED:

Ezokola v. Canada (Citizenship and Immigration), 2013 SCC 40, [2013] 2 S.C.R. 678; *Hernandez Febles v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FCA 324, [2014] 2 F.C.R. 224, aff'd 2014 SCC 68, [2014] 3 S.C.R. 431; *B010 v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 FCA 87, [2014] 4 F.C.R. 326, rev'd 2015 SCC 58, [2015] 3 S.C.R. 704; *Majebi v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2016 FCA 274; *Li v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2010 FCA 75, [2010] 3 F.C.R. 347; *de Guzman v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FCA 436, [2006] 3 F.C.R. 655; *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law v. Canada (Attorney General)*, 2004 SCC 4, [2004] 1 S.C.R. 76; *Bell ExpressVu Limited Partnership v. Rex*, 2002 SCC 42, [2002] 2 S.C.R. 559; *Oberlander v. Canada (Attorney General)*, 2016 FCA 52, [2016] 3 F.C.R. 55; *De Araujo v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2007 FC 363, 311 F.T.R. 306; *Khodja v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 1087.

REFERRED TO:

Alberta (Information and Privacy Commissioner) v. Alberta Teachers' Association, 2011 SCC 61, [2011] 3 S.C.R. 654; *Loyola High School v. Quebec (Attorney General)*, 2015 SCC 12, [2015] 1 S.C.R. 613; *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190; *Atawnah v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2016 FCA 144, [2017] 1 F.C.R. 153; *Li v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FCA 1, [2005] 3 F.C.R. 239; *Fi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FC 1125, [2007] 3 F.C.R. 400; *Singh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FC 288, [2004] 3 F.C.R. 323; *Németh v. Canada (Justice)*, 2010 SCC 56, [2010] 3 S.C.R. 281; *Fernandopulle v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Ishaq c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2015 CF 156, [2015] 4 R.C.F. 297; *Canada (Procureur général) c. Larkman*, 2012 CAF 204.

DÉCISIONS DIFFÉRENCIÉES :

Singh Tathgur c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2007 CF 1293; *Saini c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] 4 C.F. 325 (1^{re} inst.); *Talukder c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 658; *Azimi c. Canada (Sécurité publique et protection civile)*, 2015 CF 1177.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Ezokola c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2013 CSC 40, [2013] 2 R.C.S. 678; *Hernandez Febles c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CAF 324, [2014] 2 R.C.F. 224, conf. par 2014 CSC 68, [2014] 3 R.C.S. 431; *B010 c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CAF 87, [2014] 4 R.C.F. 326, inf. par 2015 CSC 58, [2015] 3 R.C.S. 704; *Majebi c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CAF 274; *Li c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2010 CAF 75, [2010] 3 R.C.F. 347; *de Guzman c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CAF 436, [2006] 3 R.C.F. 655; *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada (Procureur général)*, 2004 CSC 4, [2004] 1 R.C.S. 76; *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, 2002 CSC 42, [2002] 2 R.C.S. 559; *Oberlander c. Canada (Procureur général)*, 2016 CAF 52, [2016] 3 R.C.F. 55; *De Araujo c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CF 363; *Khodja c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 1087.

DÉCISIONS CITÉES :

Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. Alberta Teachers' Association, 2011 CSC 61, [2011] 3 R.C.S. 654; *École secondaire Loyola c. Québec (Procureur général)*, 2015 CSC 12, [2015] 1 R.C.S. 613; *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190; *Atawnah c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2016 CAF 144, [2017] 1 R.C.F. 153; *Li c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CAF 1, [2005] 3 R.C.F. 239; *Fi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CF 1125, [2007] 3 R.C.F. 400; *Singh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 288, [2004] 3 R.C.F. 323; *Németh c. Canada (Justice)*, 2010 CSC 56, [2010] 3 R.C.S. 281; *Fernandopulle c. Canada (Ministre*

FCA 91, 253 D.L.R. (4th) 425; *R. v. Hape*, 2007 SCC 26, [2007] 2 S.C.R. 292; *Carter v. Canada (Attorney General)*, 2015 SCC 5, [2015] 1 S.C.R. 331; *Danyluk v. Ainsworth Technologies Inc.*, 2001 SCC 44, [2001] 2 S.C.R. 460; *Austria v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 FCA 191, *sub nom. Tabingo v. Canada (Citizenship and Immigration)*, [2015] 3 F.C.R. 346; *J. P. v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2013 FCA 262, [2014] 4 F.C.R. 371; *Canada (Attorney General) v. PHS Community Services Society*, 2011 SCC 44, [2011] 3 S.C.R. 134; *Traoré v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 1022; *Florea v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1993] F.C.J. No. 598 (C.A.) (QL).

de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2005 CAF 91; *R. c. Hape*, 2007 CSC 26, [2007] 2 R.C.S. 292; *Carter c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 5, [2015] 1 R.C.S. 331; *Danyluk c. Ainsworth Technologies Inc.*, 2001 CSC 44, [2001] 2 R.C.S. 460; *Austria c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CAF 191, *sub nom. Tabingo c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, [2015] 3 R.C.F. 346; *J. P. c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2013 CAF 262, [2014] 4 R.C.F. 371; *Canada (Procureur général) c. PHS Community Services Society*, 2011 CSC 44, [2011] 3 R.C.S. 134; *Traoré c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 1022; *Florea c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] A.C.F. n° 598 (C.A.) (QL).

AUTHORS CITED

United Nations. High Commissioner for Refugees. *Background Note on the Application of the Exclusion Clauses: Article 1F of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees*, HCR/GIP/03/05, 4 September 2003.

APPLICATION for judicial review of a decision of a pre-removal risk assessment (PRRA) Officer who conducted a “restricted PRRA”, meaning that the applicants risks were considered only under section 97 of the *Immigration and Refugee Protection Act*, not under section 96 thereof. Application dismissed.

APPEARANCES

Jared Will and *Reni Chang* for applicants.
James Todd and *Aleksandra Lipska* for respondent.

SOLICITORS OF RECORD

Jared Will & Associates, Toronto, for applicants.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

DOCTRINE CITÉE

Nations Unies. Haut Commissariat pour les réfugiés. *Note d'information sur l'application des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés*, HCR/GIP/03/05, 4 septembre 2003.

DEMANDE de contrôle judiciaire à l'encontre d'une décision par laquelle un agent d'examen des risques avant renvoi (ERAR) a procédé à un « ERAR restreint », ce qui signifie que l'agent a examiné les risques auxquels les demandeurs s'exposaient uniquement aux termes de l'article 97 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, et non aux termes de l'article 96. Demande rejetée.

ONT COMPARU

Jared Will et *Reni Chang* pour les demandeurs.
James Todd et *Aleksandra Lipska* pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Jared Will & Associates, Toronto, pour les demandeurs.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by

SOUTHCOTT J.:

I. Overview

[1] The applicants, Stensia Tapambwa and Richard Tapambwa, seek judicial review of a decision dated February 25, 2016 by a pre-removal risk assessment (PRRA) officer (the Officer or PRRA Officer), who conducted a “restricted PRRA”, meaning that the Officer considered their risks only under section 97 of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (the IRPA), not under section 96. They challenge the Officer’s refusal to consider their risks under section 96 of the IRPA, the failure to afford them ministerial relief under section 25.2 of the IRPA against the provisions of the IRPA limiting them to a restricted PRRA, and the constitutional validity of these provisions of the IRPA.

[2] The applicants take issue with being confined to a restricted PRRA as a result of a Refugee Protection Division (RPD) determination which excluded them from refugee protection under section 98 of the IRPA based on complicity in crimes against humanity. Their position is that the RPD’s determination is inconsistent with the Supreme Court of Canada’s decision in *Ezokola v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 SCC 40, [2013] 2 S.C.R. 678 (*Ezokola*), which changed the test for complicity in the commission of crimes against humanity. *Ezokola* was released on July 19, 2013, approximately eight months after the applicants’ negative RPD decision.

[3] The applicants’ arguments raise issues surrounding the interpretation of the IRPA based on principles of international law and the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44] (Charter), as well

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendus par

LE JUGE SOUTHCOTT :

I. Aperçu

[1] Les demandeurs, Stensia Tapambwa et Richard Tapambwa, sollicitent le contrôle judiciaire de la décision datée du 25 février 2016 par laquelle un agent d’examen des risques avant renvoi (l’agent ou l’agent d’ERAR) a procédé à un « ERAR restreint », ce qui signifie que l’agent a examiné les risques auxquels ils s’exposent uniquement aux termes de l’article 97 de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la LIPR), et non aux termes de l’article 96. Ils contestent le refus de l’agent d’examiner les risques auxquels ils s’exposent aux termes de l’article 96 de la LIPR, l’omission de leur accorder une dispense ministérielle aux termes de l’article 25.2 de la LIPR relativement aux dispositions de la LIPR qui les limitent à un ERAR restreint, de même que la validité constitutionnelle de ces dispositions de la LIPR.

[2] Les demandeurs s’opposent au fait d’être limités à un ERAR restreint à la suite d’une décision de la Section de la protection des réfugiés (la SPR) les excluant du régime de protection des réfugiés aux termes de l’article 98 de la LIPR pour complicité à des crimes contre l’humanité. Ils soutiennent que la décision de la SPR est incompatible avec une jurisprudence de la Cour suprême du Canada dans l’affaire *Ezokola c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CSC 40, [2013] 2 R.C.S. 678 (*Ezokola*), laquelle a modifié le critère relatif à la complicité dans la perpétration de crimes contre l’humanité. L’arrêt *Ezokola* a été rendu le 19 juillet 2013, environ huit mois après la décision de la SPR défavorable aux demandeurs.

[3] Les arguments des demandeurs soulèvent des questions relatives à l’interprétation de la LIPR au regard des principes du droit international et de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985),

as the constitutionality of the relevant IRPA provisions. Finally, the applicants challenge the reasonableness of the Officer's analysis under section 97 of the IRPA.

[4] For the reasons that follow, this application is dismissed.

II. Background

[5] The applicants are citizens of Zimbabwe. Richard Tapambwa served in the Zimbabwean National Army (ZNA) for approximately 20 years and his wife, Stensia Tapambwa, served for approximately 16 years. Each of the applicants reached the rank of staff sergeant in the Data Processing Unit of the ZNA. After Mr. Tapambwa allegedly expressed political views hostile to the ruling party in March 2001, the applicants left Zimbabwe and travelled to the United States. Despite residing in the United States for over 10 years, they did not claim refugee protection in that country.

[6] In July of 2011, the applicants came to Canada and claimed refugee protection. Their claims were denied by the RPD in November 2012, on the basis that they were excluded from refugee protection pursuant to section 98 of the IRPA because there were serious reasons to consider they were complicit in crimes against humanity committed by the ZNA. The RPD also considered the claims of the applicants' children but, based on a negative assessment of the applicants' credibility, found that they were neither Convention refugees nor persons in need of protection. The applicants' application for judicial review of the RPD's decision was dismissed on July 11, 2013.

[7] In May of 2013, the applicants appeared before the Immigration Division (ID) for an admissibility hearing. Based on the findings of the RPD, the ID found that there were reasonable grounds to believe that the applicants were inadmissible for violating human or international rights by committing an act constituting an offense

appendice II, n° 44] (la Charte), et à la constitutionnalité des dispositions pertinentes de la LIPR. Finalement, les demandeurs contestent le caractère raisonnable de l'analyse faite par l'agent au regard de l'article 97 de la LIPR.

[4] Pour les motifs qui suivent, la présente demande est rejetée.

II. Contexte

[5] Les demandeurs sont citoyens du Zimbabwe. Richard Tapambwa a servi dans l'armée nationale du Zimbabwe (l'ANZ) pendant environ 20 ans et son épouse, Stensia Tapambwa, pendant environ 16 ans. Chacun des demandeurs a atteint le grade de sergent d'état-major au sein de l'unité de traitement des données de l'ANZ. Après que M. Tapambwa aurait prétendument exprimé des opinions politiques hostiles envers le parti au pouvoir en mars 2001, les demandeurs ont quitté le Zimbabwe et se sont rendus aux États-Unis. Bien qu'ils aient vécu aux États-Unis pendant plus de 10 ans, ils n'ont pas demandé l'asile dans ce pays.

[6] En juillet 2011, les demandeurs sont arrivés au Canada et ont demandé l'asile. Leurs demandes ont été rejetées par la SPR en novembre 2012, au motif qu'ils étaient exclus du régime de protection des réfugiés aux termes de l'article 98 de la LIPR parce qu'il existait des motifs sérieux de croire qu'ils avaient été complices de crimes contre l'humanité commis par l'ANZ. La SPR a également examiné les demandes des enfants des demandeurs, mais, en se fondant sur une évaluation défavorable de la crédibilité des demandeurs, a conclu qu'ils n'étaient pas réfugiés au sens de la Convention, ni personnes à protéger. La demande de contrôle judiciaire des demandeurs visant la décision de la SPR a été rejetée le 11 juillet 2013.

[7] En mai 2013, les demandeurs se sont présentés devant la Section de l'immigration (la SI) en vue d'une enquête. Compte tenu des conclusions de la SPR, la SI a conclu qu'il existait des motifs raisonnables de croire que les demandeurs étaient interdits de territoire pour atteinte aux droits humains ou internationaux, étant donné

referred to in sections 4 to 7 of the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act*, S.C. 2000, c. 24.

[8] The applicants then submitted an application for a PRRA and requested relief from the Minister of Citizenship and Immigration (the Minister) against the IRPA provisions which entitled them to assessment only on the basis of section 97 and not section 96. The PRRA Officer declined to consider the request for ministerial relief, or to consider constitutional arguments raised by the applicants in support of their position that their risk should be assessed under both sections 96 and 97, concluding that PRRA officers were without the jurisdiction to do so.

[9] The Officer noted the RPD's conclusion that the applicants were excluded from refugee protection pursuant to section 98 of the IRPA and section F of Article 1 of the *United Nations Convention Relating to the Status of Refugees* [July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6] (the Convention or Refugee Convention). The Officer concluded that the applicants were persons described under subsection 112(3) of the IRPA and therefore were not eligible to make a claim for Convention refugee status. As such, the Officer considered their application for protection only on the basis of section 97 of the IRPA and did not consider section 96.

[10] After reviewing the evidence presented by the applicants, the Officer rejected their application on the basis that they had failed to prove a personalized risk to their life or of cruel and unusual treatment or punishment upon return to Zimbabwe. The Officer therefore concluded that the applicants had failed to meet the requirements of section 97 of the IRPA and that they were not persons in need of protection.

III. Issues

[11] The applicants raise the following issues in this application:

qu'ils avaient commis un acte constituant une infraction visée par les articles 4 à 7 de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*, L.C. 2000, ch. 24.

[8] Les demandeurs ont ensuite présenté une demande d'ERAR et demandé une dispense au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (le ministre) à l'égard des dispositions de la LIPR qui leur donnaient droit uniquement à l'examen prévu par l'article 97 et non à celui prévu par l'article 96. L'agent d'ERAR a refusé d'examiner la demande de dispense ministérielle, ou d'examiner les moyens constitutionnels soulevés par les demandeurs à l'appui de leur position selon laquelle le risque auquel ils s'exposent doit être examiné au regard des articles 96 et 97, concluant que les agents d'ERAR n'avaient pas compétence pour le faire.

[9] L'agent a relevé la conclusion de la SPR selon laquelle les demandeurs étaient exclus du régime de protection des réfugiés aux termes de l'article 98 de la LIPR et de la section F de l'article premier de la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés* [28 juillet 1951, [1969] R. T. Can. n° 6] (la Convention ou la Convention sur les réfugiés). L'agent a conclu que les demandeurs étaient visés par le paragraphe 112(3) de la LIPR et que, par conséquent, ils ne pouvaient pas présenter une demande d'asile. Ainsi, l'agent a examiné leur demande de protection en se fondant uniquement sur l'article 97 de la LIPR et il n'a pas pris en considération l'article 96.

[10] Après avoir examiné les éléments de preuve produits par les demandeurs, l'agent a rejeté leur demande au motif qu'ils n'avaient pas démontré qu'ils étaient personnellement exposés à une menace à leur vie ou à des traitements ou des peines cruels et inusités s'ils retournaient au Zimbabwe. L'agent a donc conclu que les demandeurs n'avaient pas satisfait aux exigences de l'article 97 de la LIPR et qu'ils n'avaient pas qualité de personne à protéger.

III. Questions en litige

[11] Les demandeurs soulèvent les questions suivantes dans la présente demande :

- | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>A. Do Canada’s international legal obligations, section 7 of the Charter, and the correct interpretation of subsection 112(3) of the IRPA require an unrestricted PRRA on the facts of this case?</p> | <p>A. Les obligations imposées au Canada par le droit international, l’article 7 de la Charte et l’interprétation qu’il convient de donner au paragraphe 112(3) de la LIPR appellent-ils un ERAR non restreint au regard des faits en l’espèce?</p> |
| <p>B. In the alternative, must the Minister exercise discretion under section 25.2 of the IRPA to exempt the applicants from the application of subsection 112(3), such that failure to consider their request for an exemption vitiates the PRRA decision?</p> | <p>B. À titre subsidiaire, le ministre doit-il exercer le pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par l’article 25.2 de la LIPR afin de soustraire les demandeurs à l’application du paragraphe 112(3), de telle sorte que l’omission d’examiner leur demande de dispense entache la décision concernant l’ERAR?</p> |
| <p>C. In the further alternative, does the statutory regime infringe the applicants’ rights under section 7 of the Charter?</p> | <p>C. À titre plus subsidiaire encore, le régime législatif porte-t-il atteinte aux droits des demandeurs garantis par l’article 7 de la Charte?</p> |
| <p>D. Was the PRRA Officer’s section 97 risk assessment reasonable?</p> | <p>D. L’examen des risques effectué par l’agent d’ERAR au titre de l’article 97 était-il raisonnable?</p> |

[12] The applicants’ position that portions of the IRPA infringe the applicants’ rights under section 7 of the Charter, and should therefore be declared of no force and effect, raises an additional preliminary issue: whether this Court should allow a late filing of their notice of constitutional question. The applicants served notice but did so five days before the hearing of this application and moved at the hearing for an abridgement of the notice period.

[12] La position des demandeurs selon laquelle des parties de la LIPR portent atteinte aux droits qui leur sont garantis par l’article 7 de la Charte, et devraient donc être déclarées nulles et sans effet, soulève une autre question préliminaire : la Cour doit-elle autoriser la production tardive de leur avis de question constitutionnelle? Les demandeurs ont signifié l’avis, mais l’ont fait cinq jours avant l’audition de la présente demande et ils ont demandé à l’audience un abrègement de la période d’avis.

IV. Analysis

A. *Preliminary issue—Notice of constitutional question*

[13] Subsection 57(1) of the *Federal Courts Act*, R.S.C., 1985, c. F-7 states that the Court cannot judge legislation to be invalid, inapplicable or inoperable unless notice of the constitutional question has been served on the Attorney General of Canada and the attorneys general of each province. Subsection 57(2) requires that such notice be served at least 10 days before the day on which the constitutional question is to be argued, unless the Court orders otherwise.

IV. Analyse

A. *Question préliminaire — Avis de question constitutionnelle*

[13] Le paragraphe 57(1) de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7 dispose que la Cour ne peut déclarer invalides, inapplicables ou sans effet des mesures législatives, à moins que le procureur général du Canada et ceux des provinces n’aient été avisés de la question constitutionnelle. Le paragraphe 57(2) exige que l’avis soit signifié au moins 10 jours avant la date à laquelle la question constitutionnelle qui en fait l’objet doit être débattue, sauf ordonnance contraire de la Cour.

[14] The parties have referred the Court to *Ishaq v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 156, [2015] 4 F.C.R. 297, at paragraph 14, where Justice Boswell held that the Court may excuse late service of a constitutional notice by extending the time for service. At paragraph 15, Justice Boswell set out the applicable test as follows:

The test for granting extensions of time generally has been set out in *Canada (Attorney General) v. Larkman*, 2012 FCA 204, [2012] 4 C.N.L.R. 87 (*Larkman*), at paragraph 61:

- (1) Did the moving party have a continuing intention to pursue the application?
- (2) Is there some potential merit to the application?
- (3) Has the Crown been prejudiced from the delay?
- (4) Does the moving party have a reasonable explanation for the delay?

Not all of these factors are always relevant nor do they all need to favour the moving party, and the “overriding consideration is that the interests of justice be served” (*Larkman*, at paragraph 62). The same test should be applied here for purposes of subsection 57(2).

[15] Considering the *Larkman* factors [*Canada (Attorney General) v. Larkman*, 2012 FCA 204, 433 N.R. 184], and relying on the fact that all the attorneys general had provided written consent to the late filing of the notice, Justice Boswell extended the time for service of the notice of constitutional question.

[16] In the present case, the respondent consented to excusing the late notice and acknowledged that the Attorney General of Canada had *de facto* notice of the constitutional question as a result of the constitutional arguments having been advanced through the applicants’ written materials. However, the respondent noted that it was not in a position to consent on behalf of the provincial or territorial attorneys general. At the hearing of this application, this issue was raised, and the applicants were afforded an opportunity to pursue such

[14] Les parties ont renvoyé la Cour à la décision *Ishaq c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 156, [2015] 4 R.C.F. 297, au paragraphe 14, où le juge Boswell a conclu que la Cour peut excuser la signification tardive d’un avis constitutionnel en prorogeant le délai de signification. Au paragraphe 15, le juge Boswell formule le critère applicable de la façon suivante :

Le critère à appliquer de manière générale pour l’octroi d’une prorogation de délai a été énoncé dans l’arrêt *Canada (Procureur général) c. Larkman*, 2012 CAF 204 (*Larkman*), au paragraphe 61 :

- (1) Le requérant a-t-il manifesté une intention constante de poursuivre sa demande?
- (2) La demande a-t-elle un certain fondement?
- (3) La Couronne a-t-elle subi un préjudice en raison du retard?
- (4) Le requérant a-t-il une explication raisonnable pour justifier le retard?

Ces facteurs ne sont pas toujours tous pertinents, pas plus qu’il n’est nécessaire qu’ils favorisent tous le requérant, et « [l]a considération primordiale est celle de savoir si l’octroi d’une prorogation de délai serait dans l’intérêt de la justice » (*Larkman*, au paragraphe 62). C’est ce même critère qu’il convient d’appliquer ici pour les besoins du paragraphe 57(2).

[15] Compte tenu des facteurs consacrés par la jurisprudence *Larkman* [*Canada (Procureur général) c. Larkman*, 2012 CAF 204] et se fondant sur le fait que tous les procureurs généraux ont consenti par écrit au dépôt tardif de l’avis, le juge Boswell a prorogé le délai de signification de l’avis de question constitutionnelle.

[16] En l’espèce, le défendeur a consenti à excuser l’avis tardif et a reconnu que le procureur général du Canada avait concrètement reçu un avis de la question constitutionnelle, étant donné que les arguments constitutionnels avaient été invoqués dans les observations écrites des demandeurs. Toutefois, le défendeur a noté qu’il n’était pas en mesure de consentir au nom des procureurs généraux provinciaux ou territoriaux. Lors de l’instruction de la présente demande, cette question a été soulevée, et les demandeurs ont eu la possibilité de

consent and report back to the Court in the days following the hearing. As such, the Court heard arguments on the issue of constitutional validity, while reserving on the decision whether to grant the applicants the requested abridgment of the notice period and therefore on whether to rule on the invalidity arguments.

[17] The applicants have subsequently provided the Court with written consent from all the attorneys general of the provinces and territories, either consenting or not objecting to the abridgement of time and indicating no intention to intervene in this application. The respondent then confirmed that, in light of these consents, it has no issue with the request for abridgement of the time period for the constitutional notice.

[18] Turning to the *Larkman* factors, it is clear that the applicants have had a continuing intention throughout this application to pursue these constitutional issues. I also consider that there is sufficient potential merit to the application that this factor weighs in their favour. The respondent has not been prejudiced by the delay. The applicants offer little explanation for the delay, other than that the requirement for timely notice was apparently overlooked. However, considering all these factors and in particular the fact that neither the respondent nor the other attorneys general oppose the abridgement of time, the requested abridgement is granted.

B. *Standard of review*

[19] The applicants take the position that the PRRA Officer's section 97 risk assessment is reviewable on a standard of reasonableness but that the other issues, being constitutional questions, questions of international law or pure questions of jurisdiction, are to be reviewed on the correctness standard. The respondent does not take issue with this position. I agree that the standard of reasonableness applies to the section 97 risk assessment. However, the selection of the standard applicable to the other issues is not as straightforward.

chercher à obtenir un consentement et de faire rapport à la Cour dans les jours suivant l'audience. Ainsi, la Cour a entendu les observations présentées sur la question de la validité constitutionnelle, tout en mettant en délibéré la décision d'accorder ou non aux demandeurs l'abrégement de la période d'avis demandé et donc de se prononcer ou non sur les moyens tirés de l'invalidité constitutionnelle.

[17] Les demandeurs ont par la suite produit à la Cour le consentement écrit de l'ensemble des procureurs généraux des provinces et des territoires, qui consentaient ou ne s'opposaient pas à l'abrégement du délai et qui n'indiquaient nulle d'intervenir dans le cadre de la présente procédure. À la lumière de ces consentements, le défendeur a ensuite confirmé qu'il ne contestait pas la demande d'abrégement de la période applicable à l'avis constitutionnel.

[18] En ce qui concerne les facteurs de la jurisprudence *Larkman*, il est manifeste que les demandeurs ont eu l'intention constante de soulever ces questions constitutionnelles pendant toute la présente procédure. Je suis également d'avis que la demande a un fondement soutenable et que ce facteur joue en leur faveur. Le défendeur n'a pas subi un préjudice en raison du retard. Les demandeurs fournissent peu d'explications quant au retard, si ce n'est que l'exigence quant à un avis en temps opportun n'aurait pas été prise en compte. Toutefois, compte tenu de tous ces facteurs et en particulier du fait que ni le défendeur ni les autres procureurs généraux ne s'opposent à l'abrégement du délai, l'abrégement demandé est accordé.

B. *Norme de contrôle*

[19] Les demandeurs soutiennent que l'examen des risques effectué par l'agent d'ERAR au titre de l'article 97 de la LIPR est susceptible de contrôle selon la norme de la décision raisonnable, mais que les autres questions, qu'il s'agisse de questions constitutionnelles, de questions de droit international ou de pures questions de compétence, doivent faire l'objet d'un contrôle selon la norme de la décision correcte. Le défendeur ne conteste pas cette thèse. Je reconnais que la norme de la décision raisonnable joue en matière d'examen des

[20] The applicants rely on *Hernandez Febles v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FCA 324, [2014] 2 F.C.R. 224 (*Febles F.C.A.*) (affd 2014 SCC 68, [2014] 3 S.C.R. 431 (*Febles S.C.C.*)), in which the Federal Court of Appeal held at paragraphs 22–25 that the correctness standard of review applied to the RPD’s interpretation of section F of Article 1 of the Refugee Convention, noting the importance that a provision of an international convention be interpreted as uniformly as possible. However, the arguments in the case at hand relate more to the interpretation of provisions of the IRPA than to the interpretation of the Refugee Convention itself. The Federal Court of Appeal distinguished *Febles F.C.A.* on a similar basis at paragraph 71 of *B010 v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 FCA 87, [2014] 4 F.C.R. 326 (affd 2015 SCC 58, [2015] 3 S.C.R. 704 (*B010 S.C.C.*)) and also recently held in *Majebi v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2016 FCA 274 (*Majebi*), at paragraph 5, that the interpretation of the Refugee Convention does not fall into one of the categories of questions to which the correctness standard continues to apply.

[21] I also note the analysis of standard of review conducted by the Federal Court of Appeal at paragraphs 19 and 20 of *Li v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2010 FCA 75, [2010] 3 F.C.R. 347. That case involved issues surrounding the interpretation and operation of subsection 112(3) of the IRPA, which the Court concluded to be reviewable on a standard of correctness. The statutory interpretation issues raised in the present case also involve subsection 112(3), including its interaction with section 25.2. However, I am again conscious of the guidance by the Federal Court of Appeal in *Majebi*, that authorities that predate the articulation of the presumption of reasonableness review applicable to home statute interpretation, set out in cases such as *Alberta (Information and Privacy Commissioner) v.*

risques au titre de l’article 97. Toutefois, le choix de la norme applicable aux autres questions n’est pas aussi simple.

[20] Les demandeurs se fondent sur la jurisprudence *Hernandez Febles c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CAF 324, [2014] 2 R.C.F. 224 (*Febles C.A.F.*) (confirmé par 2014 CSC 68, [2014] 3 R.C.S. 431 (*Febles C.S.C.*)), par laquelle la Cour d’appel fédérale a conclu aux paragraphes 22 à 25 que la norme de contrôle de la décision correcte jouait quant à l’interprétation faite par la SPR de la section F de l’article premier de la Convention relative aux réfugiés, notant qu’il est important qu’une disposition d’une convention internationale soit interprétée de manière aussi uniforme que possible. Toutefois, les thèses en l’espèce se rapportent davantage à l’interprétation des dispositions de la LIPR qu’à l’interprétation de la Convention sur les réfugiés elle-même. La Cour d’appel fédérale a opéré une distinction par rapport à la jurisprudence *Febles C.A.F.* pour des motifs semblables au paragraphe 71 de l’arrêt *B010 c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CAF 87, [2014] 4 R.C.F. 326 (confirmé par 2015 CSC 58, [2015] 3 R.C.S. 704 (*B010 C.S.C.*)) et elle a récemment conclu à l’occasion de l’affaire *Majebi c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CAF 274 (*Majebi*), au paragraphe 5, que l’interprétation de la Convention sur les réfugiés ne relève pas de l’une des catégories de questions auxquelles la norme de la décision correcte continue de s’appliquer.

[21] Je prends également note de l’analyse de la norme de contrôle faite par la Cour d’appel fédérale aux paragraphes 19 et 20 de l’arrêt *Li c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2010 CAF 75, [2010] 3 R.C.F. 347. Cette affaire concernait des questions d’interprétation et d’application du paragraphe 112(3) de la LIPR, et la Cour a conclu qu’elles étaient susceptibles de contrôle selon la norme de la décision correcte. Les questions d’interprétation des lois soulevées en l’espèce concernent également le paragraphe 112(3), y compris son interaction avec l’article 25.2. Toutefois, je suis encore une fois conscient de l’enseignement professé par la Cour d’appel fédérale à l’occasion de l’affaire *Majebi*, portant que la jurisprudence antérieure à la présomption selon laquelle la norme de la décision raisonnable

Alberta Teachers' Association, 2011 SCC 61, [2011] 3 S.C.R. 654 (*Alberta Teachers*), must be approached with caution.

[22] I therefore consider the recent direction of the jurisprudence to favour a reasonableness review applicable to the issues of statutory interpretation raised by this application, including the effect of section 7 of the Charter other than in the context of an argument of constitutional invalidity (see *Loyola High School v. Quebec (Attorney General)*, 2015 SCC 12, [2015] 1 S.C.R. 613). However, questions of constitutional validity represent one of the categories to which the correctness standard continues to apply (see *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190 (*Dunsmuir*), at paragraph 58; *Alberta Teachers*, at paragraph 30). As such, the constitutional validity of the relevant provisions of the IRPA should be reviewed on a standard of correctness (see also *Atawnah v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2016 FCA 144, [2017] 1 F.C.R. 153, at paragraph 7).

[23] Regardless, I note that my conclusions on these issues are not based on any particular deference to the PRRA Officer's decision, as that decision does not engage in analysis of these issues other than to conclude that the Officer did not have jurisdiction to consider the constitutional questions or request for ministerial relief under section 25.2. As such, my conclusions on these issues, based on the analyses below, would remain the same whether viewed through the lens of correctness or reasonableness.

C. Legislation

[24] The principal provision at issue in this application is subsection 112(3), the relevant portion of which states as follows:

112 ...

s'applique à l'interprétation des lois constitutives, consacrée par des arrêts comme *Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. Alberta Teachers' Association*, 2011 CSC 61, [2011] 3 R.C.S. 654 (*Alberta Teachers*), appelle la prudence.

[22] J'estime donc que l'orientation récente de la jurisprudence milite en faveur de l'application de la norme de la décision raisonnable quant aux questions d'interprétation des lois soulevées dans la présente procédure, y compris l'effet de l'article 7 de la Charte dans un contexte autre qu'un moyen tiré de la notion d'invalidité constitutionnelle (voir *École secondaire Loyola c. Québec (Procureur général)*, 2015 CSC 12, [2015] 1 R.C.S. 613). Toutefois, les questions de validité constitutionnelle constituent l'une des catégories auxquelles la norme de la décision correcte continue de s'appliquer (voir les arrêts *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190 (*Dunsmuir*), au paragraphe 58; *Alberta Teachers*, au paragraphe 30). Ainsi, la validité constitutionnelle des dispositions pertinentes de la LIPR doit être assujettie à la norme de la décision correcte (voir également l'arrêt *Atawnah c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2016 CAF 144, [2017] 1 R.C.F. 153, au paragraphe 7).

[23] Quoiqu'il en soit, je signale que mes conclusions à l'égard de ces questions ne sont pas fondées sur une retenue particulière à l'égard de la décision de l'agent d'ERAR, étant donné que cette décision n'analyse pas ces questions si ce n'est que pour conclure que l'agent n'avait pas compétence pour examiner les questions constitutionnelles ou la demande de dispense ministérielle aux termes de l'article 25.2. Ainsi, mes conclusions à l'égard de ces questions, fondées sur les analyses ci-après, demeurerait les mêmes qu'elles soient examinées dans l'optique de la décision correcte ou de la décision raisonnable.

C. Dispositions législatives

[24] La principale disposition en cause dans la présente procédure est le paragraphe 112(3), dont la partie pertinente se lit comme suit :

112 [...]

Restriction

(3) Refugee protection may not be conferred on an applicant who

(a) is determined to be inadmissible on grounds of security, violating human or international rights or organized criminality;

...

(c) made a claim to refugee protection that was rejected on the basis of section F of Article 1 of the Refugee Convention.

[25] Subsection 112(3) is significant because it determines whether an application for protection is considered under both sections 96 and 97 of the IRPA, or section 97 alone. This occurs by operation of the following provisions of section 113:

Consideration of application

113 Consideration of an application for protection shall be as follows:

...

(c) in the case of an applicant not described in subsection 112(3), consideration shall be on the basis of sections 96 to 98;

(d) in the case of an applicant described in subsection 112(3) — other than one described in subparagraph (e)(i) or (ii) — consideration shall be on the basis of the factors set out in section 97 and

(i) in the case of an applicant for protection who is inadmissible on grounds of serious criminality, whether they are a danger to the public in Canada, or

(ii) in the case of any other applicant, whether the application should be refused because of the nature and severity of acts committed by the applicant or because of the danger that the applicant constitutes to the security of Canada;

[26] Sections 96 and 97 set out the requirements which must be met to be, respectively, a Convention refugee or a person in need of protection. Section 98 provides that a person referred to in section E or F of Article 1 of

Restriction

(3) L'asile ne peut être conféré au demandeur dans les cas suivants :

a) il est interdit de territoire pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux ou criminalité organisée;

[...]

c) il a été débouté de sa demande d'asile au titre de la section F de l'article premier de la Convention sur les réfugiés.

[25] Le paragraphe 112(3) est important parce qu'il détermine si la demande de protection est examinée en vertu des articles 96 et 97 de la LIPR ou en vertu de l'article 97 uniquement. Cela résulte des dispositions suivantes de l'article 113 :

Examen de la demande

113 Il est disposé de la demande comme il suit :

[...]

c) s'agissant du demandeur non visé au paragraphe 112(3), sur la base des articles 96 à 98;

d) s'agissant du demandeur visé au paragraphe 112(3) — sauf celui visé au sous-alinéa e)(i) ou (ii) —, sur la base des éléments mentionnés à l'article 97 et, d'autre part :

(i) soit du fait que le demandeur interdit de territoire pour grande criminalité constitue un danger pour le public au Canada,

(ii) soit, dans le cas de tout autre demandeur, du fait que la demande devrait être rejetée en raison de la nature et de la gravité de ses actes passés ou du danger qu'il constitue pour la sécurité du Canada;

[26] Les articles 96 et 97 énoncent les conditions qui doivent être remplies par l'intéressé pour être considéré, respectivement, comme réfugié au sens de la Convention ou personne à protéger. L'article 98 prévoit

the Refugee Convention is not a Convention refugee or a person in need of protection. For present purposes, the relevant is paragraph F(a) of Article 1 which states that the provisions of the Convention shall not apply to any person with respect to whom there are serious reasons for considering the person has committed, among other things, a crime against humanity.

[27] Therefore, the effect of paragraph 113(c) is that an applicant not described in subsection 112(3) receives consideration as a Convention refugee under section 96 and a person in need of protection under section 97, unless excluded as a result of the PRRA Officer's consideration of section 98. However, an applicant who is described in subsection 112(3) receives consideration only on the basis of the factors set out in section 97. The applicants argue that this is a significant difference for the following reasons:

- A. An assessment under section 97 is limited to risks of death, torture and cruel and unusual treatment and does not extend to persecution as does an assessment under section 96;
- B. The standard of proof is higher under section 97 than under section 96, as section 97 requires demonstration that harm is more likely than not to occur, as opposed to the requirement to show only more than a mere possibility of persecution under section 96 (see *Li v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FCA 1, [2005] 3 F.C.R. 239, at paragraphs 11, 12 and 39);
- C. Section 96 affords protection against generalized risks, as long as there is a nexus to one of the Convention grounds of persecution, while section 97 requires a personalized risk (see *Fi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FC 1125, [2007] 3 F.C.R. 400, at paragraph 16).

que la personne visée à la section E ou F de l'article premier de la Convention sur les réfugiés ne peut avoir la qualité de réfugié ni de personne à protéger. Aux fins de l'espèce, la disposition pertinente est l'alinéa Fa) de l'article premier qui prévoit que les dispositions de la Convention ne sont pas applicables aux personnes dont on a des raisons sérieuses de penser qu'elles ont commis, entre autres, un crime contre l'humanité.

[27] Par conséquent, selon l'alinéa 113c), le demandeur non visé au paragraphe 112(3) peut être considéré comme réfugié au sens de la Convention aux termes de l'article 96 et comme une personne à protéger aux termes de l'article 97, à moins d'une exclusion à la suite de la prise en considération de l'article 98 par l'agent d'ERAR. Toutefois, le demandeur qui est visé par le paragraphe 112(3) est pris en considération sur le seul fondement des facteurs énoncés à l'article 97. Les demandeurs soutiennent qu'il s'agit d'une différence importante pour les raisons suivantes :

- A. L'examen prévu par l'article 97 se limite aux risques de mort, de torture et de traitements cruels et inusités et ne s'étend pas à la persécution comme le fait l'examen prévu par l'article 96;
- B. La norme de preuve est plus élevée aux termes de l'article 97 qu'aux termes de l'article 96, étant donné que l'article 97 exige la démonstration que le préjudice est plus susceptible de se produire que de ne pas se produire, plutôt que la démonstration d'une exposition à davantage qu'une simple possibilité de persécution aux termes de l'article 96 (voir *Li c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CAF 1, [2005] 3 R.C.F. 239, aux paragraphes 11, 12 et 39);
- C. L'article 96 accorde une protection contre les risques généralisés, dès lors qu'il existe un lien avec l'un des motifs de persécution énoncés dans la Convention, alors que l'article 97 exige que ce risque soit personnalisé (voir *Fi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CF 1125, [2007] 3 R.C.F. 400, au paragraphe 16).

[28] Furthermore, the effect of subparagraph 113(d)(ii) is that even a positive section 97 risk assessment is not sufficient to warrant protection, in that the assessment is then balanced against the nature and severity of acts committed by the applicant and public security considerations to determine if protection is warranted. Even if the decision is made to allow the application for protection, the effect of section 114 is that the applicant receives a stay of removal rather than refugee protection:

Effect of decision

114 (1) A decision to allow the application for protection has

(a) in the case of an applicant not described in subsection 112(3), the effect of conferring refugee protection; and

(b) in the case of an applicant described in subsection 112(3), the effect of staying the removal order with respect to a country or place in respect of which the applicant was determined to be in need of protection.

[29] The applicants object to the adverse consequences of being persons described under subsection 112(3). Given that the RPD's rejection of their refugee claim, as a result of exclusion under section 98 and section F of Article 1 of the Refugee Convention, employed pre-*Ezokola* jurisprudence as the test for complicity, the applicants argue that the Officer should have reconsidered their exclusion as part of their PRRA.

D. *Do Canada's international legal obligations, section 7 of the Charter, and the correct interpretation of subsection 112(3) of the IRPA require an unrestricted PRRA on the facts of this case?*

(1) PRRA Officer's jurisdiction to determine constitutional questions

[30] As a preliminary point, I note that the Officer relied on the decision of Justice Russell in *Singh v.*

[28] De plus, il résulte du sous-alinéa 113d)(ii) que même un examen positif des risques au titre de l'article 97 n'est pas suffisant pour justifier la protection, car l'examen est par la suite mis en balance avec la nature et la gravité des actes commis par le demandeur et des considérations relatives à la sécurité publique afin de rechercher si la protection est justifiée. Même si la décision est prise d'accorder la demande de protection, l'article 114 a pour effet de surseoir à la mesure de renvoi plutôt que de conférer l'asile :

Effet de la décision

114 (1) La décision accordant la demande de protection a pour effet de conférer l'asile au demandeur; toutefois, elle a pour effet, s'agissant de celui visé au paragraphe 112(3), de surseoir, pour le pays ou le lieu en cause, à la mesure de renvoi le visant.

[29] Les demandeurs s'opposent aux conséquences négatives rattachées au fait d'être considérés comme des personnes visées par le paragraphe 112(3). Étant donné que le rejet de leur demande d'asile par la SPR, compte tenu de l'exclusion prévue à l'article 98 et à la section F de l'article premier de la Convention sur les réfugiés, s'est fondé sur la jurisprudence antérieure à l'arrêt *Ezokola* en ce qui a trait au critère relatif à la complicité, les demandeurs soutiennent que l'agent aurait dû réexaminer leur exclusion dans le cadre de leur ERAR.

D. *Les obligations imposées au Canada par le droit international, l'article 7 de la Charte et l'interprétation qu'il convient de donner au paragraphe 112(3) de la LIPR appellent-ils un ERAR non restreint au regard des faits en l'espèce?*

1) Compétence de l'agent d'ERAR de trancher des questions constitutionnelles

[30] D'entrée de jeu, je note que l'agent s'est fondé sur l'enseignement que le juge Russell a professé à

Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2004 FC 288, [2004] 3 F.C.R. 323, in concluding that PRRA officers do not have jurisdiction to determine constitutional questions. In a footnote in the applicant's written submissions, they noted that the Officer made no mention of recent pronouncements by the Supreme Court of Canada on this issue. However, there was no argument before me on the reasonableness of this jurisdictional conclusion by the Officer. In the absence of submissions on this jurisdictional issue and argument on applicable jurisprudence, my decision does not address this issue. Rather, recognizing the importance of the outcome of an administrative decision in conducting judicial review of that decision (see *Dunsmuir*, at paragraph 47), my decision turns on the parties' arguments surrounding the substantive issue of the interpretation of subsection 112(3) of the IRPA.

(2) Canada's international legal obligations

[31] The applicants argue that Canada's international obligations under the Refugee Convention must inform the interpretation of the domestic statutory regime under the IRPA, and subsection 112(3) in particular. They rely upon the principle of non-refoulement (the protection against deportation to persecution), enshrined in Article 33 of the Refugee Convention, which prohibits contracting states from returning a refugee to territories where the refugee's life or freedom would be threatened on account of race, religion, nationality, membership of a particular social group or political opinion.

[32] It is clear from the Convention that non-refoulement does not apply to claimants who are excluded by section F of Article 1. Therefore, the IRPA does not conflict with this principle to the extent that it permits removal of such claimants. The more nuanced question raised by the applicants is whether Canada's obligations under the Refugee Convention mandate a re-examination of a previous exclusion finding contemporaneous with any intended removal,

l'occasion de l'affaire *Singh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 288, [2004] 3 R.C.F. 323 pour conclure que les agents d'ERAR n'ont pas compétence pour trancher des questions constitutionnelles. Dans une note de bas de page de leurs observations écrites, les demandeurs notent que l'agent n'a fait nulle mention des enseignements récemment professés par la Cour suprême du Canada sur cette question. Toutefois, les parties ne se sont pas prononcées sur le caractère raisonnable de cette conclusion de l'agent relative à la compétence. En l'absence d'observations sur cette question de compétence et d'arguments quant à la jurisprudence pertinente, je ne discute pas cette question dans ma décision. Reconnaisant plutôt l'importance de l'issue d'une décision administrative lorsqu'elle est attaquée par voie de procédure de contrôle judiciaire (voir *Dunsmuir*, au paragraphe 47), ma décision repose sur les observations des parties quant à la question de fond de l'interprétation du paragraphe 112(3) de la LIPR.

2) Obligations imposées au Canada par le droit international

[31] Les demandeurs soutiennent que les obligations imposées au Canada par le droit international, à savoir la Convention sur les réfugiés, doivent servir à éclairer l'interprétation du régime législatif canadien prévu par la LIPR, et du paragraphe 112(3) en particulier. Ils se fondent sur le principe du non-refoulement (la protection contre l'expulsion où l'on sera persécuté), consacré par l'article 33 de la Convention sur les réfugiés, lequel interdit aux États contractants de renvoyer un réfugié vers des territoires où sa vie ou sa liberté serait en danger du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques.

[32] Il ressort clairement de la Convention que le non-refoulement ne s'applique pas aux demandeurs qui sont exclus au titre de la section F de l'article premier. Par conséquent, la LIPR n'entre pas en conflit avec ce principe dans la mesure où elle permet le renvoi de ces demandeurs. La question plus nuancée soulevée par les demandeurs est celle de savoir si les obligations imposées au Canada par la Convention sur les réfugiés appellent le réexamen d'une conclusion d'exclusion

particularly in the context of a change in applicable jurisprudence.

[33] The applicants rely on the principle described in *Németh v. Canada (Justice)*, 2010 SCC 56, [2010] 3 S.C.R. 281, at paragraph 50, that under the Refugee Convention refugee status depends on the circumstances at the time the inquiry is made, such that formal findings of refugee status do not have binding effect. They argue that this principle supports their position that, when refugee protection is sought, the decision maker must make a contemporaneous assessment of whether the claimant meets the definition of a refugee, including an assessment of possible exclusion under section F of Article 1.

[34] As support for their position in the specific context of exclusion findings, the applicants refer to a publication of the United Nations High Commission for Refugees (UNHCR), entitled *Background Note on the Application of the Exclusion Clauses: Article 1F of the 1951 Convention relating to the Status of Refugee* dated September 4, 2003 (Background Note). This document states that there may be occasions when information comes to light after the exclusion of an individual which casts doubt on the applicability of the exclusion clauses. In these cases the exclusion decision should be reconsidered and refugee status recognized if appropriate. The respondent argues that this Background Note does not form part of the Refugee Convention and that it cannot be characterized as descriptive of Canada's obligations under the Convention.

[35] UNHCR publications of this sort can be useful guidance for interpreting Convention provisions, but they are not law and are not determinative of such interpretation (see *Fernandopulle v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FCA 91, 253 D.L.R. (4th) 425, at paragraph 17; *Febles* F.C.A., at paragraph 50). Moreover, the Background Note refers to the requirement for reconsideration of the exclusion decision when "information comes to light which casts doubt on the applicability of the exclusion clauses." The

antérieure au moment d'un renvoi prévu, particulièrement au regard d'une évolution de la jurisprudence pertinente.

[33] Les demandeurs s'appuient sur le principe consacré par l'arrêt *Németh c. Canada (Justice)*, 2010 CSC 56, [2010] 3 R.C.S. 281, au paragraphe 50, selon lequel le statut de réfugié au sens de la Convention dépend de la situation existant au moment de l'examen, de sorte que les conclusions officielles quant au statut de réfugié n'ont pas d'effet obligatoire. Ils soutiennent que ce principe va dans le sens de leur position selon laquelle lorsque la demande d'asile est présentée, le décideur doit effectuer un examen contemporain pour ce qui est de savoir si le demandeur d'asile est visé par la définition de réfugié, y compris un examen d'une exclusion possible aux termes de la section F de l'article premier.

[34] À l'appui de leur position dans le contexte particulier des conclusions d'exclusion, les demandeurs renvoient à un document du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (le HCNUR) intitulé *Note d'information sur l'application des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés* daté du 4 septembre 2003 (la Note d'information). Ce document précise qu'il peut arriver que des informations soient révélées après l'exclusion d'une personne, jetant le doute sur l'applicabilité des clauses d'exclusion. En pareil cas, la décision d'exclusion doit être réexaminée et, le cas échéant, le statut de réfugié reconnu. Le défendeur soutient que cette note d'information ne fait pas partie intégrante de la Convention sur les réfugiés et que l'on ne saurait dire qu'elle définit les obligations imposées au Canada par la Convention.

[35] Les publications du HCNUR de ce genre peuvent représenter des balises utiles pour guider l'interprétation des dispositions de la Convention, mais elles n'ont pas force de loi et elles n'ont pas un effet déterminant sur cette interprétation (voir l'arrêt *Fernandopulle c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CAF 91, au paragraphe 17; *Febles* C.A.F., au paragraphe 50). De plus, la Note d'information fait référence à la nécessité de procéder au réexamen de la décision d'exclusion lorsque « des informations [sont] révélées,

Background Note does not itself require, at least not explicitly, reconsideration based on a change in the applicable jurisprudence. The Court has not been provided with clear authority that Canada's international obligations include a requirement for reconsideration based on evolution of jurisprudence. In the absence of such authority, I cannot conclude that such a requirement applies.

[36] Regardless, even if I were to find that the Refugee Convention does include such a requirement, my conclusion is that, taking into account the applicable principles of statutory interpretation, the relevant provisions of the IRPA are not capable of being interpreted as implementing this requirement. The applicants rely on the presumption that domestic legislation conforms with international obligations and the express interpretive provision in paragraph 3(3)(f) of the IRPA. This section states that the IRPA is to be construed and applied in a manner that complies with international human rights instruments to which Canada is signatory. The Federal Court of Appeal in *de Guzman v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FCA 436, [2006] 3 F.C.R. 655, at paragraphs 82, 83 and 87, considered paragraph 3(3)(f) and held that the IRPA must be interpreted and applied consistently with such instruments unless, in the modern approach to statutory interpretation, this is impossible. This interpretive approach would apply even in the absence of paragraph 3(3)(f), as courts must strive to avoid constructions of domestic law pursuant to which the state would be in violation of its international obligations, unless the wording of the statute clearly compels that result (see *R. v. Hape*, 2007 SCC 26, [2007] 2 S.C.R. 292, at paragraph 53).

[37] I accept the applicants' articulation of the relevant interpretive principles and do not understand the respondent to take issue with them. However, the difficulty with the applicants' proposed interpretation of subsection 112(3), read in combination with paragraphs 113(c) and (d), is its lack of support in the language of these sections.

jetant le doute sur l'applicabilité des clauses d'exclusion ». La Note d'information ne requiert pas en soi, du moins pas explicitement, le réexamen en raison d'une évolution de la jurisprudence pertinente. Il n'a pas été indiqué clairement à la Cour que les obligations imposées au Canada par le droit international comprennent la nécessité de procéder au réexamen en raison de l'évolution de la jurisprudence. En l'absence d'une telle indication, je ne peux conclure en une telle nécessité.

[36] Quoiqu'il en soit, même si je devais conclure que la Convention sur les réfugiés comporte une telle nécessité, j'estime que, compte tenu des principes applicables en matière d'interprétation des lois, les dispositions pertinentes de la LIPR ne peuvent être interprétées comme mettant en œuvre cette nécessité. Les demandeurs se fondent sur la présomption voulant que les lois internes soient conformes aux obligations internationales et sur la disposition interprétative expresse que l'on trouve à l'alinéa 3(3)f de la LIPR. Cette disposition précise que l'interprétation et la mise en œuvre de la LIPR doivent être conformes aux instruments internationaux portant sur les droits de l'homme dont le Canada est signataire. À l'occasion de l'affaire *de Guzman c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CAF 436, [2006] 3 R.C.F. 655, aux paragraphes 82, 83 et 87, la Cour d'appel fédérale a examiné l'alinéa 3(3)f et a conclu que la LIPR doit être interprétée et mise en œuvre de manière compatible avec ces instruments, à moins que ce ne soit impossible selon l'approche moderne de l'interprétation législative. Cette approche interprétative serait de mise même en l'absence de l'alinéa 3(3)f, étant donné que le juge est légalement tenu d'éviter une interprétation du droit interne qui emporterait contravention de l'État à ses obligations internationales, sauf lorsque le libellé de la loi commande clairement une telle solution (voir *R. c. Hape*, 2007 CSC 26, [2007] 2 R.C.S. 292, au paragraphe 53).

[37] Je retiens la formulation des principes d'interprétation pertinents proposée par les demandeurs et je ne comprends pas que le défendeur les conteste. Toutefois, le problème que pose l'interprétation du paragraphe 112(3), lu de concert avec les alinéas 113c) et d), défendue par les demandeurs est l'absence de fondement dans le texte de ces dispositions.

[38] The applicants reference both paragraphs 112(3)(a) and (c) in their arguments, although paragraph 112(3)(c) is the most relevant to this analysis. That is the section applicable to an exclusion finding by the RPD, which was the finding on which the PRRA Officer's decision turned. Paragraph 112(3)(c) describes an applicant who "made a claim to refugee protection that was rejected on the basis of section F of Article 1 of the Refugee Convention". The use of the past tense verbs "made" and "was rejected" indicates that this provision relates to a claim that was previously made and adjudicated. I cannot identify a viable construction of paragraph 112(3)(c) that would permit a PRRA officer to conclude that this section does not apply to a refugee claimant who was previously excluded by the RPD under section F of Article 1.

[39] The applicants submit that this construction is available by interpreting the words "on the basis of section F of Article 1 of the Refugee Convention" as referring only to exclusion determinations properly made. They argue that an erroneous exclusion (as they would characterize the pre-*Ezokola* determination by the RPD) is not captured by the language of paragraph 112(3)(c), as it was not made on the basis of the Convention.

[40] I cannot accept this as an available interpretation of paragraph 112(3)(c). Such an interpretation would represent a requirement for a PRRA officer, if so requested, to review every previous exclusion finding to assess whether or not it is erroneous. I consider such an interpretation to be the opposite of the legislature's intention, based on the plain and ordinary meaning of the words used in paragraph 112(3)(c) and paragraphs 113(c) and (d), which is to preclude assessment of exclusion where an exclusion finding has previously been made.

[41] The applicants also note that paragraph 112(3)(a) is written in the present tense, referring to an applicant who "is determined to be inadmissible on grounds of security, violating human or international rights or organized criminality". They argue that this supports their

[38] Les demandeurs font référence aux alinéas 112(3)a) et c) dans leurs observations, bien que l'alinéa 112(3)c) soit le plus pertinent aux fins de la présente analyse. Il s'agit de la disposition applicable en cas de conclusion d'exclusion de la SPR, conclusion sur laquelle reposait la décision de l'agent d'ERAR. Il est question à l'alinéa 112(3)c) du demandeur qui « a été débouté de sa demande d'asile au titre de la section F de l'article premier de la Convention sur les réfugiés ». L'utilisation du verbe au passé « a été débouté » signale que cette disposition vise la demande déjà présentée et tranchée. Je ne peux concevoir une interprétation soutenable de l'alinéa 112(3)c) qui permettrait à un agent d'ERAR de conclure que cette disposition ne vise pas le demandeur d'asile qui a été exclu par la SPR en vertu de la section F de l'article premier.

[39] Les demandeurs soutiennent que cette interprétation est possible si l'on interprète les mots « au titre de la section F de l'article premier de la Convention sur les réfugiés » comme faisant référence uniquement aux décisions d'exclusion correctement rendues. Ils soutiennent qu'une exclusion erronée (comme ils qualifieraient la décision rendue par la SPR avant l'arrêt *Ezokola*) n'entre pas dans les prévisions de l'alinéa 112(3)c), étant donné qu'elle n'a pas été rendue au titre de la Convention.

[40] Il m'est impossible de retenir cette solution comme interprétation possible de l'alinéa 112(3)c). Une telle interprétation obligerait l'agent d'ERAR, si on le lui demande, à examiner toutes les conclusions d'exclusion antérieures afin de rechercher si elles sont erronées ou non. J'estime qu'une telle interprétation est à l'opposé de l'intention du législateur, vu le sens ordinaire des mots utilisés aux alinéas 112(3)c) et 113c) et d), qui est de faire obstacle à l'examen de l'exclusion lorsqu'une conclusion d'exclusion a été tirée.

[41] Les demandeurs notent également que l'alinéa 112(3)a) est formulé au présent, lequel fait état du demandeur qui « est interdit de territoire pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux ou criminalité organisée ». Ils soutiennent

interpretation that the PRRA Officer must conduct a contemporaneous assessment of inadmissibility, even if a prior finding of inadmissibility has been made. They submit that paragraphs 112(3)(a) and (c) should be interpreted consistently, such that paragraph 112(3)(c) also requires a contemporaneous assessment.

[42] However, the applicants acknowledge that the language of paragraph 112(3)(a) is potentially ambiguous as to the timing of the assessment. Given that paragraph 112(3)(c) clearly references a past assessment, my conclusion is that the applicants' argument in favour of consistent interpretations of paragraphs 112(3)(a) and (c) does not support their position. Rather, it supports the conclusion that a PRRA officer is limited to considering section 97 if the applicant has previously been the subject of an exclusion or inadmissibility finding.

[43] Accordingly, even if I were to accept the applicants' argument, that the principle of non-refoulement requires contemporaneous re-examination of previous exclusion findings following a change in jurisprudence, I would find that it is not possible to interpret the relevant IRPA provisions to conform with that aspect of the principle. I therefore find that the applicants' arguments based on the provisions of the Refugee Convention do not support their proposed interpretation of subsection 112(3).

(3) Section 7 of the Charter

[44] The applicants argue that section 7 of the Charter requires that their interpretation of subsection 112(3) of the IRPA be accepted. Their position is that removal to a risk of persecution engages section 7 rights and is therefore permissible only if the exposure to such risk is consistent with the principles of fundamental justice. The applicants submit that their removal, without a contemporaneous assessment of their exclusion from refugee protection, violates such principles, two of which they raise for the Court's consideration.

que cela confirme leur interprétation selon laquelle l'agent d'ERAR doit procéder à l'examen contemporain au sujet de l'interdiction de territoire, même si une conclusion d'interdiction de territoire a été tirée. Ils soutiennent que les alinéas 112(3)a) et c) doivent être interprétés de la même manière, de sorte que l'alinéa 112(3)c) appelle également un examen contemporain.

[42] Toutefois, les demandeurs reconnaissent que le texte de l'alinéa 112(3)a) peut être ambigu quant au moment de l'examen. Étant donné que l'alinéa 112(3)c) fait clairement référence à un examen antérieur, je conclus que l'argument des demandeurs prônant les interprétations cohérentes des alinéas 112(3)a) et c) ne va pas dans le sens de leur position. Cela va plutôt dans le sens de la conclusion portant que l'agent d'ERAR est limité à l'examen prévu par l'article 97 si le demandeur a déjà fait l'objet d'une mesure d'exclusion ou d'une conclusion d'interdiction de territoire.

[43] Par conséquent, même si je retenais l'argument des demandeurs portant que le principe du non-refoulement appelle le réexamen contemporain des conclusions d'exclusion antérieures à la suite d'une évolution de la jurisprudence, je conclurais que les dispositions pertinentes de la LIPR ne peuvent être interprétées de façon à être conformes à cet aspect du principe. Je conclus donc que les arguments des demandeurs tirés des dispositions de la Convention sur les réfugiés ne vont pas dans le sens de l'interprétation du paragraphe 112(3) qu'ils défendent.

3) Article 7 de la Charte

[44] Les demandeurs soutiennent que, vu l'article 7 de la Charte, leur interprétation du paragraphe 112(3) de la LIPR doit être retenue. Selon eux, le renvoi dans un pays où il existe un risque de persécution fait jouer les droits garantis par l'article 7 et n'est donc permis que si l'exposition à un tel risque est conforme aux principes de justice fondamentale. Les demandeurs soutiennent que leur renvoi, sans examen contemporain de leur exclusion du régime de protection des réfugiés, porte atteinte à ces principes, dont deux sont déférés à l'examen de la Cour.

[45] First, the applicants submit that the principle of non-refoulement meets the criteria for recognition as a principle of fundamental justice, as set out in *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law v. Canada (Attorney General)*, 2004 SCC 4, [2004] 1 S.C.R. 76, at paragraph 8. The Supreme Court of Canada determined that a principle of fundamental justice must be a legal principle, with sufficient consensus that it is vital or fundamental to our societal notion of justice, and that it must be capable of being identified with precision and applied in a manner that yields predictable results.

[46] Second, the applicants rely on the protection against arbitrariness as a recognized principle of fundamental justice (see *Carter v. Canada (Attorney General)*, 2015 SCC 5, [2015] 1 S.C.R. 331, at paragraph 83). This principle requires a rational connection between the object of a law and the limit it imposes on life, liberty or security of the person. The applicants submit that there is no rational connection between denying refugee protection to those who have committed international crimes (the object of the law in question) and the limit imposed on the applicants' liberty and security, because there is no substantive basis for excluding them from refugee protection.

[47] The applicants take the position that the application of section 7 of the Charter, in the context of these principles of fundamental justice, requires that subsection 112(3) be interpreted as they advocate, i.e. as requiring a contemporaneous assessment of their exclusion before they can be removed without having their risk assessed under section 96 of the IRPA.

[48] Turning to the principles of statutory interpretation relevant to this argument, the applicants note the explanation by the Supreme Court of Canada in *Bell ExpressVu Limited Partnership v. Rex*, 2002 SCC 42, [2002] 2 S.C.R. 559, at paragraph 62. The Court explained that statutory interpretation which promotes Charter principles and values is only applicable in circumstances of genuine ambiguity, i.e. where a statutory provision is subject to differing, but equally plausible,

[45] Tout d'abord, les demandeurs soutiennent que le principe du non-refoulement répond aux critères de reconnaissance d'un principe de justice fondamentale consacrés par l'arrêt *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada (Procureur général)*, 2004 CSC 4, [2004] 1 R.C.S. 76, au paragraphe 8. La Cour suprême du Canada a conclu qu'un principe de justice fondamentale doit être un principe juridique, doit être le fruit d'un consensus suffisant quant à son caractère primordial ou fondamental dans la notion de justice de notre société, et qu'il doit pouvoir être cerné avec précision et être appliqué de manière à produire des solutions prévisibles.

[46] Deuxièmement, les demandeurs se fondent sur la protection contre l'arbitraire en tant que principe reconnu de justice fondamentale (voir *Carter c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 5, [2015] 1 R.C.S. 331, au paragraphe 83). Ce principe exige un lien rationnel entre l'objet de la loi et la limite qu'elle impose à la vie, à la liberté ou à la sécurité de la personne. Les demandeurs soutiennent qu'il n'existe pas de lien rationnel entre le fait de refuser l'asile aux personnes qui ont commis des crimes internationaux (l'objet de la loi en question) et la limite imposée à la liberté et à la sécurité des demandeurs, étant donné qu'il n'existe pas de fondement valable pour les exclure du régime de protection des réfugiés.

[47] Les demandeurs soutiennent que l'application de l'article 7 de la Charte, au regard de ces principes de justice fondamentale, exige que l'on interprète le paragraphe 112(3) comme ils le préconisent, c'est-à-dire, comme exigeant l'examen contemporain de leur exclusion avant leur renvoi sans examen des risques, au titre de l'article 96 de la LIPR.

[48] En ce qui concerne les principes d'interprétation des lois pertinents, les demandeurs relèvent l'explication exposée par la Cour suprême du Canada à l'occasion de l'arrêt *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, 2002 CSC 42, [2002] 2 R.C.S. 559, au paragraphe 62. La Cour a expliqué que l'interprétation des lois qui favorise les principes et les valeurs consacrés par la Charte ne joue qu'en cas d'ambiguïté véritable, c'est-à-dire, lorsqu'une disposition législative se prête à des interprétations

interpretations. However, the applicants argue that this limit on the application of the Charter as an interpretive tool is overridden in the present case by the effect of paragraph 3(3)(d) of the IRPA, which states that the statute is to be construed and applied in a manner that ensures that decisions taken thereunder are consistent with the Charter. The applicants' position is that, regardless of whether the provision under review is ambiguous, the IRPA must be interpreted and applied in a manner that ensures conformity with the Charter.

[49] The difficulty with the applicants' position is the same as identified in the above analysis of the interpretive effect of the Refugee Convention. While arguing that an ambiguity is unnecessary, the applicants submit that paragraph 112(3)(c) does contain a latent ambiguity, as to whether an erroneous exclusion can be considered to have been made "on the basis of" the Convention. However, my analysis as set out previously in these reasons applies equally to the applicants' arguments on the interpretive effect of the Charter. I find not only that paragraph 112(3)(c) is not ambiguous as submitted by the applicants but that, particularly when considered in context with section 113, it is not capable of bearing the applicants' proposed interpretation. This analysis applies regardless of whether the applicants are correct in their submission that paragraph 3(3)(d) of the IRPA eliminates the need to demonstrate an ambiguity in the statutory language before one can have recourse to Charter values and principles in interpreting the statute. I do not understand the applicants to be arguing that the effect of the Charter is to permit an interpretation that the statutory wording is incapable of bearing.

[50] I also consider the respondent's position, that the Charter does not require the interpretation argued by the applicants, to be consistent with recent guidance from the Supreme Court of Canada. The Supreme Court has confirmed in *B010 S.C.C.*, at paragraph 75, that section 7 of the Charter is typically engaged at the PRRA stage of the IRPA's refugee protection process, not at the stage of determining admissibility or exclusion. The

divergentes, mais par ailleurs tout aussi plausibles l'une que l'autre. Toutefois, les demandeurs soutiennent que cette limite quant à l'application de la Charte en tant qu'outil d'interprétation est écartée en l'espèce par l'effet de l'alinéa 3(3)d) de la LIPR, qui précise que l'interprétation et la mise en œuvre de la loi doivent avoir pour effet d'assurer que les décisions prises en vertu de la loi sont conformes à la Charte. Selon les demandeurs, peu importe si la disposition en cause est ambiguë ou non, la LIPR doit être interprétée et mise en œuvre de façon à assurer la conformité avec la Charte.

[49] Le problème avec la position des demandeurs est le même que celui énoncé dans l'analyse de l'incidence de la Convention sur les réfugiés sur l'interprétation qui précède. Les demandeurs soutiennent que nulle ambiguïté n'est nécessaire, mais ils soutiennent néanmoins que l'alinéa 112(3)c) contient une ambiguïté latente quant à savoir si l'on peut considérer qu'une mesure d'exclusion injustifiée a été prise « au titre de » la Convention. Toutefois, mon analyse énoncée précédemment dans les présents motifs vaut également quant aux arguments des demandeurs concernant l'incidence de la Charte sur l'interprétation. Je conclus non seulement que l'alinéa 112(3)c) n'est pas ambigu comme le soutiennent les demandeurs, mais également qu'il n'appelle pas l'interprétation que défendent les demandeurs, en particulier lorsqu'il est examiné au regard de l'article 113. Cette analyse vaut, que les demandeurs aient raison, ou non, d'affirmer que l'alinéa 3(3)d) de la LIPR élimine la nécessité de démontrer une ambiguïté dans le libellé de la loi avant de pouvoir avoir recours aux valeurs et principes de la Charte pour interpréter la loi. Je ne comprends pas pourquoi les demandeurs soutiennent que la Charte a pour effet de permettre une interprétation que le libellé de la loi ne permet pas.

[50] J'estime également que la position du défendeur, portant que la Charte n'appelle pas l'interprétation défendue par les demandeurs, est conforme à l'enseignement récent de la Cour suprême du Canada. Par l'arrêt *B010 C.S.C.*, au paragraphe 75, la Cour suprême a confirmé que l'article 7 de la Charte entre habituellement en jeu à l'étape de l'ERAR du processus d'asile de la LIPR, et non lorsque vient le moment de déterminer

Supreme Court referred to its decision in *Febles S.C.C.* that a determination of exclusion from refugee protection under the IRPA did not engage section 7, because “even if excluded from refugee protection, the appellant is able to apply for a stay of removal to a place if he would face death, torture or cruel and unusual treatment or punishment if removed to that place”. The full explanation from the Supreme Court in *Febles S.C.C.* is set out as follows at paragraphs 67 and 68:

There is similarly no role to play for the *Charter* in interpreting s. 98 of the *IRPA*. Where Parliament’s intent for a statutory provision is clear and there is no ambiguity, the *Charter* cannot be used as an interpretive tool to give the legislation a meaning which Parliament did not intend: *Bell ExpressVu Limited Partnership v. Rex*, 2002 SCC 42, [2002] 2 S.C.R. 559, at paras. 61-62. Moreover, as the Court of Appeal held, s. 98 of the *IRPA* is consistent with the *Charter*. As stated at para. 10 of these reasons, even if excluded from refugee protection, the appellant is able to apply for a stay of removal to a place if he would face death, torture or cruel and unusual treatment or punishment if removed to that place (ss. 97, 112, 113 (d)(i) and 114(1) (b) of the *IRPA*). On such an application, the Minister would be required to balance the risks faced by the appellant if removed against the danger the appellant would present to the Canadian public if not removed (s. 113 (d) of the *IRPA*). Section 7 of the *Charter* may also prevent the Minister from issuing a removal order to a country where *Charter* – protected rights may be in jeopardy: *Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 SCC 1, [2002] 1 S.C.R. 3, at para. 58.

While the appellant would prefer to be granted refugee protection than have to apply for a stay of removal, the *Charter* does not give a positive right to refugee protection. The appellant is excluded from refugee protection as a result of his commission of serious non-political crimes. If removal of the appellant to Cuba jeopardizes his *Charter* rights, his recourse is to seek a stay of removal, as discussed earlier. [Emphasis added.]

[51] The Federal Court of Appeal’s analysis is expressed in similar terms in paragraphs 68 to 69 of *Febles F.C.A.*:

si le migrant est interdit de territoire ou exclu. La Cour suprême a cité sa propre jurisprudence, *Febles C.S.C.*, laquelle enseigne que la conclusion d’exclusion de l’asile tirée aux termes de la LIPR ne fait pas jouer l’article 7, car « même s’il est exclu du régime de protection des réfugiés, l’appelant peut demander au ministre de surseoir à une mesure de renvoi pour le lieu en cause si le renvoi à ce lieu l’expose à la mort, à la torture ou à des traitements ou peines cruels ou inusités ». Voici la discussion complète de la Cour suprême que l’on trouve aux paragraphes 67 et 68 de l’arrêt *Febles C.S.C.* :

De même, la *Charte* ne joue aucun rôle dans l’interprétation de l’art. 98 de la *LIPR*. Lorsque l’intention exprimée par le législateur dans une disposition législative est claire et sans ambiguïté, la *Charte* ne peut servir d’outil d’interprétation pour donner au texte législatif un sens non voulu par le législateur : *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, 2002 CSC 42, [2002] 2 R.C.S. 559, par. 61-62. En outre, comme l’avait conclu la Cour d’appel, l’art. 98 de la *LIPR* est compatible avec la *Charte*. J’ai indiqué au par. 10 des présents motifs que, même s’il est exclu du régime de protection des réfugiés, l’appelant peut demander au ministre de surseoir à une mesure de renvoi pour le lieu en cause si le renvoi à ce lieu l’expose à la mort, à la torture ou à des traitements ou peines cruels ou inusités (art. 97, 112, sous-al. 113d)(i) et par. 114(1) de la *LIPR*). Le ministre saisi d’une telle demande devrait pondérer les risques auxquels le renvoi exposerait l’appelant et le danger que l’appelant constituerait pour la population canadienne s’il n’était pas renvoyé (al. 113d) de la *LIPR*). L’article 7 de la *Charte* peut aussi empêcher le ministre de renvoyer une personne dans un pays où les droits que garantit la *Charte* peuvent être mis en péril : *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2002 CSC 1, [2002] 1 R.C.S. 3, par. 58.

Bien que l’appelant préférerait se voir accorder l’asile plutôt que demander un sursis à l’exécution d’un renvoi, la *Charte* n’accorde aucun droit positif à l’égard de l’asile. L’appelant est exclu de l’asile en raison des crimes graves de droit commun qu’il a commis. Si son renvoi vers Cuba met en péril des droits que lui garantit la *Charte*, son recours consiste, je le rappelle, en une demande de sursis à l’exécution d’un tel renvoi. [Non souligné dans l’original.]

[51] L’analyse de la Cour d’appel fédérale est formulée de manière semblable aux paragraphes 68 et 69 de l’arrêt *Febles C.A.F.* :

If an application by Mr. Febles for protection were allowed on a PRRA, on the ground that the personal risks that he would face if returned outweighed the risk to the Canadian public if he remained, his removal would be stayed: paragraph 114(1)(b). Further, section 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* [...] (Charter) will normally also prevent the MCI from removing an individual to a country where their Charter-protected rights may be in jeopardy: *Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 SCC 1, [2002] 1 S.C.R. 3, at paragraph 58.

Applying for and obtaining a stay of removal from the MCI under the PRRA provisions may not be as satisfactory to Mr. Febles on grounds of process and substance as an application to the RPD for the grant of refugee protection and the rights attached to that status. Nonetheless, protection would comply with the non-refoulement principle for those who are excluded from refugee status for serious criminality, but if removed are at risk of death, torture, cruel and unusual treatment or punishment, or the deprivation of other rights guaranteed by section 7 of the Charter. [Emphasis added.]

[52] I interpret these decisions to support the respondent's position, that section 7 rights can be protected through the availability of a section 97 assessment and the potential for a resulting stay of removal under paragraph 114(1)(d). The protection of section 7 rights does not require that an applicant be afforded access to the process or the substance of an application for a grant of refugee protection, or the rights associated with this status. I therefore reject the applicants' arguments that, on the facts of their case, section 7 mandates that subsection 112(3) of the IRPA be interpreted as requiring reconsideration of the applicants' exclusion under section 98 and potential recourse to an assessment under section 96.

(4) *Res judicata* / Issue estoppel

[53] The parties' submissions addressed Canadian jurisprudence applicable to *res judicata* and issue estoppel in the context of a change in law. Those submissions

Si la demande de protection de M. Febles était accueillie dans le cadre de l'ERAR, au motif que les risques auxquels il serait personnellement exposé s'il devait retourner dans son pays l'emportent sur ceux auxquels le public canadien ferait face s'il demeurait au Canada, il y aurait sursis de la mesure de renvoi le visant (paragraphe 114(1)b)). En outre, l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* [...] (la Charte) empêchera normalement le MCI de renvoyer une personne dans un pays où les droits qu'elle tire de la Charte risquent d'être mis en péril (*Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CSC 1, [2002] 1 R.C.S. 3, au paragraphe 58).

Il se peut que le fait pour M. Febles de demander au MCI, en vertu des dispositions de la LIPR relatives aux ERAR, de lui accorder un sursis à l'exécution de son renvoi, et de l'obtenir, ne sois pas aussi satisfaisant pour lui sur le plan tant de la forme que du fond qu'une demande présentée à la SPR en vue d'obtenir le droit d'asile avec tous les droits afférents à ce statut. Néanmoins, cette protection serait conforme au principe du non-refoulement qui s'applique dans le cas des personnes qui sont exclues du régime de protection des réfugiés pour grande criminalité, mais qui risquent, si elles sont expulsées, la mort, la torture, ou des traitements ou peines cruels et inusités, ou encore d'être privées d'autres droits garantis par l'article 7 de la Charte. [Non souligné dans l'original.]

[52] Selon moi, l'enseignement de ces arrêts va dans le sens de la position du défendeur selon laquelle la possibilité de l'examen au titre de l'article 97 et l'éventuel sursis, aux termes du paragraphe 114(1), au renvoi qui en résulte assurent l'intégrité des droits garantis par l'article 7. Le respect des droits garantis par l'article 7 ne nécessite pas que le demandeur ait accès au processus ou au contenu d'une demande en vue d'obtenir le droit d'asile, ou aux droits associés à ce statut. Je rejette donc la thèse des demandeurs portant que, vu les faits de l'espèce, l'article 7 exige que le paragraphe 112(3) de la LIPR soit interprété comme appelant le réexamen de l'exclusion des demandeurs en vertu de l'article 98 et le recours possible à l'examen prévu par l'article 96.

4) Chose jugée / Préclusion découlant d'une question déjà tranchée

[53] Les observations des parties discutaient la jurisprudence canadienne en matière de chose jugée et de préclusion découlant d'une question déjà tranchée dans

focused in particular on the recent decision of the Federal Court of Appeal in *Oberlander v. Canada (Attorney General)*, 2016 FCA 52, [2016] 3 F.C.R. 55 (*Oberlander*), which considered this subject in the specific context of the change in the test for complicity resulting from the *Ezokola* decision. The appellant in that case was the subject of a pre-*Ezokola* complicity finding by the Governor in Council in a citizenship revocation proceeding, related to war crimes committed during World War II. The complicity finding was upheld by both the Federal Court and the Federal Court of Appeal, but the citizenship revocation decision was returned to the Governor in Council for consideration of the issue of duress. The Governor in Council concluded that duress had not been established and again revoked the appellant's citizenship. The appellant again applied for judicial review and, following the intervening jurisprudential development in *Ezokola*, sought to have the complicity issue re-determined.

[54] The Federal Court considered whether issue estoppel precluded re-litigation of the complicity finding and held that the doctrine of issue estoppel applied. While recognizing the residual discretion not to apply that doctrine, the Court concluded that the appellant had not established grounds for such an exercise of discretion. The Federal Court of Appeal allowed the appeal on the basis that the Federal Court had failed to consider the link between the complicity finding and the issue of duress and that the doctrine of issue estoppel had therefore created an injustice.

[55] In the present case, the applicants argue that *Oberlander* has confirmed that pre-*Ezokola* complicity findings should be reassessed because of the change in law and that the doctrines of *res judicata* and issue estoppel should not preclude such reassessments. With respect, the applicants are overstating the effect of

le contexte d'une modification de l'état du droit. Ces observations mettaient en particulier l'accent sur l'arrêt *Oberlander c. Canada (Procureur général)*, 2016 CAF 52, [2016] 3 R.C.F. 55 (*Oberlander*) de la Cour d'appel fédérale portant sur cette question dans le contexte particulier de la modification du critère relatif à la complicité résultant de la jurisprudence *Ezokola*. Dans cette affaire, l'appellant fit l'objet d'une conclusion de complicité du gouverneur en conseil antérieure à l'arrêt *Ezokola* dans le cadre d'une procédure de révocation de la citoyenneté, liée à des crimes de guerre commis au cours de la Deuxième Guerre mondiale. La conclusion de complicité fut confirmée par la Cour fédérale et la Cour d'appel fédérale, mais la décision de révocation de la citoyenneté a été renvoyée au gouverneur en conseil afin qu'il examine la question de la contrainte. Le gouverneur en conseil a conclu que la contrainte n'avait pas été établie et a encore une fois révoqué la citoyenneté de l'appellant. L'appellant a encore une fois présenté une demande de contrôle judiciaire et, à la suite de l'évolution jurisprudentielle due à l'arrêt *Ezokola*, a cherché à obtenir une nouvelle décision relativement à la question de la complicité.

[54] La Cour fédérale s'est penchée sur la question de savoir si la préclusion découlant d'une question déjà tranchée excluait la remise en cause de la conclusion de complicité, et elle a décidé que la doctrine de la préclusion découlant d'une question déjà tranchée jouait. Tout en reconnaissant le pouvoir discrétionnaire résiduel de ne pas suivre cette doctrine, la Cour a conclu que l'appellant n'avait pas établi l'existence de motifs justifiant l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire. La Cour d'appel fédérale a fait droit à l'appel au motif que la Cour fédérale avait omis de tenir compte du lien entre la conclusion de complicité et la question de la contrainte et que la doctrine de la préclusion découlant d'une question déjà tranchée avait par conséquent résulté en une injustice.

[55] En l'espèce, les demandeurs soutiennent que la jurisprudence *Oberlander* a confirmé que les conclusions de complicité tirées avant la reddition de l'arrêt *Ezokola* doivent être réexaminées en raison de la modification de l'état du droit et que les doctrines de la chose jugée et de la préclusion découlant d'une question déjà

Oberlander. The Federal Court of Appeal has clearly stated that a court has a residual discretion not to apply the doctrine of issue estoppel and that, in applying the principles applicable to the exercise of that discretion, the overriding consideration is whether the interests of justice require that result. The result in that case arose from the fact that the Federal Court had been seized with an issue (the judicial review of the duress determination) which itself required reconsideration of the complicity finding in order to avoid an injustice. I do not read *Oberlander* as broadly stating that pre-*Ezokola* complicity findings require reassessment.

[56] The applicants note that the discretion not to apply issue estoppel is also available to administrative decision-makers (see *Danyluk v. Ainsworth Technologies Inc.*, 2001 SCC 44, [2001] 2 S.C.R. 460, at paragraph 62). They submit that the PRRA Officer erred in failing to consider exercising this discretion in relation to the complicity findings of the RPD. I understand the applicants to be arguing that their application for protection re-engaged the exclusion determination and therefore the complicity finding, such that the Officer should have exercised the discretion not to apply issue estoppel, or at least considered the exercise of same. The difficulty with this position is that it ignores the operation of subsection 112(3) and section 113 of the IRPA. The Officer's decision not to reconsider the applicants' exclusion turned not on the common law doctrine of issue estoppel but on the statutory prohibition against considering the PRRA application under section 96 of the IRPA. There is no basis to import into the statutory regime a discretion not to apply that prohibition.

tranchée ne font pas obstacle à un tel réexamen. À mon avis, les demandeurs accordent une portée excessive à la jurisprudence *Oberlander*. La Cour d'appel fédérale a clairement affirmé que le juge a le pouvoir discrétionnaire résiduel de ne pas suivre la doctrine de la préclusion découlant d'une question déjà tranchée et que, dans l'application des principes encadrant l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, le facteur principal est celui de savoir si l'intérêt supérieur de la justice impose cette solution. La solution retenue dans cette affaire découlait du fait que la Cour fédérale avait été saisie d'une question (le contrôle judiciaire de la décision relative à la contrainte) qui appelait elle-même le réexamen de la conclusion de complicité afin que soit évitée une injustice. Je ne pense pas que la jurisprudence *Oberlander* enseigne de façon inconditionnelle que les conclusions de complicité tirées avant la reddition de l'arrêt *Ezokola* doivent être réexaminées.

[56] Les demandeurs notent que les décideurs administratifs disposent également du pouvoir discrétionnaire de ne pas suivre la doctrine de la préclusion découlant d'une question déjà tranchée (voir *Danyluk c. Ainsworth Technologies Inc.*, 2001 CSC 44, [2001] 2 R.C.S. 460, au paragraphe 62). Ils soutiennent que l'agent d'ERAR a commis une erreur en omettant d'envisager la possibilité d'exercer ce pouvoir discrétionnaire en ce qui a trait aux conclusions de complicité tirées par la SPR. Si je comprends bien, les demandeurs soutiennent que leur demande de protection met en cause la décision d'exclusion et par conséquent la conclusion de complicité, de sorte que l'agent aurait dû exercer le pouvoir discrétionnaire de ne pas suivre la doctrine de la préclusion découlant d'une question déjà tranchée, ou au moins envisager de le faire. Le problème que pose cette position est qu'elle ne tient pas compte de l'application du paragraphe 112(3) et de l'article 113 de la LIPR. La décision de l'agent de ne pas examiner de nouveau l'exclusion des demandeurs n'était pas fondée sur la doctrine de common law de la préclusion découlant d'une question déjà tranchée, mais plutôt sur l'interdiction législative d'examiner la demande d'ERAR en vertu de l'article 96 de la LIPR. Il n'y a aucune raison de transposer au régime législatif le pouvoir discrétionnaire de ne pas respecter cette interdiction.

[57] I therefore conclude that the jurisprudence surrounding the principles of *res judicata* and issue estoppel does not assist the applicants, either in their arguments surrounding the interpretation of subsection 112(3) or in submitting that the Officer failed to consider or exercise a discretion to reconsider their exclusion.

[58] In summary, having considered all the arguments raised by the applicants under the first issue in this judicial review, I find the PRRA Officer to have acted reasonably, and for that matter correctly, in limiting the assessment of the applicants' application for protection to consideration on the basis of section 97 of the IRPA.

E. *In the alternative, must the Minister exercise discretion under section 25.2 of the IRPA to exempt the applicants from the application of subsection 112(3), such that failure to consider their request for an exemption vitiates the PRRA decision?*

[59] The applicants argue in the alternative that, if the Court finds that the IRPA precludes a section 96 assessment, then the Charter requires that the Minister exercise the discretion afforded by section 25.2 of the IRPA to waive the statutory bar and provide them with an unrestricted PRRA.

[60] I note at the outset that, arguably, this submission seeks to impugn a different decision than the applicants' other arguments, as it focuses not on the PRRA Officer's decision (which on this issue was limited to concluding that the Officer did not have jurisdiction to consider the applicants' request for ministerial relief) but on the Minister's failure to exercise or consider the exercise of the discretion afforded by section 25.2. This raises concern about the effect of rule 302 of the *Federal Courts Rules* [SOR/98-106], which provides that, unless the Court otherwise orders, an application for judicial review shall be limited to a single order in respect of which relief is requested. However, the respondent did not raise this as an issue, other than a

[57] Par conséquent, je conclus que la jurisprudence concernant les principes de la chose jugée et de la préclusion découlant d'une question déjà tranchée n'est de nulle utilité aux demandeurs quant à leurs arguments concernant l'interprétation du paragraphe 112(3) ou à leur thèse portant que l'agent a omis de prendre en considération ou d'exercer le pouvoir discrétionnaire de réexaminer leur exclusion.

[58] En somme, après avoir examiné tous les moyens soulevés par les demandeurs relativement à la première question en litige de la présente procédure en contrôle judiciaire, je conclus que l'agent d'ERAR est intervenu de manière non seulement raisonnable mais aussi correcte en examinant la demande de protection des demandeurs au seul titre de l'article 97 de la LIPR.

E. *À titre subsidiaire, le ministre doit-il exercer le pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par l'article 25.2 de la LIPR afin de soustraire les demandeurs à l'application du paragraphe 112(3), de telle sorte que l'omission d'examiner leur demande de dispense entache la décision concernant l'ERAR?*

[59] Subsidiairement, les demandeurs soutiennent que, si la Cour conclut que la LIPR exclut l'examen prévu par l'article 96, la Charte exige alors que le ministre exerce le pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 25.2 de la LIPR qui consiste à lever l'interdiction prévue par la loi et à leur assurer un ERAR non restreint.

[60] Je note d'emblée que, vraisemblablement, contrairement aux autres moyens des demandeurs, cette observation cherche à contester une décision différente, étant donné qu'elle ne met pas l'accent sur la décision de l'agent d'ERAR (qui, à l'égard de la présente question en litige, était limitée à la conclusion selon laquelle il n'avait pas compétence pour examiner la demande de dispense des demandeurs), mais sur l'omission du ministre d'exercer ou d'envisager d'exercer le pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 25.2. Cette observation soulève des préoccupations quant à l'effet de la règle 302 des *Règles des Cours fédérales* [DORS/98-106], qui prévoit que, sauf ordonnance contraire de la Cour, une demande de contrôle judiciaire ne peut porter que sur une seule

brief reference in post-hearing submissions on whether any questions should be certified for appeal. As such, particularly given the relationship in this case between the PRRA application and the request for ministerial relief, I will not treat rule 302 as an impediment to considering the applicants' arguments related to section 25.2.

[61] The applicants submit that the Federal Court of Appeal has confirmed that section 25.2 relief is available for those who are inadmissible pursuant to section 35 of the IRPA (see *Austria v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 FCA 191, *sub nom. Tabingo v. Canada (Citizenship and Immigration)*, [2015] 3 F.C.R. 346, at paragraph 14; *J. P. v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2013 FCA 262, [2014] 4 F.C.R. 371, at paragraph 16). Subsection 25.2(1) provides as follows:

Public policy considerations

25.2 (1) The Minister may, in examining the circumstances concerning a foreign national who is inadmissible or who does not meet the requirements of this Act, grant that person permanent resident status or an exemption from any applicable criteria or obligations of this Act if the foreign national complies with any conditions imposed by the Minister and the Minister is of the opinion that it is justified by public policy considerations.

[62] I do not find the applicants to have advanced a compelling argument that the Minister was obliged to exercise this discretion so as to provide them with an unrestricted PRRA. Their argument depends on the position that such an exercise of discretion is necessary either to comply with Canada's international obligations or to conform with the Charter.

[63] I accept that an exercise of ministerial discretion may be constrained by a requirement to respect a party's Charter rights (see *Canada (Attorney General) v. PHS Community Services Society*, 2011 SCC 44, [2011] 3 S.C.R. 134, at paragraphs 114, 117 and 128). However,

ordonnance pour laquelle une mesure est demandée. Cependant, le défendeur n'a pas soulevé ce point en tant que question en litige, mise à part une brève mention dans les observations présentées après l'audience quant à savoir si des questions devraient être certifiées aux fins d'un appel. À ce titre, en particulier en raison du rapport en l'espèce entre la demande d'ERAR et la demande de dispense, je ne vois dans la règle 302 des Règles nul obstacle à l'examen des arguments des demandeurs se rapportant à l'article 25.2.

[61] Les demandeurs soutiennent que la Cour d'appel fédérale a confirmé que la dispense prévue à l'article 25.2 peut être accordée aux personnes interdites de territoire en application de l'article 35 de la LIPR (voir *Austria c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CAF 191, *sub nom. Tabingo c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, [2015] 3 R.C.F. 346, au paragraphe 14; *J. P. c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2013 CAF 262, [2014] 4 R.C.F. 371, au paragraphe 16). Le paragraphe 25.2(1) dispose :

Séjour dans l'intérêt public

25.2 (1) Le ministre peut étudier le cas de l'étranger qui est interdit de territoire ou qui ne se conforme pas à la présente loi et lui octroyer le statut de résident permanent ou lever tout ou partie des critères et obligations applicables, si l'étranger remplit toute condition fixée par le ministre et que celui-ci estime que l'intérêt public le justifie.

[62] À mon avis, les demandeurs n'ont présenté aucun argument convaincant selon lequel le ministre était obligé d'exercer son pouvoir discrétionnaire de manière à leur assurer un ERAR non restreint. Leur argument repose sur la thèse voulant qu'un tel exercice du pouvoir discrétionnaire soit nécessaire pour se conformer aux obligations internationales du Canada ou à la Charte.

[63] Je reconnais que l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire ministériel peut être limité par une exigence de respect envers les droits garantis à une partie par la Charte (voir *Canada (Procureur général) c. PHS Community Services Society*, 2011 CSC 44,

I have concluded above that the protection of section 7 rights does not require that the applicants' exclusion be reconsidered and that they be afforded potential recourse to an assessment under section 96. Therefore, I cannot conclude that the Minister was fixed with an obligation to waive the effects of subsection 112(3) of the IRPA.

[64] With respect to the effect of international law, the applicants rely on the requirement in paragraph 3(3)(d) of the IRPA that the statute be applied in a manner which complies with international human rights instruments to which Canada is signatory. They argue this requires the Minister to exercise the discretion under section 25.2 to permit reconsideration of the RPD's exclusion finding. However, I noted earlier in these reasons that I was unable to conclude that Canada's international obligations under the Refugee Convention include a requirement for reconsideration of previous decisions based on changes in applicable jurisprudence. In the absence of such a requirement, the applicants' arguments do not support the conclusion that the ministerial discretion afforded by section 25.2 must be exercised so as to relieve the applicants of the effect of the RPD's decision.

[65] The applicants also submit that the Minister's decision under section 25.2 is subject to judicial review on the basis that the Minister failed to consider their request for relief. They argue that, where a statute provides a discretionary remedy and the favourable exercise of that discretion is expressly sought, it is an error to refuse an application without acknowledging and exercising the discretion in question.

[66] The applicants rely on the decisions in *Singh Tathgur v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2007 FC 1293, 321 F.T.R. 102 (*Singh Tathgur*) and *Saini v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1998] 4 F.C. 325 (T.D.) (*Saini*). However, these decisions relate to other decision-making powers under the

[2011] 3 R.C.S. 134, aux paragraphes 114, 117 et 128). Cependant, j'ai conclu plus haut que le respect des droits garantis par l'article 7 n'exige pas que l'exclusion des demandeurs soit réexaminée et que ceux-ci se voient accorder le recours possible à l'examen prévu par l'article 96. Par conséquent, je ne peux conclure que le ministre avait l'obligation de renoncer aux effets du paragraphe 112(3) de la LIPR.

[64] Quant à l'incidence du droit international, les demandeurs se sont fondés sur l'exigence prévue à l'alinéa 3(3)d) de la LIPR, selon laquelle la loi doit être appliquée en conformité avec les instruments internationaux en matière de droits de la personne dont le Canada est signataire. Ils soutiennent que, pour satisfaire à cette exigence, le ministre doit exercer son pouvoir discrétionnaire en vertu de l'article 25.2 afin d'autoriser un nouvel examen de la conclusion d'exclusion de la SPR. Cependant, j'ai noté précédemment dans les présents motifs que je n'étais pas en mesure de conclure que les obligations internationales imposées au Canada par la Convention sur les réfugiés comprennent l'exigence de réexaminer les décisions antérieures en fonction de l'évolution de la jurisprudence pertinente. En l'absence d'une telle exigence, les arguments des demandeurs ne vont pas dans le sens de la conclusion selon laquelle le pouvoir discrétionnaire du ministre au titre de l'article 25.2 doit être exercé afin de libérer les demandeurs de l'effet de la décision de la SPR.

[65] Les demandeurs soutiennent également que la décision du ministre en vertu de l'article 25.2 est assujettie à un contrôle judiciaire au motif que le ministre a omis d'examiner leur demande de dispense. Ils soutiennent que, lorsqu'une loi prévoit un recours discrétionnaire et que l'exercice de façon favorable de ce pouvoir discrétionnaire est expressément demandé, le fait de refuser une demande sans reconnaître ni exercer le pouvoir discrétionnaire en question constitue une erreur.

[66] Les demandeurs se sont fondés sur la jurisprudence suivante : *Singh Tathgur c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CF 1293 (*Singh Tathgur*) et *Saini c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] 4 C.F. 325 (1^{re} inst.) (*Saini*). Cependant, cette jurisprudence se rapporte à d'autres pouvoirs décisionnels

IRPA. *Singh Tathgur* involved a discretion conferred upon a visa officer considering an application for a permanent resident visa as a member of a skilled worker class, and *Saini* involved a removal officer's discretion to defer removal pending a risk assessment under a previous version of the IRPA. The applicants' argument must be considered in the specific context of the discretion conferred by section 25.2 of the IRPA.

[67] The parties' arguments focused on whether section 25.2 contemplates an exercise of discretion only when the Minister has established a policy under which a particular applicant falls, or whether it contemplates the exercise of discretion on a case-by-case basis without a pre-established policy from the Minister. The respondent argues the former position and referred the Court to a number of policies that have been established by the Minister to guide officers to whom the exercise of the section 25.2 discretion has been delegated. The respondent also noted that the ministerial power to establish policies has not been delegated. On the other hand, the applicants argue that section 25.2 refers to "public policy considerations" and that there is nothing in the wording of the section which requires the establishment of a policy before the discretion can be engaged.

[68] There appears to be very little jurisprudence interpreting section 25.2 and none that is of assistance in resolving the competing interpretations offered by the parties. However, in my view, the disposition of the applicants' argument turns on the wording of subsection 25.2(1), a comparison to the similar grant of ministerial discretion found as follows in subsection 25(1), and a purposive consideration of these provisions:

Humanitarian and compassionate considerations — request of foreign national

25 (1) Subject to subsection (1.2), the Minister must, on request of a foreign national in Canada who applies for permanent resident status and who is inadmissible — other than under section 34, 35 or 37 — or who does not

prévus par la LIPR. L'affaire *Singh Tathgur* portait sur le pouvoir discrétionnaire conféré à un agent des visas dans le cadre de l'examen d'une demande de visa de résident permanent au titre de la catégorie des travailleurs qualifiés, et l'affaire *Saini* portait sur le pouvoir discrétionnaire d'un agent de renvoi de reporter le renvoi en attendant qu'il y ait examen des risques en application d'une version précédente de la LIPR. L'argument des demandeurs doit être examiné dans le contexte précis du pouvoir discrétionnaire conféré par l'article 25.2 de la LIPR.

[67] Les arguments des parties portaient principalement sur la question de savoir si l'article 25.2 prévoit l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire seulement lorsque le ministre a établi une politique qui vise un demandeur en particulier, ou si le pouvoir discrétionnaire peut être exercé au cas par cas sans une politique préétablie du ministre. Le défendeur s'appuie sur la première affirmation et renvoie la Cour à un certain nombre de politiques qui ont été établies par le ministre pour guider les agents auxquels est délégué l'exercice du pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 25.2. Le défendeur a également noté que le pouvoir du ministre d'établir des politiques n'a pas été délégué. Par ailleurs, les demandeurs allèguent que l'article 25.2 fait référence à l'« intérêt public » et que le texte de l'article n'exige nullement l'établissement d'une politique avant que le pouvoir discrétionnaire puisse être exercé.

[68] Il semble y avoir très peu de jurisprudence sur l'interprétation de l'article 25.2 et aucune qui puisse aider à résoudre les interprétations opposées avancées par les parties. Cependant, à mon avis, la conclusion qu'il convient de tirer de l'argument des demandeurs repose sur la formulation du paragraphe 25.2(1), une comparaison avec le pouvoir discrétionnaire similaire conféré au ministre par le paragraphe 25(1), et l'examen téléologique de ces dispositions :

Séjour pour motif d'ordre humanitaire à la demande de l'étranger

25 (1) Sous réserve du paragraphe (1.2), le ministre doit, sur demande d'un étranger se trouvant au Canada qui demande le statut de résident permanent et qui soit est interdit de territoire — sauf si c'est en raison d'un cas

meet the requirements of this Act, and may, on request of a foreign national outside Canada — other than a foreign national who is inadmissible under section 34, 35 or 37 — who applies for a permanent resident visa, examine the circumstances concerning the foreign national and may grant the foreign national permanent resident status or an exemption from any applicable criteria or obligations of this Act if the Minister is of the opinion that it is justified by humanitarian and compassionate considerations relating to the foreign national, taking into account the best interests of a child directly affected.

[69] Subsection 25(1) affords the Minister discretion to examine the circumstances concerning a foreign national who is inadmissible (except where the inadmissibility is under section 34, 35 or 37), or who does not meet the requirements of the IRPA, and to grant the foreign national permanent resident status or an exemption from any applicable criteria or obligations of the IRPA. The basis for the exercise of discretion is if the Minister is of the opinion that it is justified by humanitarian and compassionate considerations relating to the foreign national, taking into account the best interests of a child directly affected.

[70] Subsection 25.2(1) provides the Minister with a similar discretion. It entitles the Minister to examine the circumstances concerning a foreign national who is inadmissible, or who does not meet the requirements of this Act, and to grant that person permanent resident status or an exemption from any applicable criteria or obligations of the IRPA. Under subsection 25.2(1), the basis for the exercise of discretion is if the foreign national complies with any conditions imposed by the Minister and the Minister is of the opinion that it is justified by public policy considerations.

[71] However, it is noteworthy that subsection 25(1) states that the Minister “must” examine the circumstances concerning the foreign national, if the foreign national so requests, and “may” grant certain relief. In contrast, subsection 25.2(1) states that the Minister “may”, in examining the circumstances concerning a foreign national, grant that person certain relief. Subsection 25.2(1) does not contain imperative language, equivalent to subsection 25(1), requiring the Minister to examine the foreign national’s circumstances. The contrast in these two

visé aux articles 34, 35 ou 37 — soit ne se conforme pas à la présente loi, et peut, sur demande d’un étranger se trouvant hors du Canada — sauf s’il est interdit de territoire au titre des articles 34, 35 ou 37 — qui demande un visa de résident permanent, étudier le cas de cet étranger; il peut lui octroyer le statut de résident permanent ou lever tout ou partie des critères et obligations applicables, s’il estime que des considérations d’ordre humanitaire relatives à l’étranger le justifient, compte tenu de l’intérêt supérieur de l’enfant directement touché.

[69] Le paragraphe 25(1) confère au ministre le pouvoir discrétionnaire d’étudier le cas de l’étranger qui est interdit de territoire (sauf s’il est interdit de territoire au titre des articles 34, 35 ou 37), ou qui ne se conforme pas à la LIPR, et de lui octroyer le statut de résident permanent ou de lever tout ou partie des critères et obligations applicables. Le pouvoir discrétionnaire est exercé si le ministre estime que des considérations d’ordre humanitaire relatives à l’étranger le justifient, compte tenu de l’intérêt supérieur de l’enfant directement touché.

[70] Le paragraphe 25.2(1) confère au ministre un pouvoir discrétionnaire similaire. Il habilite le ministre à étudier le cas de l’étranger qui est interdit de territoire ou qui ne se conforme pas à la présente loi, et à lui octroyer le statut de résident permanent ou à lever tout ou partie des critères et obligations applicables. Selon le paragraphe 25.2(1), le pouvoir discrétionnaire est exercé si l’étranger remplit toute condition fixée par le ministre et que celui-ci estime que l’intérêt public le justifie.

[71] Cependant, il importe de noter que le paragraphe 25(1) dispose que le ministre « doit » étudier le cas de l’étranger, sur demande de ce dernier, et « peut » lui accorder une dispense. En revanche, le paragraphe 25.2(1) dispose que le ministre « peut » étudier le cas de l’étranger et lui accorder une dispense. Le texte du paragraphe 25.2(1) n’est pas impératif, comme celui du paragraphe 25(1), qui oblige le ministre à étudier le cas de l’étranger. Il ressort de la différence entre ces deux paragraphes que l’intention du législateur n’était pas

sections suggests that the legislature did not intend that the Minister be obliged to consider requests for relief based on public policy considerations, as opposed to humanitarian and compassionate considerations.

[72] This interpretation is further supported by the nature of public policy. In *De Araujo v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2007 FC 363, 311 F.T.R. 306, the Court considered a previous version of the IRPA, in which the Minister's power to grant relief based on public policy considerations was contained in section 25 rather than section 25.2. The Court rejected the applicants' argument that the immigration officer considering their application under section 25 failed to consider public policy features of their application. At paragraphs 19 to 23, Justice Mactavish held as follows:

Moreover, this Court has previously determined that as the term "public policy" as it is used in section 25 of IRPA has no objective content, it must therefore be defined by those constitutionally entrusted with the power to set policy: see *Aqeel v. (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2006] A.C.F. no. 1895, 2006 CF 1498, *Vidal v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1991), 41 F.T.R. 118 and *Dawkins v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1991), 45 F.T.R. 198.

Indeed, in *Dawkins*, the Court noted that allowing immigration officers to make exceptions to definitions adopted in the formulation of public policy would in effect amount to the immigration officer usurping the legislative role.

One way that public policy can be articulated is through the promulgation of guidelines. In this case, the Minister has developed guidelines which identify a number of categories of individuals whose applications may be considered for processing under section 25 of the *Immigration and Refugee Protection Act* on "public policy" grounds. The most recent of these categories relates to spousal sponsorships for spouses in Canada without status.

The Guidelines do not currently identify members of skilled construction trades as a category of individuals whose applications may be considered for processing under the "public policy" ground in section 25.

d'obliger le ministre à examiner les demandes de dispense fondées sur l'intérêt public par opposition à celles fondées sur des considérations d'ordre humanitaire.

[72] La nature de l'intérêt public va également dans le sens de cette interprétation. À l'occasion de l'affaire *De Araujo c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CF 363, la Cour a examiné une version précédente de la LIPR, dans laquelle le pouvoir du ministre d'accorder une dispense en raison de l'intérêt public figurait à l'article 25 plutôt qu'à l'article 25.2. La Cour a rejeté la thèse des demandeurs portant que l'agent d'immigration chargé de l'examen de leur demande fondée sur l'article 25 avait omis de tenir compte des aspects de leur demande qui intéressaient l'intérêt public. Aux paragraphes 19 à 23, la juge Mactavish a conclu ce qui suit :

De plus, la Cour a déjà statué que, comme le terme « intérêt public » employé à l'article 25 de la LIPR n'a pas de contenu objectif, il doit être défini par ceux à qui est confié le pouvoir constitutionnel d'établir des politiques : voir *Aqeel c. Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration*, [2006] A.C.F. n° 1895, 2006 CF 1498, *Vidal c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1991), 41 F.T.R. 118, et *Dawkins c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1991), 45 F.T.R. 198.

Ainsi, dans *Dawkins*, la Cour a signalé que de permettre à un agent d'immigration de faire exception aux définitions adoptées dans les politiques gouvernementales, équivaldrait à empiéter sur le domaine du législateur.

L'élaboration de directives est un moyen par lequel les politiques gouvernementales peuvent être formulées. En l'espèce, le ministre a élaboré des directives qui précisent les différentes catégories de personnes dont les demandes sous le régime de l'article 25 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* au regard de « l'intérêt public » peuvent être examinées. La catégorie la plus récente concerne les demandes de parrainages des conjoints sans statut au Canada.

Présentement, les directives ne précisent pas que les membres ayant des compétences dans le secteur de la construction font partie d'une catégorie de personnes dont les demandes peuvent être prises en considération sous le volet « intérêt public » de l'article 25.

As a consequence, I cannot give effect to the applicants' "public policy" argument.

[73] Similarly, in *Khodja v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 1087, at paragraph 3, Justice Shore explained the authority to determine public policy as follows:

Given the separation of powers between the three branches of government, public policy considerations are determined by the Minister designated as responsible for the Act in that respect. Only the Minister has the discretionary authority to determine what constitutes public policy; officers cannot extend their scope and the judicial branch can only interpret the law according to the intention of Parliament (*Vidal v Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1991), 41 FTR 118, [1991] FCJ No 63 (TD) (QL/Lexis); *Dawkins v Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 1 FC 639, 45 FTR 198 (TD)).

[74] I recognize that the applicants are not arguing that the PRRA Officer had the authority to establish public policy. Rather, their position is that, since their application was made to the Minister, the Minister had an obligation at least to consider their request. However, the fact that only the Minister can determine what constitutes public policy detracts from the applicants' argument that the Minister has an obligation to consider all requests for relief based on public policy considerations. This would potentially result in the Minister being required to consider an enormous volume of such requests, which cannot have been the legislature's intention. In response to this point, the applicants submitted that the Minister could delegate this authority. However, while the Minister can delegate (and indeed has delegated) authority to make decisions under section 25.2 in accordance with policies the Minister has previously promulgated, it would be inconsistent with the nature of public policy and the authorities cited above to require the Minister to delegate the authority to determine the content of public policy.

[75] This supports the respondent's position that the legislature did not intend subsection 25.2(1) to create a decision-making process that must be exercised upon

Par conséquent, je ne peux faire droit à l'argument des demandeurs fondé sur « l'intérêt public ».

[73] De même, à l'occasion de l'affaire *Khodja c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 1087, au paragraphe 3, le juge Shore a expliqué le pouvoir de déterminer les considérations d'intérêt public de la façon suivante :

Compte tenu de la séparation des pouvoirs entre les trois branches du gouvernement, les considérations d'intérêt public sont déterminées par le Ministre chargé d'appliquer la loi à cet égard. Seul le Ministre possède le pouvoir discrétionnaire de déterminer ce que constitue l'intérêt public; les agents ne peuvent élargir leur portée et la branche judiciaire ne peut qu'interpréter la loi selon l'intention du législateur (*Vidal c Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1991), 41 FTR 118, [1991] ACF no 63 (1^{re} inst) (QL/Lexis); *Dawkins c Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 CF 639, 45 FTR 198 (1^{re} inst)).

[74] Je reconnais que les demandeurs ne soutiennent pas que l'agent d'ERAR avait le pouvoir de déterminer ce qui constitue l'intérêt public. Ils allèguent plutôt que, puisque leur demande a été présentée au ministre, ce dernier avait au moins l'obligation de l'examiner. Cependant, le fait que seul le ministre peut déterminer ce qui constitue l'intérêt public fait obstacle à la thèse des demandeurs portant que le ministre a l'obligation d'examiner toutes les demandes de dispense fondées sur l'intérêt public. Ainsi, le ministre pourrait se voir tenu d'étudier une quantité énorme de demandes, ce qui ne pouvait correspondre à l'intention du législateur. En réponse à ce point, les demandeurs ont fait valoir que le ministre pouvait déléguer ce pouvoir. Toutefois, bien que le ministre puisse déléguer (et qu'il l'ait effectivement fait) le pouvoir de prendre des décisions aux termes de l'article 25.2 conformément aux politiques qu'il a déjà adoptées, il serait incompatible avec la nature de l'intérêt public et la jurisprudence citée plus haut d'obliger le ministre à déléguer son pouvoir de déterminer ce qui constitue l'intérêt public.

[75] Voilà qui va dans le sens de la thèse du défendeur portant que l'intention du législateur n'était pas de créer par le paragraphe 25.2(1) un processus décisionnel

request by any applicant. While there is nothing in the wording of the section which expressly requires the prior establishment of a policy before the discretion can be engaged, this does not assist the applicants where they have not identified a policy that applies to them (which could engage the delegated discretion) and the Minister has not elected to consider their request for relief. I therefore find no basis, derived from the applicants' request for relief under section 25.2, to identify an error in the decision that is the subject of this judicial review.

[76] In summary, I find the PRRA Officer's decision to be reasonable, and for that matter correct, in concluding that the Officer did not have the jurisdiction to consider the applicants' request for ministerial relief. To the extent the applicants' arguments impugn the Minister's failure to exercise or consider the exercise of the discretion afforded by section 25.2, or the Officer proceeding to assess the applicants' risks without awaiting a decision by the Minister on the applicants' section 25.2 request, I again find no reviewable error on either standard of review.

F. *In the further alternative, does the statutory regime infringe the applicants' rights under section 7 of the Charter?*

[77] The applicants' arguments on this issue are essentially the same as those in support of their position that section 7 of the Charter requires subsection 112(3) to be interpreted to allow an unrestricted PRRA on the facts of this case. They submit that, if the Minister's interpretation of subsection 112(3) is correct, then the combined effect of that section and paragraphs 113(d) and 114(1)(b) of the IRPA is to infringe section 7, such that the Court should either declare those sections to be of no force and effect or grant the applicants an exemption from the effect of those sections.

devant être exercé à la demande de tout demandeur. Bien que le libellé du paragraphe n'exige nullement l'établissement d'une politique avant que le pouvoir discrétionnaire puisse être exercé, cela n'est d'aucune utilité aux demandeurs dans le cas où ils n'ont pas cerné de politique qui les vise (ce qui pourrait donner lieu à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire délégué) et le ministre n'a pas choisi d'examiner leur demande de dispense. Je conclus donc qu'il n'y a aucun fondement, découlant de la demande de dispense des demandeurs au titre de l'article 25.2, pour affirmer qu'une erreur a été commise dans la décision qui fait l'objet de la présente procédure en contrôle judiciaire.

[76] En somme, je suis d'avis que la décision de l'agent d'ERAR était non seulement raisonnable, mais correcte à l'égard de cette question, du fait que l'agent a conclu qu'il n'avait pas compétence pour examiner la demande de dispense des demandeurs. Dans la mesure où les arguments des demandeurs contestent l'omission du ministre d'exercer ou d'envisager d'exercer le pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 25.2, ou le fait que l'agent a procédé à l'examen des risques auxquels s'exposent les demandeurs sans attendre la décision du ministre relativement à la demande de ceux-ci au titre de l'article 25.2, encore une fois, je ne constate nulle erreur susceptible de contrôle en fonction de l'une ou l'autre norme de contrôle.

F. *À titre plus subsidiaire encore, le régime législatif porte-t-il atteinte aux droits des demandeurs garantis par l'article 7 de la Charte?*

[77] Les arguments des demandeurs à l'égard de cette question sont essentiellement les mêmes que ceux défendus à l'appui de leur thèse portant que l'article 7 de la Charte exige que le paragraphe 112(3) soit interprété de manière à autoriser un ERAR non restreint vu les faits en l'espèce. Ils soutiennent que, si l'interprétation du paragraphe 112(3) du ministre est correcte, l'effet combiné de ce paragraphe et des alinéas 113d) et 114(1)b) de la LIPR est donc contraire à l'article 7, de sorte que la Cour doit déclarer ces dispositions inopérantes ou soustraire les demandeurs à l'application de ces dispositions.

[78] If my conclusions on the applicants' statutory interpretation arguments had been limited to a finding that the statutory language was incapable of bearing the interpretation they advocate based on section 7 of the Charter, there would remain scope for them to argue that the IRPA provision identified by the applicants nevertheless infringed section 7. However, I have also found, in reliance on recent jurisprudence from the Supreme Court of Canada and Federal Court of Appeal, that the protection of section 7 rights does not require that an applicant be afforded access to the process or the substance of an application for a grant of refugee protection. Section 7 rights can be protected through the availability of a section 97 assessment and the potential for a resulting stay of removal. I have concluded that, on the facts of the applicants' case, section 7 does not require that subsection 112(3) of the IRPA be interpreted as requiring a new assessment of exclusion and potential recourse to an assessment under section 96. For the same reasons, I conclude that subsection 112(3), and the related IRPA provisions identified by the applicants, do not infringe section 7 of the Charter.

G. Was the PRRA Officer's section 97 risk assessment reasonable?

[79] I have considered the applicants' arguments, challenging the reasonableness of the Officer's assessment of their risk under section 97 of the IRPA, but have concluded that these arguments concern the Officer's assessment and weighing of the evidence. They do not raise issues that would place the Officer's decision outside the range of possible, acceptable outcomes, defensible in respect of the facts and law, identified in *Dunsmuir*, at paragraph 47, as informing the reasonableness standard of review.

[80] The applicants note that their evidence and submissions in support of the PRRA relate to incidents in 2010 and 2013 which were not considered by the RPD.

(1) 2010 Incidents

[81] The evidence related to 2010 involved a Zimbabwean friend of Mr. Tapambwa named Calvin

[78] Si mes conclusions quant aux arguments des demandeurs fondés sur l'interprétation de la loi avaient été limitées à celle selon laquelle le texte de la loi n'appelle pas l'interprétation qu'ils avancent en invoquant l'article 7 de la Charte, il leur aurait encore été possible de soutenir que les dispositions de la LIPR mentionnées par les demandeurs sont néanmoins contraires à l'article 7. Cependant, je conclus également, à la lumière de la récente jurisprudence de la Cour suprême du Canada et de la Cour d'appel fédérale, que le respect des droits garantis par l'article 7 n'exige pas que le demandeur ait accès au processus ni au contenu de la demande d'asile. Le possible recours à l'examen prévu par l'article 97 et l'éventuel sursis au renvoi qui en résulte peuvent assurer l'intégrité des droits que garantit l'article 7. Je conclus que, vu les faits invoqués par les demandeurs, l'article 7 n'appelle pas l'interprétation du paragraphe 112(3) de la LIPR portant qu'il exige le réexamen de l'exclusion et le recours éventuel à l'examen prévu par l'article 96. Pour les mêmes motifs, je conclus que le paragraphe 112(3), et les dispositions connexes de la LIPR invoquées par les demandeurs, ne sont pas contraires à l'article 7 de la Charte.

G. L'examen des risques effectué par l'agent d'ERAR au regard de l'article 97 était-il raisonnable?

[79] J'ai examiné les arguments des demandeurs, qui contestent le caractère raisonnable de l'examen des risques effectué par l'agent au regard de l'article 97 de la LIPR, mais je conclus que ces arguments portent sur l'examen et l'appréciation des preuves par l'agent. Ils ne soulèvent pas des questions qui situeraient la décision de l'agent en dehors des issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit; voir le paragraphe 47 de l'arrêt *Dunsmuir*, qui porte sur la norme de contrôle de la décision raisonnable.

[80] Les demandeurs notent que leurs éléments de preuve et observations à l'appui de l'ERAR se rapportent à des incidents survenus en 2010 et en 2013, qui n'ont pas été examinés par la SPR.

1) Incidents survenus en 2010

[81] Les preuves concernant l'année 2010 portaient sur un ami zimbabwéen de M. Tapambwa appelé

Chiwawa, who fled Zimbabwe after his computer was seized in October 2010 and he was accused of inciting Zimbabweans in the diaspora against the Mugabe regime. The applicants allege that Mr. Tapambwa and Mr. Chiwawa were in regular electronic communication, which included criticism of the regime, and that the seizure of Mr. Chiwawa's computer therefore puts them at risk. They also referred to government agents visiting Mr. Tapambwa's former home in Zimbabwe in November 2010, searching for him, resulting in his tenants terminating their leases and vacating the property.

[82] The applicants submitted a letter from Mr. Chiwawa, which referred to his friendship with Mr. Tapambwa and the fact that they communicated through Facebook between 2008 and October 2010. His letter states the government agents took his computer because he was mobilizing people abroad to rise against the Mugabe government and that he then fled Zimbabwe for South Africa. It also states that, upon arriving in South Africa, he contacted Mr. Tapambwa, notifying him that their communication was in the hands of government agents and that it was not safe for him to come back home.

[83] The Officer considered Mr. Chiwawa's letter and accepted that he and Mr. Tapambwa were friends and that they communicated with each other but noted that the letter did not provide details of those communications. The Officer concluded that there was insufficient objective evidence that their communications involved talks against the government and that these communications were such that they would place the applicants at risk in Zimbabwe within the meaning of section 97 of the IRPA. The Officer also stated that the information in Mr. Chiwawa's letter did not overcome the significant credibility findings of the RPD or its determination that any risk the applicants may face would be a risk shared generally by other persons in Zimbabwe.

Calvin Chiwawa, qui s'est enfui du Zimbabwe après la saisie de son ordinateur en octobre 2010 et des accusations portées à son endroit pour avoir incité des Zimbabweens à s'engager dans la diaspora contre le régime Mugabe. Les demandeurs ont allégué que M. Tapambwa et M. Chiwawa communiquaient régulièrement par voie électronique, qu'ils avaient notamment critiqué le régime, et que la saisie de l'ordinateur de M. Chiwawa les exposait donc à un risque. Ils ont également fait mention de responsables du gouvernement qui, à la recherche de M. Tapambwa, se sont rendus à son ancienne résidence en novembre 2010, ce qui a résulté en la résiliation des baux de ses locataires, ainsi qu'en leur départ.

[82] Les demandeurs ont produit une lettre de M. Chiwawa, qui évoquait son amitié avec M. Tapambwa et le fait qu'ils avaient communiqué par Facebook entre 2008 et octobre 2010. Sa lettre signale que les responsables du gouvernement ont saisi son ordinateur parce qu'il mobilisait des personnes à l'étranger en vue de manifester contre le gouvernement Mugabe et qu'il s'est ensuite enfui du Zimbabwe vers l'Afrique du Sud. Sa lettre mentionne également que, dès son arrivée en Afrique du Sud, il a communiqué avec M. Tapambwa pour l'informer que leurs communications se trouvaient entre les mains des responsables du gouvernement et qu'il ne pouvait revenir chez lui en toute sécurité.

[83] L'agent a examiné la lettre de M. Chiwawa et a reconnu que lui et M. Tapambwa étaient amis et qu'ils avaient communiqué entre eux, mais il a noté que cette lettre ne donnait nulle précision sur ces communications. L'agent a conclu que les preuves objectives étaient insuffisantes pour établir que leurs communications comportaient des propos contre le gouvernement et que ces communications étaient telles qu'elles exposeraient les demandeurs à un risque au Zimbabwe au sens de l'article 97 de la LIPR. L'agent a également affirmé que l'information contenue dans la lettre de M. Chiwawa ne réfutait pas les conclusions importantes au sujet de la crédibilité des intéressés tirées par la SPR, ni sa décision selon laquelle le risque auquel les demandeurs s'exposeraient est un risque auquel sont généralement exposés les autres habitants du Zimbabwe.

[84] The applicants argue that the Officer's conclusions are unreasonable because, while Mr. Chiwawa's letter did not confirm the nature of the communications, Mr. Tapambwa's affidavit submitted in support of the PRRA described these communications as expressing hope that the Mugabe regime would be defeated, as well as criticisms of the regime and its abuses. The applicants submit that the Officer either ignored Mr. Tapambwa's affidavit or made veiled and unsubstantiated credibility findings related to his evidence.

[85] As noted by the respondent, the Officer refers elsewhere in the decision to Mr. Tapambwa's affidavit. It therefore cannot be concluded that the affidavit itself was overlooked. The applicants are correct that, in the Officer's analysis of Mr. Chiwawa's letter, there is no reference to Mr. Tapambwa's evidence as to the nature of his communications with Mr. Chiwawa. However, a PRRA officer is not required to refer to every piece of evidence before him or her and, in the absence of indications to the contrary, is presumed to have considered such evidence (see *Traoré v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 1022, at paragraph 48; *Florea v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1993] F.C.J. No. 598 (C.A.) (QL)). I do not read the Officer's analysis as supporting a conclusion that Mr. Tapambwa's evidence was overlooked. It is evident from this portion of the analysis and from the decision overall that the Officer was influenced by the RPD's adverse credibility findings, and the Officer's conclusion was that there was insufficient objective evidence that the communications with Mr. Chiwawa involved talks against the government. Mr. Chiwawa's letter did not provide such evidence, and the record before the Officer did not include any copies of the electronic communications. I find this portion of the Officer's decision to be intelligible and cannot conclude it to be outside the range of possible, acceptable outcomes.

[86] With respect to the lease termination, the Officer refers to a document entitled "Termination of Lease Agreement" dated November 15, 2010, in which the author advises of the termination of his lease because of disturbing scenes suspected to be carried out by

[84] Les demandeurs allèguent que les conclusions de l'agent sont déraisonnables, car, bien que la lettre de M. Chiwawa ne confirme pas la nature des communications, l'affidavit de M. Tapambwa présenté à l'appui de l'ERAR décrit ces communications comme exprimant l'espoir que le régime Mugabe tombe, ainsi que des critiques sur le régime et ses abus. Les demandeurs soutiennent que l'agent n'a pas tenu compte de l'affidavit de M. Tapambwa ou qu'il a tiré des conclusions voilées ou non fondées sur le plan de la crédibilité relativement à son affidavit.

[85] Comme l'a noté le défendeur, l'agent fait référence ailleurs dans la décision à l'affidavit de M. Tapambwa. On ne peut donc conclure que l'affidavit même n'a pas été pris en compte. Les demandeurs ont raison d'affirmer que, dans l'analyse de la lettre de M. Chiwawa faite par l'agent, on ne trouve aucune mention de la preuve fournie par M. Tapambwa quant à la nature de ses communications avec M. Chiwawa. Cependant, l'agent d'ERAR n'est pas tenu de mentionner chaque élément de preuve qui lui est produit et, sauf indication contraire, il est présumé en avoir tenu compte (voir *Traoré c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 1022, au paragraphe 48; *Florea c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] A.C.F. n° 598 (C.A.) (QL)). À mon avis, l'analyse faite par l'agent ne permet pas de conclure que la preuve présentée par M. Tapambwa n'a pas été prise en compte. Il est évident selon cette partie de l'analyse et la décision en général que l'agent a été influencé par les conclusions défavorables de la SPR quant à sa crédibilité, et qu'il a conclu que la preuve objective était insuffisante pour établir que les communications avec M. Chiwawa comportaient des propos contre le gouvernement. La lettre de M. Chiwawa ne fournissait pas cette preuve, et le dossier présenté à l'agent ne contenait aucune copie des communications électroniques. Je suis d'avis que cette partie de la décision de l'agent est intelligible et qu'elle ne peut se situer en dehors des issues possibles acceptables.

[86] Quant à la résiliation des baux, l'agent fait mention d'un document intitulé [TRADUCTION] « Entente de résiliation de bail » daté du 15 novembre 2010, dans lequel l'auteur fait part de la résiliation de son bail en raison de scènes troublantes soupçonnées d'avoir

government agents. The Officer also refers to the author offering his opinion that the matter seems to be political between government agents and the property owner. The Officer notes that the applicants are not referenced as the owners of the property anywhere in this document, nor is it accompanied by supporting evidence such as a rental contract with the applicants. The applicants take issue with the Officer's subsequent conclusion that there is insufficient objective evidence to conclude that the property owners are in fact the applicants. They submit that this evidence is provided by Mr. Tapambwa's affidavit in which he referred to the author of the lease termination document as "my tenants" and referred to the property as his home.

[87] However, as pointed out by the respondent, the Officer's analysis expressly notes that Mr. Tapambwa's affidavit refers to "my tenants". The Officer also referred to a psychological report submitted by the applicants as stating that Mr. Tapambwa indicated in his psychological interview that his tenants were renting his family home and that they had felt threatened and decided to terminate their rental contract. It therefore cannot be concluded that the Officer overlooked Mr. Tapambwa's evidence. Moreover, the Officer states that, even if it were to be accepted that the applicants are the owners of the property, the information in the lease termination document concerning political matters between the government agents and the property owner is based on speculation on the part of the author and not information that is supported by sufficient objective evidence. I find no basis to interfere with the Officer's decision on this issue.

(2) 2013 incidents

[88] The evidence related to 2013 involves allegations that members of the Zimbabwean intelligence service, the Central Intelligence Organization (CIO), attended at the home of Mr. Tapambwa's parents on two occasions. The applicants submitted a letter from Mr. Tapambwa's mother, stating that a group of men

été mises en œuvre par des agents du gouvernement. L'agent fait aussi référence à l'opinion de l'auteur selon laquelle le problème semble être d'ordre politique entre les agents du gouvernement et le propriétaire de l'immeuble. L'agent note que les demandeurs ne sont désignés comme propriétaires nulle part dans ce document, qui n'est pas non plus assorti de quelque élément de preuve allant en ce sens, par exemple, un bail conclu avec les demandeurs. Les demandeurs contestent la conclusion subséquente de l'agent selon laquelle il n'existe pas de preuves objectives suffisantes pour conclure que les demandeurs sont effectivement propriétaires de l'immeuble. Ils soutiennent que cette preuve se trouve dans l'affidavit de M. Tapambwa, lorsqu'il fait référence à l'auteur du document de résiliation de bail comme « mes locataires » et qu'il signale que l'immeuble est sa résidence.

[87] Cependant, comme l'a noté le défendeur, l'analyse de l'agent signale expressément que l'affidavit de M. Tapambwa contient les mots « mes locataires ». L'agent a également fait référence à un rapport psychologique produit par les demandeurs, selon lequel M. Tapambwa avait affirmé lors de son entrevue psychologique que des locataires louaient sa résidence et que, vu qu'ils se sentaient menacés, ils avaient décidé de mettre fin à leur bail. On ne peut donc conclure que l'agent n'a pas pris en compte la preuve fournie par M. Tapambwa. En outre, l'agent a affirmé que, même s'il devait retenir l'idée que les demandeurs sont les propriétaires de l'immeuble, l'information contenue dans le document de résiliation de bail concernant les problèmes d'ordre politique entre les agents du gouvernement et le propriétaire repose sur des conjectures de la part de l'auteur et non sur des renseignements fondés sur une preuve objective suffisante. Je conclus qu'il n'existe aucun motif de modifier la décision de l'agent à l'égard de cette question.

2) Incidents survenus en 2013

[88] La preuve relative aux incidents de 2013 comporte des allégations selon lesquelles des membres du service du renseignement du Zimbabwe, la Central Intelligence Organization (Organisation centrale du renseignement) (la CIO), se sont présentés à la résidence des parents de M. Tapambwa à deux reprises. Les demandeurs ont

forced their way into their home on August 26, 2013, looking for Mr. Tapambwa because they believed he had been spotted there the previous afternoon. The letter states that Mr. Tapambwa's parents were beaten, that his father was taken away, and that he has not been seen since. Mr. Tapambwa's mother reported the incident to the police and was taken to hospital. Her letter also states that the CIO returned on September 6, 2013, but were unable to break into her home because she had installed steel bars for extra protection on both doors. She says that she fled Zimbabwe for Zambia the next day.

[89] The Officer's decision reviews the contents of this letter and then notes that, by her own admission, Ms. Tapambwa did not recognize any of the four men from the first attack. However, when the men returned, she stated that they were CIO. The Officer concluded that there was insufficient evidence that these men were indeed from CIO given that neither Ms. Tapambwa nor her husband recognized them in the first attack. The Officer did not find her letter sufficient objective evidence to establish that the applicants would be at risk in Zimbabwe pursuant to section 97 of the IRPA.

[90] The applicants challenge this finding, because the letter stated that Mr. Tapambwa's mother recognized Joseph Chinotimba among the men who came to her home. The applicants refer to Mr. Tapambwa's affidavit as stating that Mr. Chinotimba is a prominent war veteran and to documentary evidence establishing a link between him and governmental authorities.

[91] I find that the applicants' argument does not undermine the reasonableness of this aspect of the decision. Ms. Tapambwa's letter states that the group who forced their way into her home on August 26, 2013 consisted of five men, one of whom she recognized as Mr. Chinotimba who lived in her neighbourhood. She and her husband did not recognize the other four men.

produit une lettre rédigée par la mère de M. Tapambwa, dans laquelle elle signalait qu'un groupe d'hommes s'étaient introduits de force dans leur résidence le 26 août 2013, à la recherche de M. Tapambwa, puisqu'ils croyaient l'y avoir aperçu l'après-midi précédent. La lettre signalait que les parents de M. Tapambwa avaient été battus, que son père avait été enlevé, et qu'il n'avait pas été revu depuis. La mère de M. Tapambwa a signalé l'incident à la police et a été transportée à l'hôpital. Sa lettre indiquait également que la CIO est revenue le 6 septembre 2013, mais que ses membres n'ont pas été capables de s'introduire dans la résidence parce qu'elle avait installé des barres en acier à titre de protection supplémentaire sur les deux portes. Elle affirme qu'elle a fui le Zimbabwe pour la Zambie le lendemain.

[89] Dans sa décision, l'agent passe en revue le contenu de cette lettre et puis note que, de son propre aveu, M^{me} Tapambwa n'a reconnu aucun des quatre hommes de la première attaque. Cependant, lorsque les hommes sont revenus, elle a affirmé qu'ils faisaient partie de la CIO. L'agent a conclu que la preuve était insuffisante pour établir que ces hommes étaient effectivement des membres de la CIO, étant donné que ni M^{me} Tapambwa ni son époux ne les avaient reconnus lors de la première attaque. L'agent a conclu que sa lettre ne constituait pas une preuve objective suffisante pour établir que les demandeurs seraient exposés à un risque au Zimbabwe au sens de l'article 97 de la LIPR.

[90] Les demandeurs contestent cette conclusion, puisque la lettre signalait que la mère de M. Tapambwa avait reconnu Joseph Chinotimba parmi les hommes qui s'étaient rendus à sa résidence. Les demandeurs renvoient à l'affidavit de M. Tapambwa qui signalait que M. Chinotimba est un ancien combattant bien connu et à la preuve documentaire qui établit un lien entre lui et les autorités gouvernementales.

[91] Je conclus que l'argument des demandeurs ne diminue en rien le caractère raisonnable de cet aspect de la décision. La lettre de M^{me} Tapambwa précise que le groupe qui s'est introduit dans sa résidence le 26 août 2013 était composé de cinq hommes, dont l'un qu'elle a reconnu comme étant M. Chinotimba qui vivait dans son quartier. Elle et son époux n'ont pas reconnu

She also states that, over the course of the incident, Mr. Chinotimba vanished, from which she concluded that he was the informer. The Officer's decision correctly recites that Ms. Tapambwa states that neither she nor her husband recognized any of the other four men. The applicants are correct that the Officer did not refer to the identification of Mr. Chinotimba or his connections with the Zimbabwean government. However, I do not consider this evidence to be sufficiently supportive of the applicants' allegation, that the other four men were representatives of the CIO, for the Officer's finding that there was insufficient evidence to that effect to be unreasonable.

[92] The applicants also argue that the Officer erred in rejecting a medical report on Ms. Tapambwa because, even though it does not show how she sustained her injuries, it nevertheless corroborates her evidence. They refer to the decision of this Court in *Talukder v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 658, for the principle that medical evidence cannot be expected to state the source of the injuries. In that case, Justice Heneghan held at paragraph 12, that the RPD unreasonably concluded that a medical note was unreliable because it did not mention that the injury was the result of a beating. The Court agreed with the applicant's argument that the doctor did not witness the beating and that there was therefore no justification for diminishing the value of the note.

[93] That authority is distinguishable in the present case. The Officer did not conclude that the medical report on Ms. Tapambwa was unreliable. Rather, the Officer accepted it as evidence that she suffered various injuries. However, the Officer concluded that the report did not establish who inflicted the injuries or the reason behind the assault, from which the Officer found there was insufficient objective evidence that these injuries were inflicted by members of the CIO or caused as a result of the CIO seeking Mr. Tapambwa's whereabouts. I find nothing unreasonable in the Officer's treatment of the report.

les quatre autres hommes. Elle a également affirmé qu'au cours de l'incident M. Chinotimba est disparu, ce qui l'a menée à conclure qu'il était l'indicateur. L'agent a exposé correctement dans sa décision l'affirmation de M^{me} Tapambwa selon laquelle ni elle ni son époux n'ont reconnu aucun des quatre autres hommes. Les demandeurs ont raison de dire que l'agent n'a pas fait mention de l'identification de M. Chinotimba ni de ses liens avec le gouvernement du Zimbabwe. Cependant, je suis d'avis que cet élément de preuve n'est pas suffisant pour valider l'allégation des demandeurs, selon laquelle les quatre autres hommes étaient membres de la CIO, et que je juge la conclusion de l'agent, selon laquelle la preuve était insuffisante à cet égard, déraisonnable.

[92] Les demandeurs allèguent également que l'agent a commis une erreur en rejetant un rapport médical concernant M^{me} Tapambwa car, même si celui-ci ne mentionne pas la façon dont elle a subi ses blessures, il corrobore néanmoins son témoignage. Ils citent une jurisprudence de la Cour, *Talukder c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 658, pour faire valoir le principe portant que l'on ne peut s'attendre à ce que des éléments de preuve de nature médicale fassent état de l'origine de blessures. Dans cette affaire, la juge Heneghan a jugé au paragraphe 12 que la SPR avait conclu de façon déraisonnable que l'avis médical n'était pas fiable, étant donné qu'il ne précisait pas que la blessure était la conséquence d'une agression. La Cour a souscrit à la thèse du demandeur portant que puisque le médecin n'avait pas été témoin de l'agression, il n'était pas justifié de mettre en doute la valeur de son avis.

[93] Les faits de cette affaire se distinguent de ceux de la présente affaire. L'agent n'a pas conclu que le rapport médical de M^{me} Tapambwa n'était pas fiable. Au contraire, l'agent l'a accepté comme preuve qu'elle avait subi diverses blessures. Cependant, l'agent a conclu que le rapport ne précisait pas qui avait infligé les blessures ni la raison qui avait motivé cette agression, c'est pourquoi il a conclu que la preuve objective était insuffisante pour établir que ces blessures avaient été infligées par des membres de la CIO ou causées par suite des recherches de la CIO au sujet des allées et venues de M. Tapambwa. J'estime qu'il n'y a rien de déraisonnable dans l'examen du rapport fait par l'agent.

[94] The applicants also submit that the Officer erred in dismissing the evidence of a lawyer that Mr. Tapambwa's family had hired to inquire about his father's disappearance, as well as the evidence of Mr. Tapambwa's uncle who had hired the lawyer on the family's behalf. The lawyer provided a letter terminating his legal services, as a result of death threats he had received, and a second letter providing information about the political and security situation in Zimbabwe. The applicants take issue with the Officer's conclusion that this did not provide sufficient evidence to overcome the RPD's credibility findings or to link the applicants to the alleged risk.

[95] The Officer concluded that the termination letter provided insufficient objective evidence to establish a link between the applicants' personal circumstances and the situation the lawyer was handling related to Mr. Tapambwa's father. The Officer found that the letter did not provide sufficient objective evidence to establish that the applicants would be at risk and that it did not overcome the significant credibility findings of the RPD or the RPD's determination that any risk the applicants may face would be one shared generally by other persons in Zimbabwe. With respect to the second letter, the Officer found it to represent a personal opinion on the generalized country conditions in Zimbabwe, which did not represent evidence of risk that was personal to the applicants. I find these conclusions to be within the range of possible, acceptable outcomes available to the Officer in considering this evidence. The applicants' arguments take issue with the Officer's assessment and weighing of the evidence, which is not a basis for the Court to intervene in judicial review.

- (3) Risk of Mr. Tapambwa being mistaken for his twin brother

[96] One of the risks asserted by the applicants was that Mr. Tapambwa could be mistaken for his identical twin brother, who had been accepted as a refugee in Canada after uncovering and threatening to

[94] Les demandeurs soutiennent également que l'agent a commis une erreur en rejetant le témoignage d'un avocat engagé par la famille de M. Tapambwa pour faire enquête sur la disparition du père, ainsi que le témoignage de l'oncle de M. Tapambwa qui avait engagé l'avocat pour le compte de la famille. Cet avocat a produit une lettre de dessaisissement, par suite de menaces de mort qu'il avait reçues, et une autre lettre contenant des renseignements au sujet de la situation politique et des conditions de sécurité au Zimbabwe. Les demandeurs contestent la conclusion de l'agent selon laquelle ces lettres ne constituaient pas une preuve suffisante pour réfuter les conclusions de la SPR quant à leur crédibilité ou pour établir un lien entre les demandeurs et le risque allégué.

[95] L'agent a conclu que la lettre de dessaisissement ne constituait pas un élément de preuve objectif suffisant pour établir un lien entre la situation personnelle des demandeurs et la situation dont était chargé l'avocat en ce qui concerne le père de M. Tapambwa. L'agent a conclu que la lettre ne constituait pas un élément de preuve objectif suffisant pour établir que les demandeurs seraient exposés à un risque, ni pour réfuter les conclusions importantes de la SPR quant à leur crédibilité ou la décision de la SPR portant que le risque auquel les demandeurs s'exposeraient est un risque auquel sont généralement exposés les autres habitants du Zimbabwe. Relativement à la deuxième lettre, l'agent a conclu qu'il s'agissait d'une opinion personnelle sur la situation générale au Zimbabwe, ce qui ne constituait pas la preuve d'un risque touchant directement les demandeurs. Je conclus que ces conclusions appartiennent aux issues possibles acceptables au regard des preuves dont l'agent disposait. Les griefs des demandeurs portent sur l'examen et l'appréciation des preuves par l'agent; la Cour ne saurait intervenir sur ce fondement dans le cadre d'une procédure en contrôle judiciaire.

- 3) Risque que l'on prenne M. Tapambwa pour son frère jumeau

[96] L'un des risques invoqués par les demandeurs était que M. Tapambwa pouvait être pris pour son frère jumeau identique, qui avait été accepté comme réfugié au Canada après avoir découvert et menacé de divulguer

expose a fraudulent scheme profiting his superiors in the Zimbabwean army. The Officer found this argument speculative in nature. The Officer accepted that Mr. Tapambwa has a twin but found there was insufficient objective evidence that he would be mistaken for his twin or at risk as a result of this potential mistaken identity.

[97] The applicants' position is that this was an unreasonable conclusion, as the risk of being mistaken for an identical twin is real and concrete and is archetypally a risk that is personalized and not faced by the general population. While I accept that the physical resemblance to one's twin is highly personalized, the potential for mistaken identity can be influenced by factors other than physical resemblance, and I cannot conclude the Officer to have been acting unreasonably in finding that the resulting risk to Mr. Tapambwa was speculative in nature.

(4) Affidavit of Norma Kriger

[98] The applicants submitted an affidavit by Norma Kriger, an expert on Zimbabwe and the Zimbabwean diaspora, as evidence of the current country conditions. This evidence was submitted in support of the allegations of risk based on both the applicants' history and their circumstances as refused asylum seekers. They argue that the Officer ignored this evidence and, in relation to the risk as refused asylum seekers, relied on outdated evidence that influenced the RPD's finding that the CIO would distinguish between returning deportees in general and those in whom there was some reason to have interest.

[99] It cannot be said that the Officer ignored Ms. Kriger's affidavit. The Officer expressly accepted the affidavit as expert information and opinion on the history and current state of affairs in Zimbabwe but did not find it established that the applicants would be at risk should they be required to return to Zimbabwe. In particular, the Officer found that the affidavit did not rebut the

une manœuvre frauduleuse au profit de ses supérieurs dans l'armée du Zimbabwe. L'agent a conclu que cet argument était une conjecture. L'agent a reconnu que M. Tapambwa était un jumeau, mais il a conclu que la preuve objective était insuffisante pour établir qu'il serait pris pour son frère jumeau ou qu'il serait exposé à un risque en raison de cette erreur d'identité possible.

[97] Les demandeurs soutiennent que cette conclusion était déraisonnable, étant donné que le risque d'être pris pour son jumeau identique est réel et concret, et constitue un risque personnalisé par excellence auquel la population en général n'est pas exposée. Bien que je reconnaisse que le risque de ressemblance physique avec un frère jumeau soit très personnalisé, la possibilité d'une erreur d'identité peut être influencée par des facteurs autres que la ressemblance physique, et je ne puis conclure que l'agent a agi de façon déraisonnable en concluant que le risque qui en découlait pour M. Tapambwa était conjectural.

4) Affidavit de Norma Kriger

[98] Les demandeurs ont produit un affidavit rédigé par Norma Kriger, une spécialiste du Zimbabwe et de la diaspora zimbabwéenne, comme élément de preuve concernant la situation actuelle dans ce pays. Cet élément a été présenté à l'appui des allégations de risque fondées sur les antécédents des demandeurs et relativement à leur situation en tant que demandeurs d'asile déboutés. Les demandeurs allèguent que l'agent n'a pas tenu compte de cet élément et, en ce qui concerne le risque en tant que demandeurs d'asile déboutés, qu'il s'est appuyé sur une preuve désuète qui a influencé la SPR dans sa conclusion selon laquelle la CIO opérerait une distinction entre les personnes expulsées qui retournent dans leur pays et celles auxquelles elle a une raison de s'intéresser.

[99] On ne saurait dire que l'agent n'a pas tenu compte de l'affidavit de M^{me} Kriger. L'agent a expressément retenu l'affidavit à titre de renseignement et d'avis d'expert sur l'histoire et la situation actuelle du Zimbabwe, mais il n'a pas conclu qu'il permettait d'établir que les demandeurs seraient exposés à un risque s'ils devaient retourner au Zimbabwe. En particulier, l'agent a conclu

RPD's conclusion that the applicants had not established fear of persecution due to Mr. Tapambwa's political opinions.

[100] In considering the risk of returning failed asylum seekers, Ms. Kriger expressly states that it is uncertain whether the applicants' failed asylum status on its own would place them at risk of persecution, as many Zimbabweans have returned home from different countries without negative repercussions. Ms. Kriger offers the opinion that their former relationships and the claim of the CIO searching for them in 2010 and 2013 make them particularly vulnerable to persecution. However, this opinion is consistent with the evidence upon which the RPD and the Officer relied, to the effect that whether a returning asylum seeker would be of interest to the CIO would depend on the person's specific profile. As the RPD and the Officer did not find a sufficient basis for the applicants' assertion that they feared persecution or were being sought by the CIO, my conclusion is that the Officer's treatment of Ms. Kriger's evidence is reasonable.

V. Conclusion

[101] In summary, I have identified no basis for a conclusion that the Officer erred, either in the decision to carry out a restricted PRRA considering only section 97 of the IRPA, or in the conduct of the section 97 assessment. This application for judicial review is therefore dismissed.

VI. Certified questions

[102] The applicants have proposed the following questions for certification:

- A. Do paragraphs 112(3)(a) and (c) of the IRPA require the Minister, when conducting a PRRA, to confirm that there remains a substantive basis for excluding the applicant from refugee protection?

que l'affidavit ne réfutait pas la conclusion de la SPR selon laquelle les demandeurs n'avaient pas établi l'existence d'une crainte de persécution en raison des opinions politiques de M. Tapambwa.

[100] En examinant le risque de renvoi des demandeurs d'asile déboutés, M^{me} Kriger a expressément déclaré que l'on ne saurait affirmer avec certitude que la qualité de demandeurs d'asile déboutés des demandeurs, à lui seul, les exposerait à un risque de persécution, puisque de nombreux Zimbabweens sont rentrés dans leur pays à partir de différents pays sans subir de conséquences négatives. M^{me} Kriger est d'avis que leurs anciennes relations et leur affirmation selon laquelle la CIO les recherchait en 2010 et en 2013 les rendent particulièrement vulnérables à la persécution. Cependant, cet avis est conforme à la preuve sur laquelle la SPR et l'agent se sont fondés, portant que la question de savoir si un demandeur d'asile débouté intéresserait la CIO dépend du profil particulier de celui-ci. Étant donné que la SPR et l'agent n'ont pas trouvé de motif suffisant pour justifier l'allégation des demandeurs selon laquelle ils craignaient d'être persécutés ou d'être recherchés par la CIO, je conclus que l'examen par l'agent de la preuve produite par M^{me} Kriger, est raisonnable.

V. Conclusion

[101] En somme, rien ne me permet de conclure que l'agent a commis une erreur, soit dans la décision d'effectuer un ERAR restreint au seul titre de l'article 97 de la LIPR, soit dans le processus d'examen effectué aux termes de l'article 97. La présente demande de contrôle judiciaire est donc rejetée.

VI. Questions certifiées

[102] Les demandeurs ont proposé les questions suivantes aux fins de certification :

- A. Les alinéas 112(3)a) et c) de la LIPR obligent-ils le ministre, dans le cadre d'un ERAR, à confirmer qu'il subsiste un motif valable pour exclure le demandeur de la protection offerte aux réfugiés?

B. If not, does section 25.2 of the IRPA provide the Minister discretion to exempt a person making an application for protection under section 112 of the IRPA from the restrictions that flow from subsection 112(3) of the IRPA?

C. If not, does the combined effect of paragraphs 112(3)(a) and (c), 113(d) and section 114 of the IRPA violate section 7 of the Charter insofar as it deprives an applicant of the right to be recognized as a refugee even where there is no substantive basis for denying that right?

[103] Both parties made post-hearing written submissions in support of their positions on certification. The respondent opposes certification of these questions, arguing they do not raise issues of broad significance or general application and also, in the case of the second question, that it would not be dispositive of an appeal in this case.

[104] While I have ruled against the applicants on each of the issues that give rise to these proposed questions, my conclusion is that each question, subject to some reformulation, does raise an issue of broad significance or general application that would be dispositive of an appeal.

[105] The first question, which concerns the interpretation of paragraphs 112(3)(a) and (c) of the IRPA, would be dispositive of an appeal, as a successful appeal by the applicants would result in a conclusion that the PRRA Officer should have revisited their section 98 exclusion. However, the respondent notes that Justice Fothergill declined to certify a similar question in *Azimi v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2015 FC 1177 (*Azimi*). Justice Fothergill found that a PRRA officer and Canada Border Services Agency enforcement officer did not have jurisdiction to revisit an exclusion finding by the RPD. Like the case at hand, the RPD's finding in *Azimi* predated *Ezokola*, and the applicant in

B. Dans la négative, l'article 25.2 de la LIPR confère-t-il au ministre le pouvoir discrétionnaire de soustraire la personne qui présente une demande de protection en vertu de l'article 112 de la LIPR aux restrictions qui découlent du paragraphe 112(3) de la LIPR?

C. Dans la négative, l'effet combiné des alinéas 112(3)a) et c), 113d) et de l'article 114 de la LIPR est-il contraire à l'article 7 de la Charte, dans la mesure où il prive le demandeur du droit d'être reconnu comme réfugié même lorsqu'il ne subsiste pas de motif valable pour lui refuser ce droit?

[103] Les deux parties ont présenté des observations écrites après l'audience à l'appui de leurs positions quant à la certification. Le défendeur s'oppose à la certification de ces questions, en alléguant qu'elles ne soulèvent pas de question de grande portée ou d'application générale et également, en ce qui concerne la deuxième question, qu'elle ne permettrait pas de régler un appel en l'espèce.

[104] Même si je me suis prononcé contre les demandeurs à l'égard de chacun des aspects ayant donné lieu aux questions proposées, je conclus que chaque question, sous réserve d'une reformulation quelconque, soulève effectivement une question de grande portée ou d'application générale qui permettrait de régler un appel.

[105] La première question, qui porte sur l'interprétation des alinéas 112(3)a) et c) de la LIPR, permettrait de régler un appel, puisqu'un gain de cause en appel par les demandeurs donnerait lieu à une conclusion selon laquelle l'agent d'ERAR aurait dû réexaminer leur exclusion aux termes de l'article 98. Cependant, le défendeur note que le juge Fothergill a refusé de certifier une question similaire à l'occasion de l'affaire *Azimi c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2015 FC 1177 (*Azimi*). Le juge Fothergill a conclu que l'agent d'ERAR et l'agent d'exécution de la loi de l'Agence des services frontaliers du Canada n'avaient pas compétence pour réexaminer une conclusion d'exclusion tirée

that case sought to have the finding revisited in light of *Ezokola*'s modification to the test for complicity.

[106] I consider the decision not to certify the question in *Azimi* to be distinguishable from the present case. Justice Fothergill noted that the number of refugee claimants who are caught between the jurisprudence predating *Ezokola* and the subsequent change in law is small and getting smaller and also held that the relevant legal principles are well-established and do not require further elucidation by the Court of Appeal. However, the applicants in *Azimi* did not advance the arguments based on the interpretive effect of Canada's obligations under the Refugee Convention or section 7 of the Charter upon which the Court has ruled in the case at hand. Notwithstanding that the pool of refugee claimants who may be affected by this decision may be small and diminishing, the question raised by the applicants does transcend their interests and, given the international law and constitutional principles engaged by the applicants' arguments in support of their proposed answer to the question, I consider it to be appropriate for certification.

[107] It follows that the third question, which is derived from the applicants' argument that the combined effect of subsection 112(3) and related provisions of the IRPA infringes section 7 of the Charter, should also be certified. However, I would rephrase the question as follows, so that it better tracks the premise of the first question:

If not, does the combined effect of paragraphs 112(3)(a) and (c), 113(d) and section 114 of the IRPA violate section 7 of the Charter insofar as it deprives an applicant of the right to be recognized as a refugee without confirmation that there remains a substantive basis for excluding the applicant from refugee protection?

par la SPR. Comme en l'espèce, la conclusion de la SPR dans l'affaire *Azimi* a précédé la jurisprudence *Ezokola*, et le demandeur dans cette affaire avait demandé que la conclusion soit réexaminée à la lumière de la modification opérée par la jurisprudence *Ezokola* du critère de la complicité.

[106] Je suis d'avis que la décision de ne pas certifier la question dans l'affaire *Azimi* se distingue de la présente affaire. Le juge Fothergill a fait observer que le nombre de demandeurs d'asile qui sont pris entre la jurisprudence antérieure à l'arrêt *Ezokola* et la modification de l'état du droit qui en a résulté est minime et de plus en plus restreint, et il a également conclu que les principes juridiques pertinents sont bien fixés et n'appellent pas de précisions supplémentaires de la part de la Cour d'appel. Cependant, les demandeurs dans l'affaire *Azimi* n'ont pas soulevé les moyens puisés dans l'interprétation des obligations imposées au Canada par la Convention sur les réfugiés ou de l'article 7 de la Charte à l'égard desquels la Cour s'est prononcée en l'espèce. Bien que le bassin de demandeurs d'asile susceptibles d'être touchés par cette décision soit restreint et qu'il diminue, la question soulevée par les demandeurs transcende bel et bien leurs intérêts propres et, compte tenu des principes constitutionnels et du droit international invoqués dans leurs arguments par les demandeurs à l'appui de la solution qu'ils ont défendue, je conclus qu'elle est appropriée aux fins de certification.

[107] Il s'ensuit que la troisième question, qui découle de la thèse des demandeurs portant que l'effet combiné du paragraphe 112(3) et des dispositions connexes de la LIPR est contraire à l'article 7 de la Charte, doit également être certifiée. Cependant, je reformulerais la question comme suit, afin de mieux suivre la prémisse de la première question :

Dans la négative, l'effet combiné des alinéas 112(3)a) et c), 113d) et de l'article 114 de la LIPR est-il contraire à l'article 7 de la Charte, dans la mesure où il prive le demandeur du droit d'être reconnu comme réfugié sans qu'il soit confirmé qu'il subsiste un motif valable pour l'exclure de la protection offerte aux réfugiés?

[108] Turning to the second question, the respondent submits that the question as formulated does not raise a serious issue of general importance, because the answer is clearly that section 25.2 of the IRPA provides the Minister with discretion to exempt a person making an application for protection under section 112 from the restrictions that flow from subsection 112(3) of the IRPA. In their post-hearing submissions, the applicants appear to concede this point, noting that the proposed question was intended to raise whether the Minister has such a discretion in the absence of a pre-established policy. The applicants confirmed that they would not object to the question being rephrased to make this clear.

[109] The respondent's position is that, even if reformulated, no serious question of general importance is raised. However, the respondent characterizes the reformulation as asking whether the Minister is obliged to consider drafting a public policy when asked to do so by a foreign national. As pointed out by the applicants, this is not the question they are raising. Rather, their position is that, in the absence of a pre-established policy, the Minister still has the discretion to grant relief against the effects of subsection 112(3) by taking into account public policy considerations on a case-by-case basis.

[110] This question transcends the interests of the parties to the present application but, as formulated, would still not be dispositive of an appeal. An appellate decision confirming that the Minister has the discretion, in the absence of a pre-established policy, to grant the requested relief would not necessarily address whether the Minister was obliged to exercise such discretion in the applicants' favour or at all. The applicants' submissions in support of the proposed certified question argue that it would be dispositive of the appeal because confirmation of the existence of the discretion would compel the Minister to exercise that discretion (either positively or negatively) on the facts at bar. I read the applicants' submissions as raising a question which would be better formulated as follows:

[108] En ce qui concerne la deuxième question, le défendeur soutient que, telle que formulée, elle ne constitue pas une question grave de portée générale, parce qu'il est clair que la réponse est que l'article 25.2 de la LIPR confère au ministre le pouvoir discrétionnaire de soustraire une personne qui présente une demande de protection en vertu de l'article 112 de la LIPR aux restrictions qui découlent du paragraphe 112(3) de la LIPR. Dans leurs observations présentées après l'audience, les demandeurs semblent reconnaître ce point, en notant que la question proposée visait à savoir si le ministre possède un tel pouvoir discrétionnaire en l'absence d'une politique préétablie. Les demandeurs ont confirmé qu'ils ne s'opposeraient pas à la reformulation de la question aux fins de précision.

[109] Le défendeur est d'avis qu'aucune question grave de portée générale n'est soulevée, même si celle-ci était reformulée. Cependant, selon le défendeur, la reformulation viserait à rechercher si le ministre est tenu d'envisager l'élaboration d'une politique publique lorsqu'un étranger le lui demande. Comme les demandeurs l'ont noté, telle n'est pas la question qu'ils soulèvent. Ils sont plutôt d'avis qu'en l'absence d'une politique préétablie, le ministre a néanmoins le pouvoir discrétionnaire de les soustraire à l'application du paragraphe 112(3) en tenant compte de l'intérêt public au cas par cas.

[110] Cette question transcende les intérêts des parties dans le cadre de la présente procédure mais, telle qu'elle est formulée, ne permettrait toujours pas de régler un appel. Une décision en appel qui confirmerait que le ministre possède le pouvoir discrétionnaire, en l'absence d'une politique préétablie, d'accorder la demande de dispense ne répondrait pas nécessairement à la question de savoir si le ministre est tenu d'exercer un tel pouvoir discrétionnaire en faveur des demandeurs ou pas du tout. Les observations des demandeurs à l'appui de la question proposée aux fins de certification soutiennent qu'elle permettrait de régler l'appel, puisqu'une confirmation de l'existence du pouvoir discrétionnaire obligerait le ministre à exercer ce pouvoir (de façon positive ou négative) au vu des faits de l'espèce. À mon avis, les observations des demandeurs soulèvent une question qu'il serait préférable de formuler de la façon suivante :

If not, does section 25.2 of the IRPA provide the Minister discretion, in the absence of a pre-established policy, to exempt a person making an application for protection under section 112 of the IRPA from the restrictions that flow from subsection 112(3) of the IRPA, which discretion obliges the Minister to consider and make a decision on a request that such discretion be exercised?

[111] I consider the arguments in this application to raise this question, which I find to be a question of general application which would be dispositive of an appeal and therefore appropriate for certification.

JUDGMENT IN IMM-1516-16

THIS COURT'S JUDGMENT is that:

1. This application is dismissed.
2. The following questions are certified for appeal:
 - a. Do paragraphs 112(3)(a) and (c) of the IRPA require the Minister, when conducting a PRRA, to confirm that there remains a substantive basis for excluding the applicant from refugee protection?
 - b. If not, does section 25.2 of the IRPA provide the Minister discretion, in the absence of a pre-established policy, to exempt a person making an application for protection under section 112 of the IRPA from the restrictions that flow from subsection 112(3) of the IRPA, which discretion obliges the Minister to consider and make a decision on a request that such discretion be exercised?
 - c. If not, does the combined effect of paragraphs 112(3)(a) and (c), 113(d) and section 114 of the IRPA violate section 7 of the Charter insofar as it deprives an applicant of the right to be

Dans la négative, l'article 25.2 de la LIPR confère-t-il au ministre le pouvoir discrétionnaire, en l'absence d'une politique préétablie, de soustraire la personne qui présente une demande de protection en vertu de l'article 112 de la LIPR aux restrictions qui découlent du paragraphe 112(3) de la LIPR, lequel pouvoir discrétionnaire oblige le ministre à examiner la demande et à rendre une décision quant à celle-ci lorsqu'on lui demande d'exercer un tel pouvoir?

[111] J'estime que les moyens invoqués en l'espèce soulèvent cette question qui, selon moi, constitue une question d'application générale qui permettrait de régler un appel et qu'il convient donc de la certifier.

JUGEMENT DANS IMM-1516-16

LA COUR DÉCIDE :

1. La présente demande est rejetée.
2. Les questions suivantes sont certifiées aux fins d'un appel :
 - a. Les alinéas 112(3)a) et c) de la LIPR obligent-ils le ministre, dans le cadre d'un ERAR, à confirmer qu'il subsiste un motif valable pour exclure le demandeur de la protection offerte aux réfugiés?
 - b. Dans la négative, l'article 25.2 de la LIPR confère-t-il au ministre le pouvoir discrétionnaire, en l'absence d'une politique préétablie, de soustraire la personne qui présente une demande de protection en vertu de l'article 112 de la LIPR aux restrictions qui découlent du paragraphe 112(3) de la LIPR, lequel pouvoir discrétionnaire oblige le ministre à examiner la demande et à rendre une décision quant à celle-ci lorsqu'on lui demande d'exercer un tel pouvoir?
 - c. Dans la négative, l'effet combiné des alinéas 112(3)a) et c), 113d) et de l'article 114 de la LIPR est-il contraire à l'article 7 de la Charte, dans la mesure où il prive le demandeur du

recognized as a refugee without confirmation that there remains a substantive basis for excluding the applicant from refugee protection?

droit d'être reconnu comme réfugié sans qu'il soit confirmé qu'il subsiste un motif valable pour l'exclure de la protection offerte aux réfugiés?

T-1653-16
2017 FC 487

T-1653-16
2017 CF 487

Apotex Inc., Apotex Pharmachem India PVT Ltd and Apotex Research Private Limited (Plaintiffs)

Apotex Inc., Apotex Pharmachem India PVT Ltd et Apotex Research Private Limited (demandereses)

v.

c.

Rona Ambrose, Julie Vaux, Clark Olsen, Nick Switalski, Cailin Rodgers, George Da Pont, Paul Glover, Anil Arora, Anne Lamar, Supriya Sharma, Robin Chiponski, Mary Morgan, Steven Schwendt, Sharon Mullin, Barbara Sabourin, Karen Reynolds, Craig Simon, Michelle Kovacevic, John Doe, Jane Doe, Her Majesty the Queen and the Attorney General of Canada (Defendants)

Rona Ambrose, Julie Vaux, Clark Olsen, Nick Switalski, Cailin Rodgers, George Da Pont, Paul Glover, Anil Arora, Anne Lamar, Supriya Sharma, Robin Chiponski, Mary Morgan, Steven Schwendt, Sharon Mullin, Barbara Sabourin, Karen Reynolds, Craig Simon, Michelle Kovacevic, John Doe, Jane Doe, Sa Majesté la Reine et le procureur général du Canada (défendeurs)

INDEXED AS: APOTEX INC. v. AMBROSE

RÉPERTORIÉ : APOTEX INC. c. AMBROSE

Federal Court, Manson J.—Toronto, April 24, 25; Ottawa, May 10, 2017.

Cour fédérale, juge Manson—Toronto, 24 et 25 avril; Ottawa, 10 mai 2017.

Federal Court Jurisdiction — Motion to strike pursuant to Federal Courts Rules, r. 221(1)(a) in which defendants seeking order dismissing action against all defendants except Her Majesty the Queen — Plaintiffs in underlying action Apotex Inc. (Apotex), two affiliate companies located in India: Apotex Pharmachem India Pvt Ltd. (APIPL); Apotex Research Private Limited (ARPL) (collectively plaintiffs) — Apotex holding drug identification numbers for products from APIPL, ARPL that were focus of Import Ban implemented in September 2014 — Import Ban preventing importation into Canada of drug products made at APIPL, ARPL — Whether Federal Court having jurisdiction over plaintiffs' claims made against individual defendants — Regarding Federal Court's jurisdiction, at time of events pleaded, all individual defendants servants or agents of Crown — While Crown vicariously liable for torts committed by individual defendants as servants or agents of Crown, fact not precluding Federal Court from having jurisdiction over individual defendants should applicable test established by Supreme Court in ITO-Int'l Terminal Operators v. Miida Electronics (ITO) be satisfied — Federal Court having statutory authority to adjudicate claims in tort and contract properly coming before it under Federal Courts Act, s. 17 as in present case — Essential nature of plaintiffs' claims: misfeasance, negligence, conspiracy, defamation, monetary relief in public law — In applying first part of ITO-test regarding statutory grant of jurisdiction, overarching essential nature of each claim against individual defendants within scope of Federal Courts Act, s. 17(5)(b) — Patented Medicines (Notice

Compétence de la Cour fédérale — Requête en radiation conformément à la règle 221(1)a des Règles des Cours fédérales dans laquelle les défendeurs ont demandé une ordonnance rejetant l'action intentée contre tous les défendeurs, à l'exception de Sa Majesté la Reine — Les demandereses dans l'action sous-jacente étaient Apotex Inc. (Apotex) ainsi que ses deux sociétés affiliées, qui sont situées en Inde : Apotex Pharmachem India Pvt Ltd. (APIPL) et Apotex Research Private Limited (ARPL) (collectivement, les demandereses) — Apotex détient des identifications numériques des médicaments (DIN) pour les produits d'APIPL et d'ARPL qui ont fait l'objet d'une interdiction d'importation mise en œuvre en septembre 2014 — L'interdiction d'importation a empêché l'importation au Canada de médicaments fabriqués par APIPL ou ARPL — Il s'agissait de savoir si la Cour fédérale avait compétence pour entendre les réclamations faites par les demandereses à l'égard des défendeurs individuels — Concernant la compétence de la Cour fédérale, au moment des événements invoqués, tous les défendeurs individuels étaient des préposés ou des mandataires de la Couronne — Bien qu'il soit vrai que la Couronne est responsable du fait d'autrui à l'égard des délits commis par les défendeurs individuels en tant que préposés ou mandataires de la Couronne, cela n'empêchait pas la Cour fédérale d'avoir compétence à l'égard des défendeurs individuels, si le critère établi par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt ITO-Int'l Terminal Operators c. Miida Electronics (ITO) était satisfait — La Cour a le fondement législatif pour statuer sur les demandes

of Compliance) Regulations, Food and Drugs Act, Food and Drug Regulations essential for trial Judge to reach decision respecting each claim made by plaintiffs against individual defendants; sufficiently nourishing grant of jurisdiction, meeting required standard — As such, not plain, obvious that rights, obligations, potential defences arising in present action not essentially dependent on, nourished by federal statutory framework — Third part of ITO-test also met since no dispute between parties that Act, Regulations within federal legislative competence — In conclusion, not plain, obvious that Federal Court not having jurisdiction to hear plaintiffs' claims against individual defendants — Motion dismissed.

Practice — Pleadings — Motion to Strike — After plaintiffs taking proceedings against defendants for relief resulting from activities rooted in federal statutory framework, which harmed plaintiffs, defendants filing motion to strike — What was applicable test on motion to strike in present case? — Applicable test on motion to strike discussed — Plain, obvious test, where standard beyond doubt, correct test to use when determining whether claim should be struck because Federal Court lacking jurisdiction.

Food and Drugs — Plaintiffs in underlying action seeking relief resulting from activities rooted in federal statutory framework of Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations, Food and Drugs Act, Food and Drug Regulations — Plaintiffs Apotex Inc. (Apotex), two affiliate companies located in India: Apotex Pharmachem India Pvt Ltd. (APIPL); Apotex Research Private Limited (ARPL) — Apotex holding drug identification numbers for products from APIPL, ARPL that were focus of Import Ban — Import Ban preventing importation into Canada of drug products made at APIPL, ARPL.

en responsabilité délictuelle et contractuelle qui sont dûment présentées à la Cour en vertu de l'art. 17 de la Loi sur les Cours fédérales, ce qui était le cas ici — La nature essentielle des allégations des demanderesse était la suivante : faute, négligence, complot, diffamation et réparation pécuniaire en droit public — Si l'on applique la première partie du critère de l'arrêt ITO concernant l'attribution d'une compétence législative, la nature essentielle globale de chacune des réclamations à l'égard des défendeurs individuels relevait du champ d'application de l'art. 17(5)b) de la Loi sur les Cours fédérales — Le Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité), la Loi sur les aliments et drogues et le Règlement sur les aliments et drogues étaient essentiels pour que le juge de première instance rende une décision à l'égard de chacune des réclamations faites par les demanderesse à l'égard des défendeurs individuels et constituaient le fondement dans l'attribution de la compétence, en satisfaisant à la norme énoncée — À ce titre, il n'était pas manifeste et évident que les droits, les obligations et les défenses éventuelles découlant de la présente action ne dépendaient pas et n'étaient pas fondés essentiellement par le cadre législatif fédéral — La troisième partie du critère de l'arrêt ITO était également satisfaite puisque les parties s'entendaient pour dire que la Loi et les Règlements relevaient de la compétence législative fédérale — En conclusion, il n'était pas manifeste et évident que la Cour fédérale n'était pas compétente pour entendre les réclamations contre les défendeurs individuels — Requête rejetée.

Pratique — Actes de procédure — Requête en radiation — Après que les demanderesse aient demandé un redressement à l'encontre des défendeurs pour des activités qui sont profondément enracinées dans le cadre réglementaire fédéral et qui nuisaient aux demanderesse, les défendeurs ont présenté une requête en radiation — Il s'agissait de savoir quel était le critère applicable à une requête en radiation en l'espèce — Le critère applicable à une requête en radiation a été examiné — Le critère du caractère manifeste et évident, selon lequel la norme exige que la preuve soit établie hors de tout doute, était le critère approprié à utiliser pour décider si une demande devrait être radiée parce que la Cour fédérale n'a pas la compétence.

Aliments et Drogues — Les demanderesse dans l'action sous-jacente demandaient un redressement pour des activités qui sont profondément enracinées dans le cadre du Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité), de la Loi sur les aliments et drogues et du Règlement sur les aliments et drogues — Les demanderesse étaient Apotex Inc. (Apotex) ainsi que ses deux sociétés affiliées, qui sont situées en Inde : Apotex Pharmachem India Pvt Ltd. (APIPL) et Apotex Research Private Limited (ARPL) — Apotex détient des identifications numériques des médicaments (DIN) pour les produits d'APIPL et d'ARPL qui ont fait l'objet d'une interdiction d'importation — L'interdiction d'importation a

Crown — Torts — Plaintiffs in underlying action seeking relief resulting from activities rooted in federal statutory framework of Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations, Food and Drugs Act, Food and Drug Regulations — Essential nature of plaintiffs' claims: misfeasance, negligence, conspiracy, defamation, monetary relief in public law — Overarching essential nature of plaintiffs' claims whether individual defendants did or omit to do anything in the performance of their duties as servants of the Crown under Act, Regulations in manner outside of their authority or for improper purpose that gave rise to valid claims for relief.

This was a motion to strike pursuant to paragraph 221(1)(a) of the *Federal Courts Rules* in which the defendants sought an order dismissing the action against all defendants except Her Majesty the Queen.

The plaintiffs in the underlying action were Apotex Inc. (Apotex) and its two affiliate companies located in India: Apotex Pharmachem India Pvt Ltd. (APIPL) and Apotex Research Private Limited (ARPL) (collectively the plaintiffs). Apotex is a generic manufacturer and seller of pharmaceutical products in Canada. In addition to manufacturing pharmaceuticals, Apotex imports and sells drugs manufactured by its affiliates. Apotex held and continued to hold valid, unsuspended drug identification numbers (DIN) and notices of compliance (NOCs) for the products from APIPL and ARPL that were the focus of an Import Ban that was first announced and implemented on September 30, 2014. Its DINs and/or NOCS were at no time suspended or cancelled. The Import Ban prevented the importation into Canada of drug products made at APIPL and/or ARPL and was placed on the basis that APIPL and ARPL were not compliant with good manufacturing practices. In October 2014, Apotex commenced an application for judicial review of the decision to implement the Import Ban. The decision was quashed and the Court found, *inter alia*, that the Minister of Health (Minister) had acted for an improper purpose in implementing the ban and had failed to act in accordance with the principles of natural justice.

Two other government decisions were made affecting Apotex and its two affiliates and Apotex commenced judicial review proceedings challenging those decisions as well. One of those decisions involved the refusal to sign a draft NOC for

empêché l'importation au Canada de médicaments fabriqués par APIPL ou ARPL.

Couronne — Responsabilité délictuelle — Les demanderesse dans l'action sous-jacente demandaient un redressement pour des activités qui sont profondément enracinées dans le cadre du Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité), de la Loi sur les aliments et drogues et du Règlement sur les aliments et drogues — La nature essentielle des allégations des demanderesse était la suivante : faute, négligence, complot, diffamation et réparation pécuniaire en droit public — La nature essentielle globale des demandes était la question de savoir si les défendeurs individuels ont fait ou omis de faire quelque chose, dans l'exercice de leurs fonctions de préposés de la Couronne, en vertu de la Loi et des Règlements, et d'une manière qui outrepassait leur compétence ou à des fins inappropriées, donnant ouverture à des demandes valides de réparation.

Il s'agissait d'une requête en radiation conformément à l'alinéa 221(1)a) des *Règles des Cours fédérales* dans laquelle les défendeurs ont demandé une ordonnance rejetant l'action intentée contre tous les défendeurs, à l'exception de Sa Majesté la Reine.

Les demanderesse dans l'action sous-jacente étaient Apotex Inc. (Apotex) ainsi que ses deux sociétés affiliées, qui sont situés en Inde : Apotex Pharmachem India Pvt Ltd. (APIPL) et Apotex Research Private Limited (ARPL) (collectivement, les demanderesse). Apotex est un fabricant de médicaments génériques et un vendeur de produits pharmaceutiques au Canada. En plus de fabriquer des produits pharmaceutiques, Apotex importe et vend des médicaments fabriqués par ses sociétés affiliées. Apotex a détenu et continue de détenir des identifications numériques des médicaments (DIN) et des avis de conformité (AC) valides et non suspendus pour les produits d'APIPL et d'ARPL qui ont fait l'objet d'une interdiction d'importation, laquelle fut annoncée et mise en œuvre pour la première fois le 30 septembre 2014. Ces DIN et AC n'ont jamais été suspendus ou annulés. L'interdiction d'importation a empêché l'importation au Canada de médicaments fabriqués par APIPL ou ARPL et reposait sur le motif qu'APIPL et ARPL n'étaient pas conformes aux bonnes pratiques de fabrication. En octobre 2014, Apotex a présenté une demande de contrôle judiciaire de la décision de mettre en œuvre l'interdiction d'importer. La décision a été annulée et la Cour a conclu, entre autres, que le ministre de la Santé (le ministre) avait agi dans un but illégitime en mettant en œuvre l'interdiction et n'avait pas agi conformément aux principes de justice naturelle.

Deux autres décisions prises par le gouvernement touchaient Apotex et ses deux sociétés affiliées, et Apotex a présenté une demande de contrôle judiciaire pour contester ces décisions aussi. L'une de ces décisions concernait le refus de signer l'AC

one of Apotex's drugs and, because of specific concerns, a hold on the issuance of any NOCs for submissions containing data from APIPL and ARPL until further notice. On judicial review, it was determined that this decision was neither improper nor unreasonable.

The issues were what was the applicable test on a motion to strike in this case and whether the Federal Court had jurisdiction over the claims made against the individual defendants.

Held, the motion should be dismissed.

The applicable test on a motion to strike was discussed. The plain and obvious test, where the standard is beyond a doubt, was the correct test to use when determining whether a claim should be struck because the Federal Court lacks jurisdiction.

Regarding the Federal Court's jurisdiction, at the time of the events pleaded, all the individual defendants were servants or agents of the Crown. While the Crown is vicariously liable for torts committed by the individual defendants as servants or agents of the Crown, this did not preclude the Federal Court from having jurisdiction over the individual defendants should the applicable test established by the Supreme Court in *ITO-Int'l Terminal Operators v. Miida Electronics (ITO)* be satisfied. As to the determination of the essential nature of the claim as prescribed by the Supreme Court of Canada decision in *Windsor (City) v. Canadian Transit Co. (City of Windsor)*, while the preliminary characterization step is mandated, it is simply identifying the material facts needed to assess whether the claim falls within the statutory grant of jurisdiction identified in the first step of the *ITO* test.

In this case, the plaintiffs were requesting relief against officers of the Crown for anything done or omitted resulting from activities that are deeply rooted in the framework of the *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations*, the *Food and Drugs Act* and the *Food and Drug Regulations* (collectively Act and Regulations), which harmed the plaintiffs. The Federal Court has the statutory authority to adjudicate claims in tort and contract that properly come before the Court under section 17 of the *Federal Courts Act*, which was the case here. Therefore, the defendants' statement that the private law causes of action pleaded in this case must arise from a separate federal law and cannot be a claim in tort for the Federal Court to have jurisdiction was incorrect.

préliminaire pour l'un des médicaments d'Apotex et, en raison de ces préoccupations particulières, la suspension de la délivrance des AC pour les présentations contenant des données provenant d'APIPL et d'ARPL jusqu'à nouvel ordre. Lors du contrôle judiciaire, il a été déterminé que cette décision n'était ni inappropriée ni déraisonnable.

Il s'agissait de savoir quel était le critère applicable à une requête en radiation en l'espèce, et si la Cour fédérale avait compétence pour entendre les réclamations à l'égard des défendeurs individuels.

Jugement : la requête doit être rejetée.

Le critère applicable à une requête en radiation a été examiné. Le critère du caractère manifeste et évident, selon lequel la norme exige que la preuve soit établie hors de tout doute, était le critère approprié à utiliser pour décider si une demande devrait être radiée parce que la Cour fédérale n'a pas la compétence.

Concernant la compétence de la Cour fédérale, au moment des événements invoqués, tous les défendeurs individuels étaient des préposés ou des mandataires de la Couronne. Bien qu'il soit vrai que la Couronne est responsable du fait d'autrui à l'égard des délits commis par les défendeurs individuels en tant que préposés ou mandataires de la Couronne, cela n'empêchait pas la Cour fédérale d'avoir compétence à l'égard des défendeurs individuels, si le critère de l'arrêt *ITO-Int'l Terminal Operators c. Miida Electronics (ITO)* était satisfait. Quant à la détermination de la nature essentielle d'une demande telle qu'elle est prescrite par la Cour suprême du Canada dans *Windsor (City) c. Canadian Transit Co. (Windsor City)*, même si l'étape de la caractérisation préliminaire est requise, il s'agit simplement d'établir les faits substantiels nécessaires pour évaluer si la demande relève de l'attribution légale de compétence déterminée à la première étape du critère de l'arrêt *ITO*.

En l'espèce, les demanderesse demandaient un redressement à l'encontre des agents de la Couronne pour les actes ou omissions résultant des activités qui sont profondément enracinées dans le cadre du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*, de la *Loi sur les aliments et drogues* et du *Règlement sur les aliments et drogues* (collectivement, la Loi et les Règlements), et qui nuisaient aux demanderesse. La Cour a le fondement législatif pour statuer sur les demandes en responsabilité délictuelle et contractuelle qui sont dûment présentées à la Cour en vertu de l'article 17 de la *Loi sur les Cours fédérales*, ce qui était le cas en l'espèce. Par conséquent, la déclaration des défendeurs, selon laquelle les causes d'action de droit privé soulevées en l'espèce doivent découler d'une loi fédérale distincte et ne peuvent pas être une demande en responsabilité délictuelle pour que la Cour fédérale ait compétence, était inexacte.

As to the essential nature of the claims, there was no dispute between the parties that the action as against the Crown was appropriately before the Federal Court and that the essential nature of that claim fell within the scope of the Court's jurisdiction. The Court had to determine the essential character of each claim made by the plaintiffs and determine whether each fell within the scope of paragraph 17(5)(b) of the *Federal Courts Act*. The essential nature of the plaintiffs' claims was: misfeasance, negligence, conspiracy, defamation and monetary relief in public law. Given a contextual and purposive interpretation, the overarching essential nature of the plaintiffs' claims was whether the individual defendants did or omit to do anything in the performance of their duties as servants of the Crown under the Act and Regulations and in a manner that was outside of their authority or for an improper purpose that gave rise to valid claims for relief as pled in this proceeding.

In applying the first part of the *ITO*-test regarding a statutory grant of jurisdiction, the overarching essential nature of each of the claims against the individual defendants was within the scope of paragraph 17(5)(b) of the *Federal Courts Act* such that there was a specific statutory grant of jurisdiction to the Federal Court.

The question as to whether there was an existing body of federal law that was essential to the disposition of the case and that nourishes the statutory grant of jurisdiction was addressed. The Act and Regulations create the rights which the plaintiffs allege were trammelled. Further, they define the scope of the Minister's and Health Canada's authority and create the metric against which the lawfulness of their actions would be measured. The interpretation and application of the Act and the Regulations would be essential to the disposition of each of the plaintiffs' claim due to the nexus that existed between the federal laws and the material facts pleaded against the individual defendants. As such, the Act and the Regulations provided the context required to assess the relevant facts in each of the five claims. After an examination of each of the claims made by the plaintiffs against the individual defendants, it was determined that the Act and Regulations were essential for the trial Judge to reach a decision respecting each of the claims and they sufficiently nourished the grant of jurisdiction, meeting the standard set out in *ITO* and reaffirmed in *City of Windsor*. As such, it was not plain and obvious that the rights, obligations and potential defences arising in this action were not essentially dependent on and nourished by the federal statutory framework.

As to the third part of the *ITO*-test requiring that the federal law, which is essential to the disposition of the case and

Quant à la nature essentielle des demandes, les parties s'entendaient pour dire que cette action contre la Couronne relevait de la Cour fédérale, et que la nature essentielle de cette demande tombait sous le coup de la compétence de la Cour. La Cour devait déterminer la nature essentielle de chaque demande faite par les demanderesse et décider si chacune d'elles relevait du champ d'application de l'alinéa 17(5)b) de la *Loi sur les Cours fédérales*. La nature essentielle des allégations des demanderesse était la suivante : faute, négligence, complot, diffamation et réparation pécuniaire en droit public. Compte tenu de l'interprétation contextuelle et téléologique, la nature essentielle globale des demandes était la question de savoir si les défendeurs individuels ont fait ou omis de faire quelque chose, dans l'exercice de leurs fonctions de préposés de la Couronne, en vertu de la Loi et des Règlements, et d'une manière qui outrepassait leur compétence ou à des fins inappropriées, donnant ouverture à des demandes valides de réparation tel qu'il était plaidé dans la présente instance.

Si l'on applique la première partie du critère de l'arrêt *ITO* concernant l'attribution d'une compétence législative, la nature essentielle globale de chacune des réclamations à l'égard des défendeurs individuels relevait du champ d'application de l'alinéa 17(5)b) de la *Loi sur les Cours fédérales*, de sorte qu'il existait une compétence législative spécifique à la Cour fédérale.

La question de savoir s'il existait un ensemble de règles de droit fédérales qui soit essentiel à la solution du litige et constitue le fondement de l'attribution légale de compétence a été abordée. La Loi et les Règlements créent les droits qui, selon les demanderesse, ont été lésés. En outre, ils définissent la portée de l'autorité du ministre et de Santé Canada et créent la mesure à l'égard de laquelle la légalité de leurs actions sera mesurée. L'interprétation et l'application de la Loi et des Règlements seraient essentielles au règlement de chacune des réclamations des demanderesse en raison de l'existence d'un lien entre les lois fédérales et des faits substantiels allégués à l'endroit des défendeurs individuels. À ce titre, la Loi et les Règlements fournissaient le contexte requis pour examiner les faits pertinents dans chacune des cinq réclamations. À la suite d'un examen de chaque réclamation faite par les demanderesse à l'égard des défendeurs individuels, il a été déterminé que la Loi et les Règlements étaient essentiels pour que le juge de première instance rende une décision à l'égard de chacune des réclamations et qu'ils constituaient le fondement dans l'attribution de la compétence, en satisfaisant à la norme énoncée dans l'arrêt *ITO* et réaffirmée dans l'arrêt *Windsor (City)*. À ce titre, il n'était pas manifeste et évident que les droits, les obligations et les défenses éventuelles découlant de la présente action ne dépendaient pas et n'étaient pas fondés essentiellement par le cadre législatif fédéral.

Quant à la troisième partie du critère de l'arrêt *ITO* qui exige que la loi fédérale, qui est essentielle à la solution du litige et

nourishing of the grant of jurisdiction, be valid federal law, there was no dispute between the parties that the Act and Regulations are within the federal legislative competence.

In conclusion, based on the analysis made, it was not plain and obvious that the Federal Court did not have jurisdiction to hear the claims against the individual defendants.

qui constitue le fondement de l'attribution de compétence, soit une loi fédérale valide, les parties s'entendaient pour dire que la Loi et les Règlements relèvent de la compétence législative fédérale.

En conclusion, à la lumière de l'analyse qui précède, il n'était pas manifeste et évident que la Cour fédérale n'était pas compétente pour entendre les réclamations contre les défendeurs individuels.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Constitution Act, 1867, 30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) (as am. by *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.), Schedule to the *Constitution Act, 1982*, Item 1) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 5], s. 101.
Crown Liability and Proceedings Act, R.S.C., 1985, c. C-50, s. 23.
Federal Courts Act, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 17, 23.
Federal Courts Rules, SOR/98-106, r. 221(1).
Food and Drug Regulations, C.R.C., c. 870, ss. C.01.014.1(2), C.01.014.2, C.01.014.6(2), C.01A.008, C.08.001 "new drug", C.08.002(2),(3).
Food and Drugs Act, R.S.C., 1985, c. F-27, s. 31.2.
Indian Act, R.S.C., 1985, c. I-5, s. 87.
National Parks Act, R.S.C., 1985, c. N-14 (now the *Canada National Parks Act*, S.C. 2000, c. 32).
National Parks Businesses Regulations, C.R.C., c. 1115 (now the *National Parks of Canada Businesses Regulations*, SOR/98-455).
Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations, SOR/93-133.

CASES CITED

APPLIED:

R. v. Imperial Tobacco Canada Ltd., 2011 SCC 42, [2011] 3 S.C.R. 45; *Charlie v. Vuntut Gwitchin Development Corp.*, 2002 FCT 344, 218 F.T.R. 116; *ITO-Int'l Terminal Operators v. Miida Electronics*, [1986] 1 S.C.R. 752, (1986), 28 D.L.R. (4th) 641; *Canada (Attorney General) v. TeleZone Inc.*, 2010 SCC 62, [2010] 3 S.C.R. 585.

DISTINGUISHED:

Windsor (City) v. Canadian Transit Co., 2016 SCC 54, [2016] 2 S.C.R. 617, revg 2015 FCA 88, [2016] 1 F.C.R. 265, affg 2014 FC 461, 455 F.T.R. 154; *Bensol Customs Brokers Ltd. v. Air Canada*, [1979] 2 F.C. 575 (1979), 99

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi constitutionnelle de 1867, 30 & 31 Vict., ch. 3 (R.-U.) (mod. par la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.), annexe de la *Loi constitutionnelle de 1982*, n° 1) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 5], art. 101.
Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif, L.R.C. (1985), ch. C-50, art. 23.
Loi sur les aliments et drogues, L.R.C. (1985), ch. F-27, art. 31.2.
Loi sur les Cours fédérales, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 17, 23.
Loi sur les Indiens, L.R.C. (1985), ch. I-5, art. 87.
Loi sur les parcs nationaux, L.R.C. (1985), ch. N-14 (maintenant la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, L.C. 2000, ch. 32).
Règlement sur la pratique de commerces dans les parcs nationaux, C.R.C. ch. 1115 (maintenant le *Règlement sur l'exploitation de commerces dans les parcs nationaux du Canada*, DORS/98-455).
Règlement sur les aliments et drogues, C.R.C., ch. 870, art. C.01.014.1(2), C.01.014.2, C.01.014.6(2), C.01A.008, C.08.001 « drogue nouvelle », C.08.002(2),(3).
Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité), DORS/93-133.
Règles des Cours fédérales, DORS/98-106, règle 221(1).

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

R. c. Imperial Tobacco Canada Ltée, 2011 CSC 42, [2011] 3 R.C.S. 45; *Charlie c. Vuntut Gwitchin Development Corp.*, 2002 CFPI 344; *ITO-Int'l Terminal Operators c. Miida Electronics*, [1986] 1 R.C.S. 752; *Canada (Procureur général) c. TeleZone Inc.*, 2010 CSC 62, [2010] 3 R.C.S. 585.

DÉCISIONS DIFFÉRENCIÉES :

Windsor (City) c. Canadian Transit Co., 2016 CSC 54, [2016] 2 R.C.S. 617, infirmant 2015 CAF 88, [2016] 1 R.C.F. 265, confirmant 2014 CF 461; *Bensol Customs Brokers Ltd. c. Air Canada*, [1979] 2 C.F. 575 (C.A.); *R.*

D.L.R. (3d) 623 (C.A.); *R. v. Montreal Urban Community Transit Commission*, [1980] 2 F.C. 151 (1980), 112 D.L.R. (3d) 266 (C.A.).

CONSIDERED:

Apotex Inc. v. Canada (Health), 2015 FC 1161; *Apotex Inc. v. Canada (Health)*, 2016 FC 673, 142 C.P.R. (4th) 99; *Apotex Inc. v. Canada (Health)*, 2017 FC 315; *Odhavji Estate v. Woodhouse*, 2003 SCC 69, [2003] 3 S.C.R. 263; *Cement LaFarge v. B.C. Lightweight Aggregate*, [1983] 1 S.C.R. 452, (1983), 145 D.L.R. (3d) 385; *Color Your World Corp. v. Canadian Broadcasting Corp.* (1998), 38 O.R. (3d) 97, 156 D.L.R. (4th) 27 (C.A.); *R. v. The Queen*, [1980] 2 S.C.R. 442, (1980), 116 D.L.R. (3d) 385; *Peter G. White Management Ltd. v. Canada (Minister of Canadian Heritage)*, 2006 FCA 190, [2007] 2 F.C.R. 475; *Dickson v. Canada*, 2016 FC 836, 363 C.R.R. (2d) 160; *Kamloops v. Neilsen*, [1984] 2 S.C.R. 2, (1984), 10 D.L.R. (4th) 641.

REFERRED TO:

Donoghue v. Stevenson, [1932] A.C. 562, [1932] UKHL 100 (BAILII); *Anns v. Merton London Borough Council*, [1978] A.C. 728, [1977] UKHL 4 (BAILII); *Paradis Honey Ltd. v. Canada*, 2015 FCA 89, [2016] 1 F.C.R. 446; *Ingle v. The Queen*, [1984] 2 F.C. 57 (1984), 6 Admin. L.R. 110 (T.D.); *Stephens v. R.* (1982), 26 C.P.C. 1, [1982] F.C.J. No. 114 (QL) (C.A.); *Leblanc v. Canada*, 2003 FCT 776, 237 F.T.R. 169; *Stoney Band v. Canada (Minister of Indian Affairs and Northern Development)*, 2005 FCA 220, [2006] 1 F.C.R. 570; *Oag v. Canada*, [1987] 2 F.C. 511, (1987), 33 C.C.C. (3d) 430 (C.A.); *Kigowa v. Canada*, [1990] 1 F.C. 804, (1990), 67 D.L.R. (4th) 305 (C.A.); *Canada (Attorney General) v. Gottfriedson*, 2014 FCA 55, 372 D.L.R. (4th) 176; *Maguire v. Canada*, [1990] 1 F.C. 742, (1989), 66 D.L.R. (4th) 121 (T.D.); *Abdelrazik v. Canada*, 2009 FC 580, [2010] 1 F.C.R. 267; *Cooper v. Hobart*, 2001 SCC 79, [2001] 3 S.C.R. 537; *Edwards v. Law Society of Upper Canada*, 2001 SCC 80, [2001] 3 S.C.R. 562; *The Queen (Can.) v. Saskatchewan Wheat Pool*, [1983] 1 S.C.R. 205, (1983), 143 D.L.R. (3d) 9; *Hill v. Hamilton-Wentworth Regional Police Services Board*, 2007 SCC 41, [2007] 3 S.C.R. 129; *Fullowka v. Pinkerton's of Canada Ltd.*, 2010 SCC 5, [2010] 1 S.C.R. 132; *Reference re Broome v. Prince Edward Island*, 2010 SCC 11, [2010] 1 S.C.R. 360.

AUTHORS CITED

Hogg, Peter W. *et al. Liability of the Crown*, 4th ed. Toronto: Carswell, 2011.

c. Commission de transport de la communauté urbaine de Montréal, [1980] 2 C.F. 151 (C.A.).

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Apotex Inc. c. Canada (Santé), 2015 CF 1161; *Apotex Inc. c. Canada (Santé)*, 2016 CF 673; *Apotex Inc. c. Canada (Santé)*, 2017 CF 315; *Succession Odhavji c. Woodhouse*, 2003 CSC 69, [2003] 3 R.C.S. 263; *Cement LaFarge c. B.C. Lightweight Aggregate*, [1983] 1 R.C.S. 452; *Color Your World Corp. v. Canadian Broadcasting Corp.* (1998), 38 O.R. (3d) 97, 156 D.L.R. (4th) 27 (C.A.); *R. c. La Reine*, [1980] 2 R.C.S. 442; *Peter G. White Management Ltd. c. Canada (Ministre du Patrimoine canadien)*, 2006 CAF 190, [2007] 2 R.C.F. 475; *Dickson c. Canada*, 2016 CF 836; *Kamloops c. Neilsen*, [1984] 2 R.C.S. 2.

DÉCISIONS CITÉES :

Donoghue v. Stevenson, [1932] A.C. 562, [1932] UKHL 100 (BAILII); *Anns v. Merton London Borough Council*, [1978] A.C. 728, [1977] UKHL 4 (BAILII); *Paradis Honey Ltd. c. Canada*, 2015 CAF 89, [2016] 1 R.C.F. 446; *Ingle c. La Reine*, [1984] 2 C.F. 57 (1^{re} inst.); *Stephens c. R.*, [1982] A.C.F. n° 114 (QL) (C.A.); *Leblanc c. Canada*, 2003 CFPI 776; *Bande de Stoney c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, 2005 CAF 220, [2006] 1 R.C.F. 570; *Oag c. Canada*, [1987] 2 C.F. 511 (C.A.); *Kigowa c. Canada*, [1990] 1 C.F. 804 (C.A.); *Canada (Procureur général) c. Gottfriedson*, 2014 CAF 55; *Maguire c. Canada*, [1990] 1 C.F. 742 (1^{re} inst.); *Abdelrazik c. Canada*, 2009 CF 580, [2010] 1 R.C.F. 267; *Cooper c. Hobart*, 2001 CSC 79, [2001] 3 R.C.S. 537; *Edwards c. Barreau du Haut-Canada*, 2001 CSC 80, [2001] 3 R.C.S. 562; *La Reine c. Saskatchewan Wheat Pool*, [1983] 1 R.C.S. 205; *Hill c. Commission des services policiers de la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth*, 2007 CSC 41, [2007] 3 R.C.S. 129; *Fullowka c. Pinkerton's of Canada Ltd.*, 2010 CSC 5, [2010] 1 R.C.S. 132; *Renvoi relatif à Broome c. Île-du-Prince-Édouard*, 2010 CSC 11, [2010] 1 R.C.S. 360.

DOCTRINE CITÉE

Hogg, Peter W. *et al. Liability of the Crown*, 4^e éd. Toronto : Carswell, 2011.

MOTION to strike pursuant to paragraph 221(1)(a) of the *Federal Courts Rules* in which the defendants sought an order dismissing the plaintiffs' action for relief and damages against all defendants except Her Majesty the Queen. Motion dismissed.

APPEARANCES

Nando De Luca and Julie Rosenthal for plaintiffs.
Glynis Evans and Laura Tausky for defendants.

SOLICITORS OF RECORD

Goodmans LLP, Toronto, for plaintiffs.
Deputy Attorney General of Canada for defendants.

The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by

MANSON J.:

I. Background

[1] This is a motion to strike pursuant to paragraph 221(1)(a) of the *Federal Courts Rules*, SOR/98-106, in which the defendants seek an order dismissing the action against all defendants except Her Majesty the Queen.

A. *The Parties*

[2] The plaintiffs in the underlying action (respondents in this motion) are Apotex Inc. (Apotex), and its two affiliate companies, which are located in India: Apotex Pharmachem India Pvt Ltd. (APIPL), and Apotex Research Private Limited (ARPL) (collectively, the plaintiffs). Apotex is a generic manufacturer and seller of pharmaceutical products in Canada. In addition to manufacturing pharmaceuticals, Apotex imports and sells drugs manufactured by its affiliates.

REQUÊTE en radiation conformément à l'alinéa 221(1)a des *Règles des Cours fédérales* dans laquelle les défendeurs ont demandé une ordonnance rejetant l'action des demandereses en redressement et en dommages intentée contre tous les défendeurs, à l'exception de Sa Majesté la Reine. Requête rejetée.

ONT COMPARU

Nando De Luca et Julie Rosenthal pour les demandereses.
Glynis Evans et Laura Tausky pour les défendeurs.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Goodmans LLP, Toronto, pour les demandereses.
Le sous-procureur général du Canada pour les défendeurs.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendu par

LE JUGE MANSON :

I. Contexte

[1] Il s'agit d'une requête en radiation conformément à l'alinéa 221(1)a des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106, dans laquelle les défendeurs demandent une ordonnance rejetant l'action intentée contre tous les défendeurs, à l'exception de Sa Majesté la Reine.

A. *Les parties*

[2] Les demandereses dans l'action sous-jacente (les intimées aux fins de la présente requête) sont Apotex Inc. (Apotex) ainsi que ses deux sociétés affiliées, qui sont situées en Inde : Apotex Pharmachem India Pvt Ltd. (APIPL) et Apotex Research Private Limited (ARPL) (collectivement, les demandereses). Apotex est un fabricant de médicaments génériques et un vendeur de produits pharmaceutiques au Canada. En plus de fabriquer des produits pharmaceutiques, Apotex importe et vend des médicaments fabriqués par ses sociétés affiliées.

[3] The defendants in the underlying action (applicants in this motion) are Rona Ambrose, Julie Vaux, Clark Olsen, Nick Switalski, Cailin Rodgers, George Da Pont, Paul Glover, Anil Arora, Anne Lamar, Supriya Sharma, Robin Chiponski, Mary Morgan, Steven Schwendt, Sharon Mullin, Barbara Sabourin, Karen Reynolds, Craig Simon, Michelle Kovacevic, John Doe, Jane Doe (together, the individual defendants), Her Majesty the Queen (the Crown), and the Attorney General of Canada (collectively, the defendants).

[4] Ms. Ambrose was the Minister of Health (the Minister) between July 2013 and November 2015. Ms. Vaux was, at all relevant times, the Minister's Chief of Staff and most senior political advisor. Mr. Olsen and Ms. Rodgers were, at all relevant times, the Minister's Directors of Communications. Mr. Switalski was, at all relevant times, the Minister's senior special assistant. Mr. Da Pont was the federal Deputy Minister of Health, between August 2013 and January 2015. Mr. Glover is, and was at all relevant times, the federal Associate Deputy Minister of Health.

[5] Health Canada is the federal department that oversees the regulation of drug products in Canada. It consists of various branches, bureaus, and offices, including: (1) the Regions and Programs Bureau (RAPB), which is responsible for inspecting facilities that manufacture pharmaceutical products; and (2) the Health Products and Food Branch (HPFB), a branch that oversees a number of directorates. The directorates under the authority of the HPFB include (1) the Health Products and Food Branch Inspectorate (the Inspectorate), which is responsible for compliance and enforcement activities, and oversight of establishment licencing for facilities that manufacture pharmaceutical products; and (2) the Therapeutic Products Directorate (TPD), which is responsible for the federal regulation of pharmaceutical drugs and medical devices.

[6] Mr. Arora was the federal Assistant Deputy Minister of Health of the HPFB, between September 2014 and September 2016. Ms. Lamar is, and was at all

[3] Les défendeurs dans l'action sous-jacente (les requérants aux fins de la présente requête) sont Rona Ambrose, Julie Vaux, Clark Olsen, Nick Switalski, Cailin Rodgers, George Da Pont, Paul Glover, Anil Arora, Anne Lamar, Supriya Sharma, Robin Chiponski, Mary Morgan, Steven Schwendt, Sharon Mullin, Barbara Sabourin, Karen Reynolds, Craig Simon, Michelle Kovacevic, John Doe, Jane Doe (ensemble, les défendeurs individuels), Sa Majesté la Reine (la Couronne) et le procureur général du Canada (collectivement, les défendeurs).

[4] M^{me} Ambrose était ministre de la Santé (ministre) entre juillet 2013 et novembre 2015. M^{me} Vaux était, pendant toute la période pertinente, chef de cabinet du ministre et conseillère politique principale. M. Olsen et M^{me} Rodgers étaient, pendant toute la période pertinente, directeurs des communications du ministre. M. Switalski était, pendant toute la période pertinente, adjoint spécial principal du ministre. M. Da Pont était sous-ministre fédéral de la Santé, entre août 2013 et janvier 2015. M. Glover est, et a été pendant toute la période pertinente, sous-ministre délégué fédéral de la Santé.

[5] Santé Canada est le ministère fédéral qui supervise la réglementation des produits pharmaceutiques au Canada. Il se compose de diverses directions générales, cabinets et bureaux, y compris : 1) le Bureau des régions et des programmes (BRP), qui est chargé d'inspecter les installations qui fabriquent des produits pharmaceutiques; et 2) la Direction générale des produits de santé et des aliments (DGPSA), une direction générale qui supervise plusieurs directions. Les directions sous l'autorité de la DGPSA comprennent 1) l'Inspectorat de la Direction générale des produits de santé et des aliments (l'Inspectorat), qui est responsable des activités de conformité et d'application de la loi ainsi que de la surveillance des licences d'établissement pour les installations qui fabriquent des produits pharmaceutiques; et 2) la Direction des produits thérapeutiques (DPT), qui est responsable de la réglementation fédérale des médicaments pharmaceutiques et des dispositifs médicaux.

[6] M. Arora était sous-ministre adjoint fédéral de la Santé de la DGPSA, entre septembre 2014 et septembre 2016. M^{me} Lamar est, et a été pendant toute la période

relevant times, the federal Associate Assistant Deputy Minister of Health of the HPFB. Ms. Sharma was, at all relevant times until August 2015, the Senior Medical Advisor to the assistant Deputy Minister of Health of the HPFB; in August 2015, she was appointed as the Senior Medical Advisor to the Deputy Minister of Health.

[7] Ms. Chiponski is, and was at all relevant times, the Director General of the Inspectorate. Mr. Schwendt was, at all relevant times, an employee of the Inspectorate and, for a period of time from 2015 to 2016, the Acting Director General of the Inspectorate. Ms. Mullin is, and was at all relevant times, an employee of the Inspectorate. Ms. Sabourin was, at all relevant times until January 2016, the Director General of the TPD. Ms. Reynolds is, and was at all relevant times, the Director of the TPD's Bureau of Pharmaceutical Sciences. Mr. Simon is, and was at all relevant times, the Associate Director of the TPD's Bureau of Pharmaceutical Sciences. Ms. Kovacevic is, and was at all relevant times, the Assistant Deputy Minister of Health of the Communications and Public Affairs Branch of Health Canada (CPAB).

[8] Apotex has reserved the right to implead such further individuals who were also personally responsible for, or involved, in the decision and actions taken in this case, who are currently unknown to Apotex and identified herein as John Doe and Jane Doe.

B. *The Regulatory Regime*

[9] In Canada, the sale of drugs is highly regulated and depends upon compliance with federal legislation, which is designed to balance two competing interests—encouraging continued innovation in new drugs and promoting timely access to generic equivalents: (1) the *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations*, SOR/93-133 (PM(NOC) Regs) and (2) the *Food and Drugs Act*, R.S.C., 1985, c. F-27 (FD Act) and accompanying regulations [*Food and Drug Regulations*, C.R.C., c. 870] (FD Regs) (collectively, the Act and Regs). These instruments

pertinente, sous-ministre adjointe déléguée fédérale de la Santé de la DGPSA. M^{me} Sharma a été, pendant toute la période pertinente, jusqu'en août 2015, conseillère médicale principale auprès de la sous-ministre adjointe déléguée fédérale de la Santé de la DGPSA; en août 2015, elle a été nommée conseillère médicale principale auprès du sous-ministre de la Santé.

[7] M^{me} Chiponski est, et a été pendant toute la période pertinente, directrice générale de l'Inspectorat. M. Schwendt a été, pendant toute la période pertinente, un employé de l'Inspectorat et, pendant la période allant de 2015 à 2016, directeur général intérimaire de l'Inspectorat. M^{me} Mullin est, et a été pendant toute la période pertinente, une employée de l'Inspectorat. M^{me} Sabourin a été, pendant toute la période pertinente, jusqu'en janvier 2016, directrice générale de la DPT. M^{me} Reynolds est, et a été pendant toute la période pertinente, directrice du Bureau des sciences pharmaceutiques de la DPT. M. Simon est, et a été pendant toute la période pertinente, directeur associé du Bureau des sciences pharmaceutiques de la DPT. M^{me} Kovacevic est, et a été pendant toute la période pertinente, sous-ministre adjointe de la Santé de la Direction générale des communications et des affaires publiques de Santé Canada (DGCAP).

[8] Apotex s'est réservé le droit de mettre en cause d'autres personnes qui étaient aussi personnellement responsables de la décision et des mesures prises en l'espèce ou qui y ont pris part; ces personnes, actuellement inconnues d'Apotex, ont été identifiées ici comme John Doe et Jane Doe.

B. *Le régime réglementaire*

[9] Au Canada, la vente de drogues est à la fois très réglementée et assujettie au respect de la législation fédérale, qui vise à équilibrer deux intérêts concurrents, à savoir encourager l'innovation continue de nouveaux médicaments et favoriser l'accès en temps opportun aux équivalents génériques : 1) le *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*, DORS/93-133 (Règlement sur les MB(AC)) et 2) la *Loi sur les aliments et drogues*, L.R.C. (1985), ch. F-27 (la Loi) et les règlements qui l'accompagnent [*Règlement sur les*

set forth rules and requirements that deal with topics such as the classification of drugs, drug identification numbers (DINs), labelling, maintenance of records, conditions for drug manufacturing establishments, good manufacturing practices (GMP), and clinical trials.

[10] The Act and Regs are complemented by various policies and guidelines that set out the Minister's interpretation of these pieces of legislation. The Minister is nominally the person responsible for administering the Act and Regs. However, the Minister's power and discretion are, in reality, delegated to various groups and individuals within Health Canada.

(1) Drug Identification Numbers

[11] Every drug sold in Canada in a final dosage form is assigned a DIN by the Assistant Deputy Minister of Health of the HPFB. The assignment of a DIN occurs pursuant to the provisions of Part C, Division 1 [sections C.01.001 to C.01.625] of the FD Regs, upon application by either the manufacturer of the drug (in Canada), its agent, or by the importer.

[12] In an application for a DIN, the applicant must supply information according to subsection C.01.014.1(2), which relates to the composition and labelling of the drug. If a manufacturer or importer has provided all of the information prescribed, the Director issues the manufacturer a DIN, unless the Director believes on reasonable grounds that the product is not a drug, that its sale would cause injury to the health of the consumer or purchaser, or that its sale would be a violation of the FD Act and the FD Regs (section C.01.014.2).

[13] Under subsection C.01.014.6(2), the Director may cancel the assignment of a DIN for a drug where:

C.01.014.6 ...

aliments et drogues, C.R.C., ch. 870] (Règlements) (collectivement, Loi et Règlements). Ces instruments énoncent les règles et les exigences qui traitent de sujets tels que la classification des médicaments, les identifications numériques des médicaments (DIN), l'étiquetage, la tenue des dossiers, les conditions pour les établissements de fabrication de médicaments, les bonnes pratiques de fabrication (BPF) et les essais cliniques.

[10] La Loi et les Règlements sont complétés par diverses politiques et lignes directrices, qui précisent l'interprétation par le ministre de ces textes législatifs. Le ministre est en principe la personne responsable de l'administration de la Loi et des Règlements. Toutefois, le pouvoir discrétionnaire du ministre est, en réalité, délégué à divers groupes et individus au sein de Santé Canada.

1) Identification numérique des médicaments

[11] Chaque médicament vendu au Canada dans une forme posologique finale se voit attribuer un DIN par le sous-ministre adjoint délégué fédéral de la Santé de la DGPSA. L'attribution d'un DIN se fait conformément aux dispositions du titre premier de la partie C [articles C.01.001 à C.01.625] des Règlements, à la demande du fabricant du médicament (au Canada), de son mandataire ou de l'importateur.

[12] Au moment de faire une demande de DIN, le demandeur doit fournir des renseignements conformément au paragraphe C.01.014.1(2), qui concernent la composition et l'étiquetage du médicament. Si un fabricant ou un importateur a fourni tous les renseignements prescrits, le directeur attribue au fabricant un DIN, à moins que le directeur n'ait des motifs raisonnables de croire que ce produit n'est pas un médicament, que sa vente pourrait causer un préjudice à la santé du consommateur ou de l'acheteur, ou que cette vente constituerait une violation de la Loi et des Règlements (article C.01.014.2).

[13] En vertu du paragraphe C.01.014.6(2), le directeur peut annuler l'attribution d'un DIN à un médicament :

C.01.014.6 [...]

...

[...]

(a) the manufacturer of the drug has failed to comply with section C.01.014.5; or

a) si le fabricant de la drogue ne s'est pas conformé à l'article C.01.014.5; ou

(b) the manufacturer to whom the number was assigned has been notified pursuant to section C.01.013 that the evidence he submitted in respect of the drug is insufficient.

b) si le fabricant à qui l'identification numérique a été attribuée a été avisé, selon l'article C.01.013, que les preuves présentées au sujet de la drogue sont insuffisantes.

(2) Notices of Compliance (NOCs)

2) Avis de conformité (AC)

[14] In the case of a “new drug”, the application for a DIN must also comply with the requirements of Part C, Division 8 [sections C.08.001 to C.08.018] of the FD Regs. A new drug is defined as (C.08.001):

[14] Dans le cas d'un « nouveau médicament », la demande d'un DIN doit également satisfaire aux exigences du titre 8 de la partie C [articles C.08.001 à C.08.018] des Règlements. Un nouveau médicament est défini comme suit (C.08.001) :

C.08.001 ...

C.08.001 [...]

(a) a drug that contains or consists of a substance, whether as an active or inactive ingredient, carrier, coating, excipient, menstruum or other component, that has not been sold as a drug in Canada for sufficient time and in sufficient quantity to establish in Canada the safety and effectiveness of that substance for use as a drug;

a) une drogue qui est constituée d'une substance ou renferme une substance, sous forme d'ingrédient actif ou inerte, de véhicule, d'enrobage, d'excipient, de solvant ou de tout autre constituant, laquelle substance n'a pas été vendue comme drogue au Canada pendant assez longtemps et en quantité suffisante pour établir, au Canada, l'innocuité et l'efficacité de ladite substance employée comme drogue;

(b) a drug that is a combination of two or more drugs, with or without other ingredients, and that has not been sold in that combination or in the proportion in which those drugs are combined in that drug, for sufficient time and in sufficient quantity to establish in Canada the safety and effectiveness of that combination and proportion for use as a drug; or

b) une drogue qui entre dans une association de deux drogues ou plus, avec ou sans autre ingrédient, qui n'a pas été vendue dans cette association particulière, ou dans les proportions de ladite association pour ces drogues particulières, pendant assez longtemps et en quantité suffisante pour établir, au Canada, l'innocuité et l'efficacité de cette association ou de ces proportions employées comme drogue; ou

(c) a drug, with respect to which the manufacturer prescribes, recommends, proposes or claims a use as a drug, or a condition of use as a drug, including dosage, route of administration, or duration of action and that has not been sold for that use or condition of use in Canada, for sufficient time and in sufficient quantity to establish in Canada the safety and effectiveness of that use or condition of use of that drug.

c) une drogue pour laquelle le fabricant prescrit, recommande, propose ou déclare un usage comme drogue ou un mode d'emploi comme drogue, y compris la posologie, la voie d'administration et la durée d'action, et qui n'a pas été vendue pour cet usage ou selon ce mode d'emploi au Canada pendant assez longtemps et en quantité suffisante pour établir, au Canada, l'innocuité et l'efficacité de cet usage ou de ce mode d'emploi pour ladite drogue.

[15] To sell a new drug, the manufacturer has to file with the Minister a new drug submission (NDS), an extraordinary use new drug submission, an abbreviated new drug submission (ANDS), or an abbreviated

[15] Pour vendre un nouveau médicament, le fabricant doit déposer auprès du ministre une présentation de drogue nouvelle (PDN), une présentation de drogue nouvelle à usage extraordinaire, une présentation abrégée

extraordinary use new drug submission. The Minister must also have issued a NOC in respect of the new drug, which must not have been suspended, and the Minister must have received sufficient information from the manufacturer regarding the labelling of the new drug. The information submitted must be sufficient to enable the Minister to assess the safety and effectiveness of the new drug, and include the information prescribed by subsection C.08.002(2). Upon request, the manufacturer may have to submit samples of the new drug and additional information or material respecting the safety and effectiveness of the new drug (C.08.002(3)).

[16] Generic pharmaceutical manufacturers, like Apotex, generally submit an ANDS, which does not typically include the results of clinical trials. Instead, an ANDS compares the drug formulation in question to a formulation, in the same dosage form, that is already on the market in Canada. These comparison studies include “comparative bioavailability studies” or “bioequivalence studies”, which are used to establish equivalence with the approved drug.

[17] The generic manufacturer must also satisfy the requirements of the PM(NOC) Regs, which involve addressing whether the medicament in question is covered by any patents listed on the “Patent Register”. The Minister’s authority with respect to the review and issuance of NOCs is delegated to the Director General of the TPD.

(3) Establishment Licences (ELs) and Good Manufacturing Practices (GMP)

[18] Part C, Division 1A [sections C.01A.001 to C.01A.019] of the FD Regs governs the issuance, amendment, and suspension of ELs in Canada. Pursuant to paragraph C.01A.004(1)(a), no person shall fabricate, package/label, or import a drug except in accordance with an EL. The Minister has delegated the authority to oversee the EL regime to the Director General of the Inspectorate. The Inspectorate, with assistance from

de drogue nouvelle (PADN) ou une présentation abrégée d’utilisation extraordinaire de drogue nouvelle. Le ministre doit également avoir délivré un avis de conformité à l’égard du nouveau médicament, qui ne doit pas avoir été suspendu, et le ministre doit avoir reçu des renseignements suffisants du fabricant concernant l’étiquetage du nouveau médicament. Les renseignements présentés doivent être suffisants pour permettre au ministre d’évaluer l’innocuité et l’efficacité du nouveau médicament et d’inclure les renseignements prescrits par le paragraphe C.08.002(2). Sur demande, le fabricant peut avoir à soumettre des échantillons du nouveau médicament ainsi que des renseignements ou documents additionnels concernant l’innocuité et l’efficacité du nouveau médicament (C.08.002(3)).

[16] Les fabricants de produits pharmaceutiques génériques, comme Apotex, soumettent généralement une PADN, ce qui n’inclut habituellement pas les résultats des essais cliniques. Une PADN compare plutôt la formulation du médicament en question avec une formulation, sous la même forme posologique, qui est déjà commercialisé au Canada. Ces études comparatives comprennent les « études comparatives de bioéquivalence » ou les « études de bioéquivalence », qui servent à établir l’équivalence avec le médicament homologué.

[17] Le fabricant de produits génériques doit également satisfaire aux exigences du Règlement sur les MB(AC), qui consiste à déterminer si le médicament en question est inscrit au « Registre des brevets ». L’autorité du ministre en ce qui concerne l’examen et la délivrance d’un avis de conformité est déléguée au directeur général de la DPT.

3) Les licences d’établissement (LE) et les bonnes pratiques de fabrication (BPF)

[18] Le titre 1A de la partie C [articles C.01A.001 à C.01A.019] des Règlements régit la délivrance, la modification et la suspension des LE au Canada. En vertu de l’alinéa C.01A.004(1)a), il est interdit de fabriquer, d’emballer/d’étiqueter ou d’importer un médicament, à moins d’être en conformité avec une LE. Le ministre a délégué l’autorité de superviser le régime de LE à la directrice générale de l’Inspectorat. L’Inspectorat, avec

RAPB inspectors, is responsible for inspecting establishments that hold ELs, both within Canada and abroad.

[19] Inspections conducted by the Inspectorate and RAPB verify that establishments are complying with GMP, the requirements of which are contained in Part C, Division 2 [sections C.02.001 to C.02.030] of the FD Regs. In addition to the requirements set out in the FD Regs, the Minister publishes numerous guidance documents, which explain the compliance mechanisms available to remedy and enforce GMP deficiencies. Information about the Inspectorate, including directives, guidance documents, policies, and checklists can be found on Health Canada's website.

C. Events underlying this action

(1) Apotex's regulatory history

[20] Both prior and subsequent to September 30, 2014, Apotex held and continues to hold valid, unsuspended DINs and NOCs for the products from APIPL and ARPL that were the focus of an import ban, which was first announced and implemented on September 30, 2014 (the Import Ban). At no time were these DINs and/or NOCs suspended or cancelled.

[21] Both prior and subsequent to September 30, 2014, Apotex held and continues to hold valid ELs in respect to its manufacturing facilities in Canada, which allow Apotex to import products from APIPL and ARPL. Additionally, all of Apotex's facilities, in Canada and abroad, had been physically inspected by Health Canada's inspectors and found to be GMP-compliant.

(2) The Import Ban

[22] The Import Ban prevented the importation into Canada of drug products made at APIPL and/or ARPL. The Import Ban was implemented through two mechanisms: (1) shipments were detained by the Canadian Border Services Agency; and (2) terms and conditions were imposed on Apotex's ELs, prohibiting the import

l'aide des inspecteurs du BRP, est chargé d'inspecter les établissements qui détiennent les LE tant au Canada qu'à l'étranger.

[19] Les inspections effectuées par l'Inspectorat et le BRP permettent de vérifier si les établissements respectent les BPF, dont les exigences sont contenues dans le régime du titre 2 de la partie C [articles C.02.001 à C.02.030] des Règlements. Outre les exigences énoncées dans les Règlements, les nombreux documents d'orientation publiés par le ministre expliquent les mécanismes de conformité qui existent pour remédier et faire face aux lacunes relatives aux BPF. Les renseignements sur l'Inspectorat, y compris les directives, les documents d'orientation, les politiques et les listes de contrôle, sont publiés sur le site Web de Santé Canada.

C. Événements sous-jacents à cette action

1) Antécédents réglementaires d'Apotex

[20] Avant et après le 30 septembre 2014, Apotex a détenu et continue de détenir des DIN et des AC valides et non suspendus pour les produits d'APIPL et d'ARPL qui ont fait l'objet d'une interdiction d'importation, laquelle fut annoncée et mise en œuvre le 30 septembre 2014 (interdiction d'importation). Ces DIN et AC n'ont jamais été suspendus ou annulés.

[21] Tant avant qu'après le 30 septembre 2014, Apotex a détenu et continue de détenir des LE valides à l'égard de ses installations de fabrication au Canada, ce qui permet à Apotex d'importer des produits auprès d'APIPL et d'ARPL. De plus, toutes les installations d'Apotex, au Canada et à l'étranger, ont été inspectées physiquement par les inspecteurs de Santé Canada et se sont révélées conformes aux BPF.

2) L'interdiction d'importation

[22] L'interdiction d'importation a empêché l'importation au Canada de médicaments fabriqués par APIPL ou ARPL. L'interdiction des importations a été mise en œuvre par deux mécanismes : 1) les expéditions ont été retenues par l'Agence des services frontaliers du Canada; et 2) les modalités et les conditions ont été

and sale of products from ARPL or APIPL. At the same time, the defendants released public statements and press statements to justify the Import Ban, allegedly defaming the plaintiffs (the public statements).

[23] The purported basis for the Import Ban was that APIPL and ARPL were not compliant with GMP. However, none of the DINs or NOCs for any of the banned products were cancelled or suspended, nor were any of Apotex's ELs suspended, in accordance with sections of the FD Regs that deal with GMP compliance. Instead, the Minister's action was taken pursuant to section C.01A.008 of the FD Regs.

[24] In October 2014, Apotex commenced an application for judicial review of the decision to implement the Import Ban. By judgment dated October 14, 2015 (*Apotex Inc. v. Canada (Health)*, 2015 FC 1161), this Court quashed the Import Ban, finding that the Minister had acted for an improper purpose in implementing the ban (i.e., to ease media and political pressure) and had failed to act in accordance with the principles of natural justice. The Court also ordered the Minister and Health Canada to retract the public statements.

(3) The August 2015 Decision

[25] In June 2015, Health Canada conducted inspections of the APIPL and ARPL facilities. These inspections failed to identify any concerns. On August 31, 2015, Ms. Chiponski wrote to Apotex and advised that Health Canada had decided to amend, in part, the terms and conditions it had imposed through the Import Ban (the August 2015 Decision). The amended terms and conditions provided that the Import Ban remain in place for products manufactured prior to June 10, 2015, and that products manufactured after June 10 be subject to further testing in Canada prior to their sale.

imposées de façon autonome aux LE d'Apotex, interdisant l'importation et la vente de produits d'ARPL ou d'APIPL. Au même moment, les défendeurs ont publié des déclarations publiques et des communiqués de presse pour justifier l'interdiction d'importation, diffamant prétendument les demandereses (les déclarations publiques).

[23] Le présumé motif pour l'interdiction d'importation était qu'APIPL et ARPL n'étaient pas conformes aux BPF. Toutefois, aucun des DIN ou AC pour l'un ou l'autre des produits interdits n'a été annulé ou suspendu, et aucune des LE d'Apotex n'a été suspendue, conformément aux dispositions des Règlements qui traitent de la conformité aux BPF. La décision du ministre a été prise plutôt en vertu de l'article C.01A.008 des Règlements.

[24] En octobre 2014, Apotex a présenté une demande de contrôle judiciaire de la décision de mettre en œuvre l'interdiction d'importer. Dans un jugement rendu le 14 octobre 2015 (*Apotex Inc. c. Canada (Santé)*, 2015 CF 1161), la Cour a annulé l'interdiction d'importation, en concluant que le ministre avait agi dans un but illégitime en mettant en œuvre l'interdiction (c.-à-d. pour calmer les médias et atténuer les pressions politiques) et n'avait pas agi conformément aux principes de justice naturelle. La Cour a également ordonné au ministre et à Santé Canada de rétracter les déclarations publiques.

3) La décision d'août 2015

[25] En juin 2015, Santé Canada a mené des inspections dans les installations d'APIPL et d'ARPL. Ces inspections n'ont pas permis de cerner les sujets de préoccupation. Le 31 août 2015, M^{me} Chiponski a écrit à Apotex en lui indiquant que Santé Canada avait décidé de modifier, en partie, les modalités et les conditions qu'elle avait imposées dans le cadre de l'interdiction d'importation (la décision d'août 2015). Les modalités et les conditions modifiées prévoyaient que l'interdiction d'importation demeure en place pour les produits fabriqués avant le 10 juin 2015, et que les produits fabriqués après le 10 juin soient soumis à d'autres essais au Canada avant leur vente.

[26] In September 2015, Apotex commenced a second application for judicial review seeking to quash the August 2015 Decision. By judgment dated June 15, 2016 (*Apotex Inc. v. Canada (Health)*, 2016 FC 673, 142 C.P.R. (4th) 99), this Court declared the August 15 Decision unlawful, on the basis that it was “infected” by the improper purpose that had motivated the Import Ban and that there was no evidence to support implementing or maintaining the August 15 Decision.

(4) The data integrity issue

[27] On or about September 23, 2014, the then-Director General of TPD, Ms. Sabourin, received a telephone call from a colleague at the Inspectorate, regarding data integrity at ARPL and APIPL, and an electronic copy of the FDA’s [Food and Drug Administration] Form 483. Shortly after, a draft NOC for Apotex’s Apo-Rasagiline was delivered to Ms. Sabourin, indicating that APIPL and ARPL would be responsible for manufacturing and testing the drug product. Because of the GMP and data integrity concerns that had been raised regarding APIPL and ARPL, Ms. Sabourin declined to sign the draft NOC. Ms. Sabourin also informed Apotex that NOCs would not be issued for submissions containing data from APIPL and ARPL until further notice (the November 2014 Decision). Although it had already applied for judicial review of the Import Ban, Apotex implemented corrective and preventative action to address these GMP and data integrity concerns.

[28] In January 2015, the TPD developed an overarching policy regarding its approach to managing submissions containing data from sites where the integrity of data had been called into question. All drug manufacturers were given formal notice of this policy on May 22, 2015. In June 2015, the TPD conducted further inspections of the APIPL and ARPL facilities. Overall, the TPD’s findings did not identify any instances of data integrity violations, which had been previously observed by the FDA. However, the TPD determined that, although the new system controls and modified procedures

[26] En septembre 2015, Apotex a entamé une deuxième demande de contrôle judiciaire visant à annuler la décision d’août 2015. Dans un jugement rendu le 15 juin 2016 (*Apotex Inc. c. Canada (Santé)*, 2016 CF 673), la Cour a déclaré la décision du 15 août illégale, pour le motif qu’elle était « touchée » par le but illégitime qui avait motivé l’interdiction d’importation et qu’il n’y avait aucune preuve à l’appui de la mise en œuvre ou du maintien de la décision du 15 août.

4) Le problème d’intégrité des données

[27] Le ou vers le 23 septembre 2014, la directrice générale de la DPT, M^{me} Sabourin, a reçu un appel téléphonique d’un collègue de l’Inspectorat concernant l’intégrité des données provenant d’ARPL et d’APIPL, ainsi qu’une copie électronique du formulaire 483 de la Food and Drug Administration (FDA). Peu de temps après, un AC préliminaire pour l’Apo-Rasagiline d’Apotex a été remis à M^{me} Sabourin, indiquant par le fait même qu’APIPL et ARPL seraient responsables de la fabrication et de la mise à l’essai du produit pharmaceutique. En raison des préoccupations relatives aux BPF et à l’intégrité des données qui avaient été soulevées à l’endroit d’APIPL et d’ARPL, M^{me} Sabourin a refusé de signer l’AC préliminaire. M^{me} Sabourin a également informé Apotex que les AC ne seraient pas délivrées pour les présentations contenant des données provenant d’APIPL et d’ARPL jusqu’à nouvel ordre (la décision de novembre 2014). Bien qu’elle ait déjà présenté une demande de contrôle judiciaire de l’interdiction d’importation, Apotex a mis en œuvre des mesures correctives et préventives pour répondre à ces préoccupations concernant les BPF et l’intégrité des données.

[28] En janvier 2015, la DPT a élaboré une politique globale concernant son approche de la gestion des présentations contenant des données provenant de sites où l’intégrité des données avait été remise en question. Tous les fabricants de médicaments ont reçu un avis officiel de cette politique le 22 mai 2015. En juin 2015, la DPT a procédé à d’autres inspections des installations d’APIPL et d’ARPL. Dans l’ensemble, les conclusions de la DPT n’ont pas permis de repérer des cas de violation de l’intégrité des données, qui avaient déjà été observés par la FDA. Toutefois, la DPT a déterminé que, même

satisfactorily addressed the data integrity concerns, additional supervision was necessary to demonstrate the sustainability and effectiveness of these procedures during times of increased production.

[29] In the fall of 2015, Apotex began proceedings in the Federal Court challenging the November 2014 Decision, and its continuation by the new Director General of the TPD, Marion Law. By judgment dated March 27, 2017 (*Apotex Inc. v. Canada (Health)*, 2017 FC 315), the Court found that Health Canada's continued refusal to grant NOCs for Apo-Varenicline and Apo-Sitagliptin, the only two products for which the TPD continued to require additional data integrity information as of the date of the hearing before the Federal Court, was neither improper nor unreasonable.

II. The Issues

[30] In their written submissions in support of this motion, the plaintiffs state that they do not object to the removal of the Attorney General of Canada as a party, provided that the Crown undertakes not to raise any issue, pursuant to section 23 of the *Crown Liability and Proceedings Act*, R.S.C., 1985, c. C-50, or otherwise, as to the sufficiency of naming "Her Majesty the Queen" as the proper party in respect to the plaintiffs' claims against the Crown.

[31] The defendants do not dispute that the Federal Court has jurisdiction over claims against the Crown. The style of cause, in this action, is hereby ordered to be amended to delete the Attorney General of Canada.

[32] Therefore, the sole issue remaining to be determined in this motion is whether the Federal Court has jurisdiction over the claims made against the individual defendants.

si les nouveaux contrôles de système et la modification des procédures ont répondu de manière satisfaisante aux préoccupations concernant l'intégrité des données, une supervision supplémentaire serait nécessaire pour démontrer la durabilité et l'efficacité de ces procédures en période de production accrue.

[29] À l'automne 2015, Apotex a entamé des procédures devant la Cour fédérale pour contester la décision de novembre 2014 et son maintien par la directrice générale de la DPT, Marion Law. Dans un jugement rendu le 27 mars 2017 (*Apotex Inc. c. Canada (Santé)*, 2017 CF 315), la Cour a jugé que le refus persistant de Santé Canada d'accorder des AC pour l'Apo-Varenicline et l'Apo-Sitagliptine, les deux seuls produits pour lesquels la DPT continuait d'exiger des renseignements supplémentaires sur l'intégrité des données, en date de l'audience devant la Cour fédérale, n'était ni inapproprié ni déraisonnable.

II. Les questions en litige

[30] Dans leurs observations écrites à l'appui de la présente requête, les demandesses déclarent qu'elles ne s'opposent pas au retrait du procureur général du Canada comme partie, à condition que la Couronne s'engage à ne pas soulever de questions en vertu de l'article 23 de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, L.R.C. (1985), ch. C-50, ou quant à la suffisance de désigner « Sa Majesté la Reine » comme ayant qualité de partie dans les réclamations des demandesses à l'égard de la Couronne.

[31] Les défendeurs ne contestent pas que la Cour fédérale a compétence concernant les réclamations à l'égard de la Couronne. Par conséquent, il est ordonné que l'intitulé de la cause en l'espèce soit modifié pour supprimer toute mention du procureur général du Canada.

[32] Par conséquent, la seule question qu'il reste à trancher dans la présente requête est de savoir si la Cour fédérale a compétence pour entendre les réclamations à l'égard des défendeurs individuels.

[33] Based upon the written material before the Court and the arguments presented at the hearing by the parties, I dismiss the motion to strike. For the reasons that follow, I find that it is not plain and obvious that the Federal Court lacks jurisdiction over the individual defendants.

III. Analysis

A. *The Applicable Test on a Motion to Strike*

[34] Paragraph 221(1)(a) [of the *Federal Courts Rules*] governs the defendants' motion to strike as pleaded:

Motion to strike

221 (1) On motion, the Court may, at any time, order that a pleading, or anything contained therein, be struck out, with or without leave to amend, on the ground that it

(a) discloses no reasonable cause of action or defence, as the case may be,

...

and may order the action be dismissed or judgment entered accordingly.

[35] The Supreme Court of Canada, in *R. v. Imperial Tobacco Ltd.*, 2011 SCC 42, [2011] 3 S.C.R. 45, at paragraph 17, laid out the applicable test on a motion to strike:

.... A claim will only be struck if it is plain and obvious, assuming the facts pleaded to be true, that the pleading discloses no reasonable cause of action.... Another way of putting the test is that the claim has no reasonable prospect of success. Where a reasonable prospect of success exists, the matter should be allowed to proceed to trial.... [Citations omitted.]

[36] The defendants point out that the *Federal Courts Rules* do not contain a specific provision for striking a claim on the basis that the Federal Court does not have jurisdiction to hear the claim. They argue that the plain and obvious test is ill-suited for issues of Federal Court jurisdiction because, unlike striking a claim for other reasons, the success of a jurisdictional question rarely

[33] Selon les documents écrits présentés à la Cour et les arguments présentés à l'audience par les parties, je rejette la requête en radiation. Pour les motifs qui suivent, j'estime qu'il n'est pas manifeste et évident que la Cour fédérale n'a pas compétence à l'égard des défendeurs individuels.

III. Analyse

A. *Le critère relatif à une requête en radiation*

[34] L'alinéa 221(1)a [des *Règles des Cours fédérales*] régit la requête en radiation des défendeurs :

Requête en radiation

221 (1) À tout moment, la Cour peut, sur requête, ordonner la radiation de tout ou partie d'un acte de procédure, avec ou sans autorisation de le modifier, au motif, selon le cas :

a) qu'il ne révèle aucune cause d'action ou de défense valable;

[...]

Elle peut aussi ordonner que l'action soit rejetée ou qu'un jugement soit enregistré en conséquence.

[35] La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *R. c. Imperial Tobacco Canada Ltée*, 2011 CSC 42, [2011] 3 R.C.S. 45, au paragraphe 17, a énoncé le critère relatif à une requête en radiation :

[...] l'action ne sera rejetée que s'il est évident et manifeste, dans l'hypothèse où les faits allégués seraient avérés, que la déclaration ne révèle aucune cause d'action raisonnable [...] Autrement dit, la demande doit n'avoir aucune possibilité raisonnable d'être accueillie. Sinon, il faut lui laisser suivre son cours [...] [Renvois omis.]

[36] Les défendeurs soulignent que les *Règles des Cours fédérales* ne contiennent pas de disposition spécifique prévoyant le rejet d'une demande au motif que la Cour fédérale n'a pas compétence pour entendre la demande. Ils soutiennent que le critère de la chose claire et évidente est mal adapté aux questions de la compétence de la Cour fédérale parce que, contrairement au rejet

depends on evidence that will be adduced during discovery. The defendants also suggest that this difference makes it appropriate to modify the standard on a motion to strike for want of jurisdiction to a balance of probabilities. Further, the defendants suggest that the double negative situation, which is a possible result under the current test—i.e., a finding that it is not plain and obvious that the Court does not have jurisdiction—can lead to a situation where jurisdiction is not completely determined until trial, which is not ideal.

[37] The plaintiffs submit that the plain and obvious test is the correct test for challenging Federal Court jurisdiction on a motion to strike under paragraph 221(1)(a). They suggest that it is appropriate for the Court to apply a stringent test to the jurisdictional question, because the consequence of finding that the Court does not have jurisdiction deprives the plaintiffs of their chosen forum. Moreover, they rely on relevant Federal Court of Appeal jurisprudence and the recent Supreme Court of Canada decision *Windsor (City) v. Canadian Transit Co.*, 2016 SCC 54, [2016] 2 S.C.R. 617 (*City of Windsor*), at paragraph 24, which endorse the plain and obvious standard:

The sole issue is whether the Federal Court has jurisdiction under the *ITO* test to hear the Company's application. If it is plain and obvious that the Federal Court lacks jurisdiction to hear this application, the motion to strike must succeed....

[38] While the defendants' concern that the jurisdictional question should not be left to be determined at trial may have merit, I disagree that the plain and obvious test is ill-suited or that the standard on a motion to strike for want of jurisdiction should be changed to a balance of probabilities. The history of the test for a motion to strike under subsection 221(1) was canvassed, in 2002, by Prothonotary Hargrave in the decision *Charlie v. Vuntut Gwitchin First Nation*, 2002 FCT 344, 218 F.T.R. 116 (*Vuntut*). In finding that the plain and obvious

d'une demande pour d'autres motifs, le succès d'une question de compétence dépend rarement des éléments de preuve qui seront présentés lors de l'interrogatoire préalable. Les défendeurs font également valoir que cette différence justifie le remplacement de la norme en matière de requête en radiation pour défaut de compétence par une prépondérance des probabilités. En outre, ils soutiennent que la double situation négative, qui est un résultat possible selon le critère actuel — c.-à-d. la conclusion selon laquelle il n'est pas évident et manifeste que la Cour n'a pas compétence — pourrait conduire à une situation où la compétence n'est complètement établie qu'au procès, ce qui n'est pas idéal.

[37] Les demandresses prétendent que le critère de la chose claire et évidente est le critère approprié pour contester la juridiction de la Cour fédérale sur une requête en radiation en vertu de l'alinéa 221(1)a). Ils soutiennent que la Cour peut appliquer un critère rigoureux à l'égard de la question de compétence, parce que la conclusion selon laquelle la Cour n'a pas compétence aurait pour conséquence de priver les demandresses de leur choix de forum. De plus, ils s'appuient sur la jurisprudence pertinente de la Cour d'appel fédérale et sur le jugement rendu récemment par la Cour suprême du Canada *Windsor (City) c. Canadian Transit Co.*, 2016 CSC 54, [2016] 2 R.C.S. 617 (*Windsor (City)*), au paragraphe 24, qui souscrit à la norme de la chose claire et évidente :

La seule question litigieuse consiste à décider si la Cour fédérale a compétence, suivant le critère de l'arrêt *ITO*, pour connaître de la demande de la Société. Si la Cour fédérale n'a manifestement pas compétence pour connaître de cette demande, la requête en radiation doit être accueillie [...]

[38] Bien que la préoccupation des défendeurs selon laquelle la question de la compétence ne doit pas être tranchée lors du procès puisse être justifiée, je ne suis pas d'accord pour dire que le critère de la chose claire et évidente est mal adapté ou que la norme en matière de requête en radiation pour défaut de compétence devrait être remplacée par une prépondérance des probabilités. L'historique du critère visant une requête en radiation en vertu du paragraphe 221(1) a été examiné, en 2002, par le protonotaire Hargrave dans la décision *Charlie*

test, where the standard is beyond a doubt, is appropriate, he stated (*Vuntut*, at paragraphs 10, 16 to 18):

The test for striking out for want of a cause of action, that it be plain, obvious and beyond doubt that a claim or a defence will not succeed, as in the well known trilogy of cases, *Hunt v. Carey Canada Inc.* [1990] 2 S.C.R. 959, *Operation Dismantle Inc. v. The Queen* [1985] 1 S.C.R. 441 and *Canada v. Inuit Tapirisat of Canada* [1980] 2 S.C.R. 735, is so solidly established that it is no longer usually necessary to dwell on the test. However, in the present instance, the Vuntut Gwitchin Defendants say that the test for striking out for want of jurisdiction is less stringent, submitting that the approach to strike out is really akin to answering a question of law and further, that the burden shifts to the Plaintiff to show, positively, that there is jurisdiction. Here the Vuntut Gwitchin Defendants refer to several examples which they submit support the position that the test for striking out for want of jurisdiction is a preponderance of evidence or a balance of probabilities.

...

Fortunately, this somewhat unproductive discussion of procedure and seeming inconsistent standards on motions to strike out for want of jurisdiction has been laid to rest in *Hodgson v. The Queen*. In my reasons of 10 September 1999, in action T-2553-91, I set out at paragraph 28 that I would only find want of jurisdiction where a matter was plain, obvious and beyond doubt, which was not there the case.

On appeal to the Trial Division (2001) 180 F.T.R. 285, Madam Justice Reed was squarely faced with that test as a ground for appeal. In denying the appeal she found that the plain and obvious test applied:

... The “plain and obvious” test applies to the striking out of pleadings for lack of jurisdiction in the same manner as it applies to the striking out of any pleading on the ground that it evinces no reasonable cause of action. The lack of jurisdiction must be “plain and obvious” to justify a striking out of pleadings at this preliminary stage. (page 289)

c. Vuntut Gwitchin Development Corp., 2002 CFPI 344 (*Vuntut*). En constatant que le critère du caractère manifeste et évident, selon lequel la norme exige que la preuve soit établie hors de tout doute, est approprié, il a déclaré ce qui suit (*Vuntut*, aux paragraphes 10, 16 à 18) :

Le critère applicable à la radiation pour absence de cause d’action, qu’il soit clair, évident et indubitable que la demande ou la défense est vouée à l’échec, discuté dans la trilogie célèbre des arrêts *Hunt c. Carey Canada Inc.* [1990] 2 R.C.S. 959, *Operation Dismantle Inc. c. La Reine* [1985] 1 R.C.S. 441 et *Canada c. Inuit Tapirisat of Canada* [1980] 2 R.C.S. 735, est si fermement établi qu’il n’est plus besoin en général de s’y attarder. Toutefois, en l’espèce, les défenderesses Gwitchin Vuntut disent que le critère relatif à la radiation pour défaut de compétence est moins rigoureux, faisant valoir que la procédure de radiation est analogue en réalité à la décision d’un point de droit et, en outre, qu’il incombe au demandeur de démontrer, de manière affirmative, la compétence de la Cour. Les défenderesses Gwitchin Vuntut renvoient ici à divers exemples qui, selon elles, appuient leur position que le critère de radiation pour défaut de compétence est la prépondérance de la preuve.

[...]

Heureusement, ce débat de procédure assez vain et ces normes apparemment contradictoires en matière de requêtes en radiation pour défaut de compétence ont été abandonnés dans la décision *Hodgson c. La Reine*. Dans les motifs de ma décision du 10 septembre 1999, au sujet de l’action T-2553-91, j’expose au paragraphe 28 que je ne conclus au défaut de compétence que lorsque la chose est claire, évidente et certaine, ce qui n’est pas le cas en l’espèce.

En appel à la Section de première instance [...], Madame le juge Reed a dû examiner directement ce critère comme fondement d’appel. Elle a rejeté l’appel en concluant que le critère de la chose claire et évidente s’appliquait :

[...] Le critère de savoir si la chose est claire et évidente s’applique à la radiation d’actes de procédure pour absence de compétence de la même façon qu’il s’applique à la radiation de tout acte de procédure au motif qu’il ne fait état d’aucune cause raisonnable d’action. L’absence de compétence doit être « claire et évidente » pour justifier la radiation d’actes de procédure à ce stade préliminaire. (page 289)

That finding was not changed when Mr. Justice of Appeal Rothstein denied the appeal (2001) 267 N.R. 143. While he noted that counsel for the defendants conceded the test, it was that test which the Court of Appeal in fact applied in allowing the action to proceed. An application in *Hodgson* for leave to appeal was dismissed by the Supreme Court of Canada on 6 September 2001.

While some jurisdictional issues ought not to be decided until trial, when all of the facts on the question are before the Court, in other instances jurisdiction may be decided in a summary way. In such an instance it is the usual plain, obvious and beyond doubt test which applies in striking out for want of jurisdiction. Of course, to reach that conclusion, one must initially test jurisdiction on the basis of *Miida Electronics Inc. v. Mitsui O.S.K. Lines Ltd. and ITO-International Terminal Operators Ltd.* [1986] 1 S.C.R. 752.

[39] I concur. The plain and obvious test is the correct test to use when determining whether a claim should be struck because the Federal Court lacks jurisdiction.

B. *The test for Federal Court jurisdiction*

[40] The parties agree that the appropriate test to determine whether the Federal Court has jurisdiction over a matter is the test articulated by the Supreme Court in *ITO-Int'l Terminal Operators v. Miida Electronics*, [1986] 1 S.C.R. 752 (*ITO*) [at page 766]:

1. There must be a statutory grant of jurisdiction by Parliament.
2. There must be an existing body of federal law which is essential to the disposition of the case and which nourishes the statutory grant of jurisdiction.
3. The law on which the case is based must be “a law of Canada” as the phrase is used in s.101 of the *Constitution Act, 1867*.

[41] However, the Parties do not agree as to whether or how *City of Windsor*, above, applies to the proper determination of jurisdiction of this Court.

Cette conclusion n’a pas été modifiée par le juge Rothstein en appel (2001) 267 N.R. 143. Tout en notant que l’avocat des défendeurs a admis le critère, la Cour d’appel a effectivement appliqué ce critère en autorisant la poursuite de l’action. La Cour suprême du Canada a rejeté, le 6 septembre 2001, une demande d’autorisation d’appel de l’arrêt *Hodgson*.

Certaines questions de compétence doivent être tranchées à l’instruction seulement, au moment où tous les faits concernant la question ont été présentés au tribunal, mais dans d’autres cas, la question de la compétence peut être décidée par voie sommaire. Dans ces cas, le critère de la chose claire, évidente et indubitable s’applique à la radiation pour défaut de compétence. Il va de soi que pour aboutir à cette conclusion, il faut d’abord examiner la compétence à la lumière de l’arrêt *Miida Electronics Inc. c. Mitsui O.S.K. Lines Ltd. and ITO-International Terminal Operators Ltd.* [1986] 1 RCS 752.

[39] Je suis d’accord. Le critère du caractère manifeste et évident est le critère approprié à utiliser pour décider si une demande devrait être radiée parce que la Cour fédérale n’a pas la compétence.

B. *Le critère relatif à la compétence de la Cour fédérale*

[40] Les parties conviennent que le critère approprié pour décider si la Cour fédérale a compétence sur une question est le critère énoncé par la Cour suprême dans l’arrêt *ITO-Int'l Terminal Operators c. Miida Electronics*, [1986] 1 R.C.S. 752 (*ITO*) [à la page 766] :

1. Il doit y avoir attribution de compétence par une loi du Parlement fédéral.
2. Il doit exister un ensemble de règles de droit fédérales qui soit essentiel à la solution du litige et constitue le fondement de l’attribution légale de compétence.
3. La loi invoquée dans l’affaire doit être « une loi du Canada » au sens où cette expression est employée à l’art. 101 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

[41] Toutefois, les parties ne sont pas du même avis quant à savoir si la décision *Windsor (City)*, précitée, doit être appliquée ou non pour établir si notre Cour a compétence.

[42] Further, the defendants argue that, at the time of the events pleaded, all the individual defendants were servants or agents of the Crown and, therefore, the Crown is vicariously liable for their actions pursuant to the *Crown Liability and Proceedings Act*. It is true that the Crown is vicariously liable for torts committed by the individual defendants as servants or agents of the Crown. However, this does not preclude the Federal Court from having jurisdiction over the individual defendants, should the *ITO*-test be satisfied.

C. Essential nature of the claim

- (1) Does the essential nature of the claim need to be determined?

[43] The defendants argue that, subsequent to *City of Windsor*, the first step in determining jurisdiction, before turning to the *ITO*-test, is to characterize the essential nature of the claim. They state that the essential nature of the plaintiffs' claims against the individual defendants is based in tort. The defendants stress the personal nature of the torts claimed and assert that these private law causes of action, as pleaded by the plaintiffs, cannot be said to arise from federal law merely because they include, as a component, an allegation of an invalid or unlawful exercise of statutory duty or power.

[44] The plaintiffs contend that the Supreme Court's direction to characterize the nature of the claim at issue is not applicable to this action because the claims arise under paragraph 17(5)(b) of the *Federal Courts Act*, R.S.C., 1985, c. F-7, not paragraph 23(c) as was the case in *City of Windsor*. They argue that the majority of the Supreme Court was only considering the test to be applied when determining whether the Federal Court has jurisdiction over a claim arising under paragraph 23(c). Further, they submit that, because the language of paragraph 17(5)(b) is very different from paragraph 23(c),

[42] De plus, les défendeurs soutiennent que, au moment des événements invoqués, tous les défendeurs individuels étaient des préposés ou des mandataires de la Couronne et que, par conséquent, la Couronne est responsable du fait d'autrui à l'égard de leurs actes conformément à la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*. Il est vrai que la Couronne est responsable du fait d'autrui à l'égard des délits commis par les défendeurs individuels en tant que préposés ou mandataires de la Couronne. Toutefois, cela n'empêche pas la Cour fédérale d'avoir compétence à l'égard des défendeurs individuels, si le critère de l'arrêt *ITO* est satisfait.

C. La nature essentielle de la demande

- 1) La nature essentielle de la revendication doit-elle être déterminée?

[43] Les défendeurs soutiennent que, depuis l'arrêt *Windsor (City)*, la première étape dans la détermination de la compétence, avant de parler du critère de l'arrêt *ITO*, est de caractériser la nature essentielle de la demande. Ils affirment que la nature essentielle des réclamations des demanderesse à l'égard des défendeurs individuels est fondée sur la responsabilité délictuelle. Les défendeurs soulignent la nature personnelle des réclamations en responsabilité civile délictuelle et font valoir que ces causes d'action de droit privé, comme il est invoqué par les demanderesse, ne peuvent être considérées comme provenant de la loi fédérale simplement parce qu'elles incluent, en tant qu'élément, une allégation de l'exercice nul ou illégal de l'obligation ou du pouvoir conférés par la loi.

[44] Les demanderesse soutiennent que les directives de la Cour suprême de caractériser la nature de la demande en cause ne s'appliquent pas en l'espèce parce que les demandes découlent de l'alinéa 17(5)(b) de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7, et non pas de l'alinéa 23(c) comme c'était le cas dans l'arrêt *Windsor (City)*. Ils soutiennent que les juges majoritaires de la Cour suprême envisageaient l'application du critère uniquement pour décider si la Cour fédérale avait compétence relativement à une demande découlant de l'alinéa 23(c). De plus, ils soutiennent que, parce que le

it is clear that the Supreme Court in *City of Windsor* intended for this step of determining the essential nature of the claim to be limited in application to section 23.

libellé de l'alinéa 17(5)b) est très différent de celui de l'alinéa 23c), il est clair que la Cour suprême dans l'arrêt *Windsor (City)* avait l'intention pour cette étape de la détermination de la nature essentielle de la demande d'être limitée dans l'application de l'article 23.

[45] Subsection 17(5) of the *Federal Courts Act* states:

[45] Le paragraphe 17(5) de la *Loi sur les Cours fédérales* dispose de ce qui suit :

17 ...

17 [...]

Relief in favour of Crown or against officer

Actions en réparation

(5) The Federal Court has concurrent original jurisdiction

(5) Elle a compétence concurrente, en première instance, dans les actions en réparation intentées :

(a) in proceedings of a civil nature in which the Crown or the Attorney General of Canada claims relief; and

a) au civil par la Couronne ou le procureur général du Canada;

(b) in proceedings in which relief is sought against any person for anything done or omitted to be done in the performance of the duties of that person as an officer, servant or agent of the Crown.

b) contre un fonctionnaire, préposé ou mandataire de la Couronne pour des faits — actes ou omissions — survenus dans le cadre de ses fonctions.

[46] Section 23 of the *Federal Courts Act* states:

[46] L'article 23 de la *Loi sur les Cours fédérales* dispose de ce qui suit :

Bills of exchange and promissory notes — aeronautics and interprovincial works and undertakings

Lettres de change et billets à ordre — Aéronautique et ouvrages interprovinciaux

23 Except to the extent that jurisdiction has been otherwise specially assigned, the Federal Court has concurrent original jurisdiction, between subject and subject as well as otherwise, in all cases in which a claim for relief is made or a remedy is sought under an Act of Parliament or otherwise in relation to any matter coming within any of the following classes of subjects:

23 Sauf attribution spéciale de cette compétence par ailleurs, la Cour fédérale a compétence concurrente, en première instance, dans tous les cas — opposant notamment des administrés — de demande de réparation ou d'autre recours exercé sous le régime d'une loi fédérale ou d'une autre règle de droit en matière :

(a) bills of exchange and promissory notes, where the Crown is a party to the proceedings;

a) de lettres de change et billets à ordre lorsque la Couronne est partie aux procédures;

(b) aeronautics; and

b) d'aéronautique;

(c) works and undertakings connecting a province with any other province or extending beyond the limits of a province.

c) d'ouvrages reliant une province à une autre ou s'étendant au-delà des limites d'une province.

[47] The Parties both refer the Court to paragraph 25 of *City of Windsor*, wherein Justice Karakatsanis, writing for the majority, stated:

[47] Les deux parties renvoient la Cour au paragraphe 25 de l'arrêt *Windsor (City)*, où le juge Karakatsanis, s'exprimant au nom de la majorité, indique :

In order to decide whether the Federal Court has jurisdiction over a claim, it is necessary to determine the essential nature or character of that claim.... As discussed in further detail below, s. 23(c) of the *Federal Courts Act* only grants jurisdiction to the Federal Court when a claim for relief has been made, or a remedy has been sought, “under an Act of Parliament or otherwise”. The conferral of jurisdiction depends on the nature of the claim or remedy sought. Determining the claim’s essential nature allows the court to assess whether it falls within the scope of s. 23(c). Jurisdiction is not assessed in a piecemeal or issue-by-issue fashion. [Citations omitted.]

[48] Thus, while the preliminary characterization step is mandated, it is simply identifying the material facts needed to assess whether the claim falls within the statutory grant of jurisdiction identified in the first step of the *ITO*-test.

- (2) Does the essential nature of a claim under paragraph 17(5)(b) have to arise from federal law?

[49] The defendants argue that the essence of the claims against the individual defendants is based on alleged breaches of private law duties. They state that *City of Windsor* stands for the principle that in order for the Federal Court to have jurisdiction over these types of claims they must arise under a federal law that is separate from paragraph 17(5)(b). Additionally, the defendants rely on *Canada (Attorney General) v. TeleZone Inc.*, 2010 SCC 62, [2010] 3 S.C.R. 585 (*TeleZone*), at paragraphs 28 to 30, to support their assertion that causes of action in tort cannot be said to arise from federal law and, therefore, do not fall within the Federal Court’s jurisdiction simply because they include allegations of invalid or unlawful exercises of statutory duty or power.

[50] The jurisdictional question in *City of Windsor* involved section 23, which explicitly states that the Federal Court has jurisdiction in cases where a claim

Afin de décider si la Cour fédérale a compétence sur une demande, il est nécessaire de déterminer la nature ou le caractère essentiel de cette demande [...] Comme je l’explique en détail ci-après, l’al. 23c) de la *Loi sur les Cours fédérales* confère compétence à la Cour fédérale uniquement à l’égard d’une demande de réparation ou d’un autre recours exercé « sous le régime d’une loi fédérale ou d’une autre règle de droit ». L’attribution de compétence dépend de la nature de la demande ou du recours exercé. Le fait de déterminer la nature essentielle de la demande permet au tribunal de décider si celle-ci relève de l’al. 23c). La compétence ne s’apprécie pas au cas par cas ou au regard d’une question litigieuse à la fois. [Renvois omis.]

[48] Ainsi, même si l’étape de la caractérisation préliminaire est requise, il s’agit simplement d’établir les faits substantiels nécessaires pour évaluer si la demande relève de l’attribution légale de compétence déterminée à la première étape du critère de l’arrêt *ITO*.

- 2) La nature essentielle d’une demande en application de l’alinéa 17(5)b) doit-elle découler du droit fédéral?

[49] Les défendeurs soutiennent que l’essence même des réclamations à l’égard des défendeurs individuels est fondée sur les manquements allégués aux obligations de droit privé. Ils affirment que l’arrêt *Windsor (City)* défend le principe selon lequel ces types de demandes doivent découler d’une loi fédérale distincte de l’alinéa 17(5)b) pour que la Cour fédérale ait compétence pour les entendre. En outre, les défendeurs se fondent sur les arrêts *Canada (Procureur général) c. TeleZone Inc.*, 2010 CSC 62, [2010] 3 R.C.S. 585 (*TeleZone*), aux paragraphes 28 à 30, pour appuyer leurs affirmations selon lesquelles les causes d’action en responsabilité délictuelle ne peuvent être considérées comme provenant de la loi fédérale et, par conséquent, elles ne relèvent pas de la compétence de la Cour fédérale simplement parce qu’elles incluent des allégations de l’exercice nul ou illégal de l’obligation ou du pouvoir conférés par la loi.

[50] La question de la compétence dans l’arrêt *Windsor (City)* concernait l’article 23, qui énonce explicitement que la Cour fédérale a compétence dans les cas où une

for relief is sought “under an Act of Parliament or otherwise”. Justice Karakatsanis interpreted this to mean that the right to seek relief must arise directly from federal law, and not merely in relation to federal law (*City of Windsor*, at paragraphs 46 to 48). However, paragraph 17(5)(b) [of the *Federal Courts Act*] does not have this limitation; rather, it states that the Federal Court has jurisdiction with respect to claims for relief “sought against any person for anything done or omitted to be done in the performance of the duties of that person as an officer, servant or agent of the Crown”.

[51] The defendants are correct that breaches of statutory power do not automatically lead to related claims in tort being within the jurisdiction of the Federal Court. However, *TeleZone* was concerned with the question of whether a claim for compensation could proceed in a Superior Court without the plaintiff having had the Federal Court, prior to the commencement of the proceedings in the Superior Court, quash the underlying decision on judicial review; not whether the Federal Court had jurisdiction to hear claims for relief arising out of tort, or how the question of jurisdiction over claims in tort should be determined.

[52] Further, at paragraph 58 of *TeleZone*, Justice Binnie, writing for the unanimous Supreme Court, quoted the following statements made by the Minister of Justice in 1989, when amendments were being made to section 17 of the *Federal Courts Act*:

For example, a person should be able to sue the Crown in a suitably convenient court for breach of contract to purchase goods or for negligent driving by a Crown employee that causes injuries to another motorist....

...

.... With this in mind, the government has proposed that both the provincial courts and the Federal Court share jurisdiction with respect to such actions, thereby generally

demande de réparation est présentée « sous le régime d’une loi fédérale ou d’une autre règle de droit ». La juge Karakatsanis a interprété cela comme signifiant que le droit de demander réparation doit découler directement de la loi fédérale, et non simplement du droit fédéral (*Windsor (City)*, aux paragraphes 46 à 48). Toutefois, l’alinéa 17(5)b [de la *Loi sur les Cours fédérales*] ne précise pas cette limite; il énonce plutôt que la Cour fédérale a compétence en ce qui concerne les actions en réparation « intentées contre un fonctionnaire, préposé ou mandataire de la Couronne pour des faits — actes ou omissions — survenus dans le cadre de ses fonctions. »

[51] Les défendeurs ont raison de dire que les manquements au pouvoir conféré par la loi ne mènent pas automatiquement à des demandes de nature délictuelle relevant de la Cour fédérale. Toutefois, l’arrêt *TeleZone* portait sur la question de savoir si une demande d’indemnisation pouvait être instruite en Cour supérieure sans que le demandeur ait demandé à la Cour fédérale, avant le début de la procédure devant la Cour supérieure, d’annuler la décision de contrôle judiciaire sous-jacente; et non pas si la Cour fédérale avait compétence pour entendre les demandes de réparation découlant d’une responsabilité délictuelle ou sur la manière dont la question de la compétence en matière de responsabilité délictuelle devrait être tranchée.

[52] De plus, au paragraphe 58 de la décision *TeleZone*, le juge Binnie, s’exprimant pour une Cour suprême unanime, a cité comme suit les déclarations faites par le ministre de la Justice en 1989, tandis que les modifications étaient apportées à l’article 17 de la *Loi sur les Cours fédérales* :

Par exemple, une poursuite fondée sur le bris d’un contrat d’achat de marchandises ou sur des blessures causées à un automobiliste par la négligence au volant d’un préposé de la Couronne devrait pouvoir être intentée devant le tribunal qui convient le mieux au demandeur [...]

[...]

[...] C’est pourquoi le gouvernement propose que les cours provinciales et la Cour fédérale se partagent la compétence relative à ce type d’actions. Ceci donnerait

giving a plaintiff a choice of forum. [Citations omitted; emphasis in original.]

[53] Justice Binnie concluded that section 17 had to be read in such a manner that gives the plaintiffs a choice of forum, thereby making available to the plaintiffs relief in a court that was more “familiar” to them (*TeleZone*, at paragraph 59). Therefore, contrary to the defendants’ argument, *TeleZone* stands for the principle that if an action in tort comes within the scope of section 17, the plaintiffs should have their choice of forum.

[54] Further, nothing in *City of Windsor* suggests that Justice Karakatsanis was contradicting Justice Binnie’s conclusion in *TeleZone*: the plaintiffs have a choice of forum in the cases of a breach of contract or tort, such as negligence, which properly come before the Federal Court under section 17. In fact, an examination of the trial level decision which led to *City of Windsor, Canadian Transit Company v. Windsor (City)*, 2014 FC 461, 455 F.T.R. 154 (*Canadian Transit Company*), shows that the factual situation underlying *City of Windsor* was very different from the factual matrix in this case, and puts the Supreme Court’s decision and their comments about paragraph 23(c) into context.

[55] In *City of Windsor*, the underlying claim involved a dispute between the Canadian Transit Company and the City of Windsor over 114 vacant properties that had become a blight on the community, and for which the City of Windsor had issued repair orders. The Canadian Transit Company appealed these orders to the Property Standards Committee, a municipal board that hears appeals of orders made by the City’s Property Standards Officer.

[56] At the trial level, the primary relief requested by the Canadian Transit Company was for a declaration that the Ambassador Bridge be considered a “federal undertaking” and, as such, not subject to municipal by-laws (*Canadian Transit Company*, at paragraph 6). The City of Windsor, in response, brought an application

généralement au demandeur le choix du tribunal. [Renvois omis; souligné dans l’original.]

[53] Le juge Binnie a conclu que l’article 17 devait être lu de façon que les demanderesse aient le choix du tribunal, permettant ainsi aux demanderesse l’accès à une cour qu’elles « connaissent mieux » (*TeleZone*, au paragraphe 59). Par conséquent, contrairement à l’argument des défendeurs, la position de l’arrêt *TeleZone* appuie le principe selon lequel si une action en responsabilité délictuelle est visée par l’article 17, les demanderesse devraient avoir le choix du tribunal.

[54] De plus, rien dans l’arrêt *Windsor (City)* n’indique que la juge Karakatsanis allait à l’encontre de la conclusion du juge Binnie dans l’arrêt *TeleZone* : les demanderesse ont le choix du tribunal dans les cas d’une violation de contrat ou d’un délit, comme la négligence, qui sont dûment présentés à la Cour en vertu de l’article 17. En effet, un examen du jugement de première instance qui a conduit à l’affaire *Windsor (City), Canadian Transit Company c. Windsor (Ville)*, 2014 CF 461 (*Canadian Transit Company*), montre que la situation factuelle sous-jacente à la décision *Windsor (City)* est très différente de la matrice factuelle en l’espèce, et met dans leur contexte la décision et les commentaires de la Cour suprême portant sur l’alinéa 23c).

[55] Dans l’arrêt *Windsor (City)*, la demande sous-jacente portait sur un litige entre la société Canadian Transit Company et la ville de Windsor relativement à 114 propriétés vacantes qui étaient devenues un fléau pour la communauté et pour lesquels la ville de Windsor avait rendu des ordonnances de réparation. La société Canadian Transit Company a interjeté appel de ces ordonnances auprès du Comité des normes des biens-fonds, un conseil municipal qui entend les appels des ordonnances rendues par l’agent des normes des biens-fonds de la municipalité.

[56] En première instance, la principale mesure de redressement demandée par la société Canadian Transit Company était de faire déclarer que le pont Ambassador constitue une « entreprise fédérale » et qu’à ce titre, le pont n’est pas assujéti aux règlements municipaux (*Canadian Transit Company*, au paragraphe 6). La ville

asking the Court to strike the claim for want of jurisdiction. In assessing the application to strike, Justice Michel Shore commented (*Canadian Transit Company*, at paragraphs 12 to 13, and 15):

Without deciding this matter on the merits, the Court is of the view that it is plain and obvious that the application lacks a reasonable cause of action and that it is bereft of any possibility of success. Even on a generous reading of the Applicant's Notice of Application, it is extremely unclear what exactly the Applicant is asking of the Court. The Applicant does not appear to be challenging any particular decision of the City of Windsor, the Property Standards Committee, or any order of a federal board, commission or other tribunal. Rather, the Applicant appears to be simply seeking a legal opinion regarding the applicability of the AICTC from the Court.

The Court does not have the statutory authority to grant such a remedy. A reference to the Court can only be sought by the Attorney General of Canada or a federal board, commission or other tribunal over which the Court otherwise exercises judicial review functions pursuant to paragraphs 18.3 (1) and (2) of the *Federal Courts Act*, RSC 1985, c F-7. It cannot be used by private applicants as a tool to obtain a declaratory judgment from this Court....

...

The Court also finds that it is equally unclear what legal basis the Applicant has relied upon in bringing the application to the Court. The Applicant issued the Notice of Application on the basis of paragraph 23(c) of the *Federal Courts Act*; however, paragraph 23(c) only constitutes a statutory grant of jurisdiction to the Court by the Federal Parliament. The provision does not grant any right of appeal or judicial review to an applicant, nor does it give the Court the authority to grant a declaratory remedy. [Citations omitted.]

[57] In this case, unlike *City of Windsor*, it is clear what the plaintiffs are requesting: relief against officers of the Crown for anything done or omitted, resulting from activities that are deeply rooted in the framework of the Act and Regs, which harmed the plaintiffs. As is evident from the discussion in *TeleZone*, this Court has the statutory authority to adjudicate claims in tort

de Windsor a présenté à la Cour une demande de radier pour défaut de compétence. Dans son évaluation de la demande de radiation, le juge Michel Shore a précisé (*Canadian Transit Company*, aux paragraphes 12, 13, et 15) :

Sans statuer sur le fond de l'affaire, la Cour estime qu'il est évident et manifeste que la demande ne révèle aucune cause d'action raisonnable et qu'elle n'a aucune chance d'être accueillie. Même en faisant une lecture généreuse de l'avis de demande de la demanderesse, il est extrêmement difficile de discerner ce que cette dernière demande exactement à la Cour de faire. La demanderesse ne semble contester aucune décision particulière de la ville de Windsor ou du Comité sur les normes des biens-fonds, ni aucune ordonnance d'un office fédéral. Elle semble plutôt demander simplement un avis juridique à la Cour sur l'applicabilité de la LCCTC.

Nulle disposition législative n'autorise la Cour à accorder une telle réparation. Seuls peuvent renvoyer une question à la Cour le procureur général du Canada ou un office fédéral à l'égard duquel la Cour exerce par ailleurs, en vertu des paragraphes 18.3 (1) et (2) de la *Loi sur les Cours fédérales*, LRC 1985, c F-7, des fonctions de contrôle judiciaire. Les particuliers demandeurs ne peuvent se servir du renvoi comme d'un outil leur permettant d'obtenir un jugement déclaratoire de la Cour [...]

[...]

La Cour conclut en outre qu'il est tout aussi difficile de discerner sur quel fondement juridique la demanderesse s'est appuyée pour lui présenter la demande. La demanderesse a invoqué l'alinéa 23c) de la *Loi sur les Cours fédérales* lorsqu'elle a déposé son avis de demande; toutefois, le législateur fédéral a simplement attribué une compétence à la Cour au moyen de cet alinéa. La disposition ne confère aucun droit d'appel ou de contrôle judiciaire à un demandeur, ni n'accorde le pouvoir à la Cour de rendre un jugement déclaratoire. [Renvois omis.]

[57] En l'espèce, contrairement à la ville de Windsor, il est clair que les demandereses demandent un redressement à l'encontre des agents de la Couronne pour les actes ou omissions résultant des activités qui sont profondément enracinées dans le cadre de la Loi et des Règlements, et qui nuisaient aux demandereses. Comme il en ressort de l'analyse dans l'arrêt *TeleZone*,

and contract which properly come before the Court under section 17 of the *Federal Courts Act*. Therefore, the defendants' statement that the private law causes of action pleaded, in this case, must arise from a separate federal law and cannot be a claim in tort in order for the Federal Court to have jurisdiction, is incorrect.

(3) What is the essential nature of the claims?

[58] Justice Karakatsanis, at paragraphs 26 to 27 of *City of Windsor*, provided the following directions to a court determining the essential nature of a claim:

The essential nature of the claim must be determined on a “realistic appreciation of the practical result sought by the claimant”.... The “statement of claim is not to be blindly read at its face meaning”.... Rather, the court must “look beyond the words used, the facts alleged and the remedy sought to ensure ... that the statement of claim is not a disguised attempt to reach before the Federal Court a result otherwise unreachable in that Court”....

On the other hand, genuine strategic choices should not be maligned as artful pleading. The question is whether the court has jurisdiction over the particular claim the claimant has chosen to bring, not a similar claim the respondent says the claimant really ought, for one reason or another, to have brought. [Citations omitted.]

[59] There is no dispute between the parties that the action as against the Crown is appropriately before the Federal Court, and that the essential nature of that claim falls within the scope of the Court's jurisdiction.

[60] The issues in the underlying action as pleaded by the plaintiffs are:

- (1) Did the defendants knowingly and in bad faith act unlawfully outside the scope of their authority?

la Cour a le fondement législatif pour statuer sur les demandes en responsabilité délictuelle et contractuelle qui sont dûment présentées à la Cour en vertu de l'article 17 de la *Loi sur les Cours fédérales*. Par conséquent, la déclaration des défendeurs, selon laquelle les causes d'action de droit privé soulevées en l'espèce doivent découler d'une loi fédérale distincte et ne peuvent pas être une demande en responsabilité délictuelle pour que la Cour fédérale ait compétence, est inexacte.

3) Quelle est la nature essentielle des demandes?

[58] La juge Karakatsanis, aux paragraphes 26 et 27 de l'arrêt *Windsor (City)*, a donné les directives suivantes à un tribunal chargé de dégager la nature essentielle d'une demande :

Il faut dégager la nature essentielle de la demande selon « une appréciation réaliste du résultat concret visé par le demandeur » [...] La « déclaration [du demandeur] ne doit pas être prise au pied de la lettre » [...] Le tribunal doit plutôt « aller au-delà des termes employés, des faits allégués et de la réparation demandée, et il doit s'assurer que la déclaration ne constitue pas une tentative déguisée visant à obtenir devant la Cour fédérale un résultat qui ne peut par ailleurs pas être obtenu de cette cour » [...]

Par ailleurs, de véritables choix stratégiques ne devraient pas être dénigrés sous prétexte qu'ils constituent d'astucieux arguments. La question consiste à se demander si la cour a compétence à l'égard de la demande précise que le demandeur a choisi d'introduire, et non pas à l'égard d'une demande similaire que, de l'avis du défendeur, le demandeur aurait plutôt dû présenter, pour une raison ou une autre. [Renvois omis.]

[59] Les parties s'entendent pour dire que cette action contre la Couronne relève de la Cour fédérale, et que la nature essentielle de cette demande tombe sous le coup de la compétence de la Cour.

[60] Les questions en litige soulevées dans le cadre de l'instance sous-jacente telle qu'elle a été plaidée par les demandresses sont les suivantes :

- 1) Les défendeurs ont-ils volontairement et de mauvaise foi agi illégalement en dehors de la portée de leur pouvoir?

- | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>(2) Did the defendants owe the plaintiffs a duty of care, and fail to exercise reasonable skill, care, and diligence in their interpretation and discharge of their duties and responsibilities under the FD Act, the FD Regs, or otherwise at law?</p> | <p>2) Les défendeurs avaient-ils un devoir de diligence envers les demandresses et ont-ils omis d’agir avec le degré de soin, de diligence et d’habileté dans leur interprétation et acquittement de leurs obligations et responsabilités en vertu de la Loi, des Règlements, ou autrement en droit?</p> |
| <p>(3) Did the defendants defame the plaintiffs?</p> <p>a. Should the plaintiffs receive elevated damages by reason of the method of publication of the allegedly defamatory statements and the remaining website content?</p> | <p>3) Les défendeurs ont-ils diffamé les demandresses?</p> <p>a. Les demandresses devraient-elles recevoir des dommages-intérêts élevés en raison de la méthode de publication des déclarations prétendument diffamatoires et du contenu du site Web?</p> |
| <p>(4) Did the defendants conspire to inflict damage upon the plaintiffs?</p> | <p>4) Les défendeurs ont-ils comploté pour infliger des dommages aux demandresses?</p> |
| <p>(5) Should the plaintiffs receive public law damages or other similar monetary relief?</p> | <p>5) Les demandresses devraient-elles recevoir des dommages-intérêts de droit public ou d’autres réparations pécuniaires similaires?</p> |
| <p>(6) Should the plaintiffs receive punitive and exemplary damages?</p> | <p>6) Les demandresses devraient-elles recevoir des dommages-intérêts punitifs et exemplaires?</p> |
| <p>[61] The plaintiffs seek the following relief against the defendants, jointly and severally:</p> | <p>[61] Les demandresses demandent à obtenir les réparations suivantes à l’encontre des défendeurs, solidairement :</p> |
| <p>(1) general, special, aggravated, and punitive damages in the total amount of \$500 000 000;</p> | <p>1) dommages généraux, spéciaux, majorés et punitifs au montant total de 500 000 000 \$;</p> |
| <p>(2) an interlocutory or a permanent injunction and a mandatory order (or the equivalent declaratory relief) requiring the defendants to:</p> <p>a. cease publication of, and to formally retract and otherwise remove, all remaining defamatory content from their websites, as detailed in the statement of claim;</p> <p>b. to process Apotex’s ANDSs for regulatory approval without any super-added requirement of having to demonstrate “data integrity”;</p> | <p>2) une injonction interlocutoire ou permanente et une ordonnance impérative (ou un jugement déclaratoire équivalent) obligeant les défendeurs :</p> <p>a. à cesser de publier et à retirer formellement et autrement à supprimer, tout le contenu diffamatoire de sites Web, comme il est détaillé dans la déclaration;</p> <p>b. à traiter les PADN d’Apotex pour l’approbation réglementaire sans aucun ajout supplémentaire d’exigences pour démontrer l’« intégrité des données »;</p> |

- | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>(3) an equitable bill of discovery, requiring the defendants to identify any and all individuals who were involved in and agreed to the decision to implement and sustain the Import Ban, the publication of the defamatory statements, and the data integrity package requirement;</p> | <p>3) une autorisation d'un interrogatoire préalable en equity, exigeant que les défendeurs identifient toutes les personnes qui ont participé à la décision de mettre en œuvre et de maintenir l'interdiction d'importation, de la publication des déclarations diffamatoires et de l'exigence relative à l'intégrité des données;</p> |
| <p>(4) pre-judgment and post-judgment interest;</p> | <p>4) les intérêts antérieurs et postérieurs au jugement;</p> |
| <p>(5) the cost of this action; and</p> | <p>5) les dépens en lien avec la présente poursuite; et</p> |
| <p>(6) such further and other relief as this Honourable Court deems just.</p> | <p>6) toute autre réparation que la Cour estime juste.</p> |

[62] The plaintiffs have alleged multiple wrongdoings, many of which, if proven, could lead the Court to grant all the relief requested. As such, the Court must determine the essential character of each claim made by the plaintiffs and determine whether each falls within the scope of paragraph 17(5)(b) [of the *Federal Courts Act*].

[62] Les demandresses ont invoqué de multiples actes répréhensibles, dont beaucoup, s'ils étaient prouvés, pourraient conduire la Cour à l'octroi de la mesure de réparation souhaitée. À ce titre, la Cour doit déterminer la nature essentielle de chaque demande faite par les demandresses et décider si chacune d'elles relève du champ d'application de l'alinéa 17(5)b [de la *Loi sur les Cours fédérales*].

[63] Misfeasance in public office requires the plaintiffs to show that the defendants had a “deliberate disregard of official duty coupled with knowledge that the misconduct is likely to injure the [Plaintiffs]” (*Odhavji Estate v. Woodhouse*, 2003 SCC 69, [2003] 3 S.C.R. 263, at paragraph 23). Thus, the essential nature of the plaintiffs' claim in misfeasance in public office, against the individual defendants, is whether their actions or omissions conformed to actions that were authorized or required by the Act and Regs. That is, were the individual defendants carrying out functions pursuant to federal statute, and in the course of their duties as servants of the Crown, in a manner where they (1) disregarded the boundaries of their authority or the scope of their duties; and (2) had the means/understanding to know, or a reckless disregard for or a wilful blindness of, the harm would likely come to the plaintiffs because of their actions?

[63] La faute dans l'exercice d'une charge publique exige que les demandresses démontrent que les défendeurs avaient une « insouciance délibérée à l'égard d'une fonction officielle conjuguée au fait de savoir que l'inconduite sera vraisemblablement préjudiciable [aux demandeurs]. » (*Succession Odhavji c. Woodhouse*, 2003 CSC 69, [2003] 3 R.C.S. 263, au paragraphe 23). Ainsi, pour déterminer la nature essentielle des réclamations des demandresses à l'égard des défendeurs individuels concernant la faute dans l'exercice d'une charge publique, il suffit de décider si leurs actes ou omissions étaient conformes aux actes autorisés ou exigés par la Loi et les Règlements. Autrement dit, les défendeurs individuels exerçaient-ils des fonctions en vertu de la loi fédérale, et dans le cadre de leurs fonctions de préposés de la Couronne, de telle sorte qu'ils 1) ont fait fi des limites de leur autorité ou de la portée de leurs fonctions; et de telle sorte qu'ils 2) avaient les moyens de savoir ou la compréhension, ou qu'ils ont fait preuve d'une insouciance téméraire ou d'un aveuglement volontaire à l'égard du préjudice qui serait

[64] The principle elements of the tort of negligence are: (1) the existence of a duty of care owed by a defendant to a plaintiff; (2) a breach by the defendant of the duty of care; and (3) damage caused to a plaintiff by the breach (*Donoghue v. Stevenson*, [1932] A.C. 562 (H.L.), at page 580; *Anns v. Merton London Borough Council*, [1978] A.C. 728 (H.L.), at pages 751 to 752). The essential nature of the claim for negligence is whether the operation of the Act and Regs creates a duty of care owed by any of the individual defendants to the plaintiffs. Put another way, did the duties of the individual defendants, as governed by the Act and Regs, or the interactions between the individual defendants and the plaintiffs within the context of the regulatory regime governing the manufacture and import of drugs, create a relationship of proximity, such that any of the individual defendants owed the plaintiffs a duty of care?

[65] Additionally, in determining whether any of the individual defendants are liable for negligence, the Court will have to ascertain the standard of care owed to the plaintiffs. This will also require careful consideration of the Act and Regs.

[66] The legal elements of conspiracy are as follows (*Cement LaFarge v. B.C. Lightweight Aggregate*, [1983] 1 S.C.R. 452):

- (1) two or more persons acting in combination by agreement or with a common design; and
- (2) (a) the predominant purpose of the conduct is to cause the plaintiff injury, whether or not the means were lawful; or (b) unlawful conduct directed towards the plaintiff, in circumstances that the defendants should know that an injury to the plaintiff is likely.

probablement causé aux demandeurs en raison de leurs actions?

[64] Les principaux éléments du délit de négligence sont : 1) l'existence d'une obligation à laquelle est tenu le défendeur à l'égard du demandeur; 2) une violation par le défendeur du devoir de diligence; et 3) les préjudices portés à un demandeur par la violation (*Donoghue v. Stevenson*, [1932] A.C. 562 (H.L.), à la page 580; *Anns v. Merton London Borough Council*, [1978] A.C. 728 (H.L.), aux pages 751 à 752). La nature essentielle de l'allégation de négligence est de savoir si l'application de la Loi et des Règlements a créé chez les défendeurs individuels un devoir de diligence à l'égard des demanderesse. Autrement dit, les devoirs des défendeurs individuels, comme il est régi par la Loi et les Règlements, ou les interactions entre les défendeurs individuels et les demanderesse dans le contexte du régime réglementaire régissant la fabrication et l'importation des médicaments, ont-ils créé une relation de proximité de sorte que chacun des défendeurs individuels avait un devoir de diligence envers les demandeurs?

[65] En outre, pour décider si tous les défendeurs individuels sont responsables pour la négligence, la Cour devra statuer sur la norme de diligence envers les demanderesse. Cela exigera également un examen attentif de la Loi et des Règlements.

[66] Les éléments juridiques du complot sont les suivants (*Cement LaFarge c. B.C. Lightweight Aggregate*, [1983] 1 R.C.S. 452) :

- 1) coalition d'au moins deux personnes agissant d'un accord mutuel ou d'un projet commun; et
- 2) a) la conduite vise principalement à causer un préjudice au demandeur, peu importe la légalité des moyens employés; ou b) la conduite illégale est dirigée contre le demandeur dans des circonstances où les défendeurs auraient dû savoir que le préjudice subi par le demandeur serait une conséquence probable.

[67] In this case, the alleged injury caused to the plaintiffs is an injury that was effected through conduct that the individual defendants were in the position to perform because of their positions as Health Canada employees. Therefore, the essential nature of this claim is whether the individual defendants performed their duties in a manner that (1) was by agreement or common design, outside of coordination contemplated by the statutory framework, and (2) for the purpose of causing the plaintiffs injury, or in circumstances where the individual defendants knew, or should have known, that an injury to the plaintiffs was likely.

[68] In *Color Your World Corp. v. Canadian Broadcasting Corp.* (1998), 38 O.R. (3d) 97, 156 D.L.R. (4th) 27 (C.A.), at page 36, Justice Abella (as she then was) defined defamation as follows:

A defamatory statement is one which has a tendency to injure the reputation of the person to whom it refers; which tends, that is to say, to lower him [or her] in the estimation of right-thinking members of society generally and in particular to cause him [or her] to be regarded with feelings of hatred, contempt, ridicule, fear, dislike, or disesteem. The statement is judged by the standard of an ordinary, right-thinking member of society. Hence the test is an objective one....

[69] The plaintiffs allege that the individual defendants are liable for defamation because of the public statements. However, some of the individual defendants, namely the Minister and individual defendants whose job titles indicate that they are responsible for communications, may have a duty to keep the public informed about the activities of Health Canada, particularly with regards to measures taken to ensure public safety. As such, it is not clear without analysis of the statutory and policy framework of the Act and Regs that the public statements were not made in a manner that would provide some of the individual defendants with a defense to the claim of defamation: for example qualified privilege, if the tort of defamation is made out.

[67] En l'espèce, le préjudice allégué à l'égard des demanderesse est le préjudice qui a été causé par un comportement des défendeurs individuels qui étaient dans l'exercice de leurs fonctions à titre d'employés de Santé Canada. Par conséquent, la nature essentielle de cette allégation est de savoir si les défendeurs individuels ont exercé leurs fonctions 1) par accord mutuel ou projet commun, en dehors de la coordination prévue par le cadre législatif, et 2) dans le but de causer le préjudice aux demanderesse, ou dans des circonstances où les défendeurs individuels savaient ou auraient dû savoir, qu'il était probable que les défendeurs en subiraient un préjudice.

[68] Dans l'arrêt *Color Your World Corp. v. Canadian Broadcasting Corp.* (1998), 38 O.R. (3d) 97, 156 D.L.R. (4th) 27 (C.A.), à la page 36, la juge Abella (tel était alors son titre) a défini la diffamation comme suit :

[TRADUCTION] Une déclaration diffamatoire est celle qui a tendance à nuire à la réputation de la personne visée; autrement dit, qui tend à la rabaisser de l'avis général des membres bien-pensants de la société et particulièrement à la faire exposer à de la haine, au mépris, au ridicule, à de la peur, à de l'aversion ou à de la mésestime. La déclaration est jugée selon la norme d'un membre bien-pensant de la société. Par conséquent, ce critère est objectif [...]

[69] Les demanderesse allèguent que la responsabilité des défendeurs individuels est engagée pour la diffamation en raison des déclarations publiques. Toutefois, certains des défendeurs individuels, à savoir le ministre et les défendeurs individuels dont les titres de poste indiquent qu'ils sont responsables des communications, peuvent avoir l'obligation de tenir le public informé des activités de Santé Canada, notamment en ce qui concerne les mesures prises pour assurer la sécurité publique. À ce titre, il n'est pas clair sans analyse du cadre législatif et de la politique applicable de la Loi et des Règlements que les déclarations publiques n'ont pas été faites d'une manière qui puisse offrir aux défendeurs individuels une défense aux allégations de diffamation comme une immunité relative, si le délit de diffamation est établi.

[70] Therefore, the essential nature of this claim is whether the individual defendants were making statements damaging the plaintiffs' reputation, in a manner for which the statutory framework provides no defense.

[71] Finally, monetary relief in public law is the novel cause of action proposed in *Paradis Honey Ltd. v. Canada*, 2015 FCA 89, [2016] 1 F.C.R. 446 (*Paradis Honey*), at paragraphs 116 to 118, also called abusive administrative action. Although, this novel cause of action has yet to be litigated, liability for the individual defendants would seem to be based on whether their actions or omissions in the performance of their duties were administratively acceptable. From this Court's decisions regarding the Import Ban, the August 2015 Decision, and the November 2014 Decision, the essential nature of each action or omission will have to be assessed against the statutory framework created by the Act and Regs to determine whether it was administratively acceptable.

(4) Conclusion on the essential nature of the claims

[72] Based upon the analysis above, I find that the essential nature of the plaintiffs' claims are as follows:

- (1) Misfeasance: were the individual defendants carrying out functions pursuant to the Act and Regs, in the course of their duties as servants of the Crown, and disregarding the boundaries of their authority with knowledge or reckless disregard of the fact that the plaintiffs would be harmed?
- (2) Negligence: did the duties of the individual defendants, as servants of the Crown, or the interactions between the individual defendants and the plaintiffs, within the context of the regulatory regime under the Act and Regs governing the manufacture and import of drugs, create a relationship of

[70] Par conséquent, la nature essentielle de l'allégation est de savoir si les défendeurs ont fait des déclarations portant atteinte à la réputation des demanderesse, d'une manière dont le cadre législatif ne fournit aucune défense.

[71] Enfin, la réparation pécuniaire est la nouvelle cause d'action proposée dans l'arrêt *Paradis Honey Ltd. c. Canada*, 2015 CAF 89, [2016] 1 R.C.F. 446 (*Paradis Honey*), aux paragraphes 116 à 118, également mesurée mesure administrative abusive. Bien que cette nouvelle cause d'action ne soit pas encore plaidée, la responsabilité des défendeurs individuels semblerait être fondée sur la question de savoir si leurs actions ou omissions dans l'exécution de leurs fonctions étaient acceptables du point de vue administratif. D'après les décisions rendues par la Cour concernant l'interdiction d'importation, à savoir la décision d'août 2015 et la décision de novembre 2014, la nature essentielle de chaque action ou omission devra être évaluée en fonction du cadre législatif créé par la Loi et les Règlements pour décider si elle était acceptable du point de vue administratif.

4) Conclusion sur la nature essentielle des demandes

[72] D'après l'analyse qui précède, j'estime que la nature essentielle des allégations des demanderesse est la suivante :

- 1) Faute : les défendeurs individuels ont-ils exercé des tâches en vertu de la Loi et des Règlements dans le cadre de leurs fonctions de préposés de la Couronne, et ont-ils fait fi des limites de leur autorité en toute connaissance de cause ou en faisant preuve d'un aveuglement volontaire du fait que les demanderesse subiraient un préjudice?
- 2) Négligence : les devoirs des défendeurs individuels, en tant que préposés de la Couronne, ou les interactions entre les défendeurs individuels et les demanderesse, dans le contexte du régime réglementaire en vertu de la Loi et des Règlements régissant la fabrication et l'importation de médicaments,

proximity? If so, was the duty of care breached, causing the plaintiffs harm?

créent-ils une relation de proximité? Dans l'affirmative, le devoir de diligence a-t-il été violé, causant un préjudice aux demanderessees?

- | | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>(3) Conspiracy: did the individual defendants perform their duties in a manner that was, by agreement or common design, outside of any cooperation contemplated by the statutory and policy framework of the Act and Regs, to purposefully cause the plaintiffs injury, or in circumstances where the individual defendants knew, or ought to have known, that an injury to the plaintiffs was likely?</p> | <p>3) Complot : les défendeurs individuels ont-ils exercé leurs fonctions d'une manière qui, par accord mutuel ou par projet commun, en dehors de la coordination prévue par le cadre législatif et la politique applicable de la Loi et des Règlements, dans le but de causer un préjudice aux demanderessees, ou dans des circonstances où les défendeurs individuels savaient ou auraient dû savoir qu'il était probable que les défendeurs en subiraient un préjudice?</p> |
| <p>(4) Defamation: did the individual defendants make statements that would damage the plaintiffs' reputation in the eyes of an ordinary, right-thinking member of society, in a manner for which the statutory framework of the Act and Regs provides no defense?</p> | <p>4) Diffamation : les défendeurs individuels ont-ils fait des déclarations qui auraient pu nuire à la réputation des demanderessees aux yeux de membres bien-pensants de la société, d'une manière dont le cadre législatif de la Loi et des Règlements ne fournit aucune défense?</p> |
| <p>(5) Monetary relief in public law: were the actions or omissions of the individual defendants, in the course of the performance of their duties pursuant to the Act and Regs, administratively acceptable?</p> | <p>5) Réparation pécuniaire en droit public : les actions ou omissions des défendeurs individuels, dans l'exercice de leurs fonctions en vertu de la Loi et des Règlements, sont-elles administrativement acceptables?</p> |

[73] Given a contextual and purposive interpretation, the plaintiffs' claims have the following overarching essential nature: did the individual defendants do or omit to do anything, in the performance of their duties as servants of the Crown, under the Act and Regs, and in a manner that was outside of their authority or for an improper purpose, that gives rise to valid claims for relief as pleaded in this proceeding?

[73] Compte tenu de l'interprétation contextuelle et téléologique, les réclamations des demanderessees ont la nature essentielle globale suivante : les défendeurs individuels ont-ils fait ou omis de faire quelque chose, dans l'exercice de leurs fonctions de préposés de la Couronne, en vertu de la Loi et des Règlements, et d'une manière qui outrepassait leur compétence ou à des fins inappropriées, donnant ouverture à des demandes valides de réparation tel qu'il est plaidé dans la présente instance?

D. ITO-test: *Is there a statutory grant of jurisdiction?*

D. Critère de l'arrêt ITO : *Y a-t-il une attribution de compétence par une loi?*

[74] The parties agree that paragraph 17(5)(b) of the *Federal Courts Act* creates the specific statutory grant of jurisdiction that would be applicable to this action: "in proceedings in which relief is sought against any

[74] Les parties conviennent que l'alinéa 17(5)b de la *Loi sur les Cours fédérales* attribue une compétence législative spécifique applicable à la présente action : « dans les actions en réparation intentées [...]

person for anything done or omitted to be done in the performance of the duties of that person as an officer, servant or agent of the Crown.” I find that the overarching essential nature of each of the claims against the individual defendants is within the scope of this section, such that there is a specific statutory grant of jurisdiction to the Federal Court.

E. ITO-test: *Is there an existing body of federal law which is essential to the disposition of the case and which nourishes the statutory grant of jurisdiction?*

[75] The defendants argue that there is a “traditional” line of authority in the Federal Court and Federal Court of Appeal that has maintained that tort claims against individually named Crown servants cannot be pursued in Federal Court. This line of authority purportedly stands for the proposition that both a defendant’s liability and a plaintiff’s right to damages in tort are provided for by provincial common law, and that it is insufficient that the claims in tort involve alleged misuses of powers or breaches of duties owed under federal statute.

[76] The defendants also state that only claims for breach of contract, in cases where federal statutes govern every aspect of the contractual relationship, are within the Federal Court’s jurisdiction. They assert that a similar logic does not apply to claims in tort, and rely on various cases in support of this pronouncement: *Ingle v. The Queen*, [1984] 2 F.C. 57 (T.D.); *Stephens v. R.* (1982), 26 C.P.C. 1, [1982] F.C.J. No. 114 (QL) (C.A.); *Leblanc v. Canada*, 2003 FCT 776, 237 F.T.R. 169; *Stoney Band v. Canada (Minister of Indian Affairs and Northern Development)*, 2005 FCA 220, [2006] 1 F.C.R. 570.

[77] The plaintiffs contend that the cases presented by the defendants are distinguishable from this case, and that there is another line of jurisprudence that is more aligned with the facts here, starting with *R. v. The Queen*, [1980] 2 S.C.R. 442 (*Rhine/Prytula*), which holds that, where federal legislation provides a detailed statutory

contre un fonctionnaire, préposé ou mandataire de la Couronne pour des faits — actes ou omissions — survenus dans le cadre de ses fonctions ». J’estime que la nature essentielle globale de chacune des réclamations à l’égard des défendeurs individuels relève du champ d’application de cet article, de sorte qu’il existe une compétence législative spécifique à la Cour fédérale.

E. Critère de l’arrêt ITO : *Existe-t-il un ensemble de règles de droit fédérales qui soit essentiel à la solution du litige et constitue le fondement de l’attribution légale de compétence?*

[75] Les défendeurs soutiennent qu’il existe un courant jurisprudentiel « traditionnel » à la Cour fédérale et à la Cour d’appel fédérale, qui soutient que les réclamations de responsabilité délictuelle contre des préposés de la Couronne désignés individuellement ne peuvent être entendues devant la Cour fédérale. Ce courant jurisprudentiel reconnaît prétendument que la responsabilité du défendeur et le droit du demandeur à des dommages-intérêts en responsabilité délictuelle sont prévus par la common law provinciale, et qu’il est insuffisant que les demandes en responsabilité délictuelle impliquent des abus de pouvoir ou des manquements aux devoirs en vertu de la loi fédérale.

[76] Les défendeurs affirment également que seules les réclamations fondées sur la rupture de contrat, dans le cas où les lois fédérales régissent tous les aspects de la relation contractuelle, relèvent de la compétence de la Cour fédérale. Ils affirment qu’une logique semblable ne s’applique pas aux réclamations en responsabilité délictuelle et se fondent sur différents cas à l’appui de cette déclaration : *Ingle c. La Reine*, [1984] 2 C.F. 57 (1^{re} inst.); *Stephens c. R.*, [1982] A.C.F. n° 114 (QL) (C.A.); *Leblanc c. Canada*, 2003 CFPI 776; *Bande de Stoney c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, 2005 CAF 220, [2006] 1 R.C.F. 570.

[77] Les demanderesses soutiennent que les cas présentés par les défendeurs se distinguaient de la présente instance, et qu’il existe un autre courant jurisprudentiel qui cadre avec les faits de la présente instance, à commencer par l’arrêt *R. c. La Reine*, [1980] 2 R.C.S. 442 (*Rhine/Prytula*), qui soutient que, lorsque la législation

framework governing every aspect of the relationship between the parties, a claim in contract or tort can be brought in Federal Court. They rely on the following cases for the principle that the Federal Court has jurisdiction over cases that are in “pith and substance”, based on federal law: *Peter G. White Management Ltd. v. Canada (Minister of Canadian Heritage)*, 2006 FCA 190, [2007] 2 F.C.R. 475 (*Peter G. White*); *Oag v. Canada*, [1987] 2 F.C. 511 (C.A.); *Kigowa v. Canada*, [1990] 1 F.C. 804 (C.A.); *Canada (Attorney General) v. Gottfriedson*, 2014 FCA 55, 372 D.L.R. (4th) 176; *Maguire v. Canada*, [1990] 1 F.C. 742 (T.D.); *Abdelrazik v. Canada*, 2009 FC 580, [2010] 1 F.C.R. 267; and *Dickson v. Canada*, 2016 FC 836, 363 C.R.R. (2d) 160 (*Dickson*).

[78] The defendants’ assertion that tort claims are solely within the jurisdiction of the provincial superior courts because they arise from the common law is not correct. In *Rhine/Prytula*, at page 447, the Supreme Court articulated the principle that “‘contract’ or other legal institutions, such as ‘tort’ cannot be invariably attributed to sole provincial legislative regulation or be deemed to be, as common law, solely matters of provincial law”.

[79] Having reviewed the cases relied upon by the parties, I agree that the cases relied on by the plaintiffs are more similar to this case than the cases presented by the defendants. In particular, the facts in this action are similar to those in *Peter G. White*, where the right to operate the gondola was created by a leasing and management regime that was governed by federal legislation. Here, the plaintiffs’ rights to manufacture and import drugs are created by the specific statutory framework of the Act and Regs.

[80] In *Peter G. White*, the plaintiff (PGW) leased Crown land in Banff National Park, where it operated a ski hill. PGW was never able to operate the gondola lift outside of the winter season, having been twice refused a licence by Field Unit Superintendents of Banff National Park, under the *National Parks Businesses*

fédérale prévoit un cadre législatif détaillé régissant tous les aspects de la relation entre les parties, une réclamation contractuelle ou délictuelle peut être intentée devant la Cour fédérale. Elles s’appuient sur les cas suivants pour le principe selon lequel la Cour fédérale est compétente pour connaître des causes qui sont fondées sur la loi fédérale : *Peter G. White Management Ltd. c. Canada (Ministre du Patrimoine canadien)*, 2006 CAF 190, [2007] 2 R.C.F. 475 (*Peter G. White*); *Oag c. Canada*, [1987] 2 C.F. 511 (C.A.); *Kigowa c. Canada*, [1990] 1 C.F. 804 (C.A.); *Canada (Procureur général) c. Gottfriedson*, 2014 CAF 55; *Maguire c. Canada*, [1990] 1 C.F. 742 (1^{re} inst.); *Abdelrazik c. Canada*, 2009 CF 580, [2010] 1 R.C.F. 267; et *Dickson c. Canada*, 2016 CF 836 (*Dickson*).

[78] L’affirmation des défendeurs, selon laquelle les réclamations en responsabilité délictuelle sont de la compétence exclusive de la Cour supérieure provinciale parce qu’elles découlent de la common law, est erronée. Dans l’arrêt *Rhine/Prytula*, à la page 447, la Cour suprême a formulé le principe selon lequel « on ne peut invariablement attribuer les “contrats” ou les autres créations juridiques, comme les délits et quasi-délits, au contrôle législatif provincial exclusif, ni les considérer, de même que la common law, comme des matières ressortissant exclusivement au droit provincial ».

[79] Après avoir examiné les cas invoqués par les parties, je suis d’accord pour dire que les cas invoqués par les demanderessees s’apparentent davantage à ceux présentés par les défendeurs. Plus précisément, les faits de la présente action ressemblent à ceux dans l’arrêt *Peter G. White*, où le droit d’exploiter la télécabine est créé par un régime de crédit-bail et de gestion régi par la législation fédérale. En l’espèce, les droits des demanderessees de fabriquer et d’importer des médicaments sont créés par le cadre législatif spécifique de la Loi et des Règlements.

[80] Dans l’arrêt *Peter G. White*, la demanderesse (PGW) a loué des terres de la Couronne au parc national Banff, où elle exploitait une station de ski. PGW n’a jamais été en mesure de faire fonctionner l’élévateur à télécabine en dehors de la saison hivernale, s’étant fait deux fois refuser une licence par les directeurs d’unité

Regulations [now the *National Parks of Canada Businesses Regulations*, SOR/98-455], C.R.C., c. 1115 (the Park defendants). Further, in a management plan for the park, which was tabled in the House of Commons, pursuant to the *National Parks Act* [now the *Canada National Parks Act*, S.C. 2000, c. 32], R.S.C., 1985, c. N-14, the summer use of the gondola was prohibited. PGW brought an action for damages in the Federal Court for relief against the Park defendants, who were Crown servants, alleging that they were liable for breach of a lease and abuse of public office.

[81] The Federal Court of Appeal stated that paragraph 17(5)(b) of the *Federal Courts Act* “expressly contemplates that Crown servants may be sued” and that “in determining the liability of a Crown servant or officer, no distinction should be drawn between the individual’s ‘official’ versus ‘unofficial’ actions”; therefore, individual Crown servants should not be struck as defendants on the grounds that their allegedly tortious acts occurred in the course of their duties as a servant or officer of the Crown (*Peter G. White*, at paragraphs 44 to 47). The Federal Court of Appeal further held that the Federal Court has jurisdiction over cases in tort which are in pith and substance based on federal law and when parties’ rights arise under and are extensively governed by a detailed statutory framework (*Peter G. White*, at paragraphs 54 to 60).

[82] The Federal Court of Appeal found that PGW’s rights under the lease were created in a legal environment that is heavily regulated by federal legislation because the “[f]ederal legislation provides parameters within which leases in national parks may be granted”, and PGW’s rights are expressly made subject to applicable federal legislation and the need to obtain any necessary licence (*Peter G. White*, at paragraphs 68, 70). Therefore, the [Federal] Court of Appeal found that “federal legislation provide[d] a sufficiently

de gestion du parc national Banff, en vertu du *Règlement sur la pratique de commerces dans les parcs nationaux* [maintenant le *Règlement sur l’exploitation de commerces dans les parcs nationaux du Canada*, DORS/98-455], C.R.C. ch. 1115 (les « défendeurs du parc »). En outre, dans un plan de gestion pour le parc, qui a été déposé à la Chambre des communes, aux termes de la *Loi sur les parcs nationaux* [maintenant la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, L.C. 2000, ch. 32], L.R.C. (1985), ch. N-14, l’utilisation estivale de la télécabine était interdite. PGW a intenté une action en dommages-intérêts devant la Cour fédérale contre les défendeurs du parc, qui étaient des préposés de la Couronne, en alléguant qu’ils étaient responsables de la violation d’un bail et de l’abus de fonctions publiques.

[81] La Cour d’appel fédérale a déclaré que l’alinéa 17(5)b) de la *Loi sur les Cours fédérales* « envisage expressément que les préposés de la Couronne peuvent être poursuivis » et que « lorsque l’on détermine la responsabilité d’un agent ou d’un préposé de la Couronne, il ne faudrait pas faire de distinction entre les gestes “officiels” de la personne et ses gestes “non officiels” »; par conséquent, les préposés de la Couronne individuels ne devraient pas être considérés comme des défendeurs au motif que leurs actes prétendument délictueux se sont produits dans le cadre de leurs fonctions de préposé ou d’agent de la Couronne (*Peter G. White*, aux paragraphes 44 à 47). La Cour d’appel fédérale a en outre jugé que la Cour fédérale a compétence pour connaître des affaires délictuelles dont le caractère véritable est fondé sur la loi fédérale et lorsque les droits d’une partie prennent naissance en vertu d’un cadre législatif détaillé et sont régis en grande partie par ce dernier (*Peter G. White*, aux paragraphes 54 à 60).

[82] La Cour d’appel fédérale a conclu que les droits de PGW visés par le contrat ont été créés dans un contexte juridique, qui est régi principalement par des lois fédérales parce que « la législation fédérale [...] fixe les paramètres dans lesquels un bail peut être accordé dans un parc national », et les droits de PGW font expressément l’objet de la législation fédérale applicable, qu’ils étaient conditionnels à l’obtention d’un permis nécessaire (*Peter G. White*, aux paragraphes 68 et 70). Par conséquent, la Cour d’appel [fédérale] a conclu que

detailed framework to nourish and support the grant of federal jurisdiction in this case” (*Peter G. White*, at paragraph 72).

[83] The defendants argue *Peter G. White* is the “high-water mark” of expansive Federal Court jurisdiction, and that Justice Karakatsanis’ comments in *City of Windsor*, at paragraph 69, indicate that cases in which an expanded view of the Federal Court’s jurisdiction was taken deviate from the restrictions outlined by the Supreme Court in *ITO*:

These articulations of the test should not be understood to lower in any way the high threshold articulated in *ITO* itself. The fact that the Federal Court may have to consider federal law as a necessary component is not alone sufficient; federal law must be “essential to the disposition of the case”. It must “nourish” the grant of jurisdiction.

[84] However, the cases referred to regarding “these articulations”—*Bensol Customs Brokers Ltd. v. Air Canada*, [1979] 2 F.C. 575 (C.A.) (*Bensol*); and *R. v. Montreal Urban Community Transit Commission*, [1980] 2 F.C. 151 (C.A.) (*Montreal Urban Community*)—are distinguishable on their facts and the standard that these cases articulated provided a lower standard than the standard to be applied in this matter. For example, in *Bensol*, at page 583, which is quoted in *Montreal Urban Community*, Justice Le Dain states:

.... It should be sufficient in my opinion if the rights and obligations of the parties are to be determined to some material extent by federal law. It should not be necessary that the cause of action be one that is created by federal law so long as it is one affected by it.

[85] Moreover, many of the cases relied on by the plaintiffs were referenced in the Federal Court of Appeal decision *Canadian Transit Company v. Windsor (City)*, 2015 FCA 88, [2016] 1 F.C.R. 265, and were squarely brought to the attention of the Supreme Court. In my opinion, the cautions of the

« la législation fédérale fourni[ssait] un cadre suffisamment détaillé pour constituer le fondement de l’attribution de la compétence fédérale en l’espèce » (*Peter G. White*, au paragraphe 72).

[83] Les défendeurs soutiennent que l’arrêt *Peter G. White* est « le seuil élevé » de la vaste compétence de la Cour fédérale et que les commentaires de la juge Karakatsanis dans l’arrêt *Windsor (City)*, au paragraphe 69, indiquent les cas dans lesquels une vision élargie de la compétence de la Cour fédérale s’écarte des restrictions énoncées par la Cour suprême dans l’arrêt *ITO* :

Ces formulations du critère ne devraient pas être considérées de quelque façon comme ayant pour effet de rendre moins exigeant le seuil élevé établi dans l’arrêt *ITO* lui-même. Le seul fait que la Cour fédérale puisse devoir tenir compte des règles de droit fédérales en tant que facteur nécessaire ne suffit pas; ces règles de droit doivent être « essentiel[les] à la solution du litige ». Elles doivent « constituer le fondement » de l’attribution de compétence.

[84] Toutefois, les cas mentionnés concernant « ces formulations » — *Bensol Customs Brokers Ltd. c. Air Canada*, [1979] 2 C.F. 575 (C.A.) (*Bensol*); et l’arrêt *R. c. Commission de transport de la communauté urbaine de Montréal*, [1980] 2 C.F. 151 (C.A.) (*communauté urbaine de Montréal*) — se distinguent par leurs faits, et la norme que ces cas ont énoncée fournissait une norme de preuve moins élevée que la norme à appliquer en l’espèce. Par exemple, dans l’arrêt *Bensol*, à la page 583, lequel est cité dans l’arrêt *communauté urbaine de Montréal*, le juge Le Dain indique :

[...] Il devrait être suffisant, à mon avis, que les droits et obligations des parties soient déterminés jusqu’à un certain point par le droit fédéral. Il ne devrait pas être nécessaire que la cause d’action tire son origine du droit fédéral du moment que celui-ci lui est applicable.

[85] En outre, bon nombre des cas invoqués par les demanderessees étaient cités dans l’arrêt de la Cour d’appel fédérale *Canadian Transit Company c. Windsor (Ville)*, 2015 CAF 88, [2016] 1 R.C.F. 265, et ont été portés à l’attention de la Cour suprême. À mon avis, les mises en garde de la majorité dans le jugement

majority in *City of Windsor* against an expansion of the Federal Court's jurisdiction do not create a new position on the standard laid out in *ITO*. These cautions simply serve to remind the Court of the requirement that the underlying federal statutory framework must be essential to the disposition of the case and must nourish the grant of jurisdiction to the Federal Court. For the reasons that follow, I find that the Act and Regs meet these standards, as articulated in both *ITO* and *City of Windsor*.

[86] The Act and Regs create the rights which the plaintiffs allege were trammelled. The rights to sell, import, and manufacture drugs are entirely created by federal statute. It is a comprehensive scheme, such that no other common law doctrine informs the scope of these rights. Further, the Act and Regs define the scope of the Minister's and Health Canada's authority and create the metric against which the lawfulness of their actions will be measured. This is particularly true with regards to the allegations of misfeasance in public office and negligence. For example, in addition to the requirements for GMP set out in Part C, Division 2 of the FD Regs, the Minister publishes guidelines that explain that any GMP deficiencies noted during an inspection are to be explained unambiguously and directly supported by the FD Regs, and also explain the compliance mechanisms available to remedy and enforce GMP deficiencies. Similarly, the issuance, amendment, and suspension of ELs are governed by the FD Regs.

[87] In my opinion, the interpretation and application of the Act and the Regs will be essential to the disposition of each of the plaintiffs' claims due to the nexus that exists between the federal laws and the material facts pleaded against the individual defendants. As such, the Act and Regs provide the context required to assess the relevant facts in each claim.

Windsor (City) contre un élargissement de la compétence de la Cour fédérale ne créent pas une nouvelle position concernant la norme présentée dans l'arrêt *ITO*. Ces mises en garde servent simplement à rappeler à la Cour l'exigence selon laquelle le cadre législatif fédéral sous-jacent doit être essentiel à la solution du litige et doit constituer le fondement de l'attribution de compétence à la Cour fédérale. Pour les raisons qui suivent, je conclus que la Loi et les Règlements respectent les normes, telles qu'elles sont énoncées dans les arrêts *ITO* et *Windsor (City)*.

[86] La Loi et les Règlements créent les droits qui, selon les demanderesse, ont été lésés. Les droits de vendre, d'importer et de fabriquer des médicaments sont entièrement créés par la loi fédérale. Il s'agit d'un régime complet, de sorte qu'aucune autre doctrine reconnue en common law ne définit l'étendue de ces droits. En outre, la Loi et les Règlements définissent la portée de l'autorité du ministre et de Santé Canada et créent la mesure à l'égard de laquelle la légalité de leurs actions sera mesurée. Cela est particulièrement vrai en ce qui concerne les allégations de faute dans l'exercice d'une charge publique et de négligence. Par exemple, outre les exigences relatives aux BPF exposées à la partie C, titre 2 des Règlements, le ministre publie des lignes directrices qui prévoient que toute lacune relative aux BPF constatée au cours d'une inspection doit être expliquée sans ambiguïté et appuyée directement par les Règlements; ces lignes directrices prévoient également les mécanismes de conformité permettant de remédier et de faire face à ces lacunes. De même, la délivrance, la modification et la suspension des LE sont régies par les Règlements.

[87] À mon avis, l'interprétation et l'application de la Loi et des Règlements seront essentielles au règlement de chacune des réclamations des demanderesse en raison de l'existence d'un lien entre les lois fédérales et des faits substantiels allégués à l'endroit des défendeurs individuels. À ce titre, la Loi et les Règlements fournissent le contexte requis pour examiner les faits pertinents dans chaque réclamation.

(1) Misfeasance in public office

[88] The defendants' official duties with regards to the plaintiffs were all prescribed by and detailed in the Act and Regs. Additionally, all of the plaintiffs' rights to import and sell drugs are regulated and arise from the Act and Regs. Further, the defendants' knowledge of the potential injury to the plaintiffs would be based upon their understanding of and familiarity with the Act and Regs. For example, the FD Act, section 31.2, makes it an offense to sell or import therapeutic products in contravention with the FD Act and the FD Regs, with the maximum punishment being a fine not exceeding \$5 000 000 or imprisonment for a term not exceeding two years, or both.

[89] As such, determining what constitutes a "deliberate disregard of official duty" involves an interpretation of the Act and Regs, as well as any guidance documents, and the lawfulness of the defendants' conduct will be decided by reference to these federal laws.

(2) Negligence

[90] Peter Hogg, in *Liability of the Crown*, 4th ed. (Toronto: Carswell, 2011), at pages 232 to 244, opines that the Supreme Court has not given clear direction with regards to how a statutory scheme is to be used to determine the proximity of public servants to plaintiffs in negligence cases. However, he concludes, at page 242, that the following principles can be elucidated from a reading of the case law (*Cooper v. Hobart*, 2001 SCC 79, [2001] 3 S.C.R. 537; *Edwards v. Law Society of Upper Canada*, 2001 SCC 80, [2001] 3 S.C.R. 562; *The Queen (Can.) v. Saskatchewan Wheat Pool*, [1983] 1 S.C.R. 205; *Hill v. Hamilton-Wentworth Regional Police Services Board*, 2007 SCC 41, [2007] 3 S.C.R. 129; *Fallowka v. Pinkerton's of Canada Ltd.*, 2010 SCC 5, [2010] 1 S.C.R. 132; *Reference re Broome v. Prince Edward Island*, 2010 SCC 11, [2010] 1 S.C.R. 360):

1) Faute dans l'exercice d'une charge publique

[88] Les fonctions officielles des défendeurs à l'égard des demanderesse ont toutes été prescrites et détaillées dans la Loi et les Règlements. En outre, tous les droits des demanderesse d'importer et de vendre des médicaments sont réglementés et découlent de la Loi et des Règlements. En outre, la connaissance que les défendeurs ont du préjudice éventuel subi par les demanderesse serait fondée sur leur compréhension et leur connaissance de la Loi et les Règlements. Par exemple, l'article 31.2 de la Loi interdit de vendre ou d'importer des produits thérapeutiques en violation de la Loi et du Règlement, la peine maximale étant une amende n'excedant pas 5 000 000 \$ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines.

[89] À ce titre, déterminer en quoi consiste une « insouciance délibérée à l'égard d'une fonction officielle » implique une interprétation de la Loi et des Règlements, ainsi que des documents d'orientation, et la légalité de la conduite des défendeurs sera tranchée en fonction de ces lois fédérales.

2) Négligence

[90] Peter Hogg, dans *Liability of the Crown*, 4^e éd. (Toronto : Carswell, 2011), aux pages 232 à 244, est d'avis que la Cour suprême n'a pas donné de directives claires quant à la façon dont un régime législatif doit être utilisé pour décider de la proximité des fonctionnaires de demanderesse dans les cas de négligence. Cependant, il conclut, à la page 242, que les principes suivants peuvent être elucidés d'une lecture de la jurisprudence (*Cooper c. Hobart*, 2001 CSC 79, [2001] 3 R.C.S. 537; *Edwards c. Barreau du Haut-Canada*, 2001 CSC 80, [2001] 3 R.C.S. 562; *La Reine c. Saskatchewan Wheat Pool*, [1983] 1 R.C.S. 205; *Hill c. Commission des services policiers de la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth*, 2007 CSC 41, [2007] 3 R.C.S. 129; *Fallowka c. Pinkerton's of Canada Ltd.*, 2010 CSC 5, [2010] 1 R.C.S. 132; *Renvoi relatif à Broome c. Île-du-Prince-Édouard*, 2010 CSC 11, [2010] 1 R.C.S. 360) :

- | | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>(1) A public authority will not be open to liability for negligence unless the public authority was in “close and direct” or a proximate relationship with a plaintiff.</p> <p>(2) The relevant statutory scheme is not the exclusive, or even a necessary source of proximity in cases involving public authorities.</p> <p>(3) The statutory scheme will preclude a duty of care, where such duty would conflict with the statute.</p> <p>(4) The statutory scheme may play a positive role in establishing proximity.</p> <p>(5) Factors suggesting proximity include physical and causal closeness, assumed or imposed obligations and expectations, representations, reliance, and the property or other interests involved.</p> | <p>1) Une autorité publique ne sera pas responsable en cas de négligence à moins que l’autorité publique ne soit dans une relation « étroite et directe » ou de proximité avec un demandeur.</p> <p>2) Le régime législatif pertinent n’est pas la source exclusive, voire nécessaire, de proximité dans les cas impliquant des autorités publiques.</p> <p>3) Le régime législatif empêchera un devoir de diligence, lorsque ce devoir est contraire à la Loi.</p> <p>4) Le régime législatif peut jouer un rôle positif dans l’établissement de la proximité.</p> <p>5) Les facteurs évoquant la proximité incluent la proximité physique et causale, les attentes et les obligations supposées ou imposées, les déclarations, la fiabilité, les biens et d’autres intérêts en cause.</p> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

[91] In *Kamloops v. Nielsen*, [1984] 2 S.C.R. 2, at page 9, the Supreme Court quoted Lord Wilberforce, who opined that “the more ‘operational’ a power or duty may be, the easier it is to superimpose upon it a common law duty of care”. As such, it is possible that the actions or omissions that the individual defendants took while performing their duties could attract liability, if a duty of care is proven. Therefore, in order for a court to determine whether the defendants are liable for negligence, the Court will have to engage in an interpretation of the extent of the duties and powers granted by the Act and Regs, and the associated statutory and policy frameworks.

(3) Conspiracy

[92] With regard to the allegedly conspiratorial actions, the injury inflicted upon the plaintiffs, if any, will have to be assessed based upon the lawful actions that the defendants could take within their statutory framework. That is, the existence of an injury to the plaintiffs, and a predominant intent by the individual defendants to injure the plaintiffs, will depend on whether the

[91] Dans l’arrêt *Kamloops c. Nielsen*, [1984] 2 R.C.S. 2, à la page 9, la Cour suprême a cité Lord Wilberforce, qui a exprimé l’avis que [TRADUCTION] « plus un pouvoir ou une obligation relève du domaine de l’exécution, plus il est facile de lui superposer une obligation de diligence qui relève de la *common law* ». À ce titre, il est possible que les actions ou les omissions que les défendeurs individuels ont commises dans l’exercice de leurs fonctions puissent entraîner la responsabilité si un devoir de diligence est prouvé. Par conséquent, pour qu’un tribunal puisse décider si les défendeurs sont responsables pour la négligence, la Cour devra interpréter l’étendue des fonctions et des pouvoirs conférés par la Loi et les Règlements, tout comme celle des cadres législatifs et stratégiques connexes.

3) Complot

[92] En ce qui concerne les actions prétendument conspiratrices, le préjudice infligé aux demandresses, le cas échéant, devra être évalué sur la base des actions licites que les défendeurs pourraient adopter dans leur cadre législatif. Autrement dit, l’existence du préjudice subi par les demandresses, et l’intention prédominante des défendeurs individuels d’infliger un préjudice aux

individual defendants' actions were required of them, or allowable, under federal law.

[93] Further, the plaintiffs claim that the individual defendants' conspiratorial conduct was wrongful conduct, outside the boundaries of their statutory authority, despite the fact that it occurred through mechanisms that are inherently tied to the performance of their duties at Health Canada, for example administration of the EL scheme. However, it is possible that the alleged conspiracy is simply a function of coordination created within Health Canada by the Act and Regs, and the guidelines through which they are made operational. The statutory framework will be essential to determining whether the individual defendants acted unfairly, contrary to their own published guidelines, and predominantly to injure the plaintiffs.

(4) Defamation

[94] As the plaintiffs point out, if the tort of defamation is made out, there are two defences available to the individual defendants: statutory duty and qualified privilege. Deciding whether or not either of these defences is available to the individual defendants will be determined by the application of the Act and Regs. In this regard, this case is similar to *Dickson*, where whether the actions of the individual Canada Revenue Agency defendants (the CRA defendants) were justified was dependent on the interpretation of federal laws.

[95] The underlying action in *Dickson*, arose out of a refusal of the Minister of National Revenue to renew the applicants' federal tobacco manufacturing licence because of unpaid taxes. The motions judge, after reviewing the legislation and the jurisprudence relating to jurisdiction, held that the determination of whether the CRA defendants were liable for wrongfully refusing the tobacco licence would ultimately depend on whether the applicants were exempt from taxation pursuant

demandersses, dépendront de la question de savoir si les actions des défendeurs étaient requises ou admissibles en vertu de la loi fédérale.

[93] En outre, l'allégation des demandersses selon laquelle la conduite conspiratrice des défendeurs individuels était une conduite fautive, réalisée en dehors des limites de leur pouvoir conféré par la loi, en dépit du fait qu'elle se soit produite par l'intermédiaire de mécanismes qui sont liés de façon inhérente à l'exercice de leurs fonctions à Santé Canada, par exemple l'administration du régime de LE. Cependant, il est possible que ce prétendu complot soit simplement fonction de la coordination créée au sein de Santé Canada par la Loi et les Règlements, et les lignes directrices par lesquelles ils sont mis en application. Le cadre législatif sera essentiel pour décider si les défendeurs individuels ont agi de manière injuste, contrairement à leurs propres lignes directrices publiées, et principalement dans le but de porter préjudice aux demandersses.

4) Diffamation

[94] Comme le soulignent les demandersses, si le délit de diffamation est établi, il existe deux moyens de défense mis à la disposition des défendeurs individuels : l'obligation légale et l'immunité relative. La question de savoir si l'un ou l'autre de ces moyens de défense est à la disposition des défendeurs individuels sera tranchée par l'application de la Loi et des Règlements. À cet égard, la présente affaire est semblable à celle abordée dans l'arrêt *Dickson*, où la question de savoir si les actions des défendeurs individuels de l'Agence du revenu du Canada (les défendeurs de l'ARC) étaient justifiées, dépendait de l'interprétation des lois fédérales.

[95] L'action sous-jacente dans l'arrêt *Dickson* découle d'un refus du ministre du Revenu national de renouveler la licence fédérale de fabrication de tabac des requérants en raison des impôts impayés. Le juge des requêtes, après avoir examiné la législation et la jurisprudence relatives à la compétence, a conclu que, pour décider si les défendeurs de l'ARC étaient responsables du refus injustifié de la licence de tabac, il faudrait ultimement décider si les requérants étaient

to section 87 of the *Indian Act*, R.S.C., 1985, c. I-5. Therefore, the applicants' claim was "'in pith and substance' based on federal law and [was] governed by a detailed federal statutory framework essential to the outcome of the case" (*Dickson*, at paragraph 61).

[96] In this case, whether there is a defense to defamation will have to be addressed against each individual defendant's mandate under the Act and Regs, as well as whether they could have believed in good faith that the public statements were true, based upon their understanding of the procedures that would be in place under the relevant statutory framework.

(5) Monetary relief in public law

[97] This novel cause of action is based upon a framework of unacceptability, in the administrative law sense, of the public authority's conduct and the court's exercise of remedial discretion (*Paradis Honey*, at paragraph 139). An important component to this cause of action is the quality of the public authority's conduct: for example, did the public authority fail to fulfill a clear and specific duty to act, and is the failure to act unacceptable or indefensible in the administrative law sense (*Paradis Honey*, at paragraphs 144 to 145).

[98] As such, interpreting the statutory regime will be determinative in finding liability or not under this novel cause of action. Further, given Justice Russell's findings that Health Canada's continued refusal to grant NOCs, in relation to products that still present data integrity concerns (i.e., Apo-Varenicline and Apo-Sitagliptin), is reasonable and the actions of the TPD not improper, understanding the different aspects of the statutory framework under which each individual defendant was operating will be essential to the determination of his or her liability, if any, and whether certain relief should be granted.

exemptés de taxation conformément à l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. (1985), ch. I-5. Par conséquent, la demande des requérants était « fondé[e] sur le droit fédéral et [...] régi[e] par un cadre législatif détaillé essentiel à l'issue du litige » (*Dickson*, au paragraphe 61).

[96] En l'espèce, la question de savoir s'il y a un moyen de défense contre la diffamation devra être examinée en fonction des mandats de chacun des défendeurs individuels en vertu de la Loi et des Règlements, tout comme la question de savoir s'ils avaient pu croire de bonne foi que ces déclarations publiques étaient vraies, en se fondant sur leur compréhension des procédures en place en vertu du cadre législatif pertinent.

5) Réparation pécuniaire en droit public

[97] Cette nouvelle cause d'action repose sur un cadre d'irrecevabilité, au sens du droit administratif, de la conduite de l'autorité publique et de l'exercice par le juge du pouvoir discrétionnaire (*Paradis Honey*, au paragraphe 139). Un élément important de cette cause d'action est la qualité de la conduite de l'autorité publique : par exemple, est-ce que l'autorité publique a manqué à un devoir d'agir de manière claire et précise, et est-ce que le défaut d'agir était inacceptable ou ne pouvait se justifier en droit administratif (*Paradis Honey*, aux paragraphes 144 et 145).

[98] À ce titre, l'interprétation du régime législatif sera déterminante pour trouver une responsabilité ou non dans le cadre de cette nouvelle cause d'action. En outre, compte tenu des conclusions du juge Russell, selon lesquelles le refus continu de Santé Canada d'accorder des AC à l'égard de produits qui présentent encore des préoccupations relatives à l'intégrité des données (c.-à-d. l'Apo-Varenicline et l'Apo-Sitagliptine) est raisonnable et les actions inappropriées de la DPT, la compréhension des différents aspects du cadre législatif en vertu duquel chaque défendeur individuel exerçait ses fonctions sera essentielle à la détermination de sa responsabilité, le cas échéant, et à la décision d'accorder ou non une dispense.

[99] Therefore, I find that the Act and the Regs are essential for the trial Judge to reach a decision with respect to each of the claims made by the plaintiffs against the individual defendants, and I find that they sufficiently nourish the grant of jurisdiction, meeting the standard set out in *ITO* and reaffirmed in *City of Windsor*. As such, it is not plain and obvious that the rights, obligations, and potential defences arising in this action are not essentially dependent upon and nourished by the federal statutory framework.

F. *ITO*-test: Is the law on which the case is based “a law of Canada” as the phrase is used in section 101 of the Constitution Act, 1867?

[100] The defendants argue that this stage of the *ITO*-test requires that the private law causes of action arise from federal law, in a manner that is something more than the allegedly tortious actions being unauthorized by federal law and/or the relationship between the parties being based on federal law.

[101] The defendants’ understanding of the requirements of the third part of the *ITO*-test is incorrect. The majority in *City of Windsor* is silent on the requirements of this step; however, the minority opinion makes it clear that the third part of the *ITO*-test requires that the federal law, which is essential to the disposition of the case and nourishing of the grant of jurisdiction, be valid federal law: i.e., law that is within the federal legislative competence (*City of Windsor*, at paragraph 116; see also *ITO*, at page 777).

[102] There is no dispute between the parties that the Act and Regs are within the federal legislative competence.

[103] Based on the above analysis, it is not plain and obvious that the Federal Court does not have jurisdiction to hear the claims against the individual defendants.

[99] Par conséquent, j’estime que la Loi et les Règlements sont essentiels pour que le juge de première instance rende une décision à l’égard de chacune des réclamations faites par les demandresses à l’égard des défendeurs individuels, et j’estime qu’ils constituent le fondement dans l’attribution de la compétence, en satisfaisant à la norme énoncée dans l’arrêt *ITO* et réaffirmée dans l’arrêt *Windsor (City)*. À ce titre, il n’est pas manifeste et évident que les droits, les obligations et les défenses éventuelles découlant de la présente action ne dépendent pas et ne sont pas fondés essentiellement par le cadre législatif fédéral.

F. Critère de l’arrêt *ITO* : Est-ce que la loi invoquée dans l’affaire doit être « une loi du Canada » au sens où cette expression est employée à l’article 101 de la Loi constitutionnelle de 1867?

[100] Selon les défendeurs, cette étape du critère établi dans l’arrêt *ITO* exige que les causes d’action de droit privé découlent de la loi fédérale, autrement que par les allégations de délit non autorisé par la loi fédérale et/ou la relation entre les parties fondée sur le droit fédéral.

[101] La compréhension par les défendeurs des exigences du troisième volet du critère établi dans l’arrêt *ITO* est inexacte. La majorité dans l’arrêt *Windsor (City)* est silencieuse sur les exigences de cette étape; cependant, l’opinion minoritaire précise que le troisième volet du critère établi dans l’arrêt *ITO* exige que la loi fédérale, qui est essentielle à la solution du litige et qui constitue le fondement de l’attribution de compétence, soit une loi fédérale valide, c’est-à-dire une loi qui relève de la compétence législative fédérale (*Windsor (City)*, au paragraphe 116; voir aussi l’arrêt *ITO*, à la page 777).

[102] Les parties s’entendent pour dire que la Loi et les Règlements relèvent de la compétence législative fédérale.

[103] À la lumière de ce qui précède, il n’est pas manifeste et évident que la Cour fédérale ne soit pas compétente pour entendre les réclamations contre les défendeurs individuels.

IV. Costs

[104] Costs are awarded to the plaintiffs in any event of the cause.

JUDGMENT in T-1653-16

THIS COURT'S JUDGMENT is that

1. The motion is dismissed;
2. The Attorney General of Canada is removed as a party;
3. Costs are awarded to the plaintiffs in any event of the cause.

IV. Dépens

[104] Les dépens sont adjugés aux demandresses, quelle que soit l'issue de la cause.

JUGEMENT DANS LE DOSSIER T-1653-16

LA COUR REND LE JUGEMENT SUIVANT :

1. La présente requête est rejetée.
2. Le procureur général du Canada est retiré comme partie.
3. Les dépens sont adjugés aux demandresses, quelle que soit l'issue de la cause.

	2017 FC 473 T-1584-15		2017 CF 473 T-1584-15
Abdulla Ahmad Hassouna (<i>Applicant</i>)		Abdulla Ahmad Hassouna (<i>demandeur</i>)	
v.		c.	
The Minister of Citizenship and Immigration Canada (<i>Respondent</i>)		Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (<i>défendeur</i>)	
	T-6-16		T-6-16
Tareq Madanat (<i>Applicant</i>)		Tareq Madanat (<i>demandeur</i>)	
v.		c.	
The Minister of Citizenship and Immigration (<i>Respondent</i>)		Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (<i>défendeur</i>)	
	T-27-16		T-27-16
Thomas Gregory Gucake (<i>Applicant</i>)		Thomas Gregory Gucake (<i>demandeur</i>)	
v.		c.	
The Minister of Citizenship and Immigration Canada (<i>Respondent</i>)		Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (<i>défendeur</i>)	
	T-1-16		T-1-16
Hisham Ajjawi (<i>Applicant</i>)		Hisham Ajjawi (<i>demandeur</i>)	
v.		c.	
The Minister of Citizenship and Immigration Canada (<i>Respondent</i>)		Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (<i>défendeur</i>)	
	T-213-16		T-213-16
Philipp Parkhomenko (<i>Applicant</i>)		Philipp Parkhomenko (<i>demandeur</i>)	
v.		c.	
The Minister of Immigration, Refugees, and Citizenship Canada (<i>Respondent</i>)		Le ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté (<i>défendeur</i>)	

	T-273-16	T-273-16
Chaohui Situ (<i>Applicant</i>)		Chaohui Situ (<i>demanderesse</i>)
v.		c.
The Minister of Citizenship and Immigration (<i>Respondent</i>)		Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (<i>défendeur</i>)
	T-2154-15	T-2154-15
Muhammad Shahid Bandukda (<i>Applicant</i>)		Muhammad Shahid Bandukda (<i>demandeur</i>)
v.		c.
The Minister of Citizenship and Immigration (<i>Respondent</i>)		Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (<i>défendeur</i>)
	T-438-16	T-438-16
Sakr, Marie (<i>Applicant</i>)		Sakr, Marie (<i>demanderesse</i>)
v.		c.
The Minister of Citizenship and Immigration (<i>Respondent</i>)		Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (<i>défendeur</i>)
INDEXED AS: HASSOUNA v. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)		RÉPERTORIÉ : HASSOUNA c. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)
Federal Court, Gagné J.— Toronto, November 15, 16 and 17, 2016; Ottawa, May 10, 2017.		Cour fédérale, juge Gagné—Toronto, 15, 16 et 17 novembre 2016; Ottawa, 10 mai 2017.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Citizens — Judicial reviews challenging constitutionality of revocation or proposed revocation of applicants' citizenship on grounds of fraud or misrepresentation under Citizenship Act (Act) as amended by Strengthening Canadian Citizenship Act (SCCA) — Nature of alleged frauds, misrepresentations varying amongst applicants — SCCA coming into force on May 28, 2015, amending, repealing various provisions of Citizenship Act resulting in material changes to provisions regarding revocation of citizenship — Under former Act (before amendments), final decision could only be reached by Governor in Council based on respondent's report but under amended Act (after amendments), person's citizenship revocable by respondent under Act, s. 10(1) if specific criteria met — SCCA also containing transitional provisions, namely s. 40(1) — Main

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Citoyens — Contrôles judiciaires contestant la constitutionnalité de la révocation ou de la révocation proposée de la citoyenneté des demandeurs pour des motifs de fraude ou de fausses déclarations conformément à la Loi sur la citoyenneté (la Loi), telle que modifiée par la Loi renforçant la citoyenneté canadienne (LRCC) — La nature des fraudes et des fausses déclarations alléguées variait parmi les demandeurs — La LRCC est entrée en vigueur le 28 mai 2015 et modifiait et abrogeait diverses dispositions de la Loi sur la citoyenneté, entraînant des changements importants aux dispositions concernant la révocation de la citoyenneté — Selon l'ancienne Loi (avant les modifications), une décision finale ne pouvait être prise que par le gouverneur en conseil, en fonction d'un rapport du défendeur, mais selon la Loi modifiée (après les modifications

issues: where respondent issuing notice of revocation under former Act, applicant requesting referral to Court but no such referral made by respondent, whether revocation to be determined in accordance with provisions of former or amended Act; whether any of amended Act, ss. 10(1), 10(3) or 10(4) unconstitutional as violating Canadian Bill of Rights, ss. 1(a), 2(e) — Transitional provision SCCA, s. 40(1) examined — Plain meaning of words therein indicating that for applicants' cases to be dealt with pursuant to former Act, proceeding had to be pending before Federal Court before May 28, 2015 — In present case, applicants' mere request to have matter referred to Court for adjudication under previous scheme not considered proceeding pending before Court — Accordingly, notices issued to three applicants under former Act cancelled pursuant to SCCA, s. 40(4) — Special circumstances justifying prolonged delay between time respondent informed of alleged fraud or misrepresentations, time applicants receiving notices of intent to revoke under amended Act; not warranting stay of proceedings as requested — Canadian Bill of Rights, s. 2(e) applying regarding respondent's decision-making process, extending beyond protection afforded in Canadian Charter of Rights and Freedoms — Therefore, Bill of Rights continuing to operate notwithstanding Charter — Four basic conditions in order for Bill of Rights, s. 2(e) to be engaged discussed, met in present case — Thus, pursuant to Bill of Rights, s. 2(e), amended Act, ss. 10(1), 10(3), 10(4) declared inoperative — Applications allowed in part.

Bill of Rights — Applicants challenging constitutionality of revocation or proposed revocation of citizenship on grounds of fraud or misrepresentation under Citizenship Act (Act) as amended by Strengthening Canadian Citizenship Act — Whether any of amended Act, ss. 10(1), 10(3) or 10(4) unconstitutional as violating Canadian Bill of Rights, ss. 1(a), 2(e) — Canadian Bill of Rights, s. 2(e) applying regarding respondent's decision-making process, extending beyond protection afforded in Canadian Charter of Rights and Freedoms — Therefore, Bill of Rights continuing to operate notwithstanding Charter — Four basic conditions in order for Bill of Rights, s. 2(e) to be engaged discussed, met in present case — (1) Applicants, as individuals affected by the legislation, clearly constituting "persons" within meaning of Bill, s. 2(e) — (2) Determination by immigration officer pursuant to amended

de la LRCC), le défendeur peut révoquer la citoyenneté d'une personne conformément à l'art. 10(1) si certains critères sont respectés — La LRCC prévoit aussi des dispositions transitoires, notamment l'art. 40(1) — Il s'agissait principalement de savoir si lorsque le défendeur a émis un avis de révocation de la citoyenneté en vertu de l'ancienne Loi, et le demandeur a présenté une demande de renvoi à la Cour, mais que le défendeur n'a pas procédé au renvoi, si la révocation doit être jugée en fonction des dispositions de l'ancienne Loi ou des dispositions de la Loi modifiée; si les art. 10(1), 10(3) ou 10(4) de la Loi modifiée sont inconstitutionnels en ce qu'ils portent atteinte aux art. 1a) et 2e) de la Déclaration canadienne des droits — L'art. 40(1) de la LRCC a été examiné — Le sens ordinaire des termes utilisés permet d'établir que pour que les dossiers des demandeurs soient traités sous le régime de l'ancienne Loi, une instance devait être en cours devant la Cour fédérale avant le 28 mai 2015 — En l'espèce, la simple demande de la part des demandeurs de renvoyer le dossier à la Cour afin qu'elle rende une décision au titre de l'ancien régime n'a pas été considérée comme une instance en cours — Par conséquent, les avis délivrés à trois des demandeurs au titre de l'ancienne Loi ont été annulés en vertu de l'art. 40(4) de la LRCC — Des circonstances spéciales justifiaient la longueur du délai entre le moment où le défendeur a été informé de la fraude ou des fausses déclarations alléguées et le moment où les demandeurs ont reçu l'avis d'intention de révoquer leur citoyenneté dans le cadre de l'ancienne Loi; le délai ne justifiait pas un arrêt des procédures tel que demandé — L'art. 2e) de la Déclaration canadienne des droits s'applique au processus de prise de décisions du défendeur et va au-delà de la protection accordée par la Charte canadienne des droits et libertés — Par conséquent, la Déclaration canadienne des droits continue de s'appliquer nonobstant la Charte — Les quatre conditions fondamentales pour que l'art. 2e) de la Déclaration canadienne des droits s'applique ont été examinées et respectées en l'espèce — Par conséquent, en vertu de l'art. 2e) de la Déclaration canadienne des droits, les art. 10(1), 10(3) et 10(4) de la Loi modifiée ont été déclarés inopérants — Demandes accueillies en partie.

Déclaration des droits — Les demandeurs contestaient la constitutionnalité de la révocation ou de la révocation proposée de leur citoyenneté pour des motifs de fraude ou de fausses déclarations conformément à la Loi sur la citoyenneté (la Loi), telle que modifiée par la Loi renforçant la citoyenneté canadienne (LRCC) — Il s'agissait de savoir si les art. 10(1), 10(3) ou 10(4) de la Loi modifiée sont inconstitutionnels en ce qu'ils portent atteinte aux art. 1a) et 2e) de la Déclaration canadienne des droits — L'art. 2e) de la Déclaration canadienne des droits s'applique au processus de prise de décisions du défendeur et va au-delà de la protection accordée par la Charte canadienne des droits et libertés — Par conséquent, la Déclaration canadienne des droits continue de s'appliquer nonobstant la Charte — Les quatre conditions fondamentales pour que l'art. 2e) de la Déclaration canadienne des droits

Act, s. 10 constituting hearing pursuant to Bill, s. 2(e); citizenship revocation falling within “rights and obligations” threshold provided by s. 2(e) — (3) Nature, importance of decision to affected individuals clearly auguring in favour of high degree of procedural fairness being owed to applicants; process herein violating procedural fairness — (4) Citizenship revocation regime having as its legal source Citizenship Act, a federally enacted statute, which does not expressly declare that it operates notwithstanding the Bill of Rights — Consequently, impugned provisions violating Bill of Rights, s. 2(e) since depriving applicants of right to fair hearing in accordance with principles of fundamental justice.

Constitutional Law — Charter of Rights — Life, Liberty and Security — Applicants challenging constitutionality of revocation or proposed revocation of citizenship on grounds of fraud or misrepresentation under Citizenship Act (Act) as amended by Strengthening Canadian Citizenship Act; alleging that provisions of amended Act violating Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 7 — Whether any of amended Citizenship Act, ss. 10(1), 10(3) or 10(4) unconstitutional as violating Charter, s. 7 — Revoking person’s citizenship by reason of fraud or misrepresentation not interfering with or violating person’s right to liberty or security of person; as such, Charter, s. 7 not engaged — Impugned provisions dealing with revocation of citizenship for fraud or misrepresentations not infringing right to liberty, security of applicants or of persons in their position — Therefore, revocation provisions in amended Act not inconsistent with Charter, s. 7.

Constitutional Law — Charter of Rights — Legal Rights — Cruel and unusual treatment or punishment — In judicial review challenging constitutionality of revocation or proposed revocation of applicants’ citizenship on grounds of fraud or misrepresentation under Citizenship Act (Act) as amended by Strengthening Canadian Citizenship Act, applicants alleging Act, s. 10 subjecting individual to cruel, unusual treatment in violation of Charter, s. 12 — Whether amended Citizenship Act, s. 10 subjecting individual to cruel, unusual treatment in violation of Charter, s. 12 — To establish violation, having to demonstrate being subjected to treatment or punishment

s’applique ont été examinées et respectées en l’espèce — 1) Étant des personnes visées par la loi, les demandeurs constituaient clairement des « personnes » au sens de l’art. 2e) de la Déclaration canadienne des droits — 2) La décision d’un agent d’immigration prise en vertu de l’art. 10 de la Loi modifiée constitue une audition au sens de l’art. 2e); la révocation de la citoyenneté est visée par les termes « droits et obligations » qui figurent à l’art. 2e) — 3) La nature de la décision recherchée et l’importance de la décision pour la personne visée militaient clairement en faveur d’obligations élevées en matière d’équité procédurale à l’égard des demandeurs; en l’espèce, le processus n’était pas équitable d’un point de vue procédural — 4) Le régime de révocation de la citoyenneté tire sa source de la Loi sur la citoyenneté, une loi édictée par le législateur fédéral qui ne déclare pas expressément qu’elle s’applique nonobstant la Déclaration canadienne des droits — Il s’ensuit que les dispositions contestées contrevenaient à l’art. 2e) de la Déclaration canadienne des droits, car elles privaient les demandeurs de leur droit à une audience équitable conformément aux principes de justice fondamentale.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Vie, liberté et sécurité — Les demandeurs contestaient la constitutionnalité de la révocation ou de la révocation proposée de leur citoyenneté pour des motifs de fraude ou de fausses déclarations conformément à la Loi sur la citoyenneté (la Loi), telle que modifiée par la Loi renforçant la citoyenneté canadienne (LRCC); ils alléguaient que les dispositions de la Loi modifiée portent atteinte à l’art. 7 de la Charte canadienne des droits et libertés — Il s’agissait de savoir si l’un ou l’autre des art. 10(1), 10(3) ou 10(4) de la Loi modifiée est inconstitutionnel en ce qu’il porte atteinte à l’art. 7 de la Charte — La révocation de la citoyenneté d’une personne pour fraude ou fausses déclarations ne porte pas intrinsèquement atteinte à son droit à la liberté ou à la sécurité de sa personne, et par conséquent, l’art. 7 de la Charte n’est pas en jeu — Les dispositions contestées traitant de la révocation de la citoyenneté pour fraude ou fausses déclarations ne portent pas atteinte au droit à la liberté et à la sécurité des demandeurs, ainsi qu’à celui des personnes qui se trouvent dans leur situation — Par conséquent, les dispositions relatives à la révocation de la citoyenneté ne sont pas incompatibles avec l’art. 7 de la Charte.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Garanties juridiques — Peines ou traitements cruels et inusités — Dans un contrôle judiciaire contestant la constitutionnalité de la révocation ou de la révocation proposée de la citoyenneté des demandeurs pour des motifs de fraude ou de fausses déclarations conformément à la Loi sur la citoyenneté (la Loi), telle que modifiée par la Loi renforçant la citoyenneté canadienne (LRCC), les demandeurs alléguaient que l’art. 10 de la Loi modifiée soumet une personne à des traitements ou peines cruels et inusités en violation de l’art. 12 de la Charte — Il s’agissait de savoir si l’art. 10 de la Loi sur la citoyenneté

at hands of state; that such treatment or punishment cruel, unusual — While deportation might come within scope of “treatment” in Charter, s. 12, citizenship revocation for fraud or misrepresentation does not — Even if process for revoking citizenship for fraud or misrepresentation hypothetically considered “treatment” for purpose of Charter, s. 12, any such treatment would not be cruel, unusual.

These were applications for judicial review challenging the constitutionality of the revocation or proposed revocation of the applicants' citizenship on grounds of fraud or misrepresentation under the *Citizenship Act* (Act) as amended by the *Strengthening Canadian Citizenship Act* (SCCA). Under the former revocation system, all persons who received a notice of intent to revoke their citizenship had the option to have the issue of whether they had obtained their citizenship through fraud or misrepresentation considered by the Court. The new system brought forward by the SCCA provides for two different procedures: a judicial model for complex cases and an administrative model for “non-complex” cases, which was the only model under review in these applications.

Some of the applicants herein had their citizenship revoked whereas no decisions were yet rendered respecting the other applicants whose files were caught up by an injunction rendered by the Court preventing the respondent from further processing specific cases. Some applicants had received a notice of intent to revoke their citizenship under the previous regime and, although they had requested to have their files referred to the Court for a factual determination, they were not. When sending a second notice of intent under the current regime, the respondent took the position that the previous notices were cancelled by virtue of the application of the transitional provisions of the SCCA. Other applicants only received a notice of intent to revoke under the current regime.

The SCCA came into force on May 28, 2015, and amended and repealed various provisions of the *Citizenship Act* resulting in material changes to the provisions regarding revocation of citizenship. Under the former Act (Act prior to SCCA amendments), an individual's citizenship could be revoked pursuant to section 10 where it was established that citizenship was acquired by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances. A final decision could

soumet une personne à des traitements ou peines cruels et inusités en violation de l'art. 12 de la Charte — Pour démontrer qu'il y avait atteinte, il fallait démontrer que l'État infligeait un traitement ou une peine et que le traitement ou la peine en question était cruel et inusité — Bien que la déportation puisse constituer un « traitement » au sens de l'art. 12, on ne peut affirmer la même chose au sujet de la révocation de la citoyenneté pour cause de fraude ou de fausses déclarations — Même si le processus de révocation de la citoyenneté pour fraude ou fausses déclarations était considéré comme un « traitement » pour les besoins de l'art. 12 de la Charte, un tel traitement ne serait ni cruel ni inusité.

Il s'agissait de demandes de contrôle judiciaire contestant la constitutionnalité de la révocation ou de la révocation proposée de la citoyenneté des demandeurs pour des motifs de fraude ou de fausses déclarations conformément à la *Loi sur la citoyenneté* (la Loi), telle que modifiée par la *Loi renforçant la citoyenneté canadienne* (LRCC). Conformément à l'ancien régime de révocation, toutes les personnes ayant reçu un avis de l'intention de révoquer leur citoyenneté avaient l'option de demander à la Cour de trancher la question de savoir s'ils avaient obtenu leur citoyenneté par fraude ou au moyen d'une fausse déclaration. Le nouveau système établi par la LRCC prévoit deux différents types de procédures : un modèle judiciaire, pour les cas complexes, ainsi qu'un modèle administratif, pour les cas « non complexes ». Seul le modèle administratif faisait l'objet d'un contrôle dans le cadre de ces demandes.

En l'espèce, certains demandeurs ont vu leur citoyenneté révoquée, tandis qu'aucune décision n'avait encore été rendue à l'égard des autres demandeurs dont les dossiers étaient visés par une injonction rendue par la Cour interdisant au défendeur de poursuivre le traitement de dossiers en particulier. Certains demandeurs avaient reçu un avis de l'intention de révoquer leur citoyenneté dans le cadre de l'ancien régime et, bien qu'ils aient demandé que leurs dossiers soient renvoyés à la Cour afin qu'une conclusion de fait soit tirée, les dossiers n'ont pas été renvoyés à la Cour. Lorsqu'il a envoyé un second avis d'intention dans le cadre du régime actuel, le défendeur a fait valoir que les avis précédents étaient annulés en raison de l'application des dispositions transitoires de la LRCC. D'autres demandeurs ont seulement reçu un avis de l'intention de révoquer leur citoyenneté dans le cadre du régime actuel.

La LRCC est entrée en vigueur le 28 mai 2015 et modifiait et abrogeait diverses dispositions de la *Loi sur la citoyenneté*, entraînant des changements importants aux dispositions concernant la révocation de la citoyenneté. Selon l'ancienne Loi (la Loi antérieure aux modifications de la LRCC), la citoyenneté d'une personne pouvait être révoquée en vertu de l'article 10 lorsqu'il était établi que la citoyenneté avait été obtenue par fraude, ou au moyen d'une fausse déclaration ou de

only be reached by the Governor in Council based on a report by the respondent. Under the amended Act (Act after SCCA amendments), an individual's citizenship can be revoked by the respondent pursuant to subsection 10(1) if the respondent is satisfied on a balance of probabilities that the person has obtained, retained, renounced or resumed his or her citizenship by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances. The SCCA also contains transitional provisions and subsection 40(1) was the most relevant provision in this case. It provides that proceedings pending before the Court immediately before the day on which section 8 comes into force as a result of a section 18 referral under the Act, as that section read immediately before that day, are to be dealt with and disposed of pursuant to the Act as it read immediately before that day.

The main issues were: where the respondent issued a notice of revocation under the former Act and the applicant requested a referral to the Court but no such referral was made by the respondent, whether the revocation is to be determined in accordance with the provisions of the former or amended Act; whether any of subsections 10(1), 10(3) or 10(4) of the amended Act are unconstitutional as violating paragraphs 1(a) and 2(e) of the *Canadian Bill of Rights*; whether any of subsections 10(1), 10(3) or 10(4) of the amended Act are unconstitutional as violating section 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*; and whether section 10 of the amended Act subjects an individual to cruel and unusual treatment in violation of section 12 of the Charter.

Held, the applications should be allowed in part.

The argument that the files of three of the applicants who received notices of intent to revoke under the former Act should be dealt with in accordance with the former revocation process was addressed. Subsection 40(1) of the SCCA is a transitional provision and states that in circumstances where a proceeding was pending before the Federal Court as a result of a referral requested by the affected individual under section 18 of the Act, prior to the coming into force of the amended Act, the proceeding should be dealt with in accordance with the provisions of the former Act. The plain meaning of the words used therein indicates that in order for the applicants' cases to be dealt with pursuant to the former Act, a proceeding had to be pending before the Federal Court before May 28, 2015. In this case, the applicants' mere request to have the matter referred to the Court for adjudication under the previous scheme was not considered a proceeding pending before the Court. Thus, even though the former citizenship revocation process began once a notice of intent of revocation was made out by the respondent, for the purposes of subsection 40(1) of the SCCA, the question was whether a proceeding was pending before the

la dissimulation intentionnelle de faits essentiels. Une décision finale ne pouvait être prise que par le gouverneur en conseil, en fonction d'un rapport du défendeur. Selon la Loi modifiée (la Loi après les modifications de la LRCC), le défendeur peut révoquer la citoyenneté d'une personne, conformément au paragraphe 10(1), lorsqu'il est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que l'acquisition, la conservation ou la réputation de la citoyenneté de la personne ou sa réintégration dans celle-ci est intervenue par fraude ou au moyen d'une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels. La LRCC prévoit aussi des dispositions transitoires, et le paragraphe 40(1) était le plus pertinent en l'espèce. Il prévoit que les instances en cours, à l'entrée en vigueur de l'article 8, devant la Cour fédérale à la suite d'un renvoi visé à l'article 18 de la Loi, dans sa version antérieure à cette entrée en vigueur, sont continuées sous le régime de cette loi, dans cette version.

Il s'agissait principalement de savoir : si, lorsque le défendeur a émis un avis de révocation de la citoyenneté en vertu de l'ancienne Loi, et que le demandeur a présenté une demande de renvoi à la Cour, mais que le défendeur n'a pas procédé au renvoi, la révocation doit être jugée en fonction des dispositions de l'ancienne Loi ou des dispositions de la Loi modifiée; si les paragraphes 10(1), 10(3) ou 10(4) de la Loi modifiée sont inconstitutionnels en ce qu'ils portent atteinte aux alinéas 1a) et 2e) de la *Déclaration canadienne des droits*; si l'un ou l'autre des paragraphes 10(1), 10(3) ou 10(4) de la Loi modifiée est inconstitutionnel en ce qu'il porte atteinte à l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*; et si l'article 10 de la Loi modifiée soumet une personne à des traitements ou peines cruels et inusités en violation de l'article 12 de la Charte.

Jugement : les demandes doivent être accueillies en partie.

L'argument selon lequel les dossiers de trois des demandeurs ayant reçu un avis d'intention de révoquer leur citoyenneté en vertu de l'ancienne Loi devraient être examinés selon l'ancien processus de révocation a été abordé. Le paragraphe 40(1) de la LRCC est une disposition transitoire qui prévoit que les instances en cours devant la Cour fédérale à la suite d'un renvoi visé à l'article 18 de la Loi par la personne concernée, à l'entrée en vigueur de la Loi modifiée, sont continuées sous le régime de l'ancienne Loi. Le sens ordinaire des termes utilisés permet d'établir que pour que les dossiers des demandeurs soient traités sous le régime de l'ancienne Loi, une instance devait être en cours devant la Cour fédérale avant le 28 mai 2015. En l'espèce, la simple demande de la part des demandeurs de renvoyer le dossier à la Cour afin qu'elle rende une décision au titre de l'ancien régime n'a pas été considérée comme une instance en cours. Ainsi, même si l'ancien processus de révocation de la citoyenneté commençait dès que l'avis d'intention de révoquer la citoyenneté était produit par le défendeur, aux fins du paragraphe 40(1) de la LRCC, il s'agissait plutôt de savoir si une instance était en cours devant la Cour fédérale. Par conséquent,

Federal Court. Accordingly, the notices issued to three of the applicants in question under the former Act were cancelled pursuant to subsection 40(4) of the SCCA. While it was argued the delay between the time the respondent was informed of the alleged fraud or misrepresentations and the time the applicants received the notice of intent to revoke under the amended Act was unreasonable and unjustified, the delay did not warrant a stay of proceedings as a result of an abuse of process. The special circumstances resulting from the extensive fraud during 2009 and 2010 exerted substantial pressure on a system that was already saturated and overburdened. Thus, those special circumstances justified in large part the prolonged delay.

Before the alleged breaches of a fair hearing in accordance with the principles of fundamental justice were addressed, it had to be determined whether paragraph 2(e) of the *Canadian Bill of Rights* applied regarding the respondent's decision-making process. Paragraph 2(e) of the Bill of Rights extends beyond the protection afforded in the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and remains an operative constraint on federal activity. Therefore, the Bill of Rights continued to operate notwithstanding the Charter. The four basic conditions in order for paragraph 2(e) of the Bill of Rights to be engaged were discussed and met in this case. Thus, pursuant to paragraph 2(e) of the Bill of Rights, subsections 10(1), 10(3) and 10(4) of the amended Act were declared inoperative.

The first requirement was met since as individuals affected by the legislation, they clearly constituted "persons" within the meaning of paragraph 2(e) of the Bill of Rights. As to the second requirement, the determination of an immigration officer pursuant to section 10 of the amended Act constitutes a hearing pursuant to paragraph 2(e). As well, given the numerous rights granted by the acquisition of citizenship and what is at stake as a result of the citizenship revocation process, citizenship revocation ought to fall within the "rights and obligations" threshold provided by paragraph 2(e) of the Bill of Rights. The third requirement, i.e. that the process be found to violate the principles of fundamental justice, was also satisfied in this case. The nature of the decision being made and the importance of the decision to the affected individuals clearly argued in favour of a high degree of procedural fairness being owed to the applicants. In order for the revocation process to be procedurally fair, the applicants had to be entitled to: (1) an oral hearing before a court or an independent administrative tribunal where there is a serious issue of credibility; (2) a fair opportunity to state the case and know the case to be met; and (3) the right to an impartial and independent decision maker. None of those were guaranteed under the amended Act. In particular, the disclosure provided in the amended Act is inadequate as it does not encapsulate information which may undermine the basis

des avis délivrés à trois des demandeurs au titre de l'ancienne Loi ont été annulés en vertu du paragraphe 40(4) de la LRCC. Bien qu'il ait été soutenu qu'il s'est écoulé un délai déraisonnable et injustifié entre le moment où le défendeur a été informé de la fraude ou des fausses déclarations alléguées et le moment où les demandeurs ont reçu l'avis d'intention de révoquer leur citoyenneté dans le cadre de l'ancienne Loi, ce délai ne justifiait pas un arrêt des procédures à titre d'abus de procédure. Les circonstances spéciales découlant de la fraude d'envergure en 2009 et 2010 ont causé une pression substantielle sur un système qui était déjà saturé et surchargé. Ainsi, ces circonstances spéciales justifiaient, en grande partie, la longueur du délai.

Avant de traiter de la question des atteintes alléguées au droit des demandeurs à un procès équitable, en conformité avec les principes de justice fondamentale, il fallait d'abord déterminer si l'alinéa 2e) de la *Déclaration canadienne des droits* s'appliquait au processus de prise de décisions du défendeur. L'alinéa 2e) de la *Déclaration canadienne des droits* va au-delà de la protection accordée par la *Charte canadienne des droits et libertés* et demeure une contrainte fonctionnelle aux activités du gouvernement fédéral. Par conséquent, la *Déclaration canadienne des droits* continue de s'appliquer nonobstant la Charte. Les quatre conditions fondamentales pour que l'alinéa 2e) de la *Déclaration canadienne des droits* s'applique ont été examinées et respectées en l'espèce. Par conséquent, en vertu de l'alinéa 2e) de la *Déclaration canadienne des droits*, les paragraphes 10(1), 10(3) et 10(4) de la Loi modifiée ont été déclarés inopérants.

La première condition était respectée puisqu'étant des personnes visées par la loi, les demandeurs constituaient clairement des « personnes » au sens de l'alinéa 2e) de la *Déclaration canadienne des droits*. Quant à la deuxième condition, la décision d'un agent d'immigration prise en vertu de l'article 10 de la Loi modifiée constitue une audition au sens de l'alinéa 2e). En outre, compte tenu des nombreux droits conférés par l'obtention de la citoyenneté, et à la lumière des enjeux découlant du processus de révocation, la révocation de la citoyenneté est visée par les termes « droits et obligations » qui figurent à l'alinéa 2e) de la *Déclaration canadienne des droits*. La troisième condition, à savoir que le processus enfreint les principes de justice fondamentale, était également respectée en l'espèce. La nature de la décision recherchée et l'importance de la décision pour la personne visée militaient clairement en faveur d'obligations élevées en matière d'équité procédurale à l'égard des demandeurs. Pour que le processus de révocation soit équitable d'un point de vue procédural, les demandeurs devaient avoir le droit : 1) à une audience devant une cour de justice, ou devant un tribunal administratif indépendant, lorsqu'une question importante en ce qui concerne la crédibilité est soulevée; 2) à une possibilité équitable de faire valoir leur cause et de connaître les arguments qu'ils doivent réfuter, et 3) d'être entendu par un décideur impartial et indépendant.

for the revocation. The insufficient disclosure mandated by the amended Act thus erodes the right to know the case to be met and the right to make a defence in violation of the principles of fundamental justice. Regarding the applicants' access to an impartial and independent decision maker, the argument that the structure under the amended Act lacked judicial independence and impartiality, whether the decision maker is in fact the respondent himself or a delegate, was accepted. Moreover, given the importance of Canadian citizenship and the severe consequences that could result from its loss, the principles of fundamental justice require a discretionary review of all the circumstances of a case. This includes the consideration of humanitarian and compassionate grounds. Thus, the consideration of personal interests or humanitarian and compassionate factors should form part of the procedural fairness offered to affected individuals by the citizenship revocation process. The fourth requirement was also met in this case. The defect giving rise to a conflict with paragraph 2(e) must arise by operation of a "law of Canada" not expressly declared to operate notwithstanding the Bill of Rights. The citizenship revocation regime has as its legal source the *Citizenship Act*, a federally enacted statute, which does not expressly declare that it operates notwithstanding the Bill of Rights. Therefore, the protections of paragraph 2(e) applied. Consequently, the impugned provisions violated paragraph 2(e) of the Bill of Rights since they deprived the applicants of the right to a fair hearing in accordance with the principles of fundamental justice.

With respect to potential Charter violations, the impugned provisions dealing with the revocation of citizenship for fraud or misrepresentations do not infringe the right to liberty and security of the applicants and of persons in their position. Therefore, the revocation provisions are not inconsistent with section 7 of the Charter. Interference with or a violation of a person's right to liberty or security of the person, as defined by case law, is needed for section 7 to be engaged. Revoking a person's citizenship by reason of fraud or misrepresentation does not, *per se*, interfere with or violate that person's right to liberty or security of the person and, as such, section 7 of the Charter is not engaged. Although the respondent has the power to revoke the grant of citizenship as a status, it is not the revocation of citizenship *per se* that engages or violates liberty or security interests but rather events that could occur at a later stage; however, these would not necessarily occur in the applicants' situation. Events that would engage the liberty or

Rien de ce qui précède n'était garanti dans la Loi modifiée. En particulier, le régime prévu par la Loi modifiée en ce qui a trait à la communication n'est pas adéquat, car celui-ci ne vise pas les renseignements qui peuvent miner le motif de la révocation. Les obligations insuffisantes qu'impose la Loi modifiée en matière de communication minent ainsi le droit de connaître les arguments qu'il faut réfuter ainsi que celui de présenter une défense, ce qui contrevient aux principes de justice fondamentale. En ce qui concerne le droit des demandeurs d'être entendus par un décideur impartial et indépendant, l'argument selon lequel l'indépendance et l'impartialité judiciaires sont absentes dans la structure créée par la Loi modifiée, et ce, peu importe que le décideur soit effectivement le ministre lui-même ou un délégué, a été accepté. De plus, compte tenu de l'importance de la citoyenneté canadienne et des lourdes conséquences pouvant découler de la perte de cette citoyenneté, les principes de justice fondamentale exigent qu'un examen discrétionnaire de toutes les circonstances d'une affaire soit fait. Cela comprend l'examen des considérations d'ordre humanitaire. Par conséquent, afin de respecter le principe de l'équité procédurale, les intérêts personnels ou les considérations d'ordre humanitaire devraient être pris en compte dans le cadre du processus de révocation de la citoyenneté. La quatrième exigence était aussi satisfaite en l'espèce. Le vice donnant lieu au conflit avec l'alinéa 2e) doit résulter de l'application d'une « loi du Canada » à l'égard de laquelle il n'a pas été déclaré expressément qu'elle s'applique nonobstant la *Déclaration canadienne des droits*. Le régime de révocation de la citoyenneté tire sa source de la *Loi sur la citoyenneté*. Cette loi, édictée par le législateur fédéral, ne déclare pas expressément qu'elle s'applique nonobstant la *Déclaration canadienne des droits*. Par conséquent, les garanties prévues à l'alinéa 2e) s'appliquaient. Il s'ensuit que les dispositions contestées contrevenaient à l'alinéa 2e) de la *Déclaration canadienne des droits*, car elles privaient les demandeurs de leur droit à une audience équitable conformément aux principes de justice fondamentale.

En ce qui concerne l'inconstitutionnalité possible, les dispositions contestées traitant de la révocation de la citoyenneté pour fraude ou fausses déclarations ne portent pas atteinte au droit à la liberté et à la sécurité des demandeurs, ainsi qu'à celui des personnes qui se trouvent dans leur situation. Par conséquent, les dispositions relatives à la révocation de la citoyenneté ne sont pas incompatibles avec l'article 7 de la Charte. Il doit y avoir atteinte au droit d'une personne à la liberté ou à sa sécurité, ou violation de ce droit, au sens de la jurisprudence, pour que les droits garantis à l'article 7 soient mis en cause. La révocation de la citoyenneté d'une personne pour fraude ou fausses déclarations ne porte pas intrinsèquement atteinte à son droit à la liberté ou à la sécurité de sa personne, et par conséquent, l'article 7 de la Charte n'est pas en jeu. Même si le défendeur a le pouvoir de révoquer l'octroi de la citoyenneté, ce n'est pas la révocation de la citoyenneté en soi qui porte atteinte aux droits à la liberté ou à la sécurité,

security interests protected by virtue of section 7 of the Charter are not the necessary consequences of revoking one's citizenship. Given this conclusion, there was no need to engage in the second part of a section 7 Charter analysis or in the impact of section 1 of the Charter.

Concerning whether section 10 of the amended Act subjects an individual to cruel and unusual treatment in violation of section 12 of the Charter, the applicants had to demonstrate that they were subjected to treatment or punishment at the hands of the state and that such treatment or punishment was cruel and unusual. While deportation might come within the scope of a "treatment" in section 12, citizenship revocation for fraud or misrepresentation does not. Even if the process for revoking citizenship for fraud or misrepresentation was considered a "treatment" for the purpose of section 12 of the Charter, any such treatment would not be cruel and unusual. In particular, the impugned provisions are not arbitrary, do not go beyond what is necessary to achieve their legitimate aim and do not shock the general conscience nor are they intolerable in fundamental fairness. The applicants failed to demonstrate that the revocation of citizenship *per se* rises to the level of "cruel and unusual".

A number of questions of general importance as being dispositive of these cases and of an appeal were certified.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

- Canadian Bill of Rights*, S.C. 1960, c. 44, ss. 1(a), 2(e).
Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 1, 3, 6, 7, 12.
Citizenship Act, R.S.C., 1985, c. C-29, ss. 8, 10, 17, 18, 22(1)(f), 22.1.
Citizenship Regulations, SOR/93-246, s. 7.2.
Federal Courts Rules, SOR/98-106, r. 62.
Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 77(1), 115(1),(2).
Strengthening Canadian Citizenship Act, S.C. 2014, c. 22, ss. 32, 40.

mais plutôt les incidents qui pourraient survenir à un stade ultérieur, et qui ne se produiraient pas nécessairement dans le cas des demandeurs en cause. Les incidents qui mettraient en jeu les droits à la liberté et à la sécurité garantis par l'article 7 de la Charte ne sont pas nécessairement des conséquences de la révocation de la citoyenneté. Étant donné cette conclusion, il n'était pas nécessaire de se lancer dans le deuxième volet de l'analyse relative à l'article 7 ou de traiter des répercussions de l'article premier de la Charte.

En ce qui concerne la question de savoir si l'article 10 de la Loi modifiée soumet une personne à des traitements ou peines cruels et inusités en violation de l'article 12 de la Charte, les demandeurs devaient démontrer, d'une part, que l'État leur infligeait un traitement ou une peine et, d'autre part, que le traitement ou la peine en question était cruel et inusité. Bien que la déportation puisse constituer un « traitement » au sens de l'article 12, on ne peut affirmer la même chose au sujet de la révocation de la citoyenneté pour cause de fraude ou de fausses déclarations. Même si le processus de révocation de la citoyenneté pour fraude ou fausses déclarations était considéré comme un « traitement » pour les besoins de l'article 12 de la Charte, un tel traitement ne serait ni cruel ni inusité. Plus particulièrement, les dispositions contestées ne sont pas arbitraires, elles ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre un objectif légitime et elles ne sont pas de nature à choquer la conscience collective ou à être intolérables sur le plan de l'équité fondamentale. Les demandeurs n'ont pas démontré que la révocation de la citoyenneté en soi peut être qualifiée de « cruelle et inusitée ».

Quelques questions de portée générale permettant de trancher les présentes affaires et un appel ont été certifiées.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

- Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 1, 3, 6, 7, 12.
Déclaration canadienne des droits, S.C. 1960, ch. 44, art. 1a), 2e).
Loi renforçant la citoyenneté canadienne, L.C. 2014, ch. 22, art. 32, 40.
Loi sur la citoyenneté, L.R.C. (1985), ch. C-29, art. 8, 10, 17, 18, 22(1)(f), 22.1.
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 77(1), 115(1),(2).
Règlement sur la citoyenneté, DORS/93-246, art. 7.2.
Règles des Cours fédérales, DORS/98-106, règle 62.

CASES CITED

APPLIED:

Blencoe v. British Columbia (Human Rights Commission), 2000 SCC 44, [2000] 2 S.C.R. 307; *Canadian National Railway Company v. Western Canadian Coal Corporation*, 2007 FC 371, 63 Admin. L.R. (4th) 283; *The Queen v. Drybones*, [1970] S.C.R. 282, (1969), 9 D.L.R. (3d) 473; *Singh v. Minister of Employment and Immigration*, [1985] 1 S.C.R. 177, (1985), 17 D.L.R. (4th) 422; *Authorson v. Canada (Attorney General)*, 2003 SCC 39, [2003] 2 S.C.R. 40; *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817, (1999), 174 D.L.R. (4th) 193; *Canada (Prime Minister) v. Khadr*, 2010 SCC 3, [2010] 1 S.C.R. 44; *Canada (Attorney General) v. Federation of Law Societies of Canada*, 2015 SCC 7, [2015] 1 S.C.R. 401.

DISTINGUISHED:

R. v. Smith (Edward Dewey), [1987] 1 S.C.R. 1045, (1987), 40 D.L.R. (4th) 435; *Canadian Doctors for Refugee Care v. Canada (Attorney General)*, 2014 FC 651, [2015] 2 F.C.R. 267.

CONSIDERED:

Monla v. Canada (Citizenship and Immigration), 2016 FC 1280; *May v. CBC/Radio Canada*, 2011 FCA 130, 231 C.R.R. (2d) 369; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Zakaria*, 2014 FC 864, 30 Imm. L.R. (4th) 138; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Rubuga*, 2015 FC 1073; *Chabanov v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2017 FC 73, 14 Admin. L.R. (6th) 141; *Duke v. The Queen*, [1972] S.C.R. 917, (1972), 28 D.L.R. (3d) 129; *Newfoundland Telephone Co. v. Newfoundland (Board of Commissioners of Public Utilities)*, [1992] 1 S.C.R. 623, (1992), 95 Nfld. & P.E.I.R. 271; *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190; *Oberlander v. Canada (Attorney General)*, 2004 FCA 213, [2005] 1 F.C.R. 3, revg 2003 FC 944, 238 F.T.R. 35; *Rodriguez v. British Columbia (Attorney General)*, [1993] 3 S.C.R. 519, (1993), 107 D.L.R. (4th) 342; *Oberlander v. Canada (Attorney General)* (2004), 69 O.R. (3d) 187, 2004 CanLII 15504 (Sup. Ct.); *Canada (Secretary of State) v. Luitjens* (1992), 9 C.R.R. (2d) 149, 142 N.R. 173 (F.C.A.); *Khadr v. Canada (Attorney General)*, 2006 FC 727, [2007] 2 F.C.R. 218; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Houchaine*, 2014 FC 342, 25 Imm. L.R. (4th) 109; *Montoya v. Canada (Attorney General)*, 2016 FC 827, 44 Imm. L.R. (4th) 76; *Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Chiarelli*, [1992] 1 S.C.R. 711, (1992), 90 D.L.R. (4th) 289; *Charkaoui v. Canada (Citizenship and Immigration)*,

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission), 2000 CSC 44, [2000] 2 R.C.S. 307; *Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. Western Canadian Coal Corporation*, 2007 CF 371; *La Reine c. Drybones*, [1970] R.C.S. 282; *Singh c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1985] 1 R.C.S. 177; *Authorson c. Canada (Procureur général)*, 2003 CSC 39, [2003] 2 R.C.S. 40; *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817; *Canada (Premier ministre) c. Khadr*, 2010 CSC 3, [2010] 1 R.C.S. 44; *Canada (Procureur général) c. Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada*, 2015 CSC 7, [2015] 1 R.C.S. 401.

DÉCISIONS DIFFÉRENCIÉES :

R. c. Smith (Edward Dewey), [1987] 1 R.C.S. 1045; *Médecins canadiens pour les soins aux réfugiés c. Canada (Procureur général)*, 2014 CF 651, [2015] 2 R.C.F. 267.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Monla c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2016 CF 1280; *May c. CBC/Radio Canada*, 2011 CAF 130; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Zakaria*, 2014 CF 864; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Rubuga*, 2015 CF 1073; *Chabanov c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2017 CF 73; *Duke c. La Reine*, [1972] R.C.S. 917; *Newfoundland Telephone Co. c. Terre-Neuve (Board of Commissioners of Public Utilities)*, [1992] 1 R.C.S. 623; *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190; *Oberlander c. Canada (Procureur général)*, 2004 CAF 213, [2005] 1 R.C.F. 3, infirmant 2003 CF 944; *Rodriguez c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1993] 3 R.C.S. 519; *Oberlander v. Canada (Attorney General)* (2004), 69 O.R. (3d) 187, 2004 CanLII 15504 (C.S.); *Canada (Secrétaire d'État) c. Luitjens*, [1992] A.C.F. n° 319 (QL) (C.A.); *Khadr c. Canada (Procureur général)*, 2006 CF 727, [2007] 2 R.C.F. 218; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Houchaine*, 2014 CF 342; *Montoya c. Canada (Procureur général)*, 2016 CF 827; *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Chiarelli*, [1992] 1 R.C.S. 711; *Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CSC 9, [2007] 1 R.C.S. 350; *Medovarski c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*; *Esteban c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CSC 51, [2005] 2 R.C.S. 539; *Canada c. Sadiq*, [1991] 1 C.F. 757 (1^{re} inst.).

2007 SCC 9, [2007] 1 S.C.R. 350; *Medovarski v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*; *Esteban v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 SCC 51, [2005] 2 S.C.R. 539; *Canada v. Sadiq*, [1991] 1 F.C. 757 (1990), 39 F.T.R. 200 (T.D.).

REFERRED TO:

Mackay v. Manitoba, [1989] 2 S.C.R. 357, (1989), 61 D.L.R. (4th) 385; *Vaughan v. Canada* (2000), 184 F.T.R. 197; *Torre v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 591; *MacBain v. Lederman*, [1985] 1 F.C. 856, (1985), 22 D.L.R. (4th) 119 (C.A.); *Benner v. Canada (Secretary of State)*, [1997] 1 S.C.R. 358, (1997), 143 D.L.R. (4th) 577; *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Tobiass*, [1997] 3 S.C.R. 391, (1997), 151 D.L.R. (4th) 119; *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Dueck*, [1998] 2 F.C. 614, (1997), 139 F.T.R. 262 (T.D.); *Canada (Citizenship and Immigration) v. Pereira*, 2014 FC 574, 456 F.T.R. 256; *Taylor v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FC 1053, 145 C.R.R. (2d) 8; *League for Human Rights of B'Nai Brith Canada v. Canada*, 2010 FCA 307, [2012] 2 F.C.R. 312; *Kanthasamy v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 SCC 61, [2015] 3 S.C.R. 909; *Chaoulli v. Quebec (Attorney General)*, 2005 SCC 35, [2005] 1 S.C.R. 791; *Carter v. Canada (Attorney General)*, 2015 SCC 5, [2015] 1 S.C.R. 331; *New Brunswick (Minister of Health and Community Services) v. G.(J.)*, [1999] 3 S.C.R. 46, (1999), 216 N.B.R. (2d) 25; *Oberlander v. Canada (Attorney General)*, 2016 FCA 52, leave to appeal to S.C.C. refused, [2016] 1 S.C.R. vi; *Weatherall v. Canada (Attorney General)*, [1988] 1 F.C. 369, (1987), 59 C.R. (3d) 247 (T.D.), rev'd in part on other grounds, [1989] 1 F.C. 18 (1988), 65 C.R. (3d) 27 (C.A.); *Howlett v. Karunaratne* (1988), 64 O.R. (2d) 418 (Dist. Ct.); *Canada (Attorney General) v. Bedford*, 2013 SCC 72, [2013] 3 S.C.R. 1101; *Doré v. Barreau du Québec*, 2012 SCC 12, [2012] 1 S.C.R. 395.

AUTHORS CITED

Concise Oxford Dictionary. Oxford: Oxford University Press, 1990, "treatment".
Hogg, Peter W. *Constitutional Law of Canada*, 5th ed. loose-leaf. Toronto: Carswell, 2007.

APPLICATIONS for judicial review challenging the constitutionality of the revocation or proposed revocation of the applicants' citizenship on grounds of fraud or misrepresentation under the *Citizenship Act* as amended by the *Strengthening Canadian Citizenship Act*. Applications allowed in part.

DÉCISIONS CITÉES :

Mackay c. Manitoba, [1989] 2 R.C.S. 357; *Vaughan c. Canada*, [2000] A.C.F. n° 311 (QL) (1^{re} inst.); *Torre c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 591; *MacBain c. Lederman*, [1985] 1 C.F. 856 (C.A.); *Benner c. Canada (Secrétaire d'État)*, [1997] 1 R.C.S. 358; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Tobiass*, [1997] 3 R.C.S. 391; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Dueck*, [1998] 2 C.F. 614 (1^{re} inst.); *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Pereira*, 2014 CF 574; *Taylor c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CF 1053; *Ligue des droits de la personne de B'nai Brith Canada c. Canada*, 2010 CAF 307, [2012] 2 R.C.F. 312; *Kanthasamy c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CSC 61, [2015] 3 R.C.S. 909; *Chaoulli c. Québec (Procureur général)*, 2005 CSC 35, [2005] 1 R.C.S. 791; *Carter c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 5, [2015] 1 R.C.S. 331; *Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et Services communautaires) c. G.(J.)*, [1999] 3 R.C.S. 46; *Oberlander c. Canada (Procureur général)*, 2016 CAF 52, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, [2016] 1 R.C.S. vi; *Weatherall c. Canada (Procureur général)*, [1988] 1 C.F. 369 (1^{re} inst.), inf. en partie pour d'autres motifs, [1989] 1 C.F. 18 (C.A.); *Howlett v. Karunaratne* (1988), 64 O.R. (2d) 418 (C. dist.); *Canada (Procureur général) c. Bedford*, 2013 CSC 72, [2013] 3 R.C.S. 1101; *Doré c. Barreau du Québec*, 2012 CSC 12, [2012] 1 R.C.S. 395.

DOCTRINE CITÉE

Hogg, Peter W. *Constitutional Law of Canada*, 5^e éd. feuilles mobiles. Toronto : Carswell, 2007.
Petit Robert I. Paris : Le Robert, 1990, « traitement ».

DEMANDES de contrôle judiciaire contestant la constitutionnalité de la révocation ou de la révocation proposée de la citoyenneté des demandeurs pour des motifs de fraude ou de fausses déclarations conformément à la *Loi sur la citoyenneté*, telle que modifiée par la *Loi renforçant la citoyenneté canadienne*. Demandes accueillies en partie.

APPEARANCES

Lorne Waldman, Warda Shazadi Meighen and Olivia Mann-Foster for applicant Abdulla Ahmad Hassouna.
Matthew Jeffery for applicant Tareq Madanat.

Laura Best for applicant Thomas Gregory Gucake.

Aris Daghighian for applicant Philipp Parkhomenko.
Jacques Beauchemin for applicant Hisham Ajjawi.

Mario D. Bellissimo and Jamie Boongaling for applicant Chaohui Situ.
Daniel Kingwell for applicant Muhammad Shahid Bandukda.
Arghavan Gerami and Seamus Murphy for applicant Sakr Marie.
Mary Matthews, Jocelyn Espejo-Clarke, Meva Motwani and Nadine S. Silverman for respondent.

SOLICITORS OF RECORD

Waldman & Associates, Toronto, for applicant Abdulla Ahmad Hassouna.
Matthew Jeffery, Toronto, for applicant Tareq Madanat.
Embarkation Law Corporation, Vancouver, for applicant Thomas Gregory Gucake.
Green and Spiegel LLP, Toronto, for applicant Philipp Parkhomenko.
Beauchemin Brisson, Montréal, for applicant Hisham Ajjawi.
Bellissimo Law Group, Toronto, for applicant Chaohui Situ.
Mamann, Sandaluk & Kingwell LLP, Toronto, for applicant Muhammad Shahid Bandukda.
Gerami Law PC, Ottawa, for applicant Sakr Marie.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by

ONT COMPARU

Lorne Waldman, Warda Shazadi Meighen et Olivia Mann-Foster pour le demandeur Abdulla Ahmad Hassouna.
Matthew Jeffery pour le demandeur Tareq Madanat.
Laura Best pour le demandeur Thomas Gregory Gucake.
Aris Daghighian pour le demandeur Philipp Parkhomenko.
Jacques Beauchemin pour le demandeur Hisham Ajjawi.
Mario D. Bellissimo et Jamie Boongaling pour la demanderesse Chaohui Situ.
Daniel Kingwell pour le demandeur Muhammad Shahid Bandukda.
Arghavan Gerami et Seamus Murphy pour la demanderesse Sakr Marie.
Mary Matthews, Jocelyn Espejo-Clarke, Meva Motwani et Nadine S. Silverman pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Waldman & Associates, Toronto, pour le demandeur Abdulla Ahmad Hassouna.
Matthew Jeffery, Toronto, pour le demandeur Tareq Madanat.
Embarkation Law Corporation, Vancouver, pour le demandeur Thomas Gregory Gucake.
Green and Spiegel LLP, Toronto, pour le demandeur Philipp Parkhomenko.
Beauchemin Brisson, Montréal, pour le demandeur Hisham Ajjawi.
Bellissimo Law Group, Toronto, pour la demanderesse Chaohui Situ.
Mamann, Sandaluk & Kingwell LLP, Toronto, pour le demandeur Muhammad Shahid Bandukda.
Gerami Law PC, Ottawa, pour la demanderesse Sakr Marie.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendus par

GAGNÉ J.:

I. Overview

[1] These applications for judicial review are brought forward by the eight applicants in lead cases challenging the constitutionality of the revocation or proposed revocation of citizenship on grounds of fraud or misrepresentation under the *Citizenship Act*, R.S.C., 1985, c. C-29, as amended by the *Strengthening Canadian Citizenship Act*, S.C. 2014, c. 22 (SCCA).

[2] Under the former revocation system, all persons who received a notice of intent to revoke their citizenship had the option to have the issue of whether they had obtained their citizenship through fraud or misrepresentation considered by this Court. The new system brought forward by the SCCA provides for two different procedures: a judicial model for complex cases, as identified by statute; and an administrative model for “non-complex” cases. Only the administrative model is under review in these applications.

[3] On January 19, 2016, this Court granted an injunction preventing the Minister of Citizenship and Immigration (now the Minister of Immigration, Refugees and Citizenship or MIRC or IRCC) from further processing cases of individuals who had received a notice of intent to revoke their citizenship but had not yet received a final decision regarding same.

[4] On February 23, 2016, Justice Russell Zinn, acting as case management Judge, issued an order stating that this case-managed litigation would be proceeding by lead cases on the basis of common legal issues [*Monla v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2016 FC 1280]. All other non-lead cases are held in abeyance pending the final disposition of the lead cases.

LA JUGE GAGNÉ :

I. Aperçu

[1] Les présentes demandes de contrôle judiciaire ont été présentées par les huit demandeurs des causes types contestant la constitutionnalité de la révocation ou de la révocation proposée de la citoyenneté pour des motifs de fraude ou de fausses déclarations conformément à la *Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. (1985), ch. C-29, telle que modifiée par la *Loi renforçant la citoyenneté canadienne*, L.C. 2014, ch. 22 (LRCC).

[2] Conformément à l’ancien régime de révocation, toutes les personnes ayant reçu un avis de l’intention de révoquer leur citoyenneté avaient l’option de demander à la Cour de trancher la question de savoir s’ils avaient obtenu leur citoyenneté par fraude ou au moyen d’une fausse déclaration. Le nouveau système établi par la LRCC prévoit deux différents types de procédures : un modèle judiciaire, pour les cas complexes, tels que précisés par la loi, ainsi qu’un modèle administratif, pour les cas « non complexes ». Seul le modèle administratif fait l’objet d’un contrôle dans le cadre des présentes demandes.

[3] Le 19 janvier 2016, la Cour a accordé une injonction interdisant au ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration (maintenant le ministre de l’Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté ou MIRC ou IRCC) de poursuivre le traitement des dossiers des personnes ayant reçu un avis de l’intention de révoquer leur citoyenneté, mais n’ayant pas encore reçu une décision finale à cet égard.

[4] Le 23 février 2016, le juge Russell Zinn, agissant à titre de juge responsable de la gestion de l’instance, a rendu une ordonnance portant que le présent litige visé par la gestion de l’instance serait tranché selon les causes types, sur la base des questions juridiques communes [*Monla c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CF 1280]. Toutes les autres causes qui ne sont pas des causes types, sont laissées en suspens, jusqu’à ce qu’une décision finale soit rendue dans les causes types.

[5] Although the lead cases raise common issues, they were likely chosen for the variety of factual backgrounds they offer.

[6] Some applicants (Mr. Madanat, Mr. Ajjawi, and Mr. Bandukda) have in fact had their citizenship revoked, while no decisions are yet rendered with respect to the others whose files were caught up by the injunction rendered by this Court.

[7] Some applicants (Mr. Hassouna, Mr. Madanat, and Ms. Situ) had received a notice of intent to revoke their citizenship under the previous regime and, although they had asked for their files to be referred to this Court for a factual determination, they were not. When sending a second notice of intent under the current regime, the Minister took the position that the previous notices were cancelled by virtue of the application of the transitional provisions of the SCCA. Other applicants only received a notice of intent to revoke under the current regime.

[8] Some applicants (Mr. Hassouna, Mr. Ajjawi, Mr. Parkhomenko, and Ms. Situ) would become stateless should their Canadian citizenship be revoked; others would not as they have or had dual citizenship.

[9] Some applicants (Mr. Gucake, Mr. Parkhomenko, and Ms. Situ) would become foreign nationals should they lose their citizenship—on account of the interplay between the *Citizenship Act*, as amended by the SCCA, and the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA [or the Act])—as the fraud or misrepresentation was made at the time they acquired their permanent residence. On the other hand, those individuals who are alleged to have committed fraud or to have misrepresented their situation only when they applied for citizenship would revert to being permanent residents.

[10] Finally, the nature of the alleged frauds or misrepresentations, which form the object of the revocations or proposed revocations, varies from one applicant to the

[5] Bien que les causes types soulèvent des questions communes, elles ont sans doute été choisies en raison de la variété de leurs contextes factuels.

[6] Certains demandeurs (M. Madanat, M. Ajjawi et M. Bandukda) ont en fait vu leur citoyenneté révoquée, tandis qu'aucune décision n'a encore été rendue à l'égard des autres demandeurs dont les dossiers ont été visés par l'injonction rendue par la Cour.

[7] Certains demandeurs (M. Hassouna, M. Madanat et M^{me} Situ) ont reçu un avis de l'intention de révoquer leur citoyenneté dans le cadre de l'ancien régime, bien qu'ils aient demandé que leurs dossiers soient renvoyés à la Cour afin qu'une conclusion de fait soit tirée, les dossiers n'ont pas été renvoyés à la Cour. Lorsqu'il a envoyé un second avis d'intention dans le cadre du régime actuel, le ministre a fait valoir que les avis précédents étaient annulés en raison de l'application des dispositions transitoires de la LRCC. D'autres demandeurs ont également reçu un avis de l'intention de révoquer leur citoyenneté dans le cadre du régime actuel.

[8] Certains demandeurs (M. Hassouna, M. Ajjawi, M. Parkhomenko, et M^{me} Situ) deviendraient apatrides si leur citoyenneté canadienne était révoquée; d'autres non, puisqu'ils possèdent ou possédaient la double citoyenneté.

[9] Certains demandeurs (M. Gucake, M. Parkhomenko et M^{me} Situ) deviendraient ressortissants étrangers s'ils perdaient leur citoyenneté — en raison de l'interaction entre la *Loi sur la citoyenneté*, telle que modifiée par la LRCC, et la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (LIPR [ou la Loi]) — puisque la fraude ou les fausses représentations ont eu lieu au moment où ils ont acquis leur résidence permanente. En revanche, les personnes qui auraient commis de la fraude ou qui auraient fait de fausses déclarations à l'égard de leur situation uniquement lorsqu'ils ont présenté une demande de citoyenneté redeviendraient des résidents permanents.

[10] Enfin, la nature des fraudes ou des fausses déclarations sont à l'origine des révocations ou des révocations proposées, varie d'un demandeur à l'autre.

other. Mr. Hassouna, Mr. Ajjawi, and Mr. Bandukda are said to have misrepresented details pertaining to their residency during the period immediately preceding their application for citizenship; Mr. Madanat and Ms. Sakr's applications for citizenship also contained alleged misrepresentations regarding their residency, however these applications were submitted on their behalf by a parent as both applicants were minors at the time; Mr. Gucake and Mr. Parkhomenko's fathers allegedly failed to declare previous criminal convictions when they applied for permanent residence on their behalf and on behalf of their respective families; and Ms. Situ is alleged to have omitted to declare, on her application for permanent residence based on spousal sponsorship, that she no longer lived with her sponsor and was in the process of divorcing him.

[11] As these applications for judicial review do not question the reasonableness of the decisions rendered—when a decision was rendered, but rather deal with the administrative process created by the SCCA, there will be no need for a detailed review of the factual background of each application. The relevant facts will be addressed only if necessary to deal with a common issue.

II. Legal Background

[12] The SCCA came into force on May 28, 2015. It amended and repealed various provisions of the *Citizenship Act*, resulting in material changes to the provisions regarding revocation of citizenship. For convenience of reference hereinafter the *Citizenship Act* as it read prior to the amendments brought by the SCCA shall be referred to as the former Act, and afterwards, as the amended Act.

A. *Revocation under the former Act*

[13] Under the former Act, an individual's citizenship could be revoked pursuant to section 10 where it was established that citizenship was acquired "by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances". A final decision could only be reached

MM. Hassouna, Ajjawi et Bandukda auraient fait de fausses déclarations quant aux détails de leur résidence pendant la période précédant immédiatement le dépôt de leur demande de citoyenneté; il est également allégué que les demandes de citoyenneté de M. Madanat et de M^{me} Sakr contenaient de fausses déclarations à l'égard de leur résidence; cependant, ces demandes ont été soumises en leur nom par un parent, puisque ceux-ci étaient mineurs à l'époque; les pères de MM. Gucake et Parkhomenko auraient omis de déclarer des déclarations de culpabilité antérieures lorsqu'ils ont présenté une demande de résidence permanente en leur nom, ainsi qu'au nom de leurs familles respectives; et M^{me} Situ aurait omis de déclarer, dans sa demande de résidence permanente parrainée par son conjoint, qu'elle ne vivait plus avec l'homme qui la parraine et qu'elle était en instance de divorce.

[11] Puisque ces demandes de contrôle judiciaire ne remettent pas en question le caractère raisonnable des décisions rendues — lorsqu'une décision a été rendue, mais traitent plutôt du processus administratif créé par la LRCC, il ne sera pas nécessaire d'effectuer un examen détaillé du contexte factuel de chaque demande. Les faits pertinents ne seront abordés que s'il est nécessaire de traiter d'une question commune.

II. Contexte juridique

[12] La LRCC est entrée en vigueur le 28 mai 2015. Elle modifiait et abrogeait diverses dispositions de la *Loi sur la citoyenneté*, entraînant des changements importants aux dispositions concernant la révocation de la citoyenneté. Pour des raisons de commodité, la *Loi sur la citoyenneté* telle qu'elle était libellée avant les modifications apportées par la LRCC sera appelée l'« ancienne Loi » et, par la suite, la « Loi modifiée ».

A. *Révocation prononcée au titre de l'ancienne Loi*

[13] Selon l'ancienne Loi, la citoyenneté d'une personne pouvait être révoquée en vertu de l'article 10 lorsqu'il était établi que la citoyenneté avait été obtenue « par fraude, ou au moyen d'une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels ».

by the Governor in Council, based on a report by the Minister.

[14] Prior to issuing a report, the Minister was required to send a notice of intention to revoke citizenship to the affected individual, outlining the grounds for revocation. The individual could then exercise their right to have the matter referred to the Federal Court within 30 days, failing which the Minister could submit his report to the Governor in Council recommending that citizenship be revoked.

[15] If the affected individual did request that the matter be referred to the Federal Court, the Minister would then bring an action in the Federal Court for a declaration that the person obtained Canadian citizenship “by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances”. The procedure before the Federal Court provided for an oral hearing and full disclosure of relevant materials in the possession of the Minister. If the Federal Court was satisfied that the Minister had established on a balance of probabilities that the individual had obtained citizenship by fraud or misrepresentations, a declaration to that effect would be issued.

[16] Only when such a declaration was made by the Federal Court could the Minister issue his report to the Governor in Council. This report would be disclosed to the individual, who had the opportunity to make written submissions in response. The Minister would consider the written submissions and attach them to the final report. The final determination was made by the Governor in Council, who could consider equitable circumstances and had the discretion to consider humanitarian and compassionate grounds when deciding whether to revoke an individual’s citizenship.

Une décision finale ne pouvait être prise que par le gouverneur en conseil, en fonction d’un rapport du ministre.

[14] Avant de produire un rapport, le ministre devait envoyer à la personne visée un avis d’intention de révoquer sa citoyenneté, dans lequel étaient énoncés les motifs de la révocation. La personne visée pouvait ensuite exercer son droit de renvoyer l’affaire à la Cour fédérale dans les 30 jours, à défaut de quoi le ministre pouvait soumettre son rapport au gouverneur en conseil dans lequel il recommandait que la citoyenneté devait être révoquée.

[15] Si la personne visée demandait que l’affaire soit renvoyée à la Cour fédérale, le ministre intentait une action devant la Cour fédérale en vue d’obtenir un jugement déclaratoire portant que la personne visée avait obtenu la citoyenneté canadienne « par fraude, ou au moyen d’une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels ». La procédure devant la Cour fédérale prévoyait une audience ainsi que la divulgation complète des documents pertinents en possession du ministre. Si la Cour fédérale était convaincue que le ministre avait établi, selon la prépondérance des probabilités, que la personne visée avait obtenu la citoyenneté par fraude ou au moyen d’une fausse déclaration, un jugement déclaratoire en ce sens était rendu.

[16] Le ministre ne pouvait présenter son rapport au gouverneur en conseil que lorsqu’un tel jugement déclaratoire avait été rendu par la Cour fédérale. Ce rapport était divulgué à la personne visée, laquelle avait l’occasion de présenter des observations écrites en réponse. Le ministre pourrait alors examiner les observations écrites et les joindre au rapport final. La décision finale a été prise par le gouverneur en conseil, qui pouvait tenir compte des circonstances de l’affaire suivant les principes de l’équité, et disposait du pouvoir discrétionnaire de prendre en considération les motifs d’ordre humanitaire lorsqu’il décidait s’il y avait lieu de révoquer la citoyenneté d’une personne.

B. Revocation under the amended Act

[17] Under the amended Act, an individual's citizenship can be revoked by the Minister, pursuant to subsection 10(1), if he "is satisfied on a balance of probabilities that the person has obtained, retained, renounced or resumed his or her citizenship by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances". Requirements under subsection 10(3) of the amended Act prescribe that prior to revoking the citizenship of the individual concerned, the Minister shall provide a written notice that specifies "the person's right to make written representations" and "the grounds on which the Minister is relying to make his or her decision". In some circumstances, the Minister must seek a declaration from the Federal Court before revoking an individual's citizenship. However, and as indicated above, none of the exceptions apply in these cases.

[18] Under subsection 10(4) of the amended Act, the Minister has the discretion to allow that a hearing be held if, "on the basis of prescribed factors", he or she "is of the opinion that a hearing is required". Pursuant to section 7.2 of the *Citizenship Regulations*, SOR/93-246, the prescribed factors allow for an oral hearing where there is a serious issue of the individual's credibility, where the individual is unable to provide written submissions, or where the grounds for revocation are related to a conviction and sentence imposed outside Canada for an offence that, if committed in Canada, would constitute a terrorism offence.

[19] Notice of the Minister's final determination regarding the revocation of the individual's citizenship is made in writing. There is no appeal provided under the amended Act; the sole recourse against a decision by the Minister is an application for leave for judicial review to this Court pursuant to section 22.1 of the *Citizenship Act*.

B. Révocation prononcée au titre de la Loi modifiée

[17] Selon la Loi modifiée, le ministre peut révoquer la citoyenneté d'une personne, conformément au paragraphe 10(1), « lorsqu'il est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que l'acquisition, la conservation ou la répudiation de la citoyenneté de la personne ou sa réintégration dans celle-ci est intervenue par fraude ou au moyen d'une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels ». Selon les exigences prévues au paragraphe 10(3) de la Loi modifiée, avant de révoquer la citoyenneté de la personne visée, le ministre l'avise par écrit de « la possibilité pour celle-ci de présenter des observations écrites » et « [d]es motifs sur lesquels [il] fonde sa décision ». Dans certaines circonstances, le ministre peut solliciter un jugement déclaratoire auprès de la Cour fédérale avant de révoquer la citoyenneté d'une personne. Cependant, comme il a été mentionné précédemment, aucune des exceptions ne s'applique dans ces situations.

[18] Selon le paragraphe 10(4) de la Loi modifiée, le ministre dispose du pouvoir discrétionnaire d'autoriser la tenue d'une audience « [s'il] l'estime nécessaire », « compte tenu des facteurs réglementaires ». Selon l'article 7.2 du *Règlement sur la citoyenneté*, DORS/93-246, une audience peut être tenue d'après les facteurs prescrits lorsqu'une question importante est soulevée en ce qui concerne la crédibilité de la personne en cause, lorsque la personne en cause est incapable de présenter des observations écrites, ou lorsque les motifs de révocation sont liés à une condamnation et à une peine infligée à l'étranger pour une infraction qui, si elle était commise au Canada, constituerait une infraction de terrorisme.

[19] L'avis de décision finale du ministre à l'égard de la révocation de la citoyenneté d'une personne est fait par écrit. La Loi modifiée ne prévoit aucun appel; le seul recours possible à l'encontre de la décision du ministre est la présentation d'une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire à la Cour en vertu de l'article 22.1 de la *Loi sur la citoyenneté*.

C. *Transitional provisions under the amended Act*

[20] In order to address matters which arose prior to the effective date of the amended Act, the SCCA contains transitional provisions that can be found at its sections 32 and 40. Most relevant to the cases before me is subsection 40(1) which provides that “[a] proceeding that is pending before the Federal Court immediately before the day on which section 8 comes into force, as a result of a referral under section 18 of the *Citizenship Act* as that section 18 read immediately before that day, is to be dealt with and disposed of in accordance with that Act, as it read immediately before that day”.

[21] For ease of reference, all the relevant statutory provisions are reproduced in annex to these reasons.

III. Issues

[22] The common legal issues to be litigated on the basis of the lead cases, as outlined by Justice Zinn and in light of the submissions made by the parties, are as follows:

- A. *Are some of these applications for judicial review premature?*
- B. *Where the Minister issued a notice of revocation under the former Act, and the applicant requested a referral to the Federal Court but no such referral was made by the Minister, is the revocation to be determined in accordance with the provisions of the former Act or the amended Act?*
- C. *Are any of subsections 10(1), 10(3), or 10(4) of the amended Act unconstitutional as violating paragraphs 1(a) and 2(e) of the Canadian Bill of Rights [S.C. 1960, c. 44 (Bill of Rights)]?*
- D. *Are any of subsections 10(1), 10(3), or 10(4) of the amended Act unconstitutional as violating*

C. *Dispositions transitoires prévues dans le cadre de la Loi modifiée*

[20] Afin d’aborder les questions qui ont été soulevées avant la date d’entrée en vigueur de la Loi modifiée, la LRCC prévoit des dispositions transitoires aux articles 32 et 40. Le paragraphe 40(1) est le plus pertinent pour les dossiers dont j’ai été saisi; il prévoit que « [l]es instances en cours, à l’entrée en vigueur de l’article 8, devant la Cour fédérale à la suite d’un renvoi visé à l’article 18 de la *Loi sur la citoyenneté*, dans sa version antérieure à cette entrée en vigueur, sont continuées sous le régime de cette loi, dans cette version ».

[21] Afin d’en faciliter la consultation, toutes les dispositions législatives pertinentes ont été reproduites en annexe des présents motifs.

III. Questions en litige

[22] Les questions juridiques communes devant être tranchées conformément aux causes types, telles que décrites par le juge Zinn, et à la lumière des observations présentées par les parties sont les suivantes :

- A. *Certaines des présentes demandes de contrôle judiciaire sont-elles prématurées?*
- B. *Lorsque le ministre a émis un avis de révocation de la citoyenneté en vertu de l’ancienne Loi, et que le demandeur a présenté une demande de renvoi à la Cour fédérale, mais que le ministre n’a pas procédé au renvoi, la révocation doit-elle être jugée en fonction des dispositions de l’ancienne Loi ou des dispositions de la Loi modifiée?*
- C. *Les paragraphes 10(1), 10(3) ou 10(4) de la Loi modifiée sont-ils inconstitutionnels en ce qu’ils portent atteinte aux alinéas 1a) et 2e) de la Déclaration canadienne des droits [S.C. 1960, ch. 44]?*
- D. *L’un ou l’autre des paragraphes 10(1), 10(3) ou 10(4) de la Loi modifiée est-il inconstitutionnel en*

section 7 of the Charter [Canadian Charter of Rights and Freedoms]?

- E. *Does section 10 of the amended Act subject an individual to cruel and unusual treatment in violation of section 12 of the Charter?*
- F. *If there is a violation of either section 7 or section 12 of the Charter, can it be saved under section 1 of the Charter?*

IV. Analysis

- A. *Are some of these applications for judicial review premature?*

[23] The respondent argues that with respect to those five applicants for whom no revocation decisions have yet been rendered (Mr. Hassouna, Ms. Sakr, Mr. Parkhomenko, Ms. Situ, and Mr. Gucake), it would be premature for this Court to consider their applications for judicial review. In other words, it would be premature for this Court to decide whether the revocation process breaches the constitutional rights of these applicants, when the administrative process under review has not yet run its course. Doing so, says the respondent, would go against the principle that a constitutional challenge should not be adjudicated in a factual vacuum (*Mackay v. Manitoba*, [1989] 2 S.C.R. 357). As a consequence, the respondent opposes those applicants' position to rely on the others' factual background and legal submissions regarding different issues raised by their applications.

[24] I disagree with the respondent.

[25] First, in *May v. CBC/Radio Canada*, 2011 FCA 130, 231 C.R.R. (2d) 369, at paragraph 10, the Federal Court of Appeal held that “[o]ngoing policies that are unlawful or unconstitutional may be challenged at any time by way of an application for judicial review seeking, for instance, the remedy of a declaratory judgment”. The five applicants for whom no decision has yet been rendered as a result of the injunction delivered by this

ce qu’il porte atteinte à l’article 7 de la Charte [Charte canadienne des droits et libertés]?

- E. *L’article 10 de la Loi modifiée soumet-il une personne à des traitements ou peines cruels et inusités en violation de l’article 12 de la Charte?*
- F. *S’il y a eu atteinte à l’article 7 ou à l’article 12 de la Charte, cette atteinte peut-elle se justifier au regard de l’article premier de la Charte?*

IV. Analyse

- A. *Certaines des présentes demandes de contrôle judiciaire sont-elles prématurées?*

[23] Le défendeur fait valoir que, en ce qui concerne les cinq demandeurs à l’égard desquels aucune décision n’a encore été prise quant à la révocation (M. Hassouna, M^{me} Sakr, M. Parkhomenko, M^{me} Situ et M. Gucake), il serait prématuré pour la Cour d’examiner leurs demandes de contrôle judiciaire. Autrement dit, il serait prématuré pour la Cour de déterminer si le processus de révocation porte atteinte aux droits constitutionnels de ces demandeurs, alors que le processus administratif en cause n’est pas encore terminé. Procéder ainsi, affirme le défendeur, irait à l’encontre du principe selon lequel une contestation constitutionnelle ne devrait pas être tranchée dans un vide factuel (*Mackay c. Manitoba*, [1989] 2 R.C.S. 357). Par conséquent, le défendeur s’oppose à la position des demandeurs selon laquelle il y a lieu de se fonder sur le contexte factuel des autres demandeurs ainsi que sur les observations juridiques ayant trait à différentes questions soulevées par leurs demandes.

[24] Je ne souscris pas à l’avis du défendeur.

[25] En premier lieu, dans la décision *May c. CBC/Radio Canada*, 2011 CAF 130, au paragraphe 10, la Cour d’appel fédérale a conclu que « [l]es politiques d’application courante qui sont illégales ou inconstitutionnelles peuvent être contestées à tout moment au moyen d’une demande de contrôle judiciaire dans laquelle le demandeur sollicite, par exemple, une réparation de la nature d’un jugement déclaratoire ». Les cinq

Court are well engaged in the impugned revocation process; they were all sent a notice of intent to revoke their citizenship under the amended Act—two of them had received a notice of intent to revoke under the former Act, which was purportedly cancelled by the new notice; they all filed written submissions with the Minister's delegate, and; most requested and were refused an oral hearing. They are therefore directly affected by the matter in respect of which relief is sought.

[26] Second, although it is true that constitutional challenges should not be made in a factual vacuum, it is not the case here. I have a voluminous evidentiary record before me: both parties have filed several affidavits and they conducted cross-examinations of the other party's affiants. In fact, there is sufficient evidence in the file, in terms of statistics (for example: no hearing has yet been held by a Minister's delegate; and the Minister's discretion was only exercised once to not revoke the citizenship of an interested person who filed written submissions), to strongly suggest that, absent their applications for judicial review, those five applicants would likely have had their citizenship revoked.

[27] Finally, it was decided during a hearing management conference that counsel for the applicants would share the time allocated for the hearing of these eight lead cases. It was also decided who would be speaking to what issue. To avoid repetition, all relied on the others' written and oral submissions. That is quite acceptable and viewed as conducive to the proper administration of justice. As these cases have been joined for hearing, with the consent of the respondent, it is also quite acceptable that the evidentiary record be considered jointly for the purpose of the declarations sought by all applicants and the assessment of the common issues.

demandeurs à l'égard desquels aucune décision n'a pas encore été rendue en raison de l'injonction rendue par la Cour sont bien engagés dans le processus de révocation contesté; ils ont tous reçu un avis d'intention de révoquer leur citoyenneté en vertu de la Loi modifiée — deux d'entre eux ont reçu un avis d'intention de révoquer la citoyenneté en vertu de l'ancienne Loi et ces avis auraient été annulés par le nouvel avis; ils ont tous déposé des observations écrites auprès du délégué du ministre; et la plupart d'entre eux ont demandé une audience, laquelle leur a été refusée. Par conséquent, ils sont directement touchés par l'objet de la demande de réparation.

[26] En deuxième lieu, même s'il est vrai que les contestations constitutionnelles ne devraient pas être faites dans un vide factuel, cela n'est pas le cas en l'espèce. J'ai été saisie d'un dossier de preuve volumineux : les deux parties ont déposé plusieurs affidavits et elles ont contre-interrogé les déposants de l'autre partie. En fait, il existe suffisamment d'éléments de preuve au dossier, du point de vue des statistiques (par exemple : aucune audience n'a encore été tenue par un délégué du ministre et le pouvoir discrétionnaire du ministre n'a été exercé qu'une fois, et ce, afin de ne pas révoquer la citoyenneté d'une personne intéressée qui a déposé des observations écrites), pour donner fortement à penser que, en l'absence de demandes de contrôle judiciaire présentées par ces cinq demandeurs, ceux-ci seraient sans doute leur citoyenneté révoquée.

[27] Enfin, lors d'une conférence de gestion de l'instance, il a été décidé que les avocats des demandeurs partageraient le temps alloué à l'audition de ces huit causes types. On a également décidé qui prendrait la parole, et relativement à quelles questions. Afin d'éviter les répétitions, tous les demandeurs se sont fondés sur les observations orales et écrites des autres demandeurs. Cette façon de procéder est considérée comme favorisant une saine administration de la justice. Puisque, avec le consentement du défendeur, ces dossiers ont été joints en vue de l'audience, il est aussi fort acceptable que le dossier de preuve soit examiné conjointement, pour les besoins des jugements déclaratoires sollicités par les demandeurs et de l'évaluation des questions en litige communes.

[28] I therefore conclude that none of the applications for judicial review before me are premature.

B. *Where the Minister issued a notice of revocation under the former Act, and the applicant requested a referral to the Federal Court but no such referral was made by the Minister, is the revocation to be determined in accordance with the provisions of the former Act or the amended Act?*

[29] Counsel for Mr. Hassouna spoke to that issue and argued that his client's file, and that of the two other applicants who have received a notice of intent to revoke under the former Act, should be addressed in accordance with the former revocation process.

[30] He argues that section 40 of the SCCA should be interpreted in a manner that gives a meaning to each of its subsections (1) to (4) and that it should not be interpreted such that the amended Act has a retroactive effect. He further argues that the interpretation he suggests is compliant with the decisions of this Court in *Canada (Citizenship and Immigration) v. Zakaria*, 2014 FC 864, 30 Imm. L.R. (4th) 138 [*Zakaria*] and *Canada (Citizenship and Immigration) v. Rubuga*, 2015 FC 1073 [*Rubuga*].

[31] He suggests that subsection 40(1) of the SCCA, and consequently the former revocation process, apply in both of the following scenarios:

- i. when the notice was given under the former Act, the affected individual had requested that the file be referred to the Federal Court within the 30 days time limit, and the Minister had served and filed its statement of claim with this Court, and
- ii. when the notice was given under the former Act, the affected individual had requested that the file be referred to the Federal Court within the 30 days time limit, but the Minister had not yet served and filed its statement of claim.

[28] Par conséquent, je conclus qu'aucune des demandes de contrôle judiciaire dont j'ai été saisie n'est prématurée.

B. *Lorsque le ministre a émis un avis de révocation de la citoyenneté en vertu de l'ancienne Loi, et que le demandeur a présenté une demande de renvoi à la Cour fédérale mais que le ministre n'a pas procédé au renvoi, la révocation doit-elle être jugée en fonction des dispositions de l'ancienne Loi ou des dispositions de la Loi modifiée?*

[29] L'avocat de M. Hassouna s'est prononcé sur cette question et a fait valoir que le dossier de son client, ainsi que ceux des deux autres demandeurs ayant reçu un avis d'intention de révoquer leur citoyenneté en vertu de l'ancienne Loi, devraient être examinés selon l'ancien processus de révocation.

[30] Il fait valoir que l'article 40 de la LRCC devrait être interprété d'une manière qui donne un sens à chacun des paragraphes (1) à (4) et qu'il ne devrait pas être interprété d'une manière qui confère à la Loi modifiée un effet rétroactif. Il fait également valoir que l'interprétation qu'il propose est conforme aux décisions rendues par la Cour dans les jugements *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Zakaria*, 2014 CF 864 [*Zakaria*], et *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Rubuga*, 2015 CF 1073 [*Rubuga*].

[31] Il soutient que le paragraphe 40(1) de la LRCC et, conséquemment, l'ancien processus de révocation, s'appliquent dans les deux scénarios suivants :

- i. lorsque l'avis a été donné dans le cadre de l'ancienne Loi et que la personne visée a demandé que le dossier soit renvoyé à la Cour fédérale dans le délai de 30 jours prévu, et que le ministre a signifié et produit sa déclaration auprès de la Cour;
- ii. lorsque l'avis a été donné dans le cadre de l'ancienne Loi et que la personne visée a demandé que le dossier soit renvoyé à la Cour fédérale dans un délai le 30 jours prévu, mais que le ministre n'a pas encore signifié et produit sa déclaration.

[32] Counsel for Mr. Ajjawi supports those arguments and further pleads that, in several cases before me, there was an unreasonable and unjustified delay between the time the Minister was informed of the alleged fraud or misrepresentations and the time the applicants received the notice of intent to revoke under the amended Act. This delay far exceeds the inherent time requirement to process the matter and results in an abuse of process.

(1) Applicants concerned by those issues

[33] Mr. Hassouna, a Palestinian refugee who was born in Lebanon and was granted Canadian citizenship on April 19, 2006, received a revocation notice under the former Act in February 2012. The notice followed an investigation stemming from the sponsorship applications he made for his wife and son. The investigation concluded that Mr. Hassouna was continuously residing in Kuwait during the relevant period prior to obtaining citizenship.

[34] Eight days after Mr. Hassouna received the notice, he requested that the matter be referred to the Federal Court. In the 3 years and 105 days that followed before the SCCA came into force, the Minister did not refer the matter to the Federal Court.

[35] Instead, Mr. Hassouna received a second revocation notice on July 13, 2015, pursuant to the amended Act, 46 days after it came into force. The second revocation notice purports to cancel the initial revocation notice.

[36] Mr. Madanat is a citizen of Jordan who became a Canadian permanent resident on August 15, 2001. He was granted Canadian citizenship on December 16, 2005.

[37] On June 29, 2011, Mr. Madanat received a notice of revocation pursuant to the former Act. He requested that the matter be referred to the Federal Court; however, in the years between the issuance of the notice of

[32] L'avocat de M. Ajjawi appuie ces arguments et fait également valoir que, dans plusieurs des dossiers dont j'ai été saisie, il s'est écoulé un délai déraisonnable et injustifié entre le moment où le ministre a été informé de la fraude ou des fausses déclarations alléguée et le moment où les demandeurs ont reçu l'avis d'intention de révoquer leur citoyenneté dans le cadre de l'ancienne Loi. Ce délai dépasse nettement le délai requis pour traiter le dossier, et occasionne un abus de procédure.

1) Demandeurs visés par ces questions

[33] M. Hassouna, un réfugié palestinien né au Liban qui a obtenu la citoyenneté canadienne le 19 avril 2006, a reçu en février 2012, un avis d'intention de révoquer sa citoyenneté dans le cadre de l'ancienne Loi. L'avis faisait suite à une enquête découlant des demandes de parrainage qu'il avait présentées quant à son épouse et quant à son fils. L'enquête a permis de conclure que M. Hassouna avait résidé de façon continue au Koweït pendant la période pertinente précédant l'obtention de sa citoyenneté.

[34] Huit jours après avoir reçu l'avis, M. Hassouna a demandé que son dossier soit renvoyé à la Cour fédérale. Dans les 3 ans et 105 jours qui ont suivi, avant l'entrée en vigueur de la LRCC, le ministre n'a pas renvoyé le dossier à la Cour fédérale.

[35] M. Hassouna a plutôt reçu un second avis de révocation de sa citoyenneté le 13 juillet 2015, au titre de la Loi modifiée, 46 jours après son entrée en vigueur. Le second avis de révocation visait à annuler l'avis initial.

[36] M. Madanat est un citoyen de la Jordanie qui est devenu résident permanent du Canada le 15 août 2001. Il a obtenu la citoyenneté canadienne le 16 décembre 2005.

[37] Le 29 juin 2011, M. Madanat a reçu au titre de l'ancienne Loi un avis de révocation de citoyenneté. Il a demandé que le dossier soit renvoyé à la Cour fédérale; cependant, dans les années entre la délivrance de l'avis

revocation and the coming into force of the SCCA, he did not receive any communication from the Minister.

[38] Instead, he received a second notice of revocation in September 2015, pursuant to the amended Act. His citizenship was revoked on December 7, 2015.

[39] Ms. Situ, a Chinese citizen, came to Canada as a student in 2002. She became a permanent resident on November 5, 2003, and a Canadian citizen on June 14, 2007.

[40] Ms. Situ received a notice of intent to revoke citizenship, dated July 28, 2011, pursuant to the former Act. On September 21, 2011, she requested that the matter be referred to the Federal Court. No statement of claim was filed by the Minister.

[41] Instead, almost five years later, Ms. Situ received a new notice of intent to revoke citizenship, dated February 3, 2016, pursuant to the amended Act. The record demonstrates that the Minister was apprised of Ms. Situ's date of divorce on March 2, 2007, prior to granting her Canadian citizenship in June 2007.

[42] Mr. Ajjawi only received a notice of intent to revoke his citizenship under the amended Act. However, IRCC was aware of the alleged fraud or misrepresentation and was in possession of all the evidence necessary to initiate the revocation process as early as 2006 and yet, waited until 2015 to do so.

[43] He requested that his personal circumstances be considered and cited disastrous consequences flowing from the revocation of his citizenship, such as the fact that he would be rendered stateless by the loss of Canadian citizenship, he would lose his employment in the United Arab Emirates, and in turn would be forced to return to Lebanon where Palestinians such as himself are deprived of civil rights. The Senior Analyst refused to grant him the requested hearing and on November 30, 2015, a decision by the Minister was rendered and Mr. Ajjawi's citizenship was revoked.

de révocation et l'entrée en vigueur de la LRCC, il n'a reçu aucune communication de la part du ministre.

[38] Il a plutôt reçu au titre de la Loi modifiée un second avis de révocation en septembre 2015. Sa citoyenneté a été révoquée le 7 décembre 2015.

[39] M^{me} Situ, une citoyenne de la Chine, est arrivée au Canada comme étudiante en 2002. Elle est devenue résidente permanente le 5 novembre 2003, et est devenue citoyenne canadienne le 14 juin 2007.

[40] M^{me} Situ a reçu un avis d'intention de révoquer sa citoyenneté daté du 28 juillet 2011, au titre de l'ancienne Loi. Le 21 septembre 2011, elle a demandé que le dossier soit renvoyé à la Cour fédérale. Le ministre n'a produit aucune déclaration.

[41] M^{me} Situ a plutôt reçu, cinq ans plus tard, un nouvel avis d'intention de révoquer la citoyenneté, daté du 3 février 2016, au titre de la Loi modifiée. D'après le dossier, le ministre a été mis au courant le 2 mars 2007 du divorce de M^{me} Situ, avant de lui octroyer la citoyenneté canadienne en juin 2007.

[42] M. Ajjawi n'a reçu un avis d'intention de révoquer la citoyenneté qu'au titre de la Loi modifiée. Cependant, IRCC était au courant de la fraude ou des fausses déclarations alléguées, et présentait dès 2006 tous les éléments de preuve nécessaires pour entamer le processus de révocation et il a pourtant attendu jusqu'en 2015 pour le faire.

[43] M. Ajjawi a demandé que sa situation personnelle soit prise en compte et mentionné les conséquences désastreuses qu'entraînerait la révocation de sa citoyenneté, notamment le fait que la perte de la citoyenneté canadienne le rendrait apatride, qu'il perdrait son emploi aux Émirats arabes unis, et, conséquemment, qu'il serait forcé de retourner au Liban, où des Palestiniens comme lui sont privés de droits civils. L'analyste principal a refusé de lui accorder l'audience qu'il avait demandée et, le 30 novembre 2015, le ministre a rendu une décision et la citoyenneté de M. Ajjawi a été révoquée.

[44] Messrs. Gucake and Parkhomenko also only received a notice of intent to revoke under the amended Act, but respectively after 8 and 14 years of IRCC having been made aware of the alleged fraud or misrepresentations.

(2) Transitional provisions

[45] Subsection 40(1) of the SCCA states that in circumstances where a proceeding was pending before the Federal Court, as a result of a referral requested by the affected individual under section 18, prior to the coming into force of the amended Act, the proceeding ought to be dealt with in accordance with the provisions of the former Act.

[46] With respect, I am unable to read that provision as including the second scenario envisaged at paragraph 31 (ii) above. In my view, the plain meaning of the words used indicates that in order for these applicants' cases to be dealt with pursuant to the former Act, a proceeding had to be pending before the Federal Court prior to May 28, 2015. A proceeding is commenced by the issuance of an originating document (*Vaughan v. Canada* (2000), 184 F.T.R. 197 (F.C.T.D.); *Federal Courts Rules*, SOR/98-106, rule 62). Therefore, in order for a proceeding to be pending before this Court, a statement of claim had to be served and filed. I disagree with the applicants that a proceeding was pending before this Court by virtue of the mere request, on their part, to have the matter referred to the Court for adjudication under the previous scheme.

[47] The applicants rely on *Zakaria* in support of the proposition that once the Minister made allegations in the notice of intent of revocation, the legal process begins and the proceeding is pending. I only partially agree. The applicants are correct to interpret *Zakaria* to mean that once the Minister sends a notice of intent to revoke, the citizenship revocation process begins. However, I do not agree that this means that a proceeding is pending before the Federal Court. It is not merely a proceeding which must be pending, but rather a proceeding before the Federal Court, which is a unique prong of the former citizenship revocation process. I do

[44] MM. Gucake et Parkhomenko n'ont également reçu au titre de la Loi modifiée qu'un avis d'intention de révoquer la citoyenneté, mais respectivement 8 et 14 ans après qu'IRCC ait été mis au courant de la fraude ou des fausses déclarations alléguées.

2) Dispositions transitoires

[45] Le paragraphe 40(1) de la LRCC prévoit que, les instances en cours devant la Cour fédérale à la suite d'un renvoi visé à l'article 18 de la Loi par la personne concernée, avant l'entrée en vigueur de la Loi modifiée, sont continuées sous le régime de l'ancienne Loi.

[46] Avec égards, je ne peux pas interpréter cette disposition comme incluant le second scénario envisagé au paragraphe 31 ii) susmentionné. À mon avis, le sens ordinaire des termes utilisés permet d'établir que pour que les dossiers des demandeurs soient traités sous le régime de l'ancienne Loi, une instance devait être en cours devant la Cour fédérale avant le 28 mai 2015. Une instance est introduite par la délivrance d'un acte introductif d'instance (*Vaughan c. Canada*, [2000] A.C.F. n° 311 (QL) (1^{re} inst.); *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106, règle 62). Par conséquent, afin qu'une instance soit en cours, une déclaration doit avoir été signifiée et déposée. Je ne souscris pas à l'argument des demandeurs selon lequel une instance était en cours du fait de la simple demande de leur part de renvoyer le dossier à la Cour afin qu'elle rende une décision au titre de l'ancien régime.

[47] Les demandeurs se fondent sur la décision *Zakaria* pour appuyer la thèse selon laquelle une fois que le ministre a fait des allégations dans l'avis d'intention de révoquer la citoyenneté, le processus juridique est entamé et l'instance est en cours. Je ne souscris qu'en partie à l'avis des demandeurs. Ceux-ci interprètent à juste titre la décision *Zakaria* comme établissant que dès que le ministre envoie un avis d'intention de révoquer la citoyenneté, le processus de révocation de la citoyenneté commence. Cependant, je ne suis pas d'accord pour dire que cela signifie qu'une instance est en cours devant la Cour fédérale. Il ne suffit pas simplement qu'une

not think that a request for referral to the Federal Court, without more, gives rise to a proceeding which can be said to be pending before this Court.

[48] The applicants also rely on *Rubuga*, in which this Court stated that where an applicant has taken positive action in the procedure by exercising his or her right to request that the case be referred to the Federal Court, they are deemed to have “already participated in the proceeding” (*Rubuga*, above, at paragraph 45). However, this was in reference to the overall procedure to revoke the applicant’s citizenship, not the distinct adjudication proceeding before the Federal Court—the two ought not to be confounded.

[49] The former citizenship revocation process began once a notice of intent of revocation was made out by the Minister. However, the question is not whether the Minister had commenced a revocation process against the applicants; for the purpose of subsection 40(1) of the SCCA, the question is whether a proceeding was pending before the Federal Court. This, in my opinion, requires more.

[50] Accordingly, the notices issued to Messrs. Hassouna and Madanat, and to Ms. Situ, under the former Act, were cancelled pursuant to subsection 40(4) of the SCCA.

(3) Unreasonable and unjustified delay

[51] In *Blencoe v. British Columbia (Human Rights Commission)*, 2000 SCC 44, [2000] 2 S.C.R. 307 [*Blencoe*], at paragraph 101, the Supreme Court of Canada held that in order for a delay to warrant a stay of proceedings as a result of an abuse of process, there must be significant prejudice which results from that delay.

instance soit en cours, il doit s’agir d’une instance en cours devant la Cour fédérale, ce qui constitue un élément unique de l’ancien processus de révocation de la citoyenneté. Je ne suis pas d’avis qu’une demande de renvoi à la Cour fédérale, sans plus, donne lieu à une instance pouvant être considérée comme étant en cours devant la Cour.

[48] Les demandeurs se fondent également sur la décision *Rubuga*, dans laquelle la Cour a établi que lorsqu’un demandeur a posé un geste positif dans le cadre de la procédure en se prévalant de son droit de demander le renvoi de son dossier devant la Cour fédérale, il est réputé avoir « “déjà participé à l’instance” » (*Rubuga*, précitée, au paragraphe 45). Cependant, on faisait ici référence à la procédure générale de révocation de la citoyenneté du demandeur, et non l’instruction devant la Cour fédérale — il ne faut pas confondre les deux.

[49] L’ancien processus de révocation de la citoyenneté commençait dès que l’avis d’intention de révoquer la citoyenneté était produit par le ministre. Cependant, il ne s’agit pas de savoir si le ministre avait entamé un processus de révocation contre les demandeurs; aux fins du paragraphe 40(1) de la LRCC, il s’agit plutôt de savoir si une instance était en cours devant la Cour fédérale, ce qui, à mon avis, nécessite un examen plus approfondi.

[50] Par conséquent, les avis délivrés à MM. Hassouna et Madanat, ainsi qu’à M^{me} Situ, au titre de l’ancienne Loi, ont été annulés en vertu du paragraphe 40(4) de la LRCC.

3) Délai déraisonnable et injustifié

[51] Dans l’arrêt *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, 2000 CSC 44, [2000] 2 R.C.S. 307 [*Blencoe*], au paragraphe 101, la Cour suprême du Canada a conclu que pour qu’un délai justifie un arrêt des procédures à titre d’abus de procédure, celui-ci doit causer un préjudice important.

[52] Before me, counsel for Mr. Ajjawi did not argue that the fairness of the hearing was compromised as a result of the delay. Rather, he argued that this delay amounts to an abuse of process because it is clearly unacceptable and because it directly caused Mr. Ajjawi significant prejudice. Had the revocation process been initiated in 2006 when IRCC was made aware of all the relevant facts, Mr. Ajjawi's citizenship would have been revoked under the previous process and Mr. Ajjawi could have reapplied for citizenship after five years rather than after the ten-year delay provided for under the amended Act.

[53] In *Chabanov v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2017 FC 73, 14 Admin. L.R. (6th) 141 [*Chabanov*], this Court recently applied the three factors to be considered in assessing delay (*Chabanov*, above, at paragraph 47; *Blencoe*, above, at paragraph 160), to the revocation process established by the amended Act. Those factors are:

1. The time taken compared to the inherent time requirements;
2. The causes of the delay beyond the inherent time requirements of the matter; and
3. The impact of the delay, including prejudice and other harms.

[54] In *Chabanov*, IRCC had waited 11 years after it had received, from the Royal Canadian Mounted Police (RCMP), a confirmation of the applicant's overseas convictions, before initiating the revocation process. There, Justice Strickland did not feel the need to decide whether for delay to qualify as an abuse of process, it must be part of an administrative or legal proceeding already underway, as it was held in *Torre v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 591. She rather found that if the whole 11-year period had to be considered, it was well beyond the normal time within which a matter of this nature can be concluded. She was therefore ready to concede that the first *Blencoe* factor was met. I reach the same conclusion regarding

[52] Devant moi, l'avocat de M. Ajjawi n'a pas plaidé que l'équité de l'audience avait été compromise à cause du délai. Il a plutôt fait valoir que ce délai constitue un abus de procédure parce qu'il est clairement inacceptable et parce qu'il a causé directement un préjudice important. Si le processus de révocation avait été entamée en 2006 lorsqu'IRCC a été mis au courant de tous les faits pertinents, la citoyenneté de M. Ajjawi aurait été révoquée conformément au titre de l'ancien processus et M. Ajjawi aurait pu présenter une nouvelle demande de citoyenneté après cinq ans, plutôt qu'après le délai de dix ans prévu dans la Loi modifiée.

[53] Dans la décision *Chabanov c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2017 CF 73 [*Chabanov*], la Cour a appliqué récemment les trois critères qui doivent être pris en compte afin d'évaluer le caractère raisonnable d'un délai (*Chabanov*, précitée, au paragraphe 47; *Blencoe*, précité, au paragraphe 160) dans le cadre du processus de révocation établi par la Loi modifiée. Il s'agit des critères suivants :

1. le délai écoulé par rapport au délai inhérent à l'affaire;
2. les causes de la prolongation du délai inhérent à l'affaire;
3. l'incidence du délai, y compris le préjudice et les autres atteintes.

[54] Dans la décision *Chabanov*, IRCC avait attendu 11 ans après avoir reçu de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) la confirmation des déclarations de culpabilité dont le demandeur avait fait l'objet avant d'entamer le processus de révocation. En l'espèce, la juge Strickland était d'avis qu'il n'y avait pas lieu de trancher la question de savoir si, pour constituer un abus de procédure, le délai doit s'inscrire dans le cadre d'une instance administrative ou juridique déjà en cours, comme il a été établi dans la décision *Torre c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 591. Elle a plutôt conclu que si toute la période de 11 ans devait être prise en compte, celle-ci dépassait largement le délai normal dans lequel une question de cette nature peut être tranchée. Par

Messrs. Ajjawi, Gucake, and Parkhomenko, as well as Ms. Situ.

[55] As to the second *Blencoe* factor, Justice Strickland found that the respondent had not provided sufficient evidence, in an affidavit from a legal assistant with the Department of Justice, to justify the delay. Mere assertions by the respondent that the citizenship program was under-resourced and had growing file inventories, and that by 2010 citizenship revocation was identified as priority, has not been found sufficient.

[56] More substantial evidence was presented before me. According to the respondent, the citizenship program was under-resourced and the file inventory was up to 300 files; the former revocation system—with judicial bifurcation—was simply not working. In 2009, as a result of an RCMP investigation into a scheme involving immigration consultants who charged exorbitant fees to assist individuals in obtaining citizenship fraudulently, IRCC observed a 700 percent increase in the inventory of possible citizenship revocations. For example, from July 2011 to December 2011, the number of people under investigation rose from 1 800 to 2 100 and IRCC was able to process only 31 revocation files. Priority shifted at IRCC and by April 2012, \$600 000 was temporarily allocated to the Case Management Branch to provide it with the capacity to begin the revocation process for 300 cases during the 2012-2013 fiscal years. During a press conference held by the then Minister in September 2012, he noted that IRCC was investigating 11 000 individuals from over 100 countries and had identified 3 100 Canadian citizens who were suspected of having obtained their citizenship fraudulently. At that point, individuals who received notices of intent to revoke their citizenship were seeking referrals to the Federal Court in unusually high number. In sum, the respondent argues that the previous revocation process was ill-equipped to address this unanticipated increase.

conséquent, elle était prête à concéder que le premier critère énoncé dans l'arrêt *Blencoe* était respecté. J'en arrive à la même conclusion en ce qui concerne MM. Ajjawi, Gucake et Parkhomenko, et M^{me} Situ.

[55] Pour ce qui est du deuxième critère énoncé dans l'arrêt *Blencoe*, la juge Strickland a conclu que le défendeur n'avait pas fourni d'éléments de preuve suffisants dans l'affidavit d'une adjointe juridique au sein du ministère de la Justice, pour justifier le délai. De simples affirmations de la part du demandeur selon lesquelles le programme de citoyenneté manquait de ressources et comptait un nombre croissant de dossiers, et en 2010, la révocation de la citoyenneté était reconnue comme étant une priorité, n'ont pas été jugées suffisantes.

[56] J'ai été saisie d'un plus grand nombre d'éléments de preuve. D'après le défendeur, le programme de citoyenneté manquait de ressources et on comptait jusqu'à 300 dossiers dans l'inventaire; l'ancien système de révocation — avec un dédoublement judiciaire — ne fonctionnait tout simplement pas. En 2009, à la suite d'une enquête menée par la GRC au sujet d'un stratagème impliquant des consultants en immigration qui demandaient des frais exorbitants pour aider des personnes à obtenir la citoyenneté de manière frauduleuse, IRCC observa une augmentation de 700 p. 100 du nombre de dossiers susceptibles de faire l'objet d'une révocation de la citoyenneté. À titre d'exemple, de juillet 2011 à décembre 2011, le nombre de personnes sous enquête est passé de 1 800 à 2 100 et IRCC n'a été en mesure de traiter que 31 dossiers de révocation. Les priorités ont changé à IRCC et, en avril 2012, 600 000 \$ ont été alloués temporairement à la Direction générale du règlement des cas afin de lui donner les moyens d'entamer le processus de révocation quant à 300 dossiers, pendant l'exercice 2012-2013. À l'occasion d'une conférence de presse tenue par le ministre de l'époque en septembre 2012, celui-ci a déclaré qu'IRCC menait une enquête sur 11 000 personnes venant de plus de 100 pays, et avait identifié 3 100 citoyens canadiens qui étaient soupçonnés d'avoir obtenu leur citoyenneté frauduleusement. À cette époque, un nombre anormalement élevé de personnes ayant reçu des avis d'intention de révocation de leur citoyenneté a demandé des renvois à la Cour fédérale. En somme, le défendeur fait

[57] It could be that part of the delay in initiating and processing the citizenship revocation files of the applicants is the result of a political choice by the government and IRCC and priorities identified by them.

[58] However, and although the applicants did not contribute to or waive part of the delay, I am of the view that the special circumstances resulting from the extensive fraud exposed by the RCMP during the course of 2009 and 2010 exerted substantial pressure on a system that was already saturated and overburdened. IRCC used as efficiently as possible those resources which it had available (*Blencoe*, above, at paragraph 160). Thus, those special circumstances justify, in large part, the prolonged delay.

[59] Since I conclude that the second *Blencoe* factor is not met, I do not need to fully analyze the third factor, which is the impact of the delay on the applicants. Suffice it to say that in my view, the evidence does not support a conclusion that Mr. Ajjawi suffered significant prejudice as a result of the delay.

[60] Mr. Ajjawi's argument that he could have reapplied for citizenship in five years rather than ten years after the revocation, had the process been initiated under the former Act, is merely speculative. We do not know what Mr. Ajjawi would have done without his Canadian citizenship and without his employment in the United Arab Emirates for a period of five years. On the other hand, Mr. Ajjawi was able to maintain his employment during the whole period because he remained a Canadian citizen. It seems to me that in his case, the benefits outweigh the disadvantages.

[61] I therefore conclude that the *Blencoe* factors are not met and that the delay in the initiation of the applicants' revocation process does not warrant a stay of proceedings.

valoir que le processus de révocation ne disposait pas des ressources suffisantes pour faire face à cette augmentation imprévue des demandes.

[57] Il est possible qu'une partie du temps pris pour le traitement des dossiers de révocation de la citoyenneté des demandeurs soit attribuable à un choix politique du gouvernement et d'IRCC, et aux priorités présentées par ceux-ci.

[58] Cependant, et même si les demandeurs n'ont pas contribué au délai ou renoncé à une partie de celui-ci, je suis d'avis que les circonstances spéciales découlant de la fraude d'envergure exposée par la GRC en 2009 et 2010 ont causé une pression substantielle sur un système qui était déjà saturé et surchargé. IRCC a utilisé le plus efficacement possible les ressources dont il disposait (*Blencoe*, précité, au paragraphe 160). Ainsi, ces circonstances spéciales justifient, en grande partie, la longueur du délai.

[59] Puisque je conclus que le deuxième critère énoncé dans l'arrêt *Blencoe* n'est pas satisfait, je n'ai pas à analyser entièrement le troisième critère, à savoir l'incidence du délai sur les demandeurs. Je me contenterai de dire que, selon moi, les éléments de preuve n'appuient pas la conclusion selon laquelle M. Ajjawi aurait subi un préjudice important à cause du délai.

[60] L'argument de M. Ajjawi portant qu'il aurait pu présenter une nouvelle demande de citoyenneté dans cinq ans plutôt que dans le délai de dix ans après la révocation si le processus avait été entamé conformément à l'ancienne Loi, est purement hypothétique. Nous ne savons pas ce que M. Ajjawi aurait fait sans sa citoyenneté canadienne et sans son emploi aux Émirats arabes unis pendant une période de cinq ans. D'autre part, M. Ajjawi a été en mesure de conserver son emploi pendant toute la période parce qu'il est demeuré un citoyen canadien. Il me semble que dans cette affaire, les avantages l'emportent sur les inconvénients.

[61] Par conséquent, je conclus que les critères énoncés dans l'arrêt *Blencoe* n'ont pas été satisfaits, et que le temps pris pour entreprendre le processus de révocation des demandeurs ne justifie pas un arrêt des procédures.

C. *Are any of subsections 10(1), 10(3), or 10(4) of the amended Act unconstitutional as violating paragraphs 1(a) and 2(e) of the Canadian Bill of Rights?*

[62] This issue was also argued by counsel for Mr. Hassouna and Mr. Ajjawi.

[63] Paragraph 2(e) of the *Canadian Bill of Rights*, S.C. 1960, c. 44 provides:

Construction of law

2. Every law of Canada shall, unless it is expressly declared by an Act of the Parliament of Canada that it shall operate notwithstanding the *Canadian Bill of Rights*, be so construed and applied as not to abrogate, abridge or infringe or to authorize the abrogation, abridgment or infringement of any of the rights or freedoms herein recognized and declared, and in particular, no law of Canada shall be construed or applied so as to

...

(e) deprive a person of the right to a fair hearing in accordance with the principles of fundamental justice for the determination of his rights and obligations;

[64] Before addressing the alleged breaches of the applicants' right to a fair hearing in accordance with the principles of fundamental justice, what must be determined from the outset is whether paragraph 2(e) of the Bill of Rights applies in respect of the Minister's decision-making process.

[65] The Bill of Rights was enacted as an ordinary statute of the Parliament of Canada applying only to federal laws. With the adoption of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44 (Charter)], the Bill of Rights lost most of its importance as the majority of the rights and freedoms guaranteed by it are now embedded in the Charter (*Canadian National Railway Company v. Western Canadian Coal Corporation*, 2007 FC 371, 63 Admin. L.R. (4th) 283 [*Canadian National Railway Company*], at paragraph 18).

C. *Les paragraphes 10(1), 10(3) ou 10(4) de la Loi modifiée sont-ils inconstitutionnels en ce qu'ils portent atteinte aux alinéas 1a) et 2e) de la Déclaration canadienne des droits?*

[62] La question a aussi été plaidée par les avocats de MM. Hassouna et Ajjawi.

[63] L'alinéa 2e) de la *Déclaration canadienne des droits*, S.C. 1960, ch. 44 est ainsi libellé :

Interprétation de la législation

2. Toute loi du Canada, à moins qu'une loi du Parlement du Canada ne déclare expressément qu'elle s'appliquera nonobstant la *Déclaration canadienne des droits*, doit s'interpréter et s'appliquer de manière à ne pas supprimer, restreindre ou enfreindre l'un quelconque des droits ou des libertés reconnus et déclarés aux présentes, ni à en autoriser la suppression, la diminution ou la transgression, et en particulier, nulle loi du Canada ne doit s'interpréter ni s'appliquer comme

[...]

e) privant une personne du droit à une audition impartiale de sa cause, selon les principes de justice fondamentale, pour la définition de ses droits et obligations;

[64] Avant de traiter de la question des atteintes alléguées au droit des demandeurs à un procès équitable, en conformité avec les principes de justice fondamentale, il faut tout d'abord déterminer si l'alinéa 2e) de la *Déclaration canadienne des droits* s'applique au processus de prise de décisions du ministre.

[65] La *Déclaration canadienne des droits* a été adoptée en tant que loi ordinaire du Parlement du Canada ayant une application seulement quant aux lois fédérales. Avec l'adoption de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44] (la Charte), la *Déclaration canadienne des droits* a perdu une grande partie de son importance étant donné que la plupart des droits et libertés qu'elle garantit sont maintenant garantis par la Charte (*Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada*

[66] Nevertheless, two provisions of the Bill of Rights are not duplicated by the Charter; one of which is the guarantee of a fair hearing for the determination of a person's rights and obligations, as found in paragraph 2(e). This provision extends beyond the protection afforded in the Charter and remains an operative constraint on federal activity (Hogg, Peter W., *Constitutional Law of Canada*, 5th ed. loose-leaf, Toronto: Carswell, 2007, at page 32-2). Therefore, the *Canadian Bill of Rights* continues to operate notwithstanding the Charter (*MacBain v. Lederman*, [1985] 1 F.C. 856 (C.A.)).

[67] In *The Queen v. Drybones*, [1970] S.C.R. 282, the Supreme Court of Canada confirmed that where a statute is inconsistent with the Bill of Rights, it is to be declared inoperative, unless it expressly declares that it operates notwithstanding the Bill of Rights.

[68] In *Singh v. Minister of Employment and Immigration*, [1985] 1 S.C.R. 177 [*Singh*], at paragraph 96, the Supreme Court of Canada concluded that the following must be established in order for a breach of paragraph 2(e) to exist: (1) and individual's rights and obligations fall to be determined; and (2) the individual must not have been afforded a fair hearing in accordance with the principles of fundamental justice.

[69] This Court expanded on the above conditions in *Canadian National Railway Company*, at paragraph 22, and established that four basic conditions must be met in order for paragraph 2(e) to be engaged:

1. the applicant must be a "person" within the meaning of paragraph 2(e);
2. the arbitration process must constitute a "hearing [...] for the determination of [the applicant's] rights and obligations";

c. Western Canadian Coal Corporation), 2007 CF 371 [*Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada*], au paragraphe 18).

[66] Néanmoins, deux dispositions de la *Déclaration canadienne des droits* ne sont pas reprises dans la Charte; l'une de ses dispositions est la garantie que toute personne a droit à une audition impartiale de sa cause pour la définition de ses droits et obligations, tel que prévu à l'alinéa 2e). Cette disposition va au-delà de la protection accordée par la Charte et demeure une contrainte fonctionnelle aux activités du gouvernement fédéral (Hogg, Peter W., *Constitutional Law of Canada*, 5^e éd. feuilles mobiles, Toronto : Carswell, 2007, à la page 32-2). Par conséquent, la *Déclaration canadienne des droits* continue de s'appliquer nonobstant la Charte (*MacBain c. Lederman*, [1985] 1 C.F. 856 (C.A.)).

[67] Dans l'arrêt *La Reine c. Drybones*, [1970] R.C.S. 282, la Cour suprême du Canada a confirmé que lorsqu'une loi est contraire à la *Déclaration canadienne des droits*, elle doit être déclarée inopérante, à moins que cette loi ne déclare expressément qu'elle s'applique nonobstant la *Déclaration canadienne des droits*.

[68] Dans l'arrêt *Singh c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*. [1985] 1 R.C.S. 177 [*Singh*], au paragraphe 96, la Cour suprême du Canada a conclu que les éléments suivants doivent être établis pour qu'il y a atteinte à l'alinéa 2e) : 1) les droits et obligations d'une personne doivent être définis; et 2) la personne visée n'a pas eu droit à une audience équitable en conformité avec les principes de justice fondamentale.

[69] La Cour a donné des précisions dans la décision *Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada*, au paragraphe 22 sur les conditions susmentionnées, et a conclu que quatre conditions fondamentales doivent être respectées pour que l'alinéa 2e) s'applique :

1. le demandeur doit être une « personne » au sens de l'alinéa 2e);
2. le processus d'arbitrage doit constituer une « audition [...] pour la définition [des] droits et obligations [du demandeur] »;

3. the arbitration process must be found to violate “the principles of fundamental justice”; and
4. the alleged defect in the arbitration process must arise as a result of a “law of Canada” which has not been expressly declared to operate notwithstanding the *Canadian Bill of Rights*.

[70] For the following reasons, I agree with the applicants that the four above-mentioned conditions are met and therefore, pursuant to paragraph 2(e) [of the *Canadian Bill of Rights*], subsections 10(1), 10(3), and 10(4) of the *Citizenship Act* ought to be declared inoperative.

(a) *1st Requirement*

[71] The first requirement is met in this case. As individuals affected by the legislation, the applicants clearly constitute “persons” within the meaning of paragraph 2(e). Nothing more needs to be established to meet the first requirement.

(b) *2nd Requirement*

[72] The second condition requires that the process constitute a hearing for the determination of the applicants’ rights. A low threshold must be met in order for a process to be considered a “hearing” for the purpose of paragraph 2(e). According to the Supreme Court of Canada in *Authorson v. Canada (Attorney General)*, 2003 SCC 39, [2003] 2 S.C.R. 40, at paragraph 61, a hearing falls under the ambit of paragraph 2(e) of the Bill of Rights where there is “the application of law to individual circumstances in a proceeding before a court, tribunal or similar body”.

[73] In my view, a determination by an immigration officer in this case involves a decision concerning the applicants’ right to citizenship; it involves the application of law, namely section 10 of the amended Act, to the applicants’ individual circumstances. Therefore, the determination of an immigration officer pursuant to

3. il doit être conclu que le processus d’arbitrage enfreint « les principes de justice fondamentale »;
4. le prétendu défaut dans le processus d’arbitrage doit résulter d’une « loi du Canada » à l’égard de laquelle il n’a pas été expressément déclaré qu’elle s’appliquera nonobstant la *Déclaration canadienne des droits*.

[70] Pour les motifs suivants, je souscris à l’avis des demandeurs selon lequel les quatre conditions susmentionnées sont respectées et, par conséquent, en vertu de l’alinéa 2e) [de la *Déclaration canadienne des droits*] les paragraphes 10(1), 10(3) et 10(4) de la *Loi sur la citoyenneté* doivent être déclarés inopérants.

a) *Première condition*

[71] La première condition est respectée en l’espèce puisque les personnes visées par la loi, à savoir les demandeurs, constituent clairement des « personnes » au sens de l’alinéa 2e). Il n’a rien d’autre à établir pour que la première condition soit respectée.

b) *Deuxième condition*

[72] Selon la deuxième condition, le processus doit constituer une audition pour la définition des droits des demandeurs. Un critère moins exigeant doit être satisfait afin qu’un processus soit considéré comme une « audition » aux fins de l’alinéa 2e). Comme l’a établi la Cour suprême du Canada dans l’arrêt *Authorson c. Canada (Procureur général)*, 2003 CSC 39, [2003] 2 R.C.S. 40, au paragraphe 61, une audition tombe sous le coup de l’alinéa 2e) de la *Déclaration canadienne des droits* dans le cadre de « l’application de la loi à des situations individuelles dans une instance tenue devant une cour de justice, un tribunal administratif ou un organisme semblable ».

[73] À mon avis, en l’espèce, une décision prise par un agent d’immigration vise une décision concernant le droit à la citoyenneté des demandeurs; cela comprend l’application de la loi, à savoir l’article 10 de la Loi modifiée, à la situation personnelle des demandeurs. Par conséquent, la décision d’un agent d’immigration prise

section 10 of the amended Act constitutes a hearing for the purpose of paragraph 2(e) of the Bill of Rights.

[74] In order to satisfy the second condition, the hearing must be for the determination of the applicants' "rights and obligations". The respondent argues that citizenship is a privilege and not a right (*Benner v. Canada (Secretary of State)*, [1997] 1 S.C.R. 358 [Benner], at paragraph 72; *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Tobias*, [1997] 3 S.C.R. 391, at paragraph 108; *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Dueck*, [1998] 2 F.C. 614 (T.D.) [Dueck], at paragraph 42; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Pereira*, 2014 FC 574, 456 F.T.R. 256 [Pereira], at paragraph 21). Consequently, they argue that it does not attract the protection of the Bill of Rights. Respectfully, I do not agree.

[75] In my opinion, citizenship is a privilege only when it has not yet been obtained. Access to citizenship, for someone to whom it has not yet been granted, is a privilege (*Benner*, above, at paragraph 72). In order to be granted citizenship, the *onus* is on the applicant to demonstrate that they meet the requirements of the Act (*Pereira*, above, at paragraph 21). In *Canadian National Railway Company*, at paragraph 28, this Court stated that paragraph 2(e) has been held to be inapplicable to the granting of a mere "privilege", such as citizenship.

[76] However, this ought not to be interpreted so as to extend to the rights associated with citizenship, once granted. Once acquired, the rights flowing from citizenship have vested. Therefore, once acquired, citizenship is a right (*Taylor v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FC 1053, 145 C.R.R. (2d) 8, at paragraph 44).

[77] The applicants have already obtained citizenship and as a result possess a bundle of derivative rights such as the right to vote (a right under section 3 of the Charter), the right to enter or remain in Canada (a right under subsection 6(1) of the Charter), the right to travel abroad with a Canadian passport, and access to the Federal Public Service. These are the rights they obtain

en vertu de l'article 10 de la Loi modifiée constitue une audition au sens de l'alinéa 2e) de la *Déclaration canadienne des droits*.

[74] Afin de satisfaire à la deuxième condition, l'audition doit être faite pour définir les « droits et obligations » des demandeurs. Le défendeur fait valoir que la citoyenneté est un privilège et non un droit (*Benner c. Canada (Secrétaire d'État)*, [1997] 1 R.C.S. 358 [Benner], au paragraphe 72; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Tobias*, [1997] 3 R.C.S. 391, au paragraphe 108; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Dueck*, [1998] 2 C.F. 614 (1^{re} inst.) [Dueck], au paragraphe 42; *Canada (Citoyenneté Immigration) c. Pereira*, 2014 CF 574 [Pereira], au paragraphe 21). Par conséquent, ils font valoir qu'elle ne fait pas l'objet de la protection de la *Déclaration canadienne des droits*. Avec égards, je ne souscris pas à cet argument.

[75] À mon avis, la citoyenneté n'est un privilège que lorsqu'elle n'a pas encore été obtenue. L'accès à la citoyenneté, pour quelqu'un qui ne la possède pas encore, est un privilège (*Benner*, précité, au paragraphe 72). Il incombe au demandeur, afin de recevoir la citoyenneté, de démontrer qu'il a respecté les exigences de la Loi (*Pereira*, précitée, au paragraphe 21). Dans la décision *Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada*, au paragraphe 28, la Cour a conclu que l'alinéa 2e) avait été déclaré inapplicable à l'octroi d'un simple « privilège », comme la citoyenneté.

[76] Cependant, cela ne doit pas être interprété comme élargissant les droits liés à la citoyenneté, une fois octroyée. Lorsque la citoyenneté a été obtenue, les droits découlant de celle-ci ont été acquis. Par conséquent, une fois obtenue, la citoyenneté est un droit (*Taylor c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CF 1053, au paragraphe 44).

[77] Les demandeurs ont déjà obtenu la citoyenneté et, par conséquent, possèdent donc un ensemble de droits dérivés, notamment le droit de vote (un droit prévu à l'article 3 de la Charte, le droit de demeurer ou d'entrer au Canada (un droit prévu au paragraphe 6(1) de la Charte), le droit de voyager à l'étranger avec un passeport canadien, et d'accéder à la fonction publique

once they transition from being permanent residents to citizens.

[78] The balance of rights which would be lost, were the applicants to revert to foreign nationals—which is the case for the applicants who allegedly misrepresented on their permanent residence applications—is even larger. Those affected individuals who would become foreign nationals would lose, on top of the rights enumerated above, access to most social benefits that Canadians receive, such as health care coverage; the ability to live and work in any province (rights under subsection 6(2) of the Charter), or study anywhere in Canada; and, for a period of ten years, the ability to apply for Canadian citizenship (*Citizenship Act*, above, paragraph 22(1)(f)).

[79] In light of the numerous rights granted by the acquisition of citizenship, and what is at stake as a result of the citizenship revocation process, it is clear in my mind that citizenship revocation ought to fall within the “rights and obligations” threshold provided by paragraph 2(e) of the Bill of Rights.

(c) *Third Requirement*

[80] I also find that the third requirement, namely that the process be found to violate the principles of fundamental justice, is satisfied in these cases.

[81] In *Duke v. The Queen*, [1972] S.C.R. 917 [*Duke*], at page 923, the Supreme Court of Canada held that paragraph 2(e) requires that a federal tribunal adjudicating upon rights must “act fairly, in good faith, without bias and in a judicial temper”, and must give a party the opportunity to adequately state his or her case (*Duke*, above, at page 923).

[82] The jurisprudence indicates that when conducting an analysis under the Bill of Rights, one must establish the degree of procedural fairness owed.

fédérale. Il s’agit de droits obtenus par les demandeurs après leur transition de résidents permanents à citoyens.

[78] Si les demandeurs devaient redevenir des ressortissants étrangers, l’équilibre entre les droits qui serait perdu — ce qui est le cas des demandeurs qui auraient fait de fausses représentations dans leurs demandes de résidence permanente — serait encore plus grand. Les personnes touchées deviendraient des ressortissants étrangers qui, en plus de perdre les droits énumérés plus haut, perdraient l’accès à la plupart des avantages sociaux dont bénéficient les Canadiens, comme l’assurance-santé; la capacité de vivre et de travailler dans n’importe quelle province (droits prévus au paragraphe 6(2) de la Charte), ou d’étudier n’importe où au Canada; et, pour une période de dix ans, la capacité de présenter une demande de citoyenneté canadienne (*Loi sur la citoyenneté*, précité, à l’alinéa 22(1)f)).

[79] Compte tenu des nombreux droits conférés par l’obtention de la citoyenneté, et à la lumière des enjeux découlant du processus de révocation, je suis convaincue que la révocation de la citoyenneté est visée par les termes « droits et obligations » qui figurent à l’alinéa 2e) de la *Déclaration canadienne des droits*.

c) *Troisième condition*

[80] Je suis également d’avis que la troisième condition, à savoir que le processus enfreint les principes de justice fondamentale, est respectée dans le cas qui nous concerne.

[81] Dans l’arrêt *Duke c. La Reine*, [1972] R.C.S. 917 [*Duke*], à la page 923, la Cour suprême du Canada a conclu que, conformément à l’alinéa 2e), le tribunal fédéral appelé à se prononcer sur des droits doit « agir équitablement, de bonne foi, sans préjugé et avec sérénité » et il doit donner à une partie l’occasion d’exposer adéquatement sa cause (*Duke*, précité, à la page 923).

[82] D’après la jurisprudence, lorsqu’on effectue une analyse au titre de la *Déclaration canadienne des droits*, il faut établir le degré d’obligation en matière d’équité procédurale dont il faut faire preuve.

[83] The duty of procedural fairness varies with the context of each case, the particular statute, and the rights affected (*Canadian National Railway Company*, above, at paragraph 33). In *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817 [*Baker*], Justice L'Heureux-Dubé stated, at paragraph 21:

The existence of a duty of fairness, however, does not determine what requirements will be applicable in a given set of circumstances. As I wrote in *Knight v. Indian Head School Division No. 19*, [1990] 1 S.C.R. 653, at p. 682, “the concept of procedural fairness is eminently variable and its content is to be decided in the specific context of each case”. All of the circumstances must be considered in order to determine the content of the duty of procedural fairness: *Knight*, at pp. 682-83; *Cardinal*, *supra*, at p. 654; *Old St. Boniface Residents Assn. Inc. v. Winnipeg (City)*, [1990] 3 S.C.R. 1170, *per* Sopinka J.

[84] The Supreme Court of Canada, in *Baker*, identified the following non-exhaustive factors as relevant in determining the content of the duty of procedural fairness:

1. the nature of the decision being made and process followed in making it;
2. the nature of the statutory scheme and the terms of the statute pursuant to which the body operates;
3. the importance of the decision to the individual or individuals affected;
4. the legitimate expectations of the person challenging the decision; and
5. the choices of procedure made by the agency itself.

[85] I am of the view that the nature of the decision being made, and the importance of the decision to the affected individuals clearly augur in favour of a high degree of procedural fairness being owed to the applicants. The fundamental importance of the nature of the decision, specifically a determination of the applicants'

[83] L'obligation en matière d'équité procédurale varie selon le contexte de chaque cause, la loi particulière et les droits visés (*Canadian National Railway Company*, précitée, au paragraphe 33). Dans l'arrêt *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817 [*Baker*], la juge L'Heureux-Dubé a déclaré ce qui suit au paragraphe 21 :

L'existence de l'obligation d'équité, toutefois, ne détermine pas quelles exigences s'appliqueront dans des circonstances données. Comme je l'écrivais dans l'arrêt *Knight c. Indian Head School Division No. 19*, [1990] 1 R.C.S. 653, à la p. 682, « la notion d'équité procédurale est éminemment variable et son contenu est tributaire du contexte particulier de chaque cas ». Il faut tenir compte de toutes les circonstances pour décider de la nature de l'obligation d'équité procédurale : *Knight*, aux pp. 682 et 683; *Cardinal*, précité, à la p. 654; *Assoc. des résidents du Vieux St-Boniface Inc. c. Winnipeg (Ville)*, [1990] 3 R.C.S. 1170, le juge Sopinka.

[84] Dans l'arrêt *Baker*, la Cour suprême du Canada a dressé une liste non exhaustive de facteurs pertinents pour déterminer la teneur de l'obligation relative à l'équité procédurale :

1. la nature de la décision recherchée et le processus suivi pour y parvenir;
2. la nature du régime législatif et les termes de la loi régissant l'organisme;
3. l'importance de la décision pour les personnes visées;
4. les attentes légitimes de la personne qui conteste la décision;
5. les choix de procédure que l'organisme fait lui-même.

[85] Je suis d'avis que la nature de la décision recherchée et l'importance de la décision pour la personne visée militent clairement en faveur d'obligations élevées en matière d'équité procédurale à l'égard des demandeurs. L'importance fondamentale de la nature de la décision, plus précisément une décision à savoir si

right to remain Canadian citizens, weighs in favour of a high degree of procedural fairness. The revocation of citizenship “has exceptional importance to the lives of those with an interest in its result” (*Baker*, above, at paragraph 31).

[86] Clearly, citizenship revocation is an important decision. The applicants are barred from applying for citizenship for ten years after the revocation. Some will revert to foreign national status and some may even be rendered stateless. This, along with the loss of many crucial rights associated with citizenship, augurs in favour of a high degree of procedural fairness.

[87] Since there is no right of appeal from a revocation decision of the Minister under the amended Act, the need for procedural fairness is all the more acute.

[88] The applicants submit that the amended Act creates a discretionary regime lacking in basic procedural protections for the affected individuals. They contend that this is not consistent with fundamental justice as the procedural protections within subsection 10(3) of the amended Act are too minimal. They summarize the procedural protections provided for in the amended Act as follows, at pages 20 and 21 of Mr. Hassouna’s factum:

They require only that (1) the person is given notice of the grounds on which the Minister is relying to make a decision and (2) is informed of their right to make written representations within a specified period of time.

The new regime fails to afford sufficient protections to meet the requirements of natural justice for the following reasons: (1) the Act does not guarantee an oral hearing in all circumstances where such a hearing is necessary; (2) the Act does not guarantee a hearing before an independent and impartial magistrate; (3) the Act does not require the Minister to disclose relevant information in his possession to the individual; (4) by requiring that the Minister notify an individual of the grounds upon which he is relying to render his decision, but not necessarily

les demandeurs conservent leur droit de garder leur citoyenneté canadienne, milite en faveur d’un degré élevé d’équité procédurale. La révocation de la citoyenneté « a une importance exceptionnelle sur la vie des personnes concernées » (*Baker*, précité, au paragraphe 31).

[86] La révocation de la citoyenneté constitue manifestement une décision importante. Les demandeurs ne peuvent pas présenter une demande de citoyenneté pendant une période de dix ans après la révocation. Certains reprendront leur statut de ressortissant étranger, et d’autres peuvent même devenir apatrides. Cette situation, conjuguée à la perte de nombreux droits importants connexes à la citoyenneté, joue en faveur d’un degré élevé d’équité procédurale.

[87] Puisqu’il n’existe sous le régime de la Loi modifiée aucun droit d’appel à l’encontre de la décision du ministre de révoquer la citoyenneté, la nécessité que le processus soit équitable d’un point de vue procédural est par ailleurs accrue.

[88] Les demandeurs soutiennent que la Loi modifiée crée un régime discrétionnaire qui n’accorde pas les protections procédurales fondamentales aux personnes concernées. Ils prétendent que cela va à l’encontre du principe de la justice fondamentale, puisque les garanties procédurales prévues au paragraphe 10(3) de la Loi modifiée sont trop faibles. Ils résumant en ces termes, aux pages 20 et 21 du mémoire de M. Hassouna, les garanties procédurales prévues par la Loi modifiée :

[TRADUCTION] Les garanties exigent uniquement que (1) la personne soit avisée des motifs sur lesquels le ministre se fonde pour prendre une décision et (2) qu’elle soit informée de son droit de présenter des observations écrites dans un délai précis.

Les protections offertes par le nouveau régime ne répondent pas aux exigences relatives à la justice naturelle, et ce, pour les motifs suivants : (1) la Loi ne garantit pas la tenue d’une audience dans toutes les circonstances où la tenue d’une audience est nécessaire; (2) la Loi ne garantit pas la tenue d’une audience devant un magistrat indépendant et impartial; (3) la Loi n’oblige pas le ministre à communiquer les renseignements pertinents qu’il a en sa possession à la personne concernée; (4) la Loi, en obligeant le ministre à aviser une personne des motifs sur

the evidence supporting those grounds, the Act does not guarantee the right to know the case put against one and to answer that case; and (5) the Act does not provide for a consideration of all the circumstances of the case, but is narrowly focused on determining whether fraud has occurred at some stage of the immigration or citizenship application process.

[89] The respondent submits that the statutory scheme in the amended Act provides individuals with sufficient protection to ensure that the principles of fundamental justice are met.

[90] I side with the applicants on this issue.

[91] In order for the revocation process to be procedurally fair, the applicants ought to be entitled to: (1) an oral hearing before a court, or before an independent administrative tribunal, where there is a serious issue of credibility; (2) a fair opportunity to state the case and know the case to be met; and (3) the right to an impartial and independent decision maker. None of these are guaranteed under the amended Act.

[92] First, the applicants ought to be entitled to an oral hearing where there is a serious issue of credibility. Currently, subsections 10(3) and 10(4) of the amended Act provide:

10 ...

...

Notice

(3) Before revoking a person's citizenship or renunciation of citizenship, the Minister shall provide the person with a written notice that specifies

(a) the person's right to make written representations;

lesquels il se fonde pour rendre sa décision, mais en ne prévoyant pas nécessairement une telle chose à l'égard des éléments de preuve à l'appui de ses motifs, ne garantit pas le droit d'une personne de connaître les allégations portées contre elle, ni d'y répondre, et (5) la Loi ne prévoit pas que toutes les circonstances de l'affaire sont prises en compte, et elle met plutôt l'accent sur la question d'établir si une fraude a eu lieu à une certaine étape du processus de demande d'immigration ou de citoyenneté.

[89] Le défendeur fait valoir que le régime législatif prévu par la Loi modifiée accorde aux personnes une protection suffisante pour garantir le respect des principes de justice fondamentale.

[90] Je me range du côté des demandeurs quant à cette question.

[91] Pour que le processus de révocation soit équitable d'un point de vue procédural, les demandeurs devraient avoir le droit : 1) à une audience devant une cour de justice, ou devant un tribunal administratif indépendant, lorsqu'une question importante en ce qui concerne la crédibilité est soulevée; 2) à une possibilité équitable de faire valoir leur cause et de connaître les arguments qu'ils devront réfuter, et 3) d'être entendu par un décideur impartial et indépendant. Rien de ce qui précède n'est garanti dans la Loi modifiée.

[92] Tout d'abord, les demandeurs devraient avoir droit à une audience lorsqu'une question sérieuse en matière de crédibilité est soulevée. En ce moment, les paragraphes 10(3) et 10(4) de la Loi modifiée sont ainsi libellés :

10 [...]

[...]

Avis

(3) Avant de révoquer la citoyenneté d'une personne ou sa répudiation, le ministre l'avise par écrit de ce qui suit :

a) la possibilité pour celle-ci de présenter des observations écrites;

(b) the period within which the person may make his or her representations and the form and manner in which they must be made; and

(c) the grounds on which the Minister is relying to make his or her decision.

Hearing

(4) A hearing may be held if the Minister, on the basis of prescribed factors, is of the opinion that a hearing is required.

[93] Section 17 of the amended Act provides that the government is not obliged to personally serve the notice referred to in subsection 10(3), nor is it required to obtain confirmation that the notice was actually received by the affected individual. The notice may be sent by regular or electronic mail to the individual's last known address. If the notice is not received by the individual, the revocation procedure proceeds and their citizenship may be taken away. Therefore, in circumstances where a hearing may be necessary, the amended Act still allows for the revocation of citizenship to proceed without the individual's knowledge of the revocation proceedings underway, and without him or her providing any written or oral submissions.

[94] Subsection 10(4) is complemented by section 7.2 of the *Citizenship Regulations* which states that a hearing may be held on the basis of three prescribed factors, including "the existence of evidence that raises a serious issue of the person's credibility".

[95] The Minister is therefore afforded a double discretion in subsection 10(4), by virtue of the wording which states that the Minister may hold an oral hearing on the basis of the prescribed factors if he is of the opinion that a hearing is required. This suggests that the Minister could be of the opinion that there is a serious issue of credibility, even coupled with an inability for the individual to provide written submissions, and still could exercise his discretion to deny a request for an oral hearing. This is inconsistent with the decision of

b) les modalités — de temps et autres — de présentation des observations;

c) les motifs sur lesquels le ministre fonde sa décision.

Audience

(4) Une audience peut être tenue si le ministre l'estime nécessaire compte tenu des facteurs réglementaires.

[93] L'article 17 de la Loi modifiée prévoit que le gouvernement n'a pas l'obligation de procéder à une signification à personne relativement à l'avis visé au paragraphe 10(3), ni d'obtenir une confirmation selon laquelle la personne concernée a effectivement reçu l'avis en question. Cet avis peut être envoyé par la poste régulière ou par courrier électronique, à la dernière adresse connue de la personne. Si la personne concernée ne reçoit pas l'avis, la procédure en révocation de la citoyenneté est enclenchée, et la personne en question peut perdre sa citoyenneté. Par conséquent, dans les situations où la tenue d'une audience peut être nécessaire, la Loi modifiée permet tout de même que la procédure de révocation de la citoyenneté soit enclenchée sans que la personne ait connaissance de l'existence de ces procédures, et sans qu'elle puisse produire des observations écrites ou de vive voix.

[94] L'article 7.2 du *Règlement sur la citoyenneté* complète le paragraphe 10(4). L'article en question énonce qu'une audience peut être tenue selon trois facteurs prescrits, notamment « l'exigence d'éléments de preuve qui soulèvent une question importante en ce qui concerne la crédibilité de la personne en cause ».

[95] Le ministre dispose donc d'un double pouvoir discrétionnaire au titre du paragraphe 10(4), en raison du libellé prévoyant qu'une audience peut être tenue si le ministre l'estime nécessaire compte tenu des facteurs réglementaires. Cela donne à penser que le ministre peut être d'avis qu'il existe une question importante en matière de crédibilité et qu'il pourrait néanmoins exercer son pouvoir discrétionnaire de refuser une demande de tenue d'audience, et ce, même si cette question importante en matière de crédibilité était conjuguée à une

the Supreme Court in *Singh*, which stands for the principle that where there are serious issues of credibility, the opportunity to make written submissions would be insufficient (*Singh*, above).

[96] Second, the applicants ought to be entitled to proper disclosure. Under the previous regime, applicants had the opportunity to request that their matter be referred to the Federal Court for adjudication. At this stage, applicants were entitled to full disclosure and production of all relevant documents within the party's possession. Since there is no judicial proceeding available under the amended Act, access to full disclosure is no longer available, and there is no general disclosure requirement placed on the government.

[97] Although the Minister is obliged to provide a written notice which includes "the grounds on which the Minister is relying to make his or her decision" [paragraph 10(3)(c)], this is not sufficient. The disclosure provided in the amended Act is inadequate as it does not encapsulate information which may undermine the basis for the revocation, even if the Minister were in possession of it and aware of its relevance. Relevant information in general is also not part of the required disclosure by the Minister, as the Minister is only required to disclose the "grounds" on which he is relying. There is no requirement to disclose the evidence that supports those grounds.

[98] I am of the view that the insufficient disclosure mandated by the amended Act erodes the right to know the case to be met and the right to make a defence, in violation of the principles of fundamental justice.

[99] Third, the applicants ought to have access to an impartial and independent decision maker. The procedural requirements that apply to a particular tribunal will "depend upon the nature and the function of the particular tribunal" (*Newfoundland Telephone Co.*

incapacité de la personne de fournir des observations écrites. Cela n'est pas compatible avec l'arrêt *Singh* de la Cour suprême du Canada, qui consacre le principe selon lequel la possibilité de produire des observations écrites ne serait pas suffisante lorsque des questions importantes en matière de crédibilité sont soulevées (*Singh*, précité).

[96] Deuxièmement, les demandeurs devraient avoir droit à une communication en bonne et due forme. Sous l'ancien régime, les demandeurs avaient la possibilité de demander que leur dossier soit renvoyé à la Cour fédérale, pour qu'un juge tranche l'affaire. À ce stade-là, les demandeurs avaient droit à une divulgation pleine et entière et à la production de tous les documents pertinents en la possession des parties. Puisque la Loi modifiée ne prévoit plus la possibilité de la tenue d'une instance judiciaire, l'accès à une communication complète n'existe plus, et aucune exigence générale en matière de communication n'a été imposée au gouvernement.

[97] Le fait que le ministre doive fournir un avis écrit qui comprend « les motifs sur lesquels [il] fonde sa décision » [alinéa 10(3)c)] ne suffit pas. Le régime prévu par la Loi modifiée en ce qui a trait à la communication n'est pas adéquat, car celui-ci ne vise pas les renseignements qui peuvent miner le motif de la révocation, même si le ministre avait ces renseignements en sa possession et qu'il avait connaissance de leur pertinence. Les renseignements pertinents en général ne sont pas non plus visés par l'obligation imposée au ministre en ce qui a trait à la communication, puisque ce dernier a uniquement l'obligation de communiquer les « motifs » sur lesquels il se fonde. Il n'existe aucune exigence en ce qui a trait à la communication de la preuve étayant ces motifs.

[98] Je suis d'avis que les obligations insuffisantes qu'impose la Loi modifiée en matière de communication minent le droit de connaître les arguments qu'il faut réfuter ainsi que celui de présenter une défense, ce qui contrevient aux principes de justice fondamentale.

[99] Troisièmement, les demandeurs devraient avoir le droit d'être entendus par un décideur impartial et indépendant. L'étendue des obligations en matière procédurale qui s'appliquent à un tribunal donné « tient à la nature et à la fonction du tribunal en question »

v. Newfoundland (Board of Commissioners of Public Utilities), [1992] 1 S.C.R. 623, at page 636).

[100] The applicants argue that the structure under the amended Act lacks judicial independence and impartiality, whether the decision maker is in fact the Minister himself or a delegate. To this, the respondent submits that the investigation, the writing of the notice, and the determination of whether to proceed and ultimately revoke are done by three different persons and as such, the investigative and adjudicative functions are kept separate. Even in cases where the Minister's delegate acts in both capacities, namely sends out the notice and renders the revocation decision, this does not demonstrate a lack of impartiality or independence.

[101] I agree with the applicants in that regard.

[102] The Senior Analysts only send out notices when the threshold for misrepresentation is satisfied on a balance of probabilities (cross-examination of Amélie Laporte-Lestage, at pages 70 and 99). This is the same standard required under the amended Act for the revocation of citizenship (*Citizenship Act*, above, subsection 10(1)). A reasonably informed bystander could reasonably perceive bias on the part of the adjudicator, when the adjudicator who must decide on a balance of probabilities whether a misrepresentation has occurred, has already determined on a balance of probabilities that a misrepresentation occurred by virtue of having sent out the initial notice.

[103] In addition to the rights enunciated above, counsel for Ms. Sakr argued that the expertise of the decision maker should be added as a component of the procedural fairness requirements.

[104] In *Canada (Prime Minister) v. Khadr*, 2010 SCC 3, [2010] 1 S.C.R. 44 [*Khadr*] [at paragraph 23], the Supreme Court of Canada described as follows

(*Newfoundland Telephone Co. c. Terre-Neuve (Board of Commissioners of Public Utilities)*, [1992] 1 R.C.S. 623, à la page 636).

[100] Les demandeurs prétendent que l'indépendance et l'impartialité judiciaires sont absentes dans la structure créée par la Loi modifiée, et ce, peu importe que le décideur soit effectivement le ministre lui-même ou un délégué. À cela, le défendeur fait valoir que l'enquête, la rédaction de l'avis et la décision de savoir si l'affaire sera entendue et, ultimement, si la citoyenneté est révoquée sont des mesures prises par trois personnes différentes et que, par conséquent, les fonctions d'enquête et d'adjudication sont distinctes. Même dans les cas où le délégué du ministre agit dans le cadre des deux fonctions, soit lorsqu'il envoie l'avis et rend la décision en matière de révocation, on ne peut pas conclure qu'il y a un manque d'impartialité ou d'indépendance.

[101] À cet égard, je souscris aux prétentions des demandeurs.

[102] Les analystes principaux envoient des avis uniquement lorsque, selon la prépondérance des probabilités, le seuil relatif aux fausses déclarations est atteint (contre-interrogatoire d'Amélie Laporte-Lestage, aux pages 70 et 99). Il s'agit de la même norme que celle exigée par la Loi modifiée en ce qui a trait à la révocation de la citoyenneté (*Loi sur la citoyenneté*, précitée, paragraphe 10(1)). Un observateur relativement bien renseigné pourrait raisonnablement percevoir de la partialité de la part du décideur lorsque ce dernier doit trancher, selon la prépondérance des probabilités, si une fausse déclaration a été faite, alors que ce dernier a antérieurement conclu, selon la même norme de preuve, qu'une fausse déclaration avait été faite en raison du fait qu'il avait envoyé l'avis initial.

[103] En plus des droits énoncés ci-dessus, l'avocat de M^{me} Sakr a prétendu que l'expertise du décideur devrait être comprise à titre d'élément dans les exigences relatives à l'équité procédurale.

[104] Dans l'arrêt *Canada (Premier ministre) c. Khadr*, 2010 CSC 3, [2010] 1 R.C.S. 44 [*Khadr*] [au paragraphe 23], la Cour suprême du Canada a décrit de la manière

the analysis to be performed when assessing the principles of fundamental justice:

The principles of fundamental justice “are to be found in the basic tenets of our legal system”: *Re B.C. Motor Vehicle Act*, [1985] 2 S.C.R. 486, at p. 503. They are informed by Canadian experience and jurisprudence, and take into account Canada’s obligations and values, as expressed in the various sources of international human rights law by which Canada is bound. In *R. v. D.B.*, 2008 SCC 25, [2008] 2 S.C.R. 3, at para. 46, the Court (Abella J. for the majority) restated the criteria for identifying a new principle of fundamental justice in the following manner:

- (1) It must be a legal principle.
- (2) There must be a consensus that the rule or principle is fundamental to the way in which the legal system ought fairly to operate.
- (3) It must be identified with sufficient precision to yield a manageable standard against which to measure deprivations of life, liberty or security of the person.

[105] This three-part test was also confirmed and applied in *Canada (Attorney General) v. Federation of Law Societies of Canada*, 2015 SCC 7, [2015] 1 S.C.R. 401 [*Federation of Law Societies of Canada*].

[106] Counsel for Ms. Sakr relies on *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190 [*Dunsmuir*], for the proposition that the expertise principle is a legal principle embodied in our Canadian administrative law. There, the Supreme Court held that administrative decision makers are expected to render decisions that meet the standards of transparency, justifiability, and rationality. According to the applicants, those standards could not be achieved if the decision maker does not have sufficient expertise in the particular area.

[107] With respect, I do not read *Dunsmuir* as a confirmation that the expertise of decision makers is an established legal principle. Rather, I view the expertise

sui-vante l’analyse qui doit être effectuée relativement à l’appréciation des principes de justice fondamentale :

Les principes de justice fondamentale « se trouvent dans les préceptes fondamentaux de notre système juridique » : *Renvoi : Motor Vehicle Act (C.-B.)*, [1985] 2 R.C.S. 486, p. 503. Tirés de l’expérience et de la jurisprudence canadiennes, ils prennent en compte les obligations et les valeurs du Canada exprimées dans les diverses sources du droit international en matière de droits de la personne auxquelles le Canada est tenu de se conformer. Dans *R. c. D.B.*, 2008 CSC 25, [2008] 2 R.C.S. 3, par. 46, la Cour a réitéré, dans les termes suivants (sous la plume de la juge Abella qui a rédigé les motifs des juges majoritaires), les critères selon lesquels on peut confirmer l’existence d’un nouveau principe de justice fondamentale :

- (1) Il doit s’agir d’un principe juridique.
- (2) Il doit exister un consensus sur le fait que cette règle ou ce principe est essentiel au bon fonctionnement du système de justice.
- (3) Ce principe doit être défini avec suffisamment de précision pour constituer une norme fonctionnelle permettant d’évaluer l’atteinte à la vie, à la liberté ou à la sécurité de la personne.

[105] Ce critère tripartite a aussi été confirmé et appliqué dans l’arrêt *Canada (Procureur général) c. Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada*, 2015 CSC 7, [2015] 1 R.C.S. 401 [*Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada*].

[106] L’avocat de M^{me} Sakr se fonde sur l’arrêt *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190 [*Dunsmuir*], à l’appui de sa thèse selon laquelle le principe de l’expertise du décideur est un principe bien établi en droit administratif au Canada. Dans l’arrêt en question, la Cour suprême du Canada a statué qu’on s’attend à ce que les décideurs administratifs rendent des décisions qui répondent aux normes de transparence, de justification et de raisonabilité. Selon les demandeurs, ces normes ne peuvent pas être satisfaites si le décideur ne dispose pas d’une expertise suffisante dans le domaine en question.

[107] Avec égards, je ne considère pas que l’arrêt *Dunsmuir* confirme que l’expertise du décideur est un principe juridique établi. Je considère plutôt l’expertise

of the decision maker as a legal factor informing standards of review of administrative decision-making; it is one of the factors to be considered in the standard of review analysis.

[108] Furthermore, the applicants have not established that there is a consensus that the expertise principle would be vital to our societal notion of justice. Recognition of that principle is not critical to ensuring confidence in the administration of justice; judicial review of administrative action exists to ensure the legality, reasonableness, and fairness of the decision-making processes and their outcome.

[109] In addition, the notion of expertise is, in part, a subjective concept; reasonable people may disagree on what constitutes sufficient expertise in given circumstances. To establish strictly objective criteria in order to determine what constitutes adequate expertise in given circumstances may result in arbitrary standards, as expertise is dependent on the nature of the adjudication process and can only be observed on a spectrum; different individuals acquire expertise at a different pace.

[110] For these reasons, I am of the view that the expertise principle should not be recognized as a principle of fundamental justice.

[111] Finally, in addition to the above, counsel for Mr. Madanat argued that fundamental justice requires a consideration of equitable or humanitarian and compassionate grounds in citizenship revocation cases. The applicants are of the view that the *Citizenship Act* should specifically state that the decision maker needs to consider an affected individual's personal situation when humanitarian and compassionate grounds are at stake.

[112] The respondent replied that the revocation process does not exclude and therefore allows the consideration on equitable grounds and that in fact, Mr. Madanat somehow was afforded such a consideration.

du décideur comme un facteur juridique indiquant quelles normes de contrôle sont applicables au processus décisionnel administratif; il s'agit de l'un des facteurs qui doivent être pris en considération dans l'analyse relative à la norme de contrôle.

[108] En outre, les demandeurs n'ont pas établi l'existence d'un consensus quant au fait que le principe relatif à l'expertise serait vital pour notre concept de justice sociale. La reconnaissance de ce principe n'est pas d'une importance cruciale pour garantir la confiance envers l'administration de la justice; le contrôle judiciaire des mesures administratives existe pour garantir la légalité, la raisonabilité et l'équité des processus décisionnels et de leurs issues.

[109] En outre, le concept d'expertise est, au moins en partie, un concept subjectif; des personnes raisonnables peuvent ne pas s'entendre sur ce qui constitue une expertise suffisante dans des circonstances données. L'établissement de critères strictement objectifs pour juger du caractère adéquat d'une expertise dans des circonstances données pourrait conduire à des normes arbitraires, puisque l'expertise dépend de la nature du processus d'adjudication et qu'elle peut uniquement être observée sur un spectre; personne n'acquiert l'expertise au même rythme.

[110] Pour ces motifs, je suis d'avis que le principe de l'expertise ne devrait pas être reconnu comme un principe de justice fondamentale.

[111] Finalement, en plus de ce qui précède, l'avocat de M. Madanat a prétendu que la justice fondamentale exige que les motifs humanitaires et l'équité soient pris en compte dans les affaires de révocation de la citoyenneté. Les demandeurs sont d'avis que la *Loi sur la citoyenneté* devrait énoncer expressément que le décideur doit tenir compte de la situation personnelle de la personne concernée lorsqu'elle invoque des motifs d'ordre humanitaire.

[112] Le défendeur a répondu à cela que le processus de révocation n'exclut pas, et donc qu'il permet, la prise en compte de motifs fondés sur l'équité et que, dans les faits, ces motifs ont été pris en compte dans le cas de M. Madanat.

[113] I agree with the applicants.

[114] The former Act guaranteed that at the last step of the process, once this Court had found that citizenship was acquired by fraud or misrepresentation or by concealing relevant facts, there was residual discretion afforded to the Governor in Council to review the entire situation in light of all the facts and, if appropriate, to reject the Minister's recommendation (*League for Human Rights of B'Nai Brith Canada v. Canada*, 2010 FCA 307, [2012] 2 F.C.R. 312 (*Odynsky*), at paragraph 81). This wide discretion included the discretion to consider the case on humanitarian and compassionate grounds—in fact, Justice Décaré preferred the use of the expression “personal interests”, and a decision that failed to formally recognize and consider those factors when raised was considered unreasonable (*Oberlander v. Canada (Attorney General)*, 2004 FCA 213, [2005] 1 F.C.R. 3, at paragraphs 57 and 58).

[115] Under the amended Act, the final decision is made by the Minister or his delegate after a simple fact-finding process of determining whether there has been fraud or misrepresentation in the granting of citizenship.

[116] In my view, given the importance of Canadian citizenship and the severe consequences that could result from its loss, the principles of fundamental justice require a discretionary review of all the circumstances of a case. This includes the consideration of humanitarian and compassionate grounds, the consideration of personal interests, or equitable discretion, whichever expression is preferred.

[117] I agree with the applicants that the afforded discretion to consider the personal interests of the affected individual satisfies the requirement set out in *Khadr* and in *Federation of Law Societies of Canada*, in that: (1) the ability to make a decision on humanitarian and compassionate grounds is a legal principle; (2) there can be little doubt that this discretionary capacity has been essential to the fairness of the citizenship

[113] Je souscris aux affirmations des demandeurs.

[114] L'ancienne Loi prévoyait que le gouverneur en conseil disposait, à la dernière étape du processus, soit après que la Cour eut conclu que la citoyenneté avait été acquise par fraude ou par fausse déclaration, ou en dissimulant certains faits, d'un pouvoir discrétionnaire résiduaire d'examiner l'ensemble de la situation au regard des faits et, dans les cas appropriés, de rejeter les recommandations du ministre (*Ligue des droits de la personne de B'Nai Brith Canada c. Canada*, 2010 CAF 307, [2012] 2 R.C.F. 312 (*Odynsky*), au paragraphe 81). Ce vaste pouvoir discrétionnaire vaste comprenait celui d'examiner l'affaire en fonction de considérations d'ordre humanitaire — en fait, le juge Décaré préférerait l'utilisation de l'expression « “intérêts personnels” », et une décision dans laquelle de tels facteurs, qui avaient été soulevés, n'ont pas été pris en compte a été jugée déraisonnable (*Oberlander c. Canada (Procureur général)*, 2004 CAF 213, [2005] 1 R.C.F. 3, aux paragraphes 57 et 58).

[115] Sous le régime de la Loi modifiée, la décision définitive est rendue par le ministre ou par son délégué après un simple processus d'établissement des faits consistant à établir s'il y a eu fraude ou fausse déclaration dans le contexte de l'octroi de la citoyenneté.

[116] Selon moi, compte tenu de l'importance de la citoyenneté canadienne et des lourdes conséquences pouvant découler de la perte de cette citoyenneté, les principes de justice fondamentale exigent qu'un examen discrétionnaire de toutes les circonstances d'une affaire soit fait. Cela comprend l'examen des considérations d'ordre humanitaire, des intérêts personnels ou du pouvoir discrétionnaire que confère l'équité, peu importe l'expression privilégiée.

[117] Je conviens avec les demandeurs que le fait d'accorder un pouvoir discrétionnaire de tenir compte des intérêts personnels de la personne concernée répond aux exigences énoncées dans les arrêts *Khadr* et *Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada*, en ce sens que : 1) la capacité de prendre une décision fondée sur des motifs d'ordre humanitaire est un principe juridique; 2) il y a peu de doute quant au fait que ce

revocation process in the past, in that it has acted as a necessary safeguard against arbitrariness; and (3) there is sufficient precision in the process as to what factors should be taken into consideration, as described in the jurisprudence (see the recent decision of the Supreme Court of Canada in *Kanhasamy v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 SCC 61, [2015] 3 S.C.R. 909).

[118] For example, I wish to outline the situation of Mr. Gucake for whom, in my view, humanitarian and compassionate grounds should have been considered.

[119] Mr. Gucake was born in the Republic of Fiji. He was a minor when he was listed as a dependent on his parents' permanent residence application. He became a permanent resident of Canada on November 23, 2001 when he was 15 years old.

[120] When he was 18 years old, Mr. Gucake made an application for Canadian citizenship on his own behalf. He was granted Canadian citizenship on November 29, 2005.

[121] In February 2007, Mr. Gucake enrolled in the Canadian Armed Forces. After completing Basic Training, he served with the Second Battalion Princess Patricia's Canadian Light Infantry for seven years. During that time, he was deployed on three operational tours to Afghanistan. Mr. Gucake was awarded numerous certificates and awards for his deployments, and on May 12, 2014, he was honourably discharged from the Canadian Armed Forces and moved back home to Canada.

[122] In November 2015, Mr. Gucake received a notice of revocation pursuant to subsection 10(1) of the amended Act. The Report of the Minister contained information received in 2007, eight years prior to the coming into force of the SCCA, alleging that Mr. Gucake's father may have failed to disclose a minor criminal conviction in Australia.

pouvoir discrétionnaire a été essentiel en ce qui concerne l'équité du processus de révocation de la citoyenneté par le passé, puisque celui-ci a constitué un rempart nécessaire contre les mesures arbitraires, et 3) le processus comporte suffisamment de précisions à savoir quels facteurs devraient être pris en considération, comme le décrit la jurisprudence (voir le récent arrêt *Kanhasamy c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CSC 61, [2015] 3 R.C.S. 909), de la Cour suprême du Canada.

[118] À titre d'exemple, je souhaite exposer la situation de M. Gucake, dans laquelle les motifs humanitaires auraient dû, selon moi, être pris en compte.

[119] M. Gucake est né dans la République des îles Fidji. Il était mineur lorsque ses parents l'ont inscrit comme personne à charge dans leur demande de résidence permanente. Il est devenu résident permanent du Canada le 23 novembre 2001 alors qu'il était âgé de 15 ans.

[120] À l'âge de 18 ans, M. Gucake a présenté, pour son propre compte, une demande en vue d'obtenir la citoyenneté canadienne. On lui a accordé la citoyenneté canadienne le 29 novembre 2005.

[121] En février 2007, M. Gucake s'est enrôlé dans les Forces armées canadiennes. Après avoir réussi la formation de base, il a servi au sein du 2^e Bataillon du régiment Princess Patricia's Canadian Light Infantry pendant sept ans. Au cours de cette période, il a été déployé à trois reprises en Afghanistan dans le cadre d'opérations. On lui a accordé de nombreux certificats et médailles lors de ses déploiements, et le 12 mai 2014, il a été libéré honorablement des Forces armées canadiennes et il est retourné chez lui au Canada.

[122] En novembre 2015, M. Gucake a reçu un avis de révocation fondé sur le paragraphe 10(1) de la Loi modifiée. Le rapport du ministre contenait des renseignements reçus en 2007, soit huit ans avant l'entrée en vigueur de la LRCC, et selon lesquels le père de M. Gucake pouvait avoir omis de divulguer une déclaration de culpabilité pour un crime mineur en Australie.

[123] It seems highly unfair to me that under the amended Act, there is no requirement that Mr. Gucake's personal situation be considered by the immigration officer.

[124] I therefore find that consideration of personal interests or humanitarian and compassionate factors should form part of the procedural fairness offered to affected individuals by the citizenship revocation process.

(d) *4th Requirement*

[125] Finally, the fourth requirement is also met in this case. The defect giving rise to conflict with paragraph 2(e) must arise by operation of a “law of Canada” not expressly declared to operate notwithstanding the Bill of Rights (*Canadian National Railway Company*, above, at paragraph 29). The citizenship revocation regime has as its legal source the *Citizenship Act*. The *Citizenship Act*, a federally enacted statute, does not expressly declare that it operates notwithstanding the Bill of Rights. Therefore, the protections of paragraph 2(e) apply.

[126] Thus, I find that the impugned provisions violate paragraph 2(e) of the *Canadian Bill of Rights* as they deprive the applicants of the right to a fair hearing in accordance with the principles of fundamental justice. In light of the number of procedural guarantees that are missing, I do not see how the conflict between the impugned provisions and the Bill of rights could be avoided by interpretation.

D. *Are any of subsections 10(1), 10(3), or 10(4) of the amended Act unconstitutional as violating section 7 of the Charter?*

[127] Counsel for Ms. Sakr and Mr. Madanat spoke to that issue and argued that subsections 10(1), 10(3), and 10(4) of the amended Act, and the revocation process contemplated therein, violate their clients' rights

[123] Il me semble très inéquitable que la Loi modifiée n'impose pas à l'agent d'immigration de tenir compte de la situation personnelle de M. Gucake.

[124] Par conséquent, je conclus que, afin de respecter le principe de l'équité procédurale, les intérêts personnels ou les considérations d'ordre humanitaire devraient être pris en compte dans le cadre du processus de révocation de la citoyenneté.

d) *Quatrième exigence*

[125] Enfin, la quatrième exigence est aussi satisfaite en l'espèce. Le vice donnant lieu au conflit avec l'alinéa 2e) doit résulter de l'application d'une « loi du Canada » à l'égard de laquelle il n'a pas été déclaré expressément qu'elle s'applique nonobstant la *Déclaration canadienne des droits (Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada*, précitée, au paragraphe 29). Le régime de révocation de la citoyenneté tire sa source de la *Loi sur la citoyenneté*. Cette loi, édictée par le législateur fédéral, ne déclare pas expressément qu'elle s'applique nonobstant la *Déclaration canadienne des droits*. Par conséquent, les garanties prévues à l'alinéa 2e) s'appliquent.

[126] Il s'ensuit que les dispositions contestées contreviennent à l'alinéa 2e) de la *Déclaration canadienne des droits*, car elles privent les demandeurs de leur droit à une audience équitable conformément aux principes de justice fondamentale. Compte tenu qu'un bon nombre de garanties procédurales sont absentes, je ne vois pas comment l'incompatibilité entre les dispositions contestées et la *Déclaration canadienne des droits* pourrait être évitée par interprétation.

D. *L'un ou l'autre des paragraphes 10(1), 10(3) ou 10(4) de la Loi modifiée est-il inconstitutionnel en ce qu'il porte atteinte à l'article 7 de la Charte?*

[127] Les avocats de M^{me} Sakr et de M. Madanat ont traité de cette question et ils ont prétendu que les paragraphes 10(1), 10(3) et 10(4) de la Loi modifiée, ainsi que le processus de révocation de la citoyenneté

to liberty and security of their persons as guaranteed by section 7 of the Charter:

Life, liberty and security of person

7. Everyone has the right to life, liberty and security of the person and the right not to be deprived thereof except in accordance with the principles of fundamental justice.

[128] The *onus* is on the applicants to demonstrate the violation of constitutional rights (*Chaoulli v. Quebec (Attorney General)*, 2005 SCC 35, [2005] 1 S.C.R. 791, at paragraph 30).

[129] In order to demonstrate a violation of section 7, the applicants must establish that: (1) the impugned provisions interfere with, or deprive them of, their life, liberty or security of their person; and that (2) the deprivation in question is not in accordance with the principles of fundamental justice (*Carter v. Canada (Attorney General)*, 2015 SCC 5, [2015] 1 S.C.R. 331 [*Carter*], at paragraph 55).

[130] Liberty protects “the right to make fundamental personal choices free from state interference” (*Blencoe*, above, at paragraph 54). Security of the person encompasses “a notion of personal autonomy involving ... control over one’s bodily integrity free from state interference” (*Rodriguez v. British Columbia (Attorney General)*, [1993] 3 S.C.R. 519 [*Rodriguez*], at pages 587 and 588) and it is engaged by any state action that causes physical or serious psychological suffering (*New Brunswick (Minister of Health and Community Services) v. G.(J.)*, [1999] 3 S.C.R. 46, at paragraph 58; *Carter*, above, at paragraph 64).

[131] For the reasons below, I conclude that the impugned provisions dealing with the revocation of citizenship for fraud or misrepresentations do not infringe the right to liberty and security of the applicants, and of persons in their position. Therefore, the revocation provisions are not inconsistent with section 7 of the Charter.

envisagée par ces paragraphes, violent les droits à la liberté et à la sécurité de leurs clients, droits garantis par l’article 7 de la Charte :

Vie, liberté et sécurité

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu’en conformité avec les principes de justice fondamentale.

[128] Il incombe aux demandeurs d’établir la violation de leurs droits garantis par la Constitution (*Chaoulli c. Québec (Procureur général)*, 2005 CSC 35, [2005] 1 R.C.S. 791, au paragraphe 30).

[129] Pour démontrer l’existence d’une violation de l’article 7, les demandeurs doivent établir que : 1) la loi porte atteinte à leur vie, à leur liberté ou à la sécurité de leur personne, ou les en prive, et 2) ils doivent démontrer que la privation en cause n’est pas conforme aux principes de justice fondamentale (*Carter c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 5, [2015] 1 R.C.S. 331 [*Carter*], au paragraphe 55).

[130] La liberté protège « le droit de faire des choix personnels fondamentaux sans l’intervention de l’État » (*Blencoe*, précité, au paragraphe 54). La sécurité de la personne englobe « une notion d’autonomie personnelle qui comprend [...] la maîtrise de l’intégrité de sa personne sans aucune intervention de l’État » (*Rodriguez c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1993] 3 R.C.S. 519 [*Rodriguez*], aux pages 587 et 588), et celle-ci est mise en jeu par toute mesure de l’État qui occasionne des sévices physiques ou psychologiques graves (*Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des Services communautaires) c. G.(J.)*, [1999] 3 R.C.S. 46, au paragraphe 58, et *Carter*, précité, au paragraphe 64).

[131] Pour les motifs exposés ci-dessous, je conclus que les dispositions contestées traitant de la révocation de la citoyenneté pour fraude ou fausses déclarations ne portent pas atteinte au droit à la liberté et à la sécurité des demandeurs, ainsi qu’à celui des personnes qui se trouvent dans leur situation. Par conséquent, les dispositions relatives à la révocation de la citoyenneté ne sont pas incompatibles avec l’article 7 de la Charte.

(a) *Prior jurisprudence on subsection 18(1) of the Citizenship Act*

[132] In my view, since what is at stake at the first stage of a section 7 analysis is the same as what was at stake under the previous revocation process—that is the revocation of one’s Canadian citizenship for fraud or misrepresentations, the prior jurisprudence is relevant, though not determinative of the issue.

[133] The applicants argue that at least one Court, the Ontario Superior Court of Justice, had previously found that the former revocation process clearly engaged section 7 of the Charter (*Oberlander v. Canada (Attorney General)* (2004), 69 O.R. (3d) 187, 2004 CanLII 15504 (*Oberlander* ONSC)). The respondent, on the other hand, argues that the Federal Court of Appeal in *Canada (Secretary of State) v. Luitjens* (1992), 9 C.R.R. (2d) 149 [*Luitjens*] had found the opposite. With respect, I am of the view that neither of these assertions is correct.

[134] In *Oberlander* ONSC, the Ontario Superior Court of Justice was seized with two interlocutory motions presented by the parties to a procedure to quash the order in council revoking Mr. Oberlander’s Canadian citizenship for misrepresentations. A motion for a stay of proceedings before the Immigration and Refugee Board with respect to Mr. Oberlander’s deportation, and a motion by the Minister contesting the Court’s jurisdiction to hear the merits of the application. At paragraph 45 the Court stated that:

There can be no question that the revocation of citizenship, particularly in the circumstances of this case, triggers s. 7 of the Charter. A revocation of citizenship engages both liberty interests and security of the person. I cite two easy examples. Prior to the revocation of his citizenship, Mr. Oberlander had full mobility rights, as guaranteed by s. 6 of the Charter. He no longer has these rights. Neither does he have the right to vote in an

a) *La jurisprudence antérieure concernant le paragraphe 18(1) de la Loi sur la citoyenneté*

[132] Selon moi, puisque l’enjeu à la première étape d’une analyse relative à l’article 7 dans le nouveau régime est le même que dans l’ancien processus en matière de révocation, c’est-à-dire la révocation de la citoyenneté canadienne d’une personne pour fraude ou fausses déclarations, la jurisprudence antérieure est pertinente, quoiqu’elle ne soit pas déterminante quant à la question.

[133] Les demandeurs prétendent qu’au moins une cour de justice, soit la Cour supérieure de justice de l’Ontario (la CSJO), a conclu par le passé que l’ancien processus de révocation de la citoyenneté mettait clairement en jeu les droits garantis par l’article 7 de la Charte (*Oberlander v. Canada (Attorney General)* (2004), 69 O.R. (3d) 187, 2004 CanLII 15504 (*Oberlander* CSJO)). D’un autre côté, le défendeur prétend que la Cour d’appel fédérale a tiré la conclusion opposée dans l’arrêt *Canada (Secrétaire d’État) c. Luitjens*, [1992] A.C.F. n° 319 (QL) (C.A.) [*Luitjens*]. Avec égards, je suis d’avis que ni l’une ni l’autre de ces affirmations n’est exacte.

[134] Dans la décision *Oberlander* CSJO, la Cour supérieure de justice de l’Ontario devait trancher deux requêtes interlocutoires présentées par les parties dans le contexte d’une procédure visant l’annulation du décret révoquant la citoyenneté canadienne de M. Oberlander pour fausses déclarations. Une requête visait à obtenir la suspension des instances devant la Commission de l’immigration et du statut de réfugié concernant l’expulsion de M. Oberlander, et l’autre, présentée par le ministre, visait à contester la compétence de la Cour d’entendre la demande sur le fond. La CSJO a déclaré ce qui suit au paragraphe 45 :

[TRADUCTION] Il n’y a aucun doute que la révocation de la citoyenneté, surtout dans les circonstances de la présente affaire, déclenche l’application de l’article 7 de la Charte. La révocation de la citoyenneté met en jeu le droit à la liberté et le droit à la sécurité de la personne. Je donne deux exemples simples. Avant la révocation de sa citoyenneté, M. Oberlander avait l’entière jouissance de ses droits à la liberté de circulation garantis par l’article 6

election or to run for office, as enshrined in s. 3. I need not go on with the impact that the revocation of his citizenship has had upon both Mr. Oberlander and his family. If revocation of his citizenship is justified, then the consequences must be justified. However, if revocation of his citizenship was not justified, was not in accordance with the principles of fundamental justice, then the impact upon his liberty and his security cannot be tolerated. In sum, I can think of no consequence, apart from a sentence of several years' imprisonment in a penitentiary, which would be more significant to a responsible citizen than the loss of that citizenship.

(*Oberlander* ONSC, above, at paragraph 45 (leave to appeal that decision on jurisdictional grounds was granted, but the appeal never went forward [2004 CanLII 19991, [2004] O.T.C. 332]).)

[135] I see several reasons why this comment is not dispositive of the issue.

[136] First, the Court only made preliminary remarks as to the violation of section 7 of the Charter in order to confirm its jurisdiction over the matter. At paragraph 6 of its reasons, the Court gives this warning:

For reasons I shall presently enunciate, I conclude this court should, indeed must, assume carriage of the application on its merits with respect to some of the issues raised. In any comments I may make during the course of this ruling, I do not want to be seen as passing final judgment on such merits.

[137] This warning was subsequently repeated at paragraph 25 of the reasons.

[138] Second, the two examples of violation of liberty and security interests provided at paragraph 45 of the decision are, with all due respect, questionable. The purpose of section 7 is not to protect other fundamental rights enshrined in the Charter. The ability to travel is protected by section 6 and the right to vote or run for office is guaranteed by section 3 of the Charter. As stated by Justice Phelan in *Khadr v. Canada (Attorney*

de la Charte. Il ne possède plus ces droits. Il n'a pas non plus le droit de voter dans une élection ni celui de se porter candidat, lesquels sont garantis par l'article 3. Je n'ai pas besoin de m'étendre sur les répercussions que la révocation de la citoyenneté de M. Oberlander a eues sur lui-même et sur sa famille. Si la révocation de sa citoyenneté est justifiée, les conséquences sont alors justifiées. Cependant, si la révocation de sa citoyenneté n'était pas justifiée, qu'elle n'était pas conforme aux principes de justice fondamentale, alors les répercussions sur son droit à la liberté et à la sécurité ne peuvent être tolérées. En résumé, il n'y a rien, à l'exception peut-être d'une peine de plusieurs années d'emprisonnement dans un pénitencier, qui aurait des répercussions plus grandes sur un citoyen responsable que la perte de cette citoyenneté.

(*Oberlander* CSJO, précitée, au paragraphe 45 (l'autorisation d'en appeler de cette décision a été accordée pour des motifs de compétence, mais l'appel n'a jamais été instruit [2004 CanLII 19991, [2004] O.T.C. 332]).)

[135] Selon moi, ce commentaire ne permet pas de trancher la question, et ce, pour plusieurs motifs.

[136] Premièrement, la CSJO a uniquement formulé des remarques préliminaires en ce qui concerne la violation de l'article 7 de la Charte afin de confirmer sa compétence au sujet de la question. Au paragraphe 6 de ses motifs, la Cour a donné l'avertissement suivant :

[TRADUCTION] Pour les motifs que j'expose ci-dessous, je conclus que la Cour devrait, et qu'elle doit, instruire la demande sur le fond en ce qui concerne certaines des questions soulevées. Je vais formuler des commentaires dans la présente décision; toutefois, je ne veux pas que ces commentaires soient interprétés comme constituant un jugement définitif sur les questions que j'y aborde.

[137] Elle a répété cet avertissement au paragraphe 25 des motifs de la même décision.

[138] Deuxièmement, les deux exemples de violation des droits à la liberté et à la sécurité qui sont donnés au paragraphe 45 de la décision sont, avec tout le respect que je dois au décideur, douteux. L'objet de l'article 7 n'est pas de protéger les autres droits fondamentaux enchâssés dans la Charte. La capacité de voyager est protégée par l'article 6 et le droit de voter ou d'être candidat aux élections est garanti par l'article 3 de la Charte.

General), 2006 FC 727, [2007] 2 F.C.R. 218, at paragraph 75, “[i]f one provision of the Charter covers a specific freedom, other sections of the Charter should not be presumed to cover the same freedom. There is a presumption against redundancies in legislation.” The Court does not otherwise state how Mr. Oberlander’s liberty and security would be violated by revoking his citizenship for misrepresentations.

[139] I would further add that the liberty interest in section 7 should not be employed to offer protection from an act of government which results in rendering the affected individuals ineligible for certain other Charter protections (reserved for Canadian citizens) or which deprives them of rights they once held under the Charter. “[L]iberty” in section 7 does not, in my mind, cover the freedom to be protected by the Charter.

[140] Third, in *Oberlander* ONSC, the Court acknowledges that the argument before it is not that the provisions themselves infringe Mr. Oberlander’s rights guaranteed by section 7 of the Charter. The Court adds that “[i]t is conceded that s. 10 and s. 18 provide a structure within which, by custom and practice, a process may occur for the revocation of citizenship which is in accordance with the principles of fundamental justice” (*Oberlander* ONSC, above, at paragraph 48). With such a comment, it is hazardous to conclude that the Court found that the act of revoking someone’s Canadian citizenship interferes with, or deprives that person of his or her life, liberty or security of the person, such that the first part of a section 7 analysis would have been conclusive. In fact, the focus was rather on the process followed by the Governor in Council in revoking Mr. Oberlander’s citizenship and on the fact that the process was neither equitable nor made in accordance with natural justice. The Court considers the fact-finding decision of Justice MacKay of this Court, the Minister’s strong recommendation to revoke Mr. Oberlander’s citizenship, and the expert evidence on constitution and functioning of the Governor in Council and finds that there would be a breach of fundamental justice: (i) if the Minister of

Comme l’a énoncé le juge Phelan dans la décision *Khadr c. Canada (Procureur général)*, 2006 CF 727, [2007] 2 R.C.F. 218, au paragraphe 75, « si une disposition de la Charte porte sur une liberté particulière, il y a lieu de présumer que les autres dispositions de la Charte ne visent pas cette même liberté. Il y a une présomption à l’encontre de la redondance dans la législation ». La Cour ne mentionne pas ailleurs comment les droits à la liberté et à la sécurité de M. Oberlander seraient violés par la révocation de sa citoyenneté pour fausses déclarations.

[139] J’ajouterais aussi que le droit à la liberté consacré à l’article 7 ne devrait pas être employé pour offrir une protection à l’égard de mesures du gouvernement qui ont pour effet de rendre les personnes concernées inadmissibles à certaines autres protections garanties par la Charte (réservées aux citoyens canadiens) ou qui les privent de certains droits qu’ils ont déjà eus grâce à la Charte. Le terme « liberté » à l’article 7 n’englobe pas, selon moi, la liberté d’être protégé par la Charte.

[140] Troisièmement, dans la décision *Oberlander* CSJO, la Cour supérieure de justice de l’Ontario reconnaît que l’argument qu’elle doit trancher n’est pas celui selon lequel les dispositions en elles-mêmes contreviennent aux droits garantis à M. Oberlander par l’article 7 de la Charte. La Cour renchérit en mentionnant qu’il [TRADUCTION] « est reconnu que l’article 10 et l’article 18 constituent une structure à l’intérieur de laquelle, selon la coutume et la pratique, un processus peut être lancé en ce qui a trait à la révocation de la citoyenneté, et ce, conformément aux principes de justice fondamentale » (*Oberlander* CSJO, précitée, au paragraphe 48). Compte tenu de ce commentaire, il est hasardeux de conclure que la CSJO a statué que la révocation de la citoyenneté canadienne a une incidence sur le droit à la vie, à la liberté ou à la sécurité d’une personne, où l’en prive, et que, ainsi, le premier volet de l’analyse relative à l’article 7 aurait été concluant. En fait, l’accent était surtout mis sur le processus adopté par le gouverneur en conseil pour révoquer la citoyenneté de M. Oberlander et sur le fait que ce processus n’était ni équitable ni conforme à la justice fondamentale. La CSJO a tenu compte de la décision quant aux faits rendue par le juge MacKay de la Cour,

Citizenship and Immigration and the Attorney General of Canada presided as members of the Cabinet, as they would then be in a clear conflict of interest; and (ii) if the reasons for the Governor in Council's decision were deemed to be found in the Minister's recommendation.

[141] Without commenting on the merits of those findings, those issues could very well have been brought before Justice Martineau of this Court who heard Mr. Oberlander's application for judicial review of the same Governor in Council's decision (*Oberlander v. Canada (Attorney General)*, 2003 FC 944, 238 F.T.R. 35). That could explain why leave to appeal the Ontario Superior Court of Justice's decision was granted on a jurisdictional question (although no appeal was brought forward) and why Mr. Oberlander's file was sent back and is still before the Federal Courts (see the most recent decision in *Oberlander v. Canada (Attorney General)*, 2016 FCA 52, leave to appeal to S.C.C. denied, [2016] 1 S.C.R. vi).

[142] Similarly, I do not view the decision of the Federal Court of Appeal in *Luitjens* to be dispositive of the issue. At paragraph 8, the Federal Court of Appeal concluded that section 7 could only be engaged at later stages of the revocation process:

.... at the time of the decision of the Court, at least, s. 7 was not engaged in that there was not yet any deprivation of Mr. Luitjen's "life, liberty and security of the person". All that was decided by the trial judge was the fact that Mr. Luitjens obtained his Canadian citizenship by false representations. This finding may well form the basis of decisions by others, which may interfere with those rights at some future time, but this decision does not do so. Therefore, it is merely one stage of a proceeding which may or may not result in a final revocation of citizenship and deportation or extradition. There may be

de la forte recommandation du ministre de révoquer la citoyenneté de M. Oberlander ainsi que du témoignage d'expert en ce qui concerne la constitution et le fonctionnement du gouverneur en conseil, et elle a conclu qu'il y aurait violation de la justice fondamentale : i) si le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ainsi que le Procureur général du Canada présidaient l'instance à titre de membres du Cabinet, puisqu'ils seraient alors clairement en conflit d'intérêts, et ii) si les motifs de la décision du gouverneur en conseil étaient considérés comme tirés de la recommandation du ministre.

[141] Sans me prononcer sur le bien-fondé de ces conclusions, les questions auraient bien pu être soumises au juge Martineau de la Cour, lui qui a entendu la demande de contrôle judiciaire présentée par M. Oberlander à l'encontre de cette même décision du gouverneur en conseil (*Oberlander c. Canada (Procureur général)*, 2003 CF 944). Cela pourrait expliquer pourquoi l'autorisation d'interjeter appel à l'encontre de la décision de la CSJO a été accordée relativement à une question de compétence (aucun appel n'a cependant été déposé) et pourquoi le dossier de M. Oberlander a été renvoyé aux Cours fédérales, et qu'il y est toujours (voir la décision la plus récente, soit l'arrêt *Oberlander c. Canada (Procureur général)*, 2016 CAF 52, autorisation de pourvoi à la C.S.C. rejeté, [2016] 1 R.C.S. vi).

[142] Dans la même veine, je n'estime pas que l'arrêt *Luitjens* de la Cour d'appel fédérale permet de trancher la question. Au paragraphe 8, la Cour d'appel fédérale a conclu que les droits garantis par l'article 7 pouvaient uniquement être en cause dans les stades tardifs du processus de révocation :

[...] au moment où la Cour a rendu sa décision, au moins, l'article 7 n'était pas en cause parce que l'on n'avait pas encore porté atteinte au droit de M. Luitjen « à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne ». Le juge de première instance a simplement statué que M. Luitjen avait obtenu la citoyenneté canadienne par fausse déclaration. Cette conclusion pourrait peut-être bien servir de fondement aux décisions d'autres tribunaux, qui pourraient porter atteinte ultérieurement à ce droit, mais cela n'est pas le cas de la décision dont il est question en l'espèce. Il ne s'agit donc que d'une étape d'une action qui peut aboutir

a right of review or appeal at a later stage, which is usually the case.... [Emphasis added.]

[143] In *Canada (Citizenship and Immigration) v. Houchaine*, 2014 FC 342, 25 Imm. L.R. (4th) 109 [Houchaine], at paragraph 69 and in *Montoya v. Canada (Attorney General)*, 2016 FC 827, 44 Imm. L.R. (4th) 76 [Montoya], at paragraph 50, this Court came closer to a finding that revoking one's Canadian citizenship for fraud or misrepresentations does not interfere with, or deprive that person of, his or her liberty or security of the person.

[144] In *Houchaine*, Justice Mactavish stated [at paragraph 69] that:

The Federal Court of Appeal has indeed been clear that citizenship revocation proceedings do not engage section 7 of the Charter: see, for example, *Luitjens*, above.

[145] Although this statement seems quite general, the mere reference to *Luitjens* leads me to take it as referring only to the fact-finding stage of the former process.

[146] In *Montoya*, the applicant argued that deportation, not the revocation of his Canadian citizenship, would violate his section 7 rights. It is in that context that Justice Manson found [at paragraph 50] that:

.... Though the Applicant may ultimately be subject to removal from Canada, I agree with the Respondent that the Applicant has failed to demonstrate how, at this juncture, revocation of his citizenship constitutes a deprivation of his life, liberty or security of his person.

[147] Therefore, prior jurisprudence with respect to the former revocation process, although relevant to the present analysis, has not fully answered the question as to whether citizenship revocation for fraud or misrepresentations under the amended Act engages section 7.

ou non à la révocation définitive de la citoyenneté et à l'expulsion ou l'extradition de l'intéressé. Il peut y avoir un droit de révision ou d'appel à une étape ultérieure, et cela est habituellement le cas [...] [Non souligné dans l'original.]

[143] Dans les décisions *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Houchaine*, 2014 CF 342 [Houchaine], au paragraphe 69, et *Montoya c. Canada (Procureur général)*, 2016 CF 827 [Montoya], au paragraphe 50, la Cour est venue plus près de conclure que la révocation de la citoyenneté canadienne d'une personne pour fausses déclarations ne portait pas atteinte au droit à la liberté et à la sécurité de celle-ci et ne l'en privait pas.

[144] La juge Mactavish a déclaré ce qui suit [au paragraphe 69] dans la décision *Houchaine* :

La Cour d'appel fédérale a effectivement affirmé en toutes lettres que les procédures d'annulation de la citoyenneté ne soulevaient pas de questions liées à l'article 7 de la Charte : voir, par exemple, *Luitjens*, précité.

[145] Bien que cet énoncé puisse sembler plutôt général, le simple renvoi à l'arrêt *Luitjens* m'incite à l'interpréter comme renvoyant uniquement au stade d'établissement des faits de l'ancien processus.

[146] Dans la décision *Montoya*, le demandeur a prétendu que c'est l'expulsion, et non la révocation de sa citoyenneté canadienne, qui violerait ses droits garantis par l'article 7. C'est dans ce contexte que le juge Manson a conclu [au paragraphe 50] ce qui suit :

[...] Bien que le demandeur puisse en fin de compte être expulsé du Canada, je suis d'accord avec le défendeur pour dire que le demandeur n'a pas été en mesure de démontrer en quoi, à ce stade, la révocation de sa citoyenneté porte atteinte à son droit à la vie, à la liberté ou à la sécurité de sa personne.

[147] Par conséquent, la jurisprudence relative à l'ancien processus de révocation, bien que pertinente dans le cadre de la présente analyse, ne répond pas tout à fait à la question de savoir si la révocation de la citoyenneté pour fraude ou fausses déclarations prévue par la Loi modifiée met en jeu les droits garantis par l'article 7.

(b) *Whether a final citizenship revocation decision interferes with an affected individual's liberty and security of the person*

[148] In answering that question, we need to avoid confusion or insufficient distinction between both parts of the section 7 analysis. There needs to be interference with, or a violation of, a person's right to liberty or security of the person, as defined by the jurisprudence, for section 7 to be engaged.

[149] For the first part of the analysis, the question is whether revoking citizenship for fraud or misrepresentation violates an individual's liberty or security of the person, and not whether the current revocation process violates the principles of fundamental justice. Only if the first question is answered in the affirmative will the process be examined against principles of fundamental justice in the second part of the analysis.

[150] Also, a finding that a person's liberty or security is engaged by the revocation of his or her citizenship for fraud or misrepresentation is quite distinct from a finding that such a revocation affects his or her rights, for the purpose of paragraph 2(e) of the Bill of Rights.

[151] With that in mind, I am of the view that revoking a person's citizenship by reason of fraud or misrepresentation does not, *per se*, interfere with, or violate, that person's right to liberty or security of the person, and that as such, section 7 of the Charter is not engaged.

[152] In reaching that conclusion, I am mindful that in *Odynsky*, at paragraph 80, the Federal Court of Appeal recognized the importance placed by the government itself on citizenship and the serious consequences associated with its loss:

Revocation of citizenship is a most important matter. Citizenship of Canada gives Canadians certain rights.

b) *La décision définitive de révoquer la citoyenneté d'une personne porte-t-elle atteinte au droit à la liberté et à la sécurité de cette personne?*

[148] Pour répondre à cette question, nous devons éviter de confondre entre les deux volets de l'analyse relative à l'article 7 ou de ne pas effectuer une distinction suffisante entre ceux-ci. Il doit donc y avoir atteinte au droit d'une personne à la liberté ou à sa sécurité, ou violation de ce droit, au sens de la jurisprudence, pour que les droits garantis à l'article 7 soient mis en cause.

[149] Pour ce qui est du premier volet de l'analyse, la question est celle de savoir si la révocation de la citoyenneté pour fraude ou fausses déclarations porte atteinte à la liberté ou à la sécurité de la personne visée, et non celle de savoir si l'actuel processus de révocation viole les principes de justice fondamentale. Ce n'est qu'en cas de réponse affirmative à la première question que le processus sera examiné au regard des principes de justice fondamentale dans la deuxième partie de l'analyse.

[150] Aussi, une conclusion selon laquelle la liberté et la sécurité d'une personne est mise en jeu par la révocation de sa citoyenneté pour fraude ou fausses déclarations est plutôt différente d'une conclusion selon laquelle une telle révocation porte atteinte à ses droits pour les besoins de l'alinéa 2e) de la *Déclaration canadienne des droits*.

[151] En ayant cela à l'esprit, je suis d'avis que la révocation de la citoyenneté d'une personne pour fraude ou fausses déclarations ne porte pas intrinsèquement atteinte à son droit à la liberté ou à la sécurité de sa personne, et que, par conséquent, l'article 7 de la Charte n'est pas en jeu.

[152] Pour tirer cette conclusion, je garde à l'esprit que, dans l'arrêt *Odynsky*, au paragraphe 80, la Cour d'appel fédérale a reconnu l'importance que le gouvernement lui-même accorde à la citoyenneté et les conséquences graves associées à la perte de la citoyenneté :

La révocation de la citoyenneté est une chose grave. La citoyenneté canadienne reconnaît aux Canadiens

Some of these are so important that they are guaranteed under our Constitution. These include the right to vote under section 3 of the Charter [*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]] and the right to enter, remain in, and move about in Canada under section 6 of the Charter. Given the consequences of revoking citizenship, it makes sense that Parliament would enact a scheme that provides for judicial fact-finding, a ministerial recommendation, and then a final level of full review by a broad body representing all constituencies and perspectives within government.

[153] I also acknowledge that the loss of citizenship through revocation brings with it the loss of many rights cherished by Canadians. These rights will be lost for at least ten years, in application of paragraph 22(1)(f) of the *Citizenship Act*.

[154] However, the question is not whether important consequences could flow from the revocation of citizenship but rather whether it violates the right to liberty or security of the person. A person who has acquired his or her citizenship by fraud or misrepresentation should not have been vested with those important rights to start with. And the most fundamental principle of immigration law is that non-citizens do not have an unqualified right to enter or remain in Canada (*Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Chiarelli*, [1992] 1 S.C.R. 711 [*Chiarelli*], at page 733).

[155] Citizenship or nationality is not a right guaranteed by the Charter.

[156] Through the revocation process, the Minister has the power to revoke the grant of citizenship as a status, but does not necessarily impact the applicants' liberty or security interests.

[157] That change of status could eventually lead to consequences that would interfere with their liberty or security interests if, for example, they are deported

un certain nombre de droits, dont certains revêtent une importance telle qu'ils sont garantis par la Constitution. Citons, à cet égard, le droit de vote, garanti par l'article 3 de la Charte [*Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]], et le droit de demeurer au Canada, d'y entrer et d'en sortir, garanti par l'article 6 de la Charte. Compte tenu des conséquences d'une révocation de la citoyenneté, on comprend fort bien que le législateur ait opté pour un régime prévoyant une enquête factuelle confiée aux tribunaux, une recommandation formulée par le ministre, et puis, en fin de processus, un examen approfondi mené par un organisme élargi représentant tous les groupes et tous les points de vue rassemblés dans le gouvernement.

[153] Je reconnais aussi que la perte de la citoyenneté par révocation entraîne avec elle la perte de nombreux droits chéris par les Canadiens. Ces droits seront perdus pour une période d'au moins dix ans, en application de l'alinéa 22(1)f) de la *Loi sur la citoyenneté*.

[154] Cependant, la question n'est pas de savoir quelles conséquences importantes pourraient découler de la révocation de la citoyenneté, mais plutôt celle de savoir si celle-ci viole le droit à la liberté ou à la sécurité de la personne. Une personne qui a acquis sa citoyenneté par fraude ou par fausses déclarations n'aurait pas dû se voir conférer ces droits importants en premier lieu. Sans compter que le principe fondamental ultime du droit de l'immigration est que les non-citoyens n'ont pas un droit illimité d'entrer ou de rester au Canada (*Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Chiarelli*, [1992] 1 R.C.S. 711 [*Chiarelli*], à la page 733).

[155] La Charte ne garantit pas le droit à la citoyenneté ou à la nationalité.

[156] Le ministre, par l'intermédiaire du processus de révocation, a le pouvoir de révoquer l'octroi de la citoyenneté, mais cela n'a pas nécessairement de répercussions sur les droits des demandeurs à la liberté et à la sécurité.

[157] Ce changement de statut peut éventuellement engendrer des conséquences qui porteraient atteinte au droit à la liberté et à la sécurité des personnes concernées, par

to a country where they would be subjected to torture. But deportation is not even foreseeable for those applicants who would be reverting to the status of permanent residents or for those who have been living abroad for years. In that sense, it is not the revocation of citizenship *per se* that engages or violates liberty or security interests but rather events that could occur at a later stage, but that would not necessarily occur in the applicants' situations. Events that would engage the liberty or security interests protected by virtue of section 7 of the Charter are not the necessary consequences of revoking one's citizenship.

[158] Similar reasoning was adopted by the Supreme Court in *Charkaoui v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2007 SCC 9, [2007] 1 S.C.R. 350 [*Charkaoui*], however, in the context of a security certificate issued under subsection 77(1) of the IRPA. There, the Court found that the previous provisions of the Act engaged the security of the applicants because they were deprived from the protection provided by subsection 115(1) of the IRPA and that as such, they would be deported in application of its subsection 115(2). It was therefore the automatic deportation to countries where they could face torture that engaged or violated the applicants' right to the security of their persons, not the mere fact that a security certificate was issued or declared reasonable.

[159] In *Medovarski v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*; *Esteban v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 SCC 51, [2005] 2 S.C.R. 539, at paragraph 46, the Supreme Court goes further and says that the deportation of a non-citizen in and of itself cannot implicate the liberty and security interests protected by section 7 of the Charter.

[160] If the liberty and security of a person who faces deportation is not automatically engaged, *a fortiori* the liberty and security of an individual who acquired his

exemple, si ces personnes sont renvoyées dans un pays où elles seraient exposées à la torture. Cependant, l'expulsion n'est même pas envisageable en ce qui concerne les demandeurs qui récupéreraient leur statut de résidents permanents, ou en ce qui concerne les personnes qui vivent à l'étranger depuis des années. En ce sens, ce n'est pas la révocation de la citoyenneté en soi qui porte atteinte aux droits à la liberté ou à la sécurité, mais plutôt les incidents qui pourraient survenir à un stade ultérieur, et qui ne se produiraient pas nécessairement dans le cas des demandeurs en cause. Les incidents qui mettraient en jeu les droits à la liberté et à la sécurité garantis par l'article 7 de la Charte ne sont pas nécessairement des conséquences de la révocation de la citoyenneté.

[158] La Cour suprême du Canada a adopté un raisonnement similaire dans l'arrêt *Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CSC 9, [2007] 1 R.C.S. 350 [*Charkaoui*], toutefois, ce raisonnement a été adopté dans le contexte d'un certificat de sécurité émis au titre du paragraphe 77(1) de la LIPR. Dans cette affaire, la Cour a conclu que les dispositions antérieures de la Loi mettaient en jeu le droit à la sécurité des demandeurs, puisque ces derniers étaient privés des protections accordées par le paragraphe 115(1) de la LIPR, et qu'à ce titre, ils seraient expulsés en application du paragraphe 115(2). C'était donc l'expulsion automatique vers des pays où ils pouvaient être exposés à la torture qui mettait en jeu ou violait le droit des demandeurs à la sécurité de leur personne, et non le simple fait qu'un certificat de sécurité ait été émis ou que celui-ci ait été déclaré raisonnable.

[159] Dans l'arrêt *Medovarski c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*; *Esteban c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CSC 51, [2005] 2 R.C.S. 539, au paragraphe 46, la Cour suprême du Canada va encore plus loin en affirmant que l'expulsion d'un non-citoyen ne peut, à elle seule, mettre en cause les droits à la liberté et à la sécurité garantis par l'article 7 de la Charte.

[160] Si les droits à la liberté et à la sécurité d'une personne visée par une mesure d'expulsion ne sont pas automatiquement mis en cause, à plus forte raison, les

or her citizenship through fraud or misrepresentation is not engaged by the revocation of his or her citizenship.

[161] Since I have found that the revocation of Canadian citizenship for fraud or misrepresentation does not interfere with, or deprive a person of, his or her life, liberty or security, there is no need for me to engage in the second part of a section 7 analysis or in the impact of section 1 of the Charter.

E. Does section 10 of the amended Act subject an individual to cruel and unusual treatment in violation of section 12 of the Charter?

[162] The threshold for demonstrating an infringement of section 12 of the Charter is high (*Charkaoui*, above, at paragraph 95). As stated by Justice Lamer in *Smith*, treatment or punishment will rise to the level of cruel and unusual if it is “so excessive as to outrage [our] standards of decency” (*R. v. Smith (Edward Dewey)*, [1987] 1 S.C.R. 1045 [*Smith*], at page 1072; *Charkaoui*, above, at paragraph 95). Essentially, though the state may impose punishment, the effect must not be grossly disproportionate to what would have been appropriate and the punishment must be more than merely excessive (*Smith*, above, at paragraphs 54 and 55).

[163] In order to fall under the scope of protection of section 12, the applicants must demonstrate two things: first that they are “subjected to treatment or punishment at the hands of the state, and second, that such treatment or punishment is cruel and unusual” (*Rodriguez*, above, at pages 608 and 609).

[164] In this case, the applicants submit that the active action of the government in taking steps to revoke an individual’s citizenship and remove him or her from the country has the effect of imposing upon them cruel and unusual treatment.

droits à la liberté et à la sécurité d’une personne qui a acquis sa citoyenneté par fraude ou fausses déclarations ne sont pas mis en cause par la révocation de sa citoyenneté.

[161] Puisque j’ai conclu que la révocation de la citoyenneté canadienne pour cause de fraude ou fausses déclarations n’empiète pas sur les droits à la vie ou à la liberté ou à la sécurité d’une personne, et ne la prive pas de ces droits, il n’est pas nécessaire que je me lance dans le deuxième volet de l’analyse relative à l’article 7 ou que je traite des répercussions de l’article premier de la Charte.

E. L’article 10 de la Loi modifiée soumet-il une personne à des traitements ou peines cruels et inusités en violation de l’article 12 de la Charte?

[162] Le seuil pour démontrer l’existence d’une violation de l’article 12 de la Charte est élevé (*Charkaoui*, précité, au paragraphe 95). Comme l’a mentionné le juge Lamer dans l’arrêt *Smith*, pour être cruels ou inusités, le traitement ou la peine doivent être « excessi[fs] au point de ne pas être compatible[s] avec la dignité humaine » : (*R. c. Smith (Edward Dewey)*, [1987] 1 R.C.S. 1045 [*Smith*], à la page 1072; *Charkaoui*, précité, au paragraphe 95). Essentiellement, bien que l’État puisse imposer une peine, l’effet de celle-ci ne doit pas être manifestement disproportionné à ce qui aurait été approprié, et la peine doit être plus que simplement excessive (*Smith*, précité, aux paragraphes 54 et 55).

[163] Pour que les demandeurs soient visés par l’article 12, ils doivent démontrer deux choses : premièrement, que « l’État [leur] inflige un traitement ou une peine et, d’autre part, que le traitement ou la peine en question est cruel et inusité » (*Rodriguez*, précité, aux pages 608 et 609).

[164] En l’espèce, les demandeurs prétendent que le fait que le gouvernement ait pris des mesures positives pour révoquer la citoyenneté d’une personne et l’expulser du pays a pour effet d’imposer à la personne en cause un traitement cruel et inusité.

(a) *Whether the impugned provisions of the amended Act constitute “treatment” within the meaning of section 12*

[165] Counsel for Mr. Gucake and Mr. Parkhomenko spoke to that issue.

[166] First, they submit that the impugned provisions of the amended Act constitute “treatment” within the meaning of section 12 of the Charter. They concede that section 12 is most often applied in criminal terms of punishment; nevertheless they rely on jurisprudence which has taken the notion outside the bounds of the criminal sphere.

[167] The Supreme Court has left open the possibility that “treatment” may include “that imposed by the state in contexts other than that of a penal or quasi-penal nature” (*Rodriguez*, above, at page 611). Specifically, the Court in *Rodriguez* highlighted cases, outside of the penal context, which have been seen to constitute “treatment” for the purposes of section 12, such as: strip searches (*Weatherall v. Canada (Attorney General)*, [1988] 1 F.C. 369 (T.D.), reversed in part on other grounds, [1989] 1 F.C. 18 (C.A.)); and medical care imposed without consent on mentally ill patients (*Howlett v. Karunaratne* (1988), 64 O.R. (2d) 418 (Dist. Ct.)).

[168] Furthermore, in the immigration context, the Supreme Court held in *Chiarelli*, that the deportation order at issue in that case was not a punishment for any particular offence, but that deportation may come within the scope of a “treatment” under section 12. In so finding, the Court adopted the definition of “treatment” from the *Concise Oxford Dictionary* (1990) as “a process or manner of behaving towards or dealing with a person or thing” (*Chiarelli*, above, at page 735). However, the Court did not decide this point as it was of the view that the deportation authorized in that case was not cruel and unusual. Nevertheless, the deportation order did not result from a particular offence being committed; it was imposed by the state in order to enforce

a) *Les dispositions contestées de la Loi modifiée constituent-elles un « traitement » au sens de l’article 12*

[165] Les avocats de MM. Gucake et Parkhomenko ont traité de cette question.

[166] Tout d’abord, les avocats font valoir que les dispositions contestées de la Loi modifiée constituent un « traitement » au sens de l’article 12 de la Charte. Ils admettent que l’article 12 est plus souvent appliqué dans le contexte de sanctions pénales; néanmoins, les avocats se fondent sur des précédents dans lesquels le concept a été appliqué à l’extérieur des limites du domaine pénal.

[167] La Cour suprême du Canada a laissé en suspens la possibilité que le « traitement » puisse comprendre « ce qui est imposé par l’État dans un contexte de nature autre que pénale ou quasi pénale » (*Rodriguez*, précité, à la page 611). Plus précisément, la Cour suprême, dans l’arrêt *Rodriguez*, a fait mention de précédents dans lesquels des mesures prises hors des sphères pénales avaient été considérées comme un « traitement » au sens de l’article 12, notamment les fouilles à nu (*Weatherall c. Canada (Procureur général)*, [1988] 1 C.F. 369 (1^{re} inst.), infirmée en partie pour d’autres motifs, [1989] 1 C.F. 18 (C.A.)), et les soins médicaux imposés, sans consentement, à des personnes souffrant de problèmes mentaux (*Howlett v. Karunaratne* (1988), 64 O.R. (2d) 418 (C. dist.)).

[168] En outre, dans le contexte de l’immigration, la Cour suprême du Canada a statué dans l’arrêt *Chiarelli* que la mesure d’expulsion en cause dans cette affaire ne constituait pas une peine pour quelque infraction en particulier, mais que l’expulsion peut constituer un « traitement » au sens de l’article 12. Pour tirer cette conclusion, la Cour suprême du Canada a adopté la définition de « traitement » qui figure dans le *Petit Robert I* (1990), c’est-à-dire un « [c]omportement à l’égard de [quelqu’un]; actes traduisant ce comportement » (*Chiarelli*, précité, à la page 735). Cependant, la Cour suprême du Canada n’a pas tranché cette question, car elle était d’avis que l’expulsion qui avait été autorisée dans cette affaire n’était ni cruelle ni inusitée.

a state administrative structure—the immigration system (*Rodriguez*, above, at page 610).

[169] For the purposes of determining whether the impugned provisions constitute “treatment” within the meaning of section 12, the case must be one in which an “individual is in some way within the special administrative control of the state” (*Rodriguez*, above, at pages 611 and 612).

[170] The applicants submit that the active action of the government in taking steps to revoke an individual’s citizenship and removing them from this country is certainly a form of administrative treatment.

[171] Firstly, in the interest of clarity, what is at issue is not whether the removal from this country, or deportation, is a form of “treatment”, as is alleged by the applicants. The impugned provisions deal strictly with the revocation of citizenship. Again, whether deportation follows the revocation of citizenship depends on many factors.

[172] Therefore, the question remains, whether the citizenship revocation process and the resulting loss of status are “treatment” for the purposes of section 12. In my opinion, they are not.

[173] The applicants rely on the decision in *Canadian Doctors for Refugee Care v. Canada (Attorney General)*, 2014 FC 651, [2015] 2 F.C.R. 267 [*Canadian Doctors*], where this Court examined the question of whether the non-action of the government in refusing to continue to provide health care services to a class of refugees fell within the ambit of “treatment” under section 12. This Court stated that “those seeking the protection of Canada are under

Néanmoins, la mesure d’expulsion ne découlait pas de la commission d’une infraction donnée; elle avait été imposée par l’État dans le cadre de l’application d’une mesure prise par une structure administrative de l’État, soit le système d’immigration (*Rodriguez*, précité, à la page 610).

[169] Pour les besoins d’établir si les dispositions contestées constituent un « traitement » au sens de l’article 12, l’affaire doit en être une où « l’individu est d’une certaine façon soumis à un contrôle administratif particulier de l’État » (*Rodriguez*, précité, aux pages 611 et 612).

[170] Les demandeurs soutiennent que les mesures prises par le gouvernement en ce qui a trait à la révocation de la citoyenneté d’une personne et l’expulsion de cette dernière constituent certainement une forme de traitement administratif.

[171] Tout d’abord, par souci de clarté, la question de savoir si le renvoi ou l’expulsion du Canada constitue une forme de « traitement » n’est pas en litige en l’espèce, comme l’allèguent les demandeurs. Les dispositions contestées traitent strictement de la révocation de la citoyenneté. Une fois de plus, la question de savoir si l’expulsion suit la révocation de la citoyenneté dépend de nombreux facteurs.

[172] Par conséquent, la question qu’il reste à trancher est celle de savoir si le processus de révocation de la citoyenneté et la perte de statut qui en découle constituent des « traitement[s] » pour les besoins de l’article 12. Je suis d’avis que cela n’est pas le cas.

[173] Les demandeurs se fondent sur la décision *Médecins canadiens pour les soins aux réfugiés c. Canada (Procureur général)*, 2014 CF 651, [2015] 2 R.C.F. 267 [*Médecins canadiens*], dans laquelle la Cour s’est penchée sur la question de savoir si l’inaction du gouvernement, lorsque celui-ci a refusé de continuer de fournir des services de soins de santé à une catégorie de réfugiés, constituait un « traitement » au sens de l’article 12. La Cour a déclaré que « les personnes qui

immigration jurisdiction, and as such are effectively under the administrative control of the state” (*Canadian Doctors*, above, at paragraph 585).

[174] In my view, the situation of the applicants differs significantly from that of the applicants in *Canadian Doctors*. The applicants are not under the administrative control of the state and they are not intentionally targeted by the government, in implementing the impugned provisions, as a vulnerable, poor or disadvantaged group of persons. The applicants rather compose a somewhat heterogeneous group with a variety of personal situations. The only common denominator between them is that they are said to have obtained their Canadian citizenship through fraud, misrepresentation, or concealing important information. The consequences of having their citizenship revoked will also vary from one applicant to the other.

[175] The applicants in this case are not seeking the protection of Canada, as refugees. It is the applicants’ entitlement to the benefits of citizenship that depends upon the outcome of the revocation process and the decisions made by the Minister throughout. This, in my view, does not place the applicants within the administrative control of the state.

[176] Although deportation may “come within the scope of a ‘treatment’ in s. 12” (*Chiarelli*, above, at page 735), citizenship revocation for fraud or misrepresentation, in my view, does not.

(b) *Whether the impugned provisions of the amended Act are “cruel and unusual” within the meaning of section 12*

[177] Even if the process for revoking citizenship for fraud or misrepresentation was considered a “treatment” for the purpose of section 12 of the Charter, any such treatment would not be cruel and unusual.

demandent la protection du Canada relèvent de l’immigration et sont donc bel et bien assujetties au contrôle administratif de l’État » (*Médecins canadiens*, précitée, au paragraphe 585).

[174] Selon moi, la situation dans laquelle se trouvent les demandeurs en l’espèce est grandement différente de celle dans laquelle se trouvaient les demandeurs dans l’affaire *Médecins canadiens*. Les demandeurs ne sont pas sous le contrôle administratif de l’État et ils ne sont pas intentionnellement pris pour cible par le gouvernement, à titre de groupe de personnes vulnérables, pauvres ou désavantagées, dans la mise en œuvre des dispositions contestées. Les demandeurs constituent plutôt un groupe quelque peu hétérogène dont les situations personnelles de chacun varient. Le seul élément commun entre eux est le fait que l’on prétend qu’ils ont obtenu leur citoyenneté canadienne à la suite d’une fraude, de fausses déclarations ou de dissimulation de renseignements importants. Les conséquences de la révocation de la citoyenneté vont aussi varier d’un demandeur à l’autre.

[175] En l’espèce, les demandeurs ne demandent pas la protection du Canada à titre de réfugiés. C’est leur droit aux avantages conférés par la citoyenneté qui est mis en cause par l’issue du processus de révocation et par les décisions prises par le ministre dans l’ensemble. Selon moi, cela ne place pas les demandeurs sous le contrôle administratif de l’État.

[176] Bien que la déportation puisse « constitue[r] un “traitement” au sens de l’art. 12 » (*Chiarelli*, précité, à la page 735), je suis d’avis que l’on ne peut affirmer la même chose au sujet de la révocation de la citoyenneté pour cause de fraude ou de fausses déclarations.

b) *Les dispositions contestées de la Loi modifiée sont-elles « cruel[les] et inusité[es] » au sens de l’article 12*

[177] Même si le processus de révocation de la citoyenneté pour fraude ou fausses déclarations était considéré comme un « traitement » pour les besoins de l’article 12 de la Charte, un tel traitement ne serait ni cruel ni inusité.

[178] In fact, this Court has clearly stated that in law there is nothing intrinsically “cruel and unusual” about the revocation of citizenship (*Canada v. Sadiq*, [1991] 1 F.C. 757 (T.D.), at page 768).

[179] I agree with the respondent that there is no free-standing right to a grant of Canadian citizenship. In order to be entitled to citizenship, a person must satisfy the requirements of the legislation. Misrepresenting oneself in order to satisfy the requirements of the legislation amounts to a breach of the social contract between the individual and the government (*Dueck*, above, at paragraph 92). I also agree with the respondent that revocation is therefore the logical result.

[180] The applicants state that the nine factors enumerated by the Supreme Court in *Smith* not only apply outside the context of penal or criminal matters, but that they are met in this case. These factors are whether the treatment:

1. Goes beyond what is necessary to achieve a legitimate aim;
2. Has adequate alternatives;
3. Is unacceptable to a large segment of the population;
4. Can be applied upon a rational basis in accordance with ascertained or ascertainable standards;
5. Is arbitrary;
6. Has no value or social purpose, like reformation, rehabilitation, deterrence or retribution;
7. Accord with public standard of decency or propriety;
8. Shocks the general conscience or is intolerable in fundamental fairness; and

[178] En fait, la Cour a clairement mentionné que, d’un point de vue juridique, la révocation de la citoyenneté n’a rien d’intrinsèquement « cruel et inusité » (*Canada c. Sadiq*, [1991] 1 C.F. 757 (1^{re} inst.), à la page 768).

[179] Je conviens avec le défendeur qu’il n’existe pas un droit intrinsèque à l’obtention de la citoyenneté canadienne. Pour qu’une personne ait droit à la citoyenneté, elle doit satisfaire aux exigences de la loi. Effectuer de fausses déclarations pour satisfaire aux exigences de la loi constitue une violation du contrat social entre l’individu et le gouvernement (*Dueck*, précitée, au paragraphe 92). Je conviens aussi avec le défendeur que la révocation de la citoyenneté constitue donc l’issue logique d’une telle situation.

[180] Les demandeurs affirment que les neuf conditions énumérées par la Cour suprême du Canada dans l’arrêt *Smith* ne font pas que s’appliquer en dehors du cadre des affaires pénales ou criminelles, mais aussi que ces conditions sont remplies en l’espèce. Ces conditions consistent à savoir si le traitement :

1. va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre un objectif légitime;
2. peut être remplacé par des solutions de rechange appropriées;
3. est inacceptable pour une grande partie de la population;
4. peut être infligé sur une base rationnelle conformément à des normes vérifiées ou vérifiables;
5. est infligé arbitrairement;
6. est sans valeur à toute fin de réinsertion sociale, de réhabilitation, de dissuasion ou de rétribution;
7. s’accorde avec les normes publiques de la défense ou de ce qui est acceptable;
8. est de nature à choquer la confiance collective ou à être intolérable sur le plan de l’équité fondamentale;

9. Is unusually severe and hence degrading to human dignity and worth.

[181] The applicants argue that the impugned provisions allow an overbroad and cruelly disproportionate application of measures to ensure compliance with immigration rules, as applied to them and those similarly situated.

[182] I rather agree with the respondent that the applicants' reliance on *Smith* and other cases in the minimum punishment context is inappropriate. In those cases, section 12 was engaged because the statute did not allow for any discretion not to impose a minimum punishment, whereas decision makers in the revocation process do have the discretion to not revoke a person's citizenship—although there is no guidance as to what factors should be considered in exercising that discretion and although the evidence shows that it was not seriously exercised.

[183] In any event, I am of the view that the impugned provisions are not arbitrary, they do not go beyond what is necessary to achieve their legitimate aim, and they do not shock the general conscience nor are they intolerable in fundamental fairness.

[184] Again, what is under review is the revocation process and not what could occur to any particular individual once his or her citizenship is taken away for fraud or misrepresentation.

[185] Arbitrariness exists where there is no direct connection between the impugned effect on the individual and the purpose of the law or where there is no relation between them (*Canada (Attorney General) v. Bedford*, 2013 SCC 72, [2013] 3 S.C.R. 1101 [*Bedford*], at paragraph 111). Here, the provisions and their effect on affected individuals are rationally connected to the

9. est d'une sévérité inhabituelle et donc dégradant pour la dignité et la valeur de l'être humain.

[181] Les demandeurs prétendent que les dispositions contestées ouvrent la porte à une application exagérée et cruellement disproportionnée des mesures visant à assurer le respect des règles d'immigration qui sont appliquées à eux ainsi qu'aux personnes qui se trouvent dans la même situation qu'eux.

[182] Je me range plutôt du côté de l'affirmation du défendeur selon laquelle il est inapproprié que les demandeurs se fondent sur l'arrêt *Smith* ainsi que sur d'autres décisions rendues dans le contexte de la peine minimale. Dans ces cas, les droits garantis par l'article 12 étaient en jeu, parce que la loi ne permettait pas l'exercice du pouvoir discrétionnaire de ne pas imposer une peine minimale, alors que les décideurs dans le processus de révocation de la citoyenneté disposent du pouvoir discrétionnaire de ne pas révoquer la citoyenneté d'une personne, et ce, même s'il n'y a pas de directives quant aux facteurs qui doivent être pris en compte dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, et que la preuve démontre que ce pouvoir n'était pas exercé de manière sérieuse.

[183] Quoi qu'il en soit, je suis d'avis que les dispositions contestées ne sont pas arbitraires, qu'elles ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre un objectif légitime et qu'elles ne sont pas de nature à choquer la conscience collective ou à être intolérable sur le plan de l'équité fondamentale.

[184] Une fois de plus, je réitère que l'examen en l'espèce vise le processus de révocation de la citoyenneté, et non ce qui pourrait arriver à une personne après la révocation de sa citoyenneté pour cause de fraude ou de fausses déclarations.

[185] L'arbitraire existe lorsqu'il n'y a aucun lien direct entre l'effet contesté sur la personne et l'objet de la loi, ou lorsqu'il n'y a aucun lien entre ces deux éléments (*Canada (Procureur général) c. Bedford*, 2013 CSC 72, [2013] 3 R.C.S. 1101 [*Bedford*], au paragraphe 111). En l'espèce, il existe un lien rationnel entre les dispositions ainsi que leur effet sur les personnes concernées

purpose of the law. The revocation process ensures that those who are granted Canadian citizenship have in fact met the statutory requirements and that those who had not met the statutory requirements do not continue to be entitled to the right to citizenship. As such, the effect of revoking citizenship is clearly rationally connected to the purpose of protecting program integrity.

[186] The impugned provisions are not overbroad as they do not go too far and they do not interfere with conduct that bears no connection with their objective (*Bedford*, above, at paragraph 119). The revocation process does not capture persons whose possible revocation has no connection to program integrity. For those who were minors when they became citizens, they had to be included in their parents' applications. Revoking their citizenship by virtue of the fraud or misrepresentation upon which their citizenship was granted is consistent with the intent and purpose of the impugned provisions. I do not see that as visiting "the sins of parents on their innocent children" as was found by this Court in the context of false refugee claimants whose children benefit from medical services while their claim is being processed (*Canadian Doctors*, above, at paragraph 664). In fact, the opposite finding could harm the integrity of the system as it would be an incentive for parents to misrepresent their situation in order for their child to acquire citizenship.

[187] Finally, the impugned provisions do not shock the general conscience, nor are they intolerable in fundamental fairness. The applicants have filed several newspaper publications to support their argument that the public is shocked at laws which punish children for their parents' actions in the absence of a hearing. Again, a distinction has to be made between revoking citizenship acquired as a minor for the parents' misrepresentation—a government prerogative that existed under the former Act—and the fairness of the new revocation system. The media seem to confuse the

et l'objet de la loi. Le processus de révocation de la citoyenneté garantit que les personnes qui se voient octroyer la citoyenneté canadienne ont bel et bien satisfait aux exigences prévues par la loi, et que celles qui n'ont pas satisfait aux exigences en question ne continuent pas de jouir du droit à la citoyenneté. Par conséquent, l'effet de la révocation de la citoyenneté est clairement rationnellement lié à l'objet de la protection de l'intégrité du programme.

[186] Les dispositions contestées ne sont pas de portée excessive, car elles ne vont pas trop loin et qu'elles ne font pas obstacle à une conduite n'ayant aucun lien avec leur objectif (*Bedford*, précité, au paragraphe 119). Le processus de révocation de la citoyenneté ne vise pas des personnes dont la possible révocation de leur citoyenneté n'aurait aucun lien avec l'intégrité du programme. Les personnes d'âge mineur lors de l'obtention de leur citoyenneté devaient être incluses dans les demandes de leurs parents. La révocation de leur citoyenneté en raison de la fraude ou de fausses déclarations sur lesquelles l'octroi de leur citoyenneté était fondé est compatible avec l'intention et l'objet des dispositions contestées. Je ne juge pas que cela consiste à « faire retomber les fautes des parents sur leurs enfants innocents », comme l'a conclu la Cour dans le contexte de demandeurs d'asile frauduleux dont les enfants tirent profit des services médicaux pendant le traitement de leur demande d'asile (*Médecins canadiens*, précitée, au paragraphe 664). En fait, tirer la conclusion opposée pourrait causer un préjudice à l'intégrité du système, puisque cela inciterait les parents à faire de fausses déclarations sur leur situation pour que leurs enfants acquièrent la citoyenneté.

[187] En dernier lieu, les dispositions contestées ne sont pas de nature à choquer la conscience collective et ne sont pas non plus intolérables sur le plan de l'équité fondamentale. Les demandeurs ont produit plusieurs articles de journaux à l'appui de leur argument selon lequel la population est choquée par les lois qui punissent des enfants pour des actions posées par leurs parents, sans que les enfants aient la possibilité de se faire entendre. Une fois de plus, il est nécessaire d'établir une distinction entre la révocation de la citoyenneté acquise par le mineur suite à de fausses déclarations des

two. What mostly shocked public opinion is the fact that the revocation would occur without a hearing, and not the mere fact that citizenship acquired as a minor could be revoked for the fraud or misrepresentation of a parent, in proper circumstances. In fact, the media coverage was rather triggered by groups involved in the defence of refugees who used the personal situation of Minister Maryam Monsef to stimulate the public opinion. Minister Monsef was apparently recently informed that she was born in Iran and not in Afghanistan as her mother told her. The consensus seems to be that it is exactly for cases such as that of Minister Monsef that the revocation process needs to be fair and equitable.

[188] The applicants have not demonstrated that the revocation of citizenship *per se* rises to the level of “cruel and unusual”.

[189] That is not to say that the revocation of one’s Canadian citizenship and deportation could never rise to that level. In the instance of someone who did not personally misrepresent his or her situation and who would become stateless and revert to the status of foreign national, for example, the decision maker ought to balance that individual’s Charter protections and personal circumstances against IRCC’s statutory mandate (*Doré v. Barreau du Québec*, 2012 SCC 12, [2012] 1 S.C.R. 395, at paragraphs 55 and 56).

[190] However, none of the applicants before me, for whom a revocation decision was rendered, became stateless and a foreign national as a result. Mr. Madanat is a citizen of Jordan and he would become a permanent resident should he lose his Canadian citizenship; although he would become stateless, Mr. Ajjawi would remain a permanent resident, and; Mr. Bandukda would be a Pakistani citizen and a permanent resident of Canada.

parents — une prérogative du gouvernement qui existait dans l’ancienne Loi — et l’équité du nouveau système de révocation. Les médias semblent confondre les deux. Ce qui choquait surtout l’opinion publique est le fait que la révocation pourrait avoir lieu sans que la personne soit entendue, et non le simple fait qu’un mineur ayant acquis la citoyenneté pouvait se la faire révoquer pour motif de fraude ou de fausses déclarations d’un parent, dans les circonstances appropriées. En fait, la couverture médiatique a plutôt été déclenchée par des groupes de défense des droits des réfugiés qui utilisaient la situation personnelle de la ministre Maryam Monsef pour rallier l’opinion publique. La ministre Monsef aurait apparemment été récemment informée qu’elle était née en Iran et non en Afghanistan, comme sa mère le lui avait dit. Le consensus semble être que c’est exactement pour ce type de situation que le processus de révocation doit être juste et équitable.

[188] Les demandeurs n’ont pas démontré que la révocation de la citoyenneté en soi peut être qualifiée de « cruelle et inusitée ».

[189] Cela ne revient pas à dire que la révocation de la citoyenneté canadienne et l’expulsion d’une personne ne pourraient jamais être cruelles et inusitées. Dans le cas d’une personne qui n’a pas elle-même fait une fausse déclaration sur sa situation personnelle et qui deviendrait apatride et reprendrait son statut de ressortissant étranger, par exemple, le décideur doit pondérer les protections que la Charte offre à cette personne et sa situation personnelle avec le mandat que la loi impose à IRRC (*Doré c. Barreau du Québec*, 2012 CSC 12, [2012] 1 R.C.S. 395, aux paragraphes 55 et 56).

[190] Cependant, aucun des demandeurs ayant comparu devant moi n’est devenu apatride ou ressortissant étranger en raison de la décision de révoquer leur citoyenneté. M. Madanat est un citoyen de la Jordanie et il deviendrait résident permanent dans l’éventualité où il perdrait sa citoyenneté canadienne; M. Ajjawi resterait un résident permanent, quoiqu’il deviendrait aussi apatride, et M. Bandukda aurait la citoyenneté pakistanaise ainsi que le statut de résident permanent au Canada.

F. *If there is a violation of either section 7 or section 12 of the Charter, can it be saved under section 1 of the Charter?*

[191] In light of my conclusion that the impugned provisions of the amended Act do not violate section 7 or section 12 of the Charter, it is not necessary to engage in a section 1 analysis.

V. Certification

[192] Post hearing, the applicants have proposed the following questions for certification:

- A. *May the Minister issue a new notice of revocation of Canadian citizenship after the coming into force of the Strengthening Canadian Citizenship Act, thereby engaging the new revocation procedure or, by virtue of the transitional provisions of the Strengthening Canadian Citizenship Act, where the Minister had issued a revocation notice under the former Act (and the applicant requested a referral to the Federal Court but no such referral was made by the Minister)? Is the revocation to be determined in accordance with the provisions of the former Act?*
- B. *Is section 10 of the Citizenship Act as amended by the Strengthening Canadian Citizenship Act unconstitutional as violating paragraphs 1(a) and 2(e) of the Canadian Bill of Rights?*
- C. *Is section 10 of the Citizenship Act as amended by the Strengthening Canadian Citizenship Act unconstitutional as violating section 7 of the Charter? If so, can the section 7 violation(s) be saved under section 1 of the Charter?*
- D. *Does section 10 of the Citizenship Act as amended by the Strengthening Canadian Citizenship Act unconstitutional as violating*

F. *S'il y a eu atteinte à l'article 7 ou à l'article 12 de la Charte, cette atteinte peut-elle se justifier au regard de l'article premier de la Charte?*

[191] Compte tenu de ma conclusion selon laquelle les dispositions contestées de la Loi modifiée ne contrevennent pas à l'article 7 ou à l'article 12 de la Charte, il n'est pas nécessaire de procéder à l'analyse fondée sur l'article premier.

V. La certification

[192] Les demandeurs ont proposé, après l'audience, les questions suivantes à des fins de certification :

- A. *Le ministre peut-il délivrer un nouvel avis de révocation de la citoyenneté canadienne après l'entrée en vigueur de la Loi renforçant la citoyenneté canadienne, mettant en jeu ainsi la nouvelle procédure en matière de révocation, ou, par effet des dispositions transitoires de la Loi renforçant la citoyenneté canadienne, dans les cas où le ministre a délivré un avis de révocation sous le régime de l'ancienne Loi (et que le demandeur a demandé à ce que l'affaire soit renvoyée devant la Cour fédérale, mais qu'un tel renvoi n'a pas été fait par le ministre)? La question de la révocation doit-elle être tranchée conformément aux dispositions de l'ancienne Loi?*
- B. *L'article 10 de la Loi sur la citoyenneté, tel que modifié par la Loi renforçant la citoyenneté canadienne, est-il inconstitutionnel du fait qu'il viole les alinéas 1a) et 2e) de la Déclaration canadienne des droits?*
- C. *L'article 10 de la Loi sur la citoyenneté, tel que modifié par la Loi renforçant la citoyenneté canadienne, est-il inconstitutionnel du fait qu'il viole l'article 7 de la Charte? Le cas échéant, la ou les violations de l'article 7 sont-elles justifiées au regard de l'article premier de la Charte?*
- D. *L'article 10 de la Loi sur la citoyenneté, tel que modifié par la Loi renforçant la citoyenneté canadienne, est-il inconstitutionnel du fait qu'il viole*

section 12 of the Charter? If so, can the section 12 violation(s) be saved under section 1 of the Charter?

- E. *Do any of the subsections 10(1), 10(3), or 10(4) of the Citizenship Act as amended by the Strengthening Canadian Citizenship Act, violate the principles of procedural fairness?*
- F. *Is the “expertise principle” a principle of fundamental justice? If so, do subsections 10(1), 10(3) or 10(4) of the Citizenship Act breach this principle?*
- G. *Is equitable consideration on humanitarian and compassionate grounds a principle of fundamental justice, which is breached by the failure of the Citizenship Act to incorporate it into the analysis under subsections 10(1), 10(3) or 10(4)?*

[193] The respondent replied and expressed the view that there was redundancy in the formulation of those questions and that some exceeded the scope of the common legal issues raised by these applications. The applicants conceded and I agree that the following questions of general importance are dispositive of these cases and that they would be dispositive of an appeal. They will therefore be certified:

- H. *Do subsections 10(1), 10(3) and 10(4) of the Citizenship Act, by which the Minister may revoke citizenship that was obtained by “false representation, fraud or by knowingly concealing material circumstances”, violate section 7 or 12 of the Charter, or paragraph 2(e) of the Canadian Bill of Rights?*
- I. *Does the transitional provision found in subsection 40(4) of the Strengthening Canadian*

l’article 12 de la Charte? Le cas échéant, la ou les violations à l’article 12 peuvent-elles être justifiées au regard de l’article premier de la Charte?

- E. *Les paragraphes 10(1), 10(3) ou 10(4) de la Loi sur la citoyenneté, tels que modifiés par la Loi renforçant la citoyenneté canadienne, contreviennent-ils aux principes d’équité procédurale?*
- F. *Le « principe de l’expertise » constitue-t-il un principe de justice fondamentale? Le cas échéant, les paragraphes 10(1), 10(3) ou 10(4) de la Loi sur la citoyenneté contreviennent-ils à ce principe?*
- G. *La prise en compte, en equity, des motifs d’ordre humanitaire constitue-t-il un principe de justice fondamentale, dont l’absence d’intégration dans l’analyse relative aux paragraphes 10(1), 10(3) ou 10(4) de la Loi sur la citoyenneté constitue une violation?*

[193] Le défendeur a présenté une réponse à cet égard dans laquelle il exprimait son opinion selon laquelle les questions telles que formulées comprenaient des redondances et que la portée de certaines d’entre elles allait au-delà des questions juridiques conjointes soulevées dans les demandes. Les demandeurs ont souscrit à la réponse du défendeur, et je conviens que les questions suivantes de portée générale permettent de trancher les présentes affaires et qu’elles permettraient de trancher un appel. Par conséquent, les questions suivantes seront certifiées :

- H. *Les paragraphes 10(1), 10(3) et 10(4) de la Loi sur la citoyenneté, qui donnent au ministre le pouvoir de révoquer la citoyenneté d’une personne lorsque celle-ci a été acquise « par fraude ou au moyen d’une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels », violent-ils les articles 7 ou 12 de la Charte ou l’alinéa 2e) de la Déclaration canadienne des droits?*
- I. *La disposition transitoire prévue au paragraphe 40(4) de la Loi renforçant la citoyenneté*

Citizenship Act, *serve to cancel a revocation notice issued by the Minister under subsection 18(1) of the Citizenship Act, as it read prior to May 28, 2015, where no originating document had been filed with the Federal Court?*

canadienne peut-elle être invoquée pour annuler un avis de révocation délivré par le ministre sous le régime du paragraphe 18(1) de la Loi sur la citoyenneté, dans sa version en vigueur avant le 28 mai 2015, lorsqu'aucun document introductible d'instance n'a été déposé auprès de la Cour fédérale?

VI. Conclusion

[194] I find that a proceeding was not pending before the Federal Court by virtue of the mere request, on the part of the applicants, to have the matter referred to this Court for adjudication under the previous scheme. Therefore, the notices issued to Mr. Hassouna, Mr. Madanat, and Ms. Situ under the former Act were cancelled pursuant to subsection 40(4) of the SCCA.

[195] In light of the above, I am of the view that the impugned provisions of the *Citizenship Act* violate paragraph 2(e) of the Bill of Rights. The applicants should be afforded (1) an oral hearing before a Court, or before an independent administrative tribunal, where there is a serious issue of credibility; (2) a fair opportunity to state the case and know the case to be met; (3) the right to an impartial and independent decision maker; and (4) an opportunity to have their special circumstances considered when such circumstances exist. I am finally of the view that the conflict between the impugned provisions and the Bill of Rights cannot be avoided by interpretation and consequentially, I will declare the impugned provisions inoperative.

[196] However, I do not find that the impugned provisions violate either section 7 or section 12 of the Charter.

JUDGMENT

THIS COURT'S JUDGMENT is that:

1. These applications are granted in part;

VI. Conclusion

[194] Je conclus qu'il n'y avait pas d'instance en cours devant la Cour fédérale du fait que les demandeurs ont simplement demandé à ce que l'affaire soit renvoyée à la Cour pour qu'une décision soit rendue en fonction de l'ancien régime. Par conséquent, les avis délivrés à M. Hassouna, à M. Madanat et à M^{me} Situ au titre l'ancienne Loi ont été annulés en application du paragraphe 40(4) de la LRCC.

[195] Compte tenu de ce qui précède, je suis d'avis que les dispositions contestées de la *Loi sur la citoyenneté* contreviennent à l'alinéa 2e) de la *Déclaration canadienne des droits*. Les demandeurs devraient avoir droit à ce qui suit : 1) une audience devant une Cour, ou devant un tribunal administratif indépendant, lorsqu'une question grave de crédibilité est soulevée; 2) la possibilité équitable de faire valoir leurs arguments et de connaître la preuve contre eux; 3) que leur cause soit tranchée par un décideur impartial et indépendant; 4) la possibilité de faire en sorte que leur situation spéciale soit prise en compte, le cas échéant. Je suis finalement d'avis que l'incompatibilité entre les dispositions contestées et la *Déclaration canadienne des droits* ne peut être évitée par interprétation et, par conséquent, je déclare les dispositions inopérantes.

[196] Cependant, je ne conclus pas que les dispositions contestées contreviennent à l'article 7 ou à l'article 12 de la Charte.

JUGEMENT

LA COUR STATUE que :

1. Les demandes sont en partie accueillies;

2. The notices of intent to revoke the citizenship of the applicants are null and void and hereby quashed because they violate paragraph 2(e) of the *Canadian Bill of Rights* and are therefore of no force or effect;
 3. The decisions rendered by the Minister of Citizenship and Immigration (now the Minister of Immigration, Refugees and Citizenship) respectively on December 7, 2015, November 30, 2015, and November 23, 2015 revoking the citizenship of Tareq Madanat, Hisham Ajjawi and Muhammad Shahid Bandukda are null and void and hereby quashed because they were rendered in violation of paragraph 2(e) of the *Canadian Bill of Rights* and are therefore of no force or effect;
 4. The Minister of Citizenship and Immigration (now the Minister of Immigration, Refugees and Citizenship) or his delegate(s) are prohibited from applying subsections 10(3) and 10(4) of the *Citizenship Act* against the applicants because they are inconsistent with the *Canadian Bill of Rights*;
 5. Subsections 10(1), 10(3) and 10(4) of the *Citizenship Act*, as amended by the *Strengthening Canadian Citizenship Act* are hereby declared inoperative as they violate paragraph 2(e) of the *Canadian Bill of Rights* in a way that cannot be avoided by interpretation;
 6. Subsections 10(1), 10(3) and 10(4) of the *Citizenship Act*, as amended by the *Strengthening Canadian Citizenship Act* do not violate sections 7 and 12 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*;
 7. The effect of the present judgment is suspended for a period of 60 days or any other delay as this Court may grant at the request of one of the parties;
2. Les avis d'intention de révoquer la citoyenneté des demandeurs sont sans effet, et par les présente annulés, parce qu'ils contreviennent à l'alinéa 2e) de la *Déclaration canadienne des droits* et qu'ils sont donc inopérants;
 3. Les décisions rendues par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (maintenant le ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté) datées du 7 décembre 2015, du 30 novembre 2015 et du 23 novembre 2015, par lesquelles était respectivement révoquée la citoyenneté de Tareq Madanat, Hisham Ajjawi et Muhammad Shahid Bandukda, sont sans effet et par les présente annulées, parce qu'elles contreviennent à l'alinéa 2e) de la *Déclaration canadienne des droits* et qu'elles sont donc inopérantes;
 4. Il est interdit au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (maintenant le ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté) ou son délégué d'appliquer les paragraphes 10(3) et 10(4) de la *Loi sur la citoyenneté* contre les demandeurs, car ces paragraphes sont incompatibles avec la *Déclaration canadienne des droits*;
 5. Les paragraphes 10(1), 10(3) et 10(4) de la *Loi sur la citoyenneté*, tels que modifiés par la *Loi renforçant la citoyenneté canadienne* sont par les présentes déclarés inopérants, parce qu'ils violent l'alinéa 2e) de la *Déclaration canadienne des droits* d'une manière qui ne peut être évitée par interprétation;
 6. Les paragraphes 10(1), 10(3) et 10(4) de la *Loi sur la citoyenneté*, tels que modifiés par la *Loi renforçant la citoyenneté canadienne*, ne violent pas les articles 7 et 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés*;
 7. L'exécution du présent jugement est suspendue pour une période de 60 jours, ou pour toute autre période que la Cour autorisera, à la demande de l'une des parties;

8. The following questions of general importance are certified:
- A. *Do subsections 10(1), 10(3) and 10(4) of the Citizenship Act, by which the Minister may revoke citizenship that was obtained by “false representation, fraud or by knowingly concealing material circumstances”, violate section 7 or 12 of the Charter, or paragraph 2(e) of the Canadian Bill of Rights?*
- B. *Does the transitional provision found in subsection 40(4) of the Strengthening Canadian Citizenship Act, serve to cancel a revocation notice issued by the Minister under subsection 18(1) of the Citizenship Act, as it read prior to May 28, 2015, where no originating document had been filed with the Federal Court?*
9. Costs in the amount \$5 000 each, inclusive of all disbursements, are granted to the applicants.
8. Les questions de portée générale suivantes sont certifiées :
- A. Les paragraphes 10(1), 10(3) et 10(4) de la *Loi sur la citoyenneté*, qui donnent au ministre le pouvoir de révoquer la citoyenneté d’une personne lorsque celle-ci a été acquise « par fraude ou au moyen d’une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels », violent-ils les articles 7 ou 12 de la Charte ou l’alinéa 2e) de la *Déclaration canadienne des droits*?
- B. La disposition transitoire prévue au paragraphe 40(4) de la *Loi renforçant la citoyenneté canadienne* peut-elle être invoquée pour annuler un avis de révocation délivré par le ministre sous le régime du paragraphe 18(1) de la *Loi sur la citoyenneté*, dans sa version en vigueur avant le 28 mai 2015, lorsqu’aucun document introductif d’instance n’a été déposé auprès de la Cour fédérale?
9. J’accorde les dépens aux demandeurs; chacun d’entre eux a droit à un montant de 5 000 \$, ce qui inclut les débours.

ANNEX

Citizenship Act, R.S.C., 1985, c. C-29

Revocation by Minister — fraud, false representation, etc.

10 (1) Subject to subsection 10.1(1), the Minister may revoke a person’s citizenship or renunciation of citizenship if the Minister is satisfied on a balance of probabilities that the person has obtained, retained, renounced or resumed his or her citizenship by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances.

...

Notice

(3) Before revoking a person’s citizenship or renunciation of citizenship, the Minister shall provide the person with a written notice that specifies

ANNEXE

Loi sur la citoyenneté, L.R.C. (1985), ch. C-29

Révoation par le ministre — fraude, fausse déclaration, etc.

10 (1) Sous réserve du paragraphe 10.1(1), le ministre peut révoquer la citoyenneté d’une personne ou sa répudiation lorsqu’il est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que l’acquisition, la conservation ou la répudiation de la citoyenneté de la personne ou sa réintégration dans celle-ci est intervenue par fraude ou au moyen d’une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels.

[...]

Avis

(3) Avant de révoquer la citoyenneté d’une personne ou sa répudiation, le ministre l’avise par écrit de ce qui suit :

(a) the person's right to make written representations;

(b) the period within which the person may make his or her representations and the form and manner in which they must be made; and

(c) the grounds on which the Minister is relying to make his or her decision.

Hearing

(4) A hearing may be held if the Minister, on the basis of prescribed factors, is of the opinion that a hearing is required.

Notice of decision

(5) The Minister shall provide his or her decision to the person in writing.

...

Presumption

10.2 For the purposes of subsections 10(1) and 10.1(1), a person has obtained or resumed his or her citizenship by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances if the person became a permanent resident, within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances and, because of having acquired that status, the person subsequently obtained or resumed citizenship.

...

Prohibition

22 (1) Despite anything in this Act, a person shall not be granted citizenship under subsection 5(1), (2) or (4) or 11(1) or take the oath of citizenship

...

(f) if, during the 10 years immediately before the person's application, the person ceased to be a citizen under paragraph 10(1)(a), as it read immediately before the coming into force of section 8 of the *Strengthening Canadian Citizenship Act*, or under subsection 10(1) or paragraph 10.1(3)(a);

a) la possibilité pour celle-ci de présenter des observations écrites;

b) les modalités — de temps et autres — de présentation des observations;

c) les motifs sur lesquels le ministre fonde sa décision.

Audience

(4) Une audience peut être tenue si le ministre l'estime nécessaire compte tenu des facteurs réglementaires.

Communication de la décision

(5) Le ministre communique sa décision par écrit à la personne.

[...]

Présomption

10.2 Pour l'application des paragraphes 10(1) et 10.1(1), a acquis la citoyenneté ou a été réintégrée dans celle-ci par fraude ou au moyen d'une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels la personne ayant acquis la citoyenneté ou ayant été réintégrée dans celle-ci après être devenue un résident permanent, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, par l'un de ces trois moyens.

[...]

Interdiction

22 (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, nul ne peut recevoir la citoyenneté au titre des paragraphes 5(1), (2) ou (4) ou 11(1) ni prêter le serment de citoyenneté :

[...]

f) si, au cours des dix années qui précèdent sa demande, il a cessé d'être citoyen en vertu d'un décret pris au titre de l'alinéa 10(1)a, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 8 de la *Loi renforçant la citoyenneté canadienne*, ou en application du paragraphe 10(1) ou de l'alinéa 10.1(3)a

Citizenship Regulations, SOR 93-246**Revocation of Citizenship**

7.2 A hearing may be held under subsection 10(4) of the Act on the basis of any of the following factors:

- (a) the existence of evidence that raises a serious issue of the person's credibility;
- (b) the person's inability to provide written submissions; and
- (c) whether the ground for revocation is related to a conviction and sentence imposed outside Canada for a offence that, if committed in Canada, would constitute a terrorism offence as defined in section 2 of the *Criminal Code*.

Strengthening Canadian Citizenship Act, S.C. 2014, c. 22

Reports under former section 10

32. If, immediately before the day on which section 8 comes into force, the Minister, within the meaning of the *Citizenship Act*, was entitled to make or had made a report referred to in section 10 of that Act, as that section 10 read immediately before that day, the matter is to be dealt with and disposed of in accordance with that Act, as it read immediately before that day.

...

Proceeding pending

40. (1) A proceeding that is pending before the Federal Court immediately before the day on which section 8 comes into force, as a result of a referral under section 18 of the *Citizenship Act* as that section 18 read immediately before that day, is to be dealt with and disposed of in accordance with that Act, as it read immediately before that day.

...

Other cases

(4) If, immediately before the coming into force of section 8, a notice has been given under subsection 18(1)

Règlement sur la citoyenneté, DORS/93-246**Révocation de la citoyenneté**

7.2 Une audience peut être tenue en vertu du paragraphe 10(4) de la Loi compte tenu de l'un ou l'autre des facteurs suivants :

- a) l'existence d'éléments de preuve qui soulèvent une question importante en ce qui concerne la crédibilité de la personne en cause;
- b) l'incapacité pour la personne en cause de présenter des observations écrites;
- c) le fait que le motif de révocation est lié à une condamnation et à une peine infligées à l'étranger pour une infraction qui, si elle était commise au Canada, constituerait une infraction de terrorisme au sens de l'article 2 du *Code criminel*.

Loi renforçant la citoyenneté canadienne, L.C. 2014, ch. 22

Rapport établi sous le régime de la version antérieure de l'article 10

32. Si, à l'entrée en vigueur de l'article 8, le ministre, au sens de la Loi sur la citoyenneté, pouvait établir ou avait établi un rapport visé à l'article 10 de cette loi, dans sa version antérieure à cette entrée en vigueur, l'affaire se poursuit sous le régime de cette loi, dans sa version antérieure à cette entrée en vigueur.

[...]

Instances en cours

40. (1) Les instances en cours, à l'entrée en vigueur de l'article 8, devant la Cour fédérale à la suite d'un renvoi visé à l'article 18 de la Loi sur la citoyenneté, dans sa version antérieure à cette entrée en vigueur, sont continuées sous le régime de cette loi, dans cette version.

[...]

Autres cas

(4) Si, à l'entrée en vigueur de l'article 8, un avis a été donné en application du paragraphe 18(1) de

of the *Citizenship Act*, as that subsection read immediately before that coming into force, and the case is not provided for under section 32 or any of subsections (1) to (3), the notice is cancelled and any proceeding arising from it is terminated on that coming into force, in which case the Minister, within the meaning of that Act, may provide the person to whom that notice was given a notice under subsection 10(3) of that Act, as enacted by section 8, or may commence an action for a declaration in respect of that person under subsection 10.1(1) of that Act, as enacted by section 8.

la Loi sur la citoyenneté, dans sa version antérieure à cette entrée en vigueur, et qu'il ne s'agit pas d'un cas prévu à l'article 32 ou à l'un des paragraphes (1) à (3), l'avis et toute instance qui en découle sont dès lors annulés et le ministre, au sens de cette loi, peut fournir à la personne à qui l'avis a été donné un avis en vertu du paragraphe 10(3) de cette loi, édicté par l'article 8, ou intenter une action pour obtenir une déclaration relativement à cette personne en vertu du paragraphe 10.1(1) de cette loi, édicté par l'article 8.



2017 Volume 4

Federal Courts Reports

Recueil des décisions des Cours fédérales

EDITOR/ARRÊTISTE EN CHEF
FRANÇOIS BOIVIN, B.SOC.SC., LL.B./B.SC.SOC., LL.B.

ADVISORY COMMITTEE/COMITÉ CONSULTATIF
SUZANNE THIBAUDEAU, Q.C./c.r.
LORNE WALDMAN, Waldman & Associates

LEGAL EDITORS

SOPHIE DEBBANÉ, LL.B.
CHARLES NEZAN, B.A., LL.L.

ARRÊTISTES

SOPHIE DEBBANÉ, LL.B.
CHARLES NEZAN, B.A., LL.L.

PRODUCTION STAFF

Production and Publication Manager
LINDA BRUNET

Legal Research Editors
LYNNE LEMAY
NATHALIE LALONDE

Production Coordinator
SARAH EL-SALIBY

SERVICES TECHNIQUES

Gestionnaire, production et publication
LINDA BRUNET

Attachées de recherche juridique
LYNNE LEMAY
NATHALIE LALONDE

Coordonnatrice, production
SARAH EL-SALIBY

The *Federal Courts Reports* are published and the Editor and Advisory Committee appointed pursuant to the *Federal Courts Act*. The Reports are prepared for publication by the Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs Canada, Marc A. Giroux, Commissioner.

Le *Recueil des décisions des Cours fédérales* est publié conformément à la *Loi sur les Cours fédérales*. L'arrêtiŕiste en chef et le comité consultatif sont également nommés en vertu de celle-ci. Le Recueil est préparé pour publication par le Commissariat à la magistrature fédérale Canada, dont le commissaire est Marc A. Giroux.

JUDGES OF THE FEDERAL COURTS

FEDERAL COURT OF APPEAL CHIEF JUSTICE

The Honourable MARC NOËL

*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) June 24, 1992;
Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Appeal Division (now the Federal Court of Appeal) June 23, 1998;
Appointed October 9, 2014)*

FEDERAL COURT OF APPEAL JUDGES

The Honourable MARC NADON

*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) June 10, 1993;
Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Appeal Division (now the Federal Court of Appeal) December 14, 2001;
Supernumerary July 25, 2011)*

The Honourable J.D. DENIS PELLETIER

*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) February 16, 1999;
Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Appeal Division (now the Federal Court of Appeal) December 14, 2001;
Supernumerary February 16, 2014)*

The Honourable ELEANOR R. DAWSON

*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) December 8, 1999;
Appointed December 28, 2009; Supernumerary January 14, 2017)*

The Honourable JOHANNE GAUTHIER

*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) December 11, 2002;
Appointed October 20, 2011)*

The Honourable JOHANNE TRUDEL

*(Appointed April 26, 2007;
Supernumerary November 4, 2013)*

The Honourable DAVID W. STRATAS

(Appointed December 11, 2009)

The Honourable WYMAN W. WEBB
(Appointed October 4, 2012)

The Honourable DAVID G. NEAR
*(Appointed Judge of the Federal Court June 19, 2009;
Appointed February 7, 2013)*

The Honourable ANDRÉ F.J. SCOTT
*(Appointed Judge of the Federal Court September 30, 2010;
Appointed January 30, 2014)*

The Honourable RICHARD BOIVIN
*(Appointed Judge of the Federal Court June 19, 2009;
Appointed April 10, 2014)*

The Honourable DONALD J. RENNIE
*(Appointed Judge of the Federal Court September 30, 2010;
Appointed February 26, 2015)*

The Honourable YVES de MONTIGNY
*(Appointed Judge of the Federal Court November 19, 2004;
Appointed June 26, 2015)*

The Honourable MARY J.L. GLEASON
*(Appointed Judge of the Federal Court December 15, 2011;
Appointed June 26, 2015)*

The Honourable JUDITH M. WOODS
*(Appointed Judge of the Tax Court of Canada March 20, 2003;
Appointed June 16, 2016)*

The Honourable JOHN B. LASKIN
(Appointed June 21, 2017)

**FEDERAL COURT
CHIEF JUSTICE**

The Honourable PAUL S. CRAMPTON
*(Appointed Judge of the Federal Court November 26, 2009;
Appointed December 15, 2011)*

FEDERAL COURT JUDGES

The Honourable SANDRA J. SIMPSON

*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) June 10, 1993;
Supernumerary June 10, 2012)*

The Honourable DANIÈLE TREMBLAY-LAMER

*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) June 16, 1993;
Supernumerary February 23, 2010)*

The Honourable DOUGLAS R. CAMPBELL

*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) December 8, 1995;
Supernumerary January 1, 2011)*

The Honourable ELIZABETH HENEGHAN

*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) November 15, 1999)*

The Honourable LUC MARTINEAU

*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) January 25, 2002)*

The Honourable SIMON NOËL

*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) August 8, 2002;
Supernumerary September 1, 2017)*

The Honourable JAMES RUSSELL

*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) December 11, 2002;
Supernumerary December 11, 2017)*

The Honourable JAMES O'REILLY

*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) December 12, 2002)*

The Honourable SEAN J. HARRINGTON

*(Appointed September 16, 2003;
Supernumerary April 24, 2014)*

The Honourable RICHARD G. MOSLEY
(Appointed November 4, 2003)

The Honourable MICHEL M.J. SHORE
(Appointed November 4, 2003)

The Honourable MICHAEL L. PHELAN
(Appointed November 19, 2003; Supernumerary June 16, 2017)

The Honourable ANNE L. MACTAVISH
(Appointed November 19, 2003)

The Honourable ROBERT L. BARNES
(Appointed November 22, 2005)

The Honourable LEONARD S. MANDAMIN
(Appointed April 27, 2007; Supernumerary August 19, 2017)

The Honourable RUSSEL W. ZINN
(Appointed February 20, 2008)

The Honourable JOCELYNE GAGNÉ
(Appointed May 31, 2012)

The Honourable CATHERINE M. KANE
(Appointed June 21, 2012)

The Honourable MICHAEL D. MANSON
(Appointed October 4, 2012)

The Honourable YVAN ROY
(Appointed December 13, 2012)

The Honourable CECILY Y. STRICKLAND
(Appointed December 13, 2012)

The Honourable PETER B. ANNIS
(Appointed February 7, 2013)

The Honourable GLENNYS L. McVEIGH
(Appointed April 25, 2013)

The Honourable RENÉ LEBLANC
(Appointed April 10, 2014)

The Honourable MARTINE ST-LOUIS
(Appointed April 10, 2014)

The Honourable GEORGE R. LOCKE
(Appointed April 10, 2014)

The Honourable HENRY S. BROWN
(Appointed June 13, 2014)

The Honourable ALAN DINER
(Appointed June 13, 2014)

The Honourable KEITH M. BOSWELL
(Appointed June 30, 2014)

The Honourable SIMON FOTHERGILL
(Appointed December 12, 2014)

The Honourable B. RICHARD BELL
(Appointed February 5, 2015)

The Honourable DENIS GASCON
(Appointed February 26, 2015)

The Honourable RICHARD F. SOUTHCOTT
(Appointed May 5, 2015)

The Honourable PATRICK K. GLEESON
(Appointed May 29, 2015)

The Honourable E. SUSAN ELLIOTT
(Appointed June 26, 2015)

The Honourable SYLVIE E. ROUSSEL
(Appointed June 26, 2015)

The Honourable ANN MARIE McDONALD
(Appointed September 1, 2015)

The Honourable ROGER R. LAFRENIÈRE
(Appointed June 8, 2017)

The Honourable WILLIAM F. PENTNEY
(Appointed June 21, 2017)

The Honourable SHIRZAD S. AHMED
(Appointed September 16, 2017)

The Honourable SÉBASTIEN GRAMMOND
(Appointed November 9, 2017)

The Honourable PAUL FAVEL
(Appointed December 11, 2017)

DEPUTY JUDGES

None at present

PROTHONOTARIES

RICHARD MORNEAU
(Appointed November 28, 1995)

MIREILLE TABIB
(Appointed April 22, 2003)

MARTHA MILCZYNSKI
(Appointed September 25, 2003)

KEVIN R. AALTO
(Appointed May 7, 2007)

MANDY AYLEN
(Appointed June 16, 2016)

KATHLEEN MARIE RING
(Appointed December 19, 2017)

JUGES DES COURS FÉDÉRALES

LE JUGE EN CHEF COUR D'APPEL FÉDÉRALE

L'honorable MARC NOËL

*(nommé juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 24 juin 1992; nommé juge à la Cour fédérale du Canada,
Section d'appel (maintenant la Cour d'appel fédérale)
le 23 juin 1998; nommé le 9 octobre 2014)*

LES JUGES DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE

L'honorable MARC NADON

*(nommé juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 10 juin 1993; nommé juge à la Cour fédérale du Canada,
Section d'appel (maintenant la Cour d'appel fédérale)
le 14 décembre 2001; surnuméraire le 25 juillet 2011)*

L'honorable J.D. DENIS PELLETIER

*(nommé juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 16 février 1999; nommé juge à la Cour fédérale du Canada,
Section d'appel (maintenant la Cour d'appel fédérale)
le 14 décembre 2001; surnuméraire le 16 février 2014)*

L'honorable ELEANOR R. DAWSON

*(nommée juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 8 décembre 1999; nommée le 28 décembre 2009;
surnuméraire le 14 janvier 2017)*

L'honorable JOHANNE GAUTHIER

*(nommée juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 11 décembre 2002; nommée le 20 octobre 2011)*

L'honorable JOHANNE TRUDEL

(nommée le 26 avril 2007; surnuméraire, le 4 novembre 2013)

L'honorable DAVID W. STRATAS

(nommé le 11 décembre 2009)

L'honorable WYMAN W. WEBB

(nommé le 4 octobre 2012)

L'honorable DAVID G. NEAR

*(nommé juge à la Cour fédérale le 19 juin 2009;
nommé le 7 février 2013)*

L'honorable ANDRÉ F.J. SCOTT

*(nommé juge à la Cour fédérale le 30 septembre 2010;
nommé le 30 janvier 2014)*

L'honorable RICHARD BOIVIN

*(nommé juge à la Cour fédérale le 19 juin 2009;
nommé le 10 avril 2014)*

L'honorable DONALD J. RENNIE

*(nommé juge à la Cour fédérale le 30 septembre 2010;
nommé le 26 février 2015)*

L'honorable YVES de MONTIGNY

*(nommé juge à la Cour fédérale le 19 novembre 2004;
nommé le 26 juin 2015)*

L'honorable MARY J.L. GLEASON

*(nommée juge à la Cour fédérale le 15 décembre 2011;
nommée le 26 juin 2015)*

L'honorable JUDITH M. WOODS

*(nommée juge à la Cour canadienne de l'impôt le 20 mars 2003;
nommée le 16 juin 2016)*

L'honorable JOHN B. LASKIN

(nommé le 21 juin 2017)

**LE JUGE EN CHEF
COUR FÉDÉRALE**

L'honorable PAUL S. CRAMPTON

*(nommé juge à la Cour fédérale le 26 novembre 2009;
nommé le 15 décembre 2011)*

LES JUGES DE LA COUR FÉDÉRALE

L'honorable SANDRA J. SIMPSON

*(nommée juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 10 juin 1993; surnuméraire le 10 juin 2012)*

L'honorable DANIELE TREMBLAY-LAMER

*(nommée juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 16 juin 1993; surnuméraire le 23 février 2010)*

L'honorable DOUGLAS R. CAMPBELL

*(nommé juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 8 décembre 1995; surnuméraire le 1er janvier 2011)*

L'honorable ELIZABETH HENEGHAN

*(nommée juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 15 novembre 1999)*

L'honorable LUC MARTINEAU

*(nommé juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 25 janvier 2002)*

L'honorable SIMON NOËL

*(nommé juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 8 août 2002; surnuméraire le 1^{er} septembre 2017)*

L'honorable JAMES RUSSELL

*(nommé juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 11 décembre 2002; surnuméraire le 11 décembre 2017)*

L'honorable JAMES O'REILLY

*(nommé juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 12 décembre 2002)*

L'honorable SEAN J. HARRINGTON
(nommé le 16 septembre 2003; surnuméraire le 24 avril 2014)

L'honorable RICHARD G. MOSLEY
(nommé le 4 novembre 2003)

L'honorable MICHEL M.J. SHORE
(nommé le 4 novembre 2003)

L'honorable MICHAEL L. PHELAN
(nommé le 19 novembre 2003; surnuméraire le 16 juin 2017)

L'honorable ANNE L. MACTAVISH
(nommée le 19 novembre 2003)

L'honorable ROBERT L. BARNES
(nommé le 22 novembre 2005)

L'honorable LEONARD S. MANDAMIN
(nommé le 27 avril 2007; surnuméraire le 19 août 2017)

L'honorable RUSSEL W. ZINN
(nommé le 20 février 2008)

L'honorable JOCELYNE GAGNÉ
(nommée le 31 mai 2012)

L'honorable CATHERINE M. KANE
(nommée le 21 juin 2012)

L'honorable MICHAEL D. MANSON
(nommé le 4 octobre 2012)

L'honorable YVAN ROY
(nommé le 13 décembre 2012)

L'honorable CECILY Y. STRICKLAND
(nommée le 13 décembre 2012)

L'honorable PETER B. ANNIS
(nommé le 7 février 2013)

L'honorable GLENNYS L. McVEIGH
(nommée le 25 avril 2013)

L'honorable RENÉ LEBLANC
(nommé le 10 avril 2014)

L'honorable MARTINE ST-LOUIS
(nommée le 10 avril 2014)

L'honorable GEORGE R. LOCKE
(nommé le 10 avril 2014)

L'honorable HENRY S. BROWN
(nommé le 13 juin 2014)

L'honorable ALAN DINER
(nommé le 13 juin 2014)

L'honorable KEITH M. BOSWELL
(nommé le 30 juin 2014)

L'honorable SIMON FOTHERGILL
(nommé le 12 décembre 2014)

L'honorable B. RICHARD BELL
(nommé le 5 février 2015)

L'honorable DENIS GASCON
(nommé le 26 février 2015)

L'honorable RICHARD F. SOUTHCOTT
(nommé le 5 mai 2015)

L'honorable PATRICK K. GLEESON
(nommé le 29 mai 2015)

L'honorable E. SUSAN ELLIOTT
(nommée le 26 juin 2015)

L'honorable SYLVIE E. ROUSSEL
(nommée le 26 juin 2015)

L'honorable ANN MARIE McDONALD
(nommée le 1 septembre 2015)

L'honorable ROGER R. LAFRENIÈRE
(nommé le 8 juin 2017)

L'honorable WILLIAM F. PENTNEY
(nommé le 21 juin 2017)

L'honorable SHIRZAD S. AHMED
(nommé le 16 septembre 2017)

L'honorable SÉBASTIEN GRAMMOND
(nommé le 9 novembre 2017)

L'honorable PAUL FAVEL
(nommé le 11 décembre 2017)

JUGES SUPPLÉANTS
Aucun en ce moment

PROTONOTAIRES

RICHARD MORNEAU
(nommé le 28 novembre 1995)

MIREILLE TABIB
(nommée le 22 avril 2003)

MARTHA MILCZYNSKI
(nommée le 25 septembre 2003)

KEVIN R. AALTO

(nommé le 7 mai 2007)

MANDY AYLEN

(nommée le 16 juin 2016)

KATHLEEN MARIE RING

(nommée le 19 décembre 2017)

APPEALS NOTED

SUPREME COURT OF CANADA

Canada v. Williams Lake Indian Band, A-168-14, 2016 FCA 63, has been reversed on appeal (2018 SCC 4). The reasons for judgment, handed down February 2, 2018, will be published in the *Supreme Court Reports* (sub nom. *Williams Lake Indian Band v. Canada* (Aboriginal Affairs and Northern Development)).

Lukács v. Canada (Transportation Agency), A-135-15, 2016 FCA 220, has been reversed in part on appeal (2018 SCC 2). The reasons for judgment, handed down January 19, 2018, will be published in the *Supreme Court Reports* (sub nom. *Delta Air Lines Inc. v. Lukács*).

Applications for leave to appeal

Apotex Inc. v. Canada, A-553-14, A-554-14, 2017 FCA 73, Dawson J.A., judgment dated April 6, 2017, leave to appeal to S.C.C. refused December 14, 2017.

Candelaria Agudelo-Don&Can v. Canada, A-434-15, Scott, Rennie and Gleason J.J.A., order dated September 30, 2016, leave to appeal to S.C.C. refused November 9, 2017.

Grenier v. Canada, A-142-16, Gauthier, Trudel and Scott J.J.A., order dated January 25, 2017, leave to appeal to S.C.C. refused January 18, 2018.

Mario Côté inc. v. Canada (Attorney General), A-544-15, 2017 FCA 36, de Montigny J.A., judgment dated February 16, 2017, leave to appeal to S.C.C. refused November 9, 2017.

Olumide v. Canada, 16-A-38, Stratas J.A., direction dated January 16, 2017, leave to appeal to S.C.C. refused November 9, 2017.

Olumide v. Canada, A-164-16, Stratas J.A., direction dated January 16, 2017, leave to appeal to S.C.C. refused November 9, 2017.

Olumide v. Canada, A-201-16, Stratas J.A., direction dated January 3, 2017, leave to appeal to S.C.C. refused November 9, 2017.

Olumide v. Canada, A-294-16, Stratas J.A., order dated December 12, 2016, leave to appeal to S.C.C. refused November 9, 2017.

APPELS NOTÉS

COUR SUPRÊME DU CANADA

L'arrêt Canada c. Bande indienne de Williams Lake, A-168-14, 2016 CAF 63, a été infirmé en appel (2018 CSC 4). Les motifs du jugement, qui ont été prononcés le 2 février 2018, seront publiés dans le *Recueil des arrêts de la Cour Suprême* (sub nom. *Williams Lake Indian Band c. Canada* (Affaires autochtones et du Développement du Nord)).

L'arrêt Lukács c. Canada (Office des transports), A-135-15, 2016 CAF 220, a été infirmé en partie en appel (2018 CSC 2). Les motifs du jugement, qui ont été prononcés le 19 janvier 2018, seront publiés dans le *Recueil des arrêts de la Cour Suprême* (sub nom. *Delta Air Lines Inc. c. Lukács*).

Demandes d'autorisation de pourvoi

Apotex Inc. c. Canada, A-553-14, A-554-14, 2017 CAF 73, la juge Dawson, J.C.A., jugement en date du 6 avril 2017, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 14 décembre 2017.

Candelaria Agudelo-Don&Can c. Canada, A-434-15, les juges Scott, Rennie et Gleason, J.C.A., ordonnance en date du 30 septembre 2016, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 9 novembre 2017.

Grenier c. Canada, A-142-16, les juges Gauthier, Trudel et Scott, J.C.A., ordonnance en date du 25 janvier 2017, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 18 janvier 2018.

Mario Côté inc. c. Canada (Procureur général), A-544-15, 2017 CAF 36, le juge de Montigny, J.C.A., jugement en date du 16 février 2017, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 9 novembre 2017.

Olumide c. Canada, 16-A-38, le juge Stratas, J.C.A., instruction en date du 16 janvier 2017, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 9 novembre 2017.

Olumide c. Canada, A-164-16, le juge Stratas, J.C.A., instruction en date du 16 janvier 2017, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 9 novembre 2017.

Olumide c. Canada, A-201-16, le juge Stratas, J.C.A., instruction en date du 3 janvier 2017, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 9 novembre 2017.

Olumide c. Canada, A-294-16, le juge Stratas, J.C.A., ordonnance en date du 12 décembre 2016, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 9 novembre 2017.

Olumide v. Canadian Judicial Council, A-367-16, Stratas J.A., direction dated January 16, 2017, leave to appeal to S.C.C. refused November 9, 2017.

Olumide v. Conservative Party of Canada, A-313-16, Stratas J.A., direction dated January 16, 2017, leave to appeal to S.C.C. refused November 9, 2017.

Olumide v. Canada, T-892-16, 2016 FC 1106, Martineau J., judgment dated October 4, 2016, leave to appeal to S.C.C. refused November 23, 2017 (*Ade Olumide v. Federal Court of Appeal*) and December 14, 2017 (*Ade Olumide v. Supreme Court of Canada, Federal Court of Canada and Conservative Fund Canada*).

Pembina County Water Resource District v. Manitoba, A-198-16, 2017 FCA 92, Nadon J.A., judgment dated May 3, 2017, leave to appeal to S.C.C. refused December 21, 2017.

Pierre v. Canada (Border Services Agency), A-232-15, 2016 FCA 124, Scott J.A., judgment dated April 21, 2016, leave to appeal to S.C.C. refused December 7, 2017.

Ritchie v. Canada (Attorney General), A-190-16, 2017 FCA 114, Scott J.A., judgment dated May 26, 2017, leave to appeal to S.C.C. refused January 18, 2018.

Rona Inc. v. Canada (National Revenue), A-419-16, 2017 FCA 118, Boivin J.A., judgment dated June 5, 2017, leave to appeal to S.C.C. refused February 1, 2018.

Turmel v. Canada, A-202-16, Stratas, Webb and Near J.J.A., order dated May 1, 2017, leave to appeal to S.C.C. refused November 23, 2017.

Venngo Inc. v. Concierge Connection Inc., A-5-16, A-33-16, 2017 FCA 96, Gleason J.A., judgment dated May 8, 2017, leave to appeal to S.C.C. refused November 23, 2017.

Voltage Pictures, LLC v. John Doe, A-278-16, 2017 FCA 97, Stratas J.A., judgment dated May 9, 2017, leave to appeal to S.C.C. granted November 23, 2017, *sub nom. Rogers Communications Inc. v. Voltage Pictures, LLC*.

Olumide c. Conseil canadien de la magistrature, A-367-16, le juge Stratas, J.C.A., instruction en date du 16 janvier 2017, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 9 novembre 2017.

Olumide c. Parti conservateur du Canada, A-313-16, le juge Stratas, J.C.A., instruction en date du 16 janvier 2017, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 9 novembre 2017.

Olumide c. Canada, T-892-16, 2016 CF 1106, le juge Martineau, jugement en date du 4 octobre 2016, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 23 novembre 2017 (*Ade Olumide c. Cour d'appel fédérale*) et le 14 décembre 2017 (*Ade Olumide c. Cour suprême du Canada, Cour fédérale du Canada et Conservative Fund Canada*).

Pembina County Water Resource District c. Manitoba, A-198-16, 2017 CAF 92, le juge Nadon, J.C.A., jugement en date du 3 mai 2017, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 21 décembre 2017.

Pierre c. Canada (Agence des services frontaliers), A-232-15, 2016 CAF 124, le juge Scott, J.C.A., jugement en date du 21 avril 2016, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 7 décembre 2017.

Ritchie c. Canada (Procureur général), A-190-16, 2017 CAF 114, le juge Scott, J.C.A., jugement en date du 26 mai 2017, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 18 janvier 2018.

Rona Inc. c. Canada (Revenu national), A-419-16, 2017 CAF 118, le juge Boivin, J.C.A., jugement en date du 5 juin 2017, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 1er février 2018.

Turmel c. Canada, A-202-16, les juges Stratas, Webb et Near, J.C.A., ordonnance en date du 1^{er} mai 2017, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 23 novembre 2017.

Venngo Inc. c. Concierge Connection Inc., A-5-16, A-33-16, 2017 CAF 96, le juge Gleason, J.C.A., jugement en date du 8 mai 2017, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 23 novembre 2017.

Voltage Pictures, LLC c. John Doe, A-278-16, 2017 CAF 97, le juge Stratas, J.C.A., jugement en date du 9 mai 2017, autorisation de pourvoi à la C.S.C. accordée le 23 novembre 2017, *sub nom. Rogers Communications Inc. c. Voltage Pictures, LLC*.

**TABLE
OF CASES REPORTED
IN THIS VOLUME**

	PAGE
A	
A. B. v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.)	3
A.T. v. Globe24h.com (F.C.)	310
Ambrose (F.C.), Apotex Inc. v.	510
Apotex Inc. v. Ambrose (F.C.)	510
B	
BP Canada Energy Company v. Canada (National Revenue) (F.C.A.)	355
C	
Canada (Attorney General) (F.C.), Ng v.	421
Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.), A. B. v.	3
Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.), Hassouna v.	555
Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.), Tapambwa v.	458
Canada (F.C.), DeMaria v.	247
Canada (Foreign Affairs) (F.C.), Turp v.	216
Canada (National Revenue) (F.C.), Iggillis Holdings Inc. v.	80
Canada (National Revenue) (F.C.A.), BP Canada Energy Company v.	355
D	
De Wolf Maritime Safety B.V. v. Traffic-Tech International Inc. (F.C.)	285
DeMaria v. Canada (F.C.)	247
G	
Globe24h.com (F.C.), A.T. v.	310
H	
Hassouna v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.)	555
I	
Iggillis Holdings Inc. v. Canada (National Revenue) (F.C.)	80

	PAGE
N	
Ng v. Canada (Attorney General) (F.C.)	421
T	
Tapambwa v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.)	458
Traffic-Tech International Inc. (F.C.), De Wolf Maritime Safety B.V. v.	285
Turp v. Canada (Foreign Affairs) (F.C.)	216
X	
X (Re) (F.C.)	391

**TABLE
DES DÉCISIONS PUBLIÉES
DANS CE VOLUME**

	PAGE
A	
A. B. c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.).....	3
A.T. c. Globe24h.com (C.F.).....	310
Ambrose (C.F.), Apotex Inc. c.....	510
Apotex Inc. c. Ambrose (C.F.)	510
B	
BP Canada Energy Company c. Canada (Revenu national) (C.A.F.).....	355
C	
Canada (Affaires étrangères) (C.F.), Turp c.....	216
Canada (C.F.), DeMaria c.	247
Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.), A. B. c.	3
Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.), Hassouna c.....	555
Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.), Tapambwa c.....	458
Canada (Procureur général) (C.F.), Ng c.....	421
Canada (Revenu national) (C.A.F.), BP Canada Energy Company c.....	355
Canada (Revenu national) (C.F.), Iggillis Holdings Inc. c.....	80
D	
De Wolf Maritime Safety B.V. c. Traffic-Tech International Inc. (C.F.)	285
DeMaria c. Canada (C.F.)	247
G	
Globe24h.com (C.F.), A.T. c.	310
H	
Hassouna c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.)	555
I	
Iggillis Holdings Inc. c. Canada (Revenu national) (C.F.)	80
N	
Ng c. Canada (Procureur général) (C.F.)	421

	PAGE
T	
Tapambwa c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.)	458
Traffic-Tech International Inc. (C.F.), De Wolf Maritime Safety B.V. c.	285
Turp c. Canada (Affaires étrangères) (C.F.)	216
X	
X (Re) (C.F.)	391

CONTENTS OF THE VOLUME

	PAGE
ABORIGINAL PEOPLES	
<i>See: Practice, D-2</i>	
BARRISTERS AND SOLICITORS	
Iggillis Holdings Inc. v. Canada (National Revenue) (T-126-15, 2016 FC 1352)	80
BILL OF RIGHTS	
Hassouna v. Canada (Citizenship and Immigration) (T-1584-15, T-6-16, T-27-16, T-1-16, T-213-16, T-273-16, T-2154-15, T-438-16, 2017 FC 473)	555
CITIZENSHIP AND IMMIGRATION	
Exclusion and Removal	
<i>Inadmissible Persons</i>	
Smith v. Canada (Immigration, Refugees, and Citizenship) (IMM-4394-16, 2017 FC 505)	D-5
Detention and Release	
Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) v. Sun (IMM-4317-16, 2016 FC 1186)	D-5
Status in Canada	
<i>Citizens</i>	
Hassouna v. Canada (Citizenship and Immigration) (T-1584-15, T-6-16, T-27-16, T-1-16, T-213-16, T-273-16, T-2154-15, T-438-16, 2017 FC 473) ..	555
<i>Convention Refugees and Persons in Need of Protection</i>	
A. B. v. Canada (Citizenship and Immigration) (IMM-919-15, 2016 FC 1385)	3
Tapambwa v. Canada (Citizenship and Immigration) (IMM-1516-16, 2017 FC 522)	458

	PAGE
COMPETITION	
Practice	
Rakuten Kobo Inc. v. Canada (Commissioner of Competition) (T-219-17, 2017 FC 382)	D-1
CONSTITUTIONAL LAW	
<i>See also: Security Intelligence, 391</i>	
Charter of Rights	
Hassouna v. Canada (Citizenship and Immigration) (T-1584-15, T-6-16, T-27-16, T-1-16, T-213-16, T-273-16, T-2154-15, T-438-16, 2017 FC 473) ..	555
<i>Life, Liberty and Security</i>	
Hassouna v. Canada (Citizenship and Immigration) (T-1584-15, T-6-16, T-27-16, T-1-16, T-213-16, T-273-16, T-2154-15, T-438-16, 2017 FC 473) ..	555
Tapambwa v. Canada (Citizenship and Immigration) (IMM-1516-16, 2017 FC 522)	458
CROWN	
Torts	
Apotex Inc. v. Ambrose (T-1653-16, 2017 FC 487)	510
ENERGY	
<i>See: Practice, D-2</i>	
EVIDENCE	
<i>See: Barristers and Solicitors, 80</i>	
FEDERAL COURT JURISDICTION	
Apotex Inc. v. Ambrose (T-1653-16, 2017 FC 487)	510
FOOD AND DRUGS	
Apotex Inc. v. Ambrose (T-1653-16, 2017 FC 487)	510
Canada (Health) v. The Winning Combination Inc. (A-117-16, 2017 FCA 101)	D-6
FOREIGN TRADE	
Turp v. Canada (Foreign Affairs) (T-462-16, 2017 FC 84)	216
INCOME TAX	
<i>See also: Barristers and Solicitors, 80</i>	
Administration and Enforcement	
BP Canada Energy Company v. Canada (National Revenue) (A-385-15, 2017 FCA 61)	355

INCOME TAX—Concluded

Partnerships

Canada v. Green (A-38-16, 2017 FCA 107) D-6

INTERNATIONAL LAW

Turp v. Canada (Foreign Affairs) (T-462-16, 2017 FC 84) 216

MARITIME LAW

Carriage of Goods

De Wolf Maritime Safety B.V. v. Traffic-Tech International Inc. (T-2044-15,
2017 FC 23) 285

Practice

Canada (Ship-Source Oil Pollution Fund) v. Canada (T-1699-16, 2017 FC
530) D-7

PAROLE

DeMaria v. Canada (T-2566-14, 2017 FC 45) 247

PATENTS

Practice

AstraZeneca Canada Inc. v. Apotex Inc. (T-1409-04, T-1890-11, 2017 FC
378) D-1

PENSIONS

Canada (Attorney General) v. Tsagbey (T-1043-16, 2017 FC 356) D-2

PRACTICE

Parties

Intervention

Tsleil-Waututh Nation v. Canada (Attorney General) (A-78-17, A-217-16,
A-218-16, A-223-16, A-224-16, A-225-16, A-232-16, A-68-17,
A-73-17, A-74-17, A-75-17, A-76-17, A-77-17, A-84-17, A-86-17,
2017 FCA 102) D-2

Pleadings

Motion to Strike

Apotex Inc. v. Ambrose (T-1653-16, 2017 FC 487) 510

	PAGE
PRIVACY	
Personal Information Protection and Electronic Documents Act	
A.T. v. Globe24h.com (T-1248-15, 2017 FC 114)	310
PUBLIC SERVICE	
Labour Relations	
Canada (Attorney General) v. Féthière (A-91-16, 2017 FCA 66)	D-3
Termination of Employment	
Shoan v. Canada (Attorney General) (T-1053-16, 2017 FC 426)	D-3
RCMP	
<i>See:</i> Public Service, D-3	
SECURITY INTELLIGENCE	
X (Re) ([***], 2017 FC 136)	391
TELECOMMUNICATIONS	
<i>See:</i> Public Service, D-3	
TRANSPORTATION	
Ng v. Canada (Attorney General) (T-1277-16, 2017 FC 376)	421

TABLE DES MATIÈRES DU VOLUME

	PAGE
ALIMENTS ET DROGUES	
Apotex Inc. c. Ambrose (T-1653-16, 2017 CF 487)	510
Canada (Santé) c. The Winning Combination Inc. (A-117-16, 2017 CAF 101)	F-5
AVOCATS	
Iggillis Holdings Inc. c. Canada (Revenu national) (T-126-15, 2016 CF 1352)	80
BREVETS	
Pratique	
AstraZeneca Canada Inc. c. Apotex Inc. (T-1409-04, T-1890-11, 2017 CF 378)	F-1
CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION	
Exclusion et renvoi	
<i>Personnes interdites de territoire</i>	
Smith c. Canada (Immigration, Réfugiés et Citoyenneté) (IMM-4394-16, 2017 CF 505)	F-6
Détention et mise en liberté	
Canada (Sécurité publique et Protection civile) c. Sun (IMM-4317-16, 2016 CF 1186)	F-6
Statut au Canada	
<i>Citoyens</i>	
Hassouna c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (T-1584-15, T-6-16, T-27-16, T-1-16, T-213-16, T-273-16, T-2154-15, T-438-16, 2017 CF 473) ..	555
<i>Réfugiés au sens de la Convention et personnes à protéger</i>	
A. B. c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (IMM-919-15, 2016 CF 1385)	3
Tapambwa c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (IMM-1516-16, 2017 CF 522)	458

	PAGE
COMMERCE EXTÉRIEUR	
Turp c. Canada (Affaires étrangères) (T-462-16, 2017 CF 84)	216
COMPÉTENCE DE LA COUR FÉDÉRALE	
Apotex Inc. c. Ambrose (T-1653-16, 2017 CF 487)	510
CONCURRENCE	
Pratique	
Rakuten Kobo Inc. c. Canada (Commissaire de la concurrence) (T-219-17, 2017 CF 382)	F-1
COURONNE	
Responsabilité délictuelle	
Apotex Inc. c. Ambrose (T-1653-16, 2017 CF 487)	510
DÉCLARATION DES DROITS	
Hassouna c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (T-1584-15, T-6-16, T-27-16, T-1-16, T-213-16, T-273-16, T-2154-15, T-438-16, 2017 CF 473) . .	555
DROIT CONSTITUTIONNEL	
<i>Voir aussi</i> : Renseignement de sécurité, 391	
Charte des droits	
Hassouna c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (T-1584-15, T-6-16, T-27-16, T-1-16, T-213-16, T-273-16, T-2154-15, T-438-16, 2017 CF 473) . .	555
<i>Vie, liberté et sécurité</i>	
Hassouna c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (T-1584-15, T-6-16, T-27-16, T-1-16, T-213-16, T-273-16, T-2154-15, T-438-16, 2017 CF 473) . .	555
Tapambwa c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (IMM-1516-16, 2017 CF 522)	458
DROIT INTERNATIONAL	
Turp c. Canada (Affaires étrangères) (T-462-16, 2017 CF 84)	216
DROIT MARITIME	
Pratique	
Canada (Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires) c. Canada (T-1699-16, 2017 CF 530)	F-6

DROIT MARITIME—Fin**Transport de marchandises**

De Wolf Maritime Safety B.V. c. Traffic-Tech International Inc. (T-2044-15, 2017 CF 23).....	285
----------------------------------------------------------------------------------------------	-----

ÉNERGIE*Voir* : Pratique, F-4**FONCTION PUBLIQUE****Fin d'emploi**

Shoan c. Canada (Procureur général) (T-1053-16, 2017 CF 426)	F-2
--------------------------------------------------------------------	-----

Relations du travail

Canada (Procureur général) c. Féthière (A-91-16, 2017 CAF 66).....	F-3
--------------------------------------------------------------------	-----

GRC*Voir* : Fonction publique, F-3**IMPÔT SUR LE REVENU***Voir aussi* : Avocats, 80**Application et exécution**

BP Canada Energy Company c. Canada (Revenu national) (A-385-15, 2017 CAF 61).....	355
-----------------------------------------------------------------------------------	-----

Société de personnes

Canada c. Green (A-38-16, 2017 CAF 107)	F-7
-----------------------------------------------	-----

LIBÉRATION CONDITIONNELLE

DeMaria c. Canada (T-2566-14, 2017 CF 45).....	247
------------------------------------------------	-----

PENSIONS

Canada (Procureur général) c. Tsagbey (T-1043-16, 2017 CF 356)	F-3
----------------------------------------------------------------------	-----

PEUPLES AUTOCHTONES*Voir* : Pratique, F-4**PRATIQUE****Actes de procédure***Requête en radiation*

Apotex Inc. c. Ambrose (T-1653-16, 2017 CF 487)	510
-------------------------------------------------------	-----

PRATIQUE—Fin**Parties***Intervention*

Tsleil-Waututh Nation c. Canada (Procureur général) (A-78-17, A-217-16, A-218-16, A-223-16, A-224-16, A-225-16, A-232-16, A-68-17, A-73-17, A-74-17, A-75-17, A-76-17, A-77-17, A-84-17, A-86-17, 2017 CAF 102)	F-4
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

PREUVE*Voir* : Avocats, 80**PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS****Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques**

A.T. c. Globe24h.com (T-1248-15, 2017 CF 114)	310
-----------------------------------------------------	-----

RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ

X (Re) ([***], 2017 CF 136)	391
-----------------------------------	-----

TÉLÉCOMMUNICATIONS*Voir* : Fonction publique, F-2**TRANSPORTS**

Ng c. Canada (Procureur général) (T-1277-16, 2017 CF 376)	421
-----------------------------------------------------------------	-----

**TABLE
OF CASES DIGESTED
IN THIS VOLUME**

	PAGE
A	
Apotex Inc. (F.C.), AstraZeneca Canada Inc. v.	D-1
AstraZeneca Canada Inc. v. Apotex Inc. (F.C.).	D-1
C	
Canada v. Green (F.C.A.)	D-6
Canada (Attorney General) v. Féthière (F.C.A.)	D-3
Canada (Attorney General) v. Tsagbey (F.C.)	D-2
Canada (Attorney General) (F.C.), Shoan v.	D-3
Canada (Attorney General) (F.C.A.), Tsleil-Waututh Nation v.	D-2
Canada (Commissioner of Competition) (F.C.), Rakuten Kobo Inc. v.	D-1
Canada (F.C.), Canada (Ship-Source Oil Pollution Fund) v.	D-7
Canada (Health) v. The Winning Combination Inc. (F.C.A.)	D-6
Canada (Immigration, Refugees, and Citizenship) (F.C.), Smith v.	D-5
Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) v. Sun (F.C.)	D-5
Canada (Ship-Source Oil Pollution Fund) v. Canada (F.C.)	D-7
F	
Féthière (F.C.A.), Canada (Attorney General) v.	D-3
G	
Green (F.C.A.), Canada v.	D-6
R	
Rakuten Kobo Inc. v. Canada (Commissioner of Competition) (F.C.)	D-1
S	
Shoan v. Canada (Attorney General) (F.C.)	D-3
Smith v. Canada (Immigration, Refugees, and Citizenship) (F.C.)	D-5
Sun (F.C.), Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) v.	D-5

T

Tsagbey (F.C.), Canada (Attorney General) v.	D-2
Tsleil-Waututh Nation v. Canada (Attorney General) (F.C.A.).	D-2

W

Winning Combination Inc. (The) (F.C.A.), Canada (Health) v.	D-6
---------------------------------------------------------------------	-----

TABLE
DES DES FICHES ANALYTIQUES PUBLIÉES
DANS CE VOLUME

	PAGE
A	
Apotex Inc. (C.F.), AstraZeneca Canada Inc. c.	F-1
AstraZeneca Canada Inc. c. Apotex Inc. (C.F.).	F-1
C	
Canada c. Green (C.A.F.)	F-7
Canada (Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires) c. Canada (C.F.)	F-6
Canada (C.F.), Canada (Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires) c.	F-6
Canada (Commissaire de la concurrence) (C.F.), Rakuten Kobo Inc. c.	F-1
Canada (Immigration, Réfugiés et Citoyenneté) (C.F.), Smith c.	F-6
Canada (Procureur général) c. Féthière (C.A.F.)	F-3
Canada (Procureur général) c. Tsagbey (C.F.)	F-3
Canada (Procureur général) (C.A.F.), Tsleil-Waututh Nation c.	F-4
Canada (Procureur général) (C.F.), Shoan c.	F-2
Canada (Santé) c. The Winning Combination Inc. (C.A.F.)	F-5
Canada (Sécurité publique et Protection civile) c. Sun (C.F.)	F-6
F	
Féthière (C.A.F.), Canada (Procureur général) c.	F-3
G	
Green (C.A.F.), Canada c.	F-7
R	
Rakuten Kobo Inc. c. Canada (Commissaire de la concurrence) (C.F.)	F-1
S	
Shoan c. Canada (Procureur général) (C.F.)	F-2
Smith c. Canada (Immigration, Réfugiés et Citoyenneté) (C.F.)	F-6
Sun (C.F.), Canada (Sécurité publique et Protection civile) c.	F-6

T

Tsagbey (C.F.), Canada (Procureur général) c.	F-3
Tsleil-Waututh Nation c. Canada (Procureur général) (C.A.F.)	F-4

W

Winning Combination Inc. (The) (C.A.F.), Canada (Santé) c.	F-5
--------------------------------------------------------------------	-----

CASES CITED

	PAGE
<i>A.B. v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2009 FC 325, [2010] 2 F.C.R. 75	310
<i>APC v. Auchan Telecom</i> , 11/60013, Judgment (28 November 2013) (Tribunal de grande instance de Paris)	310
<i>Abbas v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2016 FC 911	3
<i>Abdelrazik v. Canada</i> , 2009 FC 580, [2010] 1 F.C.R. 267	510
<i>Agraira v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)</i> , 2013 SCC 36, [2013] 2 S.C.R. 559	216
<i>Aguebor v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1993] F.C.J. No. 732 (QL), (1993), 160 N.R. 315 (C.A.)	3
<i>Alberta (Information and Privacy Commissioner) v. Alberta Teachers' Association</i> , 2011 SCC 61, [2011] 3 S.C.R. 654	458
<i>Alhayek v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2012 FC 1126, 418 F.T.R. 144	3
<i>Ambac Assurance Corp. v. Countrywide Home Loans Inc.</i> , 27 N.Y. 3d 616 (Ct. App. 2016)	80
<i>Anns v. Merton London Borough Council</i> , [1978] A.C. 728, [1977] UKHL 4 (BAILII)	510
<i>Apotex Inc. v. Canada (Health)</i> , 2015 FC 1161	510
<i>Apotex Inc. v. Canada (Health)</i> , 2016 FC 673, 142 C.P.R. (4th) 99	510
<i>Apotex Inc. v. Canada (Health)</i> , 2017 FC 315	510
<i>Apotex Inc. v. Pfizer Canada Inc.</i> , 2014 FCA 250, 125 C.P.R. (4th) 81	80
<i>Appulonappar v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2016 FC 914	421
<i>Atawnah v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)</i> , 2016 FCA 144, [2017] 1 F.C.R. 153	458
<i>Austria v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2014 FCA 191, <i>sub nom. Tabingo v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , [2015] 3 F.C.R. 346	458
<i>Authorson v. Canada (Attorney General)</i> , 2003 SCC 39, [2003] 2 S.C.R. 40	555
<i>Azimi v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)</i> , 2015 FC 1177	458
<i>B010 v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2013 FCA 87, [2014] 4 F.C.R. 326	458
<i>Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1999] 2 S.C.R. 817, (1999), 174 D.L.R. (4th) 193	216, 247, 555
<i>Baker Petrolite Corp. v. Canwell Enviro-Industries Ltd.</i> , 2002 FCA 158, [2003] 1 F.C. 49	216
<i>Balabel v. Air India</i> , [1988] Ch. 317, [1988] 2 All E.R. 246 (C.A.)	80
<i>Bank Brussels Lambert v. Credit Lyonnais (Suisse)</i> , 160 F.R.D. 437 (S.D. New York 1995)	80
<i>Barrick Gold Corp. v. Lopehandia</i> , 2004 CanLII 12938, 71 O.R. (3d) 416 (C.A.)	310
<i>Belgravia Investments Limited v. Canada</i> , 2002 FCT 649, [2002] 3 C.T.C. 482	80
<i>Bell ExpressVu Limited Partnership v. Rex</i> , 2002 SCC 42, [2002] 2 S.C.R. 559	458

	PAGE
<i>Benner v. Canada (Secretary of State)</i> , [1997] 1 S.C.R. 358, (1997), 143 D.L.R. (4th) 577.	555
<i>Bensol Customs Brokers Ltd. v. Air Canada</i> , [1979] 2 F.C. 575, (1979), 99 D.L.R. (3d) 623 (C.A.)	510
<i>Bhasin v. Hrynew</i> , 2014 SCC 71, [2014] 3 S.C.R. 494.	285
<i>Blank v. Canada (Minister of Justice)</i> , 2006 SCC 39, [2006] 2 S.C.R. 319.	80
<i>Blencoe v. British Columbia (Human Rights Commission)</i> , 2000 SCC 44, [2000] 2 S.C.R. 307	555
<i>Blood Tribe v. Canada (Attorney General)</i> , 2010 ABCA 112 (CanLII), 487 A.R. 71	80
<i>Botezatu v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2011 FC 917, 2 Imm. L.R. (4th) 34	3
<i>Britz v. Canada (Attorney General)</i> , 2016 FC 1286, [2017] 3 F.C.R. 221	421
<i>Burlington Industries v. Exxon Corp. and Amtech, Inc.</i> , 65 F.R.D. 26, 379 F. Supp. 754 (Maryland Dist. Ct. 1974).	80
<i>Buttes Gas & Oil v. Hammer (No. 3)</i> , [1980] 3 All E.R. 475 (C.A.)	80
<i>Canada v. Sadiq</i> , [1991] 1 F.C. 757, (1990), 39 F.T.R. 200 (T.D.)	555
<i>Canada (Attorney General) v. Almalki</i> , 2016 FCA 195, [2017] 2 F.C.R. 44	391
<i>Canada (Attorney General) v. Bedford</i> , 2013 SCC 72, [2013] 3 S.C.R. 1101	555
<i>Canada (Attorney General) v. Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society</i> , 2012 SCC 45, [2012] 2 S.C.R. 524	216
<i>Canada (Attorney General) v. Federation of Law Societies of Canada</i> , 2015 SCC 7, [2015] 1 S.C.R. 401	80, 555
<i>Canada (Attorney General) v. Gottfriedson</i> , 2014 FCA 55, 372 D.L.R. (4th) 176.	510
<i>Canada (Attorney General) v. Larkman</i> , 2012 FCA 204, 433 N.R. 184	458
<i>Canada (Attorney General) v. PHS Community Services Society</i> , 2011 SCC 44, [2011] 3 S.C.R. 134	458
<i>Canada (Attorney General) v. Slansky</i> , 2013 FCA 199, [2015] 1 F.C.R. 81	80
<i>Canada (Attorney General) v. Telbani</i> , 2014 FC 1050.	391
<i>Canada (Attorney General) v. TeleZone Inc.</i> , 2010 SCC 62, [2010] 3 S.C.R. 585.	510
<i>Canada (Attorney General) v. Ward</i> , [1993] 2 S.C.R. 689, (1993), 103 D.L.R. (4th) 1.	3
<i>Canada (Citizenship and Immigration) v. Ali</i> , 2016 FC 709	3
<i>Canada (Citizenship and Immigration) v. Harkat</i> , 2014 SCC 37, [2014] 2 S.C.R. 33	391
<i>Canada (Citizenship and Immigration) v. Houchaine</i> , 2014 FC 342, 25 Imm. L.R. (4th) 109.	555
<i>Canada (Citizenship and Immigration) v. Khosa</i> , 2009 SCC 12, [2009] 1 S.C.R. 339	3, 216, 247
<i>Canada (Citizenship and Immigration) v. Pereira</i> , 2014 FC 574, 456 F.T.R. 256	555
<i>Canada (Citizenship and Immigration) v. Rubuga</i> , 2015 FC 1073	555
<i>Canada (Citizenship and Immigration) v. Zakaria</i> , 2014 FC 864, 30 Imm. L.R. (4th) 138.	555
<i>Canada (Justice) v. Khadr</i> , 2008 SCC 28, [2008] 2 S.C.R. 125.	216
<i>Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Dueck</i> , [1998] 2 F.C. 614, (1997), 139 F.T.R. 262 (T.D.)	555
<i>Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Liyanagamage</i> (1994), 176 N.R. 4 (F.C.A.).	3
<i>Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Tobias</i> , [1997] 3 S.C.R. 391, (1997), 151 D.L.R. (4th) 119.	555
<i>Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Zazai</i> , 2004 FCA 89, 247 F.T.R. 320	3

	PAGE
<i>Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Chiarelli</i> , [1992] 1 S.C.R. 711, (1992), 90 D.L.R. (4th) 289	555
<i>Canada (Minister of National Revenue) v. Welton Parent Inc.</i> , 2006 FC 67, [2006] 2 C.T.C. 177	80
<i>Canada (Minister of Transport, Infrastructure and Communities) v. Farwaha</i> , 2014 FCA 56, [2015] 2 F.C.R. 1006	421
<i>Canada (National Revenue) v. Lee</i> , 2015 FC 634, [2016] 1 C.T.C. 10	80
<i>Canada (National Revenue) v. Revcon Oilfield Constructors Incorporated</i> , 2015 FC 524, [2015] 5 C.T.C. 1	80
<i>Canada (National Revenue) v. Thornton</i> , 2012 FC 1313, [2013] 1 C.T.C. 165	80
<i>Canada Post Corp. v. Public Service Alliance of Canada</i> , 2010 FCA 56, [2011] 2 F.C.R. 221	421
<i>Canada (Prime Minister) v. Khadr</i> , 2010 SCC 3, [2010] 1 S.C.R. 44	216, 555
<i>Canada (Privacy Commissioner) v. Blood Tribe Department of Health</i> , 2008 SCC 44, [2008] 2 S.C.R. 574	80
<i>Canada (Secretary of State) v. Luitjens</i> (1992), 9 C.R.R. (2d) 149, 142 N.R. 173 (F.C.A.)	555
<i>Canadian Council for Refugees v. Canada</i> , 2008 FCA 229, [2009] 3 F.C.R. 136	216
<i>Canadian Council of Churches v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1992] 1 S.C.R. 236, (1992), 88 D.L.R. (4th) 193	216
<i>Canadian Doctors for Refugee Care v. Canada (Attorney General)</i> , 2014 FC 651, [2015] 2 F.C.R. 267	555
<i>Canadian Foundation for Children, Youth and the Law v. Canada (Attorney General)</i> , 2004 SCC 4, [2004] 1 S.C.R. 76	458
<i>Canadian National Railway Company v. Western Canadian Coal Corporation</i> , 2007 FC 371, 63 Admin. L.R. (4th) 283	555
<i>Canmore Mountain Villas Inc. v. Alberta (Minister of Seniors and Community Supports)</i> , 2009 ABQB 348 (CanLII), 484 A.R. 34	80
<i>Cao v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2015 FC 315	3
<i>Cardinal v. Director of Kent Institution</i> , [1985] 2 S.C.R. 643, (1985), 24 D.L.R. (4th) 44	247
<i>Carter v. Canada (Attorney General)</i> , 2015 SCC 5, [2015] 1 S.C.R. 331	458, 555
<i>Carter v. Canada (Attorney General)</i> , 2002 FCA 384, [2003] 2 F.C. 317	247
<i>Catalyst Paper Corp. v. North Cowichan (District)</i> , 2012 SCC 2, [2012] 1 S.C.R. 5	216
<i>Cement LaFarge v. B.C. Lightweight Aggregate</i> , [1983] 1 S.C.R. 452, (1983), 145 D.L.R. (3d) 385	510
<i>Cepeda-Gutierrez v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 1998 CanLII 8667, 157 F.T.R. 35 (F.C.T.D.)	3, 421
<i>Chabanov v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2017 FC 73, 14 Admin. L.R. (6th) 141	555
<i>Chahoon v. The Commonwealth</i> , 62 Va. App. 822 (1871)	80
<i>Chan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [2000] 4 F.C. 390, (2000), 190 D.L.R. (4th) 128 (C.A.)	3
<i>Chaoulli v. Quebec (Attorney General)</i> , 2005 SCC 35, [2005] 1 S.C.R. 791	555
<i>Charkaoui v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2007 SCC 9, [2007] 1 S.C.R. 350	247, 555
<i>Charlie v. Vuntut Gwitchin First Nation</i> , 2002 FCT 344, 218 F.T.R. 116	510
<i>Chevron Corp. v. Yaiguaje</i> , 2015 SCC 42, [2015] 3 S.C.R. 69	310
<i>Chitrakar v. Bell TV</i> , 2013 FC 1103, 441 F.T.R. 254	310
<i>Club Resorts Ltd. v. Van Breda</i> , 2012 SCC 17, [2012] 1 S.C.R. 572	310
<i>Clue v. Canada (Attorney General)</i> , 2011 FC 323	421

	PAGE
<i>Color Your World Corp. v. Canadian Broadcasting Corp.</i> (1998), 38 O.R. (3d) 97, 156 D.L.R. (4th) 27 (C.A.)	510
<i>Continental Oil Company v. United States</i> , 330 F. 2d 347 (9th Cir. 1964).	80
<i>Cooper v. Hobart</i> , 2001 SCC 79, [2001] 3 S.C.R. 537.	510
<i>Cougar Aviation Ltd. v. Canada (Minister of Public Works and Government Services)</i> , 2000 CanLII 16572, 26 Admin. L.R. (3d) 30 (F.C.A.)	247
<i>Council of Canadians v. Canada (Attorney General)</i> (2006), 277 D.L.R. (4th) 527, 2006 CanLII 40222 (Ont. C.A.).	216
<i>Daewoo Heavy Industries Ltd. & Anor v. Klipriver Shipping Ltd. & Anor</i> , [2003] EWCA Civ. 451 (BAILII)	285
<i>Danyluk v. Ainsworth Technologies Inc.</i> , 2001 SCC 44, [2001] 2 S.C.R. 460	458
<i>Davydiuk v. Internet Archive Canada</i> , 2014 FC 944, 127 C.P.R. (4th) 262	310
<i>De Araujo v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2007 FC 363, 311 F.T.R. 306	458
<i>de Guzman v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2005 FCA 436, [2006] 3 F.C.R. 655	458
<i>Desjean v. Intermix Media, Inc.</i> , 2006 FC 1395, [2007] 4 F.C.R. 151	310
<i>Dickson v. Canada</i> , 2016 FC 836, 363 C.R.R. (2d) 160.	510
<i>Donaghy v. Scotia Capital Inc.</i> , 2007 FC 224, 320 F.T.R. 9.	310
<i>Donoghue v. Stevenson</i> , [1932] A.C. 562, [1932] UKHL 100 (BAILII)	510
<i>Doré v. Barreau du Québec</i> , 2012 SCC 12, [2012] 1 S.C.R. 395.	555
<i>Duke v. The Queen</i> , [1972] S.C.R. 917, (1972), 28 D.L.R. (3d) 129	555
<i>Dunsmuir v. New Brunswick</i> , 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190 3, 216, 421, 458, 555	555
<i>Duplan Corporation v. Deering Milliken, Inc.</i> , 397 F. Supp. 1146 (D. South Carolina 1975)	80
<i>ECJ Google Spain SL, Google Inc. v. Agencia Espanola de Protección de Datos, Mario Costeja González</i> , C-131/12 [2014], CURIA	310
<i>E.F. v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2015 FC 842, 37 Imm. L.R. (4th) 152	310
<i>Edward C Behague v. Revenue & Customs</i> , [2013] UKFTT 596 (T.C.)	80
<i>Edwards v. Law Society of Upper Canada</i> , 2001 SCC 80, [2001] 3 S.C.R. 562	510
<i>Encyclopaedia Britannica Inc. v. SS Hong Kong Producer</i> , 422 F.2d 7 (2d Cir. 1969)	285
<i>Englander v. Telus Communications Inc.</i> , 2004 FCA 387, [2005] 2 F.C.R. 572	310
<i>Equustek Solutions Inc. v. Google Inc.</i> , 2015 BCCA 265, 386 D.L.R. (4th) 224	310
<i>Ezokola v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2013 SCC 40, [2013] 2 S.C.R. 678	458
<i>Falconbridge Nick Mines Ltd. v. Chimo Shipping Ltd.</i> , [1969] 2 Ex. C.R. 261	285
<i>Fatima v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2005 FC 94.	3
<i>Febles v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2014 SCC 68, [2014] 3 S.C.R. 431	3
<i>Fernandopulle v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2005 FCA 91, 253 D.L.R. (4th) 425	458
<i>Fi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2006 FC 1125, [2007] 3 F.C.R. 400	458
<i>Florea v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1993] F.C.J. No. 598 (QL) (C.A.)	458
<i>Flores Carrillo v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2008 FCA 94, [2008] 4 F.C.R. 636	3
<i>Fullowka v. Pinkerton's of Canada Ltd.</i> , 2010 SCC 5, [2010] 1 S.C.R. 132	510
<i>G.B. v. V.M.</i> , 2012 ONCJ 745 (CanLII)	3
<i>Giffen (Re)</i> , [1998] 1 S.C.R. 91, (1998), 155 D.L.R. (4th) 332	355

	PAGE
<i>Girao v. Zarek Taylor Grossman, Hanrahan LLP</i> , 2011 FC 1070, 338 D.L.R. (4th) 262	310
<i>Gough v. Canada (National Parole Board)</i> , [1991] 2 F.C. 117 (1990), 40 F.T.R. 91 (T.D.)	247
<i>Grace Plastics Ltd. v. Bernd Wesch II (The)</i> , [1971] F.C. 273 (T.D.)	285
<i>Gurusamy v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2011 FC 990	3
<i>Gvozdenovic v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2013 FC 851	3
<i>Halifax (Regional Municipality) v. Nova Scotia (Human Rights Commission)</i> , 2012 SCC 10, [2012] 1 S.C.R. 364	216
<i>Harkat (Re)</i> , 2009 FC 553, 345 F.T.R. 143	391
<i>Harkat (Re)</i> , 2009 FC 1050, [2010] 4 F.C.R. 149	391
<i>Hassan v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1992), 147 N.R. 317 (F.C.A.)	3
<i>Henri v. Canada (Attorney General)</i> , 2014 FC 1141, 469 F.T.R. 124	421
<i>Hernandez Febles v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2012 FCA 324, [2014] 2 F.C.R. 224	458
<i>Herrera Andrade v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2012 FC 1490	3
<i>Hersy v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2016 FC 190, 39 Imm. L.R. (4th) 32	3
<i>Hewitt v. National Parole Board</i> , [1984] 2 F.C. 357 (T.D.)	247
<i>Hill v. Hamilton-Wentworth Regional Police Services Board</i> , 2007 SCC 41, [2007] 3 S.C.R. 129	510
<i>Hinzman v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2007 FCA 171, 282 D.L.R. (4th) 413	3
<i>Housen v. Nikolaisen</i> , 2002 SCC 33, [2002] 2 S.C.R. 235	355
<i>Howlett v. Karunaratne</i> (1988), 64 O.R. (2d) 418 (Dist. Ct.)	555
<i>Huang v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1993), 66 F.T.R. 178 (F.C.T.D.)	3
<i>Hunydee v. United States</i> , 335 F. 2d 183 (9th Cir. 1965)	80
<i>ITO-Int'l Terminal Operators v. Miida Electronics</i> , [1986] 1 S.C.R. 752, (1986), 28 D.L.R. (4th) 641	510
<i>Impulsora Turistica de Occidente, S.A. de C.V. v. Transat Tours Canada Inc.</i> , 2007 SCC 20, [2007] 1 S.C.R. 867	310
<i>In re Teleglobe Communications Corp.</i> , 493 F. 3d 345 (3d Cir. 2007)	80
<i>Ingle v. The Queen</i> , [1984] 2 F.C. 57, (1984), 6 Admin. L.R. 110 (T.D.)	510
<i>Ishaq v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2015 FC 156, [2015] 4 F.C.R. 297	458
<i>J.D. Irving, Limited v. Siemens Canada Limited</i> , 2016 FC 287	285
<i>J. P. v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)</i> , 2013 FCA 262, [2014] 4 F.C.R. 371	458
<i>Jadallah v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2016 FC 1240	3
<i>Jayasekara v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2008 FCA 404, [2009] 4 F.C.R. 164	3
<i>Jin v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2012 FC 595	3
<i>Jodhan v. Canada (Attorney General)</i> , 2012 FCA 161, [2014] 1 F.C.R. 185	310
<i>John v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2016 FC 915, 46 Imm. L.R. (4th) 65	3
<i>Joly v. Canada (Attorney General)</i> , 2014 FC 1253, 16 C.R. (7th) 377	247
<i>Jung v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2015 FC 464, 479 F.T.R. 1	3
<i>Kaczor v. Canada (Transport)</i> , 2015 FC 698	421
<i>Kamloops v. Neilsen</i> , [1984] 2 S.C.R. 2, (1984), 10 D.L.R. (4th) 641	510

	PAGE
<i>Kanthasamy v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2015 SCC 61, [2015] 3 S.C.R. 909	3, 216, 555
<i>Kaymar Rehabilitation v. Champlain CCAC</i> , 2013 ONSC 1754 (CanLII)	80
<i>Khadr v. Canada (Attorney General)</i> , 2006 FC 727, [2007] 2 F.C.R. 218	555
<i>Khodja v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2011 FC 1087	458
<i>Kigowa v. Canada</i> , [1990] 1 F.C. 804, (1990), 67 D.L.R. (4th) 305 (C.A.)	510
<i>Kovacs v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2005 FC 1473, [2006] 2 F.C.R. 455	3
<i>Lai v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2005 FCA 125, 253 D.L.R. (4th) 606	3
<i>Lake v. Canada (Minister of Justice)</i> , 2008 SCC 23, [2008] 1 S.C.R. 761	216
<i>Lavallee, Rackel & Heintz v. Canada (Attorney General); White, Ottenheimer & Baker v. Canada (Attorney General); R. v. Fink</i> , 2002 SCC 61, [2002] 3 S.C.R. 209	80
<i>Lawal v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2010 FC 558	3
<i>Lawson v. Accusearch Inc.</i> , 2007 FC 125, [2007] 4 F.C.R. 314	310
<i>League for Human Rights of B'nai Brith Canada v. Odynsky</i> , 2010 FCA 307, <i>sub nom. League for Human Rights of B'nai Brith Canada v. Canada</i> , [2012] 2 F.C.R. 312	216, 555
<i>Leblanc v. Canada</i> , 2003 FCT 776, 237 F.T.R. 169	510
<i>Li v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2005 FCA 1, [2005] 3 F.C.R. 239	458
<i>Li v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2010 FCA 75, [2010] 3 F.C.R. 347	458
<i>Liang v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2013 FC 765	3
<i>Libman v. The Queen</i> , [1985] 2 S.C.R. 178	310
<i>Lipson v. Canada</i> , 2009 SCC 1, [2009] 1 S.C.R. 3	80
<i>Lorenzen v. Canada (Transport)</i> , 2014 FC 273	421
<i>Louisiana Municipal Police Employee Retirement System v. Sealed Air Corp.</i> , 253 F.R.D. 300 (D. New Jersey 2008)	80
<i>Loyola High School v. Quebec (Attorney General)</i> , 2015 SCC 12, [2015] 1 S.C.R. 613	458
<i>MacBain v. Lederman</i> , [1985] 1 F.C. 856, (1985), 22 D.L.R. (4th) 119 (C.A.)	555
<i>Mackay v. Manitoba</i> , [1989] 2 S.C.R. 357, (1989), 61 D.L.R. (4th) 385	555
<i>Maguire v. Canada</i> , [1990] 1 F.C. 742, (1989), 66 D.L.R. (4th) 121 (T.D.)	510
<i>Majebi v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2016 FCA 274	458
<i>Malouf v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1995] 1 F.C. 537, (1984), 86 F.T.R. 124 (T.D.)	3
<i>Mantilla Cortes v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2008 FC 254	3
<i>Maple Lodge Farms v. Government of Canada</i> , [1982] 2 S.C.R. 2, (1982), 137 D.L.R. (3d) 558	216
<i>Markevich v. Canada</i> , 2003 SCC 9, [2003] 1 S.C.R. 94	355
<i>May v. CBC/Radio Canada</i> , 2011 FCA 130, 231 C.R.R. (2d) 369	555
<i>Mc Keogh v. John Doe 1 & Ors</i> , [2012] IEHC 95	310
<i>Medovarski v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration); Esteban v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2005 SCC 51, [2005] 2 S.C.R. 539	555
<i>Meyler v. Canada (Attorney General)</i> , 2015 FC 357	421
<i>Milner et al. v. The Minister of National Revenue</i> , 2002 BCSC 1344, [2002] 1 W.W.R. 682	80
<i>Mobil Oil Canada Ltd. v. Canada-Newfoundland Offshore Petroleum Board</i> , [1994] 1 S.C.R. 202, (1994), 115 Nfld. & P.E.I.R. 334	247

	PAGE
<i>Monla v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2016 FC 1280	555
<i>Montoya v. Canada (Attorney General)</i> , 2016 FC 827, 44 Imm. L.R. (4th) 76	555
<i>Moreno v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1994] 1 F.C. 298, (1993), 253 D.L.R. (4th) 606 (C.A.)	3
<i>Mosley v. Google</i> , 11/07970, Judgment (6 November 2013) (Tribunal de grande instance de Paris)	310
<i>Mymryk v. Canada (Attorney General)</i> , 2010 FC 632, 382 F.T.R. 8	247
<i>Nammo v. TransUnion of Canada Inc.</i> , 2010 FC 1284, [2012] 3 F.C.R. 600	310
<i>Németh v. Canada (Justice)</i> , 2010 SCC 56, [2010] 3 S.C.R. 281.	216, 458
<i>Neuberger Berman Real Estate Income Fund, Inc. v. Lola Brown Trust No. 1B2</i> , 230 F.R.D. 398 (D. Maryland 2005)	80
<i>New Brunswick (Minister of Health and Community Services) v. G.(J.)</i> , [1999] 3 S.C.R. 46, (1999), 216 N.B.R. (2d) 25	555
<i>Newfoundland and Labrador Nurses' Union v. Newfoundland and Labrador (Treasury Board)</i> , 2011 SCC 62, [2011] 3 S.C.R. 708	421
<i>Newfoundland Telephone Co. v. Newfoundland (Board of Commissioners of Public Utilities)</i> , [1992] 1 S.C.R. 623, (1992), 95 Nfld. & P.E.I.R. 271.	555
<i>North River Insurance Co v. Philadelphia Reinsurance Corp.</i> , 797 F. Supp. 363 (D. New Jersey 1992)	80
<i>Oag v. Canada</i> , [1987] 2 F.C. 511, (1987), 33 C.C.C. (3d) 430 (C.A.)	510
<i>Oberlander v. Canada (Attorney General)</i> (2004), 69 O.R. (3d) 187, 2004 CanLII 15504 (Sup. Ct.)	555
<i>Oberlander v. Canada (Attorney General)</i> , 2004 FCA 213, [2005] 1 F.C.R. 3	555
<i>Oberlander v. Canada (Attorney General)</i> , 2016 FCA 52, [2016] 3 F.C.R. 55	458, 555
<i>Odhavji Estate v. Woodhouse</i> , 2003 SCC 69, [2003] 3 S.C.R. 263	510
<i>Paradis Honey Ltd. v. Canada</i> , 2015 FCA 89, [2016] 1 F.C.R. 446	510
<i>Peter G. White Management Ltd. v. Canada (Minister of Canadian Heritage)</i> , 2006 FCA 190, [2007] 2 F.C.R. 475	510
<i>Pfizer Inc. v. Canada</i> , [1999] 4 F.C. 441, 1999 CanLII 8291 (T.D.)	216
<i>Pitney Bowes of Canada Ltd. v. Canada</i> , 2003 FCT 214, 225 D.L.R. (4th) 747	80
<i>Prasad v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1989] 1 S.C.R. 560, (1989), 57 D.L.R. (4th) 663.	247
<i>Pritchard v. Ontario (Human Rights Commission)</i> , 2004 SCC 31, [2004] 1 S.C.R. 809	80
<i>Pushpanathan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1998] 1 S.C.R. 982, (1998), 160 D.L.R. (4th) 193, amended reasons, [1998] 1 S.C.R. 1222, (1998), 11 Admin. L.R. (3d) 130	3
<i>Queen (The) v. Drybones</i> , [1970] S.C.R. 282, (1969), 9 D.L.R. (3d) 473	555
<i>Queen (Can.) (The) v. Saskatchewan Wheat Pool</i> , [1983] 1 S.C.R. 205, (1983), 143 D.L.R. (3d) 9.	510
<i>R. v. Basi</i> , 2009 SCC 52, [2009] 3 S.C.R. 389	391
<i>R. v. Campbell</i> , [1999] 1 S.C.R. 565, (1999), 171 D.L.R. (4th) 193	80
<i>R. v. Dawson</i> , [1996] 3 S.C.R. 783, (1996), 141 D.L.R. (4th) 251.	3
<i>R. v. Dunbar</i> (1982), 138 D.L.R. (3d) 221, 1982 CanLII 3324 (Ont. C.A.)	80
<i>R. v. Gruenke</i> , [1991] 3 S.C.R. 263, [1991] 6 W.W.R. 673.	80
<i>R. v. Hape</i> , 2007 SCC 26, [2007] 2 S.C.R. 292	458
<i>R. v. Henry</i> , 2005 SCC 76, [2005] 3 S.C.R. 609.	80
<i>R. v. Imperial Tobacco Ltd.</i> , 2011 SCC 42, [2011] 3 S.C.R. 45	510
<i>R. v. McClure</i> , 2001 SCC 14, [2001] 1 S.C.R. 445.	80
<i>R. v. McKinlay Transport Ltd.</i> , [1990] 1 S.C.R. 627, (1990), 68 D.L.R. (4th) 568 . . .	355
<i>R. v. Mendez</i> (1997), 32 O.R. (3d) 67, 1997 CanLII 432 (C.A.)	3

	PAGE
<i>R. v. Montreal Urban Community Transit Commission</i> , [1980] 2 F.C. 151, (1980), 112 D.L.R. (3d) 266 (C.A.)	510
<i>R. v. S. (R.D.)</i> , [1997] 3 S.C.R. 484, (1997), 161 N.S.R. (2d) 241	3
<i>R. v. Smith (Edward Dewey)</i> , [1987] 1 S.C.R. 1045, (1987), 40 D.L.R. (4th) 435 . . .	555
<i>R. v. The Queen</i> , [1980] 2 S.C.R. 442, (1980), 116 D.L.R. (3d) 385	510
<i>R. v. Thrones</i> , 2009 ONCJ 469 (CanLII)	3
<i>R. v. Williams</i> , [1998] 1 S.C.R. 1128, (1998), 159 D.L.R. (4th) 493	421
<i>Re:Sound v. Fitness Industry Council of Canada</i> , 2014 FCA 48, [2015] 2 S.C.R. 170	247
<i>Reference re Broome v. Prince Edward Island</i> , 2010 SCC 11, [2010] 1 S.C.R. 360	510
<i>Reference Re Weekly Rest in Industrial Undertakings Act, Minimum Wages Act and Limitation of Hour of Work Act</i> , [1937] 1 D.L.R. 673, [1937] A.C. 326 (P.C.)	216
<i>Reyes Rivas v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2007 FC 317	3
<i>Rice v. Rice</i> , 53 Ky. 335 (1854).	80
<i>Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)</i> , [1998] 1 S.C.R. 27, (1998), 154 D.L.R. (4th) 193 . . .	355
<i>Roberts v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2011 FC 632, 390 F.T.R. 241 . . .	3
<i>Rodriguez v. British Columbia (Attorney General)</i> , [1993] 3 S.C.R. 519, (1993), 107 D.L.R. (4th) 342	555
<i>Rousseau Metal Inc. v. Canada</i> , [1987] F.C.J. No. 40 (QL) (C.A.)	216
<i>Ruby v. Canada (Solicitor General)</i> , 2002 SCC 75, [2002] 4 S.C.R. 3	391
<i>S. & K. Processors Ltd. v. Campbell Ave. Herring Producers Ltd.</i> , 1983 CanLII 407, [1983] 4 W.W.R. 762 (B.C.S.C.)	80
<i>Sable Offshore Energy Project v. Ameron International Corporation</i> , 2015 NSCA 8, 354 N.S.R. (2d) 333.	80
<i>Saini v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1998] 4 F.C. 325, 150 F.T.R. 148 (T.D.)	458
<i>Sargeant v. Canada (Attorney General)</i> , 2016 FC 893.	421
<i>Schmitt v. Emery</i> , 2 N.W. (2d) 413 (Minn. Sup. Ct.)	80
<i>Scott v. British Columbia (Superintendent of Motor Vehicules)</i> , 2013 BCCA 554, 53 B.C.L.R. (5th) 246	421
<i>Searoad Shipping Co. v. E.I. DuPont de Nemours & Co.</i> , 361 F.2d 833 (5th Cir. 1966)	285
<i>Shipyard Associates, LP v. City of Hoboken</i> , 2015 WL 4623470 (D. New Jersey)	80
<i>Singh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2004 FC 288, [2004] 3 F.C.R. 323	458
<i>Singh v. Minister of Employment and Immigration</i> , [1985] 1 S.C.R. 177, (1985), 17 D.L.R. (4th) 422	247, 555
<i>Singh Kailley v. Canada (Transport)</i> , 2016 FC 52	421
<i>Singh Tathgur v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2007 FC 1293, 321 F.T.R. 102.	458
<i>Sinnappu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1997] 2 F.C. 791, (1997), 42 C.R.R. (2d) 143 (T.D.)	216
<i>Sitnikova v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2016 FC 464, 45 Imm. L.R. (4th) 298.	3
<i>Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada v. Canadian Assn. of Internet Providers</i> , 2004 SCC 45, [2004] 2 S.C.R. 427	310
<i>Stephens v. R.</i> (1982), 26 C.P.C. 1, [1982] F.C.J. No. 114 (QL) (C.A.)	510
<i>Stix Products, Inc. v. United Merchants & Manufacturers, Inc.</i> , 47 F.R.D. 334 (S.D. New York 1969)	80

	PAGE
<i>Stoney Band v. Canada (Minister of Indian Affairs and Northern Development)</i> , 2005 FCA 220, [2006] 1 F.C.R. 570	510
<i>St-Siméon Navigation Inc. v. Couturier & Fils Limitée</i> , [1974] S.C.R. 1176, (1973), 44 D.L.R. (3d) 478	285
<i>Superior Plus Corp. v. The Queen</i> , 2015 TCC 132, [2015] 5 C.T.C. 2094	80
<i>Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2002 SCC 1, [2002] 1 S.C.R. 3.	216, 247
<i>Tabagua v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2015 FC 709, 482 F.T.R. 143. . .	3
<i>Talukder v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2012 FC 658.	458
<i>Taylor v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2006 FC 1053, 145 C.R.R. (2d) 8	555
<i>Tercon Contractors Ltd. v. British Columbia (Transportation and Highways)</i> , 2010 SCC 4, [2010] 1 S.C.R. 69.	285
<i>Thompson v. Canada (National Revenue)</i> , 2013 FCA 197, 366 D.L.R. (4th) 169 . . .	80
<i>Three Rivers District Council & Ors v. Bank of England</i> , [2004] UKHL 48 (BAILII), [2005] 1 A.C. 610	80
<i>Timberwest Forest Ltd. v. Gearbulk Pool Ltd.</i> , 2003 BCCA 39, 10 B.C.L.R. (4th) 327	285
<i>Torre v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2015 FC 591	555
<i>Tower v. M.N.R.</i> , 2003 FCA 307, [2004] 1 F.C.R. 183	355
<i>Townsend v. Sun Life Financial</i> , 2012 FC 550, 103 C.P.R. (4th) 424.	310
<i>Transmirra Products Corp. v. Monsanto Chemical Company</i> , 26 F.R.D. 572 (S.D. New York 1960).	80
<i>Traoré v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2011 FC 1022	458
<i>Trillium Motor World v. General Motors</i> , 2014 ONSC 4894 (CanLII), 20 C.B.R. (6th) 332.	80
<i>Turner v. Telus Communications Inc.</i> , 2005 FC 1601, 284 F.T.R. 38.	310
<i>UL Canada inc. c. Québec (Procureur général)</i> , [1999] R.J.Q. 1720, 1999 CanLII 11667 (Sup. Ct.).	216
<i>United Food and Commercial Workers, Local 401 v. Alberta (Attorney General)</i> , 2012 ABCA 130 (CanLII), 522 A.R. 197	310
<i>United States v. Arthur Young & Co</i> , 465 U.S. 805 (1984).	355
<i>United States v. McParlin</i> , 595 F. (2d) 1321 (7th Cir. 1979).	80
<i>United States v. Textron Inc.</i> , 577 F.3d 21 (1st Cir. 2009)	355
<i>United States v. Zolin</i> , 809 F. 2d 1411 (9th Cir. 1987)	80
<i>Varela v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2009 FCA 145, [2010] 1 F.C.R. 129	3
<i>Vargas v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2014 FC 484	3
<i>Vaughan v. Canada</i> (2000), 184 F.T.R. 197	555
<i>Velinova v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2008 FC 268, 324 F.T.R. 180	3
<i>Vilastor-Kent Theatre Corp. v. Brandt</i> , 19 F.R.D. 522 (S.D. New York 1956).	80
<i>Villalobos v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2015 FC 60, 473 F.T.R. 268	3
<i>Voloshyn v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2016 FC 480	3
<i>Walcott v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2010 FC 505.	3
<i>Way v. Parole Board of Canada</i> , 2014 QCCS 4193, 85 Admin. L.R. (5th) 47.	247
<i>Weatherall v. Canada (Attorney General)</i> , [1988] 1 F.C. 369, (1987), 59 C.R. (3d) 247 (T.D.).	555
<i>Will-Kare Paving & Contracting Ltd. v. Canada</i> , 2000 SCC 36, [2000] 1 S.C.R. 915	355
<i>Wilson v. Atomic Energy of Canada Limited</i> , 2016 SCC 29, [2016] 1 S.C.R. 770. . .	216

	PAGE
<i>Windsor (City) v. Canadian Transit Co.</i> , 2016 SCC 54, [2016] 2 S.C.R. 617	510
<i>X (Re)</i> , 2016 FC 1105, [2017] 2 F.C.R. 396	391
<i>Xi v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2007 FC 174	3
<i>Xwave Solutions Inc. v. Canada (Public Works and Government Services)</i> , 2003 FCA 301, 5 Admin. L.R. (4th) 280	247
<i>Yin v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2010 FC 544	3
<i>Yukon Francophone School Board, Education Area #23 v. Yukon (Attorney General)</i> , 2015 SCC 25, [2015] 2 S.C.R. 282	3
<i>Zhang v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2013 FCA 168, [2014] 4 F.C.R. 290	3
<i>Zhu v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2013 FC 1139, 442 F.T.R. 237	3
<i>Zrig v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2003 FCA 178, [2003] 3 F.C. 761	3

JURISPRUDENCE CITÉE

	PAGE
<i>A.B. c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2009 CF 325, [2010] 2 R.C.F. 75	310
<i>APC c. Auchan Telecom</i> , 11/60013, jugement (28 novembre 2013) (Tribunal de grande instance de Paris)	310
<i>Abbas c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2016 CF 911	3
<i>Abdelrazik c. Canada</i> , 2009 CF 580, [2010] 1 R.C.F. 267	510
<i>Agraira c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)</i> , 2013 CSC 36, [2013] 2 R.C.S. 559	216
<i>Aguebor c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1993] A.C.F. n° 732 (QL) (C.A.)	3
<i>Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. Alberta Teachers' Association</i> , 2011 CSC 61, [2011] 3 R.C.S. 654	458
<i>Alhayek c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2012 CF 1126	3
<i>Ambac Assurance Corp. v. Countrywide Home Loans Inc.</i> , 27 N.Y. 3d 616 (Ct. App. 2016)	80
<i>Anns v. Merton London Borough Council</i> , [1978] A.C. 728, [1977] UKHL 4 (BAILII)	510
<i>Apotex Inc. c. Canada (Santé)</i> , 2015 CF 1161	510
<i>Apotex Inc. c. Canada (Santé)</i> , 2016 CF 673	510
<i>Apotex Inc. c. Canada (Santé)</i> , 2017 CF 315	510
<i>Apotex Inc. c. Pfizer Canada Inc.</i> , 2014 CAF 250	80
<i>Appulonappar c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2016 CF 914	421
<i>Atawnah c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)</i> , 2016 CAF 144, [2017] 1 R.C.F. 153	458
<i>Austria c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2014 CAF 191, <i>sub nom. Tabingo c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , [2015] 3 R.C.F. 346	458
<i>Authorson c. Canada (Procureur général)</i> , 2003 CSC 39, [2003] 2 R.C.S. 40	555
<i>Azimi c. Canada (Sécurité publique et protection civile)</i> , 2015 CF 1177	458
<i>B010 c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2013 CAF 87, [2014] 4 R.C.F. 326	458
<i>Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1999] 2 R.C.S. 817	216, 247, 555
<i>Baker Petrolite Corp. c. Canwell Enviro-Industries Ltd.</i> , 2002 CAF 158, [2003] 1 C.F. 49	216
<i>Balabel v. Air India</i> , [1988] Ch. 317, [1988] 2 All E.R. 246 (C.A.)	80
<i>Bande de Stoney c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)</i> , 2005 CAF 220, [2006] 1 R.C.F. 570	510
<i>Bank Brussels Lambert v. Credit Lyonnais (Suisse)</i> , 160 F.R.D. 437 (S.D. New York 1995)	80
<i>Barrick Gold Corp. v. Lopehandia</i> , 2004 CanLII 12938, 71 O.R. (3d) 416 (C.A.)	310
<i>Belgravia Investments Limited c. Canada</i> , 2002 CFPI 649	80
<i>Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex</i> , 2002 CSC 42, [2002] 2 R.C.S. 559	458

	PAGE
<i>Benner c. Canada (Secrétaire d'État)</i> , [1997] 1 R.C.S. 358	555
<i>Bensol Customs Brokers Ltd. c. Air Canada</i> , [1979] 2 C.F. 575 (C.A.)	510
<i>Bhasin c. Hrynew</i> , 2014 CSC 71, [2014] 3 R.C.S. 494	285
<i>Blank c. Canada (Ministre de la Justice)</i> , 2006 CSC 39, [2006] 2 R.C.S. 319	80
<i>Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)</i> , 2000 CSC 44, [2000] 2 R.C.S. 307	555
<i>Blood Tribe v. Canada (Attorney General)</i> , 2010 ABCA 112 (CanLII), 487 A.R. 71	80
<i>Botezatu c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2011 CF 917	3
<i>Britz c. Canada (Procureur général)</i> , 2016 CF 1286, [2017] 3 R.C.F. 221	421
<i>Burlington Industries v. Exxon Corp. and Amtech, Inc.</i> , 65 F.R.D. 26, 379 F. Supp. 754 (Maryland Dist. Ct. 1974)	80
<i>Buttes Gas & Oil v. Hammer (No. 3)</i> , [1980] 3 All E.R. 475 (C.A.)	80
<i>Canada c. Sadiq</i> , [1991] 1 C.F. 757 (1 ^{re} inst.)	555
<i>Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Ali</i> , 2016 CF 709	3
<i>Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Harkat</i> , 2014 CSC 37, [2014] 2 R.C.S. 33	391
<i>Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Houchaine</i> , 2014 CF 342	555
<i>Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa</i> , 2009 CSC 12, [2009] 1 R.C.S. 339	3, 216, 247
<i>Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Pereira</i> , 2014 CF 574	555
<i>Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Rubuga</i> , 2015 CF 1073	555
<i>Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Zakaria</i> , 2014 CF 864	555
<i>Canada (Commissaire à la protection de la vie privée) c. Blood Tribe Department of Health</i> , 2008 CSC 44, [2008] 2 R.C.S. 574	80
<i>Canada (Justice) c. Khadr</i> , 2008 CSC 28, [2008] 2 R.C.S. 125	216
<i>Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Dueck</i> , [1998] 2 C.F. 614 (1 ^{re} inst.)	555
<i>Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Liyanagamage</i> , [1994] A.C.F. n° 1637 (QL) (C.A.)	3
<i>Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Tobiass</i> , [1997] 3 R.C.S. 391	555
<i>Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Zazai</i> , 2004 CAF 89. . .	3
<i>Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Chiarelli</i> , [1992] 1 R.C.S. 711	555
<i>Canada (Ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités) c. Farwaha</i> , 2014 CAF 56, [2015] 2 R.C.F. 1006	421
<i>Canada (Ministre du Revenu national) c. Welton Parent Inc.</i> , 2006 CF 67	80
<i>Canada (Premier ministre) c. Khadr</i> , 2010 CSC 3, [2010] 1 R.C.S. 44.	216, 555
<i>Canada (Procureur général) c. Almalki</i> , 2016 CAF 195, [2017] 2 R.C.F. 44	391
<i>Canada (Procureur général) c. Bedford</i> , 2013 CSC 72, [2013] 3 R.C.S. 1101	555
<i>Canada (Procureur général) c. Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society</i> , 2012 CSC 45, [2012] 2 R.C.S. 524	216
<i>Canada (Procureur général) c. Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada</i> , 2015 CSC 7, [2015] 1 R.C.S. 401	80, 555
<i>Canada (Procureur général) c. Gottfriedson</i> , 2014 CAF 55	510
<i>Canada (Procureur général) c. Larkman</i> , 2012 CAF 204	458
<i>Canada (Procureur général) c. PHS Community Services Society</i> , 2011 CSC 44, [2011] 3 R.C.S. 134	458
<i>Canada (Procureur général) c. Slansky</i> , 2013 CAF 199, [2015] 1 R.C.F. 81	80
<i>Canada (Procureur général) c. Telbani</i> , 2014 CF 1050	391

<i>Canada (Procureur général) c. TeleZone Inc.</i> , 2010 CSC 62, [2010] 3 R.C.S. 585	510
<i>Canada (Procureur général) c. Ward</i> , [1993] 2 R.C.S. 689	3
<i>Canada (Revenu national) c. Lee</i> , 2015 CF 634	80
<i>Canada (Revenu national) c. Revcon Oilfield Constructors Incorporated</i> , 2015 CF 524	80
<i>Canada (Revenu national) c. Thornton</i> , 2012 CF 1313	80
<i>Canada (Secrétaire d'État) c. Luitjens</i> , [1992] A.C.F. n° 319 (QL) (C.A.)	555
<i>Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada (Procureur général)</i> , 2004 CSC 4, [2004] 1 R.C.S. 76	458
<i>Canmore Mountain Villas Inc. v. Alberta (Minister of Seniors and Community Supports)</i> , 2009 ABQB 348 (CanLII), 484 A.R. 34	80
<i>Cao c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2015 CF 315	3
<i>Cardinal c. Directeur de l'Établissement Kent</i> , [1985] 2 R.C.S. 643	247
<i>Carter c. Canada (Procureur général)</i> , 2015 CSC 5, [2015] 1 R.C.S. 331	458, 555
<i>Cartier c. Canada (Procureur général)</i> , 2002 CAF 384, [2003] 2 C.F. 317	247
<i>Catalyst Paper Corp. c. North Cowichan (District)</i> , 2012 CSC 2, [2012] 1 R.C.S. 5	216
<i>Cement LaFarge c. B.C. Lightweight Aggregate</i> , [1983] 1 R.C.S. 452	510
<i>Cepeda-Gutierrez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 1998 CanLII 8667 (C.F. 1 ^{re} inst.)	3, 421
<i>Chabanov c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2017 CF 73	555
<i>Chahoon v. The Commonwealth</i> , 62 Va. App. 822 (1871)	80
<i>Chan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2000] 4 C.F. 390 (C.A.)	3
<i>Chaoulli c. Québec (Procureur général)</i> , 2005 CSC 35, [2005] 1 R.C.S. 791	555
<i>Charakaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2007 CSC 9, [2007] 1 R.C.S. 350	247, 555
<i>Chevron Corp. c. Yaiguaje</i> , 2015 CSC 42, [2015] 3 R.C.S. 69	310
<i>Chitrakar c. Bell TV</i> , 2013 CF 1103	310
<i>Club Resorts Ltd. c. Van Breda</i> , 2012 CSC 17, [2012] 1 R.C.S. 572	310
<i>Clue c. Canada (Procureur général)</i> , 2011 CF 323	421
<i>Color Your World Corp. v. Canadian Broadcasting Corp.</i> (1998), 38 O.R. (3d) 97, 156 D.L.R. (4th) 27 (C.A.)	510
<i>Commission scolaire francophone du Yukon, district scolaire #23 c. Yukon (Procureure générale)</i> , 2015 CSC 25, [2015] 2 R.C.S. 282	3
<i>Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. Western Canadian Coal Corporation</i> , 2007 CF 371	555
<i>Conseil canadien des Églises c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1992] 1 R.C.S. 236	216
<i>Conseil canadien pour les réfugiés c. Canada</i> , 2008 CAF 229, [2009] 3 R.C.F. 136	216
<i>Continental Oil Company v. United States</i> , 330 F. 2d 347 (9th Cir. 1964)	80
<i>Cooper c. Hobart</i> , 2001 CSC 79, [2001] 3 R.C.S. 537	510
<i>Cougar Aviation Ltd. c. Canada (Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux)</i> , 2000 CanLII 16572 (C.A.F.)	247
<i>Council of Canadians v. Canada (Attorney General)</i> (2006), 277 D.L.R. (4th) 527, 2006 CanLII 40222 (C.A. Ont.)	216
<i>Daewoo Heavy Industries Ltd. & Anor v. Klipriver Shipping Ltd. & Anor</i> , [2003] EWCA Civ. 451 (BAILII)	285
<i>Danyluk c. Ainsworth Technologies Inc.</i> , 2001 CSC 44, [2001] 2 R.C.S. 460	458
<i>Davydiuk c. Internet Archive Canada</i> , 2014 CF 944	310

	PAGE
<i>De Araujo c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2007 CF 363	458
<i>de Guzman c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2005 CAF 436, [2006] 3 R.C.F. 655	458
<i>Desjean c. Intermix Media, Inc.</i> , 2006 CF 1395, [2007] 4 R.C.F. 151	310
<i>Dickson c. Canada</i> , 2016 CF 836	510
<i>Donaghy c. Scotia Capital Inc.</i> , 2007 CF 224	310
<i>Donoghue v. Stevenson</i> , [1932] A.C. 562, [1932] UKHL 100 (BAILII)	510
<i>Doré c. Barreau du Québec</i> , 2012 CSC 12, [2012] 1 R.C.S. 395	555
<i>Duke c. La Reine</i> , [1972] R.C.S. 917	555
<i>Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick</i> , 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190 . . . 3, 216, 421, 458, 555	555
<i>Duplan Corporation v. Deering Milliken, Inc.</i> , 397 F. Supp. 1146 (D. South Carolina 1975)	80
<i>ECJ Google Spain SL, Google Inc. v. Agencia Espanola de Protección de Datos, Mario Costeja González</i> , C-131/12 [2014], CURIA	310
<i>E.F. c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2015 CF 842	310
<i>École secondaire Loyola c. Québec (Procureur général)</i> , 2015 CSC 12, [2015] 1 R.C.S. 613	458
<i>Edward C Behague v. Revenue & Customs</i> , [2013] UKFTT 596 (T.C.)	80
<i>Edwards c. Barreau du Haut-Canada</i> , 2001 CSC 80, [2001] 3 R.C.S. 562	510
<i>Encyclopaedia Britannica Inc. v. SS Hong Kong Producer</i> , 422 F.2d 7 (2d Cir. 1969)	285
<i>Englander c. Telus Communications Inc.</i> , 2004 CAF 387, [2005] 2 R.C.F. 572 . . .	310
<i>Equustek Solutions Inc. v. Google Inc.</i> , 2015 BCCA 265, 386 D.L.R. (4th) 224 . . .	310
<i>Ezokola c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2013 CSC 40, [2013] 2 R.C.S. 678	458
<i>Falconbridge Nick Mines Ltd. c. Chimo Shipping Ltd.</i> , [1969] 2 R.C. de l'É. 261 . . .	285
<i>Fatima c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2005 CF 94 . .	3
<i>Febles c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2014 CSC 68, [2014] 3 R.C.S. 431	3
<i>Fernandopulle c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2005 CAF 91	458
<i>Fi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2006 CF 1125, [2007] 3 R.C.F. 400	458
<i>Florea c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1993] A.C.F. n° 598 (QL) (C.A.)	458
<i>Flores Carrillo c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2008 CAF 94, [2008] 4 R.C.F. 636	3
<i>Fullowka c. Pinkerton's of Canada Ltd.</i> , 2010 CSC 5, [2010] 1 R.C.S. 132	510
<i>G.B. v. V.M.</i> , 2012 ONCJ 745 (CanLII)	3
<i>Girao c. Zarek Taylor Grossman, Hanrahan LLP</i> , 2011 CF 1070	310
<i>Gough c. Canada (Commission nationale des libérations conditionnelles)</i> , [1991] 2 C.F. 117 (1 ^{re} inst.)	247
<i>Grace Plastics Ltd. c. Bernd Wesch II (The)</i> , [1971] C.F. 273 (1 ^{re} inst.)	285
<i>Griffen (Re)</i> , [1998] 1 R.C.S. 91	355
<i>Gurusamy c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2011 CF 990	3
<i>Gvozdenovic c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2013 CF 851	3
<i>Halifax (Regional Municipality) c. Nouvelle-Ecosse (Human Rights Commission)</i> , 2012 CSC 10, [2012] 1 R.C.S. 364	216
<i>Harkat (Re)</i> , 2009 CF 553	391
<i>Harkat (Re)</i> , 2009 CF 1050, [2010] 4 R.C.F. 149	391

<i>Hassan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1992] A.C.F. n° 946 (QL) (C.A.)	3
<i>Henri c. Canada (Procureur général)</i> , 2014 CF 1141	421
<i>Hernandez Febles c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2012 CAF 324, [2014] 2 R.C.F. 224	458
<i>Herrera Andrade c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2012 CF 1490	3
<i>Hersy c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2016 CF 190	3
<i>Hewitt c. Commission des libérations conditionnelles</i> , [1984] 2 C.F. 357 (1 ^{re} inst.)	247
<i>Hill c. Commission des services policiers de la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth</i> , 2007 CSC 41, [2007] 3 R.C.S. 129	510
<i>Hinzman c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2007 CAF 171	3
<i>Housen c. Nikolaisen</i> , 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235	355
<i>Howlett v. Karunaratne</i> (1988), 64 O.R. (2d) 418 (C. dist.)	555
<i>Huang c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1993] A.C.F. n° 901 (QL) (1 ^{re} inst.)	3
<i>Hunydee v. United States</i> , 335 F. 2d 183 (9th Cir. 1965)	80
<i>ITO-Int'l Terminal Operators c. Miida Electronics</i> , [1986] 1 R.C.S. 752	510
<i>Impulsora Turistica de Occidente, S.A. de C.V. c. Transat Tours Canada Inc.</i> , 2007 CSC 20, [2007] 1 R.C.S. 867	310
<i>In re Teleglobe Communications Corp.</i> , 493 F. 3d 345 (3d Cir. 2007)	80
<i>Ingle c. La Reine</i> , [1984] 2 C.F. 57 (1 ^{re} inst.)	510
<i>Ishaq c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2015 CF 156, [2015] 4 R.C.F. 297	458
<i>J.D. Irving, Limited c. Siemens Canada Limited</i> , 2016 CF 287	285
<i>J. P. c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)</i> , 2013 CAF 262, [2014] 4 R.C.F. 371	458
<i>Jadallah c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2016 CF 1240	3
<i>Jayasekara c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2008 CAF 404, [2009] 4 R.C.F. 164	3
<i>Jin c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2012 CF 595	3
<i>Jodhan c. Canada (Procureur général)</i> , 2012 CAF 161, [2014] 1 R.C.F. 185	310
<i>John c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2016 CF 915	3
<i>Joly c. Canada (Procureur général)</i> , 2014 CF 1253	247
<i>Jung c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2015 CF 464	3
<i>Kaczor c. Canada (Transport)</i> , 2015 CF 698	421
<i>Kamloops c. Neilsen</i> , [1984] 2 R.C.S. 2	510
<i>Kanthasamy c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2015 CSC 61, [2015] 3 R.C.S. 909	3, 216, 555
<i>Kaymar Rehabilitation v. Champlain CCAC</i> , 2013 ONSC 1754 (CanLII)	80
<i>Khadr c. Canada (Procureur général)</i> , 2006 CF 727, [2007] 2 R.C.F. 218	555
<i>Khodja c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2011 CF 1087	458
<i>Kigowa c. Canada</i> , [1990] 1 C.F. 804 (C.A.)	510
<i>Kovacs c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2005 CF 1473, [2006] 2 R.C.F. 455	3
<i>Lai c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2005 CAF 125	3
<i>Lake c. Canada (Ministre de la Justice)</i> , 2008 CSC 23, [2008] 1 R.C.S. 761	216
<i>Lavallee, Rackel & Heintz c. Canada (Procureur général); White, Ottenheimer & Baker c. Canada (Procureur général); R. c. Fink</i> , 2002 CSC 61, [2002] 3 R.C.S. 209	80
<i>Lawal c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2010 CF 558	3
<i>Lawson c. Accusearch Inc.</i> , 2007 CF 125, [2007] 4 R.C.F. 314	310

	PAGE
<i>Leblanc c. Canada</i> , 2003 CFPI 776	510
<i>Li c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2005 CAF 1, [2005] 3 R.C.F. 239	458
<i>Li c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2010 CAF 75, [2010] 3 R.C.F. 347	458
<i>Liang c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2013 CF 765	3
<i>Libman c. La Reine</i> , [1985] 2 R.C.S. 178	310
<i>Ligue des droits de la personne de B'nai Brith Canada c. Odynsky</i> , 2010 CAF 307, <i>sub nom. Ligue des droits de la personne de B'nai Brith Canada c. Canada</i> , [2012] 2 R.C.F. 312	216, 555
<i>Lipson c. Canada</i> , 2009 CSC 1, [2009] 1 R.C.S. 3	80
<i>Lorenzen c. Canada (Transport)</i> , 2014 CF 273	421
<i>Louisiana Municipal Police Employee Retirement System v. Sealed Air Corp.</i> , 253 F.R.D. 300 (D. New Jersey 2008)	80
<i>MacBain c. Lederman</i> , [1985] 1 C.F. 856 (C.A.)	555
<i>Mackay c. Manitoba</i> , [1989] 2 R.C.S. 357	555
<i>Maguire c. Canada</i> , [1990] 1 C.F. 742 (1 ^{re} inst.)	510
<i>Majebi c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2016 CAF 274	458
<i>Malouf c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1995] 1 C.F. 537 (1 ^{re} inst.)	3
<i>Mantilla Cortes c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2008 CF 254	3
<i>Maple Lodge Farms c. Gouvernement du Canada</i> , [1982] 2 R.C.S. 2	216
<i>Markevich c. Canada</i> , 2003 CSC 9, [2003] 1 R.C.S. 94	355
<i>May v. CBC/Radio Canada</i> , 2011 FCA 130	555
<i>Mc Keogh v. John Doe 1 & Ors</i> , [2012] IEHC 95	310
<i>Médecins canadiens pour les soins aux réfugiés c. Canada (Procureur général)</i> , 2014 CF 651, [2015] 2 R.C.F. 267	555
<i>Medovarski c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration); Esteban c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2005 CSC 51, [2005] 2 R.C.S. 539	555
<i>Meyler c. Canada (Procureur général)</i> , 2015 CF 357	421
<i>Milner et al. v. The Minister of National Revenue</i> , 2002 BCSC 1344, [2002] 1 W.W.R. 682	80
<i>Mobil Oil Canada Ltd. c. Office Canada-Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers</i> , [1994] 1 R.C.S. 202	247
<i>Monla c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2016 CF 1280	555
<i>Montoya c. Canada (Procureur général)</i> , 2016 CF 827	555
<i>Moreno c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1994] 1 C.F. 298 (C.A.)	3
<i>Mosley c. Google</i> , 11/07970, jugement (6 novembre 2013) (Tribunal de grande instance de Paris)	310
<i>Mymryk c. Canada (Procureur général)</i> , 2010 CF 632	247
<i>Nammo c. TransUnion of Canada Inc.</i> , 2010 CF 1284, [2012] 3 R.C.F. 600	310
<i>Németh c. Canada (Justice)</i> , 2010 CSC 56, [2010] 3 R.C.S. 281	216, 458
<i>Neuberger Berman Real Estate Income Fund, Inc. v. Lola Brown Trust No. 1B2</i> , 230 F.R.D. 398 (D. Maryland 2005)	80
<i>Newfoundland and Labrador Nurses' Union c. Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor)</i> , 2011 CSC 62, [2011] 3 R.C.S. 708	421
<i>Newfoundland Telephone Co. c. Terre-Neuve (Board of Commissioners of Public Utilities)</i> , [1992] 1 R.C.S. 623	555
<i>North River Insurance Co v. Philadelphia Reinsurance Corp.</i> , 797 F. Supp. 363 (D. New Jersey 1992)	80

<i>Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des Services communautaires) c. G.(J.)</i> , [1999] 3 R.C.S. 46	555
<i>Oag c. Canada</i> , [1987] 2 C.F. 511 (C.A.)	510
<i>Oberlander c. Canada (Procureur général)</i> , 2004 CAF 213, [2005] 1 R.C.F. 3 ...	555
<i>Oberlander c. Canada (Procureur général)</i> , 2016 CAF 52, [2016] 3 R.C.F. 55 ...	458, 555
<i>Oberlander v. Canada (Attorney General)</i> (2004), 69 O.R. (3d) 187, 2004 CanLII 15504 (C.S.)	555
<i>Paradis Honey Ltd. c. Canada</i> , 2015 CAF 89, [2016] 1 R.C.F. 446	510
<i>Peter G. White Management Ltd. c. Canada (Ministre du Patrimoine canadien)</i> , 2006 CAF 190, [2007] 2 R.C.F. 475	510
<i>Pfizer Inc. c. Canada</i> , [1999] 4 C.F. 441, 1999 CanLII 8291 (1 ^{re} inst.)	216
<i>Pitney Bowes of Canada Ltd. c. Canada</i> , 2003 CFPI 214	80
<i>Prasad c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1989] 1 R.C.S. 560	247
<i>Pritchard c. Ontario (Commission des droits de la personne)</i> , 2004 CSC 31, [2004] 1 R.C.S. 809	80
<i>Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1998] 1 R.C.S. 982, motifs modifiés, [1998] 1 R.C.S. 1222	3
<i>R. c. Basi</i> , 2009 CSC 52, [2009] 3 R.C.S. 389	391
<i>R. c. Campbell</i> , [1999] 1 R.C.S. 565	80
<i>R. c. Commission de transport de la communauté urbaine de Montréal</i> , [1980] 2 C.F. 151 (C.A.)	510
<i>R. c. Dawson</i> , [1996] 3 R.C.S. 783	3
<i>R. c. Gruenke</i> , [1991] 3 R.C.S. 263	80
<i>R. c. Hape</i> , 2007 CSC 26, [2007] 2 R.C.S. 292	458
<i>R. c. Henry</i> , 2005 CSC 76, [2005] 3 R.C.S. 609	80
<i>R. c. Imperial Tobacco Canada Ltée</i> , 2011 CSC 42, [2011] 3 R.C.S. 45	510
<i>R. c. La Reine</i> , [1980] 2 R.C.S. 442	510
<i>R. c. McClure</i> , 2001 CSC 14, [2001] 1 R.C.S. 445	80
<i>R. c. McKinlay Transport Ltd.</i> , [1990] 1 R.C.S. 627	355
<i>R. c. S. (R.D.)</i> , [1997] 3 R.C.S. 484	3
<i>R. c. Smith (Edward Dewey)</i> , [1987] 1 R.C.S. 1045	555
<i>R. c. Williams</i> , [1998] 1 R.C.S. 1128	421
<i>R. v. Dunbar</i> (1982), 138 D.L.R. (3d) 221, 1982 CanLII 3324 (C.A. Ont.)	80
<i>R. v. Mendez</i> (1997), 32 O.R. (3d) 67, 1997 CanLII 432 (C.A.)	3
<i>R. v. Thrones</i> , 2009 ONCJ 469 (CanLII)	3
<i>Ré:Sonne c. Conseil du secteur du conditionnement physique du Canada</i> , 2014 CAF 48, [2015] 2 R.C.S. 170	247
<i>Reference Re Weekly Rest in Industrial Undertakings Act, Minimum Wages Act and Limitation of Hour of Work Act</i> , [1937] 1 D.L.R. 673, [1937] A.C. 326 (P.C.)	216
<i>Reine (La) c. Drybones</i> , [1970] R.C.S. 282	555
<i>Reine (La) c. Saskatchewan Wheat Pool</i> , [1983] 1 R.C.S. 205	510
<i>Renvoi relatif à Broome c. Île-du-Prince-Édouard</i> , 2010 CSC 11, [2010] 1 R.C.S. 360	510
<i>Reyes Rivas c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2007 CF 317	3
<i>Rice v. Rice</i> , 53 Ky. 335 (1854)	80
<i>Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)</i> , [1998] 1 R.C.S. 27	355
<i>Roberts c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2011 CF 632	3
<i>Rodriguez c. Colombie-Britannique (Procureur général)</i> , [1993] 3 R.C.S. 519 ...	555
<i>Rousseau Metal Inc. c. Canada</i> , [1987] A.C.F. n° 40 (QL) (C.A.)	216
<i>Ruby c. Canada (Solliciteur général)</i> , 2002 CSC 75, [2002] 4 R.C.S. 3	391

	PAGE
<i>S. & K. Processors Ltd. v. Campbell Ave. Herring Producers Ltd.</i> , 1983 CanLII 407, [1983] 4 W.W.R. 762 (C. supr. C.-B.)	80
<i>Sable Offshore Energy Project v. Ameron International Corporation</i> , 2015 NSCA 8, 354 N.S.R. (2d) 333	80
<i>Saini c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1998] 4 C.F. 325 (1 ^{re} inst.)	458
<i>Sargeant c. Canada (Procureur général)</i> , 2016 CF 893	421
<i>Schmitt v. Emery</i> , 2 N.W. (2d) 413 (Minn. Sup. Ct.)	80
<i>Scott v. British Columbia (Superintendent of Motor Vehicules)</i> , 2013 BCCA 554, 53 B.C.L.R. (5th) 246	421
<i>Searoad Shipping Co. v. E.I. DuPont de Nemours & Co.</i> , 361 F.2d 833 (5th Cir. 1966)	285
<i>Shipyards Associates, LP v. City of Hoboken</i> , 2015 WL 4623470 (D. New Jersey)	80
<i>Singh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2004 CF 288, [2004] 3 R.C.F. 323	458
<i>Singh c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration</i> , [1985] 1 R.C.S. 177	247, 555
<i>Singh Kailley c. Canada (Transport)</i> , 2016 CF 52	421
<i>Singh Tathgur c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2007 CF 1293	458
<i>Sinnappu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1997] 2 C.F. 791 (1 ^{re} inst.)	216
<i>Sitnikova c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2016 CF 464	3
<i>Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Assoc. canadienne des fournisseurs Internet</i> , 2004 CSC 45, [2004] 2 R.C.S. 427	310
<i>Société canadienne des postes c. Alliance de la Fonction publique du Canada</i> , 2010 CAF 56, [2011] 2 R.C.F. 221	421
<i>Stephens c. R.</i> , [1982] A.C.F. n° 114 (QL) (C.A.)	510
<i>Stix Products, Inc. v. United Merchants & Manufacturers, Inc.</i> , 47 F.R.D. 334 (S.D. New York 1969)	80
<i>St-Siméon Navigation Inc. c. Couturier & Fils Limitée</i> , [1974] R.C.S. 1176	285
<i>Succession Odhavji c. Woodhouse</i> , 2003 CSC 69, [2003] 3 R.C.S. 263	510
<i>Superior Plus Corp. c. La Reine</i> , 2015 CCI 132	80
<i>Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2002 CSC 1, [2002] 1 R.C.S. 3	216, 247
<i>Tabagua c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2015 CF 709	3
<i>Talukder c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2012 CF 658	458
<i>Taylor c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2006 CF 1053	555
<i>Tercon Contractors Ltd. c. Colombie-Britannique (Transports et Voirie)</i> , 2010 CSC 4, [2010] 1 R.C.S. 69	285
<i>Thompson c. Canada (Revenu national)</i> , 2013 CAF 197	80
<i>Three Rivers District Council & Ors v. Bank of England</i> , [2004] UKHL 48 (BAILII), [2005] 1 A.C. 610	80
<i>Timberwest Forest Ltd. v. Gearbulk Pool Ltd.</i> , 2003 BCCA 39, 10 B.C.L.R. (4th) 327	285
<i>Torre c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2015 CF 591	555
<i>Tower c. M.R.N.</i> , 2003 CAF 307, [2004] 1 R.C.F. 183	355
<i>Townsend c. Financière Sun Life</i> , 2012 CF 550	310
<i>Transmirra Products Corp. v. Monsanto Chemical Company</i> , 26 F.R.D. 572 (S.D. New York 1960)	80
<i>Traoré c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2011 CF 1022	458
<i>Trillium Motor World v. General Motors</i> , 2014 ONSC 4894 (CanLII), 20 C.B.R. (6th) 332	80

	PAGE
<i>Turner c. Telus Communications Inc.</i> , 2005 CF 1601	310
<i>UL Canada inc. c. Québec (Procureur général)</i> , [1999] R.J.Q. 1720, 1999 CanLII 11667 (C.S.)	216
<i>United Food and Commercial Workers, Local 401 v. Alberta (Attorney General)</i> , 2012 ABCA 130 (CanLII), 522 A.R. 197	310
<i>United States v. Arthur Young & Co</i> , 465 U.S. 805 (1984)	355
<i>United States v. McPartlin</i> , 595 F. 2d 1321 (7th Cir. 1979)	80
<i>United States v. Textron Inc.</i> , 577 F.3d 21 (1st Cir. 2009)	355
<i>United States v. Zolin</i> , 809 F. 2d 1411 (9th Cir. 1987)	80
<i>Varela c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2009 FCA 145, [2010] 1 R.C.F. 129	3
<i>Vargas c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2014 CF 484	3
<i>Vaughan c. Canada</i> , [2000] A.C.F. n° 311 (1 ^{re} inst.) (QL)	555
<i>Velinova c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2008 CF 268	3
<i>Vilastor-Kent Theatre Corp. v. Brandt</i> , 19 F.R.D. 522 (S.D. New York 1956)	80
<i>Villalobos c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2015 CF 60	3
<i>Voloshyn c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2016 CF 480	3
<i>Walcott c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2010 CF 505	3
<i>Way c. Commission des libérations conditionnelles du Canada</i> , 2014 QCCS 4193	247
<i>Weatherall c. Canada (Procureur général)</i> , [1988] 1 C.F. 369 (1 ^{re} inst.)	555
<i>Will-Kare Paving & Contracting Ltd. c. Canada</i> , 2000 CSC 36, [2000] 1 R.C.S. 915	355
<i>Wilson c. Énergie Atomique du Canada Ltée</i> , 2016 CSC 29, [2016] 1 R.C.S. 770	216
<i>Windsor (City) c. Canadian Transit Co.</i> , 2016 CSC 54, [2016] 2 R.C.S. 617	510
<i>X (Re)</i> , 2016 CF 1105, [2017] 2 R.C.F. 396	391
<i>Xi c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2007 CF 174	3
<i>Xwave Solutions Inc. c. Canada (Travaux publics et Services gouvernementaux)</i> , 2003 CAF 301	247
<i>Yin c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2010 CF 544	3
<i>Zhang c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2013 CAF 168, [2014] 4 R.C.F. 290	3
<i>Zhu c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2013 CF 1139	3
<i>Zrig c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2003 CAF 178, [2003] 3 C.F. 761	3

STATUTES AND REGULATIONS CITED

	PAGE		PAGE
STATUTES			
CANADA			
Access to Information Act , R.S.C., 1985, c. A-1 — — —	391	Carriage of Goods by Water Act , S.C. 1993, c. 21 s. 7	285
Aeronautics Act , R.S.C., 1985, c. A-2 s. 4.8	421	Charities Registration (Security Information) Act , S.C. 2001, c. 41 s. 113	391
Canada Evidence Act , R.S.C., 1985, c. C-5 s. 38	391	Citizenship Act , R.S.C., 1985, c. C-29 s. 8	555
s. 38.01(6)(d)	391	s. 10	555
s. 39	391	s. 17	555
Canadian Bill of Rights , S.C. 1960, c. 44 [R.S.C., 1985, Appendix III] s. 1(a)	555	s. 18	555
s. 2(e)	555	s. 22(1)(f)	555
Canadian Charter of Rights and Freedoms , being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act, 1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44] — — —	216, 310	s. 22.1	555
s. 1	247, 555	Constitution Act, 1867 , 30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) (as am. by Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), Schedule to the Constitution Act, 1982, Item 1) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 5] s. 91(3)	355
s. 3	555	s. 101	510
s. 6	555	Copyright Act , R.S.C., 1985, c. C-42 — — —	310
s. 7	247, 391, 458, 555	Corrections and Conditional Release Act , S.C. 1992, c. 20 s. 135(5)	247
s. 12	555	s. 140	247
Canadian Security Intelligence Service Act , R.S.C., 1985, c. C-23 s. 2	391	s. 141	247
s. 18.1	391	Crimes Against Humanity and War Crimes Act , S.C. 2000, c. 24 s. 4-7	458
Carriage of Goods by Water Act , R.S.C. 1952, c. 291 — — —	285	Criminal Code , R.S.C., 1985, c. C-46 s. 57(b)(i)	3
		s. 282	3

	PAGE		PAGE
Criminal Code,—Concluded		Immigration and Refugee Protection Act,	
s. 283	3	—Concluded	
s. 285	3	s. 96	3, 458
s. 403	3	s. 97	3, 458
s. 787	3	s. 98	458
Crown Liability and Proceedings Act, R.S.C.,		s. 112	458
1985, c. C-50		s. 113	458
s. 23	510	s. 114	458
Export and Import Permits Act, R.S.C., 1985,		s. 115(1)	555
c. E-19		s. 115(2)	555
s. 3	216	s. 170(e)	3
s. 5	216	Income Tax Act, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1	
s. 7	216	s. 230(1)	355
Federal Courts Act, R.S.C., 1985, c. F-7		s. 231.1(1)	355
— — —	3	s. 231.2	80, 355
s. 17	510	s. 231.7	80
s. 18.1	216, 421	s. 231.7(1)	355
s. 22	285	s. 232(1)	355
s. 23	510	s. 232(3.1)	355
s. 57(1)	458	Indian Act, R.S.C., 1985, c. I-5	
s. 57(2)	458	s. 87	510
Food and Drugs Act, R.S.C., 1985, c. F-27		Marine Liability Act, S.C. 2001, c. 6	
s. 31.2	510	s. 43	285
Geneva Conventions Act, R.S.C., 1985, c. G-3		National Parks Act, R.S.C., 1985, c. N-14 [now	
s. 2	216	the Canada National Parks Act, S.C. 2000,	
Immigration and Refugee Protection Act, S.C.		c. 32]	
2001, c. 27		— — —	510
s. 25	458	Personal Information Protection and Electronic	
s. 25.2	458	Documents Act, S.C. 2000, c. 5	
s. 34	458	— — —	391
s. 35	458	s. 2	310
s. 36(1)	3	s. 3	310
s. 36(3)	3	s. 4	310
s. 37	458	s. 5	310
s. 74(d)	3	s. 6	310
s. 77(1)	555	s. 7	310
s. 87	391	s. 8	310
		s. 9	310

	PAGE		PAGE
Personal Information Protection and Electronic Documents Act,—Concluded		ORDERS AND REGULATIONS	
		CANADA	
s. 10	310	Citizenship Regulations, SOR/93-246	
s. 12	310	s. 7.2	555
s. 14	310	Corrections and Conditional Release Regulations, SOR/92-620	
s. 16	310	s. 163(3)	247
Sch. I, clause 4.3	310	Export Control List, SOR/89-202	
Prevention of Terrorist Travel Act, S.C. 2015,		art. 2(a)	216
c. 36		Food and Drug Regulations, C.R.C., c. 870	
s. 42	391	s. C.01.014.1(2)	510
Privacy Act, R.S.C., 1985, c. P-21		s. C.01.014.2	510
— — —	391	s. C.01.014.6(2)	510
s. 53	310	s. C.01A.008	510
Secure Air Travel Act, S.C. 2015, c. 20		s. C.08.001	510
s. 11	391	s. C.08.002(2)	510
Special Economic Measures Act, S.C. 1992,		s. C.08.002(3)	510
c. 17		Marine Transportation Security Regulations,	
— — —	216	SOR/2004-144	
Strengthening Canadian Citizenship Act, S.C.		— — —	421
2014, c. 22		National Parks Businesses Regulations, C.R.C.,	
s. 32	555	c. 1115 [now the National Parks of Canada	
s. 40	555	Businesses Regulations, SOR/98-455]	
Water Carriage of Goods Act, 1936 (The), S.C.		— — —	510
1936, c. 49		Patented Medicines (Notice of Compliance)	
— — —	285	Regulations, SOR/93-133	
ALBERTA		— — —	510
Personal Information Protection Act, S.A.		Regulations Specifying Publicly Available	
2003, c. P-6.5		Information, SOR/2001-7	
— — —	310	s. 1(d)	310
UNITED STATES		UNITED STATES	
Carriage of Goods by Sea Act, 46 U.S.C. App.		Treasury Regulation §§ 1.6011-4, 1.6012-2	
s. 1300 (2006)		— — —	355
— — —	285	Internal Revenue Code §§ 6011, 6112	
Internal Revenue Code §§ 6011, 6112		— — —	355

PAGE

RULES

CANADA

Federal Courts Rules, SOR/98-106

r. 38	310
r. 62	555
r. 152(1)	355
r. 152(3)	355
r. 220(1)(a)	285
r. 220(2)	285
r. 221(1)	510
r. 302	458
r. 305	310

**Refugee Protection Division Rules, SOR/
2012-256**

r. 21	3
r. 29	3
r. 36	3

UNITED STATES

Federal Rules of Evidence (U.S.)

Rule 503(b)	80
-------------------	----

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

	PAGE		PAGE
LOIS			
CANADA			
Charte canadienne des droits et libertés , qui constitue la partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]		Loi de l'impôt sur le revenu,—Fin	
— — —	216, 310	art. 231.1(1)	355
art. 1	247, 555	art. 231.2	80, 355
art. 3	555	art. 231.7	80
art. 6	555	art. 231.7(1)	355
art. 7	247, 391, 458, 555	art. 232(1)	355
art. 12	555	art. 232(3.1)	355
Code criminel , L.R.C. (1985), ch. C-46		Loi du transport des marchandises par eau , S.R.C. 1952, ch. 291	
art. 57b)(i)	3	— — —	285
art. 282	3	Loi du transport des marchandises par eau , 1936, S.C. 1936, ch. 49	
art. 283	3	— — —	285
art. 285	3	Loi renforçant la citoyenneté canadienne , L.C. 2014, ch. 22	
art. 403	3	art. 32	555
art. 787	3	art. 40	555
Déclaration canadienne des droits , S.C. 1960, ch. 44		Loi sur la citoyenneté , L.R.C. (1985), ch. C-29	
art. 1a)	555	art. 8	555
art. 2e)	555	art. 10	555
Loi constitutionnelle de 1867 , 30 & 31 Vict., ch. 3 (R.-U.) (mod. par la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.), annexe de la Loi constitutionnelle de 1982, n° 1) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 5]		art. 17	555
art. 91(3)	355	art. 18	555
art. 101	510	art. 22(1)f)	555
Loi de l'impôt sur le revenu , L.R.C. (1985) (5 ^e suppl.), ch. 1		art. 22.1	555
art. 230(1)	355	Loi sur la preuve au Canada , L.R.C. (1985), ch. C-5	
		art. 38	391
		Loi sur la preuve au Canada,—Fin	
		art. 38.01(6)d)	391
		art. 39	391
		Loi sur la prévention des voyages de terroristes , L.C. 2015, ch. 36	
		art. 42	391

	PAGE		PAGE
Loi sur la protection des renseignements personnels , L.R.C. (1985), ch. P-21		Loi sur le droit d'auteur , L.R.C. (1985), ch. C-42	
— — —	391	— — —	310
art. 53	310	Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité , L.R.C. (1985), ch. C-23	
Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques , L.C. 2000, ch. 5		art. 2	391
— — —	391	art. 18.1	391
art. 2	310	Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition , L.C. 1992, ch. 20	
art. 3	310	art. 135(5)	247
art. 4	310	art. 140	247
art. 5	310	art. 141	247
art. 6	310	Loi sur le transport des marchandises par eau , L.C. 1993, ch. 21	
art. 7	310	art. 7	285
art. 8	310	Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité) , L.C. 2001, ch. 41	
art. 9	310	art. 113	391
art. 10	310	Loi sur les aliments et drogues , L.R.C. (1985), ch. F-27	
art. 12	310	art. 31.2	510
art. 14	310	Loi sur les conventions de Genève , L.R.C. (1985), ch. G-3	
art. 16	310	art. 2	216
ann. I, art. 4.3	310	Loi sur les Cours fédérales , L.R.C. (1985), ch. F-7	
Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif , L.R.C. (1985), ch. C-50		— — —	3
art. 23	510	art. 17	510
Loi sur la responsabilité en matière maritime , L.C. 2001, ch. 6		art. 18.1	216, 421
art. 43	285	art. 22	285
Loi sur la sûreté des déplacements aériens , L.C. 2015, ch. 20		art. 23	510
art. 11	391	art. 57(1)	458
Loi sur l'accès à l'information , L.R.C. (1985), ch. A-1		art. 57(2)	458
— — —	391	Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre , L.C. 2000, ch. 24	
Loi sur l'aéronautique , L.R.C. (1985), ch. A-2		art. 4-7	458
art. 4.8	421		

	PAGE
Loi sur les Indiens , L.R.C. (1985), ch. I-5	
art. 87	510
Loi sur les licences d'exportation et d'importation , L.R.C. (1985), ch. E-19	
art. 3	216
art. 5	216
art. 7	216
Loi sur les mesures économiques spéciales , L.C. 1992, ch. 17	
— — —	216
Loi sur les parcs nationaux , L.R.C. (1985), ch. N-14 [maintenant la Loi sur les parcs nationaux du Canada, L.C. 2000, ch. 32]	
— — —	510
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés , L.C. 2001, ch. 27	
art. 25	458
art. 25.2	458
art. 34	458
art. 35	458
art. 36(1)	3
art. 36(3)	3
art. 37	458
art. 74d)	3
art. 77(1)	555
art. 87	391
art. 96	3, 458
art. 97	3, 458
art. 98	458
art. 112	458
art. 113	458
art. 114	458
art. 115(1)	555
art. 115(2)	555
art. 170e)	3

ALBERTA

Personal Information Protection Act , S.A. 2003, ch. P-6.5	
— — —	310

ÉTATS-UNIS

	PAGE
Carriage of Goods by Sea Act , 46 U.S.C. App. s. 1300 (2006)	
— — —	285
Internal Revenue Code §§ 6011, 6112	
— — —	355

ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS

CANADA

Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée , DORS/89-202	
art. 2a)	216
Règlement précisant les renseignements auxquels le public a accès , DORS/2001-7	
art. 1d)	310
Règlement sur la citoyenneté , DORS/93-246	
art. 7.2	555
Règlement sur la pratique de commerces dans les parcs nationaux , C.R.C. ch. 1115 [maintenant le Règlement sur l'exploitation de commerces dans les parcs nationaux du Canada, DORS/98-455]	
— — —	510
Règlement sur la sûreté du transport maritime , DORS/2004-144	
— — —	421
Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition , DORS/92-620	
art. 163(3)	247
Règlement sur les aliments et drogues , C.R.C., ch. 870	
art. C.01.014.1(2)	510
art. C.01.014.2	510
art. C.01.014.6(2)	510
art. C.01A.008	510
art. C.08.001	510

	PAGE
Règlement sur les aliments et drogues,—Fin	
art. C.08.002(2)	510
art. C.08.002(3)	510
Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité), DORS/93-133	
— — —	510

ÉTATS-UNIS

Treasury Regulation §§ 1.6011-4, 1.6012-2	
— — —	355

RÈGLES

CANADA

Règles de la Section de la protection des réfugiés, DORS/2012-256	
règle 21	3
règle 29	3
règle 36	3
Règles des Cours fédérales, DORS/98-106	
règle 38	310
règle 62	555
règle 152(1)	355
règle 152(3)	355
règle 220(1)a)	285
règle 220(2)	285
règle 221(1)	510
règle 302	458
règle 305	310

ÉTATS-UNIS

Federal Rules of Evidence (É.-U.)	
règle 503(b)	80

TREATIES AND OTHER INSTRUMENTS CITED

PAGE	PAGE
<p>Agreement on Government Procurement, Annex 4 of the Agreement Establishing the World Trade Organization, signed at Marrakesh, 15 April 1994 ——— 216</p>	<p>Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War of August 12, 1949, Art. 1, 2, 3, being Sch. IV of the Geneva Conventions Act, R.S.C., 1985, c. G-3 ——— 216</p>
<p>Convention against Illicit Traffic in Narcotic Drugs and Psychotropic Substances, 20 December 1988, [1990] Can. T.S. No. 42 ——— 3</p>	<p>Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War of August 12, 1949, Art. 1, 2, 3, being Sch. III of the Geneva Conventions Act, R.S.C., 1985, c. G-3 ——— 216</p>
<p>Convention on Psychotropic Substances, 21 February 1971, [1988] Can. T.S. No. 35 ——— 3</p>	<p>International Convention for the Unification of Certain Rules of Law relating to Bills of Lading, Brussels, 25 August 1924 (Hague Rules) Art. I 285</p>
<p>Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction, The Hague, October 25, 1980, [1983] Can. T.S. No. 35 ——— 3</p>	<p>International Convention for the Unification of Certain Rules of Law relating to Bills of Lading, concluded at Brussels, August 25, 1924, and Protocol concluded at Brussels, February 23, 1968, and Additional Protocol concluded at Brussels, December 21, 1979, being Schedule 3 of the Marine Liability Act, S.C. 2001, c. 6 (Hague-Visby Rules) Art. I(c) 285 Art. II 285 Art. III(1) 285 Art. III(2) 285 Art. IV 285 Art. IV <i>bis</i> 285</p>
<p>Convention on the Service Abroad of Judicial and Extrajudicial Documents in Civil or Commercial Matters, The Hague, 15 November 1965, [1989] Can. T.S. No. 2 ——— 310</p>	<p>Protocol amending the Single Convention on Narcotics Drugs, 1961, March 25, 1972, [1976] Can. T.S. No. 48 ——— 3</p>
<p>Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field of August 12, 1949, Art. 1, 2, 3, being Sch. I of the Geneva Conventions Act, R.S.C., 1985, c. G-3 ——— 216</p>	
<p>Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea of August 12, 1949, Art. 1, 2, 3, being Sch. II of the Geneva Conventions Act, R.S.C., 1985, c. G-3 ——— 216</p>	

	PAGE
Protocol to Amend the International Convention for the Unification of Certain Rules of Law Relating to Bills of Lading, signed at Brussels on 25th August 1924, 1412 U.N.T.S. 128 — — —	285
Single Convention on Narcotic Drugs, 1961, 30 March 1961, [1964] Can. T.S. No. 30 — — —	3
United Nations Convention Relating to the Status of Refugees, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6	
Art. 1F	458
Art. 1F(b)	3
Art. 33	458
Vienna Convention on the Law of Treaties, May 23, 1969, [1980] Can. T.S. No. 37	
art. 31	285
art. 32	285

TRAITÉS ET AUTRES INSTRUMENTS CITÉS

PAGE	PAGE
<p>Accord sur les marchés publics, Annexe 4 de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, signé à Marrakech, le 15 avril 1994 ——— 216</p>	<p>Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, 20 décembre 1988, [1990] R.T. Can. n° 42 ——— 3</p>
<p>Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer du 12 août 1949, art. 1, 2, 3, constituant l'annexe II de la Loi sur les conventions de Genève, L.R.C. (1985), ch. G-3 ——— 216</p>	<p>Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6 art. 1F 458 art. 1Fb) 3 art. 33 458</p>
<p>Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949, art. 1, 2, 3, constituant l'annexe I de la Loi sur les conventions de Genève, L.R.C. (1985), ch. G-3 ——— 216</p>	<p>Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissement, conclue à Bruxelles, 25 août 1924, et protocole conclu à Bruxelles, 23 février 1968 et protocole supplémentaire conclu à Bruxelles, 21 décembre 1979, qui constituent l'annexe 3 de la Loi sur la responsabilité en matière maritime, L.C. 2001, ch. 6 (règles de la Haye-Visby) art. Ic) 285 art. II 285 art. III(1) 285 art. III(2) 285 art. IV 285 art. IV <i>bis</i> 285</p>
<p>Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, art. 1, 2, 3, constituant l'annexe IV de la Loi sur les conventions de Genève, L.R.C. (1985), ch. G-3 ——— 216</p>	<p>Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissement et Protocole de signature, Bruxelles, 25 août 1924 (règles de la Haye) art. I 285</p>
<p>Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949, art. 1, 2, 3, constituant l'annexe III de la Loi sur les conventions de Genève, L.R.C. (1985), ch. G-3 ——— 216</p>	<p>Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, La Haye, 15 novembre 1965, [1989] R.T. Can. n° 2 ——— 310</p>
<p>Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969, [1980] R.T. Can. n° 37 art. 31 285 art. 32 285</p>	

	PAGE
Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants , La Haye, 25 octobre 1980, [1983] R.T. Can. n° 35 — — —	3
Convention sur les substances psychotropes , 21 février 1971, [1988] R.T. Can. n° 35 — — —	3
Convention unique sur les stupéfiants de 1961 , 30 mars 1961, [1964] R.T. Can. n° 30 — — —	3
Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 , 25 mars 1972, [1976] R.T. Can. n° 48 — — —	3
Protocole portant modification de la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance , signée à Bruxelles le 25 août 1924, 1412 R.T.N.U. 122 — — —	285

AUTHORS CITED

	PAGE
ABA Comm. on Ethics and Prof'l Responsibility, Formal Op. 95-395	80
Baughen, Simon. <i>Shipping Law</i> , 3rd ed. London, U.K.: Cavendish Publishing Ltd., 2004	285
<i>Black's Law Dictionary</i> , "disclosure"	391
Brehm, Maya, "The Arms Trade and States' Duty to Ensure Respect for Humanitarian and Human Rights Law" (2007), 12 J. Conflict & Sec. L. 359	216
Brown, Donald J.M. Evans with the assistance of Christine E. Deacon. <i>Judicial Review of Administrative Action in Canada</i> , looseleaf. Toronto: Carswell, 2009	421
Canadian Judicial Council. <i>Model Policy for Access to Court Records in Canada</i> , September 2005	310
Capra, Daniel J. "The Attorney-Client Privilege in Common Representations: Information-Pooling and Problems of Professional Responsibility" (1989), 33 Trial Lawyers Guide 20	80
<i>Concise Oxford Dictionary</i> . Oxford: Oxford University Press, 1990, "treatment" . . .	555
Cooke, Julian <i>et al.</i> , <i>Voyage Charters</i> , 4th ed. London: Lloyd's Shipping Law Library, 2014	285
David, Éric. <i>Principes de droit des conflits armés</i> , 3rd ed. Bruxelles: Bruylant, 2002	216
Dodek, Adam M. <i>Solicitor-Client Privilege</i> . Toronto: LexisNexis, 2014	80
Emanuelli, Claude. <i>International Humanitarian Law</i> , Cowansville, Que.: Éditions Yvon Blais, 2009	216
Epstein, Edna S. <i>The Attorney-Client Privilege and the Work-Product Doctrine</i> , 5th ed. American Bar Association, 2007	80
Fischer, James M. "The Attorney-Client Privilege Meets the Common Interest Arrangement: Protecting Confidences While Exchanging Information for Mutual Gain" (1997), 16 Rev. Litig. 631	80
Foreign Affairs, Trade and Development Canada. <i>A Guide to Canada's Export Controls</i> , December 2013	216
Foreign Affairs, Trade and Development Canada. <i>Export Controls Handbook</i> , Minister of Foreign Affairs, revised June 2015	216
Garant, Patrice. <i>Droit administratif</i> , 6th ed. Cowansville, Que.: Éditions Yvon Blais, 2010	216
Giesel, Grace M. "End the Experiment: The Attorney-Client Privilege Should Not Protect Communications in the Allied Lawyer Setting" (2011-2012), 95 Marq. L. Rev. 475	80
Hogg, Peter W. <i>Constitutional Law of Canada</i> , 5th ed. loose-leaf. Toronto: Carswell, 2007	555
Hogg, Peter W. <i>et al.</i> <i>Liability of the Crown</i> , 4th ed. Toronto: Carswell, 2011	510
Hubbard, Robert W. <i>et al.</i> <i>The Law of Privilege in Canada</i> , Vol. 2, loose-leaf. Toronto: Thomson Reuters, 2006	80

	PAGE
International Committee of the Red Cross. <i>Commentary on the First Geneva Convention: Convention (1) for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field</i> , 2016.	216
Kahneman, Daniel. <i>Thinking Fast and Slow</i> . Toronto: Anchor Canada, 2011.	80
Kindred, Hugh <i>et al.</i> <i>International Law Chiefly as Interpreted and Applied in Canada</i> , 8th ed., Toronto: Emond Montgomery Publications, 2014.	216
Leslie, Melanie B. “The Costs of Confidentiality and the Purpose of Privilege” (2000), 1 <i>Wis. L. Rev.</i> 31.	80
Office of the Privacy Commissioner of Canada. PIPEDA Report of Findings #2015-002, June 5, 2015.	310
Organization for Economic Co-operation and Development. <i>Guidelines on the Protection of Privacy and Transborder Flows of Personal Data</i>	310
Parlett, Kate. <i>The Individual in the International Legal System. Continuity and Change in International Law</i> , Cambridge: Cambridge University Press, 2010.	216
Parole Board of Canada. <i>Decision-Making Policy Manual for Board Members</i> , 2nd ed. Ottawa: Parole Board of Canada, 2015	247
Report of the Standing Senate Committee on Human Rights. <i>Alert: Challenges and International Mechanisms to Address Cross-Border Child Abduction</i> , July 2015	3
Sharpe, Robert J. <i>Injunctions and Specific Performance</i> , loose-leaf, Toronto: Canada Law Book, November 2002	310
Tetley, William. <i>Marine Cargo Claims</i> , 4th ed. Vol. 1. Cowansville: Les Éditions Yvon Blais, 2008	285
United Nations. High Commissioner for Refugees. <i>Background Note on the Application of the Exclusion Clauses: Article 1F of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees</i> , HCR/GIP/03/05, 4 September 2003	458
United Nations. Security Council. Panel of Experts on Yemen established pursuant to Security Council resolution 2140 (2014). <i>Final Report of the Panel of Experts on Yemen established pursuant to Security Council Resolution 2140 (2014)</i> , 2016, UN Doc. S/2016/73	216
Wigmore, John Henry. <i>A Treatise on the Anglo-American System of Evidence in Trials at Common Law</i> , 2nd ed. Vols. IV-V, Boston: Little, Brown and company, 1923	80
Wigmore, John Henry. <i>Evidence in Trials at Common Law</i> , McNaughton Revision, Vol. 8. Boston: Little Brown & Co., 1961.	80

DOCTRINE CITÉE

	PAGE
ABA Comm. on Ethics and Prof'l Responsibility, Formal Op. 95-395	80
Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada. <i>Guide des contrôles à l'exportation du Canada</i> , décembre 2013	216
Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada. <i>Manuel des contrôles à l'exportation</i> , Ministère des Affaires étrangères, révisé en juin 2015.	216
Baughen, Simon. <i>Shipping Law</i> , 3 ^e éd. Londres, R.-U. : Cavendish Publishing Ltd., 2004	285
<i>Black's Law Dictionary</i> , « disclosure ».	391
Brehm, Maya, "The Arms Trade and States' Duty to Ensure Respect for Humanitarian and Human Rights Law" (2007), 12 J. Conflict & Sec. L. 359	216
Brown, Donald J.M. et John M. Evans avec l'aide de Christine E. Deacon. <i>Judicial Review of Administrative Action in Canada</i> , feuilles mobiles. Toronto : Carswell, 2009	421
Capra, Daniel J. « The Attorney-Client Privilege in Common Representations : Information-Pooling and Problems of Professional Responsibility » (1989), 33 Trial Lawyers Guide 20	80
Comité international de la Croix-Rouge. <i>Commentaire de la Première convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (2016)</i>	216
Commissariat à la protection de la vie privée du Canada. Rapport de conclusions d'enquête en vertu de la LPRPDE n° 2015-002, le 5 juin 2015	310
Commission des libérations conditionnelles du Canada. <i>Manuel des politiques décisionnelles à l'intention des commissaires</i> , 2 ^e éd. Ottawa : Commission des libérations conditionnelles du Canada, 2015	247
Conseil canadien de la magistrature. <i>Modèle de politique sur l'accès aux archives judiciaires au Canada</i> , septembre 2005	310
Cooke, Julian <i>et al.</i> , <i>Voyage Charters</i> , 4 ^e éd. Londres : Lloyd's Shipping Law Library, 2014	285
David, Éric. <i>Principes de droit des conflits armés</i> , 3 ^e éd. Bruxelles : Bruylant, 2002	216
Dodek, Adam M. <i>Solicitor-Client Privilege</i> . Toronto : LexisNexis, 2014	80
Emanuelli, Claude. <i>International Humanitarian Law</i> , Cowansville, Qc : Éditions Yvon Blais, 2009	216
Epstein, Edna S. <i>The Attorney-Client Privilege and the Work-Product Doctrine</i> , 5 ^e éd. American Bar Association, 2007	80
Fischer, James M. « The Attorney-Client Privilege Meets the Common Interest Arrangement : Protecting Confidences While Exchanging Information for Mutual Gain » (1997), 16 Rev. Litig. 631	80
Garant, Patrice. <i>Droit administratif</i> , 6 ^e éd. Cowansville, Qc : Éditions Yvon Blais, 2010	216

	PAGE
Giesel, Grace M. « End the Experiment : The Attorney-Client Privilege Should Not Protect Communications in the Allied Lawyer Setting » (2011-2012), 95 Marq. L. Rev. 475.	80
Hogg, Peter W. <i>Constitutional Law of Canada</i> , 5 ^e éd. feuilles mobiles. Toronto : Carswell, 2007.	555
Hogg, Peter W. <i>et al. Liability of the Crown</i> , 4 ^e éd. Toronto : Carswell, 2011	510
Hubbard, Robert W. <i>et al. The Law of Privilege in Canada</i> , vol. 2, feuilles mobiles. Toronto : Thomson Reuters, 2006.	80
Kahneman, Daniel. <i>Thinking Fast and Slow</i> . Toronto : Anchor Canada, 2011	80
Kindred, Hugh <i>et al. International Law Chiefly as Interpreted and Applied in Canada</i> , 8 ^e éd., Toronto : Emond Montgomery Publications, 2014	216
Leslie, Melanie B. « The Costs of Confidentiality and the Purpose of Privilege » (2000), 1 Wis. L. Rev. 31.	80
Nations Unies. Conseil de sécurité. Groupe d'experts sur le Yémen créé en application de la résolution 2140 (2014). <i>Rapport final du Groupe d'experts sur le Yémen créé en application de la résolution 2140 (2014)</i> , 2016, Doc. NU S/2016/73	216
Nations Unies. Haut Commissariat pour les réfugiés. <i>Note d'information sur l'application des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés</i> , HCR/GIP/03/05, 4 septembre 2003	458
Organisation de coopération et de développement économiques. <i>Lignes directrices régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données de caractère personnel</i>	310
Parlett, Kate. <i>The Individual in the International Legal System. Continuity and Change in International Law</i> , Cambridge : Cambridge University Press, 2010.	216
<i>Petit Robert I</i> . Paris : Le Robert, 1990, « traitement ».	555
Rapport du Comité sénatorial permanent des droits de la personne. <i>Alerte : Défis et mécanismes internationaux pour faire face à l'enlèvement international d'enfants</i> , juillet 2015	3
Sharpe, Robert J. <i>Injunctions and Specific Performance</i> , feuilles mobiles, Toronto : Canada Law Book, novembre 2002.	310
Tetley, William. <i>Marine Cargo Claims</i> , 4 ^e éd. vol. 1. Cowansville : Les Éditions Yvon Blais, 2008	285
Wigmore, John Henry. <i>A Treatise on the Anglo-American System of Evidence in Trials at Common Law</i> , 2 ^e éd. vols. IV-V, Boston : Little, Brown and company, 1923	80
Wigmore, John Henry. <i>Evidence in Trials at Common Law</i> , McNaughton Revision, vol. 8. Boston : Little Brown & Co., 1961	80

If undelivered, return to:
Federal Courts Reports
Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs Canada
99 Metcalfe Street, 8th floor
Ottawa, Ontario, Canada K1A 1E3

En cas de non-livraison, retourner à :
Recueil des décisions des Cours fédérales
Commissariat à la magistrature fédérale Canada
99, rue Metcalfe, 8e étage
Ottawa (Ontario), Canada K1A 1E3